

FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INSTITUT DE RECHERCHES BYZANTINES

MONOGRAPHIES 2

Nicolas Oikonomidès

FISCALITÉ ET EXEMPTION
FISCALE À BYZANCE
(IXe-XIe s.)



ATHÈNES 1996

FISCALITÉ ET EXEMPTION FISCALE À BYZANCE

(IXe-XIe s.)

ΕΘΝΙΚΟ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ
ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΟ ΒΥΖΑΝΤΙΝΩΝ ΕΡΕΥΝΩΝ

ΜΟΝΟΓΡΑΦΙΕΣ 2

Νικόλαος Οικονομίδης

ΦΟΡΟΛΟΓΙΑ ΚΑΙ
ΦΟΡΟΛΟΓΙΚΗ ΑΠΑΛΛΑΓΗ
ΣΤΟ ΒΥΖΑΝΤΙΟ
(Θ' -ΙΑ' αι.)



ΑΘΗΝΑ 1996

FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INSTITUT DE RECHERCHES BYZANTINES

MONOGRAPHIES 2

Nicolas Oikonomidès

FISCALITÉ ET EXEMPTION
FISCALE À BYZANCE
(IXe-XIe s.)



ATHÈNES 1996

Note pour le bibliothécaire et le bibliographe:

L'Institut de Recherches Byzantines de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique est identique au Centre de Recherches Byzantines de cette même Fondation, créé en 1959. Le changement de nom reflète la nomenclature officielle introduite en Grèce par la loi 1514 sur la recherche scientifique.

Le présent volume est le numéro 2 de la collection "Monographies". Le numéro 1 de cette collection, non numéroté lors de sa parution, est celui de Sophie Patoura, Οί αιχμάλωτοι ως παράγοντες έπικοινωνίας και πληροφορησης (4ος-10ος αι.), Athènes 1994 (publié par le Centre de Recherches Byzantines).

ISSN 1106-8949

ISBN 960-7094-65-4

Distribution: Librairie ESTIA, Solonos 60, GR-10672 Athènes. Fax 30.1.3606759
Διάθεση: Βιβλιοπωλείο της Εστίας, Σόλωνος 60, 10672 Αθήνα. Φαξ: 3606759

© Fondation Nationale de la Recherche Scientifique
Institut de Recherches Byzantines
Vassileos Constantinou 48
GR-116 35 Athènes

À la mémoire de Paul Lemerle



Avant Propos

En octobre 1958, mon maître Paul Lemerle m'avait révélé l'existence des chryso-bulles du XI^e siècle aux longues listes de charges et corvées, principal objet du présent ouvrage, et m'a proposé de les étudier pour préparer un diplôme de l'École Pratique des Hautes Études. Mieux vaut tard que jamais.

La présente étude, étroitement liée à celle de l'administration ainsi qu'à celle des documents d'archives, a pris de longues années. Pendant tout ce temps, j'ai bénéficié des conseils de plusieurs collègues et amis à Paris, à Athènes et en Amérique avant tout de Jacques Lefort, de Denise Papachryssanthou, du regretté Nicolas Svoronos, et de plusieurs autres qui sont trop nombreux pour être énumérés ici. Ils ont tous ma gratitude. Ma dette est particulièrement grande envers A. Laïou et A. Kazhdan, qui ont lu une version antérieure du présent manuscrit et m'ont fait part de leurs conseils et critiques. Je suis également reconnaissant à Madame Florence Christakis qui a soigné mon français.

La publication du présent ouvrage est soutenue par une subvention que la Banque Nationale de Grèce a accordée à l'Institut de Recherches Byzantines sur recommandation de son gouverneur, Monsieur Georges Mirkos. Qu'il en soit ici remercié.

Athènes, le 10 décembre 1995

LISTE D'ABRÉVIATIONS

Acta SS: Acta Sanctorum.

Acta Stagorum: D. Sophianos, *Acta Stagorum*. Τὰ ὑπὲρ τῆς θεσσαλικῆς ἐπισκοπῆς Σταγῶν παλαιὰ βυζαντινὰ ἔγγραφα (τῶν ἐτῶν 1163, 1336 καὶ 1393). Συμβολὴ στὴν ἱστορία τῆς ἐπισκοπῆς, Τρικαλινὰ 13 (1993), p. 7-67.

Ahrweiler, *Mer:* Hélène Ahrweiler, *Byzance et la mer. La marine de guerre, la politique et les institutions maritimes de Byzance aux VIIIe-XVe siècles*, Paris 1966.

Ahrweiler, *Recherches:* Hélène Glykatzi-Ahrweiler, *Recherches sur l'administration de l'empire byzantin aux IXe-XIe siècles*, Athènes-Paris 1960 (tiré à part du *BCH* 84).

AIPHOS: Annuaire de l'Institut de philologie et d'histoire orientales et slaves de l'Université de Bruxelles.

Alexiade: Annae Comnenae Porphyrogenitae, *Alexias*, éd. A. Reifferscheid I-II, Leipzig 1884.

Anal. Boll.: Analecta Bollandiana.

Anal. Hiéros. Stach.: A. Papadopoulos-Kérameus, Ἀνάλεκτα Ἱεροσολυμιτικῆς Σταχυολογίας I-V, Saint-Pétersbourg 1891-1898.

Angold, *Church and Society:* M. Angold, *Church and Society in Byzantium under the Comneni, 1081-1261*, Cambridge University Press 1995.

BCH: Bulletin de Correspondance hellénique.

Beck, *Kirche:* H.-G. Beck, *Kirche und theologische Literatur im byzantinischen Reich*, Munich 1959.

BHG: F. Halkin, *Bibliotheca Hagiographica Graeca*, 3e éd., Bruxelles 1957.

Bibicou, *Caravisiens:* Hélène Antoniadis-Bibicou, *Études d'histoire maritime de Byzance. À propos du "thème des Caravisiens,"* Paris 1966.

BMGS: Byzantine and Modern Greek Studies.

BNJ: Byzantinisch-Neugriechische Jahrbücher.

Borsari, *Istituzioni feudali*: S. Borsari, Istituzioni feudali e parafeudali nella Puglia bizantina, *Archivio Storico per le Provincie Napoletane* N. S. 38 (1958), p. 123-135.

Bréhier, *Institutions*: L. Bréhier, *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris 1949.

Bryennios: Nicéphore Bryennios, *Histoire*, éd. P. Gautier, Bruxelles 1975.

Byz.: *Byzantion.*

ByzSl: *Byzantinoslavica.*

BZ: *Byzantinische Zeitschrift.*

Cankova-Petkova, *Za agrarnite*: Genoveva Cankova-Petkova, *Za agrarnite otnošeniya v srednevekovna Bŭlgariya XI-XIII v.*, Sofia 1964.

Cer.: Constantini Porphyrogeniti, *De Cerimoniis aulae byzantinae*, éd. I. I. Reiske, Bonn 1829.

Chilandar: Actes de Chilandar, éd. L. Petit, *Viz.Vrem.* 17 (1911), Priloženie 1.

Commentary: Constantine Porphyrogenitus, *De Administrando Imperio*, vol. II, *Commentary*, éd. R. J. H. Jenkins, London 1962.

CRAI: *Comptes-Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres.*

Darrouzès, *Épistoliers: Épistoliers byzantins du Xe siècle*, éd. J. Darrouzès, Paris 1960.

Darrouzès, *Offikia*: J. Darrouzès, *Recherches sur les ὀφφίκια de l'église byzantine*, Paris 1970.

De Adm. Imp.: Constantine Porphyrogenitus, *De Administrando Imperio*, éd. Gy. Moravcsik - R. J. H. Jenkins, 2e éd., Washington D. C. 1968.

Dèmetrakos: Δ. Δημητράκου, *Μέγα Λεξικόν τῆς Ἑλληνικῆς Γλώσσης*, Athènes 1949-1950.

Dennis, *Three Treatises: Three Byzantine Military Treatises*, éd. G. T. Dennis, Washington D. C. 1985.

Dionysiou: *Actes de Dionysiou*, éd. N. Oikonomidès, Paris 1968.

DMA: *Dictionary of the Middle Ages*, New York 1982 et suiv.

Dmitrievskij: A. Dmitrievskij, *Opisanie liturgičeskikh rukopisej hranjaščihsja v*

Abréviations

- bibliotekah pravoslavnago vostoka*, I, Τυπικά, Kiev 1895; II, Εὐχολόγια, Kiev 1901; III, Τυπικά, Petrograd 1917.
- doc. a, b, c, etc.: chrysobulles impériaux contenant des listes d'exemptions analysés ci-dessous, p. 234-250 (où une lettre est assignée à chacun).
- Docheiariou: Actes de Docheiariou*, éd. N. Oikonomidès, Paris 1984.
- Dölger, *Byz. Diplomatik*: F. Dölger, *Byzantinische Diplomatik*, Ettal 1956.
- Dölger, *Finanzverwaltung*: F. Dölger, *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung, besonders des 10. und 11. Jahrhunderts*, 1927, réimpr. Darmstadt 1960.
- Dölger, *Regesten*: F. Dölger, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches 1-5*, Munich - Berlin 1924-1965.
- Dölger, *Staatenwelt*: F. Dölger, *Byzanz und die europäische Staatenwelt*, Ettal 1953.
- DOP: Dumbarton Oaks Papers*.
- DOSeals: Catalogue of Byzantine Seals at Dumbarton Oaks and at the Fogg Museum of Art*, éd. J. Nesbitt, N. Oikonomides, vols. 1, 2, Washington, D. C. 1991, 1994.
- Du Cange: *Glossarium ... graecitatis...* auctore Carolo du Fresne, domino du Cange, Lyon 1688.
- EEBS: Ἐπετηρὶς Ἑταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν*.
- EO: Échos d'Orient*.
- Esphigménou: Actes d'Esphigménou*, éd. J. Lefort, Paris 1973.
- Falkenhausen: Vera von Falkenhausen, *La dominazione bizantina nell'Italia meridionale dal IX al XI secolo*, Bari 1978.
- Ferrari, *Immunità*: G. Ferrari dalle Spade, *Immunità Ecclesiastiche nel Diritto Romano Imperiale*, Venise 1939.
- FM: Fontes Minores*.
- Frejdenberg, *Ekskussija*: M. Frejdenberg, *Ekskussija v Vizantii XI-XII vv., Velikolukskij Gosudarstvennyj Pedagogičeskij Institut, Učenyje Zapiski* 3 (1958), p. 339-365.

- Gautier, *Diatribes*: P. Gautier, *Diatribes de Jean l'Oxite contre Alexis Ier Comnène*, *REB* 28 (1970), p. 5-55.
- Gédéon: M. Gédéon, *Νέα βιβλιοθήκη ἐκκλησιαστικῶν συγγραφέων ἰδίᾳ τῶν καθ' ἡμᾶς I/1*, Constantinople 1903.
- Géométries: Géométries du fisc byzantin*, éd. J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grélois, V. Kravari, J.-M. Martin, Paris 1991.
- Goar: Goar, *Euchologion*, Paris 1647.
- Goffart, *Caput*: W. Goffart, *Caput and Colonate. Towards a History of Late Roman Taxation*, Toronto 1974.
- Gorjanov, *Immunitet*: B. T. Gorjanov, *Pozdnevzantijskij immunitet*, *Viz. Vrem.* 11 (1956), p. 177-199.
- Goudas: M. Goudas, *Βυζαντιακὰ ἔγγραφα τῆς ἐν Ἐθῶν ἱερᾶς μονῆς τοῦ Βατοπεδίου*, *EEBS* 3 (1926), p. 113-134 (nos. 1-7), et 4 (1927), p. 211-248 (nos. 8-18).
- Grumel, *Regestes*: V. Grumel, *Les registes des actes du patriarcat de Constantinople I. Les actes des patriarches*, I-III (1932-1947) (nouvelle édition mise à jour par J. Darrouzès, 1972, 1989).
- Guilland, *Logothètes*: R. Guilland, *Les logothètes: études d'histoire administrative de l'empire byzantin*, *REB* 29 (1971), p. 5-115.
- Guilland, *Recherches*: R. Guilland, *Recherches sur les institutions byzantines I-II*, Berlin - Amsterdam 1967.
- Guilland, *Titres*: R. Guilland, *Titres et fonctions de l'Empire byzantin*, Variorum Reprints 1976.
- Haldon, *Seventh Century*: J. F. Haldon, *Byzantium in the Seventh Century. The Transformation of a Culture*, Cambridge University Press 1990.
- Haldon, *Three Treatises*: Constantine Porphyrogenitus, *Three Treatises on Imperial Military Expeditions*, éd. J. F. Haldon, Vienne 1990.
- Harvey, *Expansion*: A. Harvey, *Economic Expansion in the Byzantine Empire, 900-1200*, Cambridge University Press 1989.
- Hendy, *Studies*: M. F. Hendy, *Studies in the Byzantine Monetary Economy, c. 300-1453*, Cambridge University Press 1985.

- Hohlweg, *Beiträge*: A. Hohlweg, *Beiträge zur Verwaltungsgeschichte des ost-römischen Reiches unter den Komnenen*, Munich 1965.
- Hommes et Richesses: Hommes et Richesses dans l'empire byzantin I-II*, Paris 1989, 1991.
- Hvostova, *Osobennosti*: Ks. Hvostova, *Osobennosti agrarnopravovyh otnošenii v pozdnej Vizantii*, Moscou 1968.
- Iviron: Actes d'Iviron I-IV*, éd. J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, V. Kravari, H. Métrévéli, Paris 1985-1995.
- Izvestija RAIK: Izvestija de l'Institut archéologique russe de Constantinople*.
- Jakovenko, *Immunitet*: P. A. Jakovenko, *K istorii immuniteta v Vizantii*, Jurjev 1908.
- Janin, *CP byz.*: R. Janin, *Constantinople byzantine*, 2e éd., Paris 1964.
- Janin, *Les églises*: R. Janin, *La géographie ecclésiastique de l'empire byzantin I. Le siège de Constantinople et le patriarcat œcuménique, tome III, Les églises et les monastères*, 2e éd., Paris 1969.
- Janin, *Les grands centres*: R. Janin, *La géographie ecclésiastique de l'empire byzantin, tome II, Les églises et les monastères des grands centres byzantins*, Paris 1975.
- JHS: Journal of Hellenic Studies*.
- JÖB: Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik* (antérieurement: *Jahrbuch der österreichischen byzantinischen Gesellschaft*).
- Jones: A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire I-III*, Oxford 1964.
- Juzbašjan: K.N. Juzbašjan, *Ekskussija v armjanskoj nadpisi 1051 g., Palestinskij Sbornik* 23 (86) (1971), p. 104-113.
- Kaplan, *Hommes et terre*: M. Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du VIe au XIe siècle*, Paris 1992.
- Karayannopulos, *Finanzwesen*: J. Karayannopulos, *Das Finanzwesen des früh-byzantinischen Staates*, Munich 1958.

- Karayannopulos, *Vademecum*: J. Karayannopulos, Fragmente aus dem Vademecum eines byzantinischen Finanzbeamten, *Polychronion. Festschrift F. Dölger zum 75. Geburtstag*, Heidelberg 1966, p. 318-334.
- Každan, *Agrarnye*: A. P. Každan, *Agrarnye otnošenija v Vizantii XIII-XV vv.*, Moscou 1952.
- Každan, *Derevnja*: A. P. Každan, *Derevnja i gorod v Vizantii IX-X vv.*, Moscou 1960.
- Každan, *Ekskussija*: A. P. Každan, *Ekskussija i ekskussaty v Vizantii, Vizantijskie Očerki*, Moscou 1961, p. 186-216.
- Kékauménos: Sovety i rasskazy Kekavmena*, éd. G. Litavrin, Moscou 1972.
- Kolias, *Ämter*: G. Kolias, *Ämter- und Würdenkauf im früh- und mittelbyzantinischen Reich*, Athènes 1939
- Kolias, *Nicéphore*: T. Kolias, *Νικηφόρος Β΄ Φωκᾶς (963-969). Ὁ στρατηγὸς αὐτοκράτωρ καὶ τὸ μεταρρυθμιστικὸ τοῦ ἔργο*, Athènes 1993.
- Kolias, *Waffen*: T. Kolias, *Byzantinische Waffen. Ein Beitrag zur byzantinischen Waffenkunde von den Anfängen bis zur lateinischen Eroberung*, Vienne 1988.
- Konstantopoulos: K. M. Konstantopoulos, *Βυζαντιακά μολυβδόβουλλα τοῦ ἐν Ἀθήναις Νομισματικοῦ Μουσείου*, Athènes 1917.
- Koukoulés, *Eustathe*: Ph. Koukoulés, *Θεσσαλονίκης Εὐσταθίου τὰ Λαογραφικά I-II*, Athènes 1950.
- Koukoulés, *Vios*: Ph. Koukoulés, *Βυζαντινῶν Βίος καὶ Πολιτισμὸς I-VI*, Athènes 1948-1956.
- Kühn, *Armee*: H.-J. Kühn, *Die byzantinische Armee im 10. und 11. Jahrhundert. Studien zur Organisation der Tagmata*, Vienne 1991.
- Lagarde, *Mauropous*: *Ioannis Euchaitorum metropolitae quae in cod. Vatic. gr. 676 supersunt*, éd. P. Lagarde, Göttingen 1961.
- Lampros, *Choniates*: *Μιχαὴλ Ἀκομινάτου τοῦ Χωνιάτου, Τὰ Σωζόμενα*, éd. Sp. Lampros I-II, Athènes 1879-1880.
- Laurent, *Corpus II*: V. Laurent, *Le Corpus des sceaux de l'empire byzantin II*, Paris 1981.
- Laurent, *Orghidan*: V. Laurent, *La collection C. Orghidan*, Paris 1952.

Abbreviations

- Lavra: Actes de Lavra* I, éd. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachrysanthou, Paris 1970.
- Lefort, *Fiscalité*: J. Lefort, Fiscalité médiévale et informatique: Recherche sur les barèmes pour l'imposition des paysans byzantins au XIVe siècle, *Revue Historique* 512 (1974), p. 315-356.
- Lefort-Martin, *Le sigillion*: J. Lefort et A. Martin, Le sigillion du catépan d'Italie Eustathe Palatinos pour le juge Byzantios (décembre 1045), *Mélanges de l'Ecole Française de Rome (Moyen-Age)* 98 (1986), p. 525-542.
- Lemerle, *Agrarian History*: P. Lemerle, *The Agrarian History of Byzantium from the Origins to the Twelfth Century*, Galway 1979.
- Lemerle, *Cinq études*: P. Lemerle, *Cinq études sur le XIe siècle byzantin*, Paris 1977.
- Lemerle, *Philippe*: P. Lemerle, *Philippe et la Macédoine orientale à l'époque chrétienne et byzantine*, Paris 1945.
- Lemerle, *Prolégomènes*: P. Lemerle, Prolégomènes à une édition critique et commentée des "Conseils et Récits" de Kékauménos, *Acad. Royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, Mémoire 54 (1960)
- Lemerle, *Roga*: P. Lemerle, Roga et rente d'état aux Xe-XIe siècles, *REB* 25 (1967), p. 77-100.
- Liber Pontificalis: Liber Pontificalis*, éd. L. Duchesne, réimpr. Paris 1955.
- Lihačev, *Molivdovuly*: N. P. Lihačev, *Molivdovuly Grečeskogo Vostoka*, éd. V. Šandrovska (Naučnoe Nasledstvo 19), Moscou 1991.
- Litavrin, *Bolgarija*: G. Litavrin, *Bolgarija i Vizantija v XI-XII vv.*, Moscou 1960.
- Litavrin, *Viz. Obsc.*: G. Litavrin, *Vizantijskoe Obščestvo i Gosudarstvo v X-XI vv.*, Moscou 1972.
- Lois fiscales*: L. Burgmann et D. Simon, Ein unbekanntes Rechtsbuch, *FM* 1 (1976), p. 73-101.
- Martin, *Pouille*: J.-M. Martin, *La Pouille du VIe au XIIe siècle*, Rome 1993.
- Melovski, *Institucijata*: H. Melovski, Institucijata ekskusija vo Makedonija vo XI i XII vek spored darovite povelji na vizantiskite carevi, *Godišen Zbornik de la Faculté de Philosophie, Université de Skopje* 1 (27) (1975), p. 115-126.

- Melovski, *Probleme*: H. Melovski, Einige Probleme der Ekskuseia, *JÖB* 32/2 (1981), p. 361-368.
- Melovski, *Vlijanieto*: H. Melovski, Vlijanieto na ekskusijata vrz razbojot na feudalnite odnosi, *Godišen Zbornik* de la Faculté de Philosophie, Univ. de Skopje 5-6 (31-32) (1979-80), p. 127-136.
- MM: F. Miklosich-J. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi* I-VI, Vienne 1860-1890.
- Morrisson, *La dévaluation*: C. Morriison, La dévaluation byzantine au XIe siècle: essai d'interprétation, *TM* 6 (1976), p. 3-47.
- Morrisson, *La logarikè*: C. Morriison, La logarikè: reforme monétaire et reforme fiscale sous Alexis Ier Comnène, *TM* 7 (1979), p. 419-464.
- Morrisson, *Monnaie et finances*: C. Morriison, Monnaie et finances dans l'empire byzantin, Xe-XIVe siècle, *Hommes et richesses* II, p. 291-315.
- N.-D. de Pitié*: L. Petit, Le monastère de Notre-Dame de Pitié en Macédoine, *Izvestija RAIK* 6 (1900), p. 1-153.
- NE*: Νέος Ἑλληνομνήμων.
- Nicéphore: Nicephori, *Opuscula Historica*, éd. C. De Boor, Leipzig 1886.
- Nicétas Choniates: Nicetae Choniatae, *Historia*, éd. I. A. Van Dieten, Berlin-New York 1975.
- Nicholas I, *Letters*: Nicholas I Patriarch of Constantinople, *Letters*, éd. R. J. H. Jenkins and L. Westerink, Washington D. C. 1973.
- Nikephoros, *SH*: Nikephoros, Patriarch of Constantinople, *Short History*, éd. C. Mango, Washington D. C. 1990.
- Noailles-Dain: *Les Nouvelles de Léon VI le Sage*, éd. P. Noailles-A. Dain, Paris 1944.
- Nomos Géorgikos*: E. Lipšič, I. Medvedev, E. Piotrovskaja, *Vizantijskij Zemle-del'českij Zakon*, Leningrad 1984.
- Noret, *Athanase: Vitae duae antiquae sancti Athanasii Athonitae*, éd. J. Noret, Louvain 1982.
- ODB: The Oxford Dictionary of Byzantium*, éd. A. Kazhdan, Oxford University Press 1991.

Abréviations

OCP: Orientalia Christiana Periodica.

Oikonomidès, *De l'impôt de distribution*: N. Oikonomidès, De l'impôt de distribution à l'impôt de quotité: à propos du premier cadastre byzantin (7e-9e siècle), *Zbor. Rad.* 26 (1987), p. 9-19.

Oikonomidès, Ἡ Πεῖρα: N. Oikonomidès, Ἡ Πεῖρα περὶ παροίκων, Ἀφιέρωμα στὸν Νίκο Σβορώνο I, Rethymno 1986, p. 232-241.

Oikonomidès, *L'évolution*: N. Oikonomidès, L'évolution de l'organisation administrative de l'empire byzantin au XIe siècle (1025-1118), *TM* 6 (1976), p. 125-152.

Oikonomidès, *Listes*: N. Oikonomidès, *Les listes de préséance byzantines des IXe et Xe siècles*, Paris 1972.

Oikonomides, *Middle-Byzantine*: N. Oikonomides, Middle-Byzantine Provincial Recruits: Salary and Armament, *Gonimos. Neoplatonic and Byzantine Studies presented to Leendert G. Westerink at 75*, Buffalo N, Y. 1988, p. 121-136.

Oikonomidès, *Terres du fisc*: N. Oikonomidès, Terres du fisc et revenu de la terre aux Xe-XIe siècles, *Hommes et Richesses* II, p. 321-337.

Oikonomides, *The Donations*: N. Oikonomides, The Donations of Castles in the Last Quarter of the 11th century, *Polychronion. Festschrift F. Dölger*, Heidelberg 1966, p. 413-417.

Oikonomidès, *Verfalland*: N. Oikonomides, Das Verfalland im 10.-11. Jahrhundert: Verkauf und Besteuerung, *FM* 7 (1986), p. 161-168.

Ostrogorsky, *Immunité*: G. Ostrogorsky, Pour l'histoire de l'immunité à Byzance, *Byz.* 28 (1958), p. 165-254 (en russe dans *Viz. Vrem.* 13, 1958, p. 55-106; en serbe dans G. Ostrogorski, *Sabrana Dela* 1, Beograd 1959, p. 405 et suiv.).

Ostrogorsky, *Féodalité*: G. Ostrogorsky, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine*, Bruxelles 1956.

Ostrogorsky, *Paysannerie*: G. Ostrogorsky, *Quelques problèmes d'histoire de la paysannerie byzantine*, Bruxelles 1956.

Ostrogorsky, *Steuergemeinde*: G. Ostrogorsky, *Die ländliche Steuergemeinde des byzantinischen Reiches im X. Jh.*, Stuttgart 1927.

Pančenko, *Katalog*: B. A. Pančenko, *Katalog Molidovullovo*, Sofia 1908.

Panov, *Imunitetot*: B. Panov, Imunitetot i feudalnata renta vo Makedonija vo XI i

- XII vek spored pismata na Teofilakt Ohridski, *Godišen Zbornik de la Faculté de Philosophie, Univ. de Skopje* 22 (1970), p. 225-269.
- Pantéléèmon: Actes de Saint-Pantéléèmon*, éd. P. Lemerle, G. Dagron, S. Ćirković, Paris 1982.
- Papachryssanthou, *Μοναχισμός*: D. Papachryssanthou, 'Ο 'Αθωνικός Μοναχισμός, Athènes 1992.
- Patmos* I, II: Έγγραφα Πάτμου 1. Αυτοκρατορικά, έκδ. Έρας Βρανούση; 2. Δημοσίων Λειτουργιών, έκδ. Μαρίας Νυσταζοπούλου-Πελεκίδη, Athènes 1980.
- Peira: Πείρα Εύσταθίου του Έρωμαίου dans *Zépos*, *Jus* IV.
- PG: Patrologiae cursus completus*, ser. graeca, éd. I. P. Migne.
- Prôtaton: Actes du Prôtaton*, éd. D. Papachryssanthou, Paris 1975.
- Psellos, *Chronogr.*: Michel Psellos, *Chronographie*, éd. E. Renauld I-II, Paris 1926, 1928.
- Psellos, *Minora*: Michaelis Pselli, *Scripta minora*, éd. G. Kurtz - F. Drexl, I-II, Milan 1936, 1941.
- RE*: Pauly-Wissowa-Kroll-Mittelhaus, *Realencyklopädie der classischen Altertums-wissenschaft*.
- REB*: *Revue des Études Byzantines*.
- REG*: *Revue des Études Grecques*.
- RESEE*: *Revue des Études Sud-Est Européennes*.
- Rhallès-Potlès: G. Rhallès-G.Potlès, *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ιερῶν κανόνων* I-VI, Athènes 1852-1859.
- RSBN*: *Rivista di Studi Bizantini e Neoellenici*.
- Sathas, *MB*: C. Sathas, *Μεσαιωνική Βιβλιοθήκη* I-VII, Venise 1872-1894.
- SBN*: *Studi Bizantini e Neoellenici*.
- Schatzk.*: F. Dölger, *Aus den Schatzkammern des heiligen Berges*, Munich 1948.
- Schilbach, *Metrologie*: E. Schilbach, *Byzantinische Metrologie*, Munich 1970.
- Schilbach, *Quellen*: E. Schilbach, *Byzantinische metrologische Quellen*, Thessalonique 1982.
- Sem. Kond.*: *Seminarium Kondakovianum*.

Abbreviations

- Seyrig*: *Sceaux byzantins de la collection Henri Seyrig*, éd. J.-Cl. Cheynet, C. Morisson, W. Seibt, Paris 1991
- Syklitzès: Ioannis Scylitzae, *Synopsis historiarum*, éd. I. Thurn, Berlin - New York 1973.
- Syklitzès Cont.: E. Tsolakès, 'Η Συνέχεια τῆς Χρονογραφίας τοῦ Ἰωάννου Σκυλίτζη, Thessalonique 1968.
- Soloviev-Mošin: A. Soloviev - V. Mošin, *Grčke Povelje srpskih vladara*, Beograd 1936.
- Spata: G. Spata, *Le pergamene greche esistenti nel Grande Archivio di Palermo*, Palermo 1862-1864.
- Stadtmüller, *Choniates*: G. Stadtmüller, *Michael Choniates, Metropolit von Athen*, Rome 1934.
- Stein, *Untersuchungen*: E. Stein, Untersuchungen zur spätbyzantinischen Verfassung- und Wirtschaftsgeschichte, *Mitteilungen zur osmanischen Geschichte 2* (1923-1925), p. 1-62.
- Studite, *Lettres*: Theodori Studitae, *Epistulae*, éd. G. Faturos, I-II, Berlin - New York 1991.
- Svoronos, *Cadastre*: N. Svoronos, *Recherches sur le cadastre byzantin et la fiscalité aux XIe et XIIIe siècles*, Athènes-Paris 1959 (tiré à part du BCH 83).
- Svoronos, *L'épibolè*: N. Svoronos, L'épibolè à l'époque des Comnènes, *TM 3* (1968), p. 375-395.
- Svoronos, *Novelles*: N. Svoronos, *Les nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, éd. par P. Gounaridis, Athènes 1994.
- Tafel-Thomas: G. L. F. Tafel - G. M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig I-III*, Vienne 1856-1857.
- Théophane: Theophanis *Chronographia*, éd. C. De Boor I-II, Leipzig 1883, 1885.
- Théophylacte, *Lettres*: Theophylacti Achridensis, *Epistulae*, éd. P. Gautier, Thessalonique 1986.
- Théophylacte, *Opera*: Theophylacte d'Achrida, *Discours, Traités, Poésies*, éd. P. Gautier, Thessalonique 1980.
- TM*: *Travaux et Mémoires*.

- Trincherà: F. Trincherà, *Syllabus membranarum graecarum*, Naples 1865.
- Typikon Kosmosotira*: L. Petit, *Typikon du monastère de Kosmosotira près d'Ainos* (1152), *Izvestija RAIK* 13 (1908), p. 17-77.
- Typikon Pakourianos*: P. Gautier, *Le Typikon du sébaste Grégoire Pakourianos*, *REB* 42 (1984), p. 5-145.
- Typikon Pantokratôr*: P. Gautier, *Le Typikon du Christ Sauveur Pantocratôr*, *REB* 32 (1974), p. 1-145.
- Urkundenlehre*: F. Dölger - J. Karayannopulos, *Byzantinische Urkundenlehre*, Munich 1968.
- Uspenskij, *Immunitet*: K. Uspenskij, *Ekskussija-immunitet v Vizantii*, *Viz. Vrem.* 23 (1917/22), p. 74-117.
- Vie de S. Cyrille le Philéote*: *Vie de Saint Cyrille le Philéote, moine byzantin (+1110)*, éd. É. Sargologos, Bruxelles 1964.
- Vie de S. Nikôn*: D. Sullivan, *The Life of Saint Nikon*, Brookline Mass. 1987.
- Viz. Vrem.*: *Vizantijskij Vremennik*.
- Xanalatos: D. A. Xanalatos, *Beiträge zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte Makedoniens im Mittelalter, hauptsächlich auf Grund der Briefe des Erzbischofs Theophylaktos von Achrida*, Munich 1937.
- Xèropotamou*: *Actes de Xèropotamou*, éd. J. Bompaire, Paris 1964.
- Zachariae, *Geschichte*: K. E. Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, Berlin 1892.
- Zacos, *Seals II*: G. Zacos, *Byzantine Lead Seals II*, Berne 1984.
- Zacos-Veglery: G. Zacos et A. Veglery, *Byzantine Lead Seals I*, Basel 1972.
- Zaphraka, *Aggareia*: Alkmènè Stauridou-Zaphraka, 'H ἀγαρεία στὸ Βυζάντιο, Βυζαντινά 11 (1982), p. 21-54.
- Zbor. Rad.*: *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta*, Belgrade.
- Zépos, *Jus*: I. et P. Zépos, *Jus graecoromanum I-VIII*, Athènes 1931.
- Zographou*: *Actes de Zographou*, éd. W. Regel, E. Kurtz, B. Korablev, *Viz. Vrem.* 13 (1907), Priloženie 1.
- Les historiens et chroniqueurs byzantins qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus sont cités d'après l'édition de Bonn.

Introduction

La présente étude concerne un aspect fondamental des finances publiques byzantines des IX^e, X^e et XI^e siècles, notamment la fiscalité et, par extension, l'abandon ou la dévolution de certains revenus fiscaux au profit de particuliers. Nos connaissances en ce domaine viennent principalement des documents d'archives: nous en avons très peu pour le X^e s., beaucoup plus pour le XI^e. C'est une mine d'informations relativement biaisée, parce que provenant uniquement de fonds monastiques, mais tout de même adéquate puisqu'elle contient aussi des actes concernant des laïcs dont les biens sont passés aux monastères.

Compte tenu de l'ensemble des ressources et des règles concernant l'activité financière de l'administration, nous avons délimité notre sujet en tenant compte des paramètres suivants.

1. "Byzance, vue de haut, apparaît comme une société urbaine dont les assises économiques sont terriennes."¹ L'objet du présent travail est avant tout la fiscalité agricole. Car en fait, l'économie byzantine, comme toute économie pré-moderne, était fondée sur la production de la terre, le secteur secondaire jouant un rôle accessoire sinon négligeable, surtout avant l'an 1000 et les grandes transformations que le monde européen a alors connues. Fondement de l'économie des individus aussi bien que de l'économie de l'État, l'agriculture fut aussi le principal domaine autour duquel furent développés les rapports entre les hommes.

Le régime agraire byzantin connaît une unité de production fondamentale, la famille nucléaire paysanne, et deux modes d'exploitation prépondérants, la culture directe par le propriétaire et la location sous forme de fermage ou de métayage. Dans le processus de la production agricole, le rôle économique du travail forcé (corvée) est limité et celui de la main d'œuvre servile tout à fait marginal. Voilà le contexte qui,

¹ P. Lemerle, *Présence de Byzance*, *Journal des Savants* 1990/2, p. 263.

sous la pression croissante des économiquement puissants, engendra certaines formes de rapports humains qui évoluèrent avec le temps et marquèrent profondément les structures sociales de l'empire. En retour, ces mêmes structures ont été influencées par les politiques fiscales de l'État.

2. L'objet du présent travail est aussi l'exemption des impôts, l'*excusatio* (*exkousseia*) qui portait d'habitude sur les taxes et corvées annexes et englobait rarement l'impôt foncier de base. C'était un privilège apprécié, mais dont le caractère changea avec les siècles. À l'époque romaine tardive, étaient "excusés" du paiement de certains impôts des catégories entières de citoyens, et ce pour des raisons clairement spécifiées dans l'acte de concession du privilège. À l'époque médiévale, celle qui nous préoccupe, le privilège devient personnel, attribué par l'empereur à ses hommes individuellement, souvent sans explication, parfois avec la possibilité pour eux d'en concéder des parties à leurs propres hommes. Le privilège impersonnel de groupe, concédé avec réticence à cause de ses importantes conséquences économiques, est remplacé par le privilège personnel, accordé plus facilement et de plus en plus fréquemment dans le but de créer ou de renforcer des liens de clientèle.

La multiplication des exemptions individuelles conduira à la dévolution délibérée des revenus fiscaux au profit de particuliers; elle modifiera profondément l'administration fiscale de l'empire, elle changera aussi la structure du corps social qui acquiert ainsi son aspect purement médiéval. Cependant, les pertes des finances publiques qui en résultent sont contrebalancées par le fait que l'exemption est aussi utilisée pour récompenser des services.

Les documents par lesquels l'empereur accorde des privilèges au XI^e s. contiennent de longues listes de divers impôts, taxes, corvées, dont le bénéficiaire est libéré. Ce sont les listes d'exemptions, source fondamentale pour notre connaissance de la fiscalité.

3. Notre étude ne peut pas ignorer les "siècles obscurs" et la transformation profonde qu'ils apportèrent au système romain tardif d'administration et de fiscalité. Elle ne peut pas ignorer le remplacement de la cité antique par le *kastron* médiéval, la floraison de la petite propriété foncière, l'instauration du régime des thèmes dans les provinces et des *logothésia* dans la capitale, la militarisation de l'État et la

conception de plus en plus fiscale de toute obligation des citoyens. Mais les sources dont nous disposons pour ces siècles sont minces. Ainsi, ce que nous dirons des VIIe et VIIIe siècles, nous servira de préambule; en réalité notre enquête commence avec l'an 800, lorsque nous trouvons les premiers renseignements substantiels concernant l'administration des finances publiques: législation, traités fiscaux, documents d'archives, permettent d'étudier la fiscalité dans ses principes aussi bien que dans son application, d'évaluer l'impact qu'elle pouvait avoir sur la vie des gens et de décrire et interpréter les politiques suivies par les gouvernements byzantins. Elle se termine avec la fin du XIe s., tout en empiétant légèrement sur le XIIe.

Les finances publiques des IXe-XIe siècles sont caractérisées par la présence envahissante de l'État. L'État de la dynastie macédonienne s'évertue à percevoir directement le prélèvement fiscal et en assurer la redistribution sous forme de salaires. Rien ne peut se faire sans passer par une machine administrative compliquée mais bien organisée et, somme toute, efficace malgré ses lenteurs.

Dans ce contexte, le privilège fiscal apparaît comme une exception — mais cela change dans la mesure où il est de plus en plus souvent accordé.

4. Le système fiscal des IXe-XIe siècles est fondé sur un nouveau cadastre et de nouveaux principes fiscaux apparaissant vers 800, mais qui ont dû être inventés plus tôt. Cela concerne l'impôt foncier de base, part principale du revenu de l'État et toujours perçu en espèces. Sa perception exige donc la disponibilité et la circulation d'importantes sommes de monnaies d'or à des fins fiscales. L'impôt foncier, droit régalien, doit être clairement distingué du loyer de la terre, droit de propriétaire, perçu tantôt en espèces, tantôt en nature.

Il y a ensuite toute une série de taxes et corvées annexes, connues pour la plupart depuis l'antiquité, qui sont perçues au profit de l'État ou de ses fonctionnaires. Leur poids réel pour le contribuable varie selon les époques: on a l'impression que ces taxes et corvées annexes, souvent perçues en nature, ont été utilisées par l'État afin d'augmenter ses revenus sur une économie agricole de productivité croissante — et comme un remède à la dévaluation nécessaire de la monnaie d'or qui marque le XIe siècle. Avec le temps, les taxes et corvées annexes finirent par constituer une part importante du fardeau fiscal — une part dont le poids réel pouvait varier selon les

circonstances ou, pire, selon le percepteur. L'éventualité d'actions arbitraires poussait donc les propriétaires à chercher l'exemption afin de s'en protéger.

5. La période qui nous intéresse se termine avec la généralisation de l'institution de la *pronoia/oikonomia* comme moyen régulier de financement de l'administration et, surtout, des forces armées. L'État se réserve toujours le droit exclusif de définir ce que chaque contribuable doit payer, mais il cède ce revenu à des individus. Automatiquement le système fiscal se simplifie, étant donné que les arrangements entre individus ne sont pas soumis aux rigueurs indispensables d'une administration impersonnelle et compliquée. L'usage de la monnaie d'or dans ce système de la *pronoia* est minime et, en tout cas, n'est pas obligatoire. Une certaine masse monétaire est donc de cette façon libérée et rendue disponible pour une économie d'échanges en pleine expansion.

L'exemption fiscale subsiste naturellement pour les propriétaires terriens, mais elle s'assimile parfois à la *pronoia*, lorsqu'elle est comprise comme récompense plus que comme privilège. Le système fiscal se simplifie par la concentration des obligations sur quelques impôts de base accompagnés d'un nombre limité de taxes annexes et de corvées.

Mais le principal changement est de caractère social. Il s'agit du remplacement du percepteur fiscal par le particulier qui s'intercale entre le contribuable et l'État et donne à Byzance un aspect féodalissant.

Le présent travail propose un schéma de la fiscalité différant des représentations précédentes. Ces différences peuvent parfois paraître absurdes, étant donné que l'objet étudié et les sources utilisées sont les mêmes. Mais naturellement tout change en fonction de l'approche de chacun, des sources auxquelles il fait confiance, parfois même du fait de détails: quelle date, Xe ou XIIe s., attribue-t-on au traité fiscal de la Marcienne? quel est le taux normal de l'impôt, celui de l'*épibolè*, ou bien celui du tarif du Parisinus? La différence peut aller du simple au double ou même plus. J'ai essayé de signaler ces divergences — et les différences d'approche — sans m'étendre à des longues argumentations, arides et peu utiles.

Première Partie

LA FISCALITÉ

I. En guise de préambule: la fiscalité byzantine du VIIe au IXe s.

Le système fiscal de la période moyenne Byzantine descend directement de celui de Justinien et avant lui d'Anastase: dans l'empire d'Orient, il n'y a pas eu de rupture dans la vie politique et administrative entre le Ve et le XIIe s. Il n'y a pas eu de rupture, mais il y a eu évolution et il y a eu réformes. Aussi, l'image générale de la fiscalité du XIe s. est-elle en fait bien différente de celle du VIe.

Tout cela est difficile à saisir dans son détail et dans son évolution à cause du manque quasi complet de sources documentaires. S'y ajoute le problème créé par le traditionalisme viscéral des Byzantins qui s'attachaient souvent aux termes, même pour parler de choses nouvelles et complètement différentes. Ce problème de terminologie est plus visible encore au sujet des institutions administratives, mieux connues grâce aux bulles de plomb. L'histoire du consulat pendant le Moyen Âge est l'exemple le plus frappant de cette attitude: le terme, jadis si glorieux, de consul, ὑπατος, désigne un dignitaire moyen au VIIIe s., subalterne au IXe s., puis décline encore et disparaît au Xe; on trouve ensuite, dans la deuxième moitié du Xe s. et dans la première du XIe, un nouvel *hypatos*, fonctionnaire aux attributions judiciaires de

rang moyen; puis, au milieu du XIe s., l'*hypatos tôn philosophôn*, le consul des philosophes, qui est un professeur de philosophie; et ce tandis que, dès 1039, la dignité honorifique d'*hypatos*, de rang moyen cette fois-ci, réapparaît dans les sources, pour disparaître définitivement à la fin du XIe s.² Au delà du déclin et de la décadence d'une dignité glorieuse, nous assistons à sa réutilisation avec des sens n'ayant plus rien à voir avec le consulat ordinaire ou honoraire. Seul le nom perdure.

Des problèmes semblables apparaissent dans la terminologie fiscale. Certains termes et certains concepts fiscaux du VIe s. survivent au XIe, parfois avec le même sens, parfois avec un sens modifié ou franchement différent. De nouveaux termes et concepts s'y associent, sans qu'il soit toujours facile de leur donner une date même approximative ou de replacer leur création dans un contexte historique précis.

Nous n'allons pas reprendre ici les problèmes de fiscalité protobyzantine qui ont fait couler beaucoup d'encre. Nous tâcherons plutôt de nous tourner vers les caractéristiques de la nouvelle fiscalité mésobyzantine et de voir quelles sont celles qui lui ont donné son caractère propre. Pour ce faire, nous insisterons surtout sur les concepts de base, en laissant de côté pour l'instant l'étude périlleuse d'une terminologie traîtresse.

1. Les principes de l'établissement de l'impôt foncier.³

L'imposition par *indictiones* caractérise les finances de l'empire au IVe siècle. Il s'agissait d'un système fondé sur la répartition du fardeau fiscal entre contribuables en partant d'une évaluation de l'ensemble des besoins — donc, de la somme totale jugée nécessaire par le préfet du prétoire au moment de l'établissement du budget annuel. En tenant compte des contributions des années précédentes, le fardeau fiscal était partagé entre les diocèses, qui le répartissaient dans les provinces, et ainsi de suite jusqu'à l'établissement des obligations de chaque individu. Des unités comme le *jugum* et le *caput* étaient utilisées pour établir l'assiette de l'impôt au niveau du contribuable individuel — on appliquait donc la méthode fondamentalement équitable de la

² Oikonomidès, *Listes*, p. 296, 325.

³ J'ai discuté en détail ces problèmes dans: Oikonomidès, *De l'impôt de distribution*.

répartition proportionnelle aux fortunes. Cependant le principe même de la répartition conduisait à un impôt lourd, de caractère souvent forfaitaire et, par conséquent, rarement révisé:⁴ un régime qui pouvait être lourd et injuste pour le contribuable mais qui était simple à administrer, car ouvert à la prise des impôts en ferme,⁵ et qui, théoriquement, garantissait le maintien des rentrées fiscales à un niveau élevé, proche du niveau désirable. Dans la pratique, plusieurs ressources risquaient d'échapper totalement à l'impôt.

La dernière mention indiscutable d'un impôt de répartition à Byzance me semble dater de 710. Justinien II prépara une flotte contre Cherson, la finançant par une imposition extraordinaire qu'il répartit sur tous les habitants de Constantinople: ἀπὸ διανομῆς τῶν οἰκούντων τὴν πόλιν συγκλητικῶν τε καὶ ἐργαστηριακῶν καὶ δημοτῶν καὶ παντὸς ὀφφικίου.⁶ Mais cela est un cas particulier puisqu'il s'agit d'une dépense extraordinaire; ce n'est pas un procédé régulier.

Au XIe s., Byzance appliquait un impôt de quotité, par l'intermédiaire d'un système appelé aujourd'hui d'allivrement — d'après le modèle anglais — et fondé sur le principe de la correspondance de l'impôt à un pourcentage (4,166% au cas byzantin) de la valeur "fiscale" des biens et des moyens de production que possède le contribuable. Ce régime de taxation reposait au XIe siècle sur un cadastre détaillé comportant le relevé parcellaire de toutes (en théorie, au moins) les terres cultivées de l'empire, et continuellement révisé par les administrateurs fiscaux des provinces. Le simple fait de payer l'impôt constituait la meilleure preuve de propriété; et, inversement, le fisc se réservait le droit de vérifier si l'impôt payé par un contribuable correspondait bien à ses propriétés (procédé appelé *hikanôsis*, que nous étudierons en détail plus loin), et de confisquer tout surplus (*perisseia*) qu'il détenait.

Il y a donc eu réforme. Depuis quand?

a) L'existence de codices cadastraux remonte certainement à une date bien antérieure au règne de Léon VI le Sage (886-912).⁷

⁴ Cf. Jones I, p. 119-120, 206-207, 235-237, 284, 295, 444-469; Karayannopoulos, *Finanzwesen*, passim; Goffart, *Caput*, passim; Lemerle, *Agrarian History*, p. 1-26.

⁵ Cf. J. Durliat, *Les rentiers d'impôt*, Vienne 1993.

⁶ Théophane, p. 377.

b) Le procédé de l'*hikanôsis* semble avoir été appliqué par l'empereur Nicéphore Ier, dont la politique de rigueur fiscale, visant, avant tout, l'assainissement des finances publiques, est décrite par Théophane le Confesseur sous la forme d'une liste de dix "vexations."⁸ Entre autres, nous apprenons que cet empereur avait augmenté les impôts (donc il en avait modifié le barème, à moins qu'il en eût annulé les allègements?) à la suite de quoi les meilleurs biens des maisons pieuses leur furent enlevés pour être rattachés à ceux de la couronne, sans qu'il y ait diminution correspondante de leur fardeau fiscal; ainsi, plusieurs fondations et leurs parèques ont-elles vu leurs impôts doubler alors que leur terrain d'habitation et de culture rétrécissait.⁹

D'un autre passage, nous apprenons que dès qu'il eut pris le pouvoir en 802, Nicéphore créa un tribunal, "méchant et injuste," au palais de la Magnaura "prétendant qu'il allait abolir l'injustice," mais, commente Théophane, son but "n'était pas, comme les faits l'ont montré, de rendre justice aux pauvres; plutôt, il voulait par ce tribunal déshonorer les personnes en vue, les faire arrêter et tout leur prendre: c'est ce qu'il fit."¹⁰

⁷ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 117. Pour le cadastre byzantin, connu surtout au XIe siècle, on consultera Svoronos, *Cadastre*, surtout p. 57 et suiv.

⁸ Théophane I, p. 486-487; cf. Zonaras III, p. 306-307. L'intelligence et l'expérience de Nicéphore en matière fiscale et son désir de lever le maximum d'impôts sont aussi mentionnés dans le Récit anonyme sur les martyrs de 811 (éd. I. Dujčev, dans *TM* 1, 1965, p. 216). — Les dix vexations ont été étudiées systématiquement (avec analyse des interprétations antérieures) par A. Christophilopoulou, 'Η οικονομική και δημοσιονομική πολιτική τοῦ αυτοκράτορος Νικηφόρου Α', Τόμος εἰς μνήμην Κωνσταντίνου Ἀμάντου, Athènes 1960, p. 413-431. Cf. A. Christophilopoulou, Βυζαντινὴ Ἱστορία II, Athènes 1981, p. 166-171.

⁹ Théophane I, p. 487: τὰ δὲ κρείττονα τῶν κτημάτων εἰς τὴν βασιλικὴν κουρατωρείαν αἴρεσθαι, τὰ μέντοι τέλη αὐτῶν ἐπιτίθεσθαι τοῖς ἐναπομείνανσιν εἰς τοὺς αὐτοὺς εὐαγεῖς οἴκους κτήμασι καὶ παροίκους, ὥστε διπλοῦσθαι πολλῶν τὰ τέλη, τῶν οἰκήσεων στενουμένων αὐτοῖς καὶ τῶν χωρίων.

¹⁰ Théophane I, p. 478-479: ὡς δῆθεν τὴν ἀδικίαν μέλλων ἐκκόπτειν, τὸ πονηρὸν ἐν τῇ Μαгнаύρᾳ καὶ ἄδικον συνεστήσατο δικαστήριον. σκοπὸς δὲ τῷ τυράννῳ οὐ τοῖς πτωχοῖς τὰ δίκαια ἀποδιδόναι, ὡς ἔδειξε τὰ πράγματα, ἀλλὰ διὰ τούτου

Je crois que ces deux textes doivent être lus dans le contexte de l'*hikanôsis* décrit ci-dessus. Nicéphore créa un nouveau tribunal (je comprends: pour les affaires fiscales) afin de corriger les injustices; mais lorsque ce tribunal commença à fonctionner, on constata que les pauvres n'avaient pas beaucoup à en attendre (je suppose, parce qu'ils payaient déjà leur juste part et que cette part n'allait pas diminuer, surtout si le coefficient de l'imposition était accru); par contre, les puissants, qui tenaient plus de terre que ne justifiait l'impôt qu'ils payaient, se sont vus enlever tout ce qu'ils détenaient en *perisseia*. Par le même procédé, les fondations pieuses ont vu leurs biens diminuer, alors que leurs impôts augmentaient (ou que leurs privilèges fiscaux étaient abolis). Vues sous cet angle, les mesures de Nicéphore ont un sens, et ne sont pas de simples confiscations arbitraires, comme Théophane veut les présenter, suivi sur ce point par quelques savants modernes.

Certains des textes plus anciens semblent présupposer l'existence d'une imposition de quotité. Justinien II (685-695) avait confié les finances de l'empire à un moine, Théodotos, en le nommant au poste de logothète du *génikon*. Pour augmenter les recettes de l'État, celui-ci tâchait d'extorquer de l'argent non seulement à ses subordonnés (Nicéphore), à savoir les collecteurs d'impôt (Théophane), mais aussi aux grands de Constantinople; pour ce faire, il utilisait la torture. Ces mesures ont été interprétées comme un effort délibéré pour écraser la grande propriété terrienne et pour mettre en place une réforme générale du système fiscal que les savants ont attribuée au règne de Justinien II.¹¹ J'ai des doutes concernant l'aspect soi-disant "social" de cette politique. La torture des riches pourrait aussi bien être, au pire, une simple mesure d'extorsion, au mieux, une tentative pour s'assurer que ceux-ci déclareraient tous leurs avoirs et par conséquent assumeraient entièrement la part de l'impôt leur revenant. Déjà cette dernière hypothèse nous place dans un système fiscal qui semble fondé sur la quotité. Mais je crois que cette hypothèse devient une certitude lorsqu'on constate que les principales victimes du moine Théodotos étaient ses propres employés, les percepteurs du fisc. En effet, leur mise à la question

πάντας τοὺς ἐν τέλει ἀτιμάσαι τε καὶ αἰχμαλωτίσαι, καὶ εἰς ἑαυτὸν τὰ πάντα μετενεγκεῖν· ὃ καὶ πεποίηκεν.

¹¹ Nicéphore, p. 37, 39; Théophane I, p. 367, 369. Cf. Constance Head, *Justinian II of Byzantium*, Madison Wisconsin 1972, p. 88-91 (avec indications bibliographiques).

n'aurait aucun sens s'il s'agissait de la répartition de l'impôt, étant donné que dans ce cas leur engagement total envers l'État n'avait point besoin d'être démontré — cet engagement aurait été le point de départ des exigences fiscales pour l'année. Par contre, on comprend pourquoi des mesures rudes et inhabituelles auraient été utilisées lors de la collecte d'un impôt de quotité, surtout à un stade initial où le système n'était pas encore rodé: le gouvernement ignorait au départ quel serait le rapport global de chaque province puisque ce rapport dépendait du nombre et des facultés contributives des habitants. Or ces deux éléments, en l'absence d'un cadastre, n'étaient pas connus d'avance, et étaient susceptibles d'importantes variations d'une année à l'autre en des temps aussi troubles que ceux que traversait Byzance à la fin du VIIe siècle.

Un impôt de quotité est aussi sous-entendu dans la Loi Agraire (VIIe ou VIIIe s.). Au paragraphe 19, il est question du paysan qui, tout en ayant quitté ses terres, continue à payer l'impôt qui les grève. Une telle procédure serait impossible dans une fiscalité de répartition (le fuyard ne pourrait connaître le montant de sa part d'impôt avant que la répartition ne soit faite au village même qu'il aurait quitté) alors qu'elle est très concevable dans un système d'impôt de quotité.¹²

Les textes ne sont pas explicites mais ils sont clairs: on peut dire avec certitude que l'imposition contributive avait été introduite dans l'empire avant la fin du VIIe s., avec les nombreuses autres nouveautés qui apparurent alors et qui changèrent l'aspect de Byzance.¹³ C'était une première phase d'application qui nécessitait un recensement de la population et un cadastre, opérations menées parallèlement en vue d'établir la nouvelle capitation, le fouage.

2. Le fouage.

Au VIIe et au VIIIe siècles, les gouvernements de Constantinople faisaient des efforts

¹² *Iviron* I, no. 10: en 996, quelques paysans Macédoniens qui avaient abandonné leurs terres de peur des incursions bulgares, continuaient à verser à l'État les impôts et charges dont ils étaient redevables au titre de ces terres abandonnées.

¹³ La réforme fiscale remonterait au règne d'Héraclius (610-641), selon D. Gorecki, *The Heraclian Land Tax Reform: Objectives and Consequences*, *Byzantine Studies/Études Byzantines* 4/2 (1977), p. 127-146.

considérables pour recenser la population de l'empire en vue d'asseoir la capitation — ou plutôt, une nouvelle capitation — sur des bases solides: Constant II et plus tard Léon III sont connus pour avoir fait des recensements et imposé des capitations en Italie méridionale et en Sicile — sans doute en y appliquant des méthodes déjà connues dans la partie orientale de l'empire. Léon III (732) aurait en plus ordonné que tout enfant mâle soit enregistré dès sa naissance, ce qui pourrait être vu (je souligne le conditionnel, car nous savons si peu sur la capitation d'avant le VIII^e siècle...) comme une mesure conduisant au fouage, étant donné que la capitation toucherait maintenant seulement les chefs de famille effectifs ou potentiels et non plus tous les habitants de l'empire.¹⁴

D'ailleurs il semble bien que le fouage des Byzantins, le *kapnikon*, attesté pour la première fois au tout début du IX^e siècle mais ayant existé bien avant cette première mention (Nicéphore I^{er} l'aurait exigé rétroactivement, depuis le début de son règne, des parèques des maisons pieuses qui en avaient été exemptés par Irène), ait été alors une contribution annuelle à quote indifférenciée de 2 *miliarèsia* par ménage de cultivateurs.¹⁵ Ce passage de la capitation au fouage refléterait une politique plus équitable, qui diminuait l'importance relative de l'impôt à quote indifférenciée frappant les individus, dans la mesure où ceux-ci seraient taxés seulement s'ils constituaient une unité de production à part — une famille avec domicile et champs séparés.

Théodore Studite, dans une lettre adressée à l'impératrice Irène en 801 et louant les allègements fiscaux qu'elle avait accordés à la population, parle de façon sibylline d'une obligation fiscale pouvant être le fouage: "Fini l'écrasement de ceux qui sont à l'étroit; fini le travail supplémentaire des pauvres, qui avait pour but non point de les guérir de la pauvreté — cela ne serait pas triste — mais plutôt de leur permettre de payer aux agents du fisc cette contribution impossible à combiner avec les autres (ἀσύνητον) et introduite depuis longtemps (dans le système fiscal) comme un rejeton du péché."¹⁶ Il s'agit d'un impôt qui écrase les pauvres et les fait travailler

¹⁴ *Liber Pontificalis*, éd. L. Duchesne, réimpr. Paris 1955, I, p. 344; Théophane I, p. 410.

¹⁵ Théophane I, p. 487; Théophane Continué, p. 54.

¹⁶ Studite, *Lettres*, no. 7, l. 40-45.

d'avantage pour pouvoir s'en acquitter, un impôt "impossible à combiner," sans doute avec leurs autres obligations fiscales. De ce que nous savons, le seul impôt qui frappait tout le monde au IXe siècle, à taux unique, était le fouage, conçu par tous comme un versement à part, nettement distingué de l'impôt foncier. Comme tout impôt à quote indifférenciée, il était lourd pour les économiquement faibles. Or, Irène avait en effet exempté les parèques des institutions pieuses du versement du *kapnikon*, et ce justement la dernière année de son règne. Il me semble donc possible que ce passage de Théodore concerne justement ce fouage et l'exemption accordée par Irène.

3. Le problème du cadastre.

Pour qu'il y ait impôt de quotité, il fallait que l'État dispose de renseignements détaillés sur ses contribuables et sur la masse de leurs fortunes foncières — autrement dit, idéalement, il aurait fallu qu'il y ait un cadastre. Or, c'était là un instrument fiscal dont la compilation est longue et fastidieuse. À Byzance, il était complété avant le règne de Léon VI (886-912);¹⁷ mais depuis quand?

Les renseignements que nous possédons, trop maigres, ne nous permettent pas de dire avec certitude quand Byzance s'est dotée d'un cadastre suffisamment détaillé pour servir efficacement. Le Bas Empire Romain avait bien connu des cadastres, mais ils étaient sommaires, mentionnant de vastes unités territoriales avec indication du nombre des propriétés contenues dans chacune. Il paraîtrait que l'absence de documents détaillés et bien tenus ait poussé les empereurs du IIIe siècle à adopter l'assiette simplifiée, fondée sur le concept abstrait et variable du *jugum*.¹⁸ Et rien ne dit que des recensements étendus aient été effectués par la suite. Le fait que les Digestes (50, 15, 4) reprennent les instructions d'Ulprien concernant la rédaction d'un codex cadastral parcellaire ne signifie point que Justinien Ier se soit engagé à faire rédiger un tel

¹⁷ Cf. supra, p. 26-27.

¹⁸ G. Ardant, *Histoire de l'impôt*, Paris 1971, p. 137-138. Ajoutons que l'hypothèse voulant que les empereurs romains de l'époque classique se soient dotés d'un véritable cadastre pour tout l'empire en ordonnant un "Reichscensus," est maintenant très sérieusement mise en doute: Goffart, *Caput*, p. 107.

cadastre, encore moins qu'il ait accompli cette tâche.¹⁹ D'ailleurs, même si un tel document avait existé au VI^e siècle, il aurait difficilement pu survivre aux bouleversements du VII^e, notamment aux invasions arabes ou avaroslaves et au changement des structures de la propriété terrienne qu'elles apportèrent. Car un cadastre a une certaine valeur seulement dans la mesure où il est bien tenu et mis à jour.

Un point de vue apparemment différent est aussi exprimé,²⁰ favorable à l'idée de la continuité des pratiques géométriques du Bas Empire à l'époque des Macédoniens. Je suis d'accord que les méthodes suivies présentent une continuité remarquable. Ce qui semble, à mon avis, avoir changé entre le III^e et le IX^e siècle, c'est le caractère vraiment "parcellaire" du cadastre, donc la rédaction d'un cadastre beaucoup plus détaillé, nécessaire pour imposer la taxation de quotité sur les terres cultivées de l'empire, une taxation comportant, tout naturellement, l'abandon de l'imprécis *jugum* comme unité fiscale: les terres étaient imposées maintenant en fonction de leur quantité et de leur qualité seulement.²¹

En attendant la rédaction d'un cadastre détaillé, l'imposition proportionnelle ne pouvait être fondée que sur les déclarations des contribuables, soumises à vérification de la part des autorités. Pour ce faire, un système de preuve était absolument nécessaire.

Dans une lettre, Théodore Studite²² fait allusion aux allègements fiscaux accordés

¹⁹ Svoronos, *Cadastre*, p. 57, note 3, signale un document décrivant l'état parcellaire d'une région d'Égypte; mais ce document est postérieur à la conquête arabe: R. Remondon, *Papyrus grecs d'Apollônios Anô*, Le Caire 1953, p. 155-162. Voir aussi V. Horak, Eine alphabetische Steuerliste und ein grundkataster aus byzantinischer Zeit, *Tyche* 5 (1990), p. 17-28 (VII^e/VIII^e s); et, en tout dernier lieu, J. Gascou, *Un codex fiscal hermopolite*, Atlanta Georgia 1994.

²⁰ *Géométries*, p. 19-20.

²¹ La distinction des terres en trois qualités selon leur rendement, qui sert de base au système fiscal mésobyzantin, apparaît déjà en Syrie au VI^e s. (Schilbach, *Metrologie*, p. 236; cf. *Géométries*, p. 18, 252) comme un facteur dont il fallait tenir compte même dans un système fonctionnant avec des unités fiscales moins précises, comme le *jugum*; mais cela ne signifie point, à mon avis, que le système fiscal mésobyzantin était déjà en place.

²² Studite, *Lettres*, no. 7, l. 35-41.

par l'impératrice Irène; elle aurait aboli une ancienne source d'injustice en libérant les contribuables des anciens impôts nuisant à l'âme (*ψυχοφθόρων ἀπαιτημάτων*), que ses prédécesseurs n'avaient pas corrigés, bien que certains aient été des souverains orthodoxes (donc antérieurs à l'Iconoclasme). Et Théodore précise:

"Sont finies les prestations de serment, les nombreux serments, ou plutôt les faux serments, pour les collecteurs d'impôt aussi bien que pour les contribuables; car il arrivait que les deux perdent leur âme de ce fait, l'un essayant de cacher tout ce qu'il pouvait, l'autre l'assiégeant pour en tirer le maximum."

Il est question de serments, éventuellement de faux serments, que les contribuables et les collecteurs d'impôt échangent dans leur effort de limiter ou d'augmenter le montant de l'impôt à payer; cette procédure fait penser aux déclarations d'impôt de l'antiquité romaine²³ — et de nos jours. On est par conséquent amené à croire que c'était là la procédure suivie alors pour établir les propriétés imposables de chaque contribuable; la preuve serait faite par serment. Et cette façon de faire aurait pu commencer avant le début de l'Iconoclasme, donc plus ou moins au moment où l'on trouve les premiers signes d'existence d'un système d'imposition contributive.

Or, ces renseignements de la lettre de Théodore Studite doivent être rapprochés d'une curieuse nouvelle d'Irène, dont le préambule annonce l'abolition du serment mais dont le texte décrit comment et selon quelles formules le serment juridique doit être prêté pour des questions d'authenticité de documents ou de propriétés terriennes.²⁴ On peut donc comprendre que cette nouvelle, comme tant d'autres lois byzantines, avait aussi —et surtout— une signification restrictive, c'est à dire qu'elle autorisait la prestation de serments pour les cas décrits dans son texte et l'interdisait dans tous les cas non mentionnés.

La preuve fiscale par serment aurait donc été abolie par Irène, et par son ministre des finances, son logothète du *génikon*, Nicéphore, qui était sans doute à l'origine de toute réforme technique de la fiscalité au nom de cette impératrice. Nicéphore lui a en outre succédé au trône; contrairement à Irène, il a adopté une politique de rigueur

²³ Lactance, *De mortibus persecutorum*, ch. XXIII.

²⁴ L. Burgmann, *Die Novellen der Kaiserin Eirene*, *FM* 4 (1981), p. 18-25, cf. p. 28 et suiv.

fiscale, sans pour autant modifier les techniques fiscales. Pour compléter l'abolition de la preuve par serment, Nicéphore Ier entreprit une révision générale du cadastre: recensement de tous les biens, augmentation de l'impôt, perception de deux *keratia* supplémentaires pour couvrir les frais d'administration.²⁵ A la suite de quoi, le serment devenait redondant. Ce fut là l'achèvement d'un recensement commencé bien avant Nicéphore Ier, mais qui, sous son règne, devint enfin l'élément principal de l'assiette de l'impôt foncier.

Un long cheminement— la confection d'un cadastre prend plusieurs années — commencé avec les recensements des personnes des VIIe-VIIIe siècles mentionnés ci-dessus, aboutit à la fin du VIIIe siècle, à un cadastre suffisamment complet et bien tenu pour permettre la construction des bases de cette nouvelle fiscalité byzantine de la période moyenne, fondée sur un impôt proportionnel à la fortune du contribuable.

4. La monétisation complète de l'impôt foncier.

À partir du règne d'Anastase Ier, la tendance se manifeste et s'accroît de percevoir les impôts, et notamment l'impôt foncier, en espèces plutôt qu'en nature. Il semble que la monétisation du système fiscal ait prévalu sous Justinien Ier, mais il fut soutenu que dès le milieu du VIIe s. on vit le retour partiel à l'imposition en nature.²⁶ Il va sans dire que cette monétisation du régime fiscal a dû s'opérer graduellement et de façon inégale selon les régions. En 687, l'annone en nature était encore perçue dans les domaines pontificaux de Bruttium et de la Lucanie.²⁷ Mais au début du règne de Léon III (717-741), nous constatons que les impôts étaient perçus en espèces sonnantes: cet empereur aurait inventé une surtaxe pour la réparation des murs de Constantinople, calculée, nous dit le chroniqueur, à raison d'un *miliarèsion* par *nomisma* d'or d'impôt.²⁸ Bien entendu, ce texte pourrait aussi cacher une situation

²⁵ Théophane I, p. 486. Mon interprétation de ce passage est proche de celle proposée par Christophilopoulou.

²⁶ Haldon, *Seventh Century*, p. 147.

²⁷ *Liber Pontificalis* I, p. 369.

²⁸ Théophane, p. 412.

moins claire, car les pièces d'or pourraient aussi bien servir de monnaie de compte pour le calcul de l'impôt, le paiement étant effectué en nature ou en espèces ou moitié moitié. De tels arrangements intermédiaires, tenant compte du niveau de développement économique des régions ou des individus, sont à envisager dans cette première moitié du VIIIe s.

Mais je crois que la monétisation des contributions fut généralisée sous le règne de Constantin V: les chroniqueurs, qui le détestaient pour ses convictions iconoclastes, nous informent qu'en 769, cet empereur, "nouveau Midas" aimant les métaux précieux, a thésaurisé l'or; de ce fait les agriculteurs auraient été écrasés car dans la nécessité de vendre leurs produits à bas prix pour faire face à leurs obligations fiscales; le patriarche Nicéphore ajoute même que les simples d'esprit parlaient alors d'abondance, quand en réalité il s'agissait d'un acte de tyran avare et inhumain.²⁹ Dans son 3e Antirrhètikos, le patriarche Nicéphore parle encore des mêmes mesures et souligne que la demande en pièces d'or avait conduit des gens à vendre en catastrophe.³⁰

Il me semble clair que nous avons ici une mesure nouvelle, au moins en ce qui concerne son application générale; une mesure choquante, motivée par le désir d'acquiescer pour le fisc autant d'or que possible: le fait qu'elle est mentionnée comme quelque chose d'exceptionnel, avec des conséquences économiques graves, permet de supposer qu'auparavant les impôts pouvaient éventuellement être acquittés (peut-être en partie) en nature ou en pièces de dénominations inférieures.

La nouvelle mesure de Constantin V, qui exigeait tout paiement en or, força les agriculteurs, mal préparés pour y faire face, à inonder le marché de leurs produits, ce qui provoqua la chute des prix. Une crise accompagna donc cette première application qui pourtant ouvrait le chemin à une pratique fiscale typique de Byzance. Car ce ne fut pas une mesure occasionnelle que celle de Constantin V. Depuis son règne, tous les

²⁹ Nicéphore, p. 76; Nikephoros, *SH*, p. 160, cf. p. 10 (autres textes sur le même événement); Théophane, p. 446. Cf. Lemerle, *Agrarian History*, p. 50, note 2 (qui y voit une simple exaction de la part des agents du fisc); I. Rochow, *Kaiser Konstantin V. (741-775)*, Frankfurt am Main 1994, p. 39 et suiv.

³⁰ Migne, *PG* 100, 513-516.

textes accessibles affirment unanimement que l'impôt foncier était toujours payé en espèces, et en particulier, en pièces d'or.³¹ C'est le procédé qui, raffiné et développé, sera connu sous le nom de *charagma* pendant la période mésobyzantine.³²

5. Les unités fiscales et la solidarité à l'intérieur de chacune.

La Loi Agraire qui daterait du VIIe ou du VIIIe s.³³ décrit bien la commune rurale, unité de base pour la perception des impôts de la part de l'État, mais contient peu de renseignements sur la fiscalité. La loi montre clairement que chaque village constituait une unité fiscale à part, dans le cadre de laquelle s'inscrivait la responsabilité fiscale collective. Nous n'insisterons pas sur ce point. Nous rappellerons seulement que selon la Loi Agraire une attention particulière était accordée au maintien des terres abandonnées en état de culture, soit en les faisant exploiter par les voisins qui payaient alors l'impôt, soit en les donnant en ferme à d'autres paysans (§ 14). Nous verrons que cette responsabilité fiscale collective, manifeste dans plusieurs autres aspects de la vie byzantine des IXe-XIe s., avait pour but d'assurer la rentrée normale de tous les revenus fiscaux et constituait en fait le dernier vestige de l'ancien impôt de distribution qui caractérisait la fiscalité protobyzantine.

Il est évident que des problèmes liés à la répartition fiscale pouvaient exister à l'intérieur de communes de contribuables libres. Les grands propriétaires sont ignorés par la Loi Agraire, non pas parce qu'ils avaient disparu, mais plutôt parce qu'ils constituaient à eux seuls des unités fiscales à part.

³¹ Ainsi, dans la lettre de Théodore Studite de 801, les impôts sont exprimés en "talents d'or": Studite, *Lettres*, no. 7, l. 32.

³² Que l'impôt foncier commença à être perçu en or au VIIIe s., a déjà été proposé, pour d'autres raisons, par Hendy, *Studies*, p. 288.

³³ Nomos Géorgikos; cf. Lemerle, *Agrarian History*, p. 26-67; *DMA* 5 (1985), p. 15; *ODB* II, p. 778. Étude analytique sur les origines par D. Gorecki, *The State and the Rural Community from Ptolemaic Egypt to Medieval Byzantium. A Historical Study in Light of the Papyri*, Βυζαντιακά 6 (1986), p. 95-120.

6. Le service militaire-obligation fiscale.

Une autre caractéristique du fonctionnement de l'État mésobyzantin était de considérer que toute obligation des particuliers envers l'État pouvait avoir un caractère fiscal: le système des diverses *strateiai*. Il prévoyait qu'un contribuable pouvait recevoir une exemption partielle de ses obligations fiscales et fournir en échange un service bien spécifié grevant sa fortune et non point sa personne et, par conséquent, transmissible par voie d'héritage. Les *strateiai* du *dromos*, à savoir l'obligation de fournir chevaux et autres bêtes de somme aux courriers de l'empire et d'entretenir les étapes que ceux-ci utilisaient, étaient les plus légères — et les moins bien connues, car elles concernaient un nombre relativement limité de personnes. La *strateia* militaire était appliquée à une échelle bien plus large et nous est beaucoup mieux connue (cf. infra, p. 117-121 et 131-132).

La *strateia* est fondée sur l'existence de biens d'une catégorie spéciale, appelés au Xe s. "biens militaires" (στρατιωτικὰ κτήματα); leurs propriétaires bénéficiaient d'une exemption des charges fiscales secondaires et fournissaient en échange le service armé avec leur propre armement et équipement. Chaque fois qu'ils étaient mobilisés ils recevaient un salaire. S'ils n'étaient pas en mesure de fournir convenablement le service armé, ils étaient obligés de le racheter par un versement: cela était la *strateia* fiscalisée. Les biens militaires, tenus en pleine propriété et donc héréditaires avec leurs privilèges et obligations, feront au Xe s. l'objet d'une protection spéciale de la part de l'État, alors que la fiscalisation de la *strateia* se pratiquera de plus en plus souvent. Depuis quand ce système fonctionnait-il dans l'empire?³⁴

Deux textes de la première moitié du VIIIe s. montrent, je crois clairement, qu'il y avait alors des soldats-paysans qui achetaient leur propre armement et équipement grâce aux revenus du domaine agricole dont ils étaient propriétaires, co-propriétaires ou autrement associés; ce sont le paragraphe 16,2 de l'Eclogue des Isauriens (qui date de 726 ou de 741) et une décision judiciaire attribuée à Léon III (717-741) ou à Constantin V (741-775).³⁵ Mais ces textes, préoccupés de problèmes de droit civil,

³⁴ J'ai étudié cette question sur la base de ces textes: Oikonomidès, *Middle-Byzantine*.

³⁵ Eclogue, éd. Burgmann, p. 220-222; D. Simon, *Byzantinische Hausgemeinschaftsverträge, Beiträge zur europäischen Rechtsgeschichte und zum geltenden Zivilrecht*.

ne disent rien du statut fiscal de ces terres et de ces soldats. Ils montrent seulement que la solde des soldats-paysans entrainait dans le budget général de la famille stratiotique.

Un autre texte, décrivant les vexations de Nicéphore Ier, donne une image générale de ces soldats agriculteurs du tout début du IXe s. Le chroniqueur Théophane, toujours très hostile à cet empereur, écrit: "Nicéphore... désirant humilier l'armée, chassa de chez eux plusieurs Chrétiens de tous les thèmes, leur ordonnant d'aller s'installer aux Sklaviniiai après avoir vendu leurs biens;" ce fut le malheur général, entre autre parce que "ceux-ci ne pouvaient pas emmener leurs possessions lourdes; par ailleurs, ils voyaient périr les biens que le travail de leurs ancêtres avait permis d'accumuler."³⁶ Il me semble évident que cette mesure concernait des soldats-paysans (d'où l'allusion à l'humiliation de l'armée), propriétaires terriens depuis des générations, qui allaient maintenant s'installer dans le voisinage de populations slaves compactes, pour les influencer en tant que milice chrétienne, œuvrant pour le compte de l'empire. On peut supposer que dans leur nouvelle patrie ils seraient dotés de nouvelles terres, de nouveaux biens militaires. Mais ce qui est important pour notre propos est de noter qu'au yeux du chroniqueur la qualité de soldat de thème était automatiquement liée à la possession de terres, et que ces terres, les biens militaires, lui appartenaient à titre héréditaire. Donc, l'obligation de servir dans l'armée devait elle aussi leur venir de façon héréditaire — ce qui est très près du système connu des biens militaires. Mais aucun de ces textes ne parle d'un éventuel rachat du service.

Un texte éloquent sur ce point est contenu dans la lettre que Théodore Studite adressa à l'impératrice Irène en Mars 801; il doit être comparé à la Vie de Saint Euthyme le Jeune dans laquelle est décrit le cas de la veuve d'un soldat, se trouvant obligée d'envoyer son fils, Saint Euthyme, à l'armée, afin d'éviter les paiements exorbitants que l'État exigeait d'elle à l'occasion d'une campagne en raison de la

Festgabe für J. Sontis, Munich 1977, p. 94.

³⁶ Théophane I, p. 486: Νικηφόρος ... τὰ στρατεύματα πάντη ταπεινῶσαι σκεψάμενος, Χριστιανούς ἀποικίσας ἐκ παντὸς θέματος ἐπὶ τὰς Σκλαυινίαις γενέσθαι προσέταξεν, τὰς δὲ τούτων ὑποστάσεις πιπράσκεσθαι ... τὰ τε γὰρ προσόντα δυσκίνητα συνεπιφέρεσθαι ἡδυνάτουν καὶ τὴν ἐκ γονικῶν πόνων κτηθεῖσαν ὑπαρξὶν ὀλλυμένην ἑώρων.

strateia grevant ses biens.³⁷ Théodore, évoquant une mesure clémente qu'Irène aurait prise, s'exclame: "Les femmes des soldats, en deuil lorsqu'elles perdent leur mari, n'auront pas à pleurer davantage à cause de l'exaction pitoyable et inhumaine qui leur est imposée à cause du défunt."³⁸ Il est évident qu'en 801 le bien militaire était grevé d'une charge inéluctable pour qui le possédait et pour ses successeurs: fournir un soldat équipé ou payer pour racheter ce service. Irène, dans une foulée d'allègements, a aboli cette charge, mais il n'y a pas de doute que le principe de l'obligation militaire héréditaire fut réétabli par son successeur, qui en outre abolit plusieurs autres mesures populistes de cette impératrice.

Le même Nicéphore a aussi introduit le principe de l'obligation militaire collective dans le cadre de la commune rurale: "il a ordonné que les pauvres fournissent le service militaire; ils recevraient leur armement des autres habitants de leur village qui fourniraient 18 1/2 nomismata au fisc et acquitteraient solidairement leurs impôts."³⁹ Le passage n'est pas d'une clarté absolue; je tends à suivre Lemerle et à comprendre les 18 1/2 nomismata comme étant la somme que les habitants de la commune devaient verser pour l'armement du soldat. Mais cela n'est pas sûr.⁴⁰

³⁷ Texte très connu, commenté par Lemerle, *Agrarian History*, p. 145 et publié par L. Petit, *Vie et office de Saint Euthyme le Jeune*, Paris 1904, p. 18 (réimpression de la *Revue de l'Orient Chrétien* 8, 1903). Cf. M. Grègoriou-Iōannidou, Ζητήματα στρατολογίας στο Βυζάντιο· η περίπτωση του οσίου Ευθυμίου του Νέου, Βυζαντιακά 10 (1990), p. 149-158.

³⁸ Studite, *Lettres*, no. 7, l. 61-63: Αἱ στρατιώτιδες τὸ οἰκεῖον πένθος ἔχουσαι τῆς ἀνδρικῆς ἀποβολῆς, οὐκ ἐπιθρηνήσουσιν τὴν ὑπὲρ τοῦ θανέντος ἐλεεινὴν καὶ ἀπάνθρωπον ἐξαπαίτησιν.

³⁹ Théophane I, p. 486: προσέταξε στρατεύεσθαι πτωχοὺς καὶ ἐξοπλίζεσθαι παρὰ τῶν ὁμοχώρων, παρέχοντας καὶ ἀνὰ ὀκτωκαίδεκα ἡμίσιους νομισμάτων τῷ δημοσίῳ καὶ ἀλληλεγγύως τὰ δημόσια. Cf. Lemerle, *Agrarian History*, p. 62-63.

⁴⁰ L'expression καὶ ἀνὰ ὀκτωκαίδεκα ἡμίσιους laisse en principe entendre que les 18 1/2 nomismata étaient payés au fisc *au delà* des dépenses nécessaires à l'armement — mais cela est absurde, car il faudrait alors admettre qu'il s'agissait d'une imposition supplémentaire frappant ceux qui avaient déjà accepté le poids d'armer leurs voisins. Il me semble probable que Théophane a utilisé cette expression dans son désir de dénigrer Constantin V.

Quoi qu'il en soit, ces textes montrent qu'au tout début du IXe s., le service militaire était vu comme une obligation avant tout fiscale. Cet état des choses existait depuis longtemps — mais nous ne pouvons pas dire avec certitude depuis quand. On peut cependant supposer que les biens militaires ont suivi l'exemple ancien des terres des *limitanei*. Après tout Byzance a toujours appliqué la loi romaine et a toujours reconnu le droit de propriété. Il était normal que celui qui était engagé dans l'armée sur la base de ses biens reçût aussi des avantages fiscaux; ses successeurs héritant du bien devaient normalement hériter aussi des privilèges et des obligations liés à ce bien. C'était la pratique attestée pour la deuxième moitié du VIIIe s.; elle pourrait remonter à une époque bien antérieure.⁴¹

7. La nouvelle fiscalité de l'époque moyenne.

Dans la première décennie du IXe s., la fiscalité byzantine avait acquis toutes les caractéristiques propres à la période mésobyzantine: un impôt foncier établi sur une base contributive et un fouage plus juste que la simple capitation, tous deux fondés sur le recensement systématique des personnes et des terres, tous deux perçus en or. A ceux-ci s'ajoutaient toutes sortes de services dont, nous le verrons, l'*adaeratio*, c'est-à-dire le remplacement par une contribution en espèces, était possible. Cela se pratiquait avant tout pour le service militaire fondé sur la terre. Les rapports entre l'État et ses sujets étaient ainsi réglementés par les espèces sonnantes.

Le nouveau système fiscal était complètement en place au tout début du IXe s. Il ne changera que dans des détails alors que ces grandes lignes fondamentales resteront inchangées.

⁴¹ Ces arguments n'ont ostensiblement pas convaincu J. Haldon, *Military Service, Military Lands and the Status of Soldiers: Current Problems and Interpretations*, *DOP* 47 (1993), p. 1-67, qui pense toujours que l'obligation de service militaire ne grevait pas la terre, même dans le cas des veuves de soldats, et suppose que l'obligation qui les écrasait après la mort de leur mari-soldat, aurait pu être une obligation militaire et non point fiscale. Je ne peux pas suivre cette argumentation, surtout qu'elle n'est appuyée par aucun parallèle, et qu'elle ignore délibérément le cas, tellement éloquent, de St. Euthyme le Jeune.

Nous avons donc une nouvelle fiscalité, amorcée au VIIe s. mais essentiellement l'œuvre des premiers empereurs iconoclastes dont la ferveur religieuse et l'effort pour sauver l'empire s'accompagnaient d'un esprit de réorganisation générale et d'une mentalité "puritaine" visant le rétablissement de bases économiques et financières solides dans un contexte de hautes exigences morales (abolition de la vénalité des charges; des cadeaux faits aux juges; de la ferme des impôts ou d'autres postes publics lucratifs, etc.). Ce sont, nous l'avons vu, ces empereurs, notamment Constantin V, qui auraient généralisé la perception de l'impôt direct en espèces, assurant ainsi la monétisation complète des finances de l'empire. Que leur effort pour la constitution d'un cadastre ait abouti juste au moment de la première restauration des images, était sans doute une coïncidence qui peut paraître fâcheuse; mais même sur ce point, il y a un symbolisme qui est peut-être significatif: le système a finalement été mis en place au moment où le trône était occupé par un ancien fonctionnaire des finances, Nicéphore Ier, ex-logothète du *génikon*, le dernier d'une série de bureaucrates inconnus de nous et ayant contribué à la modernisation de la fiscalité de l'empire. Au IXe siècle, Byzance, dans une économie largement monétisée, avait un système d'impôt direct proportionnel aux fortunes dont l'équivalent n'apparaîtra en Europe occidentale qu'après le XIIe siècle.⁴²

⁴² Voir Ardant, *Histoire de l'impôt*, p. 163 et suiv. L'amenuisement de l'importance de l'impôt en Europe mérovingienne et carolingienne contraste nettement avec les systèmes fiscaux de l'Orient, byzantins ou arabes. Cependant, le système d'imposition byzantin, tel qu'il s'établit dès le IXe siècle, constitue sans doute un progrès notable et sera plus tard vu comme un modèle par les monarchies chrétiennes d'Occident. Faut-il rappeler qu'encore au XIIe siècle en Angleterre, pays le plus avancé de l'Europe occidentale du point de vue fiscal, l'impôt foncier était assis sur la simple estimation/déclaration du contribuable, menacé de peines spirituelles et éventuellement contrôlé par ses voisins — autrement dit en appliquant des procédés que les Byzantins avaient abandonnés dès la fin du VIIIe siècle?

II. Étude systématique de la fiscalité des IXe-XIe s.: l'impôt *ad valorem*

L'impôt de base mésobyzantin est en principe proportionnel à la valeur des biens imposés, terre, cultivateurs, cheptel; il est exigé du propriétaire de tout bien. Ainsi, un parèque, qui ne possède rien et cultive uniquement des terres prises en ferme, est tout de même redevable de son impôt personnel; s'il possède des animaux domestiques, il paie les impôts qui les frappent; s'il possède quelques petits champs, il paie l'impôt foncier correspondant. Sa responsabilité personnelle n'est point diminuée du fait qu'il effectue ces paiements au fisc par personne interposée, son seigneur.

Les obligations fiscales d'un propriétaire terrien sont exactement les mêmes; elles aussi dépendent de ce qu'il possède. Il est vrai que les grands propriétaires réussissent souvent, grâce à leur poids social, à payer moins, mais cela ne signifie point qu'ils soient soumis à un régime fiscal différent; la différence réside dans le fait qu'ils peuvent obtenir des privilèges — mais ceux-ci restent toujours des arrangements exceptionnels. Lorsqu'il n'y a pas de privilège, les grands propriétaires sont taxés selon les mêmes règles que les petits.

Ces considérations générales ont pour but d'avertir le lecteur que, dans ce qui suit, la distinction entre les trois sources de revenu fiscal — terre, hommes, cheptel — doit être tenue présente à l'esprit: de l'objet imposé dépend l'identification du contribuable qui en est responsable.

Encore un point à retenir: nous parlerons uniquement ici de l'impôt de base et des taxes qui en dépendent; les charges et corvées extraordinaires seront examinées séparément.

1. Nos sources principales: les traités fiscaux.

Pour définir le montant de l'impôt de base à payer, les fonctionnaires impériaux suivaient certains principes et procédures, décrites dans les rares traités de technique fiscale qui nous sont conservés, et dont nous voyons l'application dans les documents des archives monastiques. Pour la période mésobyzantine,¹ nous connaissons les traités suivants:

1. Le tarif fiscal du *Parisinus* (Suppl. gr. 676 du XIVE s.). C'est un texte métro-

¹ Cf. *ODB* III, 2017.

logique qui contient quelques paragraphes très explicites sur le calcul de l'impôt et de la rente fonciers.

Éditions: Schilbach, *Quellen*, p. 59-60; *Géométries*, p. 62 (§ 51-54).

Date: Dans la nouvelle édition (*Géométries*, p. 34-35) il est suggéré, avec raison, que deux passages, le § 52bis et la dernière ligne du § 53, sont des interpolations. Si l'on admet ce point de vue, il faut dater le texte principal du Xe s. Il est en effet antérieur à la réforme de Michel (IV?, 1034-1041) concernant la longueur de l'orgyie d'une part. Et d'autre part on y prévoit des rentes sur l'État vendues au taux de 7 nomismata à la livre, comme du temps de Léon VI² et non pas au taux de 6 nomismata, attesté dans le deuxième quart du XIe s.³ Une mise à jour a dû se faire au XIe s. pour tenir compte de la nouvelle longueur de l'orgyie fiscale, décrétée par l'empereur Michel (§ 52bis). On peut présumer que le reste des dispositions restait inchangé au XIe s.⁴

2. Le traité de *Patmos* (archive). Un paragraphe incorporé dans le *praktikon* d'Adam (1073, région de Milet) reproduit le tarif qui a été appliqué dans la rédaction du *praktikon*; il est présenté comme ayant une valeur générale, et en tout cas contient des indications qui ne s'appliquent pas au domaine concerné.

Édition: *Patmos* II, no. 50, l. 312-317.

Date: 1073.

3. La *Palaia Logarikè* du *cod. Paris. gr.* 1670 (écrit en 1182/3 ou peu après). C'est un court traité de comptabilité fiscale visant à expliquer le *charagma*, à savoir la manière dont l'impôt de base, augmenté des surtaxes régulières, doit être perçu de préférence en pièces d'or ou, le cas échéant, en d'autres dénominations monétaires.

Édition: Zepos, *Jus* I, p. 326-333. Commentaire détaillé par Svoronos, *Cadastre*; M. Hendy, *Coinage and Money in the Byzantine Empire 1081-1261*, Washington, D. C. 1969, p. 50-64; et par Morrisson, *La logarikè* (avec traduction française).

Date: Le traité de la Logarikè, rédigé d'un seul jet par un notaire qui avait accès aux archives fiscales, est divisé en deux parties: La Palaia Logarikè et la Néa Logarikè, cette dernière étant mise sur place entre 1106 et 1109/10 par Alexis Ier Comnène, pour réglementer la perception des impôts qui souffrait du déséquilibre du système monétaire. Dans le manuscrit qui contient le traité, Alexis Comnène est mentionné comme étant mort, mais cela ne concerne que la date de copie du manuscrit: pour le

² *Cer.*, p. 692-693.

³ Peira 38,74.

⁴ Il faut corriger en ce sens la datation que je proposais de ce texte dans Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 324-325.

reste, le traité est composé de documents des années 1106-1109/10 recopiés tels quels.

La Palaia Logarikè, qui nous intéresse, représente ce qui se pratiquait avant la réforme d'Alexis. Elle est attribuée à "Auguste César" mais en réalité elle tient compte de pratiques tardives: non seulement elle mentionne Léon III l'Isaurien (p. 328), mais elle tient compte aussi d'un système monétaire byzantin en place au IX^e s.⁵ Elle a subi deux mises à jour, relatives à la *synètheia* et l'*élatikon*, qui restaient au profit du percepteur, puis (après 1079) furent versés au *logothésion* (ca 1095), pour être enfin incorporés à l'impôt (chose faite en 1098). Cf. infra, p. 78-79.

Donc, la Palaia Logarikè décrit des pratiques de la période précédant la déstabilisation monétaire du XI^e s., mais semble être mise à jour en ce qui concerne les pratiques fiscales jusqu'à la veille de la réforme d'Alexis Comnène. Ce qui est normal: elle a été rédigée après la réforme d'Alexis, non pas pour des raisons historiques mais plutôt pour permettre aux agents du fisc qui allaient appliquer la Néa Logarikè de comprendre les documents antérieurs à la réforme — sans doute chronologiquement proches de la dite réforme.

4. Le traité fiscal de la Marcienne (*cod. Marcianus gr.* 173). C'est le plus systématique de tous les traités connus. Des textes métrologiques précèdent une série de définitions traitant systématiquement des terres et de leurs statuts, des allègements fiscaux et de leur annulation, des techniques d'inscriptions fiscales et du calcul de l'impôt foncier, notamment des procédés de l'*épibolè* et de l'*hikanôsis*. Il est l'œuvre d'un fonctionnaire prenant ses exemples de documents fiscaux conservés aux archives de Constantinople.

Édition: Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 113-123 (édition princeps par W. Ashburner in *JHS* 35 (1915), p. 76-84.

Date: Le traité de la Marcienne a été daté de deux façons différentes. Ostrogorsky, *Steurgemeinde*, p. 4, le situait entre 912 (mort de Léon VI) et la fin du Xe s. (mention des impôts payés ἀλληλεγγύως — mais cela n'est point l'ἀλληλέγγυον institué par Basile II). Dölger, *Finanzverwaltung*, qui datait le manuscrit du XII^e s. (p. 4), plaçait la rédaction du texte entre 912 et 1139. Or, ce *terminus ante quem*, fondé sur le fait que le traité ne mentionne pas le terme *praktôr*, ne peut pas tenir; non seulement il est fondé sur un argument du silence, mais cet argument est aussi inexact: le terme *praktôr* apparaît dans les sources documentaires dès 1082, 1089,⁶

⁵ Svoronos, *Cadastre*, p. 80.

⁶ *EEBS* 3, 1926, p. 126; *Lavra* no. 50, l. 36.

et est mentionné dans les correspondances du IXe s.⁷ Compte tenu du fait que ce traité est postérieur à la transformation de la *synètheia* et de l'*élatikon* en revenu régulier de l'État, survenue après 1079 et probablement après 1095, je crois que le traité fiscal de la Marcienne doit être situé après ce changement de la fiscalité et avant la date de copie du manuscrit, essentiellement dans la première moitié du XIIe s.

5. Le traité fiscal de Zaborda (St. Nikanôr, *cod.* 121, manuscrit composite daté du XIIIe s. par L. Politis). C'est un fragment d'un texte destiné, me semble-t-il, à l'enseignement des pratiques fiscales. Cela ressort de son titre, "A propos du *chôropakton* et de tout ce que doit connaître avec précision celui qui fait la comptabilité ou procède au recensement de terres (τόν τε λογαριάζοντα καὶ τὸν ἀναγραφόμενον)," aussi bien que de sa présentation générale sous forme de questions- réponses.

Édition: Karayannopoulos, *Vademecum*.

Date: L'éditeur date le manuscrit du XIe s. (je serais tenté de le placer plus tard, au XIIe, peut-être même au XIIIe) mais refuse de dater la rédaction du texte car il juge qu'il s'agit du résultat d'élaborations successives de manuels qui remontent "aux débuts de l'État byzantin."

Le traité de Zaborda contient la question "C'est quoi, les *pronoiatika*?" suivie de la réponse "(les biens) donnés par l'empereur à titre viager."⁸ Il est évident que nous avons ici une allusion à une institution analogue ou identique à la *pronoia*, ce qui nous oblige à placer la rédaction de cette phrase au plus tôt dans les toutes dernières décennies du XIe s. — très probablement au XIIe s.

Par ailleurs, aux lignes 70-73, dans un texte mal lisible sur la photo du manuscrit, il est question de la récompense que le percepteur d'impôts avait le droit d'exiger pour lui-même: Τί ἐστὶ λήμμα (λίμα *cod.*); Τύπος ἦν ἀπαιτεῖν τὸν διοικητὴν ἀφ' ἐκάστου (νομίσματος) φό[λλεις] (νομίσματος) ἰβ''· ὕστερον δὲ ἐξεκόπη καὶ ἐτυπώθη ὁ διοικητὴς τ[ᾶ] ἐκ τῆς ἰδίας ὠφελείας κατὰ λί(ίτραν) (νομίσματα) γ' ὑπὲρ λήμματος. "Jadis, le percepteur d'impôt recevait selon le règlement pour chaque nomisma (d'impôt), un douzième de nomisma en folleis; puis cela a été supprimé et on a réglementé pour le percepteur de prendre pour son propre compte

⁷ Gédéon, col. 54; Studite, *Lettres*, no. 7, l. 45.

⁸ Τίνα εἰσὶ τὰ προνοιατικά; Τὰ ἐφ' ὅρω τῆς τοῦ ἀνθρώπου ζωῆς δωρούμενα παρὰ τοῦ βασιλέως. Dans le manuscrit, le mot critique, προνοιατικά, est écrit περοιατικά, les trois lettres du début étant un π suivi d'une boucle en l'air qui s'unit au ρ pour faire la syllabe περ. Mais il est évident qu'il s'agit ici d'une faute de copiste ne comprenant pas son modèle, qui comportait probablement les lettres πρ surmontées de l'abréviation courante de ον (une longue ligne en forme d'accent grave) et écrivit ce qu'il écrivit au lieu de πρ(ον)οιατικά.

trois nomismata pour chaque livre (d'impôt perçu)." Il s'agit sans doute de la *synètheia* que le percepteur gardait "jadis" pour son profit et qui était en effet, selon la Palaia Logarikè, de 1/12 de nomisma en folleis (8.33 %) pour chaque nomisma d'impôt perçu; puis cela fut aboli, lorsque la *synètheia* fut comptée elle aussi pour partie intégrante de l'impôt; comme on le soupçonne, le percepteur n'est pas resté sans récompense: il reçut alors une somme appelée *ὠφέλεια* ou *λῆμμα*, 3 nomismata par livre, à savoir 4,16 % de l'impôt perçu, la moitié de ce qu'il recevait auparavant.

Or, nous verrons plus loin (p. 78-79) que la *synètheia* et l'*élatikon* cessèrent d'être perçus directement par le *dioikètès* entre 1079 et 1095 pour être incorporés à l'impôt foncier avant 1098. Par conséquent, le traité de Zaborda est postérieur à ces changements — je dirais même à la réforme fiscale d'Alexis Ier Comnène (1109/10), qui nous est connue par la Nèa Logarikè mais ne parle point de cette rémunération des *dioikètai*. Dans le cadre de cette réforme, et pour tenir partiellement compte de la dévaluation monétaire, Alexis avait coupé de moitié les contributions calculées en pourcentages du nomisma (qui, lui, était dévalué de 2/3).⁹

Cela nous invite à situer le traité de Zaborda en plein XIIe s., après la réforme d'Alexis Ier. Cette hypothèse est renforcée par la mention des *pronoiatika*.

Les traités fiscaux que nous avons, manuels pratiques, s'étalent sur plus de deux siècles, se complètent, et nous permettent de voir que les institutions fiscales byzantines évoluaient lentement mais constamment.

2. L'impôt foncier.

La terre constitue la principale source de revenu de l'empire byzantin. Selon les prescriptions du droit romain, elle peut appartenir en pleine propriété à des particuliers, à des personnes morales (p. ex. des institutions ecclésiastiques), ou à l'État. Le propriétaire de la terre peut l'exploiter directement ou bien la louer et en tirer une rente. Il doit payer le droit régalien par excellence, l'impôt, dû par tout particulier au souverain. Ce principe de la monarchie romaine n'a ni été abandonné ni perdu son importance pendant les siècles obscurs, comme ce fut le cas en Europe occidentale.

Il est important de souligner dès le départ qu'à mes yeux, et dans la mesure où ceci pouvait influencer les rapports réels des hommes, la propriété privée, reconnue par le droit romain, n'a jamais cessé d'exister à Byzance; il s'agissait essentiellement de

⁹ Morrisson, *La logarikè*, p. 455.

pleine propriété, malgré les limitations que lui imposaient les législateurs. Ainsi, p. ex., le droit de préemption limitait-il le propriétaire au nom du bien commun, de la même façon que la législation sur les loyers de nos jours limite les droits de propriété privée dans plusieurs pays, sans que l'on conteste, pour notre société, son existence. Il est aussi clair à mes yeux que l'État maintenait un droit régalien sur toutes les terres mais était plus particulièrement propriétaire (de la même façon qu'un individu) de toute terre n'appartenant pas à un particulier ou une institution. Bien entendu, l'empereur avait toujours la possibilité de confisquer la terre d'un particulier, arbitrairement ou suivant la loi, mais cela aurait été un acte exceptionnel qui ne modifiait point, à mon avis, la reconnaissance fondamentale de la propriété privée (une telle confiscation est possible aujourd'hui et ne modifie pas les rapports de propriété dans nos sociétés). Cela est complètement indépendant de l'usage de type féodal (je pense à la *pronoia* et, partiellement, à l'exemption fiscale) qui concernait avant tout des propriétés de l'État mais pouvait aussi toucher les biens de particuliers.¹⁰

En tant que propriétaire terrien, l'État reçoit une rente de ses propres terres (une rente contenant la somme correspondant à l'impôt); des terres appartenant à des particuliers, l'État reçoit l'impôt foncier.¹¹ De plus, l'État perçoit plusieurs impôts et charges annexes frappant les personnes des cultivateurs, qu'ils soient installés sur des terres de l'État ou de particuliers. Il y a effort délibéré et, somme toute, réussi, pour que l'impôt soit proportionnel à la valeur des biens imposés — donc, en principe, proportionnel au revenu que ces biens pouvaient produire, comme cela est souligné dans la législation traditionnelle: l'impôt doit être proportionnel aux biens possédés (*πρὸς ἀναλογίαὶν ὧν ἔχουσι κτημάτων*).¹² Le critère social semble être

¹⁰ Sur ces problèmes de propriété à Byzance, on consultera l'exposé récent d'A. P. Kazhdan, *State, Feudal and Private Economy in Byzantium*, *DOP* 47 (1993), p. 83-100 (avec indications bibliographiques et des points de vue qui divergent parfois des miens). Voir aussi G. Litavrin, *Le problème de la propriété d'État en Byzance aux Xe-XIe siècles*, *Βυζαντικά* 9 (1989), p. 9-46.

¹¹ J'ai examiné le problème de la rente foncière, de son importance et de son rapport avec l'impôt foncier dans Oikonomidès, *Terres du fisc*. Et je répète qu'à Byzance l'impôt correspond à une part seulement de la rente et ne doit en aucune façon être identifié à celle-ci — et, encore moins, à la "rente féodale," comme le soutient J. Haldon, *The State and the Tributary Mode of Production*, London - New York 1993, p. 75 et suiv. Le fait que la rente (loyer de la terre) allait à l'État au cas de terres lui appartenant en propre, aurait pu créer des confusions, mais ne veut point dire que la distinction entre ces deux revenus n'était pas claire dans la comptabilité, surtout lorsque le propriétaire d'un bien était un particulier soumis à l'impôt.

ignoré. Cette conception sert de base à tous les raisonnements qui suivent.¹³

En temps normal, et s'il n'y a pas de traitement privilégié, le propriétaire est responsable devant le fisc de l'impôt qui grève ses biens. À côté du propriétaire il faut aussi sans doute compter l'emphytéote, c'est-à-dire le locataire à long terme, car les *Lois fiscales* (ch. 1, par. 15, 16, 21, 24, 42, 46) soulignent que l'impôt foncier est dû par celui qui jouit (véμεται) de la terre — donc quelqu'un qui en tire le revenu mais qui peut être différent tant du propriétaire que de celui qui la travaille effectivement. Ainsi, propriétaire ou emphytéote, même s'il exploite sa terre par l'intermédiaire de locataires ou parèques, il doit en principe s'interposer entre les cultivateurs et le fisc: des premiers il encaisse la rente et, éventuellement, les impôts qui grèvent leurs personnes; au second, il remet l'impôt foncier (qui est une partie de la rente) et la totalité des impôts personnels. Il ne se substitue cependant pas à l'État. La rente publique n'est aucunement confondue avec la rente privée et une rente est encore moins assimilée à l'impôt.

L'impôt foncier de base est payé, dans la mesure du possible, en pièces d'or, et ce, croyons-nous, dès le troisième quart du VIII^e s. (cf. supra, p. 35-36). Toutes les sources des IX^e-XI^e s., narratives, hagiographiques¹⁴ et documentaires sont unanimes; certaines décrivent même en détail les procédés (comme le *charagma*). Il est très rarement question d'échanges effectués en nature aux IX^e-XI^e s., ou bien de certaines taxes supplémentaires payées en nature (comme cela était prévu, voir infra), il n'est jamais question d'impôt foncier payé en nature. Certains historiens modernes, impressionnés par le manque de trouvailles monétaires (essentiellement de pièces de cuivre) dans les quelques fouilles de villes de province, comme Corinthe, avant l'an 820, interprètent ces faits en soupçonnant que dans la réalité les paysans payaient leur

¹² Basiliques 56.8.10 = *Lois fiscales* 1.24.

¹³ Ce point de vue n'est pas universalement accepté. Il fut contesté par des savants russes, notamment par G. Ostrogorsky et, plus ouvertement, par A. Kazhdan et X. Hvostova, qui ont relevé quelques cas où le calcul de l'impôt leur semble ne pas se conformer aux principes ci-dessus, puisque des paysans pauvres payaient plus que leurs collègues plus aisés. Voir Kazhdan, *State, Feudal and Private Economy*, p. 92. Je crois que ces rares cas, exceptionnels et explicables, n'affectent pas le tableau d'ensemble fourni par les traités théoriques et par la très grande majorité des actes de la pratique.

¹⁴ J'ai réuni les données de l'hagiographie dans: Σε ποιο βαθμό ήταν εκχρηματισμένη η Μεσοβυζαντινή οικονομία, Ροδωνιά, Τιμή στον Μ. Μανούσκα II, Rethymno 1994, p. 363-370. Les quelques cas d'échanges en nature réunis par H. Saradi, Evidence of Barter Economy in the Documents of Private Transactions, *BZ* 88 (1995), p. 405-418, se rapportent surtout aux XIII^e-XIV^e siècles.

impôt en nature, dans la mesure où il leur était impossible ou très difficile de trouver les pièces d'or nécessaires ailleurs qu'auprès des collecteurs même de l'impôt.¹⁵ Il me semble que, malgré le manque de renseignements rendant aléatoire toute évaluation du degré de monétisation à Byzance, nous ne pouvons pas contester le témoignage convergent des sources. Je crois aussi qu'il devait être difficile de se procurer des pièces d'or dans les provinces, mais cela n'empêchait point les paysans de trouver celles qui leur étaient nécessaires en vendant une partie de leur récolte à des marchands ou à des changeurs ou usuriers.

Je crois donc que la fiscalité byzantine des IXe-XIe siècles était monétisée dans sa majeure partie. Une partie seulement des impôts, en particulier extraordinaires, était toujours payée en nature ou sous forme de services, ce qui assurait au système la flexibilité nécessaire à sa survie. Contrairement à d'autres,¹⁶ je crois qu'avec la deuxième moitié du XIe et le XIIe s., le degré de monétisation de la fiscalité agricole a probablement baissé (infra, p. 218-219).

Comme par le passé, l'année fiscale allait d'octobre à septembre, avec un léger décalage par rapport à l'année civile, indictionnelle: la perception des impôts et des rentes se faisait en septembre et la nouvelle année de location de la terre commençait en octobre.¹⁷ La procédure de la perception, accompagnée de punitions et de violences pour les récalcitrants, était pénible.¹⁸

(a) Le calcul de l'impôt.¹⁹

Du tarif fiscal du Parisinus, nous apprenons que, pour imposer une terre, les Byzantins du Xe-XIe s. procédaient par allivrement; il fallait d'abord en établir la

¹⁵ Essentiellement Hendy, *Studies*; positions plus nuancées chez Harvey, *Expansion*, p. 80-90, 115-119; et Morrisson, *Monnaie et finances*.

¹⁶ Par exemple, Harvey, *Expansion*, p. 89-90.

¹⁷ Peira 24, 14; *Typikon Pakourianos*, l. 835.

¹⁸ Voir, par exemple, Lagarde, *Mauropous*, p. 88, no. 164; Rhallès-Potlès II, p. 344-345 et VI, p. 89; Sathas, MB V, p. 268; *Acta SS Nov.* IV, p. 693.

¹⁹ La façon dont l'impôt foncier était calculé à Byzance du IXe au XIIe s., a été étudiée par plusieurs savants, dont voici les plus importants: Dölger, *Finanzverwaltung*; Ostrogorsky, *Steuergemeinde*; même auteur, *Steuersystem im byzantinischen Altertum und Mittelalter*, *Byz.* 6 (1936), p. 227 et suiv.; Svoronos, *Cadastré*; même auteur, dans *Lavra I*, p. 266; Schilbach, *Metrologie*, p. 235-263; Litavrin, *Viz. Obsc.*, p. 203 et suiv.

valeur selon les taux suivants et en tenant compte de mesures variables selon les lieux ou les époques:²⁰

un nomisma de valeur pour chaque modios de terre de première qualité, c'est-à-dire terre arable pouvant être arrosée ou étant attachée aux habitations des villageois, donc une terre où la culture intensive était possible;

un nomisma pour deux modioi de terre de deuxième qualité, arable;

un nomisma pour trois modioi de terre de troisième qualité (pâture, inculte), ou selon les coutumes locales;

trois nomismata pour un modios de pré de fauche, sans doute parce que celui-ci pouvait être exploité à l'année longue.

Il est ajouté que ces taux pouvaient varier soit à cause d'ordonnances impériales, soit à cause de coutumes locales.

La valeur une fois établie, son vingt-quatrième serait le montant de l'impôt annuel.²¹ Le même rapport de 1 à 24 entre le montant de l'impôt et la valeur du bien imposé se retrouve dans le traité fiscal de Zaborda.²² On peut donc supposer que c'était là le "tarif normal" pour tout l'empire au moins jusqu'au XIIe s.; mais cela ne veut naturellement pas dire qu'il était le seul appliqué, surtout à partir de l'introduction de l'*épiholè* (infra, p. 56 et suiv.).

En effet, la réforme d'Alexis Comnène en 1106-1110 visait surtout à définir les dénominations des monnaies avec lesquelles les impôts seraient perçus dans un contexte chaotique du point de vue monétaire; elle n'a point touché les méthodes suivant lesquelles l'impôt foncier serait calculé. Par conséquent, les méthodes décrites

²⁰ Rappelons la signification des principales mesures mentionnées dans ce qui suit: modios=mesure de superficie qui peut varier entre 888 et 1280 m³; *schoinion*=mesure de longueur qui correspond à 10 ou 12 orgyiai, donc à 21,30-25,30 m; *orgyia*= mesure de longueur qui correspond à 187-216 cm; *spithame*=mesure de longueur, qui correspond à 23,4-24,6 cm: Schilbach, *Metrologie*, p. 22-26, 29-30, 47, 72-74. Pour rassurer le lecteur, il faut souligner que les variations très considérables entre les évaluations proposées pour certaines de ces mesures sont dues à des variations locales reconnues par les autorités: il est normal que la valeur en m³ du modios varie selon la longueur du *schoinion* (10 ou 12 orgyiai) qu'on utilise pour mesurer une terre donnée. La variabilité des mesures est un problème connu (et grave) pour le Moyen Âge et l'époque moderne. Voir W. Kula, *Les mesures et les hommes*, Paris 1984, p. 106-109.

²¹ *Géométries*, p. 62, l. 19-21, 31-32: τῆς μὲν πρώτης ποιότητος τῆς σπειρομένης τῶ νομίσματι μόδιον α', τῆς δὲ δευτέρας τῶ νομίσματι μοδίου β', καὶ τῆς τρίτης τῶ νομίσματι μοδίου γ' ἢ κατὰ τὸ ἔθιμον τοῦ τόπου κατασπᾶν κατὰ τρία νομίσματα λίτραν α', ἧγουν κατὰ κδ' νομίσματα εἰς τὸ α' νόμισμα τοῦ δημοσίου.

²² Karayannopoulos, *Vademecum*, p. 323, l. 75: τὸ νόμισμα εἰς νομίσματα κδ'.

dans le Parisinus, le traité de Zaborda et celui de la Marcienne étaient probablement aussi valables avant la réforme qu'elles l'étaient après.

Mais certaines variations régionales ou temporelles ne touchaient point l'évaluation mais plutôt les mesures utilisées pour calculer la superficie des biens imposés. Le tarif du Parisinus mentionne trois variations principales et leurs modifications dans le temps:

i) Pour la terre de première qualité dans tous les thèmes, on mesure avec le *schoinion* de dix *orgyies* (ca. 21,30 m);

ii) Dans les thèmes particulièrement fertiles, le Thracésien et le Cibyrhéote (ouest et sud de l'Asie Mineure) on utilise le même *schoinion* de dix *orgyies*;

iii) Dans les autres thèmes d'Orient, on utilise le *schoinion* de douze *orgyies* (ca. 25,30 m);

iv) Dans les thèmes d'Occident,²³ on utilise le *schoinion* de dix *orgyies*, mais on fait les calculs après avoir diminué de 10% les dimensions du terrain.

Ainsi, si l'on prenait un terrain hypothétique, un carré de 213 m de côté, d'une superficie réelle de 45.369 m², il compterait pour 50 modioi fiscaux selon la procédure des terres de haute qualité (§ i et ii), 35 modioi s'il était situé dans les thèmes d'Orient (§ iii) et 40,5 modioi s'il se trouvait dans les thèmes des Balkans. Ces arrangements, avec des variations très importantes, avaient cours probablement au Xe s. et au début du XIe. Mais il y a eu changements:

v) Lorsque l'empereur Michel (très probablement IV, 1034-1041) a voulu accorder un allègement fiscal aux cultivateurs, il allongea l'*orgyie* d'un quart de *spithame*, diminuant ainsi la surface "fiscale" des biens imposés, et, par conséquent, l'impôt qui en était exigé.²⁴

vi) Une interpolation du Parisinus laisse comprendre qu'à un moment impossible à fixer, probablement au XIe s., peut-être en conjonction avec la réforme métrologique de Michel IV, il a été ordonné de mesurer toutes les qualités de terre avec le même *schoinion* de dix *orgyies*.

Les variations sont importantes. Ce qui est encore plus important pour nous, c'est de voir un principe général, soumettre la géométrie à la fiscalité: afin de ne pas changer le taux d'imposition, donc l'évaluation des terres, on modifie la façon d'en mesurer la superficie. On peut donc soupçonner qu'il y avait d'autres variations selon

²³ Par "Occident" on comprendra ici les Balkans, sauf, peut-être, les thèmes de Thrace et de Macédoine, qui étaient traditionnellement comptés avec les thèmes d'Orient (*Listes*, p. 341-342); il n'est pas sûr que cette classification des thèmes existât encore au XIe s.: cf. Oikonomidès, *L'évolution*, p. 142-143.

²⁴ *Géométries*, p. 48, l. 16.

les régions et les époques; et que de telles variations pourraient être à l'origine de certains calculs géométriques des Byzantins qui nous paraissent fantaisistes: non seulement les "nombres," comme les mots de la rhétorique, pouvaient se substituer à la réalité dans l'esprit médiéval,²⁵ mais aussi ces nombres devenaient la seule réalité qui comptât: ils définissaient la superficie imposable d'un bien et servaient de base au calcul de l'impôt à payer. Dans ce contexte, le calcul de la superficie mathématiquement correct, n'était plus qu'un exercice théorique, dont le rapport avec la réalité pouvait être limité.

Bien entendu, avec les mesures pouvaient aussi jouer les percepteurs d'impôt avides: nous en connaissons, qui, pour augmenter leurs propres revenus ou ceux du fisc, n'ont pas hésité de falsifier la base même de leur recensement. Théophylacte d'Ohrid se plaint des géomètres qui rapetissent leur *schoinion* et font leurs calculs de façon douteuse afin de favoriser les intérêts du fisc, conformes aux leurs.²⁶ Le même auteur se plaint des contrôles fastidieux imposés à ses clercs et à ses parèques et du fait que les arpenteurs mesurent les terres de l'archevêché "avec des bonds de puce."²⁷ Cette idée réapparaît à la fin du XIIe siècle chez Michel Choniates dans son *hypomnèstikon* à Alexis III Ange. Le métropolite d'Athènes se plaint des souffrances que subissait alors son diocèse du fait des divers collecteurs d'impôt; entre autres, il déclare: "Nous avons subi des recensements (ἀναγραφάς) et des contrôles de recensements (ἐπιτηρήσεις ἀναγραφῶν), qui mesuraient (γεωμετροῦσῶν) nos terrains sablonneux et maigres avec des pas de puces (ἴχνεσι ψύλλων)."²⁸ On voit donc des recenseurs qui, plutôt que d'utiliser une corde officielle (difficile à manier) mesurent les distances en pas, et, pour extorquer plus, font ces pas aussi petits que possible, des pas de puce; de cette façon la surface mesurée apparaissait plus grande qu'elle ne l'était en réalité.

Si l'on laisse de côté les abus, il reste une méthode simple pour calculer l'impôt, avec un barème fixe qui ne semble pas avoir été modifié à travers les siècles. Cette méthode permettait naturellement de faire aussi bien l'opération contraire: évaluer, en partant de l'impôt, la terre que tel contribuable avait droit de posséder. Il suffisait de multiplier l'impôt par 24 afin de trouver la valeur fiscale autorisée de cette terre. C'était un procédé connu de la période protobyzantine, avec les *peraequationes*, et

²⁵ Cf. J. Lefort, Le cadastre de Radolivos (1103), les géomètres et leurs mathématiques, *TM* 8 (1981), p. 269-313, surtout p. 285.

²⁶ Théophylacte, *Lettres*, no. 96, p. 493.

²⁷ Théophylacte, *Lettres*, no. 45, l. 42: τοῖς τῆς ψύλλης πηδήμασι.

²⁸ Stadtmüller, *Choniates*, p. 283.

surtout avec l'*hikanôsis*, que nous avons vu Nicéphore Ier appliquer (supra, p. 27-28). Au XIe s. nous voyons le juge Eustathe Romaios procéder à une nouvelle répartition d'une terre entre plusieurs propriétaires en tenant compte de l'impôt que chacun d'eux paye.²⁹ Ici aussi le terme utilisé est *ικάνωσις*; littéralement il signifie "donner ce qui est suffisant";³⁰ il faut entendre, s'assurer que le contribuable détient assez de terre pour les impôts qu'il paie ou, surtout, qu'il n'en détient pas plus que ce à quoi lui donne droit l'impôt qu'il paie. Pour l'instant nous sommes dans un système d'impôt de quotité pur.

Il va sans dire que cette méthode simple aurait pu être utilisée pour évaluer et taxer les autres biens, qui ne sont pas prévus dans le tarif du Parisinus. S'il était vrai que le loyer moyen des vignes au XIIe s. était de 1 nomisma d'or pour 3 modioi, on peut comparer ce taux à celui du loyer (*pakton*) pour céréales, 1 nomisma pour 10 modioi (infra, p. 125-126) et conclure que la vigne devait normalement être taxée au moins trois fois plus que la terre arable de première qualité. C'est une hypothèse.

(b) Enregistrement de l'impôt-allègements-solidarité fiscale.

Une fois établi, l'impôt foncier était enregistré au cadastre de la province comportant l'état parcellaire de la terre imposée, révisé tous les trente ans. Une copie de ce document était gardée au service central du *génikon* à Constantinople et des extraits officiels, appelés *isokôdika*, étaient délivrés aux contribuables dès la fin du Xe s. comme titres de propriété des plus sûrs.³¹ Chaque contribuable occupait une ligne (*στίχος*) composée de son nom (et de celui de ceux qui lui succédaient au cours des années), de l'objet de l'imposition et, en marge à droite, de la somme de l'impôt dû (*ἀκρόστιχον*).³² Le total de l'*akrostichon* constituait la *πίνα* d'un village donné, la

²⁹ Peira 15,10.

³⁰ Voici quelques exemples de textes des VIIIe-XIe s. où le verbe *ικάνω* et le substantif *ικάνωσις* sont utilisés avec ce sens dans un contexte non fiscal: Génésios, p. 58; Basiliques II, 5, 58; Zépos, *Jus* I, p. 243; II, p. 98; Peira 2,5; 26,25 et 27; 28,6; 38,15; 54,8; Rhallès-Potlès V, p. 27; etc.

³¹ Voir l'exposé détaillé de Svoronos, *Cadastre*; nous connaissons quelques *isokôdika* du XIe s.: *Ivion* I, nos. 29 et 30 et II, no. 48 (cf. *Ivion* II, p. 93).

³² De tels codices cadastraux ont probablement existé à Byzance déjà au IXe siècle: Théophane Continué, p. 261, décrit comment Basile Ier le Macédonien, craignant que l'inscription des fractions en chiffres dans les registres fiscaux ait pu donner lieu à des abus, parce que ces chiffres étaient difficilement intelligibles pour les contribuables, ordonna que la somme de l'impôt y soit inscrite en toutes lettres, non en chiffres. Mais cette façon de faire n'a pas survécu: au XIe s., sur le cadastre aussi bien que sur les quelques

somme due par le village et pour laquelle la responsabilité fiscale collective était engagée. À ce chiffre s'ajoutaient les surtaxes (cf. infra, p. 76-79) pour arriver au net à payer du village (ἀρίθμιον). Le contribuable devait normalement payer en pièces d'or (y compris les fractions de nomisma supérieures aux 2/3), quitte à recevoir la monnaie qui lui revenait en argent ou en cuivre: c'est le procédé du *charagma*.³³

Du point de vue du fisc, les unités contributives devaient avoir une certaine grandeur pour être capables d'assurer la rentrée normale du prélèvement fiscal en absorbant l'effet des difficultés passagères, au moins lorsque la conjoncture ne s'éloignait pas trop de la normale. Dans la législation du Xe s. visant la protection des petits propriétaires, à côté de la distinction "sociale" entre contribuables pauvres (πένητες) et contribuables puissants (δυνατοί), il y en a une deuxième, "fiscale," entre les "villages" (χωρία) et les "personnes" (πρόσωπα), grands propriétaires constituant à eux seuls une unité fiscale. Dans le vocabulaire des documents fiscaux, χωρίον (village) s'oppose à προάστειον (domaine), ἀγρίδιον, etc. Les "pauvres" habitaient les "villages" alors que les puissants s'identifiaient aux "personnes." Les "personnes" vivaient dans une certaine aisance, donc pouvaient, théoriquement au moins, absorber une difficulté passagère et payer leur impôt; dans les villages, la régularité des contributions était assurée grâce à la solidarité des paysans devant le fisc. C'est la situation attestée déjà dans le Nomos Géorgikos.

Or, dans la pratique, les grands propriétaires réussissaient, d'une façon ou d'une autre, à échapper à leurs obligations fiscales, contrairement aux petits cultivateurs; d'où les tentatives des gouvernements du Xe s. pour protéger ces derniers et interdire aux puissants tout accès à la communauté villageoise.

M. Kaplan, qui a étudié à fond la communauté villageoise byzantine,³⁴ a souligné avec raison que l'économie du *chôrion* byzantin était essentiellement individualisée, chaque paysan mettant en valeur ses propres terres; les activités économiques communautaires étaient rares, telle la vaine pâture, l'élevage, les travaux liés à l'usage de l'eau. Chaque paysan payait l'impôt qui lui revenait. "La solidarité fiscale n'est qu'une répartition des restes laissés par les paysans défaillants." Mais là aussi, il y avait effort, bien compréhensible, d'individualiser les paiements.

Dans ce processus, l'agent du fisc devait tenir compte des diverses catégories fiscales dans lesquelles une terre pouvait tomber, compte tenu des accidents qui

isokôdika que nous possédons, l'impôt est inscrit en chiffres, pièces entières et fractions.

³³ La *charagma* pourrait être identique à la χρυσοτελής εἴσπραξις de la *Vie de S. Nikôn*, paragr. 58, l. 13, cf. p. 295-296.

³⁴ Kaplan, *Hommes et terre*, p. 185-218.

risquaient de survenir, à elle ou à son propriétaire. En principe, le fisc considérait que toute terre abandonnée était exploitée par les voisins, tenus alors d'en payer les charges fiscales.³⁵ Et ce à tel point qu'on a aussi institué l'ὀπισθοτέλεια, décrite dans le traité de Zaborda, pour le cas des terres abandonnées dont les impôts n'étaient pas régulièrement versés: celui qui en reprenait l'exploitation, se voyait exiger trois ans d'impôt rétroactif, car l'État présumait qu'il exploitait déjà cette terre avant de l'acquérir officiellement.³⁶

Mais ces règlements stricts ne pouvaient pas être appliqués à cent pour cent, car il y avait risque en alourdissant par trop le fardeau fiscal des paysans, de les forcer à déguerpir.³⁷ Les traités fiscaux parlent de dégrèvements partiels ou complets, temporaires (κουφισμοί) ou à long terme (συμπόθειαι) accordés aux villages pour les terres dont les cultivateurs ont disparu (afin d'éviter l'écrasement des paysans qui restent, est-il dit dans le traité de la Marcienne), ainsi que d'éventuels redressements d'impôt (ὀρθώσεις). Ils parlent aussi des terres qui ne rapportent plus rien au fisc, soit parce qu'elles sont rendues improductives par une calamité naturelle (πτῶσις, διάπτωσις), soit parce que l'empereur a renoncé à l'impôt au profit de leur propriétaire (λογίσιμον; cf. infra, p. 179-86). Enfin, les sources narratives mentionnent des cas de négligence délibérée dans la perception des impôts visant l'allègement des contribuables.³⁸ Mais cela était une pratique irrégulière, inacceptable pour les agents du fisc.

Un cas particulier est constitué par les terres klasmatiques, c'est-à-dire les terres abandonnées pendant plus de trente ans qui devenaient alors propriété de l'État.³⁹

³⁵ Il pouvait naturellement arriver que ces voisins ne payassent rien, tout en exploitant la terre, tant qu'il n'y avait pas eu d'inspection de la part d'un épopte; Basile Ier (867-886) aurait évité l'envoi d'époptes dans les thèmes de l'empire, et de ce fait, nous dit-on, "les pauvres voisins jouissaient gratuitement des terres abandonnées" (Théophane Continué, p. 346-348 et Skylitzès, p. 166-67).

³⁶ Karayannopoulos, *Vademecum*, p. 322, l. 30-38. Cf. G. Litavrin, 'Ὀπισθοτέλεια. К вopосу о надeлeнии крeст'ян землeй в Византии X-XI вв., *Viz. Vrem.* 39 (1978), p. 46-53. Noter que le terme ὀπισθοτέλεια apparaît déjà dans la chronique de Théophane, p. 489, sous l'an 811 avec le sens générique d'imposition rétroactive. Même signification rétroactive dans Peira 36, 24.

³⁷ Le phénomène de la fuite des paysans et ses causes furent étudiés par Kaplan, *Hommes et terre*, p. 375-399.

³⁸ Zépos, *Jus* I, p. 242; Skylitzès, p. 373.

³⁹ Ce qui suit résume mes conclusions dans Oikonomides, *Verfalland*.— Le procédé du *klasma* aurait contribué, selon Kaplan, *Hommes et terre*, p. 405-408, à démembrer le village et à y introduire les puissants.

Pour celles situées près de villages, deux procédés sont employés au Xe s. : a) Laisser l'exploitation aux voisins qui paient l'impôt réduit pendant que le processus de redressement de l'impôt au complet s'engage. Après trente ans, et si le propriétaire originel n'apparaît pas, ceux qui exploitent les terres en deviennent automatiquement propriétaires. b) Les vendre aux voisins au prix normal, même avant l'écoulement de la période de trente ans, mais les imposer seulement d'un douzième de l'impôt normal (*λιβελλικὸν δημόσιον*). — Pour ce qui est des terres situées dans des régions abandonnées (*περίττα*), l'État les vend à très bas prix, 1/24 du prix normal, et les impose d'1/24 de l'impôt normal, quitte à doubler le prix et l'impôt quinze ans plus tard (noter que le rapport prix/impôt reste immuable). Dans l'un et dans l'autre cas, il est évident que l'État vise les avantages économiques et fiscaux de la mise en culture de ces terres. Mais cela ne dura que jusqu'à la fin du Xe s. L'empereur Basile II favorisa l'exploitation directe des terres par l'État; aussi n'avons-nous plus de ventes de terres *klasmatiques* au XIe s.

(c) *L'épibolè*.

Puis apparaît un procédé fiscal nouveau, connu sous le terme archaïque d'*épibolè*, qui marque un premier pas vers la fiscalité simplifiée et pour ainsi dire sommaire, caractéristique des derniers siècles de Byzance et s'appliquant mieux à des domaines qu'à de petites propriétés.⁴⁰

L'épibolè mésobyzantine nous est connue par le biais de quelques documents d'archives de l'époque d'Alexis Ier Comnène et est décrite en détail dans le traité fiscal de la Marcienne. Pour calculer le coefficient de *l'épibolè* (dans la mesure où celui-ci n'était pas fixé par ordonnance impériale), il fallait d'une part additionner toutes les sommes d'impôt inscrites au compte d'une unité fiscale donnée (p. ex. d'un village, ou d'un domaine), y compris les sommes qui n'étaient pas effectivement payées parce que faisant l'objet d'un allègement, d'une exonération, ou même d'une exemption. S'il y avait des cultures nouvelles, on devait les imposer selon le système d'allivrement déjà décrit, le principe de l'impôt de quotité étant toujours valable. Autrement dit, il fallait additionner tout l'impôt qui pouvait être potentiellement perçu de l'unité en

⁴⁰ Les Byzantins du XI^e s. taxaient uniformément la terre arable ou de pâture (mais non point les cultures intensives) au taux de 50 *modioi* pour un *nomisma hyperpyron*, indépendamment de la qualité; mais cela était naturellement fondé sur l'idée que dans un domaine de dimensions respectables, on trouvait toutes les qualités de terre et que par conséquent ce taux représentait une moyenne de ceux appliqués au Xe s.: les taux du Xe s. équivaldraient en moyenne à 48 *modioi* de terre pour un *nomisma*.

question. D'autre part, il fallait mesurer toute la terre, cultivée ou non, appartenant à cette même unité fiscale. En divisant le nombre de modioi de terre par le nombre de nomismata d'impôt, on obtenait le coefficient de l'*épiholè*, à savoir le nombre de modioi de terre correspondant à un nomisma d'impôt. C'est une indication du taux moyen d'imposition de toute la terre dans telle ou telle unité fiscale, destinée à servir de point de référence pour l'avenir. Le système prévoyait que ce coefficient pouvait varier d'une unité à l'autre. Autrement dit, l'*épiholè* des XIe-XIIe s. était un instrument nouveau pour vérifier si l'impôt dû par un propriétaire était conforme au taux auparavant réclamé.

N. Svoronos, qui a étudié à fond l'*épiholè*,⁴¹ relevait trois points où ce nouveau coefficient invariable pouvait être utile pour l'État. 1) Il permettait de contrôler facilement si le contribuable n'avait pas annexé de nouvelles terres sans payer l'impôt correspondant; 2) il permettait de déterminer la terre improductive d'impôt pour en répartir la charge au sein des autres membres de la commune (ici Svoronos voyait une caractéristique d'impôt de répartition); 3) il permettait d'augmenter l'impôt et de l'ajuster à la valeur intrinsèque de la monnaie dans le cas de désordres monétaires. Ces trois points sont repris et affinés par Kaplan.⁴²

Il me semble que ce dernier point avait la plus grande importance pratique en ce XIe s. marqué par la dévaluation de la monnaie d'or byzantine — dévaluation qui finira par faire sauter le système monétaire de l'empire et par mettre la pagaie dans la fiscalité en créant le déséquilibre entre la monnaie d'or et celles, divisionnaires, d'argent et de cuivre.⁴³ Il semble qu'en faisant baisser ce coefficient, par ordonnance générale, comme celle d'Alexis Comnène en 1089, ou par arrangement particulier, l'État pouvait augmenter ses revenus à partir d'une terre donnée; pour ce faire, on modifiait le nombre de modioi qui devaient correspondre (la notion de correspondance est rendue par le verbe ἐπιβάλλειν, qui a un rapport étymologique évident avec *épiholè*) à chaque nomisma d'impôt.⁴⁴ le propriétaire était placé devant le dilemme d'accepter une imposition plus élevée, de se voir enlever une partie de ses terres, celles qui seraient déclarées par les recenseurs comme étant au delà de ce que l'impôt payé

⁴¹ Svoronos, *Cadastre*, p. 119 et suiv.; Svoronos, *L'épiholè*; cf. *Lavra* I, p. 70 et suiv.

⁴² Kaplan, *Hommes et terre*, p. 207 et suiv.

⁴³ Morriçon, *La dévaluation*.

⁴⁴ *Xénophon*, no. 2, l. 29: τὸ μέτρον ὃ παρὰ τῆς βασιλείας ἡμῶν ἐκάστῳ νομίσματι ἐπιβάλλειν ὠρίσθη. Cf. le κοινὸς ὀρισμὸς appliqué à tous les autres, mentionné dans *Lavra* I, no. 50, l. 4, 32.

autorisait (*perisseia*). Car, le traité fiscal de la Marcienne le dit clairement, l'*épiholè* est un procédé servant avant tout à l'*hikanôsis*.⁴⁵

Il faut souligner, me semble-t-il, que le procédé de l'*épiholè* n'a aucun sens lorsqu'il est calculé pour la première fois, sauf peut-être de proposer un taux d'imposition paraissant bas et d'inciter les contribuables à payer leur dû, afin de légaliser les terres qu'ils possédaient, peut être illégalement. Autrement dit, la première application de l'*épiholè* aurait légalisé les terres occupées, par des particuliers essentiellement puissants, de façon arbitraire ou illégale, en donnant en contrepartie à l'État d'une part la possibilité de collecter les impôts dus et d'autre part un instrument fiscal permettant dorénavant le dépistage simple et rapide de toute acquisition illégale ultérieure.

Je crois que le système de l'*épiholè* donnait aussi au gouvernement un levier puissant pour encourager les défrichements et l'agrandissement de la terre cultivée ou autrement exploitée — *in fine* productrice d'impôt. Après tout, la création de nouvelles cultures dans un domaine disposant abondamment de terre était le meilleur moyen de faire face à l'augmentation de l'impôt qu'un nouveau taux d'*épiholè*, imposé par l'empereur, pouvait entraîner. On pouvait s'attendre à une telle réaction tant de la part des petits propriétaires terriens, éprouvés par toute modification du taux fiscal, qui pouvaient réagir en mettant en œuvre leur travail personnel, que de la part des grands propriétaires, qui eux disposaient de moyens pour faire des investissements. Le cas des monastères athonites cependant montre que ceux-ci ont préféré user de leur influence et utiliser des moyens contournés pour garder leurs terres sans procéder à de nouveaux investissements.⁴⁶

Le terme *épiholè* dans sa nouvelle acception apparaît dans les sources en 1089. Les documents en parlent toujours au présent, même lorsque le procédé est appliqué sur des taxes imposées antérieurement: Alexis Ier ordonne à ses fonctionnaires de 1088/89 d'appliquer l'*épiholè* en partant des taxes imposées par Andronic (ca. 1044-1047) ou par Kataphlôron (ca. 1079)⁴⁷ mais il n'est nulle part dit *expressis verbis* que l'*épiholè* était appliquée par ces recenseurs.

⁴⁵ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 115, l. 2: ἐπιβολὴ δὲ καὶ τῆς ῥίζης ἰκάνωσις

⁴⁶ Au cas de Lavra, étudié par Svoronos, on ajoutera maintenant ceux de *Docheiariou*, no. 2 et de *Xénophon*, no. 2, tous deux de l'an 1089. Voir aussi Harvey, *Expansion*, p. 92-96 et Kaplan, *Hommes et terre*, p. 558-560.

⁴⁷ P. ex. *Lavra* I, no. 50, l. 1-4: ἐντελλόμενον αὐτῷ τὴν ἐπιβολὴν τῶν .. νομισμάτων τῶν παρὰ τοῦ Ἀνδρονίκου ἐπιτεθέντων τοῖς κτήμασι ... μὴ κατὰ τὸν κοινὸν ποιήσασθαι ὀρισμόν...; l. 13: τὴν ἐπιβολὴν τῶν τοῦ Ἀνδρονίκου τελεσμάτων; l. 23-24: ὅσαπερ τοῖς τοῦ Ἀνδρονίκου τελέσμασιν εὐρέθησαν ἐπιβάλλοντα.

Il n'est donc pas impossible que l'*épibolè* ait été inventée sous Alexis Ier, un empereur qui, dans son effort de rétablir les finances ruinées de l'empire, avait impressionné ses contemporains par de nouvelles taxes et procédés fiscaux.⁴⁸ Mais on pourrait aussi supposer que le procédé a été inventé peu avant, dans les dernières années de Michel VII Doukas ou au tout début du règne de Nicéphore Botaniate. Je m'explique:

Le recenseur Kataphlôron a majoré en 1079 les taxes de Lavra de 72,25 %; cette majoration énorme n'est pas explicable par l'augmentation de la fortune du couvent.⁴⁹ Donc un nouveau procédé fiscal a dû être appliqué à ce moment. Or, en 1079, la dévaluation catastrophique de la monnaie byzantine allait bon train; comme il est certain que le taux d'imposition de la terre n'avait pas changé (le taux du tarif fiscal du Parisinus se retrouve inchangé dans le traité fiscal de Zaborda, que nous avons daté du XIIe s.), l'*épibolè* pourrait avoir été un des moyens mis en place par le gouvernement pour contrebalancer la perte de revenu due à la dévaluation. Cette hypothèse est appuyée par deux textes, qui fournissent de simples indices.

i) Dans un passage plutôt nébuleux, Alexis Ier nous dit que les mesures fiscales qu'il a prises étaient dues au fait que l'*épibolè* était mal appliquée par les recenseurs du passé.⁵⁰ Donc, pris littéralement, ce texte semble dire que l'*épibolè* aurait été (mal) appliquée avant le règne d'Alexis Ier.

ii) Dans les documents de 1089 concernant l'*épibolè*, Alexis Comnène déclare que les actes administratifs de l'époque du recenseur Kataphlôron ont été annulés.⁵¹ On pourrait donc imaginer que ce furent Kataphlôron et ses contemporains qui ont mal appliqué l'*épibolè* et ont provoqué les correctifs du Comnène.

Tout cela est cependant incertain et a peu d'importance. Ce qui me semble fort probable sinon certain, c'est que l'invention de l'*épibolè* est liée à la crise créée par la dévaluation catastrophique des années 70 du siècle. Pour assurer, autant que possible, les recettes fiscales et pour augmenter la productivité dans une période de crise, l'État retourna aux bons vieux procédés: il réintroduisit l'aspect distributif de l'imposition tout en baissant légèrement les taux et tâcha de le faire en utilisant "comme

⁴⁸ Cf. infra, p. 144-145.

⁴⁹ Svoronos, *L'épibolè*, p. 377.

⁵⁰ *Lavra*, no. 52, l. 8-9 de l'an 1094: οὐχ ὡς ἔδει τῆς ἐπιβολῆς γινομένης ἐπὶ τοῖς ἐπικειμένοις ταύτῃ δημοσίοις τελέσμασι παρὰ τῶν ἀρχῆθεν χρηματισάντων ἀναγραφῶν.

⁵¹ *Docheiariou*, no. 2, l. 5, 27; *Lavra*, no. 50, l. 93-94.

argument" la terre inculte possédée par des particuliers — une nouvelle *adjectio sterilius*, ἐπιβολὴ ἀπόρων, mais très différente de celle de la période proto-byzantine. Qu'on ait pensé à réutiliser le terme *épibolè* est seulement une preuve de la connaissance et de l'admiration que les Byzantins avaient pour leur passé "classique," à savoir le passé du grand empire de Justinien.

En d'autres termes, je crois que l'*épibolè* du VI^e s., c'est-à-dire l'attribution obligatoire à un cultivateur de terres abandonnées avec le droit de les cultiver et l'obligation d'en payer l'impôt, avait bel et bien disparu de la pratique fiscale byzantine; le terme avait aussi disparu du vocabulaire fiscal, quelques textes juridiques mis à part qui reprennent les définitions du VI^e s. Il faut donc, à mon avis, abandonner l'idée de la continuité de l'institution et du mot et considérer que l'*épibolè* du XI^e s. est une renaissance du mot avec un contenu différent.

L'État avait alors à faire à un nombre croissant de grands propriétaires terriens dont les domaines étaient cultivés par des parèques; dans leur cas il n'y avait qu'un seul contribuable, une personne (*prosôpon*), le propriétaire, qui faisait tout pour échapper à ses obligations. Pour mieux le contrôler et pour lui faire payer sa juste part dans cette période de crise, il a fallu inventer une nouvelle *épibolè*.⁵²

Il me semble essentiel de souligner ici que les taux de l'*épibolè* attestés dans les quelques documents conservés sont en fait des "instruments techniques de la fiscalité" sans aucun rapport avec l'impôt, dont le montant est toujours établi par allivrement et selon des taux stables, définis au tarif du Parisinus (*supra*, p. 49-53). À moins qu'il n'y ait ordre impérial (et même au cas où un tel ordre a existé), le taux de l'*épibolè* était valable pour un bien donné et ne pouvait être appliqué sur le bien voisin (dont l'étendue et le degré de mise en valeur seraient forcément différents). C'est pourquoi je pense que toute estimation de l'impôt d'après les quelques exemples connus de taux de l'*épibolè* n'est pas recevable. Là réside la principale (et très considérable) différence entre les estimations de l'impôt proposées par Kaplan et les miennes.

En concluant son article sur l'*épibolè*,⁵³ N. Svoronos a souligné les changements sociaux liés au nouveau système fiscal. Celui-ci présuppose l'existence de grands propriétaires terriens possédant des biens détachés (*idiostata*) dans plusieurs communes ou même des communes entières, dans un milieu où la quantité des terres de l'État grandissait et tendait à prédominer. En même temps, les petits particuliers, qui auraient pu revendiquer ces terres, se font de plus en plus rares. C'est, en effet, un

⁵² Cf. Lemerle, *Agrarian History*, p. 46-47, 80, 82.

⁵³ Svoronos, *L'épibolè*, p. 394-395.

état des choses qui se rapporte mieux à la fin du XIe et au XIIe s., qu'il ne convient au Xe.⁵⁴

Le système fiscal qui prévaudra au XIIe s. résultera de la réforme que l'empereur Alexis Ier effectuera entre 1106 et 1109/10; le nouveau système, décrit dans la *Néa Logarikè*, a été étudié par plusieurs savants;⁵⁵ son étude dépasse le cadre du présent travail.

(d) Du cadastre au *praktikon*, et le sort de la commune rurale.

Ce changement social et l'application de l'*épiholè* ont aussi eu des conséquences au niveau de la gestion fiscale dans l'empire — ou peut-être ont-ils été en partie influencés par des changements dans la fiscalité. Le cadastre, en tant que tel, décrivant les biens selon leur distribution géographique, compte tenu des contribuables, déclinait. Cet instrument fiscal fondamental devenait de plus en plus compliqué avec l'inévitable morcellement des lots familiaux (mariages, héritages, ventes, donations, etc.), bien visible dans les quelques feuilles conservées du cadastre de Thèbes. Aussi, sa mise à jour devenait-elle compliquée avec le temps, de même que l'effort de suivre la succession des contribuables.⁵⁶ Comme l'explique le traité fiscal de la Marcienne, les contribuables qui possédaient des biens soumis à plus d'une unité fiscale (un groupe dont le nombre ne cessait d'augmenter), demandaient à transférer toutes leurs obligations en un seul endroit pour payer d'un coup tous leurs impôts. Le percepteur faisait les transferts, calculait les surtaxes, et inscrivait dans le registre qu'"un tel a versé, pour tous ses biens imposables, une somme telle." Mais cela était encore une source de complication, puisqu'avec le temps, ce groupement d'impôts était à son tour modifié par le morcellement inévitable des propriétés. Ainsi, écrit l'auteur du traité, ces groupements d'impôts "ont fini par prendre la forme de *praktika*" (τελευτηῆ εἰς πρακτικῶν τάξιν ἀποκαταστάτων).⁵⁷

⁵⁴ Svoronos se demandait si l'*allèlengyon*, décrété par Basile II en 1004 et exigeant des "puissants" de compléter les contributions fiscales insuffisantes des pauvres, n'avait comme but de "faire rentrer ces *idiostata* dans le système de la responsabilité collective et, partant, dans le système communal."

⁵⁵ Svoronos, *Cadastre*; Morisson, *La logarikè*; Hendy, *Studies*; Harvey, *Expansion*, p. 96 et suiv.

⁵⁶ Les techniques des inscriptions au codex cadastral et les problèmes créés par les transferts, successions, etc. sont étudiés par Svoronos, *Cadastre*, p. 21 et suiv.

⁵⁷ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 122.

Enfin, le maintien d'un cadastre détaillé perdait son intérêt dans la mesure où le nombre des contribuables indépendants diminuait, et où les terres tendaient à faire partie de grands domaines appartenant à des particuliers ou à l'État, habités par des parèques payant leurs impôts par l'intermédiaire de leur seigneur. Ainsi, on était forcé de rédiger des extraits de cadastre regroupant dans un seul document les biens dispersés d'un grand propriétaire terrien.⁵⁸

Le cadastre fut donc peu à peu remplacé par le *praktikon*, un type d'acte qui prévaudra comme principal document fiscal byzantin du XI^e au XV^e s.⁵⁹ Plutôt que de partir de la terre et d'en décrire la répartition, comme le cadastre, le *praktikon* partait du contribuable et réunissait, dans un même document, l'énumération de ses biens, indépendamment de leur emplacement.⁶⁰ De par sa nature, le cadastre était impersonnel et objectif, alors que le *praktikon*, document personnalisé, pouvait mieux s'adapter à une fiscalité de privilège.

Initialement, le *praktikon* était un procès verbal, le plus souvent signé par des témoins, au sujet d'un différend relatif à des propriétés foncières.⁶¹ Parallèlement, nous avons le *praktikon* émis par un seul fonctionnaire remettant certains biens à un particulier, indépendamment de tout litige à leur sujet. Notre plus ancien exemple date de 1073, un autre, de caractère plus hybride puisqu'il concerne un litige, date de 1104.⁶² Ce dernier type de document, le *praktikon* ratifié uniquement par un fonctionnaire, représentant du pouvoir, deviendra l'acte par excellence pour appliquer le procédé de l'*épibolè*, dans la mesure où la grande propriété s'affirmait. C'est aussi le type de document qui deviendra indispensable pour la mise en place du système de la *pronoia*.

⁵⁸ Par exemple *Ivion* I, no. 29 (de 1047).

⁵⁹ Cf. J. Lefort, Observations diplomatiques et paléographiques sur les praktika du XIV^e s., *La Paléographie grecque et byzantine* (Colloque international du CNRS no. 559), Paris 1977, p. 461-472.

⁶⁰ Le même principe est appliqué dans l'énumération des biens des parèques: les biens tenus par chaque chef de famille sont réunis ensemble, indépendamment de leur emplacement géographique. Cf. par exemple *Ivion* II, no. 53.

⁶¹ Voir les notes de *Docheiariou*, no. 5. *Praktikon* avec signatures de témoins en 1103: *Ivion* II, no. 51. Pour Eustathe le Romain, un *praktikon* devait comporter des signatures (au pluriel): Peira 15,10.

⁶² De 1073 date le fameux *praktikon* du notaire Adam (*Patmos* II, no. 50); de 1104, celui, très long, émis par le sébaste Jean Comnène pour *Ivion* (*Ivion* II, no. 52).

Documents adressés à des individus, les *praktika* ont dû être rassemblés et organisés par une administration qui tenait à avoir une idée de l'ensemble des biens imposés. En effet, à l'époque des Paléologues, on recopiait les *praktika* dans un *codex*, appelé *θέσις* ou *μεγάλη θέσις*, constituant ainsi un nouveau registre des terres classées suivant l'ordre des recenseurs ayant émis les *praktika*. Ce registre n'est pas connu plus tôt, autant que je sache. Mais il faut rappeler que le terme *θέσις* pour désigner le registre d'un service est bien attesté au XI^e s. et pourrait être apparu bien plus tôt.⁶³

Le passage d'un système à l'autre a dû naturellement se produire graduellement. D'après la documentation dont nous disposons, nous pouvons dire avec certitude que le régime du cadastre était actif pendant les années 40 du XI^e siècle: il prévaut dans les décisions d'Eustathe le Romain, qui datent de la première moitié du siècle;⁶⁴ aussi, les documents que nous appelons des *isokōdika*, trois au total, le montrent-ils: le premier fut rédigé en 1047; le second, recopié en 1059 ou 1074, contient deux couches d'inscriptions, celles datables d'environ 1020-1030, et, celles de 1042-1044; le troisième, recopié après 1098, contient aussi des inscriptions datables d'environ 1020-1030 et, en deuxième lieu, entre 1047 et 1056.⁶⁵ Autrement dit, la tenue des codices cadastraux aurait été abandonnée au cours de la deuxième moitié du XI^e s., très probablement au début de cette période. Peut-on ignorer que cela coïnciderait avec les dernières années du règne de Constantin Monomaque (1043-1055), connues pour les innovations fiscales et pour la rapacité du fisc (cf. infra, p. 144)?

Or, il faut souligner que l'*isokōdikon* restera pendant tout le XI^e et le premier quart du XII^e s. la meilleure preuve de propriété; c'est en tout cas ce qui ressort des actes de la pratique.⁶⁶ Au delà de la preuve de propriété, l'*isokōdikon* fournissait

⁶³ Sur la *θέσις*, voir Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 111, note 8; F. Dölger, Zur Ableitung des byzantinischen Verwaltungsterminus *θέμα*, *Historia* 4 (1955), p. 189-198 (=Παρασπορά, p. 231-240); *Dionysiou*, p. 141-142; J. Darrouzès, Dossier sur le charisticariat, *Polychronion. Festschrift F. Dölger*, Heidelberg 1966, p. 157, 159.

⁶⁴ Peira 9,9; 9,10; 36,23; mais voir aussi 15,10.

⁶⁵ *Iviron*, nos. 29, 30, 48. J'ai étudié ces documents, la date de leur contenu, leur nature, le but dans lequel ils ont été utilisés et les informations qu'ils nous fournissent au sujet de la commune rurale: La fiscalité byzantine et la communauté villageoise au XI^e s., dans: *Septième Congrès International d'Études du Sud-est Européen (Thessalonique, 29 août-4 septembre 1994)*, *Rapports*, Athènes 1994, p. 89-102.

⁶⁶ *Lavra*, no. 47, l. 1, 30; no. 58, l. 28; no. 59, l. 27.— *Docheiariou*, no. 1, l. 18, 26; no. 3, l. 53, 58, 63, 67 et pp. 51, 66.— *Iviron* I, no. 10, l. 24, 37, 43.— *Iviron* II, no. 34, l. 18, 27; no. 35, l. 12; no. 40, l. 6, 42, 50; no. 45, l. 24, 26, 95; no. 52, l. 317.

aussi la description détaillée de la terre et les impôts dûs par les cultivateurs qui y vivaient — autrement dit, il fournissait tout ce qui était nécessaire pour établir l'assiette de l'*épibolè*, et il servait de base pour la rédaction du *praktikon*. Cette multiple utilité expliquerait pourquoi l'administration fiscale se tournait vers l'*isokôdikon* même si celui-ci n'avait plus été mis à jour pendant des décennies: l'*isokôdikon* servait de point de départ pour toute opération fiscale selon le nouveau système. Mais à partir du moment où toutes les terres de l'empire ont fait l'objet de recensements nouveaux et où les propriétaires ont obtenu leurs *praktika*, l'*isokôdikon* a perdu son importance et a disparu des sources.⁶⁷ Il n'en est plus question à partir du milieu du XIIe s.

Pour illustrer ce qui vient d'être dit, on se référera à deux documents des années 1086 et 1087 (infra, p. 247-249, docs. t et u). À cette époque, toute nouvelle attribution de terres faisait l'objet d'un *praktikon*; il n'était plus question de modifier quoi que ce soit à un cadastre. Mais le cadastre est mentionné comme source d'information possible concernant le passé des biens en question, et plus particulièrement, les impôts qui les avaient jadis grevés. C'est le moment du passage d'un système de gestion des terres à l'autre.

L'étude des *isokôdika* nous a permis de faire une autre observation qui a son importance pour une étude de la fiscalité:

Dans les villages de Dobrobikeia et de Radolivos, on a l'impression qu'il s'est initialement agi de communautés composées de parèques de l'État qui par la suite sont passés à des particuliers, soit par donation impériale (Radolivos), soit après manoeuvres teintées d'illégalité (Dobrobikeia).⁶⁸ Quoi qu'il en soit, il semble évident que dans les deux cas la communauté villageoise, avec biens et obligations communautaires, ait survécu lorsqu'il s'agissait de parèques d'État; elle est attestée jusqu'au milieu du XIe s.; elle a peut-être perduré quelques décennies encore (pro-

⁶⁷ Le dernier vestige d'inscriptions semblables à celles d'un cadastre que je connaisse, est un contrat emphytéotique du patriarcat (XIIe s.): J. Darrouzès et N. Wilson, Restes du cartulaire de Hiéra-Xérochoraphion, *REB* 26 (1968), p. 25.

⁶⁸ Il semblerait que le couvent d'Iviron, en tant que grand propriétaire mettant à profit les meilleures conditions financières que lui garantissaient ses privilèges fiscaux, ait attiré sur ses biens les paysans de Dobrobikeia, provoquant ainsi l'abandon du village, qu'il a par la suite acquis en tant que bien abandonné. Ensuite Iviron y a réinstallé certains seulement des habitants initiaux du village, devenus à présent ses parèques. C'est un des nombreux arrangements inventés pour permettre à un puissant d'acquérir toute une communauté de paysans de l'État, au mépris de la loi. Un autre arrangement visant le même but est décrit dans *Dionysiou*, no. 1 (de 1056).

bablement pas après l'apparition de la *pronoia*). Car elle semble disparaître aussitôt que les parèques passent à un particulier.

Autrement dit, la communauté villageoise aurait existé dans les villages dont les habitants payaient tous leurs impôts directement au fisc, qu'ils fussent propriétaires de leur terre ou parèques de l'État — d'ailleurs les parèques pouvaient aussi être propriétaires d'un lot, plus ou moins petit, et louaient les terres supplémentaires dont ils avaient besoin.⁶⁹ Tous utilisaient les biens communautaires et contribuaient au paiement de l'impôt de ceux-ci.⁷⁰

La Loi Agraire parle d'une communauté d'agriculteurs et rien dans son texte n'exclut la possibilité que certains d'entre eux fussent aussi des locataires de terres d'autrui.⁷¹ Le statut de chaque individu n'intéresse pas une loi qui règle les rapports entre personnes et ceux du groupe envers l'État. Je crois que cette situation générale continua à prévaloir jusqu'au XIe s., avec la différence que le nombre des parèques de l'État dans les communautés a dû augmenter avec la politique de Basile II favorisant l'exploitation directe des *klasmata* aux dépens de leur vente aux autres villageois.⁷² Cela n'affectait point les rapports entre villageois, ou entre ceux-ci et l'État. Mais la situation changeait entièrement, en ce qui concerne le fisc, si le village entier devenait la propriété d'un particulier. Le fisc avait alors devant lui une "personne" fiscale, responsable du paiement de la totalité de l'impôt du village (mais dont les montants partiels étaient fixés par les agents de l'État). On peut présumer que les rapports entre villageois restaient identiques, ou presque, malgré le changement de propriétaire; mais pour le fisc la communauté cessait d'exister — et pour cette raison elle disparaît de nos sources qui sont, pour la plupart, d'origine fiscale.

La décadence de la commune rurale et l'expansion démesurée de la grande propriété, visibles déjà dans la première moitié du Xe s.,⁷³ deviennent manifestes dans les années trente ou quarante du XIe, lorsqu'Eustathe le Romain rendit un jugement concernant la région de Klaudiopolis dans le thème des Bucellaires.⁷⁴ Le métropolitaine de la ville, devenu propriétaire des biens du monastère de Blachna, se trouva mêlé

⁶⁹ C'est ce que j'ai essayé de montrer dans Oikonomidès, 'Η Πεῖρα, p. 236-241.

⁷⁰ *Ivion* I, no. 30, l. 26, 31.

⁷¹ Ce point est bien mis au clair par Kaplan, *Hommes et terre*, p. 258.

⁷² Oikonomidès, *L'évolution*, p. 136-137.

⁷³ C'est le point de vue de mon article: *The Social Structure of the Byzantine Countryside in the First Half of the Tenth Century*, Σύμμεικτα 10 (1996), p. 103-124.

⁷⁴ Peira 15, 10. La date est basée sur le fait qu'Eustathe porte le titre de *magistros*; voir *FM* 7 (1986), p. 174.

à un litige de bornes. Le monastère possédait en pleine propriété un bien séparé et délimité (ιδιόστατον) ainsi qu'une tenure dans la commune voisine de Ryakia. Pour le bien séparé, le métropolite avait un *praktikon*, dont Eustathe ordonna la confirmation. Pour la tenure on se réfêra à un *isokôdikon*, où se trouvait une ligne (στήχος) indiquant que l'higoumène du monastère Daniel payait antérieurement les impôts, ce qui était preuve de propriété. Selon Eustathe, les autres contribuables appelés Daniel mentionnés dans le même *isokôdikon*, devaient être considérés comme des laïcs, puisqu'ils n'étaient pas qualifiés d'higoumènes, et par conséquent leurs tenures n'appartenaient ni au monastère, ni au métropolite.⁷⁵

Or, ce qui est significatif, c'est qu'aucun Daniel ou autre villageois ne semble être sur place pour témoigner. Et lorsqu'Eustathe, pour régler le problème de bornes, décida que la métropole garderait seulement la part des terres du village qui correspondait à l'impôt que l'higoumène Daniel payait, le métropolite protesta: cet arrangement laisserait le reste du village à ses autres voisins, qui étaient aussi des puissants. Eustathe alors décida que les autres puissants recevraient aussi la terre qui correspondait à l'impôt qu'ils payaient effectivement, et que le reste des biens des villageois (χωριτικά στοιχεία) irait aux habitants (πολιτών) ayant survécu, même s'il n'en restait qu'un enfant (νήπιον). Il est évident que la commune de Ryakia était alors complètement décomposée, que plusieurs puissants s'y étaient introduits, que les paysans originels étaient devenus leurs parèques ou avaient déguerpi. Par conséquent l'*isokôdikon* du village était déjà périmé et se trouvait sur le point d'être remplacé par un *praktikon*.

En disparaissant des sources et en perdant leur indépendance, les communautés villageoises ont aussi disparu en tant que personnes "morales," capables de faire face aux puissants. Ce n'est pas un hasard si, jusqu'à la fin du Xe s., les communautés villageoises gagnent leurs procès contre les puissants,⁷⁶ alors qu'à partir du XIe s. elles n'intentent plus de tels procès.

La communauté villageoise, instrument avant tout fiscal, avait sans aucun doute une certaine signification sociale, ne serait-ce qu'à cause de la structure qu'elle constituait pour les agriculteurs. Mais je crois que l'importance sociale que les historiens modernes lui ont attribuée est exagérée.

⁷⁵ Eustathe explique que ceux qui ont fait l'*isokôdikon* (ἰσοκοδικάριοι) savaient qu'il ne fallait pas inscrire les puissants qui, depuis le règne de Léon VI, s'étaient introduits par la force [à l'intérieur des communes] et avaient commencé à payer l'impôt foncier; par conséquent, si les autres Daniel étaient higoumènes, ils seraient qualifiés ainsi.

⁷⁶ *Prôtaton*, nos. 4, 5, 6; *Ivion*, no. 9

3. L'impôt sur les personnes physiques.

Tout chef de famille de cultivateurs, propriétaire ou locataire (emphytéote ou parèque), est redevable de certains impôts frappant sa personne. On remarquera que dans le tarif fiscal du *Parisinus*, il n'est pas question de cultivateurs autres que les parèques: c'est peut-être un signe des temps, puisque nous sommes dans un moment où la petite propriété libre décline rapidement à Byzance au profit de grands domaines cultivés par des parèques. Mais il ne fait aucun doute que la propriété libre continuait à subsister pendant tout le XI^e siècle — elle subsistera, tout en déclinant, jusqu'au XVe — mais elle avait certainement perdu de l'importance.⁷⁷ Quoi qu'il en soit, ce qui me semble certain, c'est que le tarif d'imposition était le même pour parèques et pour cultivateurs libres, sauf peut-être quelques redevances insignifiantes (infra, p. 83-84).

En effet, du point de vue du fisc, il n'y a aucune différence entre propriétaire-cultivateur libre et parèque en ce qui concerne le calcul de l'impôt. Dans les deux cas, le montant dépend des moyens de production que chacun possède, évalués selon le même tarif. Le statut de parèque est cependant socialement et économiquement plus faible dans la mesure où il est locataire et non pas propriétaire; son statut peut aussi varier considérablement pour des raisons historiques, sociales ou, surtout, économiques.⁷⁸ Mais cette dernière approche est la seule qui ait de l'importance du point de vue fiscal.

L'imposition des paysans se fait selon les mêmes principes que celle de la terre:⁷⁹ on établit la "valeur fiscale" de chaque cultivateur en tenant compte des moyens de production qu'il possède; l'impôt est fixé à 1/24 de cette "valeur fiscale," qui bien entendu est factice et arbitraire, tout comme les superficies que nous avons vues,

⁷⁷ C'est ce que G. Ostrogorsky a soutenu dans "La commune rurale byzantine," *Byz.* 32 (1962), p. 139-166.

⁷⁸ Est-il douloparèque=esclave chasé, ou libre et inconnu du fisc=dépourvu de toute propriété immobilière? Dépend-il du fisc (*demosiaros*) ou d'un particulier? Quels moyens de production (essentiellement boeufs de labour) possède-t-il? Sur les parèques, voir les travaux d'Ostrogorskij; J. Karayannopulos, Ein Problem der spätbyzantinischen Agrargeschichte, *JÖB* 30 (1981), p. 207-237; N. Oikonomidès, Οἱ Βυζαντινοὶ δουλοπάροικοι, *Σύμμεικτα* 5 (1983), p. 295-302; Oikonomidès, Ἡ Πείρα; Helga Kōpstein, Paroiken im frühen Byzanz. Zu Problemen von Terminus und Status, *Βυζαντιακά* 12 (1992), p. 181-214; G. Litavrin, Parik i arendator, *Viz. Vrem.* 52 (1991), p. 3-12; Kaplan, *Hommes et terre*, p. 264-272.

⁷⁹ Cf. Schilbach, *Metrologie*, p. 256 et suiv.

calculées avec des mesures variables. Par conséquent, les évaluations et l'impôt des paysans fluctuent selon les dates et les régions. Par ailleurs, le fait qu'il s'agit là d'évaluations arbitraires peut être démontré du fait que dans un acte de 1104, on évalue comme égaux des paysans qui possèdent une paire de boeufs de labour (ζευγαράτοι) et d'autres qui en possèdent deux (διζευγαράτοι).⁸⁰

Ce même document de 1104, qui concerne un échange de parèques, contient des calculs fondés sur la simple équation qui suit: 1 parèque *zeugaratos* (possède 2 boeufs) = 2 *boïdatoï* (possède 1 boeuf) = 4 *aktèmones* (sans boeuf). La même progression se vérifie dans le tarif fiscal du *Parisinus* aussi bien que, de façon approximative, dans quelques actes de la pratique du XI^e siècle: je me réfère à l'acte d'*Iviron* no. 30 (seconde moitié du XI^e s.) parlant de paysans installés à Obèlos et à Dobrobikeia, près du Strymôn; à l'acte de *Patmos* no. 50 (1073), évoquant des parèques du domaine d'Alôpékai près de Milet, au bas Méandre; et à l'acte d'*Iviron* no. 48 (avant 1098) décrivant le domaine de Radolivos, également près du Strymôn.⁸¹ On y rencontre des variations intéressantes.

Selon le tarif fiscal du *Parisinus*, un parèque *zeugaratos* était évalué à 24 nomismata; il devait donc payer un nomisma d'impôt. En effet, nous rencontrons à Obèlos et à Alôpékai des cultivateurs *zeugaratoï* qui sont imposés exactement un nomis-

⁸⁰ *Lavra* I, no. 56; cf. Schilbach, *Metrologie*, p. 256, n. 6.

⁸¹ Il faut noter que la nature des versements décrits dans les documents d'*Iviron* n'est pas évidente. On pourrait aussi les interpréter comme constituant la part de l'impôt foncier que chaque membre de la commune paysanne devait verser, réparti selon la classe fiscale de chacun; ou bien, comme le propose Kaplan, *Hommes et terre*, p. 486 et suiv., on pourrait penser qu'il s'agit d'un lotissement uniforme et récent, fait pour favoriser les descendants des tenanciers (ce qui, en soi, contredirait, à mon avis, l'idée de lotissement uniforme). — Je crois que ces hypothèses ne peuvent pas être retenues parce que: 1) elles présupposeraient que les membres de la commune n'avaient pas de propriétés ou tenures à l'intérieur du village et qu'ils cultivaient la terre en commun; mais dans ce cas pourquoi les diviser en catégories fiscales? Et puis, l'absence de propriété privée à l'intérieur de la commune n'est nulle part attestée, autant que je sache; enfin, les sources byzantines ne connaissent pas la pratique du lotissement uniforme. 2) Le montant de l'impôt est trop bas pour constituer la totalité de l'impôt foncier exigé d'un paysan *zeugaratos* ou autre; par contre les sommes mentionnées ici sont proches de celles de *kapnikon* + *synônè* (infra, p. 70-72) d'Alôpékai en 1073. Je préfère comprendre que nous avons ici des paysans initialement parèques de l'État (cf. supra, p. 64), passés à des propriétaires privés; ils ne payaient pour la terre que le loyer — lequel ne figure pas ici — mais devaient payer l'impôt sur leur personne. Ce caractère forfaitaire de leur contribution expliquerait le fait que les tarifs sont identiques dans des villages éloignés les uns des autres: Alôpékai et Obèlos d'une part, Dobrobikeia et Radolivos de l'autre.

ma.⁸² Mais à Dobrobikeia et à Radolivos tous les paysans *zeugaratoi* paient un impôt de 43/48 du nomisma, ce qui correspondrait à une évaluation de 21 1/2 nomismata. Il s'agit là d'une échelle différente, plus légère de ca. 10%, qui pourrait s'expliquer du fait que dans Dobrobikeia et dans Radolivos on a affaire à des paysans en majorité slaves, peut-être à des immigrants, alors que les cultivateurs d'Obèlos et d'Alôpékai sont des Grecs bien établis.⁸³

Des variations plus importantes apparaissent quant aux parèques *boïdatoi*, évalués à 12 nomismata, qui versent en effet le 1/2 nomisma correspondant à l'impôt à Alôpékai. Mais à Dobrobikeia les *boïdatoi* versent 22/48 nom. d'impôt (qui correspond à une évaluation de 11 nom.) alors qu'à Radolivos (l. 20) leur impôt est de 26/48 nom. (évaluation: 13 nom.). Et la situation devient encore plus compliquée lorsqu'il s'agit de parèques sans bœufs, des *aktèmonés*: selon le tarif du Parisinus ils seraient évalués à 6 nomismata et, par conséquent, devraient payer 1/4 de nom. d'impôt. Mais dans les actes de la pratique ce tarif est mentionné une seule fois dans le *praktikon* d'Alôpékai (1073) comme éventualité théorique (un *aktèmon* sans âne doit payer 3 miliarésia = 1/4 nom.)⁸⁴ non appliquée en réalité, car dans ce document, tous les *aktèmonés* paient 1/2 nom. d'impôt et sont ainsi assimilés aux *boïdatoi*.⁸⁵ Serait-

⁸² Ce chiffre se retrouve en des endroits inattendus. En 969, les byzantins exigeaient 1 dinar d'impôt de chaque habitant de Halep, mâle et non infirme (I. Kratchkovsky et A. Vasiliev, *Histoire de Yahya-ibn-Sa'id d'Antioche* [Patrologia Orientalis 18/5], Paris 1957, p. 824). Il se peut que ce chiffre représente l'équivalent de la *synônè* et du *kapnikon*, cf. infra, p. 70-72.

⁸³ Cette différence de 10% entre les deux évaluations rappelle que la terre arable en Occident bénéficiait d'un allègement fiscal de 10% (lors du mesurage) par rapport à celle du thème des Thracésiens (où était situé le domaine d'Alôpékai): cf. supra, p. 51. Mais ce rapprochement n'explique pas le cas d'Obèlos, qui se trouve aussi en Occident.— J'ai examiné en détail ces chiffres et leur nature dans La fiscalité byzantine (supra, note 65).

⁸⁴ *Patmos*, no. 50, l. 314, cf. p. 33.

⁸⁵ *Patmos*, no. 50, l. 313: "ceux qui possèdent des ânes paient 1/2 nom. parce qu'ils sont exempts" (ὡς ἐξκουσᾶτοι). Des parèques ὀνικᾶτοι sont aussi attestés en 1103 et 1104: *Iviron* II, nos. 51 et 52 passim. Mais dans le corps de l'acte de 1073 nulle part il n'est question de parèques qui possèdent des ânes. Il faut donc se demander si cet impôt élevé des *aktèmonés* ne s'explique pas comme une compensation en espèces du fait qu'ils sont *exkoussatoi*, sans doute libérés de toute corvée ou charge. Ce n'est pas certain. En tout cas, le passage de la catégorie de *boïdatos* à celle d'*aktèmon*, intervenu à cause de la disparition d'un bœuf, est soigneusement signalé dans le *praktikon* malgré l'absence de toute incidence fiscale, l'impôt du contribuable restant inchangé (*Patmos*, no. 50, l. 141, 151). Un autre terme utilisé au lieu d'*aktèmon* est πεζός, ce qui montre encore plus

ce parce qu'ils possédaient des ânes ou d'autres bêtes de trait? serait-ce le reflet d'une évaluation différente que nous ne savons pas expliquer? La question reste ouverte.

Mais à Dobrobikeia nous rencontrons des *aktèmonés* très pauvres, puisqu'ils paient 7/48 nom. d'impôt (évaluation: 3 1/2 nom.) et à Radolivos (l. 21) deux encore, plus indigents puisqu'ils sont imposés de 4/48 nom. (évaluation: 2 nom.). Il est évident que nous avons ici une quatrième catégorie de parèques, très pauvres, peut-être ceux qui seront au XIIe siècle appelés "les indigents" (ἄποροι),⁸⁶ et dont l'évaluation fiscale, compte tenu de la progression exposée ci-dessus, devrait se situer autour de 3 nomismata.⁸⁷

À quoi correspond cet impôt des cultivateurs? Nous trouvons la réponse à cette question dans le tarif fiscal de Patmos contenu dans le *praktikon* de 1073 (supra, p. 43). Il y est dit que le nomisma d'impôt que paient les *zeugaratoi* représente leur *synônè* et leur *kapnikon*; l'impôt des autres catégories de paysans n'est pas analysé mais dans ce texte le mot ἀκτήμων est remplacé par κωνικάριος, ce qui montre que celui-ci payait au moins son *kapnikon*.

La συνωνή (lat.: *coemptio*)⁸⁸ désignait initialement la vente obligatoire, par les clairement que la catégorie fiscale d'un paysan variait selon qu'il possédait ou non un cheptel.

⁸⁶ Les parèques ἄποροι sont mentionnés pour la première fois dans le *praktikon* d'Athènes (XIIe s.), et reviennent dans une formule d'attribution de parèques du XIIIe s. et dans un acte d'Iviron de 1262: cf. E. Ganstrem, I. Medvedev, D. Papachryssanthou, Fragment d'un *praktikon* de la région d'Athènes (avant 1204), *REB* 34 (1976), p. 41; N. Oikonomidès, Contribution à l'étude de la pronoia au XIIIe s., *REB* 22 (1964), p. 160, l. 19, p. 170; Lefort, *Fiscalité*, p. 342, n. 3. Voir aussi la note suivante.

⁸⁷ C'est une hypothèse qui gagne en vraisemblance si l'on regarde le *praktikon* de Lampsaque, rédigé par des Vénitiens en 1219 mais reproduisant un état des choses certainement antérieur à 1204: Tafel-Thomas II, p. 208-209; cf. le commentaire détaillé de ce document par D. Jacoby, *The Venetian Presence in the Latin Empire of Constantinople (1204-1261): the Challenge of Feudalism and the Byzantine Inheritance*, *JÖB* 43 (1993), p. 164-182; voir aussi infra, p. 132, n. 38. Un paysan *aporos* paie, en moyenne, la moitié de ce que paie un *aktèmon*, qui verse la moitié du *boïdatos*, qui lui-même donne la moitié du *zeugaratos*. Donc on peut reprendre et compléter l'équation signalée ci-dessus (p. 68) sur la base d'un acte de 1104: 1 *zeugaratos* = 2 *boïdatoi* = 4 *aktèmones* = 8 *aporoi*.

⁸⁸ Jones I, p. 254, n. 41, cf. p. 235; Karayannopoulos, *Finanzwesen*, p. 97-98; Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 57-58; F. Dölger, dans *BZ* 34 (1934), p. 370-373; Dölger, *Staatenwelt*, p. 221; Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 49-51, 113; Ostrogorsky, *Féodalité*, p. 303-305; Každan, *Derevnja*, p. 145-147; Harvey, *Expansion*, p. 103; et, en tout dernier lieu, J. Haldon, *Synônè: re-considering a problematic term in middle*

cultivateurs ou marchands, de produits agricoles à l'État et à un prix fixe, afin d'assurer l'approvisionnement de la capitale ou de l'armée. Le terme avait certainement cette signification encore à la fin du VI^e s.⁸⁹ Mais dans les lettres d'Ignace le Diacre du IX^e s., la *synônè* apparaît comme une imposition extraordinaire (une *κάρκωσις* comparable à la corvée) qui peut néanmoins être perçue tous les ans.⁹⁰ Elle était alors évaluée à six modioi de blé pour tout mâle, indépendamment de son âge; elle frappait donc, en principe, les ménages paysans, et ce à un taux indifférencié. Son but semble avoir été la *σιταρχία*, l'approvisionnement en blé des entrepôts de l'État (*δημοσίου ταμείου*).⁹¹ D'autres textes des IX^e-XI^e s. confirment la même image d'une contribution (non une vente) visant à approvisionner en vivres l'armée ou la ville, et considérée, en principe, comme extraordinaire.⁹² Mais il semble aussi que, dès le Xe s. au plus tard, la *synônè* a eu son *adaeratio* et devint peu à peu un impôt en espèces payé annuellement par les cultivateurs, propriétaires libres ou parèques, relativement aisés (*dizeugaratoi* ou *zeugaratoi*)⁹³ alors que la vente obligatoire de produits agricoles est maintenant appelée d'un autre nom (*ἐξώνησις*, cf. infra). Il faut cependant souligner que la *synônè*, bien qu'importante, est toujours restée un impôt

Byzantine fiscal administration, *BMGS* 18 (1994), p. 116-153 (tard au VII^e s. le terme *synônè* aurait remplacé l'ancienne *embole*; pour quelque temps, la *synônè* aurait été l'impôt foncier de base; tout ceci me semble très douteux).

⁸⁹ Zépos, *Jus* I, p. 23.

⁹⁰ Dans le texte d'Ignace il est dit que la *synônè* fut perçue une deuxième fois la même année, ce qui était jugé comme abusif; or, ces abus ne sont pas sans parallèles dans les systèmes fiscaux du Moyen Âge. Mais Ignatios conteste surtout le fait que la *synônè* soit exigée des membres de son clergé qui, traditionnellement, en étaient exempts.

⁹¹ Gédéon, p. 7-8, cf. col. 2. Cf. A. Kazhdan, Ignatios the Deacon's Letters on the Byzantine Economy, *ByzSl* 53 (1992), p. 200. L'attribution de ces lettres à Ignace le Diacre serait encore discutable selon A. Kazhdan, Letters of Ignatios the Deacon once more, *JÖB* 44 (1994), p. 233-244. Une nouvelle édition de ce corpus épistolaire avec traduction et commentaire est préparée par C. Mango et S. Efthymiadis.

⁹² Cf. par exemple: Zépos, *Jus* I, p. 23; Théophane Continué, p. 479; *Cer.*, p. 451; Sathas, *MB* V, p. 310 (faut-il lire *συνωνή* au lieu de l'insolite *συγγομή*?); *Patmos* I, no. 8, l. 7; no. 11, l. 25; no. 7, l. 22; *Lavra* I, no. 55, l. 46; Bibicou, *Caravisiens*, p. 134, et n. 2.

⁹³ *Cer.*, p. 695 (stratiotes); Darrouzès, *Epistoliers*, p. 359; Peira 18, 2 (la *synônè* grève seulement une terre qui est *zeugèlateion*); *Cod. Dipl. Barese* IV, p. 44 et surtout p. 45 (de 1032): une pièce d'or versée annuellement au titre de la *synônè* par un propriétaire libre; *Patmos* II, no. 50, l. 312 et suiv.: versement annuel d'un demi nomisma au titre de *synônè* (en 1073).

à côté et ne me semble s'être jamais substituée à l'impôt foncier à proprement parler: c'est la raison pour laquelle la *synônè* est mentionnée dans presque toutes les listes d'exemptions.⁹⁴

Comme la *synônè*, le *καπνικόν* (fouage)⁹⁵ est un impôt important, mais aussi un impôt parallèle, qui existait déjà au VIII^e s. (cf. supra, p. 30-31), payé par tous les ménages de cultivateurs,⁹⁶ propriétaires libres ou parèques,⁹⁷ à des taux qui ont varié: au IX^e s., sous Michel II (820-829), il semble une contribution forfaitaire de 2 *miliarèsia* par an; le *praktikon* de 1073 n'est pas clair à ce sujet, puisque les *kapnikarioi* sont imposés à deux taux différents, 6 *miliarèsia* (ceux qui ont des ânes) et 3 *miliarèsia* (ceux qui n'en ont pas). Étant donné que dans le corps de l'acte, le 1/2 nom. payé par les *aktèmones* est souvent qualifié de *καπνικόν*, il faudra conclure que les deux taux étaient appliqués simultanément selon la situation financière du contribuable.⁹⁸

4. L'impôt sur les animaux domestiques.

Le propriétaire de tout animal qui rapportait un revenu digne de ce nom, devait payer certains droits au fisc.

L' ἐννόμιον,⁹⁹ un droit plutôt qu'un impôt, connu depuis l'époque hellénistique,

⁹⁴ Il y a aussi les fonctionnaires appelés *συνώναριοι*, au sujet desquels voir infra, p. 282-283.

⁹⁵ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 51-53; Dölger, *Staatenswelt*, p. 221 et suiv., 254 et suiv.; Dölger, dans *BZ* 34 (1934), p. 371, n. 2; Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 49-52, 113; Ostrogorsky, *Féodalité*, p. 303-305; Soloviev-Mošin, p. 451-452; Hvastova, *Osobennosti*, p. 166-168; Každan, *Agrarnye*, p. 149-150; Každan, *Derevnja*, p. 145-150; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 144-145. Il faut souligner ici que le texte d'Ibn Hordadbeh, souvent cité à propos du *kapnikon*, se rapporte en effet à la *strateia*: cf. Ahrweiler, *Recherches*, p. 18 et n. 3.

⁹⁶ Peira 18, 2: οὐ γὰρ ἐπὶ τὸ ἀοίκητον εἶναι τὸ κτῆμα ἐξεδίδοδο, ἀλλ' ἐπὶ τῷ τὸν ἐργαζόμενον ἔχειν.

⁹⁷ Dölger insiste sur le fait que le *kapnikon*, aussi bien que la *synônè*, n'étaient perçus que des parèques: à tort, me semble-t-il. Son argument principal est que ces deux impôts ne figurent pas dans le traité fiscal de la Marcienne — mais, le traité fiscal ne s'occupe que de l'impôt foncier. Quant aux textes qu'il évoque (*BZ* 34, 1934, p. 371, n. 2), ils prouvent justement, à mon avis, que tous les cultivateurs étaient soumis au *kapnikon*. Voir, aussi les remarques dans le même sens, de Harvey, *Expansion*, p. 103.

⁹⁸ Un texte de 1153 pourrait donner l'impression — fautive, me semble-t-il — que le *kapnikon* était perçu au profit des recenseurs (Zépos, *Jus* I, p. 379): il s'agit plutôt d'une phrase mal rédigée et prêtant à confusion.

grevait le pâturage (βομή) des animaux, à l'exception des bêtes de trait qui travaillaient la terre et qui étaient imposées avec les cultivateurs. Quelques textes des XIe-XIIe siècles nous permettent d'apporter des précisions.

(i) Tarif fiscal du Parisinus:¹⁰⁰ "le pâturage (βομαδιαίαν) doit être mesuré en modioi (μοδίξειν); il faut compter pour chaque mouton et pour le semestre d'hiver, 2 1/2 modioi, et recevoir 1 nomisma d'or comme *ennomion* de 100 moutons. Et si tu atteins les 4 ou 5 nomismata, tu dois compter comme valeur [du troupeau] une livre d'or, de la même façon que l'empereur traite à 7 nomismata la livre.¹⁰¹ Il faut que tu comptes 6 grands moutons ou 10 petits pour un nomisma. ...Et s'il s'agit de pâturage pour les buffles, les juments, ou les boeufs, il faut compter 10 modioi de terre par tête pour 6 mois de pâture; et recevoir 1 nomisma d'or comme *ennomion* de trois têtes [de bétail]."

(ii) Peira 37, 2: s'il y a des pâturages (βομάδια) appartenant à plusieurs propriétaires, mais dont les parts ne sont pas délimitées, il faut diviser selon la somme de l'impôt (δημοσίου) [de chacun], pourvu que tous les propriétaires paient leur impôt dans la même unité fiscale (*hypotagè*: ἕξ ἑνὸς ὑποτεταγμένου). S'il est impossible de mettre des bornes, il faut que chaque propriétaire de bêtes, paie l'*ennomion* pour chaque bête (παρέχειν ἐκάστου κτήνους ἐννόμιον); puis on distribuera la somme totale à tous [les propriétaires] selon l'impôt [de chacun]. Car, il y en a qui ont

⁹⁹ Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 57-58; Soloviev-Mošin, p. 431; Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 53 et *Schatzk.*, p. 31, 208; Xanatalos, p. 41; Každan, *Agrarnye*, p. 123-124; V. Laurent, dans *BZ* 49 (1956), p. 503; G. Schmid, *Byzantinisches Zehntwesen*, *JÖB* 6 (1957), p. 45-110; Schilbach, *Metrologie*, p. 262-263; Harvey, *Expansion*, p. 104.

¹⁰⁰ Schilbach, *Quellen*, p. 59-60 = *Géométries*, p. 63.

¹⁰¹ ...καὶ ὅταν ἀναβιβάζῃς δ' ἢ ε' νομίσματα δέχεσθαι τιμὴν λίτραν ἀ' χρυσοῦν καθὼς καὶ ὁ βασιλεὺς πιπράσκει τῇ λίτρᾳ νομίσματα ζ'. Il n'y a pas de raison pour déclarer, avec Schilbach, que ce passage est corrompu. Il est tout simplement suggéré au percepteur de l'*ennomion* qu'il doit faire un meilleur prix aux troupeaux qui sont importants et qui lui rapportent un total de 4 ou 5 nomismata. Autrement dit, d'accepter un troupeau d'une valeur totale d'une livre d'or pour 4 ou 5 nomismata d'*ennomion* (prix à négociant) plutôt que pour les 6 nomismata qui devraient normalement être versés (1/12 de la valeur d'une livre, cf. p. 123-124). Voilà pourquoi dans la suite du texte, l'anonyme ajoute les taux d'évaluation des moutons. Et pour mieux illustrer cette réduction, l'auteur anonyme ajoute qu'en cela on imite l'empereur [du Xe siècle] qui, lorsqu'il vend des rentes d'État (*rogai*), modifie au profit du bénéficiaire le taux de la rente, lorsque la somme investie par celui-ci dépasse un certain plafond. Cf. *Cer.*, p. 692 et Lemerle, *Roga*, p. 80 et suiv. Cf. aussi Lefort, *Fiscalité*, p. 320, n. 2.

plusieurs bêtes, d'autres quelques unes; ou même un paysan peut ne pas avoir du tout envoyé de bêtes dans le pâturage; et il faut que celui-ci ne soit pas exclu pour cette raison, [c'est-à-dire] pour n'avoir pas payé de dime (διὰ τὸ μὴ δοῦναι δεκάτην), mais au contraire il faut qu'il reçoive équitablement [sa part]; car son pâturage a été utilisé par un autre.¹⁰²

(iii) Le *praktikon* du notaire Adam de 1073. À l'intérieur d'une *épiskepsis* impériale, l'*ennomion* est mentionné dans deux contextes: 1) L'*ennomion* est un revenu calculé d'avance pour chaque pâturage disponible; et ce revenu disparaît lorsque les pâturages sont transformés en terres arables.¹⁰³ 2) La seconde mention se trouve dans la partie du document connue comme le traité fiscal de Patmos. On y lit que les *aktèmonés* paient "un *miliarèsion* pour l'*ennomion* de leurs bêtes qui ne travaillent pas [la terre], de leurs chevaux [? ἀλόγων], de leurs ânes; et, en ce qui concerne leurs moutons, chaque *aktèmon* paie 1 nomisma pour cent moutons et, proportionnellement, un demi [nomisma] pour 50 [moutons]."¹⁰⁴ Donc, nous retrouvons ici le même tarif.

(iv) L'*ennomion* est mentionné dans trois listes d'exemptions (docs o, t, v) et dans plusieurs documents du XIIe s. accordant des exemptions;¹⁰⁵ un acte de 1106 semble le compter parmi les "impôts" (κεφαλαίου) grevant les animaux, qui paissent;¹⁰⁶ un autre, de janvier 1152, le mentionne parmi les τέλη καὶ βάρη δημοσιακά, à côté d'une nouvelle charge, l'*ennomion* des abeilles (μελισσοενομίου);¹⁰⁷ nous rencontrons, enfin, le verbe ἐννομιάζειν = imposer l'*ennomion* sur des animaux "moyens" (μέτρια) ou sur des abeilles.¹⁰⁸ Dans tous ces cas l'*ennomion* est perçu par des fonctionnaires fiscaux.

(v) L'*ennomion* est le droit payé au propriétaire d'un pâturage de montagne (*planina*) par les propriétaires des troupeaux qui y vont paître.¹⁰⁹

(vi) D'autres documents de la même période mentionnent la dime (δεκατεία ou δεκάτωσις ou δέκατον) qui frappe les animaux "grands ou petits" (ἀδρά, λεπτά),

¹⁰² Cf. Každan, *Agrarnye*, p. 123.

¹⁰³ *Patmos*, no. 50, l. 123, 124, 136.

¹⁰⁴ *Patmos*, no. 50, l. 314-316.

¹⁰⁵ Cf. MM IV, p. 318, 319, 322; *Patmos*, no. 10, l. 16. Cf. MM IV, p. 21, 253, etc.

¹⁰⁶ *N.-D. de Pitié*, p. 29.

¹⁰⁷ *N.-D. de Pitié*, p. 36.

¹⁰⁸ MM VI, p. 223-224 (XIIIe s.).

¹⁰⁹ *Ivion* III, no. 54, l. 2 et passim.

autres que les *zeugaria*; cette *dékateia*, divisée parfois entre celle de l'hiver et celle de l'été (χειμερινήν καὶ καλοκαιρινήν δεκατείαν), est perçue soit par les représentants du fisc,¹¹⁰ soit par les seigneurs de parèques¹¹¹ ou, enfin, par les propriétaires d'un pâturage.¹¹²

(vii) Ajoutons enfin que l'*ennomion* est parfois accompagné du *mandriatikon* (μανδριατικόν), droit de bercail.¹¹³

Il me semble que le texte (ii), qui pourrait bien concerner une ὄμας χωρίου, démontre que l'*ennomion* est identique à la dîme et constitue la rente payée pour l'utilisation de la pâture; conformément au tarif fiscal du Parisinus (cf. p. 123-124) cette rente devrait correspondre à 1/12 du bien imposé, c'est-à-dire du troupeau.¹¹⁴ Les textes (i) et (iii) montrent que l'*ennomion* aussi bien que la dîme sont payés par semestre afin de tenir compte de la transhumance des bergers. Le texte (i) nous apprend quelle superficie de pâturage est nécessaire à chaque animal; on comprend, par conséquent, pourquoi dans le texte (iii) on peut établir d'avance le revenu théorique de chaque pâturage disponible. Le texte (i) nous apprend en outre quel est le taux des droits perçus pour l'utilisation d'un pâturage pour un semestre; ces données sont confirmées en partie par le texte (iii) qui donne exactement le même taux pour les moutons et un taux inférieur de moitié pour le gros bétail.¹¹⁵

Tous les textes ci-dessus montrent que l'*ennomion-dékateia* doit être payé par tout propriétaire de bétail envoyé au pâturage, sans distinction de rang social: il doit être payé par les parèques aussi bien que par les cultivateurs libres ou par des seigneurs (y compris les monastères). Ainsi, l'*ennomion-dékateia* tend à être de plus en plus assimilé aux impôts, aux τέλη καὶ βάρη fiscaux, et finira par être compris comme un impôt permanent sur le bétail plutôt que comme simple droit payé pour l'utilisation du pâturage. L'emploi du terme δεκάτη et, surtout, l'invention de l'en-

¹¹⁰ PG 126, c. 448, 449; *Acta Stagorum*, p. 26, l. 140.

¹¹¹ *Iviron* II, no. 47, l. 50.

¹¹² *Lavra* I, no. 66.

¹¹³ *Schatzk.*, p. 208; *Iviron* III, no. 54, l. 13 et passim.

¹¹⁴ Il faut souligner que la *dékateia* ne correspond pas nécessairement aux 10% d'un revenu: le pourcentage peut varier.

¹¹⁵ Il faut tenir compte ici du fait que les pâturages disponibles à l'intérieur de l'*épiskepsis* d'Alôpékai, dont il est question dans le *praktikon* de 1073, n'étaient, selon toute vraisemblance, utilisables que pour la moitié de l'année (le semestre d'hiver) et que, par conséquent, les parèques ne payaient que l'*ennomion* de six mois, l'autre semestre étant dû au propriétaire des pâturages d'été qu'ils utilisaient.

nomion des abeilles, qui apparaît en 1152, montrent bien, me semble-t-il, que les rigueurs fiscales du XI^e s. avaient passablement modifié le concept de l'*ennomion*.

Il me semble certain que lorsqu'une exemption de l'*ennomion* était accordée, elle couvrait aussi le bétail des parèques, qui, au lieu de payer l'*ennomion* à l'État, le versaient à leur seigneur.

5. Les surtaxes.

L'impôt foncier byzantin du XI^e siècle est alourdi de quelques surtaxes, vaguement proportionnelles à l'impôt de base. Il faut souligner dès le départ à leur sujet qu'elles affectent seulement l'impôt foncier; et que si elles semblent avoir été inventées comme taxes perçues au profit des percepteurs, elles se sont vite transformées en surtaxes au profit du fisc. C'est pourquoi les Byzantins les appellent *parakolouthëmata*, c'est à dire taxes "qui suivent" (l'impôt foncier).

Le principal groupe de ces surtaxes nous est connu avec assez de détails (y compris un barème détaillé) grâce au traité de la Palaia Logarikè, dans lequel l'auteur a expliqué le fonctionnement de certains aspects de la fiscalité byzantine avant la grande réforme d'Alexis I^{er} Comnène. Elles ont été étudiées en profondeur par N. Svoronos¹¹⁶ et nous y revenons seulement pour rappeler quelques caractéristiques de base, et pour ajouter quelques nuances chronologiques.

Le *dikëraton*, c'est à dire la perception supplémentaire de deux *këratia* (1/12 nom.) par nomisma d'impôt, aurait pu avoir été inventé par Léon III l'Isaurien (717-741) comme une surtaxe spéciale destinée à financer la reconstruction des murs de Constantinople, mais semble avoir été transformé en contribution régulière par Nicéphore I^{er} (802-811), qui exigea les deux *këratia* pour le compte des fonctionnaires révisant les impôts et établissant les documents nécessaires à ce sujet (ἐποπτεύεσθαι... τέλη ... χαρτιατικῶν ἔνεκα).¹¹⁷ L'*hëxaphollon*, une surtaxe de 1/48 par nomisma d'impôt au dessus d'un certain seuil, semble avoir été une invention de Léon III l'Isaurien — ou, plutôt, de Léon VI le Sage?¹¹⁸

¹¹⁶ Svoronos, *Cadastre*, p. 81 et suiv.

¹¹⁷ Théophane I, p. 412 et 486; cf. Zonaras III, p. 306 et Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 122, l. 21. J'ai soutenu ailleurs que l'invention de cette surtaxe était probablement liée à l'introduction de l'usage du papier dans l'administration fiscale byzantine: N. Oikonomidès, Le support matériel des documents byzantins, *La Paléographie grecque et byzantine* [Colloques internationaux du CNRS, no. 559], Paris 1977, p. 397-398.

¹¹⁸ Zépos, *Jus I*, p. 328; cf. Svoronos, *Cadastre*, p. 81.— L'*hëxaphollon* (*exifeileos*?) apparaît aussi, contre toute attente, dans le chrysobulle par lequel Alexis Comnène

Ces deux surtaxes ont vite été comptées comme revenus réguliers de l'État. Et deux autres sont venues s'y ajouter comme récompense des percepteurs et de leurs suites, à savoir: la *synètheia* qui revient au percepteur, au taux de 1/12 de nom. par nomisma d'impôt foncier (au delà de 5 nom. d'impôt, le taux baisse graduellement et la *synètheia* est plafonnée à 9 nom.); et l'*élatikon*, qui revient aux hommes de la suite du percepteur, à ses "gens d'armes," et perçu à une échelle progressive de type forfaitaire: de 1/24 nom. à un maximum d'un nom. (pour tout impôt dépassant 10 nom.). La destination initiale de ces surtaxes était connue: l'auteur du traité fiscal de la Marcienne,¹¹⁹ aussi bien que celui de la Palaia Logarikè et du traité fiscal de Zaborda, qui connaissent les origines de ces surtaxes, déclarent ouvertement qu'elles avaient déjà été ajoutées à l'impôt foncier qui fut de la sorte augmenté; l'impôt foncier avec les surtaxes constitue l'ἀρίθμιον, c'est-à-dire, le "net à payer;" mais, ajoute l'auteur du traité de la Marcienne, les sommes représentées par ces surtaxes devaient toujours être comptées séparément et ne pas être considérées comme faisant partie intégrante de l'impôt foncier (δημόσιος κανών), car il ne faut point attribuer, à celui qui paie ces sommes, la terre qui y correspond, comme on fait pour l'impôt de base (ἰκάνωσιν γῆς λαμβάνειν). Autrement dit, le fisc byzantin garde immuable le rapport 1 à 24 entre l'impôt et la valeur fiscale, malgré le fait que, par l'addition de ces surtaxes, l'impôt foncier "à payer" était dans les faits augmenté d'environ 20%.

Cette façon de calculer l'impôt à payer est attestée clairement dans quelques actes de la pratique concernant tous des biens fonds situés en Macédoine. Après avoir décrit les biens, les fonctionnaires du fisc en établissent l'impôt de base et calculent les *parakolouthèmata* pour en arriver à la somme du "net à payer." Les documents que nous avons datent tous du XIe siècle, 1044,¹²⁰ 1047,¹²¹ 1079,¹²² 1095,¹²³ 1098.¹²⁴ Il est donc normal que les instructions de la Palaia Logarikè soient appli-

accorda des privilèges aux Vénitiens: Zépos, *Jus I*, p. 370.

¹¹⁹ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 122, l. 15 et suiv. Une *synètheia* proportionnelle à l'impôt est déjà attestée dans une nouvelle de 575: Zépos, *Jus I*, p. 18.— Naturellement, le terme *synètheia* peut désigner toutes sortes de sportules ou paiements à des fonctionnaires publics (y compris les juges, cf. Zépos, *Jus I*, p. 218-221) ou à des particuliers. Nous n'avons pas à nous occuper de cette signification plus générale du terme.

¹²⁰ *Pantéléemôn*, no. 3 (Kassandra).

¹²¹ *Iviron I*, no. 29 (plusieurs biens dans les thèmes de Thessalonique et du Strymôn).

¹²² *Lavra*, no. 39 (région d'Hiérissos).

¹²³ *Esphigménou*, no. 5 (région du Strymôn, près d'Ezova).

¹²⁴ *Iviron II*, no. 48 (Radolivos, région du Strymôn).

quées dans le calcul des *parakolouthêmata*. Par contre, ces instructions sont complètement ignorées dans le *praktikon* d'Adam de 1073: cet acte concerne un domaine impérial (*épiskepsis*) de la région de Milet, dont l'État tire un loyer pour la terre et non pas l'impôt foncier (qui est contenu dans ce loyer). Par conséquent il n'y a point de *parakolouthêmata*. On y fait seulement mention d'une *synètheia* perçue par le gérant du domaine, l'*épiskeptite*, à un taux différent de la *synètheia* fiscale (1 sur 10 et non pas 1 sur 12) et dont le montant ne peut pas être défini avec certitude.¹²⁵ Donc le *praktikon* d'Adam est à ignorer pour ce problème.

La Palaia Logarikè nous apprend comment les *parakolouthêmata*, initialement destinés au percepteur et à sa suite, ont fini par être transformés en revenu fiscal régulier¹²⁶ — et cette description peut être complétée et datée grâce aux documents macédoniens cités ci-dessus: en 1047, le prôtospathaire Andronic, après avoir calculé l'impôt foncier dû par Iviron puis le *dikératon* et l'*hèxaphollon* qui l'accompagnent, ajoute la phrase: καὶ ὑπὲρ συνηθείας τοῦ διοικητοῦ σὺν τῷ ἐλατικῷ νομ. τέσσαρα καὶ τὸ κανίσκιον αὐτῶν...¹²⁷ De ce texte il ressort clairement que la *synètheia* était encore destinée au *dioikètès* et que le *kaniskion* (cf. infra, p. 79) était destiné à l'entretien du *dioikètès* et de sa suite (d'où le pluriel αὐτῶν).

Les indications explicites d'Andronic, qui peuvent servir de *terminus post quem* sûr pour la transformation du groupe *synètheia* - *élatikon* en revenu régulier du fisc, cadrent bien avec celles des autres documents: en 1044 on calcule séparément la *synètheia* et l'*élatikon*; en 1047 et de nouveau en 1079 ces deux charges sont exprimées par un seul chiffre. Puis en 1095, la *synètheia* et l'*élatikon* sont carrément omis dans l'acte du prôtocuropalate Euthyme en faveur d'Esphigménou, bien qu'il mentionne le *dikératon* et l'*hèxaphollon*.

Cette omission, qui a de quoi laisser perplexe,¹²⁸ s'explique grâce au texte de la Logarikè: il y est dit qu'avant la rédaction du texte — donc aux dernières années du XIe s. — la *synètheia* et l'*élatikon*, bien que perçus et envoyés au *sékrèton* du *génikos* à Constantinople (qui allait les mettre au compte des *dioikètai*), n'étaient pas "inscrits sur le reçu du contribuable" (οὐκ εἰς τὴν ἀπόδειξιν τοῦ τελοῦντος).

¹²⁵ *Patmos* II, no. 50, l. 318. Cf. l'hypothèse de l'éditeur, p. 33-34 et ce que j'ai proposé, avec hésitation, dans *Oikonomidès, Ἡ Πεῖρα*, p. 240.

¹²⁶ Zépos, *Jus* I, p. 332.

¹²⁷ *Iviron* I, no. 29, l. 96-97. On notera que dans *Pantéléémôn*, no. 3, l. 31 et *Lavra* I, no. 39, l. 8, on lit la phrase καὶ τὸ κανίσκιον αὐτοῦ. Ce dernier mot ne peut se rapporter qu'au *dioikètès*, qui, sans être mentionné, est sous-entendu.

¹²⁸ Harvey, *Expansion*, p. 98.

C'est la situation qui prévalait en 1095, comme le montre l'acte d'Esphigménou. Plus tard (ὑστερον), continue le texte, ces charges ont elles aussi été transformées en revenu fiscal régulier (ἀφορισθῆναι... εἰς τὸν δημόσιον); elles furent alors de nouveau inscrites, *synètheia* et *élatikon*, sur les papiers du contribuable, avec les autres *parakolouthêmata*: c'est l'état des choses qui prévalait en 1098.

Récapitulons cette chronologie: en 1047, la *synètheia* et l'*élatikon* sont certainement perçus au profit du percepteur et de sa suite; mais le procédé consistant à expédier la somme à Constantinople pour redistribution, présage ce qui va suivre; à un moment inconnu, mais situé entre 1079 et 1095, alors que la perception de ces deux charges continue, on commence à ne plus les inscrire dans le document délivré au contribuable; entre 1095 et 1098 (en tout cas avant 1109/10, date de la réforme fiscale d'Alexis Ier), la *synètheia* et l'*élatikon* sont attribués au fisc et réapparaissent sur les documents des contribuables. Pour récompenser le percepteur, l'État offre 4,16% sur le total des recettes: c'est ce que semble attester, pour le XIIe s., le traité de Zaborda. Mais il est évident que l'importance réelle de ces récompenses déclinait dans la mesure où la ferme des impôts, avec possibilités d'enrichissement autrement plus grandes, s'imposait dans l'administration fiscale de l'empire.

Une dernière "surtaxe" de caractère différent est le *kaniskion*: il s'agit d'un versement en nature visant à assurer la subsistance du collecteur de l'impôt foncier (*dioikêtès*),¹²⁹ de sa suite et de leurs bêtes, versement fixé d'avance et influencé par l'importance de l'impôt foncier dû sur le bien imposé: dans trois cas (1044, 1079, 1095) de biens dont l'impôt de base varie entre 1/2 et 2 3/4 nom., le *kaniskion* est pratiquement uniforme: 1 pain, 1 poulet, 1 modios d'orge, et 1/2 mesure de vin;¹³⁰ dans l'acte de 1047, concernant un impôt total de 43 1/2 nom., le *kaniskion* est triplé: 3 pains, 3 poulets, 3 modioi d'orge et 1 mesure de vin.¹³¹ Noter qu'il y avait

¹²⁹ Harvey, *Expansion*, p. 105-106, a réuni le matériel concernant le *kaniskion* du *dioikêtès*; mais je crois qu'il faut abandonner son rapprochement avec le *kathisma*, qui est, selon nous, une charge différente.

¹³⁰ *Lavra* I, no. 39, l. 8 présente une divergence importante: dans le texte imprimé on lit κρι(θῆς) μόδι(τα) ζ', ce qui fait sept fois plus que les autres documents; d'autre part, la lecture ζ' ne peut pas être vérifiée sur la planche XLII, car l'écriture est à moitié effacée. En attendant une vérification sur l'original, je proposerais, sous toute réserve, la lecture μόδι(τον) β(ασι)λ(ικόν), c'est-à-dire "un modios impérial d'orge." Sur la planche je crois reconnaître un β (écrit en forme de u latin), un λ en ligature, suivi d'un trait vertical et ondulé surmonté d'un tréma (abréviation normale d'une terminaison en -ικ), suivie du trait oblique qui désigne la terminaison -ov.— Au sujet du modios "impérial" voir Schilbach, *Metrologie*, p. 96.

plusieurs autres *kaniskia*, à distinguer de celui du *dioikètès*, cf. infra, p. 88-89.

6. Les taxes supplémentaires.

Parallèlement aux impôts de base frappant la terre, les personnes et les animaux domestiques, nous rencontrons une deuxième série de taxes supplémentaires frappant de nouveau ces mêmes trois "matières imposables." On les examinera par ordre chronologique d'apparition: *aérikon*, *oikomodion*, *paroikiatikon-aktèmonitikion*.

L'*aérikon* (ἀερικόν) pose des problèmes malgré les longues discussions dont il a fait l'objet.¹³² Reprenons les plus anciens textes qui en parlent:

(i) Procope, *Histoire secrète*, 21, 1-2: Justinien, par l'intermédiaire du préfet du prétoire, "percevait chaque année plus de trente *kenténaria* en plus des impôts du fisc (ἀνὰ πᾶν ἔτος πλέον ἢ τριάκοντα κεντηνάρια πρὸς τοῖς δημοσίοις ἐπράσσετο φόροις); il leur avait donné le nom d'*aérikon* (οἷς δὴ ὄνομα τὸ ἀερικὸν ἐπιτέθεικεν), voulant dire, me semble-t-il, que ce n'était pas là une contribution établie et habituelle, mais qu'il la percevait grâce au hasard, comme si elle venait de l'air." L'explication de Procope est ostensiblement ironique. On retiendra cependant que l'*aérikon* semble être une surtaxe et qu'il est perçu régulièrement, chaque année.

(ii) Papyrus de Londres IV 1357 de l'an 710: on demande au destinataire d'envoyer ce qu'il a perçu dans sa *dioikèsis* ἔκ τε τῶν χρυσικῶν δημοσίων καὶ ἀερικῶν καὶ λοιπῶν στίχων. Là encore il s'agit d'une contribution liée à l'impôt principal: surtaxe? ou taxe extraordinaire?

¹³¹ Une hypothèse — pure hypothèse — vient à l'esprit: une "unité" de *kaniskion* aurait pu être exigée de chaque contribuable et pour chaque tranche de 14-15 nomismata d'impôt foncier dont il est redevable.

¹³² Jones I, p. 284 et n. 34; F. Dölger, Das ἀερικόν, *BZ* 30 (1929/30), p. 450-57; F. Dölger, dans *BZ* 32 (1932), p. 444-445, 472; J. Ch. Tornarités, Τὸ αἶνιγμα τοῦ Βυζαντινοῦ ἀερικοῦ, Ἀρχεῖον Βυζαντινοῦ Δικαίου 1/1 (1930), p. 1-212; J. Ch. Tornarités, Ἀερικός - aerarium - fiscus, Ἀρχεῖον Βυζαντινοῦ Δικαίου 1/2 (1931), p. 307-366 cf. p. 425-437; même auteur, Réponse au Prof. F. Dölger, Ἀρχεῖον Βυζαντινοῦ Δικαίου 1, *Parartèma* 1 (1933), p. 140-158; Ostrogorsky, *Steurgemeinde*, p. 52-54 et *Féodalité*, p. 116-118, 360-364; Soloviev-Mošin, p. 383-385, Každan, *Agrarnye*, p. 145-148; Litavrin, *Bolgarija*, p. 324-325 et *Kékauménos*, p. 468, n. 596; Panov, *Imunitetot*, p. 256-257. Enfin, J. Haldon (Aerikon/Aerika: a Re-Interpretation, *JÖB* 44, 1994, p. 136-142) avance à nouveau que le mot pourrait provenir du latin *aes/aeris*, comme l'avait déjà fait Tornarités, et suggère que l'*aérikon* pourrait être une appellation différente de *dikèraton/hexaphollon*, ce qui me semble impossible.

(iii) Studite, *Lettres*, no. 282. Lettre adressée à Serge, ὑπάτω τοῦ ἀερικοῦ. Commentaire de l'éditeur: für die Steuer verantwortliche hohe Beamte. Mais, pourquoi "consul"? J'avoue que je comprends mal et que je reste très sceptique.

(iv) *PG* 107, c. 1032c (tactique de Léon VI): Il faut exempter les stratiotes de toute corvée. "Car il leur suffit de payer leurs impôts du fisc et les *aérika* qui s'y rapportent" (ἀρκεῖ γὰρ αὐτοῖς τελεῖν τοὺς τε δημοσίους φόρους καὶ τὰ ἐπικείμενα αὐτοῖς ἀερικά). Il s'agirait ici d'une surtaxe attachée (et proportionnelle?) à l'impôt de base — à moins qu'on ne comprenne que le mot αὐτοῖς se rapporte aux soldats et qu'on traduise "les *aérika* qui doivent être payés par les soldats." Noter le pluriel ἀερικά qui pourrait désigner tout un groupe de surtaxes.

(v) Haldon, *Three Treatises*, p. 88. Lors du passage d'un empereur dans les provinces de l'empire, le prôtonotaire de chaque thème fournit le nécessaire pour lui-même, sa suite et ses invités, à savoir de la viande (σφακτά), des agneaux (ἀρνία), le pain à distribuer et les autres vivres (τὸ ψωμίον τῆς φιλοτιμίας καὶ τὸν λοιπὸν μαΐουμᾶν); il prend ces vivres ἐκ τοῦ ἀερίου λόγου καὶ τῶν συνωνῶν. L'*aérios logos*, autrement dit l'*aérikon*, serait donc une réquisition en nature permettant au prôtonotaire de disposer d'une quantité suffisante de viande. On peut donc supposer que l'*aérikon* grève surtout le bétail.

(vi) Vers 1038, le rapace Jean l'Orphanotrophe a ajouté aux impôts de chaque village 4 ou 6 ou même 20 nomismata d'*aérikon* (ὑπὲρ ἀερικοῦ), en tenant compte de l'état de l'économie du village (κατὰ τὴν ποιότητα καὶ ἰσχύν). Il y a donc ici une imposition nouvelle, faite de sommes forfaitaires, grevant le village (responsabilité fiscale collective) proportionnellement à ses revenus.¹³³

(vii) *Kékauménos*, p. 198: le percepteur d'impôts peut exiger l'*aérikon* de la part de particuliers; il peut même le faire avec bonnes raisons; mais le juge peut examiner le bien fondé de cette perception de l'*aérikon*. Donc, l'*aérikon* est ici une charge extraordinaire.

(viii) Zépos, *Jus* I, p. 312 (septembre 1085): "Au sujet de l'*aérikon* (περὶ τοῦ ἀερικοῦ); le terme semble désigner ici une sorte d'amende: sens qui deviendra très commun dès le XIIIe s.

(ix) *N.-D. de Pitié*, p. 29, cf. p. 55 (août 1106): l'empereur exempte le bétail du monastère (quantité limitée) "du *zeugologion*, de l'*aérikon*, de l'*ennomion* et de toute autre taxe perçue sur le bétail, tant celui qui travaille la terre que celui qui vit au pâturage." Il est évident que l'*aérikon* est ici une taxe sur le bétail, peut-être la taxe de base qui le grève.

¹³³ Skylitzès, p. 404; cf. Harvey, *Expansion*, p. 103-104.

(x) *N.-D. de Pitié*, p. 36 (janvier 1152): renouvellement de l'exemption ci-dessus.

(xi) *Acta Stagorum*, p. 26, l. 138 (1163): les *klèrikoparoi* de Stagoi seront exempts de toute *épèreia* et *baros*, à savoir "*zeugologion*, *ampèlopakton*, redevance de soie, *aèrikon*" et ne paieront pas quoi que ce soit pour leur bétail. Encore une fois, l'*aèrikon* semble être lié au bétail.

L'*aèrikon* serait donc dès son origine une taxe supplémentaire, rattachée (et proportionnelle?) à l'impôt principal (i, ii, iii, vi), payée chaque année en espèces (i, ii, vi) mais peut-être aussi, au IX/Xe s., en nature (v); aux Xe-XIIe s., elle frappe le bétail (v, ix, x), et engage la responsabilité collective du village fiscal (vi). Il est question de cette taxe dans les listes d'exemptions (cf. *Lavra* I, no. 48, p. 35: ἀποδόσεως ἀερικῶν). On constate que la signification d'amende n'apparaît que très tard au XIe s. (viii, peut-être aussi vii); par conséquent on ne se ralliera pas à la théorie de Dölger voulant qu'il s'agisse, dès le début, d'une amende, transformée avec le temps en imposition régulière.

Dans les années 80 du XIe s. apparaît aussi, l'*ἀεροπρατ(ίκιον)* [1086] ou *ἀερικοπρατ(ίκιον)* [1088],¹³⁴ certainement distinct de l'*aèrikon*. Étant donné que la lecture de la terminaison *-πρατ(ίκιον)* est certaine dans les deux documents et qu'elle implique l'idée d'une "vente," je serais tenté de voir dans l'*aèr[ik]opratikion* une vente [obligatoire?] de biens qui, autrement, auraient pu faire l'objet de l'*aèrikon*: autrement dit, une vente de bétail (cf. infra).

L'*oikomodion* (οἰκομόδιον) apparaît pour la première fois dans un des privilèges que Basile II a accordés à l'archevêché d'Ohrid: les clercs et les parèques de l'archevêché seraient exemptés de l'*oikomodion*, comme ils l'étaient au temps de Samuel.¹³⁵ Cankova Petkova¹³⁶ a donc raison d'avoir soutenu que l'*oikomodion* était une taxe perçue en Bulgarie avant sa conquête par Basile II et de le rapprocher du texte de Skylitzès¹³⁷ affirmant qu'à l'époque de Samuel, chaque "foyer de *zeugaratos*" bulgare donnait comme taxe un modios de blé et un modios d'orge (d'où le nom grec: un modios par *oikos*). Les textes byzantins du XIe s. nous apprennent que les *basilikoi*, dépendant du juge du thème, étaient responsables de la perception de l'*oikomodion*;¹³⁸ et que, dans les domaines jouissant d'exemption, les parèques payaient l'*oikomodion* chaque année au propriétaire.¹³⁹ Il s'agissait donc d'une redevance

¹³⁴ Dölger, *Staatenwelt*, p. 250; et *Schatzk*, no. 3, Bem. à la l. 35.

¹³⁵ *BZ* 2 (1893), p. 44.

¹³⁶ Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 91-95.

¹³⁷ Skylitzès, p. 412.

¹³⁸ Psellos, *Minora* II, p. 105-106.

annuelle régulière, probablement en nature, mais qui n'était ni la taxe foncière principale (puisqu'elle figure dans les listes parmi les *épèreiai*), ni une taxe d'arpentage ou une prestation pour la mesure des céréales ou l'estimation des dépôts de blé, etc.¹⁴⁰ On peut supposer qu'une taxe bulgare a été adoptée, puis répandue par les Byzantins après la conquête de 1018; mais il faut aussi supposer qu'elle a été transformée en taxe supplémentaire. Il n'y a pas moyen de savoir quand l'*oikomodion* devint une prestation en nature, proportionnelle au *télos*, comme ce fut le cas à l'époque des Paléologues.

Le *παροικιατικόν*¹⁴¹ apparaît en 1080, 1086, 1088, toujours accompagné de l'*ennomion*, ainsi qu'en 1186, où il figure (*παροικικόν*) à côté de l'*ἀκκτημονιτίκιον*¹⁴² — ce dernier serait-il à rapprocher de l'*ὄτρωτζίνα* slave (taxe sur les parèques?), mentionnée avec l'*aérikon* par Théophylacte de Bulgarie?¹⁴³ Comme le mot le montre, il devrait s'agir d'une redevance payée par les parèques, que nous supposons différents des *aktèmones*.¹⁴⁴ Serait-ce donc une taxe ou une redevance semblable (sinon identique) au *zeugaratikion* (impôt plutôt insignifiant frappant le *zeugaratos* et non pas le *zeugarion*), bien attesté en Asie Mineure au XIe s., mais qui, curieusement, n'apparaît point dans les listes d'exemptions?¹⁴⁵

¹³⁹ *Ivion* II, no. 47, l. 50.

¹⁴⁰ La bibliographie sur l'*oikomodion* (et le *komod*, qui semble être son pendant slave) est abondante. Les publications les plus importantes (indications bibliographiques) sont: Dölger, *Staatenwelt*, p. 251-256; Ostrogorsky, *Féodalité*, p. 359; J. Bompaire, Sur trois termes de fiscalité byzantine, *BCH* 80 (1956), p. 625-631; Litavrin, *Bolgarija*, p. 310-314; M. Andreev, *Vatopedskata gramota*, Sofia 1965, p. 103-104, cf. B. Ferjančić, dans *BZ* 61 (1968), p. 321; *Dionysiou*, p. 153-154; Harvey, *Expansion*, p. 106-107.

¹⁴¹ Cf. Dölger, *Staatenwelt*, p. 254, n. 49 et *Schatzk.*, no. 3, l. 36, Bem.

¹⁴² *Patmos* I, no. 10, l. 17.

¹⁴³ Théophylacte, *Lettres*, no. 12, l. 22. Cf. A. Leroy-Molinghen, Trois mots slaves dans les lettres de Théophylacte de Bulgarie, *AIPHOS* 6 (1938), p. 116-117; Litavrin, *Bolgarija*, p. 325; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 106; Panov, *Imunitetot*, p. 255.

¹⁴⁴ Il n'est pas inutile de rappeler ici l'existence d'autres termes comparables: *βοῦδίατικοῦ τέλους* (MM VI, p. 188); *ἀνεπιγνωστίκιον* (*Schatzk.*, no. 38, l. 48).

¹⁴⁵ Cf. Ostrogorsky, *Steurgemeinde*, p. 55 et *Féodalité*, p. 304-305, 357-358 (petite taxe supplémentaire; plus tard, la dîme des *zeugaria*); Svoronos, *Cadastre*, p. 139, n. 7 (p. 140) (redevance payée par les parèques qui travaillaient en dehors d'un domaine); Dölger, *Staatenwelt*, p. 256-258 ("Besitzsteuer"); Litavrin, *Bolgarija*, p. 314 et suiv.; Angeliki Laiou, *Peasant Society in the Late Byzantine Empire*, Princeton 1977, p. 181; *ODB* III, p. 2224.

Dans les provinces européennes de l'empire nous rencontrons, à partir des années 90 du XI^e s., une taxe appelée *zeugologion* (ζευγολόγιον),¹⁴⁶ qui frappe uniquement les parèques et leurs *zeugaria*, payée soit à l'État, soit à leur seigneur s'il y a exemption fiscale. Le caractère particulier de cette taxe peut être déduit d'une lettre de Théophylacte de Bulgarie écrite vers 1093: les représentants du fisc avaient retiré de l'archevêché quelques terres, parmi lesquelles une cour et une maison "de l'église;" Théophylacte, qui voulait garder la maison à tout prix, déclara que, puisqu'elle ne lui appartenait pas, il paierait le *zeugologion* et ferait connaître ce fait à tous.¹⁴⁷ Ainsi, d'une part, le paiement du *zeugologion* est lié au fait que l'archevêque occupe un bien qui ne lui appartient pas, donc qu'il agit en parèque. D'autre part, il menace son correspondant de la publicité que l'affaire pourrait prendre et du scandale que ce serait de voir l'archevêque payer une redevance réservée aux parèques. Les autres textes mentionnant le *zeugologion*¹⁴⁸ parlent uniquement de parèques ou même de clercs, eux aussi sans doute des parèques (κληρικοπάροικοι).

Enfin, l'*orikè* (ὀρική) semble être un droit plutôt qu'une taxe, payé au propriétaire d'un terrain pour l'exploitation de la forêt, littéralement de la montagne (ὄρος).¹⁴⁹

Les taxes que nous venons de mentionner en dernier lieu semblent frapper surtout les parèques, selon la situation économique de chacun. Il semble aussi qu'il s'agisse de versements réguliers, non arbitraires, s'ajoutant à leurs obligations normales.¹⁵⁰ Elles constituent en fait une augmentation de leurs obligations envers l'État. Inventées entre la fin du Xe et la fin du XI^e s. elles visent sans doute à prélever une part d'un revenu qui se serait accru.

¹⁴⁶ Dölger, *Staatenwelt*, p. 256-258 (qui le distingue, à tort à mon avis, du *zeugaration*); Xanlatos, p. 41; Litavrin, *Bolgarija*, p. 320-321; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 105; Panov, *Imunitetot*, p. 250-254; Harvey, *Expansion*, p. 104.

¹⁴⁷ Théophylacte, *Lettres*, no. 26, l. 22.

¹⁴⁸ Le *zeugologion* est encore attesté au XIII^e s. Pour le XII^e, à part Théophylacte, *Lettres*, no. 12, l. 7; no. 26, l. 22; no. 96, l. 138 on consultera aussi *Iviron II*, no. 47, l. 50; App. II, l. 15; *Iviron III*, no. 56, l. 60, 115; *N.-D. de Pitié*, p. 29 (le *zeugologion* frappe les bêtes de labour); *Patmos I*, no. 19, l. 20; *Zépos, Jus I*, p. 366.

¹⁴⁹ *Iviron III*, no. 54, passim, et p. 62. Cf. Panov, *Imunitetot*, p. 254.

¹⁵⁰ *Iviron II*, no. 47, l. 50: Marie Pakourianè ordonne que, l'année de sa mort, tous ses parèques ne lui paient pas les contributions (*télésmata*) d'ordinaire versées, notamment l'*oikomodion*, le *zeugologion*, la dime de leurs animaux (= *ennomion*) et leurs autres paiements annuels.

III. Étude systématique de la fiscalité des IXe-XIe s. : autres charges et services

Les charges et corvées extraordinaires constituent la plus grande partie des obligations des agriculteurs envers le fisc, mentionnées dans les listes d'exemptions; en effet, au XIe siècle, leur poids réel sur le contribuable était considérable. Certaines frappaient les propriétaires de la terre, d'autres frappaient les personnes des cultivateurs (notamment les parèques); mais cette distinction a peu d'importance dans les faits puisque propriétaire et cultivateur s'identifient aux petits propriétaires terriens et que dans le cas des grands domaines toute augmentation du poids fiscal sur les parèques avait des incidences sur leur rendement pour leur seigneur.

Ces charges et corvées étaient un élément modérateur assurant une certaine flexibilité dans une économie limitée par la masse monétaire disponible. Étant extraordinaires, elles ne pouvaient pas être bien réglementées, donnaient lieu à des abus et furent l'objet de tout le vocabulaire péjoratif concernant les taxes, utilisé dans les sources. À côté de termes neutres, comme ἀγγαρεία (qui désigne la corvée au sens le plus générique que le terme peut avoir, cf. infra), τέλος (taxe), ἐνοχή (obligation fiscale), βάρος (charge), ou λειτουργία, λειτούργημα (service public), on rencontre aussi des mots beaucoup plus négativement connotés; très souvent ἐπήρεια (ou le verbe ἐπηρεάζω, etc.), qui signifie "vexation;" mais aussi κάκωσις (oppression), ζημία (préjudice), βλάβη (dommage), ou ἐπαγωγή καὶ ἐπίθεσις (agression).¹ Dans ce vocabulaire on reconnaît des jugements de valeur qui concernent la nature même de ces obligations, le caractère potentiellement arbitraire de leur imposition "exceptionnelle" sur les contribuables, le libre cours qu'elles laissaient à l'avidité des percepteurs fiscaux, notamment des fermiers d'impôts, enfin la charge pesante qu'elles constituaient pour les contribuables et le dommage qu'elles pouvaient leur causer. C'est un aspect de la fiscalité médiévale dont l'évaluation est pour nous impossible, à cause du rôle accru qu'y jouait l'arbitraire. Nous avons quelques rares renseignements concernant le rachat de ces obligations — et c'est là le seul indice nous permettant de les comparer à l'ensemble du fardeau fiscal.

Il s'agit essentiellement des *munera* du Bas-Empire romain qui se sont développés

¹ Cf. par exemple *Iviron* I, no. 2, l. 15, 19-21, 23, 36.

pendant la période moyenne byzantine. Les institutions municipales ayant entre temps disparu et le système des dignités ayant complètement changé, la plupart des "charges" du XIe siècle correspondent à des *munera sordida* du VIe et sont toujours appelés dans les Basiliques *ῥύπαράϊ λειτουργίαι*, comme elles l'étaient dans les nouvelles de Justinien.² Plusieurs noms ont changé, ce qui pourrait montrer que le besoin auquel répondent ces *munera* a, lui, certainement survécu à travers les siècles, pas nécessairement les charges elles-mêmes; autrement dit, que ces charges, répondant à des besoins précis et permanents, ont pu être réinventées après une période de disparition. Mais tout cela est hypothétique, car nos connaissances sur les divers *munera* pendant les siècles obscurs sont extrêmement limitées.

Ces charges qui avaient initialement pour but de défrayer sur place certaines dépenses extraordinaires de l'État lorsque un besoin pressant se présentait, consistaient au départ en contributions en nature et en services que les cultivateurs étaient obligés de fournir. Cependant l'*adaeratio* croissante de la plupart de ces charges, c'est-à-dire, le remplacement du service par un versement en espèces, connue depuis le Bas-Empire romain, ouvrait la porte aux abus, car l'argent pouvait facilement être détourné du but dans lequel il était perçu. Cela eut pour conséquence de favoriser les exactions et l'alourdissement du fardeau fiscal des agriculteurs: se manifeste la tendance à exiger ces charges de plus en plus souvent au point que parfois elles tendent à devenir des obligations fiscales quasi régulières.

Comme nous le verrons, ces charges et corvées extraordinaires constituent l'objet principal de l'exemption fiscale mésobyzantine. C'est pourquoi elles nous sont surtout connues par les listes d'exemptions.

1. Obligations au profit de fonctionnaires et de militaires.

Il était de tradition dans l'empire romain et byzantin que les revenus et l'entretien d'une bonne partie des fonctionnaires soit assuré par les citoyens qui en requéraient les services. Mais à côté du prix à payer pour un service, il y avait aussi les sportules (*συνήθειαι*) que l'on devait verser au fonctionnaire pour signifier qu'on avait eu l'honneur de le rencontrer, et ce, même lorsque le fonctionnaire venait exiger des taxes pour l'État plutôt que rendre des services. Ces sportules constituaient donc une partie, au moins, des revenus du fonctionnaire, qu'il soit fermier d'impôt ou non. D'autre

² Par exemple *Basiliques* V, 1, 4 et V, 3, 6; cf. Justinien, Nouvelle 131, 5. On trouvera une liste détaillée des *munera sordida* du IVe siècle dans le Code Théodosien XI, 16, 15 et 18. Une autre liste, plus courte mais d'un vocabulaire très proche de celui utilisé au XIe siècle, est contenue dans une nouvelle de Tibère (578-582): *Zépos*, *Jus* I, p. 23.

part, les fonctionnaires et les militaires qui se déplaçaient à travers l'empire voyaient leur subsistance assurée par plusieurs charges extraordinaires exigées des contribuables, charges que l'on pouvait grouper sous le titre "gîte et couvert." Nous avons donc ici des obligations lourdes et quasi "fiscales" pour le contribuable — dans la mesure où il ne peut pas y échapper — mais qui profitent indirectement à l'État, dans la mesure où elles lui permettent d'éviter certains déboursés. Ainsi, les stratèges des thèmes occidentaux ne touchaient-ils pas de salaire, nous dit Constantin VII, parce qu'ils recevaient des sportules, *συνήθεια*, de leurs thèmes.³ En effet, nous avons un reçu que le *katépanô* d'Italie Basile Mesardonitès délivra en 1016 au scribe Kinnamos qui lui apporta 36 pièces d'or représentant la *synètheia* du *kastellion* de Palagiano.⁴

Il faut noter que ces charges n'ont pas été sans entraîner de contestations. Dans le chapitre sur les fonctionnaires publiques, les archontes, l'auteur de la collection juridique connue sous le nom d'Épanagôgè (mais qu'on devrait maintenant appeler l'Eisagôgè), Basile Ier le Macédonien (ou Photius, si l'on accepte que ce fut lui l'auteur), écrivait à un moment situé entre 879 et 886: "Nous ordonnons qu'aucun archonte ne s'éloigne de son siège ou fasse ce qu'on appelle 'un tour', sans qu'il y ait nécessité urgente. Et si le besoin les oblige à faire quelque chose du genre, qu'ils le fassent à leurs propres frais, les archontes, leurs familiers et le détachement qui exécute leurs ordres; ils ne doivent pas charger nos sujets avec des corvées ou avec ce qu'on appelle 'charges de visiteur' ou leur porter n'importe quel autre préjudice; ils ne doivent pas non plus parler de sportules ou les exiger, celles que leurs prédécesseurs ont peut-être injustement inventées pour leur profit. Car nous ne voulons pas que ce qui fut inventé à tort, soit renforcé par la longue coutume."⁵

Il est évident que le législateur veut d'abord interdire les abus du système qui consistaient en des tournées inutiles des fonctionnaires, visant à faire porter leurs frais de subsistance et ceux de leur suite par les contribuables sous forme de charges extra-

³ *Cer.*, p. 697.

⁴ Trinchera, p. 17, no. 16. Cf. Falkenhausen, p. 192-193.

⁵ Zépos, *Jus* II, 250 (par. 7, 8): Κελεύομεν μηδένα τῶν ἀρχόντων ἐξεῖναι χωρὶς ἀναγκαίᾳς χρείας ἀποδημίας ποιεῖσθαι ἢ τὰς λεγομένας γύρας· εἰ δέ τις ἀνάγκη καλέσῃ τοιοῦτό τι γενέσθαι, δαπανήμασιν οἰκεῖοις τοῦτο ποιείτωσαν, οἷ τε ἄρχοντες καὶ οἱ προσήκοντες αὐτοῖς καὶ ἡ πειθομένη αὐτοῖς τάξις. μήτε δὲ ἀγγαρείαις ἢ τοῖς λεγομένοις ἐπιδημητικοῖς ἢ ἐτέρῃ οἰαδῆποτε ζημίᾳ βαρύνειν τοὺς ἡμετέρους ὑποτελεῖς, μήτε δὲ συνηθείας ὀνομάξωιν ἢ ζητεῖν, ἄσπερ τυχόν τινες τῶν προηγησαμένων εἰς οἰκεῖον κέρδος ἀδίκως ἐπενόησαν· τὰ γὰρ κακῶς ἐπινοούμενα οὐδὲ ἐκ μακρᾶς συνηθείας βοηθεῖσθαι βουλόμεθα.

ordinaires et à augmenter leurs revenus par la collecte de nouvelles sportules. Il essaye aussi d'interdire la pratique toute entière, mais il avoue que cette pratique était fondée sur une longue coutume difficile à renverser.

La réglementation de Basile Ier concernant les archontes n'a pas été reprise dans les collections juridiques postérieures et nous pouvons supposer qu'elle est restée inactive, d'autant plus que la collecte des impôts deviendra, surtout au XIe s., une opération profitable, fondée sur les principes du fermage. Les charges au profit des fonctionnaires sont bien attestées dans les actes de la pratique des Xe-XIe s. que nous possédons. Il n'en reste pas moins, cependant, que la collecte des sportules au profit des juges et de leurs serviteurs, bien que pratiquée, était peu recommandable et pouvait devenir difficile sous des empereurs attachés au juste traitement des contribuables. C'est ce que laisse entendre Psellos qui utilise le terme générique *ὠφέλεια* (aide, profit).⁶

(a) Sportules.

La charge la plus commune de cette nature est celle appelée *kaniskion* ("petit panier"), que nous avons déjà rencontrée ci-dessus (p. 79): c'était là une offrande en nature de valeur fixée d'avance, visant à assurer la subsistance du collecteur de l'impôt foncier (*διοικητὸς*) et de sa suite. Mais la charge se rencontre beaucoup plus fréquemment que cela et dans d'autres contextes. Le *κανίσκιον*,⁷ initialement offert aux fonctionnaires à l'initiative des contribuables, était institutionnalisé au XIe s. Ce "don," devenu obligatoire, était fait en nature, mais pouvait aussi être remplacé par un versement en espèces, appelé *ἀντικάνισκον* ou *ἀντικανίσκιον*. Il s'agit de ces dons obligatoires et souvent réguliers⁸ dont il est question dans les listes d'exemptions. Bien entendu, l'envoi de cadeaux, appelés aussi *kaniskia*, aux fonctionnaires

⁶ Psellos, *Minora* II, p. 137, 138. Le terme *ὠφέλεια* obtiendra le sens technique de surtaxe au XIVe s. Cf. *Xèropotamou*, p. 146.

⁷ Dölger, *Schatzk.*, no. 1/2, l. 27, Bem.; Ostrogorsky, *Féodalité*, p. 359-360; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 160; E. Herman, dans *OCP* 5 (1939), p. 460-462; Panov, *Imunitetot*, p. 245.

⁸ Dans certains documents il est même précisé que le bénéficiaire est exempté des *kaniskia* et *antikaniskia* anciens et, aussi, de ceux qui seront ultérieurement imposés (*παλαιῶν τε καὶ τῶν μετὰ ταῦτα ἴσως μελλόντων τεθῆναι*: MM V, p. 137, 143) — phrase qui montre que le *kaniskion* était alors perçu régulièrement, après une décision administrative à ce sujet.

dans l'espoir d'en obtenir une faveur n'a jamais cessé, mais cela est un acte de corruption plutôt que de fiscalité.⁹

Le *kaniskion* est normalement perçu par le gouverneur de la région (juge, duc¹⁰ ou stratège), ou par les percepteurs d'impôt;¹¹ dans le cas d'églises, par l'évêque; pour les bateaux, par les autorités portuaires. Un document de 1082 nous parle du juge de la province qui, chaque fois qu'il visitait les terres d'un bien de Vatopédi (dont l'impôt foncier total était de 19 nom.), en exigeait comme *antikaniskon* tantôt 20 nom., tantôt plus.¹² Cette information, même si elle est exagérée, même si elle date d'un moment de déséquilibre monétaire (le nomisma ne conservait alors qu'1/3 de sa valeur intrinsèque normale), montre cependant que le *kaniskion* pouvait devenir une charge lourde. Cf. infra, p. 245.

Légèrement moins fréquent que le *kaniskion*, dans les listes d'exemptions, le *prosodion* (προσόδιον), au sujet duquel on a établi, il y a un moment, qu'il s'agissait d'une taxe à part,¹³ pouvait être perçu au profit de certains fonctionnaires fiscaux.¹⁴ En effet quelques textes des Xe et XIe siècles justifient cette hypothèse.

(i) Zépos, *Jus* I, p. 227 (nouvelle émise entre 945 et 959): Le juge n'a pas le droit de percevoir des *ektagiatika*, réservés aux gens de sa suite (*proleusimaioi*); il doit se contenter de ce que lui donne l'empereur (c'est-à-dire sa *roga*) et du *prosodion* qui lui est donné [par qui? cela n'est dit pas] (τῆς τοῦ προσοδίου αὐτοῦ παροχῆς).

(ii) *Iviron* I, no. 8, l. 13 (septembre 995): certains fonctionnaires du thème de Thessalonique sont chargés par le duc de collecter "le fourrage et le *prosodion* donnés (par les contribuables): (τοῦ διδομένου χόρτου καὶ προσοδίου).

⁹ Dans le testament de Saint Nikôn Métanoieité, éd. Lampros, *NE* 5 (1908), p. 227, l'auteur distingue nettement entre le *kaniskion* offert à des supérieurs hiérarchiques afin de se faire pistonner et celui qui leur est dû de façon régulière (composé, dans ce dernier cas, de cinq mesures de vin et d'une corbeille de pommes).

¹⁰ Dans le *cod. Par. gr.* 1788, f. 258v, on trouve un relevé de diverses dépenses notées par un propriétaire du manuscrit; on y lit qu'il avait dépensé 4 aspres pour le *kaniskion* du duc (εἰς κανίσκιν τῷ δουκί). Malheureusement, il n'y a pas moyen d'attribuer une date ou un lieu à cette information. Elle montre cependant que le terme *kaniskion* pouvait être utilisé pour des versements en espèces.

¹¹ Cf. Zépos, *Jus* I, p. 617.

¹² *EEBS* 3 (1926), p. 125, no. 3, l. 12.

¹³ F. Dölger, dans *BZ* 30 (1929/30), p. 451, n. 2.

¹⁴ Sur le *prosodion* on consultera *Lavra* I, p. 209-210; et A. Harvey, dans *BMGS* 14 (1990), p. 253-254.

(iii) *Lavra* I, no. 36 (avril 1074): il est interdit au *dioikètès* de Voléron, Strymôn et Thessalonique d'exiger le *prosodion* des biens du monastère de Bratzeva, parce que "les recherches faites dans le *sékréton tòn oikeiakôn* ont montré qu'il n'en avait jamais été perçu et que d'ailleurs il n'appartient pas aux *dioikètai* de percevoir le *prosodion*."

(iv) *EEBS* 3 (1926), p. 127, no. 3, l. 46-47 (février 1082: acte conservé en copie et concernant des biens situés à Chrysopolis): dans la liste d'exemptions, la mention du *prosodion* est suivie d'une phrase qui pose problème.¹⁵

Compte tenu du fait que dans quelques documents tardifs ce même terme est aussi utilisé pour désigner le revenu d'un fonctionnaire payé par les contribuables,¹⁶ on est tenté de voir dans le *prosodion* des Xe et XIe siècles une taxe, enregistrée au XIe s. au *sékréton tòn oikeiakôn*, et assurant le revenu (ou une partie des revenus) des hauts fonctionnaires des provinces, ducs, *ek prosôpou*, juges mais non point fonctionnaires subalternes.¹⁷

Le προσκυνητικιον¹⁸ ou δόσις (versement) προσκυνητικίου est une charge rarement attestée dans les listes d'exemptions: elle apparaît dans trois listes, de 1088, 1186 et 1197, toutes conservées aux archives de Patmos.¹⁹ Ce n'était cependant pas nécessairement une charge "locale," puisque vers la fin du XIIe s., elle est aussi attestée à Athènes.²⁰ Stadtmüller a déjà établi qu'il s'agissait d'un "cadeau honorifique" (*Ehrengeschenk*) que les contribuables devaient donner aux fonctionnaires.²¹

¹⁵ Voir infra, p. 245, n. 37.

¹⁶ Aux textes réunis dans *Lavra* I, p. 209 on ajoutera: *Grégorios ho Palamas* 2 (1918), p. 452 (de 1405); *BZ* 23 (1914/9), p. 149 (de 1425).

¹⁷ On pourrait imaginer que le *prosodion* était une taxe importante car nous rencontrons aussi les termes προσοδιάριος et προσοδιάζω (parèque soumis au *prosodion*; soumettre au *prosodion*). Cf. à ce sujet *Lavra* I, p. 108; et Eustathii... *Commentarii ad Homeri Iliadem*, Leipzig 1830, p. 156, l. 18.

¹⁸ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 51; Stadtmüller, *Choniates*, p. 294; Harvey, *Expansion*, p. 107.

¹⁹ *Patmos* I, no. 6, p. 51; no. 10, l. 18; no. 11, l. 37.

²⁰ Il faut noter que l'Hellade et le Péloponnèse étaient soumis, au XIIe s., à l'autorité de l'amiral en chef, comme l'étaient, d'ailleurs, les îles; on peut donc supposer — seulement supposer — que cette charge aurait pu être typique de la juridiction του μεγάλου δουκός και πραιτώρος Ἑλλάδος καὶ Πελοποννήσου. Mais rien n'est sûr.

²¹ Stadtmüller, *Choniates*, p. 294. On notera cependant que contrairement aux affirmations de Stadtmüller, le *proskynètikion* ne peut pas être identique au *kaniskion* (versé normalement en nature) puisque les deux apparaissent dans la même liste de 1088.

Notre principale source à son sujet, l'*hypomnèstikon* de Michel Choniatès,²² nous permet de dire que cette charge pouvait être exigée par le *praitôr* d'une province (mais aussi par ses subordonnés, tel le logariaste, le prôvestiaire et le *prôtokentarchos*); qu'elle était normalement payée collectivement par tous les contribuables d'une circonscription fiscale, en espèces (puisque'une collecte — κοινὸς ἔρανος — était nécessaire pour assurer son versement); et qu'elle était justifiée comme cadeau (parfois exorbitant) fait au supérieur hiérarchique pour le "privilège" de lui exprimer ses respects par la *proskynèsis*.²³

(b) Gîte et couvert.

Il y a toute une série de charges fiscales, liées à l'obligation pour les citoyens de fournir l'hospitalité, la nourriture et les fourrages nécessaires aux hauts fonctionnaires ou aux soldats de passage ou s'arrêtant dans leur région pour une période de longueur variable. Ce sont les ἐπιδημητικά mentionnés dans l'Épanagôgè (VII 8, cf. supra, p. 87), ou l'ὑποδοχή ou ἀποδοχή dont parlent Psellos²⁴ et quelques documents.

Le μιτᾶτον ou μητᾶτον (lat.: *metatum*),²⁵ est exigé uniquement par des militaires, notamment par les officiers des thèmes et des tagmata, qu'ils appartiennent à des contingents (παραταγῶν)²⁶ byzantins ou étrangers (ἐθνικῶν) et par leurs

²² Stadtmüller, *Choniates*, p. 285, l. 4 et suiv.

²³ Stadtmüller, *Choniates*, p. 285, l. 4-5: Choniates ironise sur le fait que le *praitôr*, qui est venu à Athènes soi-disant pour se prosterner (προσκύνησιν) devant la Vierge Athèniôtissa, exige par la suite le *proskynètikion*: "est-ce parce que nous nous sommes prosternés devant lui, ou bien parce qu'il s'est lui-même prosterné devant la Vierge?" Il est clair que la première partie de cette question rhétorique représente la justification "normale" de la charge. Sur le sens de *proskynèsis* (salutation, vénération), voir Koukoulés, *Eustathe* II, p. 203-206.

²⁴ Psellos, *Minora* II, p. 137.

²⁵ Ferrari, *Immunità*, p. 158-159; Jones I, p. 249-253 et III, p. 45-47; G. Millet dans *Mélanges offerts à G. Schlumberger* II, Paris 1924, p. 321-323; Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 60-61; Soloviev-Mošin, p. 466-467; Xanalatos, p. 48-49; Dölger, *Staatenwelt*, p. 238 et *Schatzk.* no. 1/2, l. 26 Bem.; B. Cvetkova, dans *Byzantinobulgarica* 1 (1962), p. 252-253; Panov, *Imunitetot*, p. 247-248; pour une époque plus tardive voir M. Bartusis, *State Demands for the Billeting of Soldiers in Late Byzantium*, *Zbor. Rad.* 26 (1987), p. 115-123. — Le même terme désigne couramment le logement mais il est aussi utilisé pour désigner les centres d'élevage impériaux: Oikonomidès, *Listes*, p. 338.

²⁶ Ahrweiler, *Recherches*, p. 34 et n. 4.

soldats, aussi bien byzantins qu'étrangers. Dans certaines listes on rencontre une énumération plus ou moins détaillée des contingents, surtout des contingents de mercenaires étrangers (voir plus en détail infra, p. 264-272). Il s'agit d'une réquisition d'une partie de la maison afin d'y loger des militaires pour une période prolongée, le plus souvent pour passer l'hiver, lorsque les armées sont, au dire des sources, "dispersées dans les thèmes."²⁷ La charge était sans doute lourde, surtout à cause des exactions de la part des militaires,²⁸ et l'on comprend pourquoi ceux qui en avaient les moyens essayaient de s'en débarrasser en payant quelqu'un d'autre pour accepter la charge à leur place:²⁹ c'est le procédé appelé dans les listes, dès 1074, ἀντιμιτατίκιον ou ἀπομιτατίκιον, termes semblant désigner l'*adaeratio* du *mitaton*,³⁰ exigible aussi de la part de l'État.³¹ On ne saurait dire lequel des deux termes ci-dessus était utilisé pour désigner la contribution à l'État.

En 1088 nous rencontrons, entre l'ἀντιμιτατίκιον et l'ἀπομιτατίκιον, une charge appelée φραγγιατ(ικόν):³² compte tenu du contexte, elle semble désigner l'obligation pour les paysans de construire des huttes ou cabanes (φραγγιάτα) pour le cantonnement des soldats.³³ D'autre part, plus loin dans cette même liste et dans un contexte tout à fait différent, nous rencontrons la charge φραγγομιτᾶτον (bien que le *mitaton* des Francs soit mentionné plus haut), suivie par celle appelée φραγε(α)τ(ικόν):³⁴ s'agit-il d'un *mitaton* particulier de type "Franc" et d'une charge liée à la

²⁷ Par ex.: Skylitzès, p. 272, 394, 474, 490; Attaliatè, p. 122, 123, 245.

²⁸ Cf. Skylitzès, p. 274, 394; cf. Théophane, p. 113.

²⁹ Voir la Scholie des Basiliques XX, 1, 76: πολλοὶ γὰρ ἐν ἐπιδημίᾳ στρατιωτῶν παρέχουσί τινα ποσότητα, ἵνα ἐκεῖνος δέξῃται τὸ ὑπὲρ αὐτῶν μιτᾶτον.

³⁰ Cf. Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 60. Il n'est pas clair à mes yeux s'il faut établir une distinction quelconque entre l'ἀντιμιτατίκιον et l'ἀπομιτατίκιον. Ce dernier apparaît, sans le premier, dans la liste de juillet 1079 dans un contexte indiquant clairement qu'il s'agit de l'*adaeratio* du *mitaton* (μιτᾶτου ἐπιθέσεως, ἀπαιτήσεως ἀπομιτακίου: *Iviron* II, no. 41, l. 80); mais dans la liste de 1088 (*Patmos*, no. 6, l. 40-41) les deux termes apparaissent ensemble; je suis plutôt tenté de penser qu'il s'agit là de deux noms différents, désignant la même chose et mentionnés dans la liste de 1088 pour la rendre exhaustive.

³¹ Cf. *Lavra*, no. 33, l. 80-81: μιτᾶτων ἐπιθέσεως ἢ λογαρικῆς εἰσπράξεως (1060). En 1073 (*Patmos* I, no. 1, l. 47) on rencontre l'expression ἀπαιτήσεως μιτᾶτου qui semble insinuer que le *mitaton* était aussi exigible en espèces.

³² MM VI, p. 47 (φραγγιατῶν): lecture corrigée dans *Patmos*, no. 6, l. 40.

³³ Voir Du Gange, c. 1702 (φραγγιάτα), 1703 (φρεγγιάτα), 1705 (φρεντζᾶτον).

³⁴ MM VI, p. 47 (φραγετικοῦ) = *Patmos*, no. 6, l. 49. La liste de 1080 (Goudas, no. 2,

construction de clôtures (φρακτή)?³⁵ Ou bien, tout simplement, d'une répétition (*mitaton* des Francs et *phrangiatikon*)? Cette deuxième hypothèse me semble plus probable.

Quoi qu'il en soit, il semble que le *mitaton* ne comporte pas l'obligation de nourrir les militaires, à qui l'hospitalité est offerte; en tout cas, les sources ne fournissent aucune indication dans ce sens. On supposera donc que ces militaires devaient normalement avoir leurs propres provisions (leurs σιτηρέσια) ou acheter leur nourriture.

Le terme ἄπληκτον (lat. *applicatum*) a aussi plusieurs significations: il désigne le camp retranché,³⁶ le campement d'une armée³⁷ ou d'un groupe de personnes,³⁸ le pied-à-terre.³⁹ Dans les listes d'exemptions, l'ἄπληκτον⁴⁰ peut être requis au profit de militaires ou de hauts fonctionnaires de l'administration provinciale ou d'émissaires de l'État. Il convient de distinguer ces catégories de bénéficiaires.

En ce qui concerne les militaires, les listes mentionnent l'*aplèkton* et l'alimentation de contingents militaires (φοσσάτου) s'en allant en guerre ou en revenant. Il s'agit donc de fournir le terrain⁴¹ où la formation militaire campera et de l'approvisionner en vivres.⁴² La charge était sans doute lourde mais durait peu; et, en prin-

l. 33, *EEBS* 3, 1926, p. 122) mentionne φραγγονάτων qui semble être une mauvaise lecture pour φραγγον(ι)τι(ά)των). Cf. infra, p. 244.

³⁵ Cf. Koukoulès, *Eustathe* I, p. 241. Si l'on admettait cette hypothèse, il faudrait, me semble-t-il, penser à une corvée pour creuser le fossé et ériger la palissade qui entouraient un camp militaire.

³⁶ J. B. Bury, *The ἄπληκτα of Asia Minor*, *Βυζαντίς* 2 (1911), p. 216-224. Cf. *Izvestija RAIK* 6 (1900), p. 27. Il est aussi question d'*aplèkta* maritimes: Ahrweiler, *Mer*, p. 421.

³⁷ G. Koliás, *Περὶ ἀπλήκτου*, *EEBS* 17 (1941), p. 144-184.

³⁸ *Kékauménos*, p. 142, 160.

³⁹ *De Adm. Imp.*, ch. 45, l. 86; *Cer.*, p. 586, 588; Zépos, *Jus* I, p. 228, 632; *Kékau-ménos*, p. 202.

⁴⁰ Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 60; Dölger, *Schatzk.*, no. 1/2, l. 27, Bem.; Can-kova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 97; B. Cvetkova dans *Byzantinobulgarica* 1 (1962), p. 252-253; Bartusis, *State Demands* (supra, n. 25), p. 121-123.

⁴¹ Cf. *Patmos* I, no. 1, l. 48 où, au lieu d'ἀπλήκτου, nous lisons ἀποδοχῆς.

⁴² P. ex.: En 995, Eustathe Maléinos reçoit dans ses domaines de Cappadoce, et approvisionne toute l'armée impériale (Skylitzès, p. 340). Cela est naturellement un cas extrême, que l'historien mentionne pour illustrer l'énorme richesse de Maléinos. Cf. aussi Zépos, *Jus* I, p. 23. Mais l'*aplèkton* est toujours vu comme une charge très lourde: cf. ce qu'en écrit au XIIIe s. Jean Apokaukos, *Izvestija RAIK* 14 (1909), p. 84.

cipe, elle ne comportait pas l'obligation d'ouvrir sa propre maison⁴³ aux soldats.

Mais l'*aplèkton* peut aussi être exigé par certaines catégories de fonctionnaires, notamment par des émissaires spéciaux de la capitale ou de l'administration provinciale. Comme il s'agit, dans ce cas, de groupes de personnes plutôt restreints, mais ayant aussi des exigences de confort plus élevées, il semble bien qu'ils utilisaient aussi les maisons de ceux à qui la charge incombait, à condition que ces maisons soient d'un certain niveau;⁴⁴ c'est peut-être la raison pour laquelle dans certaines listes cette obligation de fournir l'hospitalité est confondue avec le *mitaton*.⁴⁵ Une fois installés, ces émissaires exigeaient aussi d'être nourris.⁴⁶ Encore une charge lourde mais de courte durée.

Une catégorie spéciale de fonctionnaires provinciaux qui pouvaient se prévaloir de l'*aplèkton* sont les juges, les stratèges et les fonctionnaires fiscaux lorsqu'ils se rendaient sur les lieux. Étant donné l'éventuelle longueur de leur séjour, et l'importance possible de leur suite, il était prévu que cette charge puisse être répartie entre plusieurs contribuables: c'est le *μεσάπληκτον* (demi-*aplèkton*), mentionné dans plusieurs listes.⁴⁷

Ces hauts fonctionnaires semblent avoir eu à leur disposition des pied-à-terre permanents à travers le territoire de leur juridiction: c'est la charge appelée dans nos listes *κάθισμα τῶν ἐν ὑπεροχαῖς ἀρχόντων*.⁴⁸ Le terme *kathisma* (κάθισμα) désigne toujours un bâtiment.⁴⁹ Dans le langage administratif, le terme semble désigner le pied-à-terre dont dispose l'administration provinciale à divers endroits de la province. Ainsi les sources parlent du *kathisma* du juge, qui doit être grand et confortable⁵⁰ et où se fait la lecture publique des lois impériales afin que les sujets

⁴³ Cf. Théophane Continué, p. 476-477 (καλύβην).

⁴⁴ Ainsi le juge et sa suite reçoivent l'hospitalité (ἐξενοδογήθην) des habitants de Philadelphie au XIe s.: Sathas, *MB* V, p. 459.

⁴⁵ *Patmos* I, no. 2, l. 13 et suiv.; no. 5, l. 72 et suiv.

⁴⁶ Cf. la Vie de S. Philarète, dans *Byz.* 9 (1934), p. 135 et suiv. Noter la mention des *mètaiores*. Exemple analogue quatre siècles plus tard: Nicétas Choniates, p. 330.

⁴⁷ Interprétation différente de Dölger, *Schatzk.*, no. 3, l. 29 Bem.

⁴⁸ Cf. Stadtmüller, *Choniates*, p. 293; Xanalatos, p. 48-49.

⁴⁹ Cf. p. ex. Svoronos, *Novelles*, p. 210, 211; *Prôtaton*, no. 14, l. 18; *Lavra*, no. 61, l. 21; Studite, *Lettres*, no. 151, l. 15; no. 249, l. 21; etc.

⁵⁰ Sathas, *MB* V, p. 291-2; Psellos, *Minora* II, p. 137; Darrouzès, *Épistoliers*, p. 360.

en soient informés.⁵¹ Ce *kathisma*, appelé aussi βασιλικόν,⁵² peut être situé dans des villes⁵³ mais aussi dans des propriétés privées, y compris celles appartenant à des monastères.⁵⁴ Les juges ou fonctionnaires fiscaux y logent et parfois même s'y attardent, ce qui est considéré comme une exaction.⁵⁵ Il est clair, donc, que par *kathisma* il faut comprendre l'obligation de mettre à la disposition de l'administration provinciale un bâtiment, et en assurer l'entretien — bâtiment qui sert de pied-à-terre et de centre administratif lorsque des fonctionnaires, surtout les fonctionnaires fiscaux, s'y rendent.

En d'autres termes, les fonctionnaires ou officiers byzantins de l'administration provinciale, lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leurs provinces, logent normalement dans les *kathismata*, existant et entretenus à cet effet; mais lorsqu'ils se rendent en des endroits où il n'y a pas de *kathisma*, ils peuvent se prévaloir de leur droit à l'*aplèkton* et exiger l'hospitalité, de la même façon que les émissaires de la capitale, logeant aussi chez l'habitant et non pas au *kathisma*.

L'*aplèkton* aussi bien que le *kathisma* sont normalement accompagnés de l'obligation de nourrir les bénéficiaires. Cette obligation est une charge à part que les listes appellent (a) διατροφή, c'est-à-dire nourriture; et (b) έκβολή (ou παροχή, ou ἀπαίτησις, ou χορηγία) χρειῶν καὶ χορτασμάτων, c'est-à-dire fourniture de vivres⁵⁶ et de fourrage.⁵⁷ Ce sont les *synônai* qu'un juge du Xe s., installé dans un *ka-*

⁵¹ Zépos, *Jus* I, p. 297.

⁵² Darrouzès, *Épistoliers*, p. 359.

⁵³ Iviron II, no. 31, l. 16: ἐν τῷ καθίσματι τῶν Σερρῶν.

⁵⁴ Goudas, no. 3, l. 27-29, *EEBS* 3 (1926), p. 126; Psellos, *Minora* II, p. 137; cf. un texte moins clair où il est question de καταγωγή (=κάθισμα?): *NE* 3 (1906), p. 194.

⁵⁵ Darrouzès, *Épistoliers*, p. 361.

⁵⁶ Le terme χρεία désigne le nécessaire, la nécessité, et est utilisé dans ce sens générique dans les listes (κατά τινα ἄλλην χρείαν διερχομένων). Mais, dans les sources des IX-XIIe s., il est aussi utilisé avec le sens technique de "vivres;" quelquefois il désigne la "nourriture" d'hommes et d'animaux (p. ex. Dennis, *Three Treatises*, p. 224, 280; Haldon, *Three Treatises*, p. 116), mais le plus souvent il désigne les vivres des humains [p. ex. *PG* 99, c. 1209; Livre du Préfet XIII, 1; *De Adm. Imp.* ch. 49, l. 71; Dennis, *Three Treatises*, p. 164, 308, 310; *BZ* 28 (1928), p. 66; Skylitzès, p. 340; *BNJ* 3 (1922), p. 93; Zépos, *Jus* I, p. 348; Haldon, *Three Treatises*, p. 88; *Acta SS*, Nov. III (1910), p. 533].— Pour la charge de la χρεία voir, entre autres, Zépos, *Jus* I, p. 218, 380, 428; *Typikon Pakourianos*, l. 1546; *MM* V, p. 136.

⁵⁷ Sophokles, s.v.; cf. *Kékauménos*, p. 276; Léon Diacre, p. 127; *Pantéléèmôn*, no. 8, l. 15; H. Delehayé, *Les saints stylites*, Bruxelles 1923, p. 202; *EEBS* 3 (1926), p.

thisma impérial, revendiquait pour ses serviteurs — en vain à cause de la réaction du métropolitain du lieu.⁵⁸ Les termes ci-dessus semblent introduire une différenciation entre l'obligation d'offrir une nourriture préparée (διατροφή) et celle de fournir des vivres.⁵⁹ La première peut être exigée par tous les fonctionnaires et officiers du thème de passage (y compris les émissaires spéciaux qui accompagnent des ambassadeurs ou des exilés).⁶⁰ La seconde est exigée par les hauts fonctionnaires, qui ont des attributions fiscales, mais aussi par une armée de passage.⁶¹ La première semble être toujours restée une obligation en nature. La seconde semble s'être transformée, au moins dans certains cas, en redevance en espèces: les documents rapprochent souvent la χρεία du κανίσκιον ou de l'ἀντικάνισκον.⁶²

Nous savons peu sur la ταγή πεζῶν qui apparaît dans deux listes (1044 et juillet 1079: docs a et k) et semble désigner la fourniture de nourriture à des fantassins.

Pour conclure: l'*aplekton* et le *kathisma* ainsi que la *diatrophè* et les *chreiai* sont des charges dont on s'acquitte en nature à l'exception de la *chreia*, parfois transformée en paiement en espèces. Elles grèvent avant tout le propriétaire d'un domaine et non pas ses parèques.⁶³

Enfin, une charge apparentée à celles qui précèdent mais apparaissant rarement dans les listes: accepter et nourrir des exilés. Nous savons bien que les aristocrates envoyés en exil par l'empereur étaient normalement confinés dans un village, un domaine ou

123, no. 2, l. 54; pour la terminologie slave: Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 108.

⁵⁸ Darrouzès, *Épistoliers*, p. 359.

⁵⁹ Cf. l'opposition entre διατροφή et χρεία dans *Izvestija RAIK* 11 (1906), p. 234, 250.

⁶⁰ *De Adm. Imp.*, ch. 49, l. 66 et suiv.

⁶¹ Cf. Nicéas Choniates, p. 61.

⁶² *Lavra* I, no. 31, l. 74; no. 33, l. 113-114; *EEBS* 3 (1926), p. 126, no. 3, l. 28; cf. *Xéropotamou*, no. 8, l. 18 et Dölger, *Schatzk.*, no. 33, l. 18 Bem.

⁶³ Cf. *De Adm. Imp.*, ch. 49, l. 65 et suiv.: Les Slaves qui ont été donnés, au début du IXe s., à la métropole de Patras, étaient chargés de préparer la nourriture des stratèges, *basilikoi*, ambassadeurs; ainsi ils déchargeaient la métropole — à qui incombait ce fardeau auparavant. Dans Rhallès-Potlès V, p. 30 (Grumel, *Regestes*, no. 835) nous apprenons que la nourriture des juges et des percepteurs d'impôt grevait les métropoles qui, pour y répondre, se voyaient obligées de demander la contribution des monastères situés sur leur territoire. Autre exemple: Psellos considère que le *kathisma* et l'*hypodochè* sont des obligations qui frappent le charactéristique d'un monastère et non pas le monastère lui-même; cette conception montre le genre et l'importance des dépenses qu'une telle obligation comportait: Psellos, *Minora* II, p. 137.

un monastère, qui devait assurer leur subsistance: les cas fameux d'Alexandre, métropolitain de Nicée exilé au couvent lointain et isolé de Monobata, celui de Nicéas magistros exilé dans son domaine en Hermôtos de l'Hellespont nous permettent de nous passer d'une longue énumération de cas d'exils, d'autant plus que nous avons leurs lettres écrites de leurs lieux d'exil.⁶⁴ La charge de recevoir un exilé était sans doute très lourde à cause de son éventuelle durée (Nicéas magistros a vécu 18 ans d'exil). Mais il semble que le gouvernement central aurait été réticent à accorder une exemption de cette charge. Néa Moni de Chios a dû attendre plusieurs années avant de se faire exempter par privilège spécial, en 1053, de l'obligation de recevoir des exilés ou des condamnés.⁶⁵ D'autres ont fait mieux: en 1073, il est carrément interdit que "des archontes soient envoyés en exil et nourris" sur les terres données à Andronic Doukas;⁶⁶ même interdiction en faveur de Christodule en 1088.⁶⁷ Par contre, en février 1082, le couvent de Vatopédi, qui reçut d'importantes exemptions, obtint le privilège de refuser les exilés envoyés par le *prôtos* de l'Athos mais non pas ceux envoyés par l'empereur.⁶⁸

2. Fournitures en nature diverses.

Les fournitures en nature peuvent être effectuées selon trois formules différentes: vente obligatoire à l'État; achat pour le compte de l'État; réquisitions.

(a) Vente obligatoire à l'État.

Nous avons vu (supra, p. 70-71) que la *synônè* était devenue, dès le Xe s. (peut-être même plus tôt) une taxe régulière. Mais la vente obligatoire de produits agricoles ou d'animaux domestiques à l'État à des prix fixés d'avance, imposée de façon extraordinaire — et, avec le temps, de moins en moins extraordinaire — a survécu. Dans les listes d'exemptions, elle est exprimée par le terme *ἐξώνησις*,⁶⁹ qui signifie "achat" de produits agricoles. On peut présumer que la plupart des produits ainsi

⁶⁴ Darrouzès, *Épistoliers*, p. 67 et suiv.; L. G. Westerink, *Nicéas magistros. Lettres d'un exilé (928-946)*, Paris 1973.

⁶⁵ Zépos, *Jus* I, p. 636-637.

⁶⁶ *Patmos* I, no. 1, l. 56.

⁶⁷ *Patmos* I, no. 6, l. 35.

⁶⁸ *EEBS* 3 (1926), p. 127, no. 3, l. 52-53: ὑποδοχῆς ἐξορίστων, οὐχὶ τῶν ἐκ βασιλικῆς προσταξέως πεμπομένων ἐν τῇ τοιαύτῃ μονῇ, ἀλλὰ τῶν ἐκ τοῦ πρώτου τοῦ Ὁρους.

⁶⁹ Cf. Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 58; Dölger, *Staatenswelt*, p. 259.

acquis étaient destinés à l'approvisionnement de la capitale.⁷⁰ On se demandera si cette obligation n'était pas aussi appelée κόκκος, terme qui apparaît dans les lettres de Nicolas Mystikos, et bien plus tard, au XIIe s., dans des documents d'archives désignant le transport de céréales (ἐμβλησις κόκκου) vers la capitale.⁷¹

La pratique est attestée par d'autres sources. Nicéphore Ier aurait acheté en 810/811, selon Théophane,⁷² des animaux domestiques et des produits agricoles en grande quantité; lors d'une disette à Constantinople, en 1036, Jean l'Orphanotrophe aurait acheté 100.000 modioi de blé au Péloponnèse et en Grèce afin de nourrir la capitale.⁷³ Lors du monopole du blé institué à Rhaidestos sous Michel VII, cette pratique s'est généralisée pour le blé dans des conditions particulières, qu'il ne faut sans doute pas considérer comme représentatives de ce qui se passait dans l'empire d'une façon générale.⁷⁴ Mais il est certain que ces acheteurs de produits agricoles pour le compte de l'État, faisaient de gros profits aux dépens des producteurs: voilà pourquoi Jean l'Oxite s'y réfère par l'expression clairement péjorative τὸς βασιλικὸς κατήλους τοῦ σίτου καὶ τῶν ἄλλων τῆς γῆς γεννημάτων.⁷⁵ Ainsi, la différence réelle entre cet "achat" et une simple réquisition n'était pas nécessairement très grande, comme semble l'indiquer un acte de l'empereur Alexis II Comnène,⁷⁶ qui par ailleurs semble montrer qu'il s'agissait là d'une exaction tendant à devenir à son tour régulière.⁷⁷

Nous avons dit que le terme ἐξώνησις est d'habitude accompagné d'une liste de produits agricoles, liste nous permettant de voir quels produits faisaient l'objet de ces

⁷⁰ Ignace le Diacre (Gédéon, p. 21-24) décrit comment au IXe s. les bateaux des îles assumaient le transport du grain vers la capitale.

⁷¹ Nicholas I, *Letters*, no. 73; cf. *Patmos* I, no. 7, l. 21; no. 8, l. 7; no. 11, l. 25.— Nous ne savons pas très bien ce que peut signifier la contribution de choux (κράμβη) dont bénéficierait au Xe s. la Grande Eglise; il me semble que c'était une collecte faite indépendamment des agents du fisc: Nicholas I, *Letters*, no. 152, cf. *OCP* 13 (1947), p. 18.

⁷² Théophane, p. 488: ἐπαγορασμοὺς ... ἀλόγων βοσκημάτων τε καὶ καρπῶν.

⁷³ Skylitzès, p. 400: ἐξωνήσατο ἀπὸ Πελοποννήσου καὶ Ἑλλάδος σίτον.

⁷⁴ Attaliatè, p. 202-203: les agents qui exploitaient le monopole achetaient le blé à bas prix et le revendaient quatre fois plus cher.

⁷⁵ Gautier, *Diatribes*, p. 31.

⁷⁶ Zépos, *Jus* I, p. 428 (Dölger, *Regesten*, no. 1550): ἡ στυπίου καὶ ἀξουγγίου ἐξώνησις ἢ ἀπαίτησις.

⁷⁷ La pratique survivra aux XIVe et XVe s. Cf. par exemple *Byz.* 15 (1940/1), p. 181, 183 (1307).

achats obligatoires (cf. notre tableau IV, p. 299): le blé (σίτου), l'orge (κριθῆς), l'avoine (βρωμίου) sont toujours mentionnés; les légumes secs (ὀσπρίων), l'huile (ἐλαίου), le vin (οἴνου) se rencontrent assez souvent; et le fromage (τυροῦ), la viande (κρεῶν), le millet (κέγγρου), le lin (et la semence de lin: λιναρίου καὶ σπέρματος λιναρίου) et le chanvre (καννάβεως) se rencontrent seulement dans les listes les plus détaillées; le tout se termine par la phrase "et de tous les autres grains" (καὶ τῶν ἄλλων σπερμάτων). Il s'agirait donc d'achats obligatoires de comestibles, de fourrages et de deux produits importants pour la fabrication des cordages et des voiles des navires, le chanvre et le lin. Les achats pourraient donc surtout servir aux forces armées (mais aussi aux villes).⁷⁸ Seuls animaux mentionnés comme pouvant faire l'objet d'une *exônèsis* sont les *zeugaria* (paires de boeufs de labour) et il me semble qu'ils sont mentionnés dans ce contexte parce que l'achat de *zeugaria* ne pouvait qu'affecter considérablement la productivité en céréales — et les obligations fiscales — du vendeur.⁷⁹ Ostensiblement l'État ne toucherait aux *zeugaria* des contribuables qu'en dernier recours.

(b) Achat pour le compte de l'État.

Par contre, la productivité du contribuable n'est pas affectée s'il achète du cheptel pour le donner à l'État. À l'évidence, de telles charges ne pouvaient toucher que ceux qui étaient économiquement capables d'y faire face — donc des riches. Dans les listes nous trouvons régulièrement une charge appelée "fourniture de produits agricoles achetés" (παροχή γεννημάτων ἐξ ἀγορᾶς γεγενημένης [-νων]), qui permet donc aux agents du fisc d'exiger, si besoin est, des biens achetés. Mais plus significative est la charge exprimée par le mot ἀγορὰ (achat) et une liste de noms d'animaux (au génitif) qui feraient l'objet de l'achat.

Examinons d'abord cette liste (cf. notre tableau III, p. 297): On y trouve des mulets (μουλαρίων); des demi-mulets (μεσομουλαρίων);⁸⁰ des bardots (βορδωνίων); des demi-bardots (μεσοβορδωνίων); des chevaux (ἵπων, παριπιίων,⁸¹ φορβάδων);

⁷⁸ Du matériel nécessaire pour la construction navale était aussi acheté ou réquisitionné en 1181: Zépos, *Jus* I, p. 428 (στοπίου καὶ ἀξουγγίου ἐξώνησις ἢ ἀπαίτησις).

⁷⁹ Seul le doc. e de juin 1060 utilise le terme ἐξώνησις pour les ἄλογα et les autres animaux. Cf. infra, p. 297, note. L'utilisation de bêtes de trait pour le train de l'armée n'a pas besoin d'être démontrée; cf. un exemple du XIIe s. dans Kinnamos, p. 199.

⁸⁰ Les mots μεσομουλάρια et μεσοβορδώνια sont ignorés des dictionnaires. Mais μεσομουλαρία se retrouve dans une lettre de Psellos et semble désigner une part [du prix] d'un mulet (cf. infra, p. 102). À comparer avec μέσσαρνον = demi agneau: Zépos, *Jus* I, p. 275-276, 311; Du Cange 910.

des ânes (κηλωνίων,⁸² ὄνοκηλωνίων, ὄνοθηλειῶν); des boeufs de labour (βοῶν ἐργατικῶν) ou de pâture (ἀγελαίων) appelés aussi "fainéants" (ἀέργων); des vaches (ἀγελάδων); des buffles (βουβαλίων); des porcs (χοίρων); des moutons (προβάτων); des chèvres (αἰγῶν). Certaines listes plus longues ajoutent les lièvres (λαγωῶν), les cerfs (ἐλάφων) et les chiens de chasse et de berger (κυνῶν λαγωνικῶν καὶ ποιμενικῶν). Ces énumérations se terminent par la phrase "et de tous les autres animaux [quadrupèdes]." Dans trois listes, les plus longues, il y a aussi une liste d'oiseaux: oies (χηνῶν), canards (νητῶν), perdrix (περδίκων), paons (ταώνων), grues (γερανῶν), cygnes (κύκνων), faisans (φασιανῶν), poules sauvages ou apprivoisées (ὄρνιθων ἀγρίων ἢ χειροθήτων ou κατοικιδίων), chapons (καπόνων), pigeons (περιστερῶν); le tout se termine par la phrase "et de tous les autres oiseaux et de leurs oeufs."

Il s'agit donc d'animaux domestiques et d'animaux comestibles, y compris certains gibiers.⁸³ La liste, nous le verrons plus loin, n'est pas nécessairement exagérée "par excès de précaution" comme il a été soutenu. Et ce n'est certainement pas une contribution directe des paysans, puisque le mot "achat" y apparaît régulièrement.⁸⁴ La charge est sans doute liée à l'élevage, qui se pratiquait dans l'empire byzantin,⁸⁵ et probablement aussi à la chasse.

De quel achat peut-il bien s'agir? Qui achète, qui vend et dans quelles conditions? Puisque c'est une charge mentionnée dans les listes d'exemptions, il faut présumer qu'il s'agissait d'un achat profitable au fisc et préjudiciable au contribuable, qui avait intérêt à s'en libérer. Trois hypothèses sont à envisager:

(i) Il s'agirait d'un achat obligatoire par l'État d'animaux appartenant aux culti-

⁸¹ Chevaux de seconde qualité, les *parhippi* romains: cf. St. Xanthoudidès, dans *EEBS* 4 (1927), p. 104. Ils coûtent naturellement moins cher que les chevaux: cf. *MM* IV, p. 227 à comparer avec p. 259; *Docheiariou*, no. 49, l. 34-35 et p. 260.

⁸² La mention spéciale de κηλώνια (étalons et en particulier ânes-étalons), à côté des *onokêlônia*, fait penser à la possibilité d'un élevage de mulets. N'oublions pas que le prix d'un mulet (15 nom.) était, au IXe s., supérieur à celui d'un cheval (12 nom.): Haldon, *Three Treatises*, p. 98.

⁸³ Au sujet des paons et des grues dont la consommation poserait peut-être aujourd'hui un problème, voir Koukoulès, *Vie* V, p. 70-74, 407-409.

⁸⁴ Interprétation différente par Harvey, *Expansion*, p. 170.

⁸⁵ Voir Harvey, *Expansion*, p. 149 et suiv.; et, tout récemment, B. Ferjančić, *Cattle Raising on the Estates of the Athonite Monasteries in the Middle Ages* (en Serbe), *Zbor. Rad.* 32 (1993), p. 35-127.

vateurs et à un prix fixé par l'État. Cette hypothèse, qui ferait de l'*agora* l'équivalent de l'*exônèsis* présente des difficultés: s'il s'agissait de la même chose, pourquoi les rédacteurs des listes les distingueraient-ils avec tant de constance, d'autant plus que certains animaux (les *zeugaria* seuls) sont mentionnés dans l'*exônèsis*?⁸⁶ De plus, on comprend mal comment les contribuables auraient à vendre à l'État des animaux tels que les lièvres ou les paons ou même les cygnes.

(ii) Il s'agirait d'animaux que les contribuables étaient forcés d'acheter de l'État — ou de quelqu'un d'autre — afin d'augmenter leur propriété en cheptel, et, par conséquent, l'impôt qu'ils paieraient au fisc. Cette hypothèse pourrait sembler plausible s'il n'y avait pas la mention de plusieurs sortes de gibier.

(iii) Il s'agirait d'animaux que les contribuables achètent pour les donner à l'État ou à ses représentants locaux; donc, une contribution en espèces, visant à mieux garnir les écuries ou les bergeries de l'État ou des gouverneurs ou même visant à mieux garnir leurs tables (ou la table de l'empereur). Une telle procédure est la plus vraisemblable car, par cet "achat," les cultivateurs maintenaient leur propre cheptel, et, par conséquent, leur capacité à payer des impôts. En réalité, cela serait toujours, ou presque toujours, une contribution en espèces permettant à l'État d'acheter chez les éleveurs (ou les chasseurs) ou à ses propres centres d'élevage.

Deux textes pourraient être évoqués à l'appui de cette dernière hypothèse.

1) Dans le *περὶ βασιλικῶν ταξειδίων*, il est question de la façon dont on réunissait, sous Basile Ier, les chevaux et les mulets nécessaires au train impérial. Les *mitata* d'Asie et de Phrygie en fournissaient quatre cents; mais plusieurs fonctionnaires en fournissaient aussi d'autres. Or, dans certains cas, le calcul n'était pas fait seulement en nombre de têtes de bétail mais aussi en *nomismata*, compte tenu du prix que coûtait chaque mulet (15 nom.) ou cheval (12 nom.).⁸⁷ Il pourrait donc s'agir ici de bêtes de somme achetées par les fonctionnaires pour le service du train impérial.

2) Deux lettres de Psellos pourraient se rapporter à une affaire du genre. Les deux sont adressées au fils du drongaire, lettré et semblant être une sorte de percepteur fiscal dans une région où Psellos a des intérêts. Dans la première,⁸⁸ Psellos se

⁸⁶ Seul le doc. e, de juin 1060, peut prêter à équivoque à ce sujet: il y est question de l'ἐξώνησις ἀλόγων (l. 83, 116-117) et de l'ἀγορὰ ζευγαρίων ἢ ἐτέρων ζώων (l. 118). Mais on peut toujours supposer que l'*exônèsis* se rapporte à des *zeugaria* (qui sont des *aloga*) et que l'*agora* se rapporte aux animaux de toute sorte y compris les boeufs de labour, qui forment des *zeugaria*.

⁸⁷ Haldon, *Three Treatises*, p. 98.

plaint et déclare qu'il est prêt à payer, pour le compte de son monastère de Tra-péza,⁸⁹ sa contribution, le tiers d'une mule (τῆς ἡμίονου), les deux autres tiers du prix devant être cherchés auprès d'autres contribuables, enregistrés au cadastre.⁹⁰ Plus loin il explique qu'il est incapable d'équiper lui-même un cavalier, et termine par la phrase "prenez le cheval que je vous dois et allez-vous en." Donc, outre le tiers de la mule, il devait aussi fournir un cheval.

Dans la deuxième lettre,⁹¹ adressée au même destinataire, Psellos plaisante car, entre temps, il a obtenu de l'empereur l'exemption des contributions que le fils du drongaire devait exiger. Et il s'exclame: "Qu'y a-t-il de commun entre un homme savant et la perception du *monoprosópon*? Qu'y a-t-il de commun entre un professeur de philosophie et la remise d'une *mésomoularia*?" Il est évident qu'il s'agit de la même affaire: fournir un cheval était, nous le verrons, l'obligation dite *monoprosópon*; fournir le tiers (donc, le prix du tiers) d'une mule est sans doute la *mésomoularia*⁹² (noter le féminin). Cette contribution en espèces, l'achat d'un animal (ou d'une part d'animal) pour le compte de l'État serait, à mon avis, l'application de la charge appelée *agora* dans les listes d'exemptions. De tels "achats" seraient déjà mentionnés au début du IXe s. dans la chronique de Théophane: Nicéphore Ier aurait imposé des ἐξαγορασμοὶ παντοίων ἀλόγων βοσκημάτων.

(c) Réquisitions.

La réquisition de produits agricoles sans justification particulière et pouvant toucher les riches aussi bien que les pauvres, apparaît dans plusieurs listes, introduite par les mots ἐκβολή ou παροχή. La confiscation de produits de la terre est une pratique connue, attestée au début du IXe s.⁹³ Au XIe, il est question de la flotte qui fait le tour des îles et du littoral pour ramasser du blé, de l'orge, des légumes secs, du fromage, du vin, de la viande, de l'huile et des pièces d'or — ce qui fait penser à

⁸⁸ Psellos, *Minora* II, p. 62-63.

⁸⁹ Ce monastère semble se situer dans le thème d'Opsikion, en Asie Mineure. Voir Janin, *Les grands centres*, p. 184-185.

⁹⁰ On comparera ce texte au *De Adm. Imp.*, ch. 52, l. 10, dans lequel, lors d'une réquisition de chevaux dans le Péloponnèse, les monastères pauvres doivent se mettre à deux pour fournir un cheval.

⁹¹ Psellos, *Minora* II, p. 84-85.

⁹² Au sujet de *mésomoularia* cf. supra, p. 99.

⁹³ Théophane, p. 488.

l'*adaeratio* des réquisitions.⁹⁴ Dans les listes d'exemptions du XI^e s. sont expressément mentionnés les "produits agricoles" (γεννημάτων), le vin (οἴνου), la viande (κρεῶν), l'orge (κριθῆς), l'avoine (βρώμιον), l'huile (ἐλαίου), les légumes secs (ὄσπριου) et tous les autres grains (παντοίων σπερμάτων), ou même la cire et le miel (κηρίου⁹⁵ ἢ μέλιτος), le charbon (καρβῶνων) et la nourriture pour les animaux de chasse, faucons, chiens ou léopards (ιέρακων, κυνῶν, πάρδων). On rencontre également l'ἐκδανεισμός (donc "le prêt")⁹⁶ de produits agricoles (γεννημάτων), de vin (οἴνου), de viande (κρεῶν), de fromage (τυροῦ), et de toute autre chose (καὶ ἑτέρων παντοίων εἰδῶν). Dans ce groupe de réquisitions en nature devraient aussi en être classifiées certaines, mal connues, comme la κριθοτέλεια (réquisition d'orge) attestée seulement dans une liste de janvier 1080 (doc. ο); et une autre charge obscure, le τετράμοδον,⁹⁷ qu'on rencontre seulement dans cette même liste et qui semblerait être une redevance en nature de quatre modioi (probablement d'une céréale, non spécifiée). A son sujet, on se demandera si elle n'aurait pas quelque rapport avec le διμοδαίον de l'époque des Paléologues.⁹⁸

Une réquisition à but spécifique, est la *sitarkêsis* (σιτάρκησις) κάστρων⁹⁹ qui apparaît dans les listes d'exemptions à partir d'octobre 1074; comme l'expression le montre, il s'agit d'une charge visant à approvisionner en vivres les *kastra*, ce dernier terme pouvant signifier la simple forteresse comme la ville fortifiée.¹⁰⁰ Le terme *sitarchia* (σιταρχία), réquisition imposée par un fonctionnaire appelé ἀρχισιτάρχης, est mentionnée dans les lettres d'Ignace le Diacre et semble être une autre appellation de la *synônè* (supra, p. 70-72), destinée à remplir de vivres les entrepôts de l'État.¹⁰¹ Mais cela était au IX^e siècle. Les listes d'exemptions qui mentionnent la

⁹⁴ *Kékauménos*, p. 294.

⁹⁵ Les contributions de cire au profit de l'Église sont attestées par Nicolas Mystikos: Nicholas I, *Letters*, no. 74.

⁹⁶ Dölger, *Staatenwelt*, p. 253 traduit ce terme par "Réquisition."

⁹⁷ L'adjectif τετραμόδιος se retrouve dans Jean Malalas I, p. 278, l. 14 et dans Schilbach, *Quellen*, p. 110, l. 18, mais ces textes ne nous aident pas à comprendre la signification fiscale du terme.

⁹⁸ Dölger, *Staatenwelt*, p. 257, n. 88; et *Schatzk.*, no. 37, l. 52 Bem.

⁹⁹ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 59, no. 2 et *Schatzk.*, no. 1/2, l. 28, Bem.; Soloviev-Mošin, p. 491.

¹⁰⁰ Cf. Litavrin, *Bolgarija*, p. 239 et suiv. Voir un cas concret dans *Kékauménos*, p. 170, l. 15.

¹⁰¹ Gédéon, p. 8.

sitarkèsis datent toutes des lendemains de la bataille de Mantzikert, où les forteresses gagnaient forcément en importance et ont, par ailleurs, fait l'objet d'une législation spéciale, visant à mieux y asseoir le contrôle de l'État.¹⁰² On peut supposer — seulement supposer — que cette nouvelle charge versée en nature, peut-être occasionnellement, a été inventée dans le but spécifique d'assurer la nourriture des garnisons des forteresses. Le *σιταρκισμὸς κάστρου* est encore attesté en Épire en 1228,¹⁰³ au moment même où apparaît à Nicée la *σιταρκία*, qui deviendra une des plus importantes charges régulières grevant les parèques du XIIIe au XVe s.

La dernière charge de cette catégorie concerne uniquement les riches et s'appelle *μονοπρόσωπον*. La signification de ce terme a enfin été expliquée par Hélène Ahrweiler.¹⁰⁴ Il s'agit d'une réquisition de chevaux (et, peut-être, d'autres bêtes de somme)¹⁰⁵ pour l'armée. Il me semble que cette charge est extraordinaire (pour le moins, au Xe s.), qu'elle frappe une province lorsque le besoin se présente,¹⁰⁶ mais il me semble aussi que seulement certains biens à l'intérieur de la province y sont soumis.¹⁰⁷ Dans tous les cas que nous connaissons, il s'agit de grands propriétaires terriens, d'églises ou de couvents. On pourrait donc penser que, compte tenu de l'importance de cette contribution, seuls les propriétaires riches y étaient assujettis, ceux qui, ne faisant pas partie de l'ὄμας χωρίου, étaient appelés, en langage fiscal byzantin, des *πρόσωπα*;¹⁰⁸ par conséquent, on comprendra que le *μονοπρόσωπον*

¹⁰² Oikonomidès, *The Donations*, p. 413-417. Il s'agit d'une loi émise par Michel VII Doukas (1071-1078).

¹⁰³ A. Papadopoulos-Kérameus, *Noctes Petropolitanae*, Saint-Petersburg 1913, p. 252, l. 15-16.

¹⁰⁴ Ahrweiler, *Recherches*, p. 5, note 7. La théorie erronée de Dölger (cf. en dernier lieu *Schatzk.*, no. 3, l. 30, Bem.) est cependant reprise par Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 97.— Textes: *Cer.*, p. 658; Dennis, *Three Treatises*, p. 324; Rhallès-Potlès V, p. 31; Sathas, *MB* V, p. 362-363; Psellos, *Minora* II, p. 84 (cf. p. 63), 111-112, 164.

¹⁰⁵ Tous les textes que nous connaissons et qui donnent des précisions semblent parler de chevaux. Cependant, Dennis, *Three Treatises*, p. 324, nous informe que les animaux appelés *monoprosôpa* étaient surtout utilisés comme bêtes de somme; serait-ce parce que les chevaux réquisitionnés n'étaient pas toujours assez bons? Ou bien faut-il penser que l'on réquisitionnait aussi des mulets, etc.?

¹⁰⁶ *Cer.*, p. 658: ἀπὸ ἐκθέσεως μονοπροσώπων ἐν τῷ θέματι τῶν Ἀνατολικῶν. Cf. aussi l'expression ἐπιθέσεως μονοπροσώπων dans des listes d'exemptions.

¹⁰⁷ Rhallès-Potlès V, p. 31; Sathas, *MB* V, p. 362-363; Zépos, *Jus* I, p. 617; *Patmos* I, no. 1, l. 38-39 (νέων τε καὶ παλαιῶν).

¹⁰⁸ Svoronos, *Cadastre*, p. 90. Cf *supra*, p. 54.

était une contribution forfaitaire de chevaux touchant uniquement les *prosôpa* fiscaux; et on rapprochera le procédé de l'ἀπαίτησις ἵππαρίων dans le Péloponnèse en 921¹⁰⁹ et, bien entendu, de la *praestatio equorum* du Bas Empire, frappant seulement les riches et qui, initialement régulière, était devenue une prestation extraordinaire dès le Ve siècle.¹¹⁰

Ajoutons enfin que la réquisition de chevaux et de mulets était pratiquée au XIe s. de façon arbitraire par les *mandatorés* impériaux et les *basilikoi*.¹¹¹ Mais il me semble qu'il s'agit ici d'une exaction de même nature que la corvée.

3. Corvées.

Le travail obligatoire et gratuit pour le compte de l'État est une pratique connue depuis l'antiquité de même que son *adaeratio*, c'est-à-dire son remplacement par un versement en espèces. Les deux sont pratiqués couramment à Byzance.

Ἄγγαρεία (lat. *angaria*) est la corvée. Dans les sources des IXe-XIIe siècles, le terme est utilisé avec trois significations qui se superposent en partie:¹¹²

(i) Tout travail obligatoire non rémunéré. Dans cette acception, le terme *aggareia* est générique et comprend toutes les corvées "spéciales" (telle, p. ex., la *kastroktisia*, l'*odostrôsia*, etc.).¹¹³ Il est aussi utilisé au sens figuré.¹¹⁴

(ii) Sens technique hérité du Bas Empire romain et désignant l'obligation de fournir à l'État ou à ses représentants un certain travail pour lequel les individus ou leurs bêtes de somme ou enfin leurs bateaux sont réquisitionnés, souvent à l'occasion d'une

¹⁰⁹ *De Adm. Imp.*, ch. 52, cf. ch. 51, l. 197-204, et *Commentary*, p. 204.

¹¹⁰ Jones I, p. 466 et n. 132 (références aux textes).

¹¹¹ *Kékauménos*, p. 286.

¹¹² Jones II, p. 831; Ferrari, *Immunità*, p. 124 et suiv.; Dölger, *Schatzk.*, no. 1/2, Bem. l. 34; Ahrweiler, *Recherches*, p. 42; Litavrin, *Bolgarija*, p. 202-204; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 159; Litavrin, dans *Kékauménos*, p. 467; Každan, *Agrarnye*, p. 117 et suiv.; Každan, *Derevnja*, p. 144; Soloviev-Mošin, p. 378-380; Zaphraka, *Aggareia*, examine tous les aspects de l'*aggareia*, au sens générique aussi bien que spécifique du terme.

¹¹³ Dans des expressions comme καὶ λοιπῆς ἀπάσης ἐπηρείας καὶ ἀγγαρείας τοῦ δημοσίου. Cf. p. ex. *Iviron* I, no. 2, l. 19; Zépos, *Jus* I, p. 617, 633; *Schatzk.*, no. 35, p. 58; *EEBS* 3 (1926), p. 123, no. 2, l. 53.

¹¹⁴ P. ex. *Kékauménos*, p. 240, l. 19.

expédition militaire.¹¹⁵ L'*adaeratio* de ce service semble être pratiquée.¹¹⁶ L'*aggareia* mésobyzantine n'est pas nécessairement liée au service du *dromos*.

(iii) Sens technique nouveau, attesté dès le Xe siècle mais existant peut-être plus tôt, et désignant les journées de travail obligatoire que les parèques doivent fournir chaque année à leur seigneur.¹¹⁷

Il est évident que le terme *aggareia* est cité dans les listes d'exemptions surtout avec le sens technique traditionnel et, parfois, avec son sens générique.

La παραγγαρεία (lat. *parangaria*)¹¹⁸ semble être, au Xe s., une *aggareia* plus légère, consistant dans l'obligation pour le paysan (et ses bêtes de somme) ἀγγαρείας λόγῳ, à emprunter, pour servir l'État, une route détournée pour se rendre à un endroit où il irait n'importe comment de son propre gré.¹¹⁹ La *paraggareia* semble

¹¹⁵ P. ex. *Kékauménos*, p. 196-198; Zépos, *Jus* I, p. 23: Épanagôgè VII, 8; IX, 16; Basiliques V, l. 4; LVI, 17, 21 et 22; Haldon, *Three Treatises*, p. 128 (noter le diminutif ἀγγαρίδια); *Lavra* I, no. 55, l. 56 (marins); *Typikon Pantocratôr*, l. 1308 (médecins); plusieurs exemples d'*aggareia* imposée aux bateaux (p. ex. *Patmos* I, no. 7 et no. 11; *Lavra* I, no. 55, l. 26, 49, 54; etc.).

¹¹⁶ *Kékauménos*, p. 196, l. 31 et suiv., cf. p. 467 et Lemerle, *Prolégomènes*, p. 93.

¹¹⁷ Je comprends mal l'expression ιδιωτική ἀγγαρεία qui apparaît dans des textes des IXe et Xe siècle (Épanagôgè IX, 16; *PG* 107, col. 1032C), distincte de l'ἀγγαρεία δημοσία et semblant grever des cultivateurs libres et non pas des parèques: s'agirait-il de simples exactions de fonctionnaires ou de "puissants" qui exigeraient l'*aggareia* sans y avoir droit? Cf. Zépos, *Jus* I, p. 209. Quoi qu'il en soit, en 972, l'*aggareia* fournie à des particuliers semble une institution établie (*Prôtaton*, no. 7, l. 122). Au XIe siècle, l'*aggareia* des parèques envers leur seigneur est bien attestée; il semble même qu'à cette époque c'était le seigneur qui fixait le nombre de jours de travail que ses parèques lui devaient (MM V, p. 318; *Typikon Pakourianos*, l. 252-253; *Lavra* I, no. 46, l. 50-51; Spata, p. 20; *Typikon Kosmosotira*, p. 72 et 66-67: corvée extraordinaire). Avant 1204, à Lampsaque on exigeait, semble-t-il, des parèques sept jours de corvée par an (Tafel-Thomas II, p. 209); au XIVe s., le chiffre normal semble être de douze à vingt-quatre jours par an, bien que les exceptions soient nombreuses et importantes (*Xèropotamou*, p. 151; *Esphigménou*, no. 7, l. 19).

¹¹⁸ Jones I, p. 118; II, p. 833; Ferrari, *Immunità*, p. 124 et suiv.; Dölger, dans *Schatzk.*, no. 1/2, Bem. à la l. 34; Každan, *Derevnja*, p. 144; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 122, n. 210; Zaphraka, *Aggareia*, p. 35-36; Harvey, *Expansion*, p. 109.

¹¹⁹ Les Basiliques (LVI, 17, 22), reprenant les dispositions du Code Justinien, définissent la *paraggareia* comme l'obligation de transporter δια τῆς πλαγίας (malentendu pour πλατείας?) ὁδοῦ, c'est-à-dire, par opposition à l'*aggareia*, par la route qui ne dispose pas du service du *dromos*. Il y est cependant ajouté que ces corvées sont exigées dans des cas particuliers (passage de soldats ou d'ambassadeurs; transport d'armes) et que

toucher les hommes aussi bien que leurs bêtes¹²⁰ et, dès le XI^e s., elle est comptée— comme d'ailleurs l'*aggareia*— parmi les obligations des parèques envers leur seigneur, ce qui fait penser que le terme a dû perdre, avec le temps, son sens traditionnel, pour désigner une forme de travail obligatoire et gratuit, ou son *adaeratio*.¹²¹

À côté de ces corvées génériques, on en rencontre d'autres plus spécifiques: couper et transporter du bois de toute sorte (κοπῆς καὶ καταβιβασμοῦ οἰασδήτινος ξυλῆς),¹²² le scier pour fabriquer des planches (πρίσεως σανίδων) — ce qui correspond exactement à une charge mentionnée déjà dans le Code Théodosien¹²³ — fabriquer et transporter des rames (κωπία), sans doute pour la flotte (1074, 1079, 1080, 1082); transporter quoi que ce soit pour le compte de l'État (μετακομιδῆς ἐτέρου εἴδους; très fréquemment mentionnée), ce qui correspondrait au "charroi" du Moyen-Âge français.¹²⁴

les propriétaires des bêtes utilisées doivent être rémunérés. Mais un scholiaste de la période mésobyzantine (*Cod. Marc. gr.* 174 [coll. 477], f. 1) fournit une définition plus claire: παραγγαρεία λέγεται ὅταν ἀπερχόμενόν τινα εἷς τινα τόπον δι' οἰκίαν δουλείαν κατὰ τὴν εὐθειαν ὁδόν, ἕτερός τις ἀγγαρείας λόγῳ παραστρατίση, ἀπαγούσης μὲν καὶ τῆς παραστρατίσεως εἰς τὸν αὐτὸν τόπον διὰ μακροτέρας δὲ τῆς ὁδοπορίας. Cf. I. Morellii, *Bibliotheca manuscripta graeca et latina* I, Bassano 1802, p. 101.

¹²⁰ MM V, p. 136.

¹²¹ *Lavra* I, no. 46, l. 52; *Typikon Kosmosotira*, p. 72.

¹²² Mentionné fréquemment dans les listes à partir de 1044 jusqu'en 1092 (*Lavra* I, no. 51, l. 11-12). On notera que dans le chrysobulle de 1044 il est question de "bois" sans autre précision, mais que par la suite (dès 1073), on a senti le besoin de préciser qu'ils entendent "n'importe quel genre de bois," pour inclure le bois de chauffage aussi bien que le bois de charpente (un seul acte de 1092 fait mention de charbon de bois en Macédoine: *Lavra* I, no. 51, l. 12: καρβῶνων). On notera aussi que le mot καταβιβασμός (litt.: "descente") est utilisé pour désigner le transport du bois, sans doute parce que dans les Balkans aussi bien qu'en Asie Mineure la forêt se trouve surtout en montagne. L'opération de la coupe du bois en corvée est décrite dans quelques vies de saints: *Anal. Boll.* 18 (1899), p. 288; Noret, *Athanase*, p. 52. Cf. aussi le *Typikon Pakourianos*, l. 1542, 1568. Voir aussi supra, p. 84 (ὀρικὴ) et A. Dunn, *The Exploitation and Control of Woodland and Scrubland in the Byzantine World*, *BMGS* 16 (1992), p. 235-298.

¹²³ *Cod. Théod.* XI, 16, 15, § 8: *lignum sive tabulata*.

¹²⁴ Ici aussi on notera que dans la liste de 1044 (doc. a) le transport est lié à la fourniture de céréales que feraient ces mêmes paysans (ἐκβολῆς γεννημάτων καὶ μετακομιδῆς); on retrouve donc ici la même idée qui existait dans le Code Justinien et fut reprise dans les

Le sens de *psômozèmia* (ψωμοζημία)¹²⁵ est obscur. Le terme apparaît en 1086, dans une liste d'exemptions,¹²⁶ et ses mentions deviennent de plus en plus fréquentes jusqu'à l'époque des Paléologues. Dans les textes antérieurs à 1204, la *psômozèmia* est presque toujours mentionnée à côté de l'*aggareia* et de la *paraggareia*,¹²⁷ ce qui invite à penser, avec Lemerle, qu'il s'agissait d'une sorte de corvée. Cette idée est confirmée par l'expression μήτε εις ἀγγαρείας ἢ παραγγαρείας ἢ ψωμοζημίας ἔλκωνται,¹²⁸ où le verbe ἔλκωνται, "soient traînés à," ne peut désigner qu'un service et non point une redevance; d'ailleurs, ce même texte nous apprend que ce service pouvait (comme l'*aggareia* et la *paraggareia*) être exigé des paysans par le propriétaire de leurs biens ou par son gérant et non pas seulement par les représentants de l'État. Compte tenu de la signification du terme *psômozèmia*, qui doit être en rapport avec le pain (*psômion*), il me semble que nous devons comprendre qu'il s'agit là de l'obligation de moudre du blé et d'en faire du pain pour le compte de celui qui exige le service. Cette corvée, connue au Bas Empire romain sous les noms

Basiliques (III, 3, 4; τῶν συντελειῶν καὶ τῆς αὐτῶν μετακομιδῆς); mais par la suite on a encore senti le besoin de spécifier que le transport de n'importe quel autre bien était compris dans l'exemption. En lisant ces textes on ne peut pas s'empêcher de penser au texte d'Attaliatè décrivant comment les paysans apportaient avec leurs charrues du blé pour le vendre à Raidestos.

¹²⁵ D'habitude comprise comme une redevance en nature: P. Lemerle, Un chrysobulle d'Andronic II Paléologue pour le monastère de Karakala, *BCH* 60 (1936), p. 442; Xanalatos, p. 49-50, cf. *Sem. Kond.* 11 (1940), p. 270; D. Angelov, Prinos kŭm pozemelnite otnošenija vŭv Vizantiija prez XIII v., *Godišnik za dŭrŭzavnija Universitet*, fil.-ist. fakultet II (1952), p. 43; Dölger, *Schatzk.*, no. 3, Bem. à la l. 46; P. Tivčev, Za klasovata borba vŭv vizantijskoto selo prez XII v., *Istoričeski Pregled* 17/1 (1961), p. 85; Litavrin, *Bolgarija*, p. 327-328; Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 133-134; B. Cvetkova, Influence exercée par certaines institutions de Byzance et des Balkans du Moyen Âge sur le système féodal ottoman, *Byzantinobulgarica* 1 (1962), p. 251. Et, plus récemment, H. Melovski, Kon prašanieto na psomozimiata, *Godišen Zbornik Filoz. Fak.* 30, Skoplje 1978, p. 111-117 (y voit des versements en nature pour nourrir soldats et fonctionnaires à bas prix).

¹²⁶ *Lavra* I, no. 48, l. 46.

¹²⁷ *Patmos* I, no. 6, l. 62; no. 10, l. 15-16; no. 12, l. 11; Théophylacte, *Lettres*, no. 19, l. 5, 7; *N.-D. de Pitié*, p. 36; *Typikon Kosmosotira*, p. 72; *Xéropotamou*, no. 8, l. 17.

¹²⁸ *Typikon Kosmosotira*, p. 72; expression semblable dans Théophylacte, *Lettres*, no. 19, l. 5.

de *conficiendi pollinis cura, panis excocatio, et obsequium pistrini*,¹²⁹ était probablement utilisée aux IX^e et X^e s. pour fournir la farine, le pain et la galette nécessaires à la suite de l'empereur qui se déplaçait dans l'empire¹³⁰ ou à l'armée en partance (p. ex. contre Crète);¹³¹ elle est décrite en 1073 en ces termes: σίτον αὐτοῖς ἐπιρρίπτεσθαι πρὸς τὸ ἀλήθεσθαι καὶ ἄρτους γίγνεσθαι.¹³²

Nous avons ensuite d'autres charges de caractère spécifique liées aux besoins de l'armée. Deux de celles-ci sont mentionnées toujours ensemble non seulement dans les listes d'exemptions mais aussi dans d'autres textes: la construction (ou réparation) des routes et celle des ponts.¹³³ Elles étaient connues comme un *munus sordidum* appelé *viarum et pontium (constructionis) sollicitudo*,¹³⁴ au XI^e siècle, on parle de l'ὁδοστρωσία (ou ὁδοῦ κατάστασις,¹³⁵ ou, semble-t-il, ὁδοστρωσις)¹³⁶ et de la γεφύρωσις (ou γεφύρας ἀνάκτισις¹³⁷ ou γεφύρας οἰκοδομὴ καὶ ἀνανέωσις¹³⁸ ou, tout simplement γέφυραι).¹³⁹

Je ne connais pas de texte permettant de dire si ces charges ont jamais perdu leur caractère de charges extraordinaires, visant à satisfaire un besoin précis; leur *adaeratio* n'est pas attestée;¹⁴⁰ et nous savons qu'elles ont toujours été considérées comme répondant à des besoins pressants, au point que même les biens de la couronne, les institutions ecclésiastiques et les stratiotes y étaient normalement soumis en cas d'urgence ou en cas d'absence des fonds nécessaires à l'exécution du travail par des salariés.¹⁴¹ Comme on devait s'y attendre, le gouverneur de la province, stratège,

¹²⁹ Ferrari, *Immunità*, p. 121-123.

¹³⁰ Haldon, *Three Treatises*, p. 88.

¹³¹ *Cer.*, p. 658, l. 8 et suiv., p. 659, l. 9 et suiv.

¹³² *Patmos* I, no. 1, l. 54-55; cf. Cankova-Petkova, *Za agrarnite*, p. 133.

¹³³ Le seul texte législatif, que je connaisse et qui mentionne l'ὁδοστρωσία sans la γεφύρωσις, se trouve dans Zépos, *Jus* II, p. 80. Mais là encore il est, tout de suite après, question de "toutes les autres charges," parmi lesquelles on comptera la construction des ponts.

¹³⁴ Cf. Ferrari, *Immunità*, p. 137-138; Karayannopoulos, *Finanzwesen*, p. 181 et n. 27. Cf. aussi les références réunies par Sophokles, s.v. ὁδοστρωσία.

¹³⁵ *PG* 107, 1032C.

¹³⁶ *Lavra* I, no. 38, l. 38 et app.

¹³⁷ *PG* 107, 1032C; cf. aussi les références réunies par Du Cange, c. 1029.

¹³⁸ Basiliques V, l. 4 = Cod. Just. I, 2, 5; Basiliques V, 3, 6 = Just. Nov. 131, c. 5.

¹³⁹ Zépos, *Jus* I, p. 23.

¹⁴⁰ Cf. sur ce point, Harvey, *Expansion*, p. 109.

juge ou duc, était normalement responsable des questions de routes et de ponts.¹⁴²

Une troisième charge, de caractère comparable, est la *καστροκτισία*,¹⁴³ mentionnée avec l'*odostrôsia* et la *gephyrôsis* dans la plupart des listes d'exemptions et dans la Tactique de Léon VI le Sage: cet empereur la considérait comme une obligation importante à laquelle même les stratiotes devaient être au besoin soumis.¹⁴⁴ La construction et l'entretien des forteresses était normalement la responsabilité des commandants militaires locaux (duc, stratège, *tourmarchès*)¹⁴⁵ mais aussi de personnages envoyés de la capitale avec cette mission spéciale,¹⁴⁶ appelés *καστροκτίσται*. Pour des raisons pratiques et compte tenu de l'importance de l'opération, il semble que la *kastroktisia*, initialement une obligation de fournir le travail personnellement, a été rapidement transformée, dans certains cas, en redevance en espèces: à la fin du Xe siècle, en Italie, il semble que le rachat de ce service ait été considéré comme normal;¹⁴⁷ et au XIe s. Théophylacte de Bulgarie décrit le *kastroktistês* comme un collecteur d'impôt particulièrement rapace.¹⁴⁸

¹⁴¹ Zépos, *Jus* I, p. 23; II, p. 80; Basiliques V, 1, 4 et V, 3, 6; *PG* 107, 1032C.

¹⁴² Cf. l'inscription étudiée par D. Zakythinou, *Κάστρον Λακεδαίμονος*, *Ἑλληνικά* 15 (1957), p. 95-111. Cf. aussi Anne Philippidis-Braat, dans *TM* 9 (1985), p. 300-303, no. 43. On notera que le contrôle du gouverneur local sur les ponts est respecté même aux cas où la construction et l'entretien du pont sont pris en charge par une église: G. Millet, *Église et pont à Byzance*, *Βυζαντινὰ-Μεταβυζαντινὰ* 1/2 (1949), p. 103-111.

¹⁴³ L'étude fondamentale est maintenant S. Troianos, *Καστροκτισία*. Einige Bemerkungen über die finanziellen Grundlagen des Festungsbaues in byzantinischen Reich, *Βυζαντινὰ* 1 (1969), p. 39-57. Pour une période plus tardive voir M. Bartusis, *State Demands for Building and Repairing Fortifications in Late Byzantium and Medieval Serbia*, *ByzSl* 49 (1988), p. 205-212.

¹⁴⁴ *PG* 107, 1032C.

¹⁴⁵ P. ex. *PG* 120, 784; *BCH* 36 (1912), p. 567-571; *Viz. Vrem.* 2 (1895), p. 185-187; Lemerle, *Philippes*, p. 142-143; Dölger, *Schatzk.*, no. 56, l. 13.

¹⁴⁶ P. ex. *Peira* 8, 14; *BCH* 33 (1909), p. 120-125 (noter l'emploi du verbe ἀπελύθη, c'est-à-dire "il a été envoyé" [par l'empereur]); *Alexiade* II, p. 71; *De Adm. Imp.*, ch. 42.

¹⁴⁷ Cf. Borsari, *Istituzioni feudali*, p. 128; trente-six prêtres de Bari et soixante autres de Trani sont exemptés de la *καστροκτισία* des ξένα κάστρα mais non point de celle concernant les forteresses de leurs deux villes. On peut difficilement imaginer des prêtres — et les autres habitants — allant travailler en personne loin de leur demeure personnelle; d'où l'on peut déduire que le travail personnel pouvait, à cette époque et en Italie, être remplacé par une redevance. Cf. pour le XVe s.: *MM* V, p. 82; Troianos, *Καστροκτισία*, p. 53.

¹⁴⁸ Théophylacte, *Lettres*, no. 32, l. 18: ὁ καστροκτίστης καθαιρεῖ τὰ τῶν ἐλλει-

Il me semble certain que jusqu'au XIII^e s. la *kastroktisia* a gardé le caractère de charge extraordinaire. Mais au XIII^e s. nous rencontrons quelques documents qui semblent indiquer qu'il s'agirait d'une redevance régulière pouvant même être perçue par un seigneur sur ses parèques.¹⁴⁹ On peut toutefois supposer que même avant l'*adaeratio* complète de cette obligation, les seigneurs des parèques pouvaient toujours l'exiger en tant que charge extraordinaire, afin de construire ou entretenir une forteresse locale, ou même privée.¹⁵⁰

La dernière corvée spécifique et importante concerne la construction de navires, la *κατασκευή* ou *κτίσις πλοίων* ou la *καρβοποία*¹⁵¹ comme elle est appelée dans les listes d'exemptions du XI^e s.¹⁵² C'était une prestation toujours vue comme extraordinaire, imposée, sans doute aux régions côtières, soit par le gouvernement central, soit par le gouverneur de la province;¹⁵³ il n'y a pas de doute que, du fait du besoin de main-d'œuvre qualifiée pour cette prestation, son *adaeratio* ait très vite prévalu — elle est un fait accompli à l'époque de Michel Choniates.¹⁵⁴ Elle était sans doute très lourde en soi mais aussi parce qu'elle comportait comme suite quasi inévitable une deuxième exaction, l'obligation de fournir les équipages des navires construits — qui, elle aussi, pouvait être transformée en redevance en espèces.¹⁵⁵

vôv. Cette phrase pourrait également signifier que le *kastroktistes* détruisait les maisons des pauvres pour en prendre les pierres pour la forteresse, ou parce qu'elles étaient construites contre les murailles, ce qui était considéré comme fort dangereux.

¹⁴⁹ Troianos, *Καστροκτισία*, p. 49; cf. *Esphigménou*, no. 7, l. 8.

¹⁵⁰ Litavrin, *Bolgarija*, p. 239 et suiv.; cf. Oikonomidès, *The Donations*.

¹⁵¹ La *karabopoiia* est citée dans la liste de janvier 1080, comme une prestation distincte de la construction de bateaux: c'est probablement une répétition faite par mégarde — ou par excès de précaution.

¹⁵² Le terme *κάτεργον* n'apparaissant qu'au XII^e s. (*Lavra* I, no. 55, l. 48; *Alexiade* II, p. 216, - cf. III, p. 81; Nicétas Choniate, p. 75; *Patmos* I, no. 20, l. 20; etc.), cette même prestation extraordinaire sera plus tard appelée *κατέργων κτίσις* (*Patmos* I, no. 10, l. 17; Stadtmüller, *Choniates*, p. 283, l. 23-24, cf. p. 291) ou *κατεργοκτισία* (p. ex. *Schatzk.*, no. 4, l. 86; no. 37, l. 50-51; *Esphigménou*, no. 23, l. 31; cf. Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 61); et, celui qui l'exige au nom du gouvernement, *κατεργοκτίστης* (Lampros, *Choniatès* II, p. 106-107).

¹⁵³ P. ex. *PG* 120 105; *Alexiade* III, p. 42 et suiv., 65; Stadtmüller, *Choniatès*, p. 283. Selon Ahrweiler, *Mer*, p. 152 et n. 4, le prôtonotaire du *ploïmon* serait en charge de ces prestations.

¹⁵⁴ Stadtmüller, *Choniatès*, p. 291.

¹⁵⁵ C'est ainsi que les choses se sont passées dans les deux cas de *karabopoiia* sur

Certaines listes énumèrent quelques types de navires pouvant être construits grâce à cette prestation (cf. notre tableau VIII de la p. 302). Les *χελάνδια*, les navires de guerre par excellence au XIe s.;¹⁵⁶ les *ἀγράρια*, bateaux plus petits pouvant être pontés et utilisés aussi par la marine de guerre;¹⁵⁷ les *ζέρμωνες* (ou *σέρμωνες*), bâtiments de transport semble-t-il, non pontés, d'origine arabe, employés aussi par la flotte impériale;¹⁵⁸ les *χαρβιά* apparaissant seulement dans deux listes au génitif pluriel (*χαρβιῶν*) et nulle part ailleurs à ma connaissance; dans l'un des deux cas, l'expression *ἐτέρων πλοίων ἢ χαρβιῶν* donne l'impression qu'il s'agit d'un nom générique désignant les "bateaux," peut-être de certaines dimensions; mais dans l'autre liste, les *χαρβιά* semblent bien désigner un type particulier de navire. La question reste ouverte.¹⁵⁹

4. Obligations militaires et paramilitaires.

(a) Obligations pouvant toucher n'importe qui.

Nous avons rencontré ci-dessus plusieurs charges relatives aux forces armées, telle la construction de forteresses, routes, ponts, bâtiments de guerre; ou le gîte et le couvert dont peuvent bénéficier les troupes. Dans ce qui suit, nous verrons les fournitures et

lesquels nous avons des détails: vers la fin du Xe s., les habitants de Rysianon en Calabre, après avoir construit, sur ordre du *katépanō*, des *chélándia*, dont la valeur était estimée au delà de 2000 nomismata, ils les ont brûlés "parce qu'ils n'avaient pas l'habitude de servir sur des *chélándia*." Par la suite, le *katépanō* a tenu responsable de l'émeute le percepteur fiscal de la région (*πράττων*), ce qui montre qu'il y avait bien eu exaction; et que celle-ci expliquait—sinon justifiait—aux yeux du *katépanō* la réaction des Calabrais (*PG* 120, 105-109). Le même problème—d'abord *katergoktisia*, puis *ploïmoi*—est soulevé à la fin du XIIe s. par Michel Choniates (*Stadtmüller, Choniates*, p. 283-284).

¹⁵⁶ Ahrweiler, *Mer*, p. 411 et suiv. Je suis sceptique quant à l'hypothèse que le *chélándion* serait, dès le Xe s., un autre nom par lequel les Byzantins désigneraient le *dromôn*, car dans *Cer.*, p. 664-665 (de l'an 949), il y a une distinction très nette entre le *dromôn* et le *chélándion*, l'équipage de ce dernier étant d'habitude presque la moitié de celui du premier. Mais il n'est pas impossible que dans la deuxième moitié du Xe s. on ait abandonné la construction des grands *dromônes*, ce qui expliquerait pourquoi les deux navires, d'apparence semblable, ont fini par s'identifier; cette hypothèse expliquerait aussi pourquoi les *dromônes* ne sont point mentionnés dans les listes d'exemptions, qui datent toutes du XIe siècle.

¹⁵⁷ Ahrweiler, *Mer*, p. 409-410, 417-418.

¹⁵⁸ Bibicou, *Caravisiens*, p. 168.

¹⁵⁹ Cf. Ahrweiler, *Mer*, p. 417.

les services à caractère militaire pouvant être exigés de tout contribuable, y compris des parèques travaillant sur des domaines de grands seigneurs.

A. Deux obligations, appelées *taxatiôn* (ταξατίων) et *matzoukatiôn* (ματζουκατίων), apparaissent, l'une à côté de l'autre, dans presque toutes les listes jusqu'en février 1082. La première semble indiquer le service de garnison (*taxatio*): les ταξῆται ou ταξεῶται, mi-soldats mi-policiers, escortent les autorités de l'administration provinciale;¹⁶⁰ et le mot ταξατίων désigne couramment la garnison,¹⁶¹ composée d'un groupe de *taxatoi*. De même, le mot *matzoukatiôn* semble désigner un contingent composé de *matzoukatoi*, c'est-à-dire d'hommes armés de gourdins ou masses d'armes,¹⁶² semblables aux *manglabitai* ou aux Vardariotes de l'empereur, accompagnant aussi certains hauts fonctionnaires en déplacement dans les provinces. Les *matzoukatoi*, incapables d'acquérir un armement plus sophistiqué, seront bientôt considérés comme la personnification du soldat pauvre et inculte.¹⁶³ Dans l'un et l'autre cas, nous ne pouvons pas dire avec certitude si les charges mentionnées dans les listes étaient des versements réguliers visant à l'entretien de ces contingents ou si c'était des redevances que les paysans devaient payer lorsque les *taxatoi* ou *matzoukatoi* visitaient leur village. Cette dernière hypothèse est, peut-être, à rapprocher de deux lettres de Psellos: dans l'une, il parle d'un *kathisma* tellement petit qu'il ne convient pas à un juge mais seulement à un *taxéôtès*; dans l'autre, il demande au juge d'Opsikion d'épargner à son propre domaine la visite d'un *taxé-ôtès*.¹⁶⁴ Mais le mot *taxatiôn* ne figure pas dans ces textes. Par conséquent, la question reste en suspens.

B. Nous rencontrons ensuite des charges visant à assurer l'équipement ou même la

¹⁶⁰ Ahrweiler, *Recherches*, p. 2, n. 3; Ahrweiler, *Mer*, p. 52, n. 1. Cf. *Docheiariou*, no. 1, l. 14.

¹⁶¹ *De Adm. Imp.*, ch. 22, l. 28; ch. 45, l. 69; ch. 46, l. 226-227; Épanagôgè (τὰ κάστρα ἦτοι ἐν ταξατίωνι); Théophane, p. 496; Syméon Magistros, p. 657; Georges le Moine, p. 821; *PG* 107, 764B: Basiliques 28, 7, 3, cf. Rhallès-Potlès II, p. 526. Cf. Dölger, *Schatzk.*, no. 35, l. 93 Bem. Interprétation différente: M. Grégoriou-Iōannidou, Ο μόνιμος στρατιωτικός πυρήνας των Βυζαντινών θεμάτων, *Εγνατία* 2 (1990), p. 235 et suiv.; et Θέματα καὶ τάγματα, *Byzantinische Forschungen* 19 (1993), p. 35-41.

¹⁶² Dölger, *Schatzk.*, no. 1/2, l. 30 Bem.— Au sujet de la *matzouka* et des soldats qui la portent voir Kolias, *Waffen*, p. 176 et suiv.

¹⁶³ D. C. Hesselig - H. Pernot, *Poèmes prodromiques en grec vulgaire*, Amsterdam 1910, p. 32, l. 68. Cf. mes remarques dans Φιλέλληνη, *Studies in honour of Robert Browning* (sous presse).

¹⁶⁴ Sathas, *MB* V, p. 291-292 et 263-265.

levée de soldats aux dépens des cultivateurs (cf. le tableau VII de la p. 302).¹⁶⁵ La première, appelée ἐξόπλισις, ne peut être qu'une contribution en espèces puisqu'elle vise à procurer l'armement (armes offensives et défensives, donc, l'équipement complet) de certains militaires. Dans quelques listes d'exemptions (de 1074 à 1082) il est question d'armement destiné à des soldats et des officiers de la cavalerie et de l'infanterie, sans autre précision: c'est là une mesure limitée dans le temps et de caractère plutôt exceptionnel, étant donné que normalement les troupes "régulières" des thèmes ou des tagmata possédaient leur propre armement; compte tenu des dates pour lesquelles cette charge est mentionnée, on est tenté de la mettre en rapport avec les efforts, bien attestés, de monter une nouvelle armée byzantine d'élite pour remplacer celle qui fut écrasée à Mantzikert, notamment lorsque Niképoritzès tenta la création du corps des *athanatoi*, au sujet duquel voir p. 271.

Beaucoup plus souvent, les contributions à l'armement sont destinées à des catégories spécifiques de soldats, en particulier légèrement armés. (i) Les marins (*ploïmoi*) mentionnés en première position dans les listes à partir de 1073¹⁶⁶ combattants, plutôt que simples rameurs; ainsi Kékauménos parle d'un ἀρχηγέτης (commandant) καὶ ἀναγραφεύς (recenseur) τῶν τε κονταράτων καὶ τῶν πλοίμων (aux années 70 du XIe s.).¹⁶⁷ (ii) Tout de suite après les *ploïmoi* sont d'habitude mentionnés les *kontaratoi*, c'est-à-dire des fantassins légers, armés de piques¹⁶⁸ et, je le suppose, recrutés de préférence parmi des peuplades rudes et belliqueuses, puisqu'on nous dit qu'ils ont terrifié les Bulgares lorsque Basile II les installa à Vodéna en 1015.¹⁶⁹ (iii) Puis viennent normalement les archers et (iv) les cavaliers-archers (ἵπποτοξόται),¹⁷⁰ ces derniers étant de plus en plus souvent mentionnés aux

¹⁶⁵ Ces clauses ont été rapidement examinées par Bibicou, *Caravisiens*, p. 138-140 (avec accent sur les *ploïmoi*).

¹⁶⁶ Les textes relatifs ont été réunis par Bibicou; voir aussi Ahrweiler, *Mer. passim*; Stadtmüller, *Choniates*, p. 169, 291 etc.; Dölger, *Schatzk.*, no. 1/2, l. 29 Bem. Au XIIe s. l'ἐξέλασις πλοίμων est vue comme une contribution fiscale qui peut être affirmée: Rhallès-Potlès III, p. 346-347 (mal interprétée par Grumel, *Regestes*, no. 1048).

¹⁶⁷ Kékauménos, p. 268; cf. Oikonomidès, *L'évolution*, p. 146. Les *ploïmoi* sont aussi mentionnés en compagnie des *kontaratoi* comme faisant partie de la garnison d'Otranto: Kékauménos, p. 176, l. 23.

¹⁶⁸ Dölger, *Schatzk.*, no. 1/2, l. 30 Bem.; Ahrweiler, *Mer.*, p. 160; cf. *PG* 107, 817, 820, 857, 953; Foucault, *Παρεκβολαί*, 44, 42 j; Kolias, *Waffen*, p. 191 et suiv.

¹⁶⁹ Skylitzès, p. 352.

¹⁷⁰ *Speculum* 29 (1964), p. 96 et suiv.

Xe et XIe siècles.¹⁷¹ (v) Enfin, on trouve aussi les *matzoukatoi*, (cf. supra), armés de gourdins (ou masses d'armes) mais qui devaient quand même être équipés d'un certain armement défensif. Dans la plupart des listes ces énumérations se terminent par la phrase générique "ou autres soldats," ajoutée, je le suppose, par mesure de précaution. Une seule liste, celle de 1044, spécifie qu'il aurait pu s'agir de nouvelles recrues, des νέοι, auxquels les paysans étaient appelés à fournir, sous la forme d'une contribution, un armement.

C. La levée (ἐκβολή) de soldats légèrement armés du milieu paysan est aussi mentionnée assez fréquemment: il s'agit, sans doute, de troupes auxiliaires, constituées pour aider l'armée lors d'une campagne donnée.¹⁷² Y sont mentionnés les archers (τοξόται); les piquiers (*kontaratoi*) dont l'enrôlement deviendra plus tard une obligation fiscale régulière transformée en versement en espèces;¹⁷³ et les *malartoi*, une catégorie de soldats peu connue dont on prévoit seulement la levée et jamais l'armement; le terme apparaît dans les listes des deux chrysobulles d'Attaliatè (1074, 1079), conservés en copie, sous la forme μαλαρτίων;¹⁷⁴ et dans celles des deux autres chrysobulles de 1079, conservés en original et en copie de chancellerie à Patmos et à Lavra, avec les graphies μαλάρτ(ων) et μαλάρτ,¹⁷⁵ dans les deux cas l'accent étant placé sur le deuxième α (par conséquent, la lecture μαλάρτων s'impose). Enfin dans un traité militaire anonyme datant des environs de l'an 1000, on fait deux fois mention des μαλάρτιοι qui, avec des Russes et des archers, doivent accompagner l'empereur lors de ses déplacements.¹⁷⁶ Je suppose qu'il s'agit de soldats armés de gourdins (ou de masses d'armes) pour les raisons suivantes: i) il ne peut pas s'agir d'armement sophistiqué puisque le service peut être demandé à de simples paysans semblant disposer eux-mêmes de ce qu'il leur faut pour s'armer; ii) ce genre d'armement conviendrait à des devoirs comparables à ceux de la police qui reviennent à certains membres de la suite impériale (cf. les *manglabitai* et les *Vardariotes*); iii) les *malartoi* pourraient être semblables sinon identiques aux *matzouka-*

¹⁷¹ PG 107, 732; *Cer.*, p. 658, l. 3; Théophane Continué, p. 474; Psellos, *Chronogr.* II, p. 22; *Alexiade* III, p. 79; Skylitzès, p. 471; Lampros, *Choniatès*, p. 52.

¹⁷² Dans l'*Alexiade* II, p. 130, nous trouvons mention de paysans (χωριτῶν) qui gardent, pour le compte de l'armée, les prisonniers de guerre.

¹⁷³ Cf. p. ex. MM IV, p. 251.

¹⁷⁴ C'est la lecture du terme proposée par Sathas; Miklosich et Müller ont "corrigé" en μαλαράτων.

¹⁷⁵ *Patmos* I, no. 3; *Lavra* I, no. 38.

¹⁷⁶ Dennis, *Three Treatises*, p. 280, 294.

toi car les deux ne sont jamais mentionnés dans le même document; iv) l'appellation μάλαρτος pourrait être en rapport avec le latin *malleus*, marteau, et *malleator*, celui qui travaille au marteau, et désigner des militaires armés de masses d'armes.¹⁷⁷

D. Enfin, il faut mentionner quelques services de type auxiliaire mais desservant l'armée. On commencera par le κωμοδρομικόν ou κωμοδρομίκιον (?) qui n'est mentionné que dans les listes d'exemptions, presque toutes, de 1044 à 1088. F. Dölger¹⁷⁸ y a vu une redevance semblable à l'*élatikon*, payée au percepteur des impôts au titre de compensation pour son déplacement. Mais cette interprétation, fondée sur l'étymologie du mot, ne convainc point. Au contraire, il me semble que le terme ne peut qu'être proche du mot κωμοδρόμος, qui désigne le forgeron.¹⁷⁹ Il désignerait, à mon avis, l'obligation pour les paysans de fournir le forgeron suivant en campagne l'armée de leur thème;¹⁸⁰ ou bien s'agirait-il de contribuer à la fabrication, par des forgerons locaux, d'objets métalliques dont l'État aurait besoin? Je pense à la fabrication d'armes ou d'outils ou de clous (cf. infra) que certaines provinces étaient chargées de fournir lors de campagnes majeures, comme celles contre la Crète de 911 et de 949.¹⁸¹ Cette charge serait-elle à rapprocher de l'*operarum atque artificum diversorum... obsequia*¹⁸² du Bas-Empire?

Ce même genre d'activités (servant les mêmes buts, à savoir la production, d'urgence, d'une quantité d'objets métalliques en vue d'une campagne) était aussi, à mon avis, visé par l'obligation faite aux paysans de fournir du fer travaillé ou brut (μάζιον) ou bien des fers à cheval et des clous (παροχής σιδήρου ἢ καρφοπετάλων

¹⁷⁷ Étymologie déjà proposée par F. Dölger, *BZ* 39 (1939), p. 39-40. Pour la signification "militaire" de *malleus* (masse d'armes) voir Du Cange, *Glossarium... latinis, s.v.*

¹⁷⁸ Dölger, *Staatenswelt*, p. 248-249 cf. Dölger, *Schatzk.*, Bém. à la l. 30 du no. 1/2.

¹⁷⁹ Voir Du Cange, c. 776; Dèmétrakos, p. 4221; Ἑλληνικά 3 (1930), p. 332 (ἐργαστήριον κωμοδρομικόν), 333 (κωμοδρόμος); Haldon, *Three Treatises*, p. 134, cf. Ph. Koukoulés dans *EEBS* 19 (1949), p. 87; Koukoulés, *Vios* II/1, p. 217; V, p. 269; Chr. Pantélidès, *Βυζαντινὰ καὶ Νεοελληνικά*, Ἀθηνᾶ 42 (1929), p. 42-46.— Cette interprétation a été envisagée — et rejetée — par Dölger, *Staatenswelt*, p. 249, n. 58.

¹⁸⁰ Haldon, *Three Treatises*, p. 134.

¹⁸¹ *Cer.*, p. 657, l. 12-20: flèches, javelots, boucliers, fabriqués dans les thèmes de Thessalonique, d'Hellade, de Nikopolis et du Péloponnèse; p. 658, l. 14-15: clous à Phygélla; p. 658, l. 17 - p. 659, l. 7: provision de clous pour les navires de guerre à fournir par le stratège de Samos qui recevra l'argent du prôtonotaire — donc des contribuables; p. 659, l. 12-14: achat de clous par le prôtonotaire des Cibyrrhéotes; etc.

¹⁸² Ferrari, *Immunità*, p. 132-134.

καὶ μαζίου): cette charge, qui n'est mentionnée que deux fois, dans les listes de 1086 et de 1088, semblerait concerner uniquement la collecte de matières premières ou d'objets déjà fabriqués. En outre, dans la liste de 1080 nous rencontrons la charge appelée ἐργασία καρφίου qui ne peut indiquer que la fabrication de clous. Le transport de ces objets métalliques pour l'armée pourrait faire l'objet d'une autre charge grevant des navires privés.¹⁸³

(b) Obligations qui touchent certaines catégories de personnes.

Dans les listes d'exemptions on rencontre, sans aucun signe distinctif, certaines charges d'une importance particulière, puisque l'exercice d'une seule de celles-ci exempterait automatiquement le contribuable de la plupart des autres. Normalement elles grèvent des ménages paysans spécifiques. Donc leur mention dans les listes doit être vue comme une "mesure de précaution supplémentaire;" car les fonctionnaires du fisc auraient pu imposer ces charges "importantes" aux paysans, lorsqu'ils auraient constaté qu'ils étaient exemptés des charges et corvées secondaires. Cette création de groupes de contribuables particuliers, dont les obligations sont axées autour d'un service précis qu'ils rendent à l'État, est une des caractéristiques différenciant clairement le système fiscal mésobyzantin de celui du Bas-Empire Romain, surtout si l'on tient compte de l'importance numérique de ces groupes particuliers.

La charge "importante" la mieux connue est la *strateia*, que nous avons déjà examinée ci-dessus (p. 37-40) au moment de son apparition et que nous allons maintenant étudier lors de sa floraison. Répétons qu'elle grevait les biens fonciers inscrits sur les rôles militaires et consistait dans l'obligation héréditaire d'entretenir et de fournir un soldat équipé pour l'armée du thème lorsqu'elle partait en campagne ou de racheter cette obligation.¹⁸⁴ En échange, le soldat (avec ses biens) était exempt de

¹⁸³ *Lavra* I, no. 55, l. 47 (de 1102): transport d'armement militaire et de toutes sortes de fer (πανοπλίας στρατιωτικῆς, σιδήρων οἰωνδήτινων).

¹⁸⁴ Les problèmes de la *strateia* ont été beaucoup clarifiés grâce aux publications d'Ahrweiler, *Recherches*, et de Lemerle, *Agrarian History*. Voir aussi Haldon, *Recruitment*; R.-J. Lilie, *Die zweihundertjährige Reform*, *ByzSl* 45 (1984), p. 190-201; M. Grégoriou-Ioannidou, *Στρατολογία και έγγεια στρατιωτική ιδιοκτησία στο Βυζάντιο*, Thessalonique 1989 et, même auteur, *Les biens militaires et le recrutement à Byzance. Essai de déterminer et interpréter le rapport entre les biens militaires et le recrutement*, *Βυζαντικά* 12 (1992), p. 215-226 (essai, non réussi à mon avis, de dissocier le service militaire de la possession de la terre); Harvey, *Expansion*, p. 110-112; D. Gorecki, *The Strateia of Constantine VII: the Legal Status, Administration and Historical Background*,

toute charge et corvée, et ne payait au fisc que l'impôt. Aux Xe-XIe siècles, le rachat de cette charge pour un cavalier non-cuirassé se montait à 4-6 pièces d'or par an (ou la moitié de cette somme pour les contribuables indigents).¹⁸⁵ Ce système de recrutement et de financement de l'armée des provinces était aussi appliqué aux marins (*plōimoi*) qui coûtaient moins cher et le sera, dès Nicéphore Phokas, pour la cavalerie cuirassée, beaucoup plus dispendieuse.

La pratique avait établi, déjà avant le Xe siècle, que la valeur "normale" des biens fonds soumis à une *strateia* devait être de 2 livres (144 nomismata) pour les marins de la flotte impériale et de 4 livres (288 nom.) pour les soldats des thèmes, essentiellement des cavaliers. Ces chiffres ont été officialisés par Constantin VII Porphyrogénète (944-959), dans une nouvelle non datée.¹⁸⁶ Un autre texte, probablement de peu postérieur à la nouvelle, proposerait les valeurs de 3 l. (216 nom.) et 5 l. (360 nom.) respectivement.¹⁸⁷ Et Nicéphore Phokas (963-969) a établi dans une autre nouvelle que les *strateiai* des cavaliers cuirassés devaient avoir une valeur normale de 12 livres (844 nom.).¹⁸⁸ Il me semble que ces chiffres doivent être compris comme indiquant la quantité de biens fonds dont l'exploitation, une fois l'impôt acquitté, laissait des revenus suffisants pour que le contribuable puisse assurer un service militaire complet — ou le racheter au complet. Par conséquent les biens du stratiote, jusqu'à concurrence de la valeur ci-dessus, jouissaient des privilèges et étaient soumis aux servitudes propres aux biens militaires. Mais cela ne signifiait naturellement pas que les stratiotes ne possédant pas au complet la quantité de terres normale échappaient à l'obligation de la *strateia*: ceux qui étaient relativement pauvres n'en acquittaient que la moitié et ceux qui étaient complètement indigents étaient versés aux troupes auxiliaires (*apélatai*).¹⁸⁹

BZ 82 (1989), p. 157-176; M. Kaplan, La place des soldats dans la société villageoise byzantine (VIIe-Xe siècles), dans: *Le Combattant au Moyen Âge*, Paris 1991 (Actes du XVIIIe Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public), p. 45-55.

¹⁸⁵ Cf. *Dionysiou*, p. 39.

¹⁸⁶ Svoronos, *Novelles*, p. 118 et suiv.

¹⁸⁷ *Cer.*, p. 695.

¹⁸⁸ Svoronos, *Novelles*, p. 156. Je ne partage pas les doutes exprimés au sujet de cette nouvelle (Koliass, *Nicéphore*, p. 89 et suiv.) et encore moins son attribution à Nicéphore Botaniate.

¹⁸⁹ Cf. Ahrweiler, *Recherches*, p. 14.

Donc la *strateia* était une charge importante: ceux qui s'en acquittaient en offrant le service militaire eux-mêmes, ne pouvaient pas limiter leurs dépenses, car leur propre vie dépendait de la qualité de leur cheval et de leur armement; ceux qui rachetaient le service, devaient naturellement payer pour leurs remplaçants.¹⁹⁰

Il faut noter cependant que les soldats des thèmes participant à des campagnes, recevaient une solde en espèces sonnantes. Par conséquent, à la fin de leur période d'absence (au IXe s., c'était une saison de campagne sur quatre) ils retournaient sur leurs terres avec une somme rondelette, peut-être agrémentée par leur part de butin de guerre, ou, éventuellement, de gratifications extraordinaires de la part de leur commandant ou de l'empereur.¹⁹¹

Cependant, malgré ces avantages il y a eu tendance constante à transformer la *strateia* en obligation fiscale — surtout dans les thèmes éloignés de la frontière, au niveau de vie supérieur, dont les habitants préféraient une dépense aux risques et aux rudesses d'une campagne militaire. Au Xe siècle, le thème du Péloponnèse "choisit" de racheter sa participation à une campagne en Italie; le Thrakèsion accepte aussi de racheter sa campagne en Crète et avec la somme ainsi réunie le gouvernement paye les soldes des militaires, économiquement moins développés, du Charpézikion qui ont effectivement participé à la campagne.¹⁹² Mais le service de la *strateia* sera de plus en plus transformé en redevance au XIe s., avec le développement de l'armée des *tagmata*. Le point culminant de cette fiscalisation de la *strateia* fut sans doute l'abolition de l'armée d'Ibérie par Constantin Monomaque.¹⁹³

Une deuxième charge de caractère semblable est celle mentionnée dans la plupart des listes comme ἐνοχὴ τοῦ δρόμου (obligation du *dromos*). Il s'agit encore une fois de ménages paysans qui, pour avoir été exemptés des autres charges et corvées (ἐξκουσσᾶτοι τοῦ δρόμου), sont obligés de contribuer au fonctionnement de la poste

¹⁹⁰ En marge de la *strateia*, il faut mentionner le service de garde qui incombait à certains groupes de paysans du fait de l'emplacement de leur habitat: garde de défilés ou surveillance de la mer pour annoncer l'arrivée de pirates. Mais cette obligation, correspondant à une nécessité militaire, et ne pouvant être exécutée que par les personnes auxquelles elle était confiée en premier lieu, n'apparaît pas dans les listes d'exemptions. À son sujet, voir Harvey, *Expansion*, p. 109.

¹⁹¹ Oikonomidès, Middle-Byzantine.

¹⁹² *De Adm. Imp.*, ch. 51, l. 199 et suiv.; *Cer.*, p. 666. J'ai commenté ces deux textes dans: *The Social Structure of the Byzantine Countryside in the first half of the Xth century*, Σύμμεικτα 10 (1996) 103-124.

¹⁹³ Skylitzès, p. 476. L'obligation fiscalisée de la *strateia* (?) est encore mentionnée en 1163: *Acta Stagorum*, p. 21, l. 3.

impériale.¹⁹⁴ C'est une obligation (βάρος) comparable à la *strateia* mais exigée dans un but différent,¹⁹⁵ qui grève directement les terres — et cela semble être indiqué dans les cadastres,¹⁹⁶ c'est l'impôt (κῆνσος) ou le service à fournir aux chevaux de la poste frappant une partie des habitants d'un village qui, de cette façon, sont néanmoins exemptés de toutes les autres charges et corvées (τῶν ἄλλων ἀφειμῆνοι λειτουργιῶν).¹⁹⁷ Cette *dromikè strateia*, comme l'appelle Zonaras,¹⁹⁸ s'est donc substituée, au moins en partie, à l'*aggareia* protobyzantine (cf. supra, p. 105-106). Nous ne savons pas quelle était la valeur "normale" des biens soumis à une telle *strateia*; mais, à en croire ce même auteur, ils devaient avoir une valeur nettement inférieure à celle des marins.

Il faut ajouter que les besoins de déplacement des émissaires impériaux donnaient aussi lieu à des réquisitions, sans doute dans le cadre de l'*aggareia*, comme le faisaient, au dire de Kékauménos¹⁹⁹ les *mandatorés* et les *basilikoï*, toujours prêts à faire main basse sur la monture de ceux qu'ils rencontraient. Mais cela est certainement indépendant (bien que complémentaire) du service du *dromos*.

À partir du moment où la *strateia* et le *dromos* furent fiscalisés, et étant donné que les deux étaient fondés sur la possession de terres cultivables, il était facile de les considérer comme une sorte d'impôt foncier. Il semble que cela ait été chose faite au début du XIIe s. Alexis Ier Comnène utilise la notion de *logisimon* (1104) pour dire que les éventuelles obligations de *strateia* ou de *dromos* des parèques de Lavra seraient dans l'avenir laissées au profit du couvent.²⁰⁰ De plus, l'empereur s'exprime de façon à montrer qu'il s'agissait d'une pratique tellement courante, qu'il y avait même des ordonnances générales concernant les *strateiai* comptées au profit de particuliers (λογίσιμοι στρατεῖαι).

La dernière charge qui me semble appartenir à cette catégorie est ce qu'on a appelé "le coquillage" (κογχύλη).²⁰¹ Il s'agit aussi de contribuables exempts des autres

¹⁹⁴ Každan, *Derevnja*, p. 160-162; Ahrweiler, *Recherches*, p. 17, 19, 22; Ahrweiler, *Mer*, p. 146; Lemerle, *Agrarian History*, p. 175-176.

¹⁹⁵ Cf. *Lavra* I, no. 56, l. 91; no. 58, l. 8; Zonaras III, p. 506 (δρομικὰ στρατεῖαι).

¹⁹⁶ Svoronos, *Cadastre*, p. 143.

¹⁹⁷ Cf. ce qu'en écrit, en plein XIe s., Michel Psellos dans Sathas, *MB* V, p. 532 et suiv.

¹⁹⁸ Zonaras III, p. 505; cf. le commentaire d'Ahrweiler, *Recherches*, p. 17 et suiv.

¹⁹⁹ Kékauménos, p. 286.

²⁰⁰ *Lavra* I, no. 56, l. 91 et suiv.

²⁰¹ On ne retiendra naturellement pas l'interprétation du terme proposée par Dölger

charges parce qu'ils sont chargés de pêcher la pourpre — tels les κογχυλευταί du Péloponnèse qui, au Xe s., ont été exemptés de l'obligation de fournir des chevaux pour une campagne, à laquelle étaient soumis tous les autres aristocrates du thème.²⁰² Comme il est normal, cette charge est rarement mentionnée dans les listes d'exemptions: en 1044; puis à nouveau en 1080 et 1086, tout de suite après le *dromos*.

(*Schatzk.*, no. 3, l. 34 Bem.), comme quoi il s'agirait de l'obligation de fournir des coquilles de moules pour la construction de bâtiments publics.

²⁰² *De Adm. Imp.*, ch. 52 et *Commentary*, p. 205. Cf. Koukoulés, *Vios V*, p. 341 et II/1, p. 180-181.

IV. Revenu de la terre et fardeau fiscal

Toute tentative d'évaluation quantifiée portant sur le Moyen Âge byzantin est particulièrement dangereuse: il est évident que dans la réalité — dans toute réalité — des facteurs inconnus et impondérables, variant avec le temps, le lieu, la situation politique ou la position sociale pourraient intervenir alors que nos sources sont rares et souvent avares de renseignements. Les sources normatives, les lois ou les traités fiscaux, fournissent le gros de nos informations, les règles générales; les documents d'archives, qui nous permettraient éventuellement de saisir les réalités concrètes, sont rares et proviennent uniquement d'archives monastiques — elles concernent donc des domaines privilégiés, des cas exceptionnels, et pas nécessairement ce qui se faisait d'habitude pour le commun des mortels.

Nous sommes donc forcés de nous en tenir aux grandes lignes, sans doute connues des législateurs ou comptables fiscaux des Xe et XIe siècles, sans pour autant ignorer les quelques cas concrets, connus par les actes de la pratique.

Byzance, surtout avant le milieu du XIe siècle, était un état relativement bien administré qui devait avoir un pourcentage élevé de fonctionnaires compétents. On peut supposer par conséquent que, statistiquement parlant, lois et règlements étaient appliqués correctement. Il y a donc de fortes chances qu'une certaine réalité "statistique" soit exprimée par les textes normatifs. Nous nous fonderons sur ces textes, tout en admettant que les résultats de notre enquête ne peuvent être que très généraux et très schématiques — donc, de par leur nature, imprécis et parfois simplistes. Cela est inévitable lorsqu'on essaie d'établir des moyennes sans disposer d'une documentation abondante, sans établir des statistiques et dessiner des jolies courbes.

Les considérations ci-dessus en amènent une autre: dans ce qui suit, nous tâcherons d'utiliser les poids et mesures et les méthodes de calcul des Byzantins, sans essayer de les "traduire;" non seulement les équivalences proposées sont toutes approximatives, mais nous sommes aussi souvent dans l'impossibilité de dire avec certitude quelle équivalence il faut utiliser dans chaque cas particulier.¹ Par exemple, lorsqu'un document mentionne la mesure de capacité appelée *modios*, nous ne savons pas toujours de quel *modios* il s'agit: l'*annonikos* (11,3 l.), le *thalassios* (17 l.), le

¹ Sur l'incertitude concernant les poids et mesures du Moyen Âge voir supra, p. 50, 51.

grand (68,3 l.) ou le monastique (13,6 l.)? Il est évident que tout calcul en litres comporte de grands risques. Par contre, on peut présumer que dans chaque document byzantin, il est question d'un seul modios, le même partout. Par conséquent, en utilisant pour nos calculs les mesures et les méthodes byzantines nous pouvons nous sentir en sécurité pour établir des ordres de grandeur et des relations investissement/dépense qui soient proches de la réalité.

*1. Le loyer de la terre.*²

Il faut d'abord essayer d'établir quel était le revenu du propriétaire terrien "normal." Par ce terme nous entendons, à toutes fins pratiques, le loyer de la terre, c'est-à-dire ce que le propriétaire recevait lorsqu'il cédait sa terre à quelqu'un d'autre pour la cultiver. Comme nous le verrons plus loin, il y avait plusieurs types de contrats réglant ces locations, d'ordinaire à long terme. Dans la plupart des cas, la culture de la terre n'occasionnait aucune dépense (ou occasionnait peu de dépenses) au propriétaire; par contre, l'investissement le plus important venait du cultivateur, le plus souvent un parèque: sa rémunération, constituée d'une partie du produit de la terre qu'il gardait pour lui-même, est naturellement très difficile à évaluer étant donné qu'elle dépendait considérablement du travail fourni et des divers hasards déterminant le succès de chaque récolte.³ Nous nous limiterons donc aux aspects purement économiques et même techniques; autrement dit, nous tâcherons d'évaluer le revenu net du propriétaire, le loyer net, la rente qui, à Byzance, se distingue nettement de l'impôt foncier. Les quelques cas où il semble y avoir eu confusion sur ce point, notamment en Égypte,⁴ s'expliquent soit parce que le propriétaire des terres louées était l'État, soit parce qu'il était un particulier chargé de la collecte des taxes dans la région où se trouvaient ses propres terres.

Cela est clair dans le tarif fiscal du Parisinus, qui décrit comment le procédé d'allivrement devait être appliqué pour évaluer le loyer d'une terre: "si le bien produit un revenu en espèces, il faut compter 12 nomismata (de valeur) pour chaque nomisma (de rente), et non pas 24 comme pour l'impôt; car tout revenu implique aussi des

² Ce qui suit a été étudié avec plus de détails dans Oikonomidès, *Terres du fisc*.

³ Les problèmes de l'économie des ménages paysans et du revenu de la terre, avec accent sur la notion d'autarcie, ont été étudiés récemment par M. Kaplan, *L'économie paysanne dans l'Empire Byzantin du Vème au Xème siècle*, *Klio* 68 (1986), p. 198-232, et, naturellement, dans *Hommes et Terre*.

⁴ J. Gascou, *Les grands domaines, la cité et l'état en Égypte byzantine*, *TM* 9 (1985), p. 7-19.

dépenses."⁵ Autrement dit, selon ce texte la rente serait le double de l'impôt, 1 nomisma de rente pour 12 nomismata de valeur du bien, et même un peu plus, parce qu'alourdie de frais de gestion. En effet, dans le *praktikon* d'Adam de 1073, qui concerne justement une *épiskepsis* impériale rapportant surtout des loyers (*pakta*),⁶ nous rencontrons à la fin la mention de ces frais d'administration sous la forme d'une récompense due au *kouratôr*.⁷ Le même principe, à savoir que l'impôt foncier (δημόσιος κανών) doit compter pour la moitié de la rente en argent (*pakton*), se retrouve dans la Loi Agraire (VIe-VIIIe siècles)⁸ et, de façon plus explicite, dans le Traité Fiscal de la Marcienne qui considère que la moitié du *pakton* correspond à l'impôt foncier et donne droit à une certaine quantité de terre (*hikanôsis*).⁹

Or, l'État s'attendait à ce que le loyer ne puisse pas trop varier et avait légiféré en ce sens. La législation justinienne interdisait toute location à un taux inférieur aux 5/6 du loyer normal, et cette interdiction était encore appliquée au XIe siècle selon la Peira.¹⁰ On voit donc la tendance à limiter la concurrence illicite entre propriétaires terriens désireux d'attirer à tout prix la main d'oeuvre disponible, dans un contexte de pénurie chronique de main d'œuvre.

⁴ *Géométries*, p. 62, l. 32-34: εἰ δὲ ἔχει πρόσδοτον τὸ τοιοῦτον κτῆμα νομισμάτων, οφείλεις ἀναβιβάζειν εἰς τὸ ἐν νόμισμα νομίσματα ἰβ', οὐχ ὡς ἐπὶ τοῦ δημοσίου νομίσματα κδ'. ἡ γὰρ εἴσοδος καὶ ἔξοδος ἔχει. Interprétation différente de ce passage par Schilbach, *Metrologie*, p. 261. Cf. Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 326 et n. 23.

⁶ Cela est normal, étant donné que les biens de l'*épiskepsis* étaient propriété de l'État, qui en tirait le revenu du propriétaire. Psellos mentionne aussi (*REB* 44, 1986, p. 182) des terres d'une *épiskepsis* qui sont soumises au *pakton*.

⁷ *Patmos* II, no. 50, l. 317-319: ἡ τοπικὴ ἔξοδος.

⁸ *Nomos Géorgikos*, p. 104, paragr. 19: si un paysan abandonne ses terres mais continue à en acquitter les impôts, ceux qui exploitent les terres en son absence devront le rembourser au double — autrement dit, le double de l'impôt foncier constitue un loyer équitable, une rente normale pour la terre.

⁹ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 123, l. 1-8: Καὶ τὰ ἀπαιτούμενα πάκτα ἐν τῇ διοικήσει δημοσίου ὑπάρχει κανὼν καὶ ἰκάνωσιν ἔχουσιν καὶ ταῦτα... ἀπαιτεῖται γὰρ τὰ πάκτα ἀνά νόμισμα α': τούτων δὲ τῶν νομισμάτων τὰ μὲν ἡμισυ ὑπάρχει δημοσίου κανὼν, τὰ δὲ ἕτερα ἡμισυ συνήθεια καὶ ἡ λοιπὴ παρακολούθησις, ἴσως δὲ καὶ ὑπεραπαίτησις σωματῶθεισα. Pour plus de détails et pour une analyse plus serrée de ce passage, cf. Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 327-328.

¹⁰ Justinien, Nouvelle 120; Eclogue 12,5; Basiliques V, 2, 6; Peira 15,14. Cf. Kaplan, *Hommes et Terre*, p. 167 (il me semble qu'à l'époque mésobyzantine, en tout cas, il n'était point prévu que la réduction de 1/6 du loyer puisse être répétée à chaque changement d'emphytéote).

Il y a deux principaux systèmes selon lesquels le revenu de la terre pouvait être défini: le loyer en argent (*pakton*) et celui en nature (*dékateia* ou *mortè*).¹¹

(a) Le loyer en argent.

Le *pakton*, terme ancien désignant le loyer, constitue une rente fixée d'avance, et presque toujours exprimée en pièces d'or.¹² Mais, au XII^e siècle, nous rencontrons à Radolivos le *pakton* payé en nature.¹³ Il y a même eu des solutions intermédiaires, comme celle décrite dans une scholie de Basiliques, prévoyant que le loyer de la terre, fixé d'avance en pièces d'or, serait versé en partie en espèces, en partie en nature (cette conversion étant elle aussi faite selon un taux fixé d'avance).¹⁴ Il ressemble donc à un contrat de fermage. Comme les termes du contrat sont tous fixés d'avance, les risques de l'opération retombent en pratique sur le cultivateur de la terre et sur lui seul.¹⁵

À côté du *pakton*, il y a le *chôropakton* (χωρόπακτον), qui désigne plus particulièrement les locations faites par l'État de biens abandonnés appartenant au χωρίον, au village fiscal. Pour le reste, le *chôropakton* est identique au *pakton*.¹⁶

Un seul taux du *pakton* est attesté par deux documents d'archives de 1073 (région de Milet)¹⁷ et de 1295 (Macédoine)¹⁸: 1 nomisma de *pakton* pour 10 modioi de terre de première qualité.¹⁹ Ce même taux se retrouve, exprimé de façon implicite,

¹¹ La distinction entre ces deux types de location est établie avec clarté dans la législation, qui précise le degré de risque que court le propriétaire de la terre en cas de mauvaise récolte: Digestes XIX, 2, 25 = Basiliques XX, 1, 25, § 6 = Harménopoulos, Hénaxiblos III, 8, 7.

¹² C'est ce que dit le traité fiscal de la Marcienne, par la phrase ἀπαιτεῖται γὰρ τὰ πάκτα ἀνὰ νόμισμα ἄ': la pièce d'or entière est l'unité de perception; chaque pièce est le loyer d'une certaine quantité de terre, quantité qui peut varier selon sa qualité. Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 123, l. 6. Cf. Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 329.

¹³ *Ivion* II, App. II.

¹⁴ Basiliques XX, 1, 19, scholie 5.

¹⁵ Cf. Digestes XIX, 2, 25 = Basiliques XX, 1, 25, paragr. 6 repris dans Harménopoulos III, 8, 7.

¹⁶ C'est la définition qu'en donne le traité fiscal de Zaborda: Karayannopoulos, *Vademecum*, p. 321, l. 3. Sur la signification du terme voir Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 329-330.

¹⁷ *Patmos* II, no. 50.

¹⁸ Grégorios ho Palamas 2 (1918), p. 254 = Dölger, *Schatzk.*, no. 59/60

¹⁹ Le *pakton* des vignes pouvait varier considérablement compte tenu de la qualité du vin qu'elles produisaient. Dans la région de Constantinople, au XII^e s., il serait environ d'1

dans quelques autres documents des Xe et XIe siècles, d'une façon nous permettant de constater que le *pakton* annuel représentait normalement 1/10e de la valeur du bien loué. C'est ce qui ressort du rapprochement du tarif fiscal du Parisinus avec le *praktikon* de 1073;²⁰ de même de l'étude comparée de la nouvelle de 934²¹ et d'un rescrit de Théodore Dékapolite de 960/61 (?)²² déjà faite en détail ailleurs.²³

Ces données coïncident assez bien avec celles du tarif fiscal du Parisinus, qui prévoit que le revenu net d'une terre louée équivaldrait à 1/12 de sa valeur en ajoutant qu'il faudrait aussi tenir compte des frais d'administration, inévitables pour les terres gérées par le fisc mais naturellement omis lorsqu'il s'agissait de particuliers. Autrement dit, compte tenu de ces données, on pourrait représenter le revenu potentiel d'une terre abandonnée de la façon suivante, en partant de la valeur de cette terre: *pakton* 12/120èmes de la valeur, qui pourrait être analysé en frais d'administration, 2/120èmes; en impôt foncier, qui n'est naturellement pas payé pour les terres de l'État mais qui serait perçu sur la rente du propriétaire au cas où cette terre serait vendue ou donnée à un particulier, et qui devrait correspondre à 5/120èmes de sa valeur; et en rente "nette," 5/120èmes de la valeur, sur laquelle le propriétaire privé devrait aussi chercher les fonds pour verser au fisc les *parakolouthêmata*, ca. 22 % de l'impôt foncier de base (environ 1/120ème du *pakton*): autrement dit, la rente nette devrait être égale ou légèrement inférieure à 4/120èmes de la valeur du bien.

C'est là une formule qui a dû prévaloir à Byzance du Xe au XIIIe siècle. Cette formule peut être vérifiée avec un succès inattendu dans le testament de Boïlas de 1059. Si on l'applique sur les deux domaines que ce propriétaire légua à ses deux filles, domaines dont il donne la valeur et le *pakton* net,²⁴ on arrive à des résultats pratiquement identiques à ceux énoncés dans le testament.²⁵

nomisma pour trois modioi de vigne, autrement dit, le triple de celui de la terre de première qualité (P. Gautier, Le typikon de la Théotokos Kécharitoménè, *REB* 43, 1985, p. 148-150; cf. Harvey, *Expansion*, p. 148). Ces vignes devaient être de qualité passablement médiocre, puisque leur valeur fiscale devait être environ de trois modioi au nomisma. Mais le tarif du *cod. Laurentianus graecus* 74.5 parle de vignes dont le prix fiscal serait de 3, 5, 7 ou même 10 nomismata pour un modios (*Géométries*, p. 88), prix qui sont proches de la réalité: voir *Hommes et richesses* II, p. 347.

²⁰ Schilbach, *Metrologie*, p. 252-253.

²¹ Svoronos, *Novelles*, p. 90 = Zépos, *Jus*. I, p. 212-213 (paragr. 6 et 7).

²² Svoronos, *Novelles*, p. 136-141 = Zépos, *Jus* I, p. 241-242.

²³ Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 330-331.

²⁴ Lemerle, *Cinq études*, p. 60.

²⁵ Pour les calculs en détail, voir Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 331-332. Le domaine

Il serait bien entendu préférable que nous ayons encore quelques documents pour tester la validité de ce schéma volontairement simpliste et approximatif: nous n'en avons pas. Mais je dois dire que je ne connais pas non plus de document susceptible d'infirmier la formule ci-dessus.

(b) Le loyer en nature.

Il était proportionnel à la récolte réelle de chaque année. Les risques étaient donc partagés entre le propriétaire et le cultivateur de la terre. On connaît trois taux, mais il n'est point impossible qu'il y en ait eu d'autres ou qu'il y ait eu des variantes.

(i) La Moitié, ἡμίσεια. Type de contrat mentionné uniquement dans la Loi Agraire et correspondant au contrat *in medietatem* des sources latines: propriétaire et locataire partageaient moitié moitié tout le revenu et toutes les dépenses, y compris l'impôt.²⁶ Il n'est pas connu des sources de l'époque qui nous intéresse.²⁷

(ii) La Dîme, δεκατεία, δεκάτη, δέκατον. Le propriétaire reçoit 1/10 de la récolte brute (avant qu'elle ne subisse une élaboration quelconque, tel le battage) sans du tout participer aux dépenses de la culture.²⁸ C'est une formule de location de terre

A, d'une valeur déclarée de 2160 nom., rapporterait un *pakton* brut de 216 nom. (1/10 de la valeur), dont il faut soustraire: frais d'administration 36 nom. (2/12 du *pakton*), impôt foncier 90 nom. (1/24e de la valeur), 13 1/3 1/24 nom. pour les *parakolouthêmata* (selon la Palaia Logarikè). Il reste une rente nette de 76 15/24 nom., face aux 80 nom. qu'annonce le document (mais qui contiennent aussi un *ennomion*, dont nous ignorons le rapport annuel). — Le domaine B, d'une valeur déclarée de 1440 nom., rapporterait un *pakton* brut de 144 nom., dont il faut soustraire 24 nom. (frais d'administration), 60 nom. (impôt foncier), 10 1/4 nom. (*parakolouthêmata*). Il reste une rente nette de 49 3/4 nom., face aux 50 nom. annoncés dans le document.

²⁶ *Nomos Géorgikos*, paragr. 12-15, 67. Cf. les remarques de Každan, *Derevnja*, p. 92-93 et de Lemerle, *Agrarian History*, p. 38 et suiv.

²⁷ Ce contrat de champs céréaliers doit être clairement distingué des contrats plus tardifs prévoyant le partage moitié moitié (ἐφημισόρικον) de la récolte d'une vigne: il est normal que la part du propriétaire d'une vigne soit relativement plus grande parce qu'il n'y a pas de semence. À propos de telles locations, voir les informations concordantes contenues dans un acte italien de 953 (Každan, *Derevnja*, p. 93), dans un formulaire de contrat de location du XIVe siècle (Sathas, *MB* VI, p. 620-621) et dans un acte patriarcal de 1401 (MM II, p. 509). D'autres cultures intensives pouvaient également faire l'objet de loyers se situant hors de la "normale:" par ex., Dölger, *Schatzk.*, no. 102 = *Ivion* IV, no. 97; *Dionysiou*, p. 45. Par contre, je crois qu'il faut retirer du dossier un acte de Lembiotissa (MM IV, p. 185) qui y a été introduit par erreur, alors qu'il se réfère à un cas d'*epitéieia*.

arable ou de pâture, bien attestée et applicable sur les terres du fisc: cf. le verbe ἀποδεκατίζω;²⁹ et le fonctionnaire appelé δεκατιστής sous le règne d'Alexis Ier Comnène.³⁰

(iii) Le Tiers, τρίτον. Ce type de location, bien connu surtout grâce à un formulaire de contrat du XIVe siècle,³¹ était pratiqué à Byzance dès avant le début du XIIe siècle, car on y trouve mention des τριττωτάι à côté des δεκατισταί:³² deux tiers de la récolte vont au locataire qui fournit la totalité de la semence, alors qu'un tiers va au propriétaire, qui est responsable du paiement de l'impôt foncier dans sa totalité.

De ces trois formes de location, la dernière seule est comparable au *pakton*: semence fournie par le locataire, impôt foncier payé par le propriétaire, qui reçoit ainsi un revenu net. Mais on se gardera de penser que le *pakton* aurait plus ou moins la même valeur que le tiers de la récolte moyenne de la terre louée.

La *mortè* d'un tiers de la récolte était plus avantageuse pour le cultivateur que le *pakton*, parce qu'elle faisait assumer une part du risque par le propriétaire de la terre. Cela pouvait rassurer un petit cultivateur, un parèque qui, en cas de mauvaise récolte, serait écrasé par un loyer fixé d'avance.

La *mortè* d'un tiers de la récolte dispensait aussi le cultivateur de l'obligation de vendre immédiatement une partie de sa production pour trouver les pièces d'or nécessaires à son loyer. Bien que l'économie mésobyzantine fût passablement monétisée, il n'était pas toujours facile pour un paysan de disposer de pièces de grandes dénominations. Si bien que la loi elle-même autorisait des taux d'intérêt supérieurs au taux légal en cas de prêts consentis en nature: dans la novelle 32 de Justinien (reprise par une interpolation à la Loi Agraire), les prêts en espèces aux agriculteurs rapportent 4,16% alors que ceux en nature 12,50%, trois fois plus. Une autre interpolation de la Loi Agraire, sans doute plus tardive puisque tenant compte d'une économie plus

28 H. F. Schmid, Byzantinisches Zehntwesen, *JÖBG* 6 (1957), p. 45-110; Angeliki Laiou, *Peasant Society in the Late Byzantine Empire*, Princeton 1977, p. 216 et suiv.; Každan, *Derevnja*, p. 93-94. Je crois que le *dékaton* qui apparaît dans quelques documents grecs de la Chalcidique du début du XVe siècle, est la dîme turque, *uŝr*: *Docheiariou*, p. 289 et, plus en détail, N. Oikonomidès, Ottoman Influence on Late Byzantine Fiscal Practice, *Südost-Forschungen* 45 (1986), esp. p. 7-9.

29 *EEBS* 3 (1926), p. 133.

30 Gautier, *Diatribes*, p. 31 et notes 19 et 20. Je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'un terme technique.

31 Sathas, *MB* VI, p. 622. Voir d'autres textes dans Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 333.

32 Gautier, *Diatribes*, p. 31. Interprétation différente dans Harvey, *Expansion*, p. 96.

monétisée dans les campagnes, autorise un intérêt de 8,33% pour les prêts en nature, alors que le taux normal était limité à 6%.³³ Dans ces conditions, on comprend pourquoi on prend toujours soin de fixer à l'avance le taux de conversion d'une partie du *pakton* que l'on voudrait éventuellement payer en nature (cf. supra, p. 125).

Compte tenu de ce qui précède, il me semble certain que le *pakton* représentait moins que la valeur réelle du tiers de la récolte moyenne. Il n'y a pas moyen de dire avec certitude combien.

(c) La productivité de la terre.

Pour mieux évaluer les conséquences des rapports établis ci-dessus, il faut aussi tenir compte de la productivité de la terre, qui est d'habitude exprimée, pour les céréales, par le rapport entre la semence et la récolte moyenne. Dans le cas byzantin, nous savons avec certitude qu'un modios de terre était la superficie dont l'ensemencement exigeait un modios de blé. Quelle en serait la récolte moyenne? Les quelques rares textes que nous avons pu réunir à ce sujet, permettent de proposer que le rendement normal pour les Byzantins du VI^e aussi bien que du XI^e s. devait se situer autour de 4 à 5 pour 1.³⁴ Ce sont des taux comparables à ceux de l'Europe occidentale pendant le Moyen Âge. Ils ne sont pas certains, car les données chiffrées dont nous disposons à ce sujet sont rarissimes; mais ils nous fournissent une base utile, car ils ne sont certainement pas très loin de la réalité.

En tout cas, les calculs que nous proposons ci-dessous étant abstraits, ils peuvent être répétés avec d'autres taux de rendement, relevant ou abaissant d'autant notre appréciation du "niveau de vie" du contribuable byzantin moyen.

2. Tentative d'évaluation du fardeau fiscal.

La documentation que nous avons analysée ci-dessus nous permet donc d'essayer d'évaluer l'importance du fardeau fiscal pour le contribuable byzantin. Pour ce faire, nous prendrons comme exemple un paysan riche, propriétaire de ses terres, et nous essaierons de calculer ses obligations fiscales, comparées à son revenu. Nous le placerons dans la région de Milet autour de 1073, afin d'appliquer sur lui les taux

³³ *Nomos Géorgikos*, p. 136. Voir des informations supplémentaires à ce sujet dans Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 333-334.

³⁴ Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 335-336. Kaplan, *Hommes et Terre*, p. 80 et suiv. est plus conservateur; il place le rendement moyen en céréales à 3,5 pour 1. Harvey, *Expansion*, p. 120, note 2, cite quelques autres chiffres, y compris 7:1 pour le blé et 8:1 pour l'orge en Palestine à l'époque romaine tardive.

attestés dans le *praktikon* de cette date (*Patmos* II, no. 50); les variantes connues des autres régions ne sont pas importantes, et concernent surtout l'impôt sur les personnes (supra, p. 69-70). Pour l'impôt foncier nous appliquerons les directives du tarif fiscal du *Parisinus* et pour les surtaxes celles de la *Palaia Logarikè*. Pour faciliter les comparaisons avec les biens militaires, nous supposerons que ce paysan possédait 360 modioi de terre de première qualité, donc d'une valeur totale de 360 nomismata, ou de 5 livres d'or, valeur "normale" d'une *strateia* de cavalier depuis le temps de Constantin VII Porphyrogénète (supra, p. 118). Pour éviter les complications et les impondérables, nous considérerons que toute cette terre ne produit que du blé.

Ère hypothèse. Le propriétaire de la terre ne la travaille pas, mais il la loue dans sa totalité.

(i) S'il loue sa terre pour *pakton* en espèces, il reçoit 36 nomismata (1 nom. pour les 10 modioi). Il doit en soustraire³⁵ l'impôt foncier de 15 nom. (1/24e de la valeur), avec 4 27/48 nom. de *parakolouthèmata*, selon la *Palaia Logarikè*. Donc, ses obligations fiscales régulières totalisent 19 27/48 nom., lui laissant 16 21/48 nom. de revenu, sur lesquels il lui faudrait acquitter toute charge extraordinaire pouvant éventuellement le frapper au titre de ces terres — mais ces charges étaient rares pour le propriétaire de la terre et frappaient surtout les personnes des cultivateurs. Nous supposons que, le domaine étant relativement petit, il le gèrerait lui-même; sinon il faudrait aussi payer les frais de gestion, lesquels, selon le tarif du *Parisinus*, remonteraient à ca. 6 nom.

Donc, dans le cas du *pakton*, il lui resterait un revenu net inférieur à la moitié du loyer brut — ou inférieur au tiers de ce loyer, au cas où il confierait la gestion du domaine à d'autres.

(ii) S'il loue sa terre pour *mortè*, il reçoit le tiers de la récolte. Une terre de 360 modioi aurait une production moyenne de 1440-1800 modioi de blé; donc la part du propriétaire équivaldrait à 480-600 modioi de blé, d'une valeur, à Milet en 1073, de 40-50 nom.³⁶ De cette somme il lui faudrait soustraire l'impôt (19 27/48 nom.) et, les frais de gestion (ca 6 nom.) mentionnés ci-dessus.

³⁵ J'emprunte cette image au texte du testament de Boilas (Lemerle, *Cinq études*, p. 28, 241-243): ἵνα ἐκπληρώνονται ἀπὸ τοῦ ἐνιαυσιαίου πάχτου τῶν κτημάτων μου, ὑφεξαιρουμένων δὴλον ὅτι τῶν βασιλικῶν τελεσμάτων.

³⁶ Le prix 1 nom. pour 12 modioi de blé est attesté à Milet en 1073: *Patmos* II, no. 50, l. 318, cf. p. 35. Pour le prix du blé voir maintenant J.-C. Cheynet, Elisabeth Malamut, Cécile Morrisson, Prix et salaires à Byzance (Xe-XVe siècle), *Hommes et richesses* II, surtout p. 356 et suiv.

Donc, dans le cas de la *mortè*, le propriétaire garde un revenu net équivalent ou supérieur à la moitié du loyer brut mais il a l'inconvénient d'être obligé lui-même de mettre une partie de cette récolte sur le marché afin de trouver les pièces d'or nécessaires au paiement de l'impôt.

Dans cette première hypothèse d'un propriétaire foncier louant sa terre, l'impôt prend la moitié du revenu brut — plus de la moitié dans le cas du *pakton*, moins de la moitié dans le cas de la *mortè*.

2ème hypothèse. Le propriétaire travaille lui-même sa terre.

Compte tenu de l'étendue de cette terre, on supposera qu'il aurait besoin de deux ou trois attelages de boeufs pour bien l'exploiter: un *zeugarion* de terre, c'est-à-dire la terre qui pouvait être cultivée par un attelage de boeufs, était estimé entre 100 et 200 modioi.³⁷

Son revenu ne change pas, 1440-1800 *modioi* de blé par an, dont il faut naturellement soustraire 360 *modioi* de semence pour l'année suivante. Il reste 1080-1440 *modioi* de revenu net en blé, d'une valeur marchande de 90-120 nomismata d'or. Avec cela il fallait payer l'impôt foncier avec ses surtaxes, 19 27/48 nom., plus 2 ou 3 nomismata, impôt sur les personnes et sur les attelages des 2 ou 3 cultivateurs *zeugaratoi* (supra, p. 68), pour un total final de ca. 22,5 nomismata d'or d'obligations fiscales régulières, c'est-à-dire 18,75-25 % du revenu net.

On n'a point compté ici les obligations fiscales extraordinaires. Nous ne savons pas ce que pourrait signifier en termes pratiques l'obligation d'armer des lanciers ou des archers; l'arrivée d'un mercenaire Varègue passant l'hiver dans la maison des agriculteurs en vertu du *mitaton*; la participation forcée à la construction d'une route (ou le rachat de l'ὄδοστρωσία); ou enfin l'obligation d'héberger des ambassadeurs ou de contribuer pour fournir des vivres et fourrages (χρεῖαι καὶ χορτάσματα) à des fonctionnaires passant par le village. Tout cela n'était pas régulier mais pouvait représenter des déboursés et des inconvénients majeurs. Il n'y a pas moyen de l'exprimer en chiffre, du fait de son irrégularité; à moins qu'on ne tienne compte d'une obligation envers l'État susceptible de remplacer toutes ces vexations, la *strateia*, qui, elle, peut être évaluée en argent. Ce qui nous conduit à la troisième hypothèse.

3ème hypothèse. Le propriétaire de la terre est un stratiote.

Il possède sa *strateia* complète de 5 livres et l'exploite aussi directement. Son revenu net est le même, 1080-1440 modioi de blé, valant 90-120 nom., et les obligations fiscales sont les mêmes, ca. 22,5 nom. Il a l'obligation d'entretenir un

³⁷ Schilbach, *Metrologie*, p. 68-70.

cheval et un armement de cavalier et de participer aux campagnes — mais pour son service au loin il reçoit aussi une solde. S'il ne s'acquitte pas personnellement du service militaire grevant ses biens, il est obligé de le racheter par un paiement de ca. 5 nom. (cf. supra, p. 118), ce qui porte le total final de ses impôts à ca. 27,5 nom. Cette somme une fois payée, il ne lui reste plus d'obligation fiscale, car, compte tenu de son état de stratiote, il est exempt de toute charge extraordinaire.

Les calculs ci-dessus appellent deux remarques.

Primo, la *strateia*, même fiscalisée (donc rachetée au taux plein) représente seulement une fraction de la totalité des obligations fiscales du stratiote — une augmentation de 22,22% sur les impôts antérieurs à la *strateia*. C'est substantiel mais pas énorme. Pour l'État, l'impôt foncier, payé par stratiotes et non-stratiotes, reste la source de revenus la plus importante.

Secondo, si les empereurs du Xe s. se sont donnés tant de peine pour protéger, par des lois, les biens militaires, ils l'ont sans doute fait à cause de l'importance particulière des paysans-soldats pour la défense de l'empire. Mais si, en même temps, ils semblent avoir accepté sans difficultés la fiscalisation de la *strateia*, c'est sans doute parce que cette obligation, transformée en paiement en espèces, rapportait au fisc à peu près autant que les diverses "charges et corvées" que lui devaient les contribuables non-stratiotes. Autrement dit, les diverses "charges et corvées" exigibles d'un contribuable moyen devaient, en temps normal, représenter pour l'État une "valeur" semblable à celle de la *strateia* fiscale: celle-ci, étant donné qu'elle exigeait le paiement de ca 5 pièces d'or, était de plus considérée comme une charge particulièrement lourde.³⁸

³⁸ Ces calculs semblent trouver une certaine confirmation dans le document de 1219 concernant les obligations des paysans de Lampsaque. Ce document, rédigé par des Vénitiens, sur la base de renseignements concernant la période byzantine, mais à une époque nettement tardive pour nous, ne peut être utilisé ici qu'avec circonspection. Nous y apprenons que les paysans *zeugaratoi* et *boïdatoï* de Lampsaque étaient tenus de racheter toutes leurs "corvées" (*angariae*) au taux de 4 hyperpres par an, alors que les *aktèmones* auraient la moitié de leurs obligations (mais, du fait d'une imprécision dans le document on peut comprendre que l'obligation des *aktèmones* remontait à un seul hyperpre). Comme le document ne mentionne pas d'autres charges extraordinaires pour les paysans de Lampsaque (alors qu'il énumère en détail tous les impôts auxquels ils étaient soumis), on a l'impression — je dis bien l'impression, pas plus — que ces 4 hyperpres représentaient l'*adaeratio* de toutes les charges extraordinaires et corvées qui incombait à ces paysans: c'est un chiffre proche de 4-5 nomismata de *strateia* que nous utilisons dans nos calculs. Voir Tafel-Thomas II, p. 209; M. Angold, *A Byzantine Government in Exile*, Oxford University Press 1975, p. 222-223 et note 86; and D. Jacoby (cf. p. 70, note 87).

S'il en est ainsi, on peut maintenant essayer d'évaluer l'importance du fardeau fiscal pesant sur le cultivateur-propriétaire de la terre. Sur un revenu net d'une valeur totale de 90-120 nom., la part allant au fisc, sous forme d'impôt foncier avec surtaxes, plus l'impôt sur les personnes, plus les charges extraordinaires (=la *strateia*) était ca 27,5 nom., c'est-à-dire 22,91-30,55% du revenu net total. C'est une imposition lourde mais pas exorbitante.

Il reste au propriétaire-cultivateur un revenu annuel net après impôt d'environ 62,5-92,5 nom. Avec cette somme il fallait soutenir les deux ou trois familles de cultivateurs nécessaires à la mise en valeur de cette terre. Cela semble raisonnable, étant donné que la rente annuelle d'un spathaire, dignitaire impérial, se montait à 12 nomismata par an, et celle d'un prôtospathaire, membre du sénat, à 72 nom.;³⁹ et que la solde d'un soldat du Xe s. pour une campagne pouvait varier de 3 à 6 nom.⁴⁰ Ainsi, un revenu annuel de ca. 21-31 nomismata pour une famille de cultivateur aisé, soldat ou non, semble tout à fait raisonnable. Ce niveau de revenu relativement élevé, combiné peut-être avec une attitude favorable de la part de l'État, peut expliquer un cas inhabituel attesté en 996: un groupe de paysans ayant abandonné leur village à cause des incursions bulgares, se sont réfugiés à Polygyros, où ils affermaient des terres d'autrui, mais continuaient à payer l'impôt des biens qu'ils avaient abandonnés. C'était sans doute pour garder leurs droits de propriété. Mais ce qui nous importe, c'est qu'ils pouvaient se permettre de payer, en sus du loyer, l'impôt de terres qui ne leur rapportaient absolument rien.⁴¹

Avant de clore, ajoutons deux mots concernant les cultivateurs-locataires, essentiellement les parèques, qui auraient pu cultiver une partie de cette terre. Chaque parèque *zeugaratos* aurait à cultiver un total de ca. 120 modioi de terre et produirait ca. 480-600 modioi de blé, dont il faudrait soustraire 120 pour la semence et 160-200 pour la *mortè* à verser au propriétaire de la terre. Il lui resterait ca 200-280 modioi de revenu net d'une valeur de 16,66-23,33 nom., sur lequel il aurait à payer 1 nom. d'impôt personnel, quelques redevances supplémentaires,⁴² quelques corvées au profit de son seigneur et les éventuelles "charges et corvées" extraordinaires,

³⁹ Lemerle, *Roga*, p. 88.

⁴⁰ Cheynet, Malamut, Morrisson, *Prix et salaires*, p. 367.

⁴¹ *Ivion I*, no. 10. Cf. *supra*, p. 29.

⁴² Dans nos calculs, nous avons délibérément ignoré les charges secondaires des parèques parce qu'elles sont insignifiantes (*zeugologion, oikomodion*) ou concernent d'autres éléments de leur fortune taxés séparément parce que produisant un revenu à part (*aérikon, ennomia* des animaux, etc.).

pouvant frapper son village, que nous avons ci-dessus évaluées à ca 5 nom. Ainsi, on peut conclure que le revenu-type d'une famille de parèque serait à peu près la moitié de celui d'un cultivateur libre. Mais, lorsqu'on parle de parèques, il faut toujours tenir présent à l'esprit que, malgré le principe de non propriété foncière, la plupart d'entre eux possédaient en réalité une petite tenure en pleine propriété, fournissant un revenu bien plus substantiel que les terres louées.

Il est nécessaire de répéter que les évaluations proposées ci-dessus sont schématiques et ne correspondent à aucune réalité concrète, puisque fondées sur l'application mécanique de règles théoriques, sans l'intervention du facteur humain, sur un domaine imaginaire soumis à la monoculture, sans tenir compte de la variété des exploitations inévitable dans toute entreprise agricole, surtout s'il s'agit d'une entreprise familiale, sans tenir compte non plus des revenus élevés que les cultures intensives (potagers, vergers, vignes, etc.) et l'élevage à petite échelle pourraient assurer. Cette approche schématique et irréaliste nous a été imposée par la nature même de notre documentation. Mais je suppose que les résultats obtenus peuvent ne pas être loin de la réalité normale, avec des collecteurs d'impôts appliquant les règles sans commettre d'exactions. Les calculs qui précèdent ne représentent pas une réalité mais ils nous ont permis d'établir, avec assez de confiance, des ordres de grandeur.

Bien entendu, il y avait aussi les abus et les excès, souvent motivés par la rapacité des fonctionnaires, parfois aussi par des besoins particuliers de l'État. Les sources s'en plaignent souvent et amèrement. Mais dans le système que nous avons décrit ci-dessus, tant que la monnaie restait stable, comme c'était le cas pendant les trois premiers quarts du XI^e s., les abus concernant l'impôt foncier étaient forcément limités, car il était le plus souvent fixé d'avance et enregistré. Cependant les charges et corvées extraordinaires étaient nombreuses et, compte tenu de la possibilité d'*adaeratio*, extensibles. Un percepteur rapace et habile, surtout un fermier d'impôts, avait toujours la possibilité de presser un peu plus le contribuable, surtout si, à cause d'un besoin particulier, l'État autorisait ou exigeait la perception de charges extraordinaires. Celles-ci pouvaient frapper avec une dureté particulière les riches (certaines, comme les *monoprosôpa*, leur étaient réservées) mais touchaient — ou pouvaient toucher — la totalité de la population, y compris les parèques cultivant les domaines des riches. Dans ce contexte, on comprend pourquoi les puissants ont tout fait pour exempter leurs domaines des charges et corvées extraordinaires, sans trop se soucier de l'impôt foncier, pourtant tellement plus lourd; il l'était, mais il était aussi prévisible et sa perception ne dérangeait point le processus de la production agricole du domaine.

Tout cela peut paraître arbitraire et trop simple. Ces calculs ignorent les cycles de

cultures et les jachères (qui, ostensiblement, ne payaient pas d'impôt)⁴³ et les cultures intensives. Nous ne tenons point compte non plus d'éventuelles fluctuations du loyer de la terre, dues à des conjonctures particulières (p. ex. la disponibilité de main d'œuvre) mais nous pensons que ces fluctuations ne devaient pas être importantes en temps normal, d'autant plus que la loi interdisait et rendait caduque toute location ou emphytéose à un taux inférieur aux 5/6 du loyer normal. Enfin, les éléments et les méthodes que nous utilisons ne sont pas strictement contemporains entre eux — mais il n'y a pas de raison de penser qu'ils aient sensiblement changé entre le Xe et le XIe s. Il faut cependant souligner que ce qui précède ne se veut point un reflet exact de la réalité; son ambition est de proposer quelques ordres de grandeur et donner une vague idée de l'importance de ce que le fisc byzantin allait normalement chercher dans la poche des contribuables.

⁴³ A ce sujet voir Koukoulés, *Vios* V, p. 262; et A. Každan, dans le *DMA* 1, p. 77.

V. Chronique brève des politiques fiscales du IXe au XIe s.

Les pages qui suivent sont essentiellement fondées sur les renseignements fournis par des chroniqueurs et des historiens byzantins au sujet des politiques fiscales des empereurs, dont ils décrivent les règnes. Comme on peut s'y attendre de la part de chroniqueurs médiévaux, leurs renseignements concernent surtout les aspects négatifs de ces politiques, dont ils dénoncent la rigueur ou l'injustice. De plus, il est certain que ces auteurs n'ont ni voulu ni essayé de donner une image complète de la fiscalité. Leurs renseignements sont, par conséquent, fragmentaires, ce qui invite à une extrême prudence lorsqu'il s'agira de les interpréter — surtout d'interpréter leurs silences.

Pour cet exposé, nous avons choisi la formule de la chronique, c'est-à-dire que nous avons essayé de présenter de façon concise les politiques fiscales des empereurs sans essayer de les interpréter dans le cadre de leur politique générale. Cela aurait été une entreprise autrement plus vaste car on ne pourrait l'aborder sans étudier en même temps l'ensemble de la vie économique de l'empire durant trois siècles. L'approche plus limitée que nous avons adoptée nous permet de nous concentrer sur les politiques fiscales seules, qui avaient naturellement leur propre histoire et leur propre évolution, façonnées comme elles l'étaient par des générations de technocrates à Constantinople.

Un aspect de ces politiques auquel il faudra accorder une attention particulière, est la façon dont elles ont été appliquées: les percepteurs d'impôt travaillaient-ils à revenu fixe ou bien étaient-ils des fermiers? Par "revenu fixe" j'entends essentiellement des surtaxes proportionnelles à l'impôt destinées à leur rémunération; tant que ces surtaxes leur étaient réservées, elles constituaient un revenu important mais peu extensible, puisque défini à l'avance.⁴⁴ Par contre, les fermiers d'impôt, qui obtenaient aux enchères la concession d'une ou plusieurs provinces, avaient des intérêts personnels évidents à augmenter leurs recettes et bénéficiaient d'une certaine liberté d'action à l'intérieur de leur concession⁴⁵ — ce qui pouvait rendre la fiscalité

⁴⁴ Au sujet de ces surtaxes voir supra, p. 76 et suiv.— Il est à remarquer que les fonctionnaires des bureaux du fisc, qui devaient investir des sommes très importantes pour devenir titulaires d'un poste, ne recevaient pas de salaire parce que leurs charges comportaient des revenus propres et considérables: cf. Lemerle, *Roga*, p. 81.

passablement plus lourde pour le contribuable.⁴⁶ Bien entendu, la ferme des impôts est une pratique ancienne, bien connue,⁴⁷ qui n'a probablement jamais complètement cessé d'être pratiquée, même sous les empereurs qui s'y sont vigoureusement opposés. Mais, comme dans plusieurs aspects de la politique d'un état, ce n'est pas l'invention ou la condamnation officielle d'un procédé qui importe, c'est plutôt son application et surtout l'échelle à laquelle il est appliqué. Et l'on peut supposer que les historiens et chroniqueurs sont portés à parler fiscalité lorsqu'ils constatent qu'il y a excès dans un sens ou dans l'autre.

Une dernière remarque, relative à la culture et aux mentalités: les auteurs byzantins qui parlent de fiscalité, le font toujours du point de vue du contribuable, même les auteurs couronnés, tel Constantin VII Porphyrogénète. Les collecteurs d'impôts sont toujours présentés sous un jour négatif et souvent accusés de rapacité et d'injustice. Ce sont sans doute là des préjugés commandés un peu par l'évangile mais qui devaient aussi refléter une certaine réalité.

Nous commençons cette enquête au début du IXe siècle, afin de pouvoir observer le phénomène fiscal dans une perspective adéquate. En outre, le début du IXe siècle coïncide avec le règne de Nicéphore Ier ex-logothète du *génikon*, dont les réformes fiscales, oeuvre d'un technocrate, reflétaient sans doute des politiques désirées dans les milieux des fonctionnaires constantinopolitains.

Nicéphore Ier (802-811) est connu pour les dix "vexations" qu'il aurait imposées aux Byzantins. Non seulement il aurait aboli les dégrèvements fiscaux et les exemptions accordés par son prédécesseur, Irène, en particulier aux maisons pieuses, mais aussi il en aurait exigé des paiements rétroactifs, notamment du *kapnikon*; pire encore, il aurait imposé les découvertes de trésors, auxquelles il aurait assimilé tout enrichissement rapide et inexplicable. Ce sont là des mesures qui affectaient "le présent." Mais d'autres mesures affectaient le présent aussi bien que l'avenir: Nicéphore renforça le principe de la responsabilité fiscale collective à l'intérieur du

⁴⁵ Justinien Ier, dans sa nouvelle 8, qui condamne la concession des impôts en ferme, insiste sur le fait que ce type d'arrangement laissait les mains libres au fermier et interdisait pratiquement tout contrôle de la part de l'administration centrale.

⁴⁶ Un cas extrême: en 1104/5, Démétrios Kamatèros afferma les impôts de Thrace et de Macédoine avec l'engagement d'en doubler le montant; il espérait profiter du déséquilibre monétaire qui existait alors: Zépos, *Jus I*, p. 334.

⁴⁷ Guillard, *Recherches I*, p. 71; Kolias, *Ämter*, passim; P. Veyne, Clientèle et corruption au service de l'état: la vénalité des offices dans le Bas-Empire Romain, *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations* 36 (1981), p. 339-360.

village, tant pour le paiement de l'impôt foncier (ἀλληλεγγύως τὰ δημόσια) que pour l'acquiescement des obligations militaires (στρατεύεσθαι πτωχοὺς καὶ ἐξοπλίζεσθαι παρὰ τῶν ὁμοχώρων). Il ordonna de plus un recensement fiscal général (ἐποπτεύεσθαι πάντας) ainsi que l'addition d'une surtaxe de deux *kératia* (par *nomisma* d'impôt, donc une surtaxe de ca. 8,33%) pour les frais "de paperasse" (χαρτιατικῶν ἔνεκα), ce qui paraît être l'institutionnalisation du *dikératon*. Il semblerait que ce recensement lui ait permis de découvrir maints abus. Il aurait augmenté les impôts et, en appliquant le procédé de l'*hikanôsis*, il aurait retiré aux institutions pieuses toute terre dont la possession n'était pas justifiée par le paiement de leur impôt foncier, pour l'attacher ainsi aux biens de la couronne. Pour ce faire, il aurait créé un tribunal spécial destiné à mieux répartir le fardeau fiscal en tenant compte de la situation économique des contribuables (cf. supra, p. 27).

Ailleurs, Théophane,⁴⁸ revient aux exactions de Nicéphore Ier et ajoute d'autres détails et des qualificatifs: les recensements fiscaux sont qualifiés d'impies (ἀθέους); il est question d'achats forcés pour le compte de l'État (cf. p. 98) et de réquisitions de produits agricoles (cf. p. 102); d'ordres adressés aux officiers pour qu'ils aillent exploiter "en seigneurs" (αὐθεντικῶς) les évêchés et les monastères, sans doute en exigeant le *mitaton* (cf. p. 91); de contributions rétroactives imposées aux domaines (οἴκους) des riches (sans doute parce qu'auparavant ils échappaient aussi à — une partie de? — leurs obligations normales). Si l'on en croit même un chroniqueur plus tardif, Nicéphore Ier aurait aussi pratiqué la vente aux enchères des postes administratifs — cédant donc les impôts des provinces en ferme.⁴⁹

Rigueur fiscale extrême; effort de récupérer tout revenu auquel le fisc a droit; effort de récupérer toute terre que des particuliers détiennent illégalement; création de surtaxes destinées à financer la compilation d'un nouveau cadastre pour l'impôt foncier; extension aux pauvres du système de la *strateia*; responsabilité fiscale collective dans le cadre du village; imposition de charges extraordinaires. Il est compréhensible que Nicéphore Ier ait eu recours à des mesures spéciales compte tenu des difficultés auxquelles il faisait face. Il est donc probable — et c'est ce que laissent entendre les historiens de son règne — que Nicéphore ait innové ou, tout au moins, qu'il ait appliqué des mesures fiscales préexistantes mais qui ont paru nouvelles parce qu'ignorées pendant longtemps.

⁴⁸ Théophane I, p. 488, 489, 492.

⁴⁹ Léon le Grammaire (Bonn), p. 205: τὰς δημοσίας ἀρχὰς ὠνίους χρυσίου τοῖς βουλομένοις προὔθηκε, κάκεινος ἄξιος ἦν προβαλέσθαι εἰς ἄρχοντα, ὃς πλείονως τῶν ἄλλων χρυσὸν κατεβάλετο.

Michel Ier Rangabé (811-813) s'empessa de distribuer ce que Nicéphore Ier avait accumulé, et d'accorder de nouveaux privilèges, ce qui lui attira des éloges et des critiques.⁵⁰

Léon V l'Arménien (813-820) avait la réputation d'un empereur honnête, il refusa de céder les impôts en ferme.⁵¹

Théophile (829-842) semble avoir laissé le souvenir d'un souverain juste. Selon Sabas, le biographe de Saint Iôannikios, il aurait fait faire des recensements "afin d'augmenter les taxes de ses sujets."⁵² Mais il faut avouer que ce renseignement pourrait bien être partisan, étant donné que Théophile était haï par les moines à cause de son iconoclasme.

Basile Ier le Macédonien (867-886) aurait interdit toute charge perçue par coutume, sans fondement légal:⁵³ autrement dit, seules les charges et corvées imposées par l'État pouvaient être exigées. Pour éviter toute exaction, il aurait, à ses propres frais, fait inscrire le chiffre de l'impôt en toutes lettres dans les actes de recensement fiscal (ἐν ταῖς ἀναγραφαῖς τῆς τῶν φόρων εἰσπράξεως) afin que tout le monde puisse le lire. De plus, il aurait surveillé lui-même le *génikon* et aurait tranché personnellement les cas d'impôts contestés par les contribuables.⁵⁴ Autrement dit, il y aurait eu alors un tribunal pour plaintes fiscales — le même que celui de Nicéphore Ier? — que l'empereur lui-même aurait parfois présidé. Lorsque, tard dans son règne, le logothète du *génikon* proposa d'envoyer des fonctionnaires (ἐπόπτας, ἐξισωτάς) dans les provinces afin d'identifier les biens abandonnés et de les mettre en valeur pour le compte du fisc, Basile aurait jugé impossible de trouver des personnes suffisamment honnêtes et compétentes pour ce travail. Aussi, la proposition ne fut-elle pas mise en œuvre. Pendant tout son règne, il n'y a pas eu de recensement; et les pauvres ont ainsi pu jouir des champs abandonnés, [sans payer d'impôt].⁵⁵ On remarquera que toutes ces informations du Continuateur de Théophane concernent presque toujours l'impôt foncier, mis à part le passage où il est question de charges "coutumières."

⁵⁰ Théophane I, p. 493-494 (éloges); Scriptor Incertus de Leone Armeno, p. 335-336 (critiques).

⁵¹ Génésios, p. 14; Théophane Continué, p. 30.

⁵² *Acta SS* Novembre II/1, p. 368.

⁵³ En effet, cela est expressément dit dans le texte de l'Épanagôgè cité supra, p. 87, n. 5.

⁵⁴ Théophane Continué, p. 259-261; Skylitzès, p. 133; Génésios, p. 89.

⁵⁵ Théophane Continué, p. 346-348; Skylitzès, p. 166-167.

Léon VI le Sage (886-912) n'a rien fait en matière fiscale qui puisse impressionner les historiens de son règne. Grâce à d'autres sources nous savons cependant qu'un effort concerté fut fait afin d'identifier et d'inscrire sur un rôle particulier du bureau de l'*oikistikos* tous les biens complètement exemptés de l'impôt foncier (προκατε-σπασμένα λογίσμα).⁵⁶ Cela ressemble à un effort pour mettre au clair — et donc limiter — les fuites d'impôt foncier, sans doute parce qu'elles commençaient à devenir substantielles. L'intérêt de cette période pour les problèmes fiscaux est en outre souligné par le fait que les *Lois fiscales*, collection peut-être pas officielle mais placée sous les noms des empereurs Léon et Alexandre, fut alors compilée.⁵⁷

Cette même préoccupation de protéger la rentrée de l'impôt foncier et de la *strateia* est la principale raison motivant la législation agraire des empereurs du Xe siècle, trop connue pour être reprise ici.⁵⁸ Dans cette législation peu est dit de la fiscalité. Cependant, l'effort militaire auquel s'est adonné l'empire à ce moment d'expansion territoriale, conduit à nouveau vers des rigueurs fiscales: il est question de stratèges et d'autres militaires qui, sous le règne de Romain Ier Lécapène, accablent les pauvres par des exigences déplacées (ἀκαίρων ἀπαιτήσεων) mais il est aussi question de rémissions d'impôt accordées par Constantin VII Porphyrogénète aux pauvres, pour leur permettre de se relever économiquement.⁵⁹ Or, sous le règne de ce même empereur, Constantin VII Porphyrogénète (944-959), il est à nouveau question, après un siècle et demi environ, de personnes de son entourage qui "préparaient la voie pour vendre les offices."⁶⁰ Le fermage des impôts "se préparait," donc il n'était pas encore pratiqué à une échelle d'importance. Cette situation se poursuivra sur tout le Xe s. et pendant le premier tiers du XIe s.⁶¹

⁵⁶ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 117.

⁵⁷ Selon la Vie du patriarche Euthyme (éd. P. Karlin-Hayter, p. 122-124), Alexandre aurait en vain essayé de taxer les métropolitains, en procédant au recensement de leurs biens. Il se peut que ce soit un renseignement partisan, puisque cette initiative est attribuée au patriarche Nicolas Mystikos, l'ennemi du saint.

⁵⁸ Nous avons maintenant une nouvelle édition de ces textes: Svoronos, *Novelles*.

⁵⁹ Théophane Continué, p. 443.

⁶⁰ Skylitzès, p. 237; Zonaras III, p. 483.

⁶¹ Dans la Peira d'Eustathe le Romain (8, 14), qui date des années 30 du XIe s., il est souligné que les personnes exerçant une fonction administrative en province (p. ex., juges, stratèges, percepteurs fiscaux) le font volontairement "et paient quelque chose" (παρέχοντες καὶ τινα). Il s'agit ici des sportules que tout fonctionnaire verse au moment de son entrée en fonction. Le fermage de l'office n'est pas envisagé.

Les rigueurs fiscales reviennent et s'accroissent sous l'empereur-soldat Nicéphore II Phokas (963-969). Au-delà d'une certaine mainmise sur des biens d'église accompagnée de sévères économies,⁶² il reste essentiellement deux mesures qui attirent les foudres des historiens, toutes deux visant le renforcement de l'armée.⁶³ D'une part, le nombre de paysans inscrits à des *strateiai*, du *dromos* ou militaires, fut accru par de nouvelles inscriptions forcées; les obligations de ceux qui y étaient déjà furent augmentées, puisqu'ils durent passer à l'échelon supérieur et en assumer les charges: ainsi les marins eurent à remplir les charges de *strateiai* de cavaliers, et les cavaliers celles de cuirassés.⁶⁴ D'autre part, il y eut augmentation des vieilles taxes et invention de "nouvelles contributions" surtout en espèces (εἰδῶν), que les armées impériales exigeaient des paysans lors des campagnes; pour décrire ces activités, les historiens parlent de "pillages" (ληηλασίαις) et signalent que ces armées se comportaient envers les paysans comme s'ils étaient des ennemis: il s'agit des obligations de gîte et couvert (supra, p. 91 et suiv.), que Nicéphore fut sans doute le premier à faire exiger pour ses armées à grande échelle, au point d'attirer l'attention des historiens. La rigueur fiscale s'exprime maintenant par l'augmentation des charges extraordinaires. Les dépenses militaires ont provoqué une hausse générale des prix et un mécontentement populaire inévitable.

Cela coïnciderait en partie avec des années de disette; et le successeur de Nicéphore, Jean Ier Tzimiskès (969-976), qui avait aussi un problème d'image personnelle à régler à cause de la manière dont il s'était emparé du trône, dut accorder des rémissions d'impôts, d'abord à ses compatriotes du thème des Arméniens (*atèleia*), puis à tous les habitants de l'empire (rémission du *kapnikon* seul).⁶⁵ Par contre, il sévit contre les "puissants" qui retiraient des paysans du service de l'État.⁶⁶

Pendant son long règne (976-1025) Basile II, préoccupé par les guerres, dut également faire un effort spécial pour assurer la rentrée régulière des revenus de l'État; pour ce faire (et pour régler certains comptes), il se retourna⁶⁷ contre l'aristocratie fon-

⁶² Interdiction de donner de nouveaux immeubles à l'Église; appropriation d'une partie des fortunes des évêques à leur mort; abolition des *solemnia* des institutions ecclésiastiques et diminution des *rogai* des sénateurs.

⁶³ Skylitzès, p. 274; Zonaras III, p. 504-506.

⁶⁴ Ahrweiler, *Recherches*, p. 16 et suiv. Opinion contraire dans Kolias, *Nicéphore*.

⁶⁵ Skylitzès, p. 286, 311; Léon le Diacre, p. 100.

⁶⁶ Cf. Ostrogorsky, *Paysannerie*.

⁶⁷ Une évaluation différente de la politique sociale de Basile II est maintenant proposée par Ch. Sifonas, Basile II et l'aristocratie byzantine, *Byz.* 64 (1994), p. 118-133.

cière avec une certaine véhémence: en 996 il se donna les lois lui permettant de revendiquer au nom du fisc presque toute terre occupée par des puissants;⁶⁸ en conséquence, il accorda une attention toute particulière au cadastre fiscal et fit établir les *isokôdika*.⁶⁹ À partir de son règne, se manifeste la tendance du fisc à exploiter ses terres directement, en utilisant des parèques d'État, plutôt que de les vendre à des particuliers pour en percevoir l'impôt.⁷⁰ En 1004 il légiféra pour créer le fameux *allèlengyon*, à savoir l'obligation pour les puissants de compléter les contributions déficientes des pauvres, sur le village desquels leurs terres empiétaient.⁷¹ Cette politique, associée à celle de la restriction des dépenses, permit à Basile II d'accumuler des trésors considérables,⁷² sans pour autant faire souffrir les petits contribuables: à sa mort, il y avait des paysans qui, avec son approbation, devaient encore les impôts de deux ans. Lorsque son frère et successeur Constantin VIII (1025-1028) essaya d'encaisser les dettes des contribuables et les exigea d'un coup, ces paysans furent écrasés. Une première révolte des contribuables de Naupaktos est attestée sous ce règne, tournée contre un gouverneur local trop avide.⁷³ Et l'effort d'encaisser les arriérés se prolongea sur huit ou neuf ans.

Dans la même ligne se situent les préoccupations de Romain III Argyros (1028-1034), qui abolit l'*allèlengyon* et qui, pour équilibrer ses finances troublées "devint collecteur d'impôts plutôt qu'empereur... un amer comptable qui s'efforçait d'encaisser les vieilles dettes" [envers le fisc].⁷⁴ Mais au sujet de ce règne, il y a aussi une information contradictoire: Romain III aurait annulé les dettes envers le fisc et aurait remboursé les dettes privées;⁷⁵ on se demande si cela ne correspond pas aux libéralités du début de règne.

Soulignons que tout cela concerne essentiellement l'impôt foncier et les modalités

⁶⁸ Svoronos, *Novelles*, p. 200-217 = Dölger, *Regesten*, no. 783 (1996).

⁶⁹ Svoronos, *Cadastre*, p. 57 et suiv. et supra, p. 63.

⁷⁰ Oikonomidès, *L'évolution*, p. 136-137; cf. aussi Oikonomidès, *Terres du fisc*, p. 336-337.

⁷¹ Skylitzès, p. 347; Zonaras III, p. 561. Cf. Lemerle, *Agrarian History*, p. 79. Étude particulière avec conclusions différentes: K. Osipova, *Allilengij v Vizantii v X veke, Viz. Vrem.* 17 (1960), p. 28-38.

⁷² L'importance du trésor laissé par Basile II est maintenant contestée: P. Carelos, *Bemerkungen zur Herrschaft Basileios' II Bulgaroktonus*, *ByzSl* 53 (1992), p. 8-16.

⁷³ Skylitzès, p. 372-373.

⁷⁴ Zonaras III, p. 587.

⁷⁵ Skylitzès, p. 375.

de sa perception: la collecte lâche et négligée du règne de Basile II est suivie par l'encaissement rigoureux de ses deux successeurs. Mais il n'y a pas eu d'augmentations, ni de nouvelles impositions.

L'atmosphère change par la suite: le fisc se tourne vers les charges et corvées extraordinaires. Sous Michel IV (1034-1041), la rigueur et l'avidité de la fiscalité imposée par son ministre Jean l'Orphanotrophe est mentionnée avec dégoût par les historiens: il a "exploré toutes les voies de l'injustice" (πάσαν ἐφεῦρε ὁδὸν ἀδικίας); il a imposé l'*aérikon* sur les communes rurales à des taux très élevés, 4, 6, ou même 20 nomismata par village; il a "rempli le monde de mille malheurs" (μυρίων συμφορῶν ἐνέπλησε τὴν οἰκουμένην) car il "vendait les postes administratifs" (ὄνιον προτιθέμενος τὰς ἀρχάς) et tolérait toute injustice, si bien que les juges "imposaient les paysans sans aucune crainte" (ἀδεῶς τῶν κριτῶν φορολογούντων τοὺς ἐνοπίους) sans être contrôlés par qui que ce soit.⁷⁶ Au dire de Zonaras,⁷⁷ il écrasait les sujets byzantins par des taxes nombreuses et inhabituelles ou nouvelles. Les corvées et les réquisitions se multiplièrent et devinrent arbitraires,⁷⁸ les vexations "secouaient et empoisonnaient la vie humaine" (δονεῖται ... λυμαίνεται), comme le dit Mauro-pous.⁷⁹ Cette fiscalité lourde, allant jusqu'à exiger des populations Bulgares, économiquement moins développées, le paiement de leurs impôts en espèces, comme tout le monde, et la renonciation au privilège accordé par Basile II, provoquera des révoltes armées, dont la plus importante est celle de Pierre Deljan (1040-1041). D'autres révoltes de populations grecques dues à des excès fiscaux sont attestées durant cette période: à Antioche (1034), dans le thème de Nikopolis (1040), à Chypre (1042).⁸⁰

En réaction à cet état des choses, l'impératrice Zoè (1042) tentera de s'opposer au fermage des impôts.⁸¹

Cette image de rigueur fiscale ne changera pas dans les décennies suivantes — et changera à peine jusqu'à la fin de l'empire. Constantin IX (1042-1055), après les gaspillages du début de son règne, vers 1052/3 commença à montrer une préférence pour les percepteurs "impies et destructeurs" (ἀσεβεῖς καὶ ἀλάστορας); il s'associa aux fonctionnaires du fisc (*sékretikoi*) et inventa des "sophismes pour imposer"

⁷⁶ Skylitzès, p. 404, 408-409.

⁷⁷ Zonaras III, p. 594.

⁷⁸ *Kékauménos*, p. 286.

⁷⁹ Lagarde, *Mauro-pous*, p. 217.

⁸⁰ Skylitzès, p. 395, 411-412, 429.

⁸¹ Skylitzès, p. 422: ἀπριάτην τὰς ἀρχὰς γίνεσθαι καὶ μὴ ὀνίουσ, ὡς πρότερον.

(σεσοφισμένας εισπράξεις); il exigea des "paiements inattendus" (ζημίας ἀπροόπτους), des dettes inventées (λοιπάδας μεμηχανημένας), des revenus injustes (ἄδικοι πόροι), de "nouvelles contributions" (καινοφανῆ ζητήματα) pouvant aboutir à la confiscation des fortunes de ceux qui étaient dans l'impossibilité de les payer et qu'on mettait en prison pour dette fiscale. Les percepteurs du fisc (φισκοσυνήγοροι) devinrent la terreur de tous. Il abolit l'armée d'Ibérie afin d'en tirer des revenus fiscaux.⁸² Il est probable (mais hypothétique) que sous son règne on ait abandonné la fiscalité fondée sur le cadastre pour des formes d'imposition plus sommaires et arbitraires (supra, p. 63).

Après le court effort de réaction d'Isaac Ier Comnène (1057-1059) qui favorisa les forces armées et procéda à des confiscations extensives de biens de puissants laïcs et ecclésiastiques tout en exigeant que les impôts soient tous régulièrement acquittés,⁸³ l'accent tombe à nouveau sur les charges "extraordinaires." Constantin X (1059-1067) impose à nouveau une lourde fiscalité, pratique le fermage à grande échelle, augmente les impôts, exige le paiement de taxes non dues et entame des poursuites judiciaires contre les récalcitrants.⁸⁴ Même politique sous Michel VII, appliquée par son ministre Niképoritzès,⁸⁵ mieux connu pour sa tentative d'instaurer un monopole de blé à Raidestos.⁸⁶ Après les nombreuses donations d'argent et de terres, après les vastes exemptions et rémissions d'impôts accordées par Nicéphore Botaniate (1078-1081), mesures qui ont complètement ruiné les finances impériales,⁸⁷ Alexis Ier Comnène, dans un effort désespéré pour sauver l'empire, adopta à nouveau une fiscalité lourde; non seulement il appliqua à grande échelle le procédé de l'*épiholé*, mais il inventa aussi des "façons détestables de collecter de l'argent" (τρόπους ἀποτροπαίους συλλογῆς χρημάτων τὰ ὑπέρτιμα καὶ τὰ ὑπέρπλεα... καὶ ἄλλοτε ἄλλοι τρόποι ἐπηρεϊῶν).⁸⁸ Il s'agit là de mesures taxant les améliorations apportées aux propriétés et toute augmentation de leur valeur (ὑπέρτιμον)⁸⁹

⁸² Attaliatē, p. 44-45, 50; Skylitzēs, p. 476.

⁸³ Psellos, *Chronogr.* II, p. 86-87; Attaliatē, p. 60-61 (βαρὺς ἐχρημάτισε φορολόγος τοῖς χρεωστοῦσι δημόσια); Skylitzēs Cont., p. 104; Zonaras III, p. 659, 667-668.

⁸⁴ Attaliatē, p. 76-77, 79-82; Skylitzēs Cont., p. 112; Zonaras III, p. 676-677.

⁸⁵ Attaliatē, p. 180-182, 201; Skylitzēs Cont., p. 155; Zonaras III, p. 707-708.

⁸⁶ Lemerle, *Cinq études*, p. 300, qualifie Niképoritzēs de "dernier réformateur."

⁸⁷ Attaliatē, p. 273-276, 283; Skylitzēs Cont., p. 179; Bryennios, p. 257-59.

⁸⁸ Zonaras III, p. 737-738.

⁸⁹ Le terme ὑπέρτιμον apparaît déjà en 1079, dans un chrysobulle de Michel Attaliatē (infra, p. 241).

ou de leurs revenus (ὑπέρπλεον)⁹⁰ — augmentation de la surface cultivée et amélioration du rendement. Ces deux termes et le principe qui les soutient semblent avoir perduré tout le XIIe siècle.⁹¹ De plus, sous Alexis Ier apparaissent de nouvelles taxes et de nouveaux collecteurs d'impôts dont on trouvera la liste dans la dénonciation du charisticariat par le patriarche Jean l'Oxite.⁹² Cet empereur aristocrate, qui, au dire de Zonaras, considérait l'empire comme l'apanage de sa famille, souligna, même dans le domaine fiscal, les différenciations sociales. Il a été remarqué que sous son règne, seuls les propriétaires vraiment "grands," comme Lavra, échappaient à la fiscalité, alors que les "moyens" faisaient face à de grandes difficultés.⁹³

Mais entre temps le système monétaire s'était effondré et la valeur réelle du revenu fiscal devint aléatoire, le tout favorisant l'opportunisme et l'avidité des individus prenant la perception des impôts en ferme. Pour corriger cette situation chaotique, Alexis Ier Comnène procédera à sa grande réforme de la monnaie et de la fiscalité.⁹⁴

⁹⁰ *Typikon Pakourianos*, l. 1798-1800. Pakourianos avait obtenu le privilège de ne pas être dérangé même si les revenus de ses biens (πρόσοδος) dépassaient de beaucoup [ce qui était prévu], πανυπέρπλεος. Il est donc ici question d'une amélioration qualitative de productivité.

⁹¹ Zépos, *Jus I*, p. 384.

⁹² Gautier, *Diatribes*, p. 31.

⁹³ A. Harvey, *The Land and Taxation in the Reign of Alexios I Komnenos: the Evidence of Theophylact of Ochrid*, *REB* 51 (1993), p. 139-154.

⁹⁴ Morrisson, *La logarikè*; P. Magdalino, *Justice and Finance in the Byzantine State, Ninth to Twelfth Centuries*, dans *Law and Society in Byzantium, Ninth-Twelfth Centuries*, éd. A. Laiou et D. Simon, Washington D. C. 1994, p. 93-114, suppose qu'Alexis créa aussi un tribunal d'affaires fiscales qu'il identifie au *logothésion des sékréta* (?).

VI. Une fiscalité d'expansion?

L'étude qui précède nous permet en outre de poser deux questions, importantes pour évaluer l'évolution du phénomène fiscal dans la Byzance des IXe-XIe s.

1. *La première question* concerne la fiscalité dans son application quotidienne et l'impact qu'elle pouvait avoir sur les gens de l'époque et sur la société. Il s'agit d'aborder le même sujet sous un angle différent. Jusqu'à présent nous avons essayé de codifier les règles selon lesquelles la fiscalité fonctionnait, nous avons énuméré impôts, taxes et corvées et nous avons essayé d'en évaluer le poids et l'importance pour le contribuable et pour l'État. Nous nous posons maintenant la question de savoir comment ces règles étaient appliquées dans le concret, comment l'État influençait la vie quotidienne et même la vie affective et la vie sociale du contribuable par ses interventions dans le domaine fiscal. Autrement dit, nous parlons de l'image que les services, les exigences et les agents fiscaux avaient auprès du public.

L'impression que nous laisse l'étude de la fiscalité du IXe et de la première moitié du Xe s. contraste nettement avec celle des deux derniers tiers du XIe. La "chronique brève" qui précède aussi bien que les documents d'archives en font foi. Entre les deux s'intercale une période hybride (milieu Xe-premier tiers du XIe) qui présente une image proche de la période antérieure mais durant laquelle apparaissent les premiers problèmes fiscaux.

(i) La première période, du IXe jusqu'au milieu du Xe s., est caractérisée par l'effort de bien établir l'impôt foncier, bien organiser le cadastre et connaître avec précision les terres qui appartiennent à l'État et aux particuliers. On a l'impression que l'idéal de l'"ordre" (τάξις), fondement de la royauté pour Constantin Porphyrogénète,⁹⁵ était appliqué dans le domaine fiscal. Les attitudes vexatoires de la part des agents du fisc sont relativement limitées, d'autant plus que la ferme des impôts ne se pratique pas à grande échelle. Les exigences fiscales augmentent lentement et, par conséquent, il n'y a pas de remous populaires dus à la fiscalité. On dirait un empire vivant selon ses moyens, bien administré qui, occasionnellement, peut se permettre de ne pas exiger le paiement immédiat de tous les impôts, car ses revenus augmentent constamment.⁹⁶

⁹⁵ Oikonomidès, *Listes*, p. 22-24.

⁹⁶ Une augmentation spectaculaire du budget de l'empire est une hypothèse avancée par

(ii) Vers le milieu du Xe siècle, à l'époque où augmentent les besoins militaires de l'empire, au moment où Byzance se tourne délibérément vers une nouvelle armée de professionnels, on entend les premières plaintes, car c'est une nouvelle tendance qui se manifeste: tentatives d'affermier les impôts; lourdes charges extraordinaires profitant à l'armée; impositions arbitraires; hausse des obligations fiscales. Cela coïncide avec une période de victoires militaires, dont le butin vient renflouer les caisses impériales. L'empire parvient ainsi à maintenir son image d'un état bien administré jusqu'au premier tiers du XIe siècle. C'est en quelque sorte une période "intermédiaire" tenant à la fois de celle qui précède et de celle qui suit.

(iii) Troisième période: fiscalité lourde, invention de nouveaux impôts et charges, fermage des impôts, révoltes des contribuables. Voilà le contexte fiscal du XIe siècle, qui s'amorce avec l'administration de Jean l'Orphanotrophe, vers 1034. Le léger allègement fiscal que l'empereur Michel IV (?) a accordé en allongeant d'un pouce l'*orgyie* des recenseurs est plus que compensé par l'obligation pour tous d'utiliser seulement le *schoinion* des 10 (en non plus des 12) *orgyies*, ce qui correspond à une augmentation des valeurs fiscales des biens d'environ 24.5%.⁹⁷ Plus important: le nombre des charges "extraordinaires" augmente considérablement — et surtout ces charges sont maintenant exigées de plus en plus souvent. Elles tendent à représenter dans la pratique une part considérable du fardeau fiscal.

Les fonctionnaires du fisc doivent en outre être sans merci et cela tranche nettement sur la période précédente. Cette différence peut être illustrée par la juxtaposition de deux textes. L'un provient d'un courtisan du XIe s., l'autre d'un empereur du Xe, mais les deux semblent réfracter la réalité de leur temps. Au XIe s., dans une lettre recommandant un ami pour un poste de juge de province, Psellos déclare que son candidat "s'il trouve un prétexte pour ajouter au trésor de l'empereur, fera une augmentation et rapportera le revenu aux caisses de l'État."⁹⁸ Il décrit donc un fonctionnaire carriériste, prêt à tout pour augmenter les recettes de l'État aux dépens de tout contribuable pris individuellement. Une attitude, combien différente, nous est décrite pour le Xe siècle par Constantin VII Porphyrogénète: il parle des fonctionnaires du fisc qui recommandent des mesures pour augmenter les recettes de l'État dans l'espoir

W. Treadgold, *The Byzantine State Finances in the 8th and 9th c.*, New York 1982, avec des arguments faibles, critiqués par R.-J. Lilie, et une polémique fut lancée: *ByzSl* 48 (1987), p. 49-55; *ByzSl* 50 (1989), p. 57-61, 62-63; et, tout récemment, *RSBN* 29 [1992], p. 77-162. La crédibilité des chiffres fut aussi contestée par P. Karlin-Hayter, *Michael III and Money*, *ByzSl* 50 (1989), p. 1-8.

⁹⁷ Cf. *supra*, p. 51.

⁹⁸ Sathas, *MB* V, p. 400.

de gagner la faveur impériale et de rester plus longtemps à leur poste administratif.⁹⁹ Ici aussi il s'agit de fonctionnaires carriéristes, avec la différence essentielle cependant que, pour avancer, ils recommandent des mesures générales profitables à l'État (ce qui était bien, après tout, leur métier) alors que ceux du XIe siècle sont dépeints comme prêts à arracher tout ce qui est possible aux contribuables individuels. L'État bien administré des siècles précédents traitant ses citoyens en groupe et de façon équitable, semble avoir été remplacé par un État rapace, prêt à opprimer les contribuables un à un. Nous verrons que ce traitement "individualisé" des sujets de l'empire se retrouve aussi dans la concession de privilèges, ce qui montre qu'il s'agit d'une attitude plus générale et non pas seulement de la simple rapacité des collecteurs d'impôt.¹⁰⁰

Si les fonctionnaires réguliers devaient agir de la sorte et "chercher des prétextes" pour arracher des revenus, on peut facilement imaginer quelle était l'attitude des fermiers d'impôts, et de leurs sous-traitants, les *paktônarioi* de Kekauménos, qui travaillaient pour leur profit personnel, "qui collectent chez les pauvres et donnent aux archontes et ne gagnent que des pêchés."¹⁰¹ On comprend aussi pourquoi nos documents et les historiens parlent constamment de "querelles" entre le fisc et les particuliers, de "procès fiscaux" (φισκοσυνηγορία), de "sophismes" des *sékretikoi*, des σεκρετικαὶ εὐρεσιλογίαι καὶ συζητήσεις.

Enfin, dans ce nouveau contexte, l'arbitraire du fonctionnaire, souvent renforcé par un déséquilibre du système monétaire, peut littéralement écraser le contribuable. Certains excès vont au delà de toute attente: le fermier qui promet de doubler les impôts d'une province;¹⁰² le "panier de gratification" qui, exigé en espèces, fait une somme supérieure au total de l'impôt foncier du bien pour lequel il est perçu.¹⁰³ Ces exemples peuvent être multipliés.

Dans ce contexte, le fisc apparaît forcément comme l'ennemi du contribuable. C'est

⁹⁹ Théophane Continué, p. 346.

¹⁰⁰ La rapacité des fonctionnaires fiscaux est un thème central des lettres de Théophylacte de Bulgarie. L'image qu'il donne de la fiscalité sur ce point est proche de celle que donnait du Bas Empire Saint Basile de Césarée. Voir E. Papagianné, Φορολογικές πληροφορίες από επιστολές του Μεγάλου Βασιλείου (329/31-379) και του Θεοφυλάκτου Αχρίδος (1050/55-1125/6), dans Ἡ καθημερινή ζωή στὸ Βυζάντιο, Athènes 1989, p. 391-407.

¹⁰¹ *Kékauménos*, p. 238.

¹⁰² Zépos, *Jus* I, p. 334.

¹⁰³ *Supra*, p. 89, et *infra*, p. 245.

précisément le contexte dans lequel apparaissent et se développent les listes d'exemptions.

2. *La deuxième question* découle de la première. L'augmentation des exigences fiscales de la part de l'État est-elle le résultat d'une expansion économique continue ou bien celui d'une crise? ou des deux?

Il est maintenant démontré, à mon avis, que Byzance connut une période d'expansion économique du IXe au XIIe s.¹⁰⁴ Et cela permit au gouvernement de procéder à des augmentations des impôts à travers toute la période mésobyzantine: depuis l'imposition du *dikératon* comme charge extraordinaire par Nicéphore Ier, au début du IXe s., jusqu'à l'intégration de toutes les surtaxes à l'impôt foncier, à la fin du XIe, l'impôt de base reçut à Byzance une augmentation de plus que 20% sans provoquer de remous. Pendant la même période, le fouage a plus que doublé et la *synônè* devint une taxe régulière, payée en espèces.¹⁰⁵ De nouvelles taxes furent inspirées de l'étranger (tel l'*oikomodion*), réactivées (l'*aérikon*) ou inventées (le *paroikiatikon* et l'*aktémonitikion*), et augmentèrent les obligations fiscales des parèques (supra, p. 83). Tout cela aurait été impossible sans l'appui d'une production agricole plus forte.

L'augmentation de la production peut être obtenue soit par l'agrandissement de la terre cultivée, autrement dit par des défrichements, soit par l'amélioration des rendements agricoles grâce à des progrès techniques. On peut imaginer que les deux furent faits à Byzance. Les défrichements et les nouvelles cultures sont attestés par les sources documentaires. L'amélioration des rendements du sol sont plus difficiles à saisir du fait du silence des sources. Cependant l'augmentation de l'impôt foncier de base, un impôt proportionnel à la surface cultivée, montrerait qu'il y a eu des améliorations qualitatives permettant un plus grand prélèvement fiscal — donc une amélioration de rendements.

Or, la situation de crise qui caractérise le XIe s. montrerait que l'augmentation de la production ne fut point révolutionnaire. La productivité s'améliorait dans la mesure où les cultivateurs, paysans ou habitants des villes agricoles que Byzance a connues,¹⁰⁶ prenaient plus grand soin de leurs champs, appliquaient le roulement des cultures et des jachères, utilisaient de plus en plus d'engrais, etc. Comme Harvey l'a soutenu avec raison, la production agricole s'est aussi intensifiée grâce à la concen-

¹⁰⁴ C'est la thèse principale de l'ouvrage de Harvey, *Expansion*; ce point de vue a déjà été soutenu par Každan.

¹⁰⁵ Supra, p. 70-72.

¹⁰⁶ Le problème du caractère en partie agricole des bourgades byzantines est traité avec bon sens et modération par Harvey, *Expansion*, p. 200 et suiv.

tration graduelle de la terre aux mains de grands propriétaires qui avaient les moyens d'effectuer des investissements productifs sur leurs biens et étaient disposés à mettre sur le marché un surplus avec un profit directement proportionnel à la quantité disponible. Mais cette expansion ne pouvait naturellement pas se refléter dans la fiscalité, étant donné que ces grands propriétaires étaient justement ceux qui échappaient le plus souvent d'une façon ou d'une autre à une partie au moins de leurs obligations fiscales.

Byzance, dans son époque moyenne, n'a pas connu d'importantes innovations techniques, comme la charrue lourde du nord de l'Europe (mais il semblerait par ailleurs que celle-ci n'ait pas été nécessaire ni même profitable dans le contexte méditerranéen¹⁰⁷). À Byzance, on a l'impression que les méthodes de culture n'ont pas changé de façon radicale entre le VIe et le XIe s.¹⁰⁸ on peut donc se demander si cette stagnation technique ne serait pas une des causes des problèmes que l'empire affrontera avec le XIe s. Après tout, Byzance, bien qu'en période d'expansion économique (mais à quelle vitesse? et avec quelle accélération?) était alors en perte de vitesse face à un Occident qui connaissait de grands développements, notamment dans le domaine de l'agriculture.

D'autre part, Byzance faisait face, au XIe s. à un grave problème monétaire, et on peut se demander si les excès fiscaux de Jean l'Orphanotrope, par exemple, n'avaient pas pour but premier l'augmentation des réserves de l'empire en numéraire: c'est ce que laisserait entendre sa mesure concernant les Bulgares, dont il fut le premier à exiger des impôts en espèces — d'ailleurs, sans succès.¹⁰⁹ Puis viennent les dévaluations bien connues de la monnaie d'or byzantine — dévaluations d'expansion au début, dévaluations de crise dans les années 70 du siècle.¹¹⁰ Il est évident qu'à ce

¹⁰⁷ Harvey, *Expansion*, p. 122-123.

¹⁰⁸ Il n'y a pas moyen de savoir si les innovations techniques que semble avoir connu l'agriculture des pays islamiques entre le VIIe et le Xe s. ont influencé — et dans quelle mesure — l'agriculture byzantine. Une recherche sur ce point est nécessaire. Voir A. M. Watson, *Agricultural Innovation in the Early Islamic World*, Cambridge University Press 1983.

¹⁰⁹ Cf. *supra*, p. 143.

¹¹⁰ Morrisson, *La dévaluation*; cf. Lemerle, *Cinq études*, p. 285, 307 et suiv. Cette interprétation fut contestée par Hendy, *Studies*, p. 236, qui considère que toutes les dévaluations du XIe s. sont dues à la même cause et qu'entre les années 30-50 et les années 70, il y a une différence "de degré et non de nature." Voir aussi Morrisson, *Monnaie et finances*.

moment l'État recherchait activement ce métal précieux, nécessaire non seulement à son propre fonctionnement mais aussi au fonctionnement d'un système d'échanges qui prenait alors des dimensions inconnues auparavant, en Europe occidentale aussi bien qu'à Byzance.

Ce besoin de métal précieux pour des fins autres que le fonctionnement de l'État, dû à l'intensification de la circulation, peut bien être à l'origine non seulement de la dévaluation de la monnaie d'or (qui permettait de disposer d'un nombre plus élevé de pièces alors que la quantité de l'or restait inchangée), mais aussi du tournant que prit au XIe s. la fiscalité vers les charges en nature et en services — s'orientant vers les charges et corvées qui ne rapportaient pas de l'or mais diminuaient les dépenses que l'État devait faire pour assurer son fonctionnement. De plus, ces charges et corvées, étant extraordinaires, étaient aussi extensibles, permettant des profits considérables pour les fonctionnaires et les fermiers d'impôt, qui, de la sorte, pouvaient, par exemple, accumuler des produits agricoles en quantités commercialisables avec profit: autrement dit, on peut imaginer que dans l'économie d'échanges qui caractérise les XIe et XIIe s., les agents du fisc auraient pu se tailler leur part, sans pour autant passer par l'administration centrale.

C'est aussi le moment où une partie des salaires payés traditionnellement par l'État se transforment en privilège fiscal ou, plus tard, en *pronoia*, éliminant ainsi l'usage de la monnaie dans une partie très substantielle des transactions de l'État avec ses employés.¹¹¹ Ce sont des signes de décentralisation et d'adaptation des finances aux nouvelles réalités, touchant les recettes aussi bien que les dépenses de l'État. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

¹¹¹ Voir infra, p. 218 et suiv.

Deuxième Partie

L'EXEMPTION FISCALE

I. Étude de l'institution

1. Exkousseia: la notion et les mots.

En grec, le mot ἐξκουσεῖα et le verbe ἐξκουσεύω (qui vient du latin *excusare*, "excuser", "soustraire à") est le terme couramment utilisé dans les sources byzantines à partir du Xe siècle pour désigner le privilège accordé par une autorité séculière, d'habitude l'empereur, à une personne physique ou morale l'autorisant à se soustraire à certaines obligations, presque toujours fiscales, qui frappent les autres sujets de l'empire. D'ordinaire elle concerne les taxes, charges et corvées qui grèvent biens fonds, cultivateurs ou marchandises; le plus souvent (mais pas toujours, cf. p. 156), le mot *exkousseia* et ses dérivés ne portent pas sur l'impôt foncier de base, dont l'exemption se faisait en principe par procédure spéciale (p. 179). Elle n'a jamais désigné non plus la cession à des particuliers du droit de rendre justice (cf. infra, p. 236).

Les savants qui ont étudié l'institution, ayant constaté qu'elle présente des ressemblances frappantes avec l'immunité bien connue du Moyen Âge occidental, l'ont le plus souvent appelée ainsi.¹ Et, à une époque relativement récente, l'usage même de ce terme les a conduits à voir dans l'*exkousseia* un trait caractéristique et essentiel de la "féodalité" byzantine. Autrement dit, l'usage du mot "immunité" fut doté d'une valeur propre dans le cadre de la discussion autrement plus large qui est de

¹ Utilisé pour la première fois par M. Platon, Observations sur le droit de la προτίμησις en droit byzantin, *Revue générale des droits, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger* 29 (1904), p. 304-305, le terme "immunité" a par la suite été repris, entre autres, par Jakovenko, *Immunitet*; Uspenskij, *Immunitet*; Gorjanov, *Immunitet*; Ostrogorsky, *Immunité*; K. V. Hvosťova, Nekotorye voprosy istorii immunitetnih gramot makedonskih monastyrej v XIV v., *Viz. Vrem.* 19 (1961), p. 38-59; Panov, *Imunitetot*.

savoir si Byzance a connu une période féodale. Pour éviter ce terme tellement chargé, d'autres ont préféré traduire par exemption, ce qui désigne certes un privilège fiscal mais sans une connotation sociale aussi lourde — sans être lié à un système économique-social défini.²

C'est une querelle de mots.³ Il est évident que la solution la plus sûre serait de maintenir l'usage du terme byzantin, *exkousseia*: c'est ce qu'ont fait plusieurs autres savants indépendamment du contenu qu'ils attribuaient à l'institution.⁴ Mais cela n'est point une traduction. Ainsi, pour traduire, le terme "exemption" est certainement plus propice parce qu'il n'évoque aucune idée ou situation préconçue. Il fait aussi penser surtout à un privilège fiscal plutôt qu'administratif ou judiciaire, ce qui correspond assez bien au caractère de l'*exkousseia* byzantine.

D'ailleurs, on peut difficilement retrouver dans les textes grecs l'équivalent du latin *immunis*: il correspondrait plutôt à ἀβαρής, terme parfois utilisé de façon accessoire dans les documents, mais ne désignant jamais l'institution — ce qui montre que la terminologie a évolué différemment à Byzance et en Europe occidentale, et ce malgré le fait que la terminologie technique byzantine ait des racines on ne peut plus latines. Par contre, dans les Basiliques c'est le terme ἀτελής qui est utilisé pour rendre le latin *immunis*,⁵ impliquant ainsi la libération complète de toute charge, y compris l'impôt foncier.

Du verbe latin *excusare*, du participe *excusatus*, du substantif *excusatio*, nous avons d'abord les équivalents grecs ἐξκουσεύω, ἐξκουσατός, ἐξκουσατίων, ἐξκουσιάζεσθαι.⁶ L'adoption des termes latins par les grecophones de l'empire romain maintenait donc la notion d'exception: "excuser," excepter le bénéficiaire de ce qui était une obligation pour les autres.⁷ Ce sont des termes qui, bien qu'introduits

² Par exemple, Lemerle, *Agrarian History*, p. 173, note 1.

³ La discussion sur l'existence ou non d'une féodalité byzantine, motivée avant tout par le désir de montrer que le Moyen Âge oriental a aussi traversé une période féodale, préconisée dans le schéma marxiste de l'évolution historique, s'est récemment calmée. On a même vu l'autre extrême: il a été soutenu que le terme féodalité ne doit plus être utilisé du tout car trop vague et ambigu. C'est mener la guerre des mots à l'extrême de la part de certains historiens américains: E. A. R. Brown, *The Tyranny of a Construct: Feudalism and Historians of Medieval Europe*, *American Historical Review* 79 (1974), p. 1063-1088.

⁴ Par exemple Frejdenberg, *Ekskussija*; Každan, *Ekskussija*; Juzbašjan, *Ekskussija*; Melovski, *Vlijanieto*; Melovski, *Instituciata*; Melovski, *Probleme*.

⁵ Basiliques III, 3, 3 qui reproduit le Code Justinien I, 3, 2.

⁶ *NE* 11 (1914), p. 406: le terme signifie ici "se faire protéger."

⁷ Par exemple Svoronos, *Novelles*, p. 126 (à propos d'un soldat qui évite une

dans le vocabulaire de l'administration avant le IV^e siècle, ne furent utilisés de façon courante par les byzantins que bien plus tard.⁸

Il y a encore plus significatif; nous avons des dérivés de la même racine qui furent certainement inventés par des grecophones, sans doute à un moment — ou dans un milieu — où le latin se faisait rare, s'il n'avait pas complètement disparu. Tout d'abord, le terme ἐξκουσεία (d'ἐξκουσεύω) qui apparaît au Xe siècle⁹ et qui s'est vite imposé comme le substantif abstrait par excellence pour désigner l'institution — alors que l'ἐξκουσατίων, de bonne origine latine, qui signifiait initialement la même chose, finit par adopter une nuance plus concrète et fut utilisé lorsqu'on voulait se référer à telle ou telle exemption spécifique.¹⁰

Autre néologisme: le verbe ἐξκουσατεύω, qui signifie "transformer quelqu'un ou quelque chose en ἐξκουσατός." Il est clair que ce verbe, qui apparaît continuellement dans les Basiliques pour rendre le latin *excusare*,¹¹ bien que connu (avec un sens différent) dès le VI^e siècle,¹² a été utilisé à un moment où les groupes des *exkousatoi* (cf. infra) étaient importants dans l'empire, et où la meilleure façon d'exprimer une exemption était de proposer une assimilation à ce groupe. Il est d'ailleurs significatif que le verbe ἐξκουσατεύω tende à disparaître avec le Xe siècle, en même temps que les *exkoussatoi*.

On peut donc conclure que la terminologie technique relative à l'*exkousseia*, bien que d'origine latine, s'est développée dans une Byzance grecophone, après la disparition de l'empire d'occident, et indépendamment de ce qui avait alors lieu en Europe occidentale.

Une caractéristique fondamentale de l'*exkousseia*, telle qu'on la connaît au Xe siècle et après, est qu'elle concerne en principe des biens tenus en pleine propriété et les cultivateurs y résidant. Cela est compréhensible, étant donné que l'imposition d'un bien à Byzance est fonction de sa valeur — grève donc le propriétaire. L'*exkousseia*

campagne); Zépos, *Jus* I, p. 262, note 1 et Rhallès-Potlès I, p. 178 et III, p. 463, 464 (traitement spécial devant la justice).

⁸ Voir infra. Par contre, dans une nouvelle de l'empereur Tibère (578-582), le verbe grec ἐξαίρω est utilisé pour désigner l'exemption fiscale dont bénéficiaient jusqu'alors les propriétés de la couronne: Zépos, *Jus* I, p. 23.

⁹ Zépos, *Jus* I, p. 228.

¹⁰ Il est significatif que Suidas utilise ce terme, ἐξκουσατίων pour expliquer celui d'ἐξκουσεία. Serait-ce parce que ce dernier était encore vu au Xe siècle comme un néologisme?

¹¹ Basiliques passim; voir, par exemple, III, 3, 4; V, 1, 6; VII, 2, 16; LVII, 5, 9 = Code Justinien I, 3, 3; I, 2, 11; et les Digestes IV, 8, 16.

¹² Voir le dictionnaire de Sophocles, s. v.

est donc un privilège qui regarde avant tout le propriétaire et, de ce fait, elle est le plus souvent héréditaire car elle suit les biens.

Nous avons dit ci-dessus que l'*exkousseia* concerne normalement l'exonération des taxes secondaires et des corvées et non celle de l'impôt foncier de base. C'est vrai dans la grande majorité des cas. Mais cette règle n'est pas sans exception. Dans un passage de la Peira d'Eustathe le Romain, que j'ai étudié en détail, il semble bien que l'*exkousseia* concerne toutes les obligations fiscales de certains biens, y compris l'impôt foncier.¹³ De même les *oikoi exkoussatoi* que nous étudierons dans ce qui suit, semblent payer leurs impôts aux bénéficiaires d'un privilège et non point à l'État (infra, p. 168). Il n'est pas impossible que ces usages du terme soient abusivement simples. Quoi qu'il en soit, dans la grande majorité des cas connus, le mot *exkousseia* couvre les charges et corvées complémentaires.

L'*exkousseia* peut apparaître comme un privilège de rang ou de groupe, le plus souvent lorsqu'elle est accordée pour compenser un service. Ces privilèges de groupe se font de plus en plus rares avec le XI^e s. Mais elle est aussi, surtout et de plus en plus souvent, un privilège accordé à un individu ou à une institution, et concerne des biens ou des hommes bien définis pour ce qui est de leur quantité et valeur. Les bénéficiaires sont presque toujours des aristocrates ou des membres du clergé, surtout des moines, parce que ce sont eux qui réussissent le plus souvent à obtenir le privilège auprès des autorités.

2. Des origines jusqu'au XI^e siècle.

L'exemption d'impôts était une pratique bien connue de l'empire romain tardif ou protobyzantin — de l'empire d'avant les grands changements du VII^e siècle. On aurait donc tendance à y chercher les origines de l'*exkousseia* byzantine, d'autant plus que le vocabulaire technique utilisé pour cette dernière, d'origine latine, invite à regarder vers le passé romain. C'est ce qu'ont fait certains savants,¹⁴ critiqués par d'autres.¹⁵ Il est vrai que les exemptions "romaines" présentent des différences nettes et fondamentales par rapport aux exemptions byzantines; mais elles présentent aussi des ressemblances qu'on ne peut pas ignorer.

¹³ Cf. infra, p. 214-216.

¹⁴ Par exemple A. Vasiliev, *History of the Byzantine Empire*, Madison 1952, p. 570; cf. aussi les remarques de H. Grégoire dans *Byz.* 1 (1924), p. 632-633.

¹⁵ Gorjanov, *Pozdnevizantijskij Feodalizm*, p. 12; Ostrogorsky, *Immunité*, p. 178 et note 2.

Pour évaluer dans quelle mesure les uns proviennent des autres, on se tournera vers les sources antérieures au milieu du XIe siècle et l'on examinera ce qu'elles nous apprennent sur quatre points: l'*exkousseia* en tant que privilège de groupe, privilège régional, récompense de service et privilège personnel.

(a) L'*exkousseia* en tant que privilège de groupe.

L'exemption protobyzantine¹⁶ nous est connue surtout par ce qui en est dit dans la législation. Il est par conséquent normal qu'elle apparaisse comme une institution touchant des groupes de personnes, jouissant collectivement de privilèges fiscaux. Si on laisse de côté les exemptions accordées à des biens de caractère particulier, tels ceux de la couronne;¹⁷ si l'on ignore celles accordées pour cause de force majeure (impossibilité matérielle d'une catégorie ou d'un groupe de personnes de s'acquitter de leurs obligations du fait de leur faiblesse personnelle [femmes, enfants, vieillards], ou collective [une catastrophe naturelle]), on reste avec des privilèges accordés collectivement à des personnes de très haut niveau social (les *honestiores*) et à ceux qui rendent service à l'empereur ou à l'État: dans ce groupe on compte les membres du consistoire, les divers serviteurs du palais (cubiculaires, *palatini* de toute sorte y compris les militaires, notaires de l'empereur), les soldats *limitanei*, les *navicularii*, les professeurs, les médecins, plusieurs autres professionnels et, bien entendu, l'Église et le clergé.¹⁸

Entendons-nous. Le privilège était valable pour l'ayant-droit et sa famille immédiate, pas pour leurs terres et les paysans y travaillant. L'église byzantine payait régulièrement ses impôts (ce qui étonnait Liutprand¹⁹), contribuait activement aux collectes faites lors d'une campagne, fournissait l'hospitalité aux émissaires impé-

¹⁶ L'étude systématique de Ferrari, *Immunità*, a été par la suite développée et nuancée par d'autres savants qui se sont occupés de la fiscalité protobyzantine: L. Bove, *Immunità fondiaria di chiese e chierici nel basso impero*, *Syntelesia V. Arangio-Ruiz* II, Naples 1964, p. 886-902; Goffart, *Caput*; Jones (passim); Karayannopoulos, *Finanzwesen*, surtout p. 196-211. Voir aussi Beck, *Kirche*, p. 81, 82 et T. G. Elliott, *The Tax Exemptions Granted to Clerics by Constantine and Constantius II*, *Phoenix* 32 (1978), p. 326-336.

¹⁷ Réglementée par l'empereur Tibère (578-582): Zépos, *Jus I*, p. 23.

¹⁸ Repris avec peu de variantes dans le *nomos stratiôtikos* (Zépos, *Jus I*, p. 80) et, bien entendu, dans les Basiliques.

¹⁹ Liutprandi, *Legatio*, 63: éd. Becker, *Monumenta Germaniae Historica*, *Scriptores Rerum Germanicarum* 41, Hannover-Leipzig 1915, p. 211.

riaux, ambassadeurs, etc.²⁰ Les mêmes obligations frappaient les biens des dignitaires et fonctionnaires, en tant que groupe.

Il faut cependant répéter que la relative rareté d'*exkousseiai* personnelles, bien que réelle, ressort du fait de la nature normative de nos sources qui ne parlent pas de privilèges éventuellement accordés à des individus. Ce qu'elles montrent cependant, c'est que de tels privilèges étaient possibles. Par exemple, la loi précise que les exemptions des serviteurs du palais sont valables seulement si elles ont été accordées à l'ensemble de leur "rang" et non pas individuellement²¹ — les exemptions personnelles étaient donc possibles et pratiquées et le législateur voulait ici les annuler. La législation précise aussi que les exemptions sont des prérogatives générales dont bénéficient certains dignitaires ou fonctionnaires tant qu'ils sont en vie et en activité,²² mais ne passent pas à leurs veuves ou autres successeurs, car elles leur sont accordées *contemplatione dignitatis atque militiae* ou *laborum contemplatione*:²³ des privilèges fiscaux rattachés à un rang ou à un office. Autrement dit des donations conditionnelles.

Les mêmes principes concernant les exemptions de rang sont en vigueur à Byzance au Xe siècle, bien que dans un contexte différent. L'opposition aux privilèges personnels est reprise dans les Basiliques. Et la non transférabilité des exemptions rattachées à une charge ou une dignité — donc des exemptions collectives, de groupe — réapparaît dans un chapitre du Livre des Cérémonies énumérant les fonctionnaires et dignitaires exempts de la *strateia* en cas de mobilisation. Il y est ajouté que ce privilège resterait valable seulement du vivant du titulaire ayant droit à l'exemption (ἐξκουσεύμενος) et que la *strateia* deviendrait automatiquement exigible de la part de ses successeurs au moment de sa mort.²⁴

Les mesures de rigueur fiscale prises par Nicéphore Ier et dénoncées par les chroniqueurs concernent en bonne partie l'abolition d'exemptions existant avant son règne, dont certaines ont peut-être été accordées par Irène, alors que d'autres, notamment les privilèges de l'Église et des "archontes," pourraient être des survivances beaucoup plus anciennes.²⁵ Et il s'agit partout de privilèges de groupe:

²⁰ Par exemple: Haldon, *Three Treatises*, p. 100; *De Adm. Imp.*, ch. 49, l. 66-70; ch. 52; Nicholas I, *Letters*, nos. 58, 92, 94; Rhallès-Potlès V, p. 23-24, 30.

²¹ Ferrari, *Immunità*, p. 142.

²² Une exception pour les cubiculaires, qui gardent leur exemption même s'ils se retirent du service actif: Ferrari, *Immunità*, p. 140.

²³ Ferrari, *Immunità*, p. 144.

²⁴ *Cer.*, p. 697-698; cf. Lemerle, *Agrarian History*, p. 136-137.

rappel de tous les allègements fiscaux, sans doute ceux énoncés par Irène;²⁶ perception du *kapnikon* sur les parèques des maisons pieuses, des oeuvres de bienfaisance et des églises et monastères impériaux et ce rétroactivement à compter du début de son propre règne; réclamation d'arriérés d'impôts des biens fonciers des "archontes" (τοὺς τῶν ἀρχόντων οἴκους) rétroactivement encore à compter du début de son règne; autorisation accordée aux militaires d'exiger ce dont ils ont besoin de la part des évêchés et du clergé, et d'en exiger l'hospitalité et la nourriture — autrement dit, autorisation d'exiger le *mitaton*, l'*aplèkton* et les *chreiai* et *chortasmata* (cf. supra, p. 91 et suiv.) des institutions ecclésiastiques.²⁷ Dans le texte de Théophane, il n'est nulle part question de privilèges personnels. La même chose peut être dite de la politique de Michel Ier qui annula plusieurs des mesures de Nicéphore et favorisa à nouveau les sénateurs et les ecclésiastiques.²⁸

Ainsi, les exemptions de groupe sont connues et couramment attestées jusqu'au IXe et Xe siècle. L'Église et les ecclésiastiques aussi bien que les hauts dignitaires sont leurs principaux bénéficiaires. Les textes législatifs des empereurs macédoniens reprennent sur ce point les prévisions de la législation justinienne. Les biens ecclésiastiques ainsi que ceux des sénateurs sont exempts de toute corvée ou charge vile (ῥυπαρά), sauf s'il y a urgence.²⁹ En effet, l'existence de privilèges fiscaux généraux pour les biens ecclésiastiques est clairement attestée. Au IXe s., Ignace le Diacre se plaint du fait que les percepteurs fiscaux exigent la *synônè* de ses clercs, alors que ceux-ci s'en considéraient exempts suivant la tradition et en vertu d'un acte impérial; il s'agissait donc d'un privilège de groupe alors contesté.³⁰ Le même problème apparaît chez le patriarche Nicolas Mystikos dans le premier quart du Xe siècle: dans une lettre qui daterait de 915-918, il est question d'un acte émis et confirmé par plusieurs empereurs successifs, gardé dans le *skevophylakion* [de Sainte Sophie] et garantissant que les prêtres devaient être exempts de toute charge extraordinaire (*épè-*

²⁵ Sur les mesures de Nicéphore (Théophane, p. 486-489) voir supra, p. 137-138.

²⁶ Τοὺς κουφισμοὺς πάντας ἀναβιβάζεσθαι προσέταξεν.

²⁷ Théophane, p. 489: τοὺς στρατιωτικοὺς ἄρχοντας δουλικῶς χρῆσθαι τοῖς ἐπισκόποις καὶ κληρικοῖς ἐκέλευσεν καταγομένους αὐθεντικῶς ἐν τοῖς ἐπισκοπεῖοις καὶ μοναστηρίοις καὶ καταχρᾶσθαι τὰ αὐτῶν.

²⁸ Théophane, p. 494; cf. aussi le Scriptor incertus de Leone Armenio, p. 335-336.

²⁹ Voir, par exemple, Épanagôgè 9, 16; Basiliques III, 1, 44; III, 3, 2-6; V, 1, 4-6; V, 3, 6; VI, 1, 21, 22. Les sénateurs jouissent en outre de privilèges judiciaires; ils sont notamment jugés uniquement par le tribunal impérial, personne n'a le droit de les soumettre à la torture, ou d'exiger d'eux le versement d'une caution, etc.: Basiliques VI, 1, 27, 32-33.

³⁰ Gédéon, p. 7-8.

reia: πρὸς τὸ ἀνεπηρέαστον τῶν ἱερέων);³¹ et l'on y trouve des conseils adressés à un fonctionnaire, l'invitant à ne pas soumettre certains ecclésiastiques de Sainte Sophie à des réquisitions extraordinaires de la part du fisc non plus qu'à des corvées (λειτουργίας).³² Par contre, ecclésiastiques aussi bien que hauts dignitaires paient tous leur impôt de base, comme cela était prévu dès le VI^e siècle.³³

Ce sont des formes de privilège de groupe, que l'état protobyzantin trouvait acceptables et même normales. L'État protobyzantin, et les législateurs du Xe s. qui reprenaient les mêmes dispositions, continuaient à répéter que le privilège était normal "à condition qu'il soit octroyé à tout [individu appartenant à] un rang et non pas à une personne."³⁴ Mais les choses étaient à présent sur le point de changer, et ce de façon radicale.

Cela ne signifie naturellement pas que le privilège de groupe disparut. Manuel Ier Comnène aurait accordé une exemption générale aux prêtres des provinces, provoquant une surpopulation de prêtres dans les villages et un manque à Constantinople.³⁵ Isaac Ange (1185-1195) non seulement faisait des donations à ses amis et parents, mais accordait aussi des remises d'impôt à des villes entières (ταῖς τῶν φόρων ἀνέσειν).³⁶ Cette politique lui attira la reconnaissance de Michel Choniate, le métropolitain d'Athènes, dont la ville avait bénéficié de cette mesure.³⁷ Il n'en reste pas moins cependant que le privilège gratifiant une couche de la population toute entière n'était plus en vogue au XI^e s.

(b) *L'exkousseia/atèleia* en tant que privilège défini géographiquement.

Une façon différente de définir un groupe privilégié, consistait à procéder par unité géographique. Comme il est normal, ce genre d'allègement avait un caractère exceptionnel; de même, la durée de l'allègement était inversement proportionnelle à son étendue et à l'importance économique des biens concernés. Il est important de souligner ici que les exemples retenus concernent tous des privilèges ou traitements "spéciaux" et ne doivent aucunement être confondus avec les allègements fiscaux

³¹ Nicholas I, *Letters*, no. 37.

³² Nicholas I, *Letters*, no. 152.

³³ Voir, par exemple, Zépos, *Jus I*, p. 9.

³⁴ Basiliques LIV, 6, 19: ἐὰν παντὶ τῷ βαθμῷ καὶ οὐχ ἐνὶ προσώπῳ τὸ προνόμιον ἐδόθη.

³⁵ E. Papagiannè, *Τὰ οικονομικὰ τοῦ ἔγγαμου κλήρου στὸ Βυζάντιο*, Athènes 1986, p. 271 et suiv.

³⁶ Nicéas Choniatès, p. 445.

³⁷ Lampros, *Choniatès I*, p. 235; II, p. 47, 54.

concedés, le cas échéant, aux paysans pauvres et connus dès le VIe siècle.³⁸ Ce sont des cas exceptionnels.

1. Terrain vaste-temps limité. Nous connaissons quelques cas d'exemptions concernant un ou plusieurs thèmes de l'empire. Par exemple, Michel II accorda l'allègement du *kapnikon* aux habitants des thèmes des Arméniaques et de l'Opsikion pour les remercier d'avoir refusé de se joindre à la révolte de Thomas le Slave.³⁹ C'était là une mesure touchant tous les habitants des deux thèmes qui en étaient les seuls bénéficiaires et qui se trouvaient en position privilégiée seulement par rapport à ceux des autres thèmes. Même chose dans l'*atèleia* accordée par Jean Tzimiskès au thème des Arméniaques juste avant la rémission du *kapnikon* dans tout l'empire.⁴⁰

2. Un cas intermédiaire et tout aussi exceptionnel, sinon plus, est mentionné dans la Vie de Saints David, Syméon et Georges: peu après la restauration des images, l'impératrice Théodora aurait fait cesser la perception de tout impôt à Lesbos tant que Georges le saint en resterait le métropolitain.⁴¹ C'est un récit à caractère légendaire, mais qui fut rédigé un demi siècle plus tard et qui, par conséquent, décrit une situation possible sinon réelle. La région est ici beaucoup plus petite mais la durée de l'allègement fiscal est plus grande et a un caractère personnel: c'est un privilège accordé au métropolitain, à titre tout à fait exceptionnel, qui profite de façon générale et directe à toute la population de l'île. L'allègement aurait été accompagné d'une donation en argent et en étoffes précieuses — ce qui rend le récit encore plus légendaire.

3. Terrain petit et improductif-temps très grand. C'est le cas des terres cédées à des communautés monastiques, comme celles du Mont Olympe, du Mont Kyminas, etc., et, bien entendu, du Mont Athos, le seul qui soit documenté. Il s'agit partout de montagnes improductives et désertes, sans intérêt fiscal, où s'installèrent des hermites fuyant le monde et les soucis matériels. Avec le temps, des communautés importantes s'y sont développées dans des couvents cénobitiques prônant le travail; cependant, au Xe-XIe s. encore, avant d'acquérir leurs énormes fortunes foncières, ces communautés avaient besoin d'appui extérieur pour subvenir à leurs besoins. L'État leur accorda des rentes (*solemnia, rogai*) en échange de prières pour le souverain et pour la victoire des armées.⁴²

³⁸ P. ex. Zépos, *Jus I*, p. 17-19 (de 575).

³⁹ Théophane Continué, p. 54.

⁴⁰ Skylitzès, p. 286, 311; Léon le Diacre, p. 100.

⁴¹ *Anal. Boll.* 18 (1899), p. 251. Cf. Každan, *Ekskussija*, p. 211.

⁴² Papachryssanthou, *Μοναχισμός*, p. 158 et suiv.

Cette terre montagneuse où se situaient les monastères ne payait jamais d'impôt; par contre, leurs propriétés en dehors de leur région, étaient soumises à l'impôt et à toutes les charges fiscales, à moins que le monastère n'ait obtenu des allègements.

Nous nous arrêterons un peu au cas de l'Athos.⁴³ Les plus anciens privilèges impériaux de l'Athos ont été présentés par Ostrogorsky comme des documents immunitaires.⁴⁴ Or, cette interprétation est très contestable.⁴⁵ Pour le montrer, il faut les reprendre dès le début.

La péninsule athonite était abandonnée depuis longtemps lorsque les premières communautés d'hermites s'y installèrent, probablement au IXe s. L'un d'entre eux, Jean Kolovos, sortit de l'Athos et fonda un monastère au sud d'Hiérissos alors que d'autres avaient entrepris de cultiver quelques terrains au pied de la péninsule. À partir des documents du Xe s. nous pouvons conclure que les athonites avaient déjà commencé à payer des impôts, sans doute pour les terres qu'ils exploitaient au pied de la péninsule, alors qu'ils revendiquaient l'ensemble de la péninsule athonite en raison d'une occupation séculaire jamais contestée.⁴⁶

Puis vinrent les premiers privilèges qui, il faut le souligner, ne parlent point d'impôt. Le *sigillion* de Basile Ier (juin 883), émis sur demande de Kolovou, avait pour but de protéger les moines de l'Athos (vus comme une personne morale) ainsi que ceux de Kolovou, de toute vexation de la part de fonctionnaires (stratèges, *basilikoi anthrōpoi*, etc.) ou d'autres sujets de l'empire "jusqu'au simple meunier;" avant tout, l'empereur s'intéressait à ce que les moines prient pour lui en toute

⁴³ Les origines de la communauté monastique de l'Athos sont étudiées par Denise Papachryssanthou, dans la première partie du *Prōtaton*. Voir maintenant, Papachryssanthou, Μοναχισμός.

⁴⁴ Ostrogorsky, *Immunité*, p. 174-176.

⁴⁵ Les trois documents sont édités de façon exemplaire dans *Prōtaton*, nos. 1, 2, et 3. Cf. Papachryssanthou, Μοναχισμός, p. 136 et suiv.

⁴⁶ *Prōtaton*, no. 5, l. 20-22: les moines προεβάλλοντο τὴν ἐξ ἀρχῆς δεσποτείαν εἰς τὸ ὄρος, καθὼς καὶ ἐν τοῖς παλαιοῖς τοῦ κλάσματος κώδιξις ἀναγράφεται δημόσια εἰς πρόσωπον τῶν μοναχῶν τοῦ Ἄθωνος. Le texte n'est pas accentué dans le document et le mot δημοσία pose un problème; l'éditrice accentue δημοσία, sous-entend γῆ et comprend que "la propriété de toute la montagne était inscrite sous leur nom dans les anciens registres du klasma." Je préfère accentuer δημόσια et comprendre que des impôts étaient inscrits au nom des moines pour les quelques terres qu'ils cultivaient, comme la *kathédra tōn gerontōn* qu'on verra ci-dessous. Après tout, le paiement de l'impôt constituait au IXe et Xe s. la meilleure preuve de propriété sur un bien. Mais malgré ce détail, je suis d'accord que l'Athos n'a jamais été imposé et qu'il a été occupé par les moines sans contestation aucune.

quiétude, sans être dérangés par leurs voisins — d'où l'interdiction spéciale faite aux bergers de conduire leurs troupeaux dans la péninsule. Dans ce document, il n'est nulle part question de charges ou d'obligations fiscales. Les phrases ἵνα μὴ ἐπιηρέαση (l. 14) ou παρενοχλήσεων (l. 21) se rapportent aux tracasseries ou dérangements que pouvaient créer les fonctionnaires aussi bien que les voisins — ces phrases sont donc trop ambiguës et faibles pour constituer la base d'une exemption. Si l'on pense au caractère désertique de l'Athos, on comprend que la protection impériale avait une importance pratique plus grande pour le monastère de Kolovou, situé à un endroit habité et facilement accessible.⁴⁷

L'acte de Léon VI (février 908) fut émis pour limiter et retenir les ambitions des moines de Kolovou qui avaient étendu leur domaine sur l'Athos et qui embêtaient les moines. Ainsi, lorsque l'empereur déclare (l. 47-48) que les athonites ne seront plus gênés ou dérangés (ἀπαρενοχλήτους ἀπὸ παντοίας ἐπιηρείας καὶ παρενοχλήσεως), il parle des prétentions des moines de Kolovou et non point d'impôts ou charges, complètement absents du document. Pour le reste, cet acte est un simple renouvellement de celui de Basile Ier.

Le chrysobulle de Romain Ier (août 934) fut émis pour confirmer les documents précédents. Vers la fin de l'acte, l'empereur semble introduire une nouvelle clause: "en outre, j'ordonne que la *kathédra tōn gérontōn*, mentionnée dans le susdit chrysobulle, reste à l'abri de toute prestation, corvée ou exaction éventuellement imposées par les autorités civiles ou ecclésiastiques, comme elle l'a été depuis toujours."⁴⁸ Ici nous rencontrons pour la première fois le vocabulaire propre aux exemptions fiscales. Or, cette *kathédra tōn gérontōn* était située en dehors de l'Athos, au Nord-Ouest d'Hiérissos. C'était un domaine transformé en petit monastère et absorbé par les athonites après 908.⁴⁹ De par sa situation géographique, ce bien avait besoin d'une exemption impériale. Mais cette exemption ne concernait point les athonites ou la péninsule de l'Athos.

Il reste cependant que le Mont Athos lui-même n'a jamais été imposé, même lorsque le nombre des monastères augmenta ainsi que la quantité de terre cultivée. Je pense que c'est là le résultat d'une tradition créée avec le temps mais sans rapport avec un privilège impérial spécifique, autre que les grands *typika* de Tzimiskès et du

⁴⁷ Interprétation différente dans Papachryssanthou, *Μοναχισμός*, p. 142.

⁴⁸ *Prótaton*, no. 3, l. 12-15: Πλὴν τοῦτο διοριζόμεθα, ἵνα ἡ ἐμφερομένη ἐν τῷ αὐτῷ χρυσοβουλλίῳ ἀρχαία τῶν γερόντων καθέδρα ἀπαρενόχλητος διατηρεῖται ἀπὸ πάσης ἐπιηρείας, ἀγγαρείας καὶ ζημίας, τῆς ὡς εἰκὸς ἐγγινομένης παρά τε ἐπισκόπων καὶ ἀρχόντων καὶ ἄλλου παντός...

⁴⁹ Papachryssanthou, *Μοναχισμός*, p. 288-293.

Monomaque. Lorsque ces documents ont été émis, la péninsule athonite était encore dépourvue d'intérêt économique: rappelons qu'au Xe siècle un seul *zeugarion* était autorisé sur l'Athos (au XIe siècle, quatre *zeugaria*) non point pour cultiver la terre mais seulement pour permettre aux monastères très peuplés de pétrir la farine pour en faire du pain.⁵⁰ L'essentiel des fournitures venait de l'extérieur de la péninsule. Ainsi s'établit une tradition voulant que l'Athos ne soit pas imposé — et pour cette raison il n'avait pas à être exempté.⁵¹ Une tradition de quelques siècles ne pouvait plus être renversée par la suite, d'autant plus que le prestige moral de la communauté monastique ne cessa d'augmenter avec la fondation de nouveaux couvents.

Il est vrai que le *sigillion* de Basile Ier semble enjoindre aux fonctionnaires de l'État de ne plus mettre le pied sur le territoire athonite. Ce qui fut suivi dans les faits et pendant des siècles, mais fut-ce à cause de ce *sigillion*? Faut-il y voir le premier privilège de l'Athos, accordé afin d'éviter aux moines les obligations du *libellikon télou* imposé sur les terres *klasmatiques*?⁵² Il me semble qu'il n'en est rien. Les ordres de Basile Ier n'ont pas été plus respectés que ceux d'autres empereurs, surtout après leur mort; et nous savons que ce qu'il a ordonné concernant l'accès de l'Athos aux troupeaux des voisins est resté lettre morte même de son vivant.

Je pense que l'*atéleia* complète n'a pas été accordée à l'Athos parce que la question d'imposer la montagne ne s'est jamais posée. Il est évident que c'était là un arrangement on ne peut plus exceptionnel, fondé uniquement sur une situation particulière et sur la tradition qui en découlait.

Cela me semble vraisemblable mais n'en est pas moins hypothétique. Il n'y a pas moyen de donner des preuves. S'il en était ainsi, le cas de l'Athos pourrait nous servir de *comparandum* si nous voulions comprendre ce qui s'est passé dans les autres centres monastiques.

(c) L'*exkousseia* en échange d'un service. Le problème des *exkoussatoi*.

L'idée que l'exemption partielle des impôts puisse servir de moyen à l'État de payer certains services est assez commune déjà bien avant le XIe siècle: on pensera surtout à la *strateia*, et aux biens militaires, dont les détenteurs fournissaient le service

⁵⁰ *Prôtaton*, no. 7, l. 137-138; no. 8, l. 93-96.

⁵¹ Il semblerait qu'une exemption de tout impôt ait été accordée à l'Athos par Aléxis Ier Comnène en octobre 1094 ou 1109. Mais le document que nous avons à ce sujet n'inspire pas confiance. Voir *Prôtaton*, p. 266.

⁵² Papachryssanthou, *Μοναχισμός*, p. 141-142.

militaire et étaient en échange exempts de toutes les charges et corvées exigibles des autres contribuables (cf. supra, p. 117-8). À part ce cas des militaires, très répandu et toujours considéré comme particulier, l'essentiel de nos connaissances sur les exemptions accordées contre services consiste en diverses mentions des *exkoussatoi*.

En fait, il faut distinguer deux principaux types d'*exkoussatoi*, différant surtout au niveau de l'origine et du but de leur privilège: ceux qui reçoivent l'exemption comme récompense pour un service spécialisé fourni à l'État; et ceux qui sont attachés à un particulier, auquel ils offrent des services et versent de l'argent — un particulier devenant alors le véritable bénéficiaire de l'*exkoussai*. Dans les deux cas, l'État renonce à certains de ses droits. Mais dans le premier, il reçoit en échange un autre service — et dans ce cas nous pouvons parler d'un privilège de groupe, comme décrit ci-dessus; dans le second, il s'agit d'un privilège personnel, accordé à un particulier (qui n'est pas un *exkoussatos* lui-même) sans qu'il y ait nécessairement un lien évident avec le service de l'État.

Les ἔξκουσᾶτοι apparaissent dans les sources vers l'extrême fin du VIIIe siècle et sont surtout attestés au Xe; plusieurs savants se sont intéressés aux *exkoussatoi* de l'Italie,⁵³ à ceux rattachés à un service spécifique de l'État (comme, par exemple, le *dromos*),⁵⁴ ou, enfin, à l'ensemble de l'institution,⁵⁵ naturellement toujours mise en rapport avec l'*exkoussai*/exemption.

Exkoussatoi-groupe de privilégiés-serviteurs de l'État.

i) Des documents vénitiens tardifs (du XIIe et du XIVe s.) mais se rapportant à des périodes antérieures pouvant remonter à l'an 880, parlent des *excusati* de la lagune, jouissant, comme il se doit, de certains privilèges fiscaux, soumis au doge et lui fournissant le service de garde au palais ainsi que des contributions en nature, notamment du poisson pour sa table.⁵⁶ Comme Každan l'a déjà signalé,⁵⁷ ces

⁵³ V. Lazzarini, *Excusati del dogado Veneziano* (Atti dell'Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti 105, 1947), Venise 1948; P. S. Leicht, Gli excusati nelle provincie italiane soggette all'Impero d'Oriente, *Papers of the British School at Rome* 24 (1956), p. 22-28; Borsari, *Istituzioni feudali*, p. 123-131.

⁵⁴ Ahrweiler, *Recherches*, p. 19.

⁵⁵ Každan, *Ekskussija*, p. 187-191; Lemerle, *Agrarian History*, p. 175-176; A. Harvey, Peasant Categories in the 10th and 11th c., *BMGS* 14 (1990), p. 251-252.

⁵⁶ Leicht, Gli excusati, p. 23-24.

⁵⁷ Každan, *Ekskussija*, p. 188, note 6.

excusati rappellent vivement les ἔξκουσῶτοι du village de Τέμβρη dans l'Opsikion, chargés au IXe-Xe siècle de faire la pêche pour la table de l'empereur, même lorsque celui-ci se déplaçait loin de Constantinople en campagne militaire.⁵⁸ Ce parallèle, très éloquent en soi, ainsi que le passé de Venise avant le IXe siècle, font penser que les *excusati* vénitiens étaient très probablement une institution d'origine — ou, tout au moins, d'inspiration — byzantine.

ii) Dans la première moitié du Xe siècle, l'archevêque de Césarée, Basile, appelle *exkoussatoi* les ouvriers des ateliers impériaux d'armes, situés à Césarée.⁵⁹

iii) Plusieurs textes du Xe siècle parlent des *exkoussatoi* du *dromos*, c'est-à-dire des paysans obligés d'assurer l'entretien des chevaux de la poste impériale et, en échange, exemptés de toutes les autres charges extraordinaires et corvées (λειτουργιῶν).⁶⁰ Du point de vue fiscal, ces *exkoussatoi* étaient considérés comme soumis à une *strateia* moins onéreuse que celle des soldats; une éventuelle augmentation de leur fardeau fiscal pouvait les pousser à un niveau supérieur et les transformer en stratiotes. Mais il faut bien avouer que le terme *exkoussatos* n'est jamais utilisé dans les sources pour désigner un soldat, malgré le fait que celui-ci était d'office exempt de certains impôts secondaires, charges et corvées. Ce fut sans doute parce que les qualités et obligations militaires caractérisaient le soldat beaucoup plus que son exemption des corvées et charges.

Les exemples ci-dessus concernent des groupes dont les dimensions varient. Ils ont en commun le privilège de l'exemption attribué automatiquement à tout membre du groupe, dans le but de récompenser un service spécialisé et d'encourager les membres du groupe à continuer le travail qui leur a valu l'attribution du privilège. L'exemption est donc une forme de rémunération.

Exkoussatoi-au service d'un privilégié.

i) Dans le document connu comme le *placitum* de Risano, rédigé peu après 800

⁵⁸ Haldon, *Three Treatises*, p. 128, cf. p. 252.

⁵⁹ R. Cantarella, Basilio Minimo II, *BZ* 26 (1926), p. 31. L'interprétation du terme dans le texte de Basile ne pose aucun problème. Pour commenter un passage où Grégoire de Nazianze décrit comment tout le monde s'est révolté à Césarée, et notamment οἱ περὶ τὴν ὀπλοποιητικὴν καὶ τὴν βασιλείων ἰστοουργικὴν, Basile explique: οἱ τὰ βασιλεία ὄπλα ἐργαζόμενοι ἐν Καισαρείᾳ, οἱ παρ' ἡμῖν λεγόμενοι ἔξκουσῶτοι, καὶ οἱ βασιλικοὶ ὑφάνται ἢ σκηνορράφοι λεγόμενοι. Donc les *exkoussatoi* sont identiques aux fabricants d'armes. D'ailleurs, le fait que ces armuriers jouissaient d'exemptions est aussi attesté dans la législation (Harménopoulos, *Héxabiblos* II, 5, 9).

⁶⁰ Ahrweiler, *Recherches*, p. 19; cf. supra, p. 120-121.

mais se rapportant à une époque antérieure, les habitants d'Istria se plaignent auprès de Charlemagne du fait que ses fonctionnaires leur avaient enlevé tous les offices de *tribuni* et ne leur permettaient plus de "posséder" (*habere*) des hommes libres, les obligeant à se présenter à l'armée (*in hoste*) seulement avec leurs propres esclaves.⁶¹ Ils leur avaient aussi enlevé leurs affranchis et avaient installé sur leurs biens des nouveaux-venus, sur lesquels les propriétaires n'avaient aucun droit. Du temps des Grecs (*Graecorum tempore*), disaient-ils, chaque tribun avait droit à un minimum de cinq *excusatos*, mais ceux-ci leur étaient à présent retirés.

Il est évident que la situation antérieure décrite dans le plaid est celle qui prévalait en Istrie du temps des Byzantins. Les *exkoussatoi* étaient donc rattachés par petits groupes à chaque officier subalterne de l'armée byzantine des frontières (*tribunus*);⁶² Leicht pense qu'ils étaient astreints à l'accompagner en campagne, même s'ils n'étaient pas eux-mêmes des soldats professionnels — et cela n'est pas exclu, mais pas sûr non plus, car leurs obligations envers les tribuns pouvaient avoir plusieurs facettes. Étant donné que le plaid de Risano vient justement des ex-tribuns, il est certain que ceux-ci tiraient des avantages personnels de leurs *excusati*. Autrement dit, comme le nom l'indique, les *exkoussatoi* bénéficiaient de certaines exemptions, mais devaient en même temps faire des versements et/ou fournir des services aux tribuns, qui, dans les faits, profitaient aussi et surtout de ces exemptions. Autrement dit, les services ou les versements des *excusati* servaient à améliorer la situation financière et sociale des officiers de l'armée — c'était là un revenu supplémentaire des tribuns.

ii) Des textes législatifs francs du IXe siècle concernant l'Italie, parlent d'*excusati*, soumis aux *comites* pour les servir à titre personnel; ils étaient vus comme des hommes comparables aux vassaux des comtes. Comme Leicht l'a souligné, ces dispositions, inconnues ailleurs en Occident, ne peuvent que refléter des influences byzantines, introduites dans la législation franque par l'intermédiaire de celle des Lombards.⁶³ Ici aussi on est en plein VIIIe siècle.

iii) Plusieurs documents, surtout athonites, du Xe et de la première moitié du XIe siècle parlent de monastères disposant d'un nombre défini d'*exkoussatoi*, ou *oikoi exkoussatoi*.⁶⁴ Il s'agissait d'unités fiscales familiales,⁶⁵ situées à l'intérieur du

⁶¹ Texte reproduit et analysé par Leicht, Gli *excusati*. La signification exacte de divers termes de ce texte a fait couler beaucoup d'encre. Voir en dernier lieu L. Margetić, Quelques aspects du plaid de Rižana, *REB* 46 (1988), p. 125-134.

⁶² Cf. Jones II, p. 640-641; les tribuns survivront dans quelques régiments de l'armée byzantine jusqu'au Xe siècle: Oikonomidès, *Listes*, p. 337, note 286.

⁶³ Leicht, Gli *excusati*, p. 24-25.

⁶⁴ Les documents dont il est ici question sont: *Iviron* I, nos. 2 et 6 (de 975 et de 984);

territoire d'un thème ou même dans une ville, en tout cas pas dans le domaine du monastère, dont ils n'étaient naturellement pas les parèques;⁶⁶ ils payaient initialement leur impôt au fisc (δημοσιάριοι); en devenant *exkoussatoi*, ils étaient protégés contre toute atteinte [de la part des agents du fisc] et, en échange, payaient une redevance [et une partie de leurs impôts] (τελοῦντες) au monastère dont ils dépendaient (litt.: sur lequel ils se reposaient: ἀνακειῖσθαι). Si ce monastère était donné à un autre, ils le suivaient. Le montant de leur redevance n'est pas indiqué mais il pourrait être une somme forfaitaire. Leur nombre est toujours défini avec précision. Mais on ne parle jamais de l'étendue de leurs possessions, ce qui montre qu'on n'en tenait pas compte pour l'établissement de leur dû; par conséquent leur versement comportait surtout (a) leurs taxes personnelles (essentiellement la *synônè* et le *kapnikon*, supra, p. 67-72), et (b) une redevance forfaitaire payée en échange de l'exemption dont ils jouissaient. Mais ce versement ne concernait point leur impôt foncier. Il est intéressant de noter ici que des *excusati* soumis à des monastères sont attestés dès 787 en Italie, qui venait de passer aux mains de Charlemagne.⁶⁷

iv) Par une décision du duc d'Italie Argyros, nous apprenons qu'en 1054 un *exkoussatos* devait verser l'ἐξκουσατίκιον au seigneur auquel il avait été cédé.⁶⁸ C'est sans doute le terme technique désignant la redevance mentionnée dans les actes du paragraphe précédent, mais ici non plus son montant n'est pas indiqué.

v) Des *oikoi exkoussatoi* sont aussi donnés par Manuel Ier Comnène à la métropole de Corfou (cf. infra, p. 175).

vi) Je classerais dans cette catégorie — et ce bien que le terme *exkoussatos* n'apparaisse pas dans le texte — la mention de villages entiers faisant des versements directement au patriarcat, suivant une longue tradition et conformément à de vieilles ordonnances et, pour cette raison, débarrassés des services publics, sans doute des

cf. *Iviron* II, no. 32, l. 16; MM V, p. 15; Trinchera, no. 10. Tous ces documents ont été commentés par plusieurs savants, y compris Lemerle et Každan.

⁶⁵ Cf. *Iviron* I, p. 112.

⁶⁶ Vers le milieu du XI^e siècle on faisait probablement moins bien la distinction entre les *oikoi demosiaroi* dépendant d'un monastère en tant qu'*exkoussatoi*, et les parèques de ce monastère, sans doute parce que les *exkoussatoi* payaient (au moins une partie de) leurs charges fiscales au monastère et non pas au fisc.

⁶⁷ Cf. Leicht, *Gli excusati*, p. 25-26.

⁶⁸ G. B. Veltrami, *Documenti longobardi e greci per la storia dell'Italia meridionale nel Medio evo*, Roma 1877, no. 9; A. Prologo, *Le carte che si conservano nell'Archivio del Capitolo metropolitano della città di Trani*, Barlette 1877, p. 15; cf. Borsari, *Istituzioni feudali*, p. 128-129; Martin, *Pouille*, p. 301.

charges et corvées extraordinaires (δημοσΐαις ὑπηρεσΐαις): c'est ce que déclare dans une de ses lettres le patriarche Nicolas Mystikos dans le premier quart du Xe siècle.⁶⁹

Cette deuxième catégorie d'*exkoussatoi*, byzantins ou d'Italie lombarde-franque d'inspiration byzantine, attestés du milieu du huitième à celui du douzième siècle, étaient des hommes libres, vivant en ville ou à la campagne, et jouissant d'exemptions d'étendue indéfinissable. Ils étaient rattachés à des hommes, fonctionnaires de l'État ou non, ou à des institutions privées ou ecclésiastiques, auxquels ils devaient fournir des services, payer la totalité de leurs impôts personnels et une redevance appelée au XIe s. en Italie *exkoussatikion*, c'est-à-dire la redevance de l'*exkoussatos*. Cette somme, qui serait l'équivalent, en argent, des taxes et corvées secondaires dont ils étaient libérés grâce à l'exemption, pourrait se monter à 4 nomismata par an: c'est ce qu'on peut déduire du *praktikon* de Lampsaque (supra, p. 132, note 38).

Les *exkoussatoi* n'étaient pas privilégiés;⁷⁰ ils différaient des autres en ce que [une partie de] leurs obligations fiscales étaient requises en espèces par quelqu'un d'autre que l'État qui, lui, était le vrai privilégié. Évidemment, du point de vue du fisc, la différence était moins prononcée dans les cas où la perception se faisait par un particulier au service de l'État, c'est-à-dire par un militaire, qui de cette façon était en partie rémunéré — c'est là une situation semblable à celle des *syndotai* que Nicéphore Ier aurait donnés aux soldats pauvres pour pouvoir les enrôler.⁷¹ L'impôt foncier n'étant point impliqué, ces donations étaient facilement distinguées du *logisimon solemnion*, qu'on mentionnera plus loin. Il s'agissait d'un cas passablement ancien de dévolution de revenus fiscaux, au profit de particuliers, qui présageait et annonçait l'institution de la *pronoia*.

(d) L'*exkousseia* en tant que privilège individuel.

L'exemption accordée à titre personnel semble rare à l'époque protobyzantine⁷² et cela constitue une différence fondamentale avec l'*exkousseia* byzantine telle que nous la connaissons à partir du Xe siècle. Nous avons cependant vu qu'elle existait à un degré tel que les législateurs s'évertuaient à l'interdire ou à la rendre impraticable. En

⁶⁹ Nicholas I, *Letters*, no. 88.

⁷⁰ Un arrangement analogue semble être mis en œuvre au cas des Juifs de Chios, donnés à Néa Moni. Voir infra, p. 237.

⁷¹ Théophane, p. 486.

⁷² Cf. Karayannopoulos, *Finanzwesen*, p. 197.

outre, nous connaissons des cas concrets où l'exemption a été accordée à titre individuel, déjà du temps d'Auguste, de Tibère, d'Alexandre Sévère, etc. Nous connaissons aussi des empereurs ayant annulé les privilèges fiscaux que leurs prédécesseurs avaient accordés à des individus (par exemple Constance, Julien l'apostat, Valentinien et Valens).⁷³ On trouvera aussi d'autres exemples en des temps plus proches de ceux qui nous intéressent. En voici quelques-uns:

— En 424 Théodose II exemptait de la *capitatio* les biens de l'église de Thessalonique, tout en précisant que ce privilège concernait uniquement ces biens et ne devait pas être abusivement étendu à d'autres.⁷⁴

— En 527, l'église de Saint Jean le Théologien en Éphèse obtient, sur sa propre demande et par acte impérial, que ses terres et cultivateurs soient libérés de toute exaction de la part des militaires habitant la région ou passant par là.⁷⁵ Il s'agit sans doute ici, entre autres, des charges dites *mitaton* et *aplèkton*, au sujet desquelles voir supra, p. 91 et suiv.

— En 537, l'empereur Justinien Ier, renouvelant des privilèges accordés par ses prédécesseurs, exempte du paiement de tout impôt les 1100 boutiques dont Sainte Sophie avait été dotée par Constantin Ier et Anastase.⁷⁶ Du même coup, il interdit toute autre exemption abusive.

Il est évident que les exemples ci-dessus sont des cas qu'on pourrait qualifier de "particuliers" du fait de l'importance indéniable des bénéficiaires. Si je les ai cités, c'est surtout pour montrer leur ressemblance avec certains autres, plus tardifs, jusqu'à maintenant considérés comme les plus anciens exemples connus d'*exkousseia* byzantine. Je pense notamment à l'édit de 688/89 par lequel Justinien II, pour remercier Saint Démétrius de l'aide qu'il lui aurait accordée dans ses guerres contre les Slaves, aurait donné les salines de la région, exemptes de tout impôt, à la basilique du saint à Thessalonique afin de financer le luminaire et les salaires du clergé.⁷⁷ C'est une donation impériale accompagnée d'exemption d'impôts tout à fait comparable aux précédentes, de caractère tout aussi exceptionnel qu'elles, surtout si l'on pense que l'utilisation de l'argent donné était définie d'avance par le donateur. Autrement dit, je

⁷³ Codex Theodosianus XI, 12, 1-3. Cf. XI, 1, 1.

⁷⁴ Codex Theodosianus XI, 1, 33.

⁷⁵ *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Asie Mineure*, éd. H. Grégoire, Paris 1922, no. 314, p. 108-110.

⁷⁶ Codex Justinianus I, 2, 18; Justinien, Nouvelles 43 et 59. Cette exemption sera par la suite confirmée par Léon VI: Noailles-Dain, no. 12, p. 50-51.

⁷⁷ J.-M. Spieser, *Les inscriptions de Thessalonique*, *TM* 5 (1973), p. 156-159, no. 8. Cf. Ostrogorsky, *Immunité*, p. 178-179.

vois dans ce cas la continuation d'une tradition préexistante plutôt qu'une nouvelle institution. D'ailleurs, le terme technique *exkousseia* n'apparaît pas dans ce document.

En 795, Constantin VI laissa au profit (ἐκούφισε) de l'église de Saint Jean à Éphèse le *kommerkion* de la foire annuelle, qui rapportait au moins 100 livres d'or.⁷⁸ Ici aussi nous avons une donation de caractère exceptionnel, tout à fait comparable à celle des Ve et VIe siècles. Il faut cependant souligner que l'emploi du mot ἐκούφισε (plutôt que συνεπάθησε) laisse entendre que cette cession de revenu était conçue comme temporaire dès le début.

La première mention d'une exemption fiscale accordée à une personne physique qui n'a rien d'ostensiblement exceptionnel figure, autant que je sache, dans une lettre de Photius adressée à un certain prôtospathaire Elie, sans doute dans le troisième quart du IXe siècle; la lettre est très laconique: "Tu as demandé; nous avons accepté; c'est fait; remercie donc Dieu ... de t'être débarrassé de cette très lourde imposition."⁷⁹ Nous ne savons pas de quelle imposition il est question; si l'on en juge par l'expression utilisée, il ne s'agit très probablement pas des charges et corvées extraordinaires (qui font d'habitude l'objet des exemptions) mais plutôt d'un impôt principal, tel l'impôt foncier. Rien ne dit non plus si cette exemption fut occasionnelle (ce qui me semble plus probable) ou si elle avait été obtenue pour toujours. D'ailleurs, le mot *exkousseia* n'apparaît pas dans ce texte. Nous avons néanmoins ici un exemple typique de privilège personnel obtenu par un sénateur:⁸⁰ la demande de l'intéressé auprès des autorités aboutit à l'octroi de l'exemption, qui le place en position privilégiée par rapport à ses pairs.

En 892 nous rencontrons en Italie méridionale un autre document conservé qui concerne une exemption d'impôts: le stratège de Longobardie Symbatikios promulgue un *entalma* par lequel il accorde à un monastère sa protection, ordonne aux agents de l'administration (*servi sanctorum imperatorum*) de ne pas toucher aux moines ni à leurs biens et interdit toute perception de charge ou d'impôt, y compris les taxes et droits frappant la circulation des biens (*nullam dationem aut tributum sive portaticum aut portunicum vel ripaticum*); tout contrevenant éventuel est menacé de l'ire divine et de celle du stratège.⁸¹ Ici aussi l'exemption porte sur un large

⁷⁸ Théophane, p. 469-470.

⁷⁹ PG 102, c. 929: Ἡτήσω· συνεθέμεθα· γέγονεν· εὐχαρίσται οὖν Θεῷ...τῆς βαρυτάτης φορολογίας ἀπαλλαγείς.

⁸⁰ Le rang de prôtospathaire garantissait l'accès au sénat jusqu'au XIe siècle: cf. Lemerle, *Cinq études*, p. 287-288.

éventail d'obligations fiscales — probablement la totalité de ces obligations, puisque même l'impôt foncier semble être inclus — et non pas seulement sur les charges et corvées supplémentaires. Le mot *exkousseia* n'est pas dans le document. Mais pour le reste, surtout en ce qui concerne sa composition et ses caractéristiques diplomatiques, l'acte de Symbatikios est tout à fait semblable à ceux des *exkousseiai* du Xe et du XIe siècle.

Les termes *excusatio*, *excusare* apparaissent au Xe siècle dans un *chrysoboullon sigillion* impérial d'avril 927 en faveur du monastère de Saint-Vincent à Volturmo et de tous ses biens et dépendances. Le document est conservé en traduction latine incorporée dans le *Chronicon Vulturense*, mais un examen attentif du texte permet de voir qu'il s'agit d'une traduction fidèle (parfois mot à mot) et, par conséquent, fiable.⁸² Les empereurs confirment les propriétés du monastère et les exemptent de toute vexation et corvée publique (*ab omni temptatione et angaria puplica*) que pourraient en exiger les autorités byzantines ou les notables lombards de la région. On est donc en présence du premier véritable cas d'*exkousseia*, puisque le vocabulaire technique est là, et le privilège accordé, personnel, concerne seulement les *barè kai épèreiai*. Mais on notera, en anticipant un peu, que le nombre des parèques exempts n'est point spécifié dans cet acte.

Par la suite les mentions d'exemptions deviennent de plus en plus fréquentes dans la mesure où le nombre des documents d'archives conservés augmente. Ce que nous savons sur le Xe siècle vient pour la plupart de mentions de seconde main. Ainsi on peut dresser le tableau suivant:

— 945/46 Constantin VII accorde l'exemption (*exkousseia*) au monastère du Prodrome (ou tès Léontias) à Thessalonique, à ses domaines et aux parèques et douloparèques qui y sont établis, sans précision de nombre; il lui fait don aussi de 36 parèques non soumis à quelque obligation que ce soit envers le fisc.⁸³

—945-959 Constantin VII attribue 20 parèques jouissant d'une *exkousseia* au monastère de Polygyros.⁸⁴

—957/58 Constantin VII accorde l'exemption (*exkousseia*) à certains domaines "du couvent de l'Athos" situés à Kassandra, et fait don au même couvent de 70 parèques probablement eux aussi exemptés.⁸⁵

⁸¹ Trinchera, p. 2-3; cf. Falkenhausen, p. 178.

⁸² *Chronicon Vulturense*, p. 77-79 = Dölger, *Regesten*, no. 610.

⁸³ *Ivion* II, no. 32, l. 3-7; *Ivion*, no. 2.

⁸⁴ *Ivion* I, no. 2; cf. no. 10, l. 32.

⁸⁵ *Ivion* II, no. 32, l. 7-10.

—959/60 Romain II gratifie le monastère de Kolovou de 40 parèques qui jouiront de l'*exkousseia* (ἴνα δεσπόζεται καὶ ἐξκουσεύεται).⁸⁶

—959-63 Romain II fait don au couvent de Saint-André de Péristerai de 32 parèques installés dans les domaines du monastère; ils seront exempts de toute charge, corvée et vexation, y compris l'*aggareia*, l'*aplèkton* et le *mitaton*.⁸⁷

Ces privilèges seront périodiquement renouvelés dans la deuxième moitié du Xe et au XIe siècle. Nous les réexaminerons donc dans ce qui suit avec les documents du XIe siècle, autrement plus nombreux et plus explicites.

Les exemptions accordées à des évêchés et à des métropoles constituent un cas particulier. Le problème réside dans le fait que ce qui apparaît, dès le Xe siècle, comme un privilège fiscal, était en réalité une mesure limitative — mais accordée de façon telle qu'elle constituait un véritable privilège d'ordre social pour le bénéficiaire.⁸⁸ Autrement dit, dans ce genre d'exemption, nous avons un cas-type où un privilège impersonnel de groupe fut transformé en privilège personnel. Je m'explique.

Des privilèges fiscaux ont été accordés aux ecclésiastiques depuis longtemps dans l'empire. Leur étendue est discutée,⁸⁹ mais on est sûr qu'ils concernaient les divers *munera*, en particulier les *munera sordida*, les *épèreiai*. La législation de la fin du IXe et du début du Xe s., reprenant sur ce point le droit du VIe s., prévoit que les ecclésiastiques sont exempts de toute corvée, à l'exception du travail requis lors d'une urgence militaire ou la réparation des murs de la ville.⁹⁰ Autrement dit, les clercs étaient soumis aux corvées provoquées par une urgence de caractère militaire, mais ils étaient exempts de toutes les autres et, surtout, ils étaient exempts de toute *adaeratio*, une pratique pouvant devenir particulièrement onéreuse. Les privilèges traditionnels continuaient donc à fonctionner mais il y avait aussi quelques limitations, puisque certains clercs, y compris ceux de Sainte-Sophie, ne semblent plus en bénéficier. En effet, dans le Livre des Cérémonies on distingue les prêtres réguliers en poste depuis

⁸⁶ *Iviron* I, no. 2, l. 13; cf. aussi *Iviron* I, no. 8 (avec liste des charges dont les parèques sont exempts).

⁸⁷ *Lavra*, no. 6.

⁸⁸ J'ai examiné ce problème en détail dans "Tax Exemptions for the Secular Clergy under Basil II," Καθηγήτρια, *Essays presented to Joan Hussey*, Londres 1988, p. 317-326.

⁸⁹ Étude fondamentale: Ferrari, *Immunità*. Voir aussi Bove, *Immunità fondiaria*, p. 886-902; Jones; Karayannopoulos, *Finanzwesen*, p. 196-211; Goffart, *Caput*, passim; T. G. Elliott, "The Tax Exemptions granted to Clerics by Constantine and Constantius II," *Phoenix* 32 (1978), p. 326-336. Papagiannè, *Oikonomika*, p. 35-48.

⁹⁰ Épanagôgè 9,16; Basiliques V, 1, 4; V, 1, 6; V, 3, 6.

longtemps à Sainte-Sophie (ἐγκάθετοι ἱερεῖς καὶ ἀπὸ τοῦ παλαιοῦ) de leurs collègues, qui reçoivent une roga de trois *miliarèsia* ou moins (οἱ εἰς τὰ τρία μιλιάρησια καὶ ἔλαττον ῥογευόμενοι); les premiers étaient exempts de la *strateia*, les seconds ne l'étaient pas.⁹¹ Autrement dit, seuls les prêtres titulaires bénéficiaient de l'exemption de la *strateia* (et, on peut le supposer, des autres *munera sordida* que devait fournir tout propriétaire de biens non militaires). Donc, le privilège des ecclésiastiques était devenu partiel, à cause surtout de l'augmentation du nombre des clercs surnuméraires, qui travaillaient pour l'église sans récompense substantielle, dans le seul espoir d'un meilleur avenir. Car la même législation prévoyait que les clercs soient sous la responsabilité de l'évêque; il pouvait en ordonner autant qu'il le voulait, à condition qu'ils soient soumis à la capitation (κεφαλητίωνα).⁹² Si leur nombre augmentait, l'État ne pouvait pas se sentir obligé d'accorder l'exemption à tout le monde. Il a donc dû faire des choix pour limiter la perte en revenu.

Il n'est pas impossible qu'une situation semblable ait prévalu dans les provinces. Nous avons deux documents du règne de Basile II qui illustrent ce point.

1. En 999 le katépanô d'Italie Grégoire Tarchaneîôtès délivra à Chrysostome, archevêque de Bari et de Trani, un acte lui donnant droit à l'*exkousseia* de 36 prêtres de la grande église de Bari et de 60 prêtres à Trani. Ces prêtres seraient exempts de l'*aggareia*, du *mitaton* et de la *kastroktisia*, mais seraient néanmoins tenus de travailler avec les autres habitants de leurs villes à la reconstruction et la réparation de leurs propres fortifications.⁹³ C'est là un privilège appliquant à la lettre les clauses prévues dans la législation mais à un nombre limité de prêtres — donc la loi n'avait plus une application générale.

2. Les privilèges accordés par Basile II à l'archevêché d'Ohrid à la suite de la conquête de la Bulgarie étaient contenus dans trois actes émis en 1018, 1020 et peu après. Sur demande écrite du nouvel archevêque Jean, l'empereur fixa le nombre des clercs et des parèques devant servir les églises de l'archevêché et de ses suffragants (ἠτήσατο ὁ τοιοῦτος ἐγγράφως ἔχειν τοὺς ὀφείλοντας ταῖς ἐκκλησίαις τῆς ἐνορίας αὐτοῦ καὶ τῶν ἐπισκόπων αὐτοῦ κληρικοὺς καὶ παροίκους ὑπερτεῖν); pour chaque diocèse il fixa un nombre de clercs et (d'habitude autant) de parèques; comme dans plusieurs évêchés, le nombre des clercs est fixé à cinq (et dans d'autres à beaucoup plus, comme à Vodena, et ce pour des raisons qui n'ont rien à voir

⁹¹ *Cer.*, p. 698.

⁹² Basiliques III, 3, 6 qui reprennent le Code Justinien I, 3, 11.

⁹³ G. B. Beltrani, *Documenti longobardi e greci per la storia dell' Italia meridionale nel Medio evo*, Roma 1877, no. 9, p. 11-13.

avec les besoins du diocèse), on peut conclure tout de suite que ce n'était pas là la totalité des clercs existant dans chaque évêché; mais l'empereur précise que les clercs donnés seront exempts de l'*oikomodion* (cf. supra, p. 82-83) "comme ils étaient exempts du temps de Samuel;" il ajoute enfin l'interdiction formelle pour tous les fonctionnaires byzantins de "piller" (περικόπτεισθαι: c'est-à-dire commettre des exactions) les monastères, les églises et les biens ecclésiastiques de Bulgarie.⁹⁴ En d'autres termes, ici aussi l'empereur donne à chaque évêché un nombre fixe de clercs (essentiellement des prêtres) auxquels il accorde l'exemption des diverses *épèreiai*, y compris l'*oikomodion*, taxe foncière principale pour les Bulgares (il suivait sur ce point ce qui se faisait avant la conquête byzantine de la Bulgarie) mais si peu important pour les Byzantins qu'il était compté parmi les charges extraordinaires; il donne aussi un certain nombre de parèques, pour servir et financer les ecclésiastiques, sans dire s'ils seront exempts des charges et corvées. Cependant ceux-ci étant en nombre égal aux clercs, et la législation exemptant les clercs et "leurs serviteurs" de toute charge vile et extraordinaire,⁹⁵ on concluera que ces parèques jouissaient de la même exemption mais qu'ils devaient offrir des services ou payer des redevances à l'endroit des clercs ou de l'évêque — quelque chose comme l'*exkoussatikion* (cf. supra, p. 168). D'ailleurs, les documents de 999 et de 1018-1020 ne sont pas les seuls connus. À des époques plus tardives nous avons d'autres cas de privilèges semblables, le mieux attesté étant celui des clercs et *paroikoi* accordés à la métropole de Corfou.⁹⁶

Le cas des prêtres de Sainte-Sophie ne peut pas être daté mais il appartient certainement au Xe s. Il pourrait permettre d'éclairer les autres. On ne peut pas oublier que sous le règne de Nicéphore Phokas et pendant les premières années de Basile II, il y a eu effort concerté pour circonscrire l'expansion de la propriété ecclésiastique. Il est donc probable qu'à ce moment il y ait eu tendance à contrôler de plus près les

⁹⁴ Les textes ont été édités plusieurs fois. Voir par exemple H. Gelzer, *Ungedruckte und wenig bekannte Bistümerverzeichnisse der orientalischen Kirche II*, *BZ* 2 (1893), p. 22-72, surtout p. 42, 44, 46. Il me semble que l'authenticité de ces documents ne peut pas être contestée.

⁹⁵ Basiliques III, 3, 2-3, 5.

⁹⁶ Chrysobulles de Manuel Ier accordant des clercs et des parèques exempts à la métropole de Corfou (qui en avait déjà obtenu d'autres sous Alexis Ier Comnène et, peut-être, plus tôt): *MM V*, p. 14-15 et Dölger, *Regesten*, nos. 1542-1548. On notera cependant que ce même Manuel Ier avait accordé dès février 1144 l'*exkousseia* à tous les clercs et leurs parèques vivant dans les provinces: Dölger, *Regesten*, nos. 1334, 1335. Ce cas est très bien analysé par Papagiannè, *Oikonomika*, p. 200-201, qui mentionne aussi d'autres parallèles.

exemptions des prêtres des provinces en en fixant le nombre. Les autorités laïques donnaient à chaque évêché un nombre défini de postes de clercs titulaires, avec exemption et parèques — et du même coup limitaient l'étendue du privilège. Ainsi, une importante innovation était introduite par rapport aux exemptions du Bas Empire romain: celles-ci concernaient toute une classe de personnes, alors que celles du XIe s. touchaient seulement un nombre limité à l'intérieur de cette classe. Au Bas Empire, il s'agissait de décisions administratives générales, au XIe s. de privilèges de type médiéval.

Une deuxième innovation dans la même direction, consiste dans la façon dont ces privilèges étaient accordés: au Bas Empire, l'État cédait les privilèges directement à chaque bénéficiaire; au contraire, au XIe s., l'État octroyait le privilège à une personne intermédiaire, l'évêque ou le métropolitain, qui recevait tel nombre de "postes" et choisissait librement les personnes allant les occuper et bénéficier des exemptions. Ainsi, le prestige du siège augmentait puisque l'évêque pouvait maintenant attirer ou récompenser du monde et augmenter ainsi sa clientèle. On observe ici le début de la création d'une échelle sociale, dans laquelle celui qui occupe la position intermédiaire est autorisé et même encouragé à utiliser certaines ressources de l'État pour se doter d'une clientèle permanente, étant entendu que le statut de clerc privilégié était héréditaire.⁹⁷

Une troisième innovation réside dans le caractère de plus en plus économique du privilège. Au Bas Empire, l'exemption était accordée aux clercs pour les services qu'ils offraient et le respect dont ils jouissaient. Au Xe s. et plus tard, les clercs sont mentionnés constamment avec les parèques, au point que l'on a forgé le collectif κληρικοπάροικοι, "clercs et parèques." Cela ne signifie point que les clercs étaient nécessairement des parèques — les parèques étaient probablement donnés pour assister le financement des prêtres. Mais du point de vue purement fiscal, la différence entre les deux catégories était insignifiante, car en fait il s'agissait de cultivateurs disposant de peu de moyens, peu de terre, et exempts des charges extraordinaires. Aux yeux du fisc, clercs et parèques constituaient des unités fiscales improductives, pouvant être éventuellement confondues.⁹⁸ Nous avons déjà signalé supra, p. 65, que pour le fisc, un parèque ne différait d'un petit propriétaire que sur le plan économique.

⁹⁷ Rhallès-Potlès II, p. 380.

⁹⁸ On trouvera des énumérations de κληρικoparoīkoi dans le *praktikon* de 1163 pour l'évêché de Stagoi, qui parle de privilèges remontant aux dernières décennies du XIe s. Les clercs sont énumérés séparément des parèques, mais les deux sont classés en catégories fiscales en fonction du cheptel que chacun possédait (*zeugaratoi*, *boidatoi*, etc.): *Acta Stagorum*, p. 21 et suiv.

Autrement dit, Basile II, l'empereur qui tâcha de briser les puissants et de limiter l'Église,⁹⁹ aurait du même coup toléré (sinon introduit) des politiques favorisant la création de clientèles auprès de certains grands. Dans un effort de limiter les pertes au niveau des finances, ces politiques auraient créé (ou favorisé) des groupements sociaux conduisant à la féodalisation de l'empire. Comme il a été remarqué, les politiques impériales contre les *dynatoi* du Xe s. étaient inspirées par des considérations fiscales et non pas sociales.

Cela n'est pas resté sans conséquences. Les percepteurs fiscaux firent tout (comme ils le faisaient auparavant) pour taxer ces *exkoussatoi* et provoquèrent ainsi les protestations des évêques qui les protégeaient.¹⁰⁰

(e) Une évolution discrète mais significative.

Byzance n'a pas connu de rupture violente dans le fonctionnement de ses institutions politiques et administratives entre le VIe et le Xe siècle. Ainsi, son administration a évolué à petits pas, adoptant ainsi des formes nouvelles qui différencient clairement Byzance de l'antiquité tardive de la Byzance médiévale.

Dans ce contexte d'évolution lente, l'exemption des impôts présente une continuité remarquable, au moins en ce qui concerne les principes juridiques qui la régissent:

— l'exemption porte surtout sur les *munera sordida et personalia*, charges et corvées extraordinaires;

— l'exemption continue d'être accordée à des groupes de personnes selon les mêmes principes qu'au VIe;

— l'exemption continue d'être accordée à des individus ou catégories d'individus en échange de services rendus à l'État;

— l'exemption continue d'être accordée à des individus sur leur demande en tant que privilège personnel.

Presque rien n'a changé dans les grands principes juridiques, ce qui montre, à mon avis de façon indéniable, que l'*exkousseia* byzantine descend directement de l'exemption de l'époque romaine tardive. Mais bien entendu, des changements très significatifs

⁹⁹ Ce point de vue est maintenant contesté par Ch. Sifonas, *Byz.* 64 (1994), p. 118-133.

¹⁰⁰ Par exemple de Théophylacte d'Ohrid: voir E. Papagiannè, Φορολογικές πληροφορίες από επιστολές του Μεγάλου Βασιλείου (329/31-379) και του Θεοφυλάκτου Ἀρχιδιάς (1050/55-1125/26;), dans Ἡ καθημερινή ζωή στο Βυζάντιο, Athènes 1989, p. 402.

tifs interviennent entre le VIe et le Xe siècle, en même temps que plusieurs nouveaux concepts et nouvelles attitudes collectives. Il s'agit avant tout de modifications quantitatives, concernant l'importance relative de tel type d'exemption par rapport à tel autre: renforcement de l'exemption individuelle aux dépens de l'exemption de groupe. Ces modifications quantitatives aboutiront à des changements qualitatifs qui se manifesteront au XIe siècle et plus tard.

Les privilèges fiscaux de l'aristocratie et, plus encore, de l'Église ont été attaqués par les empereurs iconoclastes et, de façon bien connue, par Nicéphore Ier. Les empereurs macédoniens ont ranimé ces privilèges traditionnels, mais en même temps, conscients des problèmes financiers que ces privilèges des grands causaient à l'État, ils prenaient des mesures pour limiter l'expansion de la grande propriété foncière ainsi que l'étendue de ses privilèges.

D'autre part, conformément à l'esprit général de la fiscalité byzantine, l'*exkoussia* est utilisée de plus en plus comme une forme de rémunération de services. Cette tendance reflète une fiscalité qui s'alourdit pour assurer la survie de l'empire au milieu des multiples menaces de l'époque iconoclaste. Elle reflète aussi, peut-être, un certain manque de numéraire, puisque les *exkoussatoi* sont maintenant appelés à travailler au profit de militaires ou de services publics. Dans ce cas, elle serait aussi une tentative de décentralisation des finances, visant à leur donner plus de flexibilité. L'*adaeratio* de cet arrangement se manifeste aux Xe et XIe siècles, avec la floraison économique et monétaire qui les caractérise; du coup, nous rencontrons la cession d'*exkoussatoi* sous forme de privilège à des personnes physiques ou morales pour qu'ils en tirent un revenu en espèces.

Il y a donc tendance constante vers la personnalisation de l'*exkoussia* en faveur d'individus privilégiés, pas nécessairement des personnes ou des institutions de grand prestige. Nous avons peu d'exemples dans la deuxième moitié du IXe siècle, d'autres, plus nombreux au Xe. C'est le moment où le néologisme ἐξκουσεῖα fait son apparition. S'il y a eu un *quantum leap* dans l'évolution de l'exemption d'impôts à Byzance, il a dû avoir lieu dans les demi-siècles précédant ou suivant l'an 900.

Seules des hypothèses sont possibles. On peut imaginer qu'à des moments de rigueur fiscale, l'État ait essayé de limiter les privilèges de groupe, trop dispendieux, ou de les canaliser vers des activités lui rendant, au bout du compte, service. On a choisi de remplacer graduellement les privilèges généraux par d'autres, personnels, dont les implications fiscales, forcément plus limitées, étaient aussi facilement prévisibles et plus facilement contrôlables: pour obtenir une telle *exkoussia*, ne fallait-il pas s'adresser directement à l'empereur et obtenir son assentiment? Ainsi de

nouveaux liens se forgeaient entre la personne privilégiée et le souverain. Le même principe, bien qu'à une échelle nettement moindre, est appliqué aux autres échelons de la société: l'évêque choisit ses propres clercs *exkoussatoi*, qui de cette façon entrent dans sa clientèle personnelle.

L'*exkousseia* étant un privilège avant tout économique, l'empereur définit dès le début le nombre exact des cultivateurs bénéficiaires et leur situation économique, le cheptel qu'ils possèdent, etc. C'est pour limiter le manque à gagner fiscal pour l'État. Mais elle présente aussi d'autres aspects, surtout sociaux, comme le renforcement du principe des relations personnelles entre les hommes. Aussi, la loi ou le règlement général cèdent lentement leur place au privilège individuel: c'est là tout ce qu'il y a de plus médiéval.

3. L'exemption de l'impôt foncier: le logisimon.

L'*exkousseia* concerne en principe les charges et corvées secondaires et extraordinaires. L'impôt foncier dont le montant est, nous l'avons vu, beaucoup plus important, n'est d'habitude pas inclus dans l'exemption. L'État insiste sur la perception de cet impôt, même de la part des catégories privilégiées de contribuables, comme les propriétaires de biens militaires. L'impôt sur la terre était conçu comme un droit régalien par excellence et sa perception était une question de principe.

Cela étant dit, il y a naturellement les exceptions. L'impôt foncier peut être remis de façon temporaire (*κουφισμός*) ou permanente (*συμπάθεια*) afin d'alléger le fardeau fiscal de la communauté villageoise en cas de difficultés particulières, dues au départ de certains de ses membres — afin aussi de permettre au percepteur fiscal d'équilibrer ses comptes là où la perception de l'impôt est dans les faits impossible (cf. supra, p. 55). Mais existe aussi le cas où l'impôt foncier est laissé au profit d'un particulier. Cela s'appelle, dans le langage des comptables du fisc, un *logisimon*.¹⁰¹ Le fait que ce terme technique des fonctionnaires finisse par s'imposer, montre à quel point la vie humaine à l'époque des Macédoniens était réglementée par la bureaucratie sophistiquée de Constantinople.

Il faut d'abord s'arrêter sur le terme: le verbe *λογίζω*, couramment utilisé aussi pour décrire ce privilège fiscal, signifie "mettre au compte de quelqu'un." C'est une signification connue depuis l'antiquité classique.¹⁰² Il est rarement utilisé avec ce

¹⁰¹ Voir Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 144-145; Ostrogorsky, *Steuergemeinde*, p. 71 et suiv.; Lemerle, *Agrarian History*, p. 83-84.

sens technique par des auteurs de textes narratifs.¹⁰³ De ce verbe provient l'adjectif λογίσμιος, dont la terminaison, -μιος, désigne celui "qui est capable de" ou "disposé à" faire ce que le verbe signifie. L'adjectif substantivé λογίσμιον désignerait une somme mise au compte du bénéficiaire. Dans le langage technique donc — qui ne coïncide pas nécessairement avec le langage parlé — l'opération est vue comme un paiement en espèces, non comme un allègement d'obligations. Cette perception deviendra plus évidente lorsqu'on parlera des divers types de *logisima*. Elle est compréhensible, si l'on tient compte de la nature contributive de l'impôt foncier byzantin; du fait que son paiement était nécessaire pour garder la propriété du bien; et de l'obligation pour le contribuable de le payer en pièces d'or. Donc, le *logisimon* avait une valeur connue d'avance et exprimée en pièces de monnaie, alors que la valeur comptable de l'*exkousseia* habituelle, bien que réelle, était en principe inconnue et difficile à évaluer d'avance.

Il semble que les termes λογίσμιον/λογίζειν soient utilisés seulement lorsqu'il est question d'impôt foncier (et, par extension, d'autres impôts similaires, comme la *strateia*, cf. p. 120-121) qui est compté au profit d'un particulier. Lorsqu'il s'agit de biens appartenant à des fondations d'État, donc de biens non soumis à l'impôt foncier, on utilise l'expression "couper" les obligations fiscales touchant le sol (ἐκκόπτειν) pour dire que le bénéficiaire n'aura plus rien à payer pour les terres qu'il exploite (cf. p. 205 ci-dessous).

Nos principales informations concernant le système des *logisima* vient du Traité fiscal de la Marcienne.¹⁰⁴ D'abord il y est question des *logisima προκατεσπασμένα*, "déjà enlevés"¹⁰⁵ du cadastre. C'était, est-il dit, une pratique très ancienne. Les prédécesseurs de Léon VI ordonnaient de ne plus percevoir l'impôt foncier (δημοσίους κανόνας) des biens de telle ou telle fondation pieuse,¹⁰⁶ mais de les lui

¹⁰² L'usage se rencontre, par exemple, dans *Lysias* 32,24.

¹⁰³ Dans la *Vie de S. Cyrille le Philéote*, p. 232, Alexis Comnène déclare au saint qu'il abolit tout droit du fisc sur la terre du monastère, car "[l'impôt de] cette terre fut inscrit [à votre compte] par ma royauté" (ὡς λογισθέντος τοῦ τοιοῦτου τόπου παρὰ τῆς βασιλείας μου). Il me semble évident que ce texte parle d'un *logisimon* et non point d'une donation de terre, comme le comprend le traducteur (p. 457): la terre en question avait appartenu au saint (ἐξ οἰκείων κόπων καὶ μόχθων, πλὴν ἐκ ταπεινῶν στίχων, p. 231); si l'empereur semble dire qu'il l'a soumise au fisc, il fait allusion aux obligations fiscales, non aux droits de propriété. Interprétations différentes: voir Litavrin, *Viz. Obsc.*, p. 25.

¹⁰⁴ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 117-118.

¹⁰⁵ Pour le sens de κατασπῶ en mathématiques voir *Géométries*, index, s. v.

laisser pour toujours et de les mettre à son compte (λογίζεσθαι) comme don impérial. Pour éviter les embêtements aux bénéficiaires et aux percepteurs d'impôt responsables, on enlevait complètement ces unités contributives [du cadastre de la communauté villageoise], et on leur donnait un statut particulier (ιδιόσταντον), à condition qu'ils aient été délimités séparément. Léon VI fit faire une enquête dans les provinces, réunit l'information concernant les *prokatespasmena logisima* de tous les thèmes, et les fit enregistrer en groupe dans les papiers [du bureau] de l'*oikistikos* [fonctionnaire subordonné du *génikon*];¹⁰⁷ on pouvait aussi les trouver séparément dans les cadastres des provinces (ἔξω κώδιξι) et dans les chrysobulles des fondations pieuses.¹⁰⁸

Ces donations se faisaient depuis longtemps; mais depuis quand? leur existence n'est pas attestée à notre connaissance: il n'est pas impossible que certains des allègements fiscaux révoqués par Nicéphore Ier aient été des *logisima* (cf. supra, p. 137-8), mais rien dans les sources ne confirme cette hypothèse. Les *logisima* étaient des donations faites surtout à des fondations pieuses, non point par mesure générale, mais plutôt à titre individuel. Léon VI, sans doute pour mieux les contrôler et pour les limiter, en fit établir l'inventaire détaillé et systématique, qu'il garda dans un bureau constantinopolitain spécial, mais ces biens furent définitivement rayés des codices cadastraux réguliers de la capitale, afin d'éviter, une fois pour toutes, les éventuelles réclamations de la part des bureaucrates du centre vis-à-vis des percepteurs. Par contre, ils étaient encore mentionnés (avec indication de leur statut) dans les

¹⁰⁶ ξενῶνι ... γηροκομείῳ ... μοναστηρίῳ ... ἐκκλησίᾳ ἢ ἐτέρῳ τινί: l'énumération est centrée sur des œuvres de bienfaisance ou fondations ecclésiastiques, qui semblent avoir été les principaux bénéficiaires; la dernière phrase, "ou à quelqu'un d'autre," est ambiguë: une autre maison pieuse ou une autre personne? Tout compte fait, la première hypothèse me semble plus probable.

¹⁰⁷ Voir infra, p. 277.

¹⁰⁸ Il me semble qu'une correction du texte du Traité fiscal est ici nécessaire. Après avoir expliqué que les *prokatespasmena logisima* sont groupés dans les papiers de l'*oikistikos*, le texte édité continue comme suit: .. τὰ μὲν ἐν τοῖς ἔξω κώδιξι κεῖνται, τὰ δὲ ἐν τοῖς ... χρυσοβούλλοις...(Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 117, l. 24-25); ce qui se traduirait "les uns sont inscrits aux cadastres des provinces, les autres dans les chrysobulles." Cette phrase n'a pas de sens: elle suggérerait que les *logisima* étaient inscrits en partie au cadastre et en partie sur les privilèges délivrés aux bénéficiaires, ce qui est absurde; il est évident qu'ils étaient tous mentionnés dans les privilèges *et* au cadastre. Pour y remédier, je crois qu'il suffit de lire deux fois τό au lieu de τά (τὸ μὲν ἐν τοῖς ἔξω κώδιξι ... τὸ δὲ ἐν τοῖς ... χρυσοβούλλοις), et traduire "Ils sont inscrits d'une part aux cadastres des provinces ... de l'autre dans les chrysobulles."

codices cadastraux des provinces (ἔξω), de sorte que les percepteurs les reconnaissent et ne pouvaient point essayer de les enregistrer à nouveau ou de les récupérer pour le compte du fisc; et, bien entendu, ils figuraient explicitement dans les documents impériaux accordant le privilège, afin que le bénéficiaire puisse au besoin débouter toute réclamation.

C'était là une forme ancienne et simple de la donation: une remise de l'impôt foncier sans plus. L'intervention de Léon VI ne fit point abandonner le procédé. Le Traité fiscal de la Marcienne décrit plusieurs types de *logisima*, dont certains se rencontrent aussi dans d'autres sources.¹⁰⁹

Il y a deux catégories de *logisima*, les "simples" (δι'ἀπλότητα) et les "solennels" (σολέμνια).

La première catégorie concerne de simples remises de l'impôt foncier (qui ne portent pas le nom de *solemnion*, "solennelles," est-il spécifié) accordées par l'empereur moyennant l'inscription aux papiers du *génikon*, au dessus de la ligne du contribuable, de la phrase "[cet impôt] fut mis au compte d'un tel" (ἐλογίσθη προσώπῳ τοῦ δεῖνα); cela se faisait selon deux procédures: (i) un familier de l'empereur, agissant sur ordre impérial, inscrivait cette phrase à l'encre rouge en y mentionnant son propre nom; ou bien (ii) la phrase était inscrite par un fonctionnaire du *génikon* à l'encre noire, sans mention de la personne faisant l'inscription. La première procédure est attestée, par exemple, en 1082 et en 1088.¹¹⁰ La seconde, qui implique l'émission d'une ordonnance (*pittakion*) impériale, est attestée en 1098 et avant 1083.¹¹¹ La différence entre ces deux variantes consiste essentiellement dans la

¹⁰⁹ Une catégorie qui ne nous occupera plus dans ce qui suit, sont les σταθέντα λογίσματα, les *logisima* "arrêtés." Il y avait incertitude à leur sujet, nous dit l'auteur du Traité fiscal de la Marcienne. Les uns disaient qu'ils étaient des *logisima* annulés, les autres, au contraire, qu'ils étaient confirmés parce que trop anciens. Cette deuxième interprétation a prévalu, et les *stathenta* figuraient toujours parmi les *logisima* encore au temps de la rédaction du traité. Mais une ordonnance impériale spécifia que ces *logisima* ne seraient plus acceptés par les comptables — donc, à toutes fins pratiques, ils furent annulés. Il est évident qu'il s'agissait là d'un cas particulier, d'un problème surtout bureaucratique.

¹¹⁰ *EEBS* 3 (1926), p. 125, 126, surtout l. 19-20: λογισθῆναι ἐν τοῖς προσφόροις πρακτικοῖς διὰ κινναβάρεως χειρὶ τοῦ πρωτοπροέδρου Ἰωάννου καὶ πρωτασηκρητῆς; et *Patmos* I, no. 6, l. κη'-κθ': τῆς προσγραφῆς τοῦ λογισίμου γινομένης ἐν τοῖς σεκρετικοῖς χαρτίοις διὰ κινναβάρεως χειρὶ τοῦ πρωτοπροέδρου Κωνσταντίνου καὶ ἐπὶ τῶν δεήσεων τοῦ Χοιροσφάκτου τοῦ οἰκείου ἀνθρώπου τῆς βασιλείας μου.

¹¹¹ *Iviron* II, no. 48, l. 13: ἐλογίσθη διὰ χρυσοβούλλου καὶ πιττακίου ... προσώπῳ

procédure: dans le premier cas, appelé *logisimon ekphônoumenon*, c'est-à-dire "prononcé," "promulgué," il y avait un ordre oral, peut-être provoqué par la personne faisant par la suite l'inscription dans le registre fiscal — et pouvant ainsi revendiquer, avec preuve, la reconnaissance du bénéficiaire. Dans le second cas, le bénéficiaire obtient lui-même le privilège écrit et veille à ce que l'inscription appropriée soit faite dans les papiers du *génikon*, à la suite de quoi il récupère et garde dans ses archives le *pittakion* impérial en vertu duquel il a obtenu son privilège; ce *logisimon* était appelé *anekphônèton*, "non-prononcé," "muet." Ces termes sont pris ici, je crois, avec le même sens que chez les grammairiens. L'élément "prononcé" ou "non-prononcé" est, je crois, le nom de la personne, sans doute haut placée et proche du trône, qui a fait l'inscription et qui probablement est intervenue en faveur du bénéficiaire. Le système était donc conçu de façon à renforcer le développement de rapports de dépendance et d'obligation personnelle.

Il faut noter que la procédure décrite dans le Traité de la Marcienne n'était pas nécessairement suivie dans tous ses détails. Le *logisimon* qu'obtint en 1086 un certain Léon Képhalas, dont on parlera plus loin (voir p. 248), fut inscrit dans les registres par un haut fonctionnaire, le logothète du *dromos* Jean (comme dans les *logisima* "prononcés"), mais à l'encre noire (comme dans les "non-prononcés").¹¹² Je comprends que nous avons ici un *logisimon* non-prononcé (c'est-à-dire, un *logisimon* accordé par l'empereur lui-même pour récompenser l'héroïsme de Képhalas) et que le logothète du *dromos* intervient pour ajouter de la solennité à la procédure — et, en tout cas, je ne vois aucune raison pour penser que son intervention s'explique par le fait que les paysans donnés étaient rattachés au *dromos*.

La deuxième catégorie regroupe les *logisima* solennels, *solemnia*. Le mot *solemnion* (du latin *solemnne* [*beneficium*?]) désignait en principe une rente annuelle accordée par l'empereur à une institution.¹¹³ Normalement, il s'agissait d'un paiement en espèces versé au bénéficiaire par une caisse impériale. Il différait d'un traitement (*roga*) en ce que celui-ci était en principe payé pour récompenser un service, alors que le *solemnion* était une donation solennelle de la part du souverain (on notera cependant qu'avec le temps et la multiplication des privilèges et des rentes,

τῆς...; *Typikon Pakourianos*, l. 1820, 1840: πιττάκιον βασιλικὸν περὶ τοῦ λογισθῆναι τὰ κτήματά μου ἅπαντα ... τὸ λογίσμιον πιττάκιον τῶν κτημάτων τῆς Μοσυνοπόλεως.

¹¹² *Lavra* I, no. 48; cf. infra, p. 248.

¹¹³ Il n'en était pas ainsi dès le début. Dans l'*Ecloga*, éd. Burgmann, l. 743, il est question de *solemnia* donnés par l'empereur à des militaires.

la distinction entre ces deux types de paiement tend à s'estomper). Le terme est attesté déjà au VIII^e s. et, sans interruption, jusqu'au XII^e, bien que vers la fin on ait tendance à le remplacer par le terme plus générique de *dosis* (=don).¹¹⁴ Il était aussi appelé χειρόσοδοτον σολέμνιον.¹¹⁵ Parfois, le but avoué de cette rente était de fournir au bénéficiaire les moyens de payer ses impôts, notamment le numéraire indispensable à cette fin.¹¹⁶ Mais d'habitude le but n'est pas spécifié, le bénéficiaire étant libre de disposer de la somme comme il l'entend. Il faut souligner que le terme *solemnion* est utilisé surtout pour des donations faites à des institutions ecclésiastiques. Même lorsqu'une telle donation est faite à des étrangers, par exemple aux Vénitiens, aux Génois ou aux Pisans, donc même lorsque le terme *solemnion* est utilisé pour masquer un paiement obligatoire (sinon un tribut) et comporte, outre la monnaie, des étoffes précieuses, il est parfois spécifié que le bénéficiaire devra distribuer cet argent à ses propres églises ou monastères.¹¹⁷

Pour cette raison, l'auteur du traité fiscal de la Marcienne parle constamment de maisons pieuses dans le paragraphe concernant les *logisima solemnia*. Ceux-ci sont accordés uniquement en remplacement d'un *solemnion* payé par la caisse impériale. On y distingue trois catégories:

(i) Perception, directement par le bénéficiaire, de l'impôt foncier payé par des contribuables qui ne lui sont pas soumis. C'est un cas clair de dévolution de revenus fiscaux, dont bénéficiera, entre autres, le couvent du Pantokrator de Constantinople (1136), en percevant les impôts payés par la métropole de Patras, par l'évêché de Methone et une partie des impôts payés par le monastère de Molibôtou.¹¹⁸ Cela s'appelle un *logisimon solemnion*. C'est une donation qui ressemble à celle des *exkoussatoi*, dont nous avons parlé ci-dessus, p. 165 et suiv.

¹¹⁴ *Acta SS Nov.* 3 (1910), p. 873; Théophane Continué, p. 433; *Lavra I*, index s. v.; Ph. Meyer, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster*, Leipzig 1894, p. 102, 114-115, 117; Zépos, *Jus I*, p. 268; Sathas, *MB V*, p. 241 (*solemnion* en faveur d'un individu: était-ce Psellos? ce n'est pas certain, car la lettre est nébuleuse); Dmitrievskij, *Typika I*, p. 717 (1161/2); Rhallès-Potlès III, p. 246 (*solemnia* donnés aux évêques résidant *in partibus infidelium*); Dölger, *Regesten*, nos. 915, 1006 (Monte Cassino, 1054, 1076).

¹¹⁵ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 117, l. 30.

¹¹⁶ Voir p. ex. *Ivion II*, p. 112.

¹¹⁷ P. ex. Zépos, *Jus I*, 369: *accipere* (les Vénitiens) ... *solempnium librarum XX et ut distribuantur hec in proprias ecclesias secundum ipsorum velle*.

¹¹⁸ *Typikon Pantokrator*, l. 1548-1550.

(ii) Remise des impôts dus sur les biens même du bénéficiaire. Cela s'appelle un *autourgion logisimon*, le terme *autourgion* désignant tout bien produisant sans nécessiter d'investissements supplémentaires. Un cas patent d'un tel *logisimon* est décrit dans le chrysobulle d'Alexis Ier Comnène en faveur de Vatopédi (1082):¹¹⁹ le monastère recevait un *solemnion* de 72 nomismata; mais sur la demande des moines, l'empereur remplaça cette rente par la remise de l'impôt foncier de deux domaines du monastère, 19 nomismata en tout. Malgré les apparences, cette remise d'impôt, faite selon la procédure des simples *ekphônoumena logisima*, était profitable au couvent (cf. infra, doc. q).

(iii) Le percepteur du fisc reçoit l'ordre de payer au bénéficiaire la somme du *solemnion* sur les recettes de la région. Cela est un *parechoménon* ("donné") *solemnion*, appelé aussi, je suppose, ἀντὶ σολεμνίου.¹²⁰ C'est la procédure (σολέμνιον) que Jean Tzimiskès suivit pour doter la Grande Lavra (infra, p. 197), comme Nicéphore Botaniate pour doter le monastère d'Arsène Skénourès (infra, p. 205), ou encore Alexis Comnène pour doter (ἐλογίσατο) le *sékréton* de l'Antiphônètès,¹²¹ ou enfin Manuel Comnène pour doter le couvent de Notre-Dame de Pitié à Stroumitza (infra, p. 208). Par contre, le terme *solemnion* est rarement utilisé lorsque la donation impériale est faite en nature,¹²² intégralement ou partiellement.¹²³

De ce qui précède, on reste avec l'impression que les biens bénéficiant d'un *logisimon* étaient surtout des biens ecclésiastiques. Il est vrai que l'Église obtenait sou-

¹¹⁹ *EEBS* 3 (1926), p. 125, 126. Un autre cas d'*autourgion logisimon* est décrit dans la *Vie de S. Cyrille le Philéote* (voir supra, p. 180, note 103).

¹²⁰ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 117, l. 30. À une donation de ce genre semble se référer Michel Attaliatè, p. 51, lorsqu'il décrit les rentes que Constantin Monomaque supprima vers la fin de son règne.

¹²¹ *Alexiade* II, p. 48. Dans le même passage est décrit le *cheirosdoton solemnion* qu'Alexis Comnène accorda à l'église des Chalkoprateia. — La distinction entre la diminution des recettes fiscales au profit de monastères et la dépense du versement des *solemnia*, est clairement faite par Psellos, *Chronogr.* II, p. 119, l. 13-15.

¹²² Dans le *typon* d'Athanase de Lavra, il est question d'un *solemnion* en blé: Meyer, *Haupturkunden*, p. 117.

¹²³ Ainsi les documents parlent d'une *dosis* de blé et d'argent obtenue par les moines de Patmos provenant des recettes fiscales de l'île de Crète. Voir *Patmos* I, p. *61-*62. Le terme *dosis* est encore utilisé, sans celui de *solemnion*, à l'époque de Manuel Ier concernant une rente en argent perçue par le monastère de Stroumitza: *N.-D. de Pitié*, p. 31-32. Mais il faut bien dire qu'au milieu du XIIe s. le terme *solemnion* a été moins en usage.

vent des *logisima* et continua de le faire au XIII^e s.¹²⁴ Mais les simples *logisima* étaient semble-t-il tout aussi accessibles aux laïcs d'un certain niveau social. Si nous les connaissons surtout à propos de biens monastiques, c'est à cause de la nature des archives que nous avons. Mais même à travers cette documentation biaisée, nous voyons que les aristocrates laïcs bénéficiaient aussi de ce genre de *logisimon* simple: Grégoire Pakourianos avait obtenu le *logisimon* pour toutes ses terres, dispersées dans plusieurs provinces de l'empire;¹²⁵ Maria Basilakaina pour un seul de ses domaines, Radolivos, en 1098.¹²⁶ Un *logisimon* était aussi le procédé par lequel Alexis I^{er} Comnène céda à son frère Adrien le droit de percevoir directement tous les revenus fiscaux de la Kassandra; le document mentionnant cette cession montre que les revenus fiscaux généraux ont fait l'objet d'une simple donation (ἐδωρήσατο) alors que l'impôt foncier (δημόσιος κανών) a fait l'objet d'un *logisimon* (ἐλόγισατο).¹²⁷

Il se peut aussi qu'il y ait eu évolution. Le *logisimon* simple, un procédé fiscal visant à remplacer un versement en espèces, appliqué surtout (sans doute pas uniquement) au profit d'institutions ecclésiastiques, aurait été *par la suite* appliqué au profit de seigneurs laïcs à plus grande échelle, au point de laisser forcément des traces dans nos sources. Cela serait donc encore un signe des temps nouveaux se manifestant avec l'avènement des Comnènes.

4. Quelques bénéficiaires d'exemptions du XI^e siècle.

L'institution de l'exemption fiscale est beaucoup mieux connue aux XI^e et XII^e siècles grâce à l'existence de plus de sources, grâce notamment aux documents d'archives relativement nombreux qui nous sont parvenus. Certains de ces documents, ceux contenant les longues listes de charges et corvées dont le bénéficiaire est libéré, constituent une catégorie à part et sont analysés plus loin. Mais plusieurs autres chartes concernant des exemptions sans contenir une telle liste, nous permettent néanmoins de suivre comment le privilège était appliqué et/ou contesté par les autorités et quelle était la réaction des bénéficiaires. Il existe aussi quelques actes des

¹²⁴ P. ex. Zépos, *Jus* I, p. 377, 379, 383.

¹²⁵ *Typikon Pakourianos*, l. 1792-1844, cf. infra, p. 191.

¹²⁶ *Iviron* II, no. 47, l. 13, cf. infra, p. 194.

¹²⁷ *Lavra* I, no. 46, l. 12-16 (de 1084).

autorités provinciales émis dans le même but; à leur sujet le lecteur voudra bien se référer à notre appendice III.

Il faut dire que les sources narratives en parlent peu — et cela est normal, étant donné que les exemptions du XIe s., surtout personnelles, n'intéressent pas les historiens. Psellos¹²⁸ décrit comment le prétendant Léon Tornikios, dans l'impossibilité de faire des distributions d'argent à la "multitude" (le peuple? ou son armée? dans le texte grec le mot est πλήθος), leur donna des exemptions ou remises d'impôt (φόρων ἀνέσεως): il est clair qu'il s'agit ici de mesures de caractère général concernant de grands segments de la population.

Dans la plupart des cas, il est question de privilèges individuels. Constantin IX Monomaque (1042-1055), vers la fin de son règne, aurait essayé de contrôler les revenus des institutions ecclésiastiques et de supprimer ceux auxquels elles n'avaient pas droit.¹²⁹ Isaac Ier Comnène (1057-59) aurait récupéré pour le compte de l'État plusieurs biens tenus par des puissants (πρόσωπα) malgré leurs chrysobulles ainsi que plusieurs biens monastiques¹³⁰ — ces derniers étant constitués soit de *solemnia* en numéraire, soit d'exemptions fiscales (τὰς δημοσίους ἀκρωτηριαζόντων τῶν κοινῶν συνεισφορῶν ἀφορμάς).¹³¹ Nicéphore III Botaniate (1078-1081) aurait distribué largement les ressources de l'État et aurait accordé des exemptions (ἀποσκορακίσει ἐπιχειρῶν) dans sa politique populiste bien connue qui finit par ruiner l'empire.¹³² Anne Dalassène, la mère d'Alexis Comnène (1081-1118), en tant que régente, avait bien entendu le droit d'accorder des exemptions (συμπαθείας τῶν λεγομένων συνηθειῶν), un droit qu'elle a largement utilisé.¹³³ Un siècle plus tard, nous apprenons que l'empereur Alexis III Ange (1195-1203) était toujours disposé à céder, à qui le demandait, des biens et des "impôts" (δημοσίους συνεισφοράς).¹³⁴ Le privilège personnel était banalisé.

Après ces généralités, il nous faut nous tourner vers des cas concrets. Il n'est naturellement pas question de donner ici une liste des exemptions connues pour le XIe s. Nous tâcherons plutôt de fournir quelques exemples relativement bien docu-

¹²⁸ Psellos, *Chronogr.* II, p. 18.

¹²⁹ Attaliatè, p. 51.

¹³⁰ Attaliatè, p. 61-62; Skylitzès Cont., p. 104; Zonaras III, p. 667-668.

¹³¹ Psellos, *Chronogr.* II, p. 119.

¹³² Attaliatè, p. 274. En effet, le nombre de chrysobulles conservés de Nicéphore Botaniatè accordant des exemptions fiscales est très élevé.

¹³³ *Alexiade* I, p. 122.

¹³⁴ Nicétas Choniatès, p. 454.

mentés, de les suivre, si possible, dans le temps, et de donner ainsi une idée du caractère et du fonctionnement de l'institution. Comme il faut bien suivre le développement de certains privilèges dans le temps, nous serons obligés de déborder un peu sur le XIIe s.; mais nous ne dépasserons pas l'année fatidique de 1204, où tout l'ordre byzantin a été bouleversé.¹³⁵

(a) Bénéficiaires laïcs.

1.— *Andronic Doukas*. En 1073, l'empereur Michel VII Doukas donna à son cousin Andronic Doukas, prôtoproèdre, prôtestaire et domestique des scholes d'Orient, donc chef de l'armée byzantine en Asie Mineure, certains biens pris au domaine impérial (*épiskepsis*) d'Alôpékai près de Milet. Andronic venait de vaincre et de lui amener comme prisonnier l'empereur rival Romain IV, ce qui explique probablement la donation. Le document est analysé infra, p. 238, doc. f. La donation consistait en terres et en parèques rapportant à Andronic des loyers et impôts totalisant 307 nomismata par an. Ce revenu est le véritable objet de la donation, dont une partie seulement (probablement la moitié environ) vient du fait qu'Andronic jouissait d'une pleine exemption et avait le droit de garder pour lui même les impôts et autres charges qu'autrement il aurait dû verser à l'État.

Andronic est mort en 1077 et bientôt les biens d'Alôpékai passaient aux Turcs avec le reste de l'Asie Mineure occidentale. Les Byzantins y sont retournés en 1097-98, sous le commandement de Jean Doukas, le fils d'Andronic, et on peut penser que les biens, sans doute abandonnés par les cultivateurs, revinrent à la famille qui bientôt les donna au nouveau monastère Constantinopolitain de la Vierge Panachrantos. Les privilèges des biens restaient sans doute en vigueur puisque l'higoumène de ce monastère s'est donné la peine de faire une copie des donations originales et de la déposer aux archives (*ιεροχρτοφυλακειον*) de la métropole voisine de Milet, sans doute pour mieux protéger ses biens face aux agents du fisc. C'est là que les documents ont été trouvés et recopiés pour le monastère de Patmos devenu le nouveau propriétaire d'une partie de ces biens au XIIIe s.¹³⁶

¹³⁵ Il est évident que la conquête et la création de nouveaux états a renversé les rapports de propriété et les privilèges fiscaux dans la plus grande partie de l'empire byzantin. Pas partout cependant, car les seigneurs grecs des régions ayant résisté aux Croisés, ont tout fait pour souligner la continuité avec le régime byzantin précédent. Les institutions byzantines ont réapparu telles quelles après 1204. J'ai essayé de défendre ce point de vue dans: *La rinascita delle istituzioni bizantine dopo il 1204, Federico II e il mondo mediterraneo*, Palermo 1995, p. 320-332.

¹³⁶ Les documents sont *Patmos* I, no. 1 (le chrysobulle de donation) et *Patmos* II, no.

2.— *Michel Attaliatē*. En 1074, Michel Attaliatē, *anthypatos* et juge, reçut à titre héréditaire de la part de l'empereur Michel VII l'*exkoussēia* pour tous ses biens héréditaires situés à Constantinople et à Raideustos (doc. h). Cinq ans plus tard, en 1079, ayant obtenu la dignité supérieure de *magistros*, il reçut un *solemnion* de 12 nomismata, confirmation de l'exemption, et son extension incluant le monastère du Christ Panoiktirmôn à Constantinople et un asile de pauvres à Raideustos, qu'Attaliatē avait entre temps fondés sur ses propriétés et qu'il avait dotés de la meilleure partie de ses biens,¹³⁷ le reste devant aller à ses descendants. Des arrangements qu'il prévoyait, il ressort que la part des biens destinée aux descendants valait environ 45 livres or.¹³⁸

Il s'agit donc de biens privés d'une valeur totale considérable, dignes d'un juriste qui a fait bonne carrière à Constantinople — sans doute plus qu'un *kentēnarion* (100-150 livres=7200-10800 nomismata d'or). L'exemption ne concerne que les charges et corvées extraordinaires et n'affecte point l'impôt foncier (qu'on pourrait estimer à ca 300-450 nom. par an) qui continuera à être payé comme auparavant. Mais l'avantage n'en était pas moins considérable, et Attaliatē a essayé de garder tous ces biens groupés ou de les faire passer à son institution, afin que le privilège reste valable pour toujours. Mais il semble aussi que les restrictions qu'il a voulu imposer concernant la disposition des propriétés laissées à son fils Théodore n'aient pas plu à ce dernier et Michel finit par ajouter à la fin un codicille pour les abolir.¹³⁹

Lemerle, qui a consacré une étude spéciale au cas d'Attaliatē, a bien montré combien la fondation d'Attaliatē était une "oeuvre pie, mais en même temps, et pour cette raison, un placement avantageux, le plus sûr qu'on pût faire à Byzance,"¹⁴⁰ tant et aussi longtemps que la fondation restait propriété héréditaire de ses descendants. Mais Michel Attaliatē est mort avant 1085, et son fils est mort sans enfants; son
50 (le *praktikon* par lequel on procéda à la remise des biens à Andronic). À la fin du second document (l. 323) se trouve la notice de l'higoumène de la Panachrantos. Au sujet d'Andronic Doukas et de son fils Jean, voir Polemis, *Doukai*, nos. 21 et 25.

¹³⁷ MM V, p. 296: τῶν κρειπτόνων καὶ τιμιωτέρων.

¹³⁸ MM V, p. 305: si les descendants d'Attaliatē ont besoin de ces biens pour doter une fille ou pour faire face à une condamnation par tribunal, les biens doivent être donnés à la fondation d'Attaliatē contre une somme de 45 livres seulement (μόνων λιτρῶν 45); s'il veulent faire des legs ou des donations, ils seront aussi pris par la fondation mais pour 30 livres. Je comprends qu'en cas de besoin (dot, condamnation) les biens seront "vendus" à leur véritable valeur, en cas de simple désir de bienfaisance, ils n'en vaudront que les deux tiers.

¹³⁹ MM V, p. 322: ὅπου καὶ βούλονται.

¹⁴⁰ Lemerle, *Cinq études*, p. 111.

monastère est pour la dernière fois mentionné en 1094. Il semble que l'exemption fiscale ait été respectée pendant ces quelques années.

3. — *Grégoire Pakourianos* se situe à un niveau beaucoup plus élevé qu'Attaliatè. Ce que nous savons de sa fortune et de ses privilèges vient du *typikon* qu'il rédigea en décembre 1083 pour son monastère de Bačkovo et est clarifié par l'étude que lui consacra P. Lemerle.¹⁴¹ Véritable "condottiere Géorgien" se battant en compagnie de ses propres hommes, il apparaît en Arménie en 1064 et exerce de hautes charges dans l'administration provinciale sur la frontière orientale; il obtient aussi des postes et acquiert des propriétés dans les Balkans déjà sous Michel VII (1071-1078); nommé grand domestique d'Occident par Alexis Ier Comnène (après le 1er avril 1081), il se distingue par ses exploits militaires et meurt en combattant les Petchénègues, peut-être en 1086.

Il possédait des biens importants en Orient aussi bien que dans les Balkans, biens provenant pour la plupart de donations impériales, confirmés par chrysobulles, et pour une bonne part constitués de terres abandonnées (*klasmata*). Il avait aussi acheté quelques immeubles. En 1083, ses biens en Orient étaient sans doute abandonnés aux Turcs, mais ceux des Balkans lui appartenaient bel et bien et avaient bénéficié de privilèges. Les biens, sans doute constitués au fur et à mesure, se répartissent sur deux groupes situés dans les régions de Mosynoupolis et de Philippoupolis.

Les biens de la région de Mosynoupolis avaient été acquis déjà sous Michel VII (1071-78) qui avait émis trois chrysobulles en leur faveur;¹⁴² ils provenaient de terres *klasmatiques* et, au début du moins, versaient le *libellikon dèmosion* (cf. supra, p. 56) à un service soumis à un économiste (*l'oikonomos tòn euagôn?* un économiste ecclésiastique?). Ils lui avaient été remis par *praktikon*, accompagné d'une délimitation. Plus tard, Pakourianos obtint de l'empereur la remise définitive de l'impôt foncier sur ces biens (*logisimon*) par la promulgation d'un ordre écrit¹⁴³— sans doute selon la procédure de *l'aneiphônèton logisimon*, cf. supra, p. 183. Suivant l'affirmation de Pakourianos, comme quoi les empereurs avaient confirmé par chrysobulles les *logisima* qu'ils lui avaient accordés,¹⁴⁴ il semble que ces

¹⁴¹ Lemerle, *Cinq études*, p. 113-191. Le cas de Pakourianos fut étudié de nouveau par A. Laiou, *L'étranger de passage et l'étranger privilégié à Byzance, XIe-XIIIe siècles*, dans *Identité et droit de l'autre*, éd. L. Mayali (Studies in Comparative Legal History), Berkeley 1995, p. 69 et suiv.

¹⁴² *Typikon Pakourianos*, l. 1775.

¹⁴³ *Typikon Pakourianos*, l. 1840.

¹⁴⁴ *Typikon Pakourianos*, l. 261-262.

opérations aient été accomplies, pour l'essentiel, déjà avant 1078.

Ses biens de la région de Philippoupolis ont aussi été acquis sous le règne de Michel VII qui a émis une décision au sujet des rapports entre Pakourianos et le métropolite de la ville; ils ont aussi fait l'objet d'une décision de Nicéphore Botaniate.¹⁴⁵ Ils ont bénéficié de quatre chrysobulles dont les auteurs ne sont pas nommés, sans doute parce que ces actes émanaient de plus d'un empereur.¹⁴⁶ Ils ont été remis à Pakourianos par *praktikon*, accompagné d'une délimitation. Plus tard, l'exemption des charges et corvées (*exkousseia*) fut accordée par un autre chrysobulle à ces biens et à ceux de Mosynoupolis.¹⁴⁷ C'était la première fois que Pakourianos recevait un privilège concernant l'ensemble de ses propriétés — signe évident de l'importance qu'il avait entre temps acquise à la cour.

Par la suite, ses privilèges sont de caractère général: il obtient par pittakion l'octroi de l'impôt foncier (*logisimon*) pour tous ses biens, où qu'ils se trouvent;¹⁴⁸ il acquiert par chrysobulle le droit de faire des améliorations sur ses biens, d'y construire des forts, de fonder des villages et des monastères [sans être taxé pour autant]; il reçoit par chrysobulle toujours l'assurance que lui et ses successeurs ne seront pas dérangés [par les agents du fisc] même si les revenus de ses biens dépassent ce qui était prévu (*πανυπέρπλεα*).¹⁴⁹ Ce dernier privilège daterait, à mon avis, du règne d'Alexis Comnène, connu pour avoir voulu taxer l'augmentation des revenus (*υπέρπλεα*: supra, p. 145).

Il est évident que le caractère des donations impériales faites à Pakourianos a changé avec le temps. D'abord ce furent des terres abandonnées avec fardeau fiscal, mais ensuite les exemptions et privilèges de toutes sortes sont venus en augmenter la valeur et le revenu. Le tout, et en particulier les impôts dont Pakourianos bénéficiait, semble avoir été conçu comme une récompense pour ses services, et les nouveaux services ont attiré des récompenses supplémentaires. Il semble aussi que cette récompense ait initialement été plafonnée, mais cette dernière limitation semble avoir sauté sous Alexis Comnène, dont la reconnaissance envers Pakourianos était sans bornes.

Les biens et les privilèges de Pakourianos l'ont financé, lui et ses hommes, pendant toute sa vie. Ils sont ensuite passés à son monastère qui en bénéficia encore

¹⁴⁵ *Typikon Pakourianos*, l. 1787-1788.

¹⁴⁶ *Typikon Pakourianos*, l. 1776.

¹⁴⁷ *Typikon Pakourianos*, l. 1779-1780.

¹⁴⁸ *Typikon Pakourianos*, l. 1820.

¹⁴⁹ *Typikon Pakourianos*, l. 1796-1800.

longtemps et hébergea les survivants de ses anciens compagnons d'armes. Dans tout ce processus, les intérêts de l'État ne sont donc pas négligés.

4. — *Léon Képhalas* relève d'un niveau social bien inférieur mais son cas est le mieux documenté comme bénéficiaire d'exemption laïc. Ici aussi on remarque que les donations suivent une marche ascendante dans la mesure où Képhalas monte en rang et en importance.

Une donation relativement petite de Nicéphore Botaniate lui est confirmée et assortie d'une *exkousseia* des charges et corvées supplémentaires par Alexis Comnène en 1082; elle concerne le pâturage abandonné de Tadrinou, pour lequel le vestarque et primicier des vestiarites Képhalas devra payer l'impôt foncier (4 7/12 nom.) et dont il pourra espérer un revenu d'environ 5 1/2 nom. par an. Acte analysé infra, p. 246, doc. r.

En 1083-84, Léon Képhalas, devenu entre temps magistratos, reçoit de l'empereur la propriété du domaine de Mésolimna près de Thessalonique, avec ses paysans et revenus, mais sans la moindre exemption. Quoi qu'il en soit, ce *proasteion* assurait certainement un revenu de loin supérieur à celui du pâturage abandonné. On note que ce domaine avait précédemment été donné successivement à quelques militaires — comme récompense? Il semblerait donc que l'État ait toujours gardé quelques droits sur le bien et que les militaires le possédaient à condition de se trouver au service de l'État. Acte analysé infra, p. 247, doc. s.

En 1086, le proèdre et *katépanô* d'Abydos Léon Képhalas, ayant héroïquement défendu Larissa face aux Normands, reçoit de l'empereur à titre héréditaire le *chôrion* de Chostianè, ses quelques paysans et leur modique cheptel, avec exemption fiscale complète assortie de l'octroi de l'impôt foncier (*logisimon*), mais avec pour restriction de ne pas y installer des paysans autres que ceux s'y trouvant et leurs descendants. Acte analysé infra, p. 247-8, doc. t. Cette donation est encore plus vaste que la précédente sans atteindre cependant le niveau des privilèges de Pakourianos.

Entre 1086 et 1089, le domaine (*proasteion*) appelé Anô détaché par l'empereur de l'*épiskepsis* de la Macédoine, fut donné à Képhalas en pleine propriété, avec le droit de le transmettre à qui et de la façon qu'il voudra.¹⁵⁰ Étant donné qu'il s'agit d'un bien tiré d'une *épiskepsis*, je comparerai cette donation à celle de 1073 en faveur d'Andronic Doukas (supra, et infra, doc. f) et je comprendrai, ici aussi, que le domaine Anô rapportait uniquement des loyers et que par conséquent Képhalas n'était pas tenu de payer d'impôt foncier. Pour l'essentiel, c'est une donation du même niveau que la précédente. La question des améliorations possibles n'est pas clairement posée à

¹⁵⁰ *Lavra* I, no. 49, l. 20-26.

propos de cette donation, que nous connaissons par un court résumé, contenu dans un autre privilège de Képhalas.

Léon Képhalas mourut héroïquement en 1089 après avoir laissé par testament tous ces biens à ses fils qui obtinrent aussi un chrysobulle d'Alexis Ier Comnène en octobre 1089;¹⁵¹ l'empereur confirmait leurs droits de propriété aussi bien que leurs privilèges — comme si l'un et l'autre avaient pu être contestés par les agents du fisc, comme si un certain caractère conditionnel existait toujours sur ces biens dont l'origine était une donation de l'empereur. En effet, le chrysobulle de 1089 ne mentionne que les biens octroyés à Képhalas par donation impériale et ignore ses autres propriétés, ayant sans doute existé¹⁵² mais inconnues de nous.

En 1115, son fils, le proêtre Nicéphore, veuf et sans enfants, donne à la Grande Lavra dont l'higoumène s'appelle Théodore Képhalas, ses biens appelés Archontochôrion, Chostianè, Tadrinou et quelques propriétés à Traïanoupolis, ainsi que les documents les concernant.¹⁵³ Cela explique la présence des documents énumérés ci-dessus dans les archives de Lavra. Un petit problème est posé par la présence à Lavra du chrysobulle concernant Mésolimna, car ce bien n'est pas mentionné expressément dans la donation, ni dans d'autres documents postérieurs de Lavra; faut-il suivre les éditeurs et l'identifier à Archontochôrion? Ou bien faudrait-il penser que ce chrysobulle était resté entre les mains de Nicéphore par mégarde¹⁵⁴ et fut donné à Lavra avec le reste des archives Képhalas? Cette dernière hypothèse me semble plus probable, et je serais enclin à penser que Mésolimna et Anô furent le lot de l'autre (ou des autres?) fils de Léon Képhalas et de ses (ou leurs) descendants. Cela expliquerait pourquoi ces biens n'apparaissent plus dans le dossier de Lavra.

Nous pouvons suivre un peu l'histoire du domaine de Chostianè. Au moment de la donation de 1115, s'y trouvaient douze parèques *zeugaratoi*, couverts par le privilège qui restait donc valable. Le droit d'y installer trente autres parèques *zeugaratoi* fut donné à Lavra par Manuel Ier Comnène puis vingt autres par Alexis II Comnène.¹⁵⁵

¹⁵¹ C'est l'objet du chrysobulle *Lavra* I, no. 49.

¹⁵² On peut difficilement imaginer que le vestarque et primicier des vestiarites de 1082 ait été complètement dépourvu de fortune foncière.

¹⁵³ *Lavra* I, no. 60.

¹⁵⁴ Le chrysobulle de Mésolimna concernait uniquement la propriété du bien et ne comportait pas de privilège. Par conséquent sa valeur pour les générations suivantes était limitée, la propriété des biens pouvant être démontrée de plusieurs autres façons; y compris par la longue possession.

¹⁵⁵ *Lavra* I, no. 65, l. 18-19.

Mais entre temps, des pronoiaires Coumans étaient installés sur les biens et bénéficiaient des versements de certains parèques — situation irrégulière qui fut corrigée en 1181 après intervention de l'empereur et du recenseur, qui retourna à Lavra ses 62 parèques *zeugaratoi*.¹⁵⁶ Lavra aura d'autres démêlés avec les Coumans de la région.¹⁵⁷

Ce qui me semble particulièrement important dans cette affaire, c'est la distinction faite par l'empereur entre la *propriété* (δεσποτεία καὶ κυριότης) des parèques d'une part, leur *détention* et *jouissance* (νομή καὶ χρῆσις) de l'autre.¹⁵⁸ La première appartient indiscutablement au monastère, les secondes sont tenues à titre viager par les Coumans, mais retourneront au couvent après leur mort. Il est clair que tout est perçu comme une rente fiscale fournie par les parèques, sur laquelle le monastère a tous les droits (comme un propriétaire) mais qui, à cause de l'irrégularité survenue, est en réalité perçue par les Coumans. Autrement dit, les privilèges qu'Alexis Comnène avait accordés à Chostianè étaient toujours en vigueur un siècle plus tard; et la rente fiscale qu'ils assuraient était la même, indépendamment de qui la percevait: le propriétaire, en jouissant pour toujours, ou bien un pronoiaire, en profitant pour aussi longtemps qu'il servirait l'empereur?

5. — *Kalè*, en religion *Marie*, née *Basilakaina*, épouse du curopalate *Symbatios Pakourianos* se situait plus haut que *Képhalas* dans l'échelle sociale. Veuve, elle prit l'habit et rédigea son testament en novembre 1098, laissant, entre autres, au monastère d'Iviron son village de *Radolivos* dont elle tirait, semble-t-il, uniquement un revenu en nature (blé et orge). Dans le testament il n'est point question des obligations fiscales de ce domaine.¹⁵⁹

Un mois plus tard, en décembre 1098, elle obtint de l'empereur Alexis Ier une ordonnance puis un chrysobulle lui octroyant une rente fiscale (ἐλογίσθη) soit la totalité de l'impôt foncier du village avec ses *parakolouthèmata*. Cette opération, faite sans doute en vue du passage du bien à Iviron, est mentionnée sur l'*isokôdikon* qu'elle s'est fait faire à un moment inconnu, avant 1103¹⁶⁰ — un *isokôdikon*, soit rappelé en passant, reflétant un état du village une soixantaine d'années auparavant (cf. p. 63). Or, en 1103, *Radolivos* était florissant et habité par 122 parèques. Ainsi, la rente fiscale que *Marie* s'est fait accorder était de loin supérieure (nous ne savons

¹⁵⁶ *Lavra* I, no. 65 de 1181.

¹⁵⁷ *Lavra* I, no. 66 de 1184.

¹⁵⁸ *Lavra* I, no. 65, l. 41, 43.

¹⁵⁹ *Iviron* II, no. 47, l. 14-18.

¹⁶⁰ *Iviron* II, no. 48, l. 13-14.

pas de combien) aux 9 16/24 nomismata représentant l'impôt personnel des treize contribuables mentionnés dans le vieil *isokôdikon*.

Radolivos avec ses 122 paysans fut remis à Iviron en décembre 1103. Dans le *praktikon*,¹⁶¹ comportant énumération des parèques et délimitation des terres, il n'est nullement question d'impôt bien sûr, car celui-ci avait été octroyé à Marie et à ses successeurs et donc au couvent d'Iviron qui n'aurait plus rien à payer. Ce dernier continua à percevoir les loyers des paysans comme du temps des Pakourianoï, le plus souvent en nature, en blé et en orge.¹⁶²

Dans ce qui précède on voit que le village de Radolivos, en crise au milieu du XI^e s., florissait vers la fin du même siècle, sans doute grâce à son passage aux mains d'un grand propriétaire, qui y a fait les investissements nécessaires et a protégé les paysans. Il n'est pas impossible (mais il n'est pas sûr, non plus) que dès la période des Pakourianoï, le bien était couvert d'une *exkousseia* des charges et corvées. Mais il est certain que les Pakourianoï payèrent régulièrement leur impôt foncier jusqu'en décembre 1098 et que le *logisimon* obtenu à cette date par Marie le fut dans la perspective du passage du bien à un monastère. Serait-ce parce que l'empereur avait moins de réticences pour accorder un *logisimon* à un monastère qu'à un grand seigneur laïc?

Les cas connus de bénéficiaires laïcs sont peu nombreux du fait de la nature de notre documentation: les chartes les concernant n'ont pu être conservées que dans des archives monastiques — il s'agit donc de documents concernant des biens ayant abouti aux mains d'un monastère. Nous ne pouvons pas estimer combien de temps de tels privilèges auraient gratifié des biens restés entre les mains de la famille laïque. En temps de stabilité politique, ils auraient pu être conservés longtemps — les Képhalas les ont gardés 25-30 ans; et Basile II estimait qu'une famille pouvait rester puissante jusqu'à 70 ou 100 ans et il cite l'exemple des Phokas dont la puissance dépassa de beaucoup les 120 ans.¹⁶³ Mais il est certain qu'en des temps instables, comme le XI^e s. avec les nombreuses révoltes et les conquêtes étrangères, ce temps d'abondance d'une famille serait plus limité. Les biens des laïcs, morcelés par les héritages et les dots, tombaient aussi, je suppose facilement, sous l'assaut des agents du fisc.

¹⁶¹ *Iviron* II, no. 51.

¹⁶² *Iviron* II, Appendice II.

¹⁶³ Svoronos, *Novelles*, p. 200, 201, 203.

(b) Bénéficiaires ecclésiastiques.

Les institutions ecclésiastiques étaient depuis toujours susceptibles d'obtenir des privilèges fiscaux. Elles sont citées en exemple par Théophane le Confesseur décrivant les vexations de Nicéphore 1er au début du IXe s, et par l'auteur du *Traité Fiscal de la Marcienne* se référant aux *logisima* du XIIe s. Sous prétexte de débarrasser les ecclésiastiques et en particulier les moines des soucis de ce monde, les empereurs leur ont souvent accordé des rentes fiscales sous une forme ou une autre et, pour leur éviter les querelles avec les agents du fisc, leur ont accordé des *exkousseiai*. C'est ce que fit Alexis Comnène pour faire plaisir à Saint Cyrille le Philéote: il lui accorda le *logisimon* pour ses terres et l'*exkousseia* pour le libérer de toute vexation.¹⁶⁴ Pour les moines il était important d'éviter tout contact avec les percepteurs fiscaux et pour réussir cela il leur fallait une exemption complète, couvrant l'impôt foncier et les charges supplémentaires, comme celle de Saint Cyrille. On trouve même un fondateur de couvent du XIIe s. déclarant que ses successeurs devaient refuser toute donation d'immeuble si elle comportait une charge fiscale quelconque.¹⁶⁵ Mais dans la pratique cette attitude extrême a eu peu d'adeptes. Les moines acceptaient les donations, même si elles étaient soumises à des charges fiscales, et faisaient tout pour les faire exempter par la suite.

En principe, ces privilèges devaient être renouvelés régulièrement afin de résister aux appétits des agents et, surtout, des fermiers du fisc. Mais ces limitations étaient valables pour les institutions isolées ne pouvant exercer qu'une influence limitée. D'autres, plus puissantes, parvenaient souvent à mettre la main sur des biens du fisc et à se faire concéder des privilèges exorbitants et même illégaux.

Le contrôle de la part des agents du fisc n'était pas toujours facile et souvent conduisait à des querelles interminables et arides. De telles situations ont dû se multiplier au XIIe s. et ont abouti à une législation, en particulier celle de Manuel Comnène. Ce dernier renonçait au profit de l'église Sainte-Sophie (y compris l'administration du patriarcat), des évêchés, des métropoles de l'empire et des monastères de Constantinople et de sa région, à tout bien, mobilier ou immobilier, et à tout droit appartenant normalement au fisc et qu'ils avaient réussi à accaparer de manière légale ou illégale.¹⁶⁶ Parmi ces biens et droits, il faut naturellement compter les privilèges

¹⁶⁴ Cf. supra, p. 180, n. 103.

¹⁶⁵ MM V, p. 181.

¹⁶⁶ Cette législation fut étudiée par N. Svoronos, *Les privilèges de l'Église à l'époque des Comnènes: un rescrit inédit de Manuel 1er Comnène*, *TM* 1 (1965), p. 325-391; voir aussi Angold, *Church and Society*, p. 86-88. Alexis II Comnène suivit les pas de son

fiscaux traités comme de simples biens c'est-à-dire des sources de revenu. Il faut souligner ici qu'il ne s'agissait point de privilèges collectifs mais plutôt de la confirmation de privilèges individuels obtenus par les membres de quelques groupes de bénéficiaires ecclésiastiques.

Tournons-nous maintenant vers l'étude de quelques institutions ecclésiastiques, qui ont bénéficié d'exemptions fiscales d'étendue variable.

6.— La *Grande Lavra* au Mont Athos, fondation impériale par excellence puisque dotée par plusieurs empereurs successifs, a toujours bénéficié d'un traitement hors du commun et a obtenu des privilèges tout aussi extraordinaires. Elle fut toujours financée par le fisc, d'abord sous forme de versements directs, puis sous forme de privilèges gratifiant ses biens.

Dès le début, Lavra avait reçu des *solemnia* importants: 244 pièces d'or et une quantité de blé par Nicéphore Phokas; 244 nomismata encore pris sur les revenus de Lèmnos et 44 pris sur les revenus du Strymôn (donc des *paréhoména solemnia*, cf. p. 185) par Jean Tzimiskès; 10 grands talents d'argent par Basile II; 3 livres (216 nom.) par Michel VI; peut-être encore 100 nomismata sous Alexis Comnène.¹⁶⁷ C'étaient des sommes très considérables, versées en espèces sonnantes. Le montant total a sans doute dû baisser sous le règne d'Isaac Comnène mais nous manquons de renseignements précis à ce sujet.

En incorporant le monastère thessalonicien de Saint-André en 964, Athanase de Lavra dotait sa fondation de terres et de 100 parèques ou douloparèques exempts de toute charge (ce qui sera plus tard confirmé par Romain III, et à nouveau en 1079 par Nicéphore Botaniate qui y ajoutera 100 autres, à chercher parmi les descendants des premiers: infra, doc. 1); une part de ceux-ci (ou serait-ce un groupe indépendant?) étaient les 32 parèques que Lavra possédait à Hiérissos en 974. Basile II accorda à son tour un privilège pour l'île des Néoi (sans doute la remise partielle de l'impôt foncier, que confirma Romain III et de nouveau Nicéphore Botaniate, doc. 1), l'exemption d'un bateau ainsi que de 25 *oikoi exkoussatoi* à Chrysopolis, c'est-à-dire 25 contribuables dont les impôts seraient perçus directement par le monastère. D'autre part, Lavra semble s'évertuer à accaparer des terres abandonnées par le fisc en acceptant de payer une somme fixe d'impôt; elle le fait tantôt par achat (les îles des Néoi et de Gymnopélagèsion), tantôt par occupation arbitraire (au voisinage de ses biens); étant

père: Zépos, *Jus* I, p. 427-428.

¹⁶⁷ Le relevé est établi dans l'introduction de *Lavra* I, p. 38-53. Il n'est pas impossible que le monastère ait aussi reçu encore un *solemnion* de 108 nom., mais je pense que cette somme pourrait être l'équivalent des talents d'argent donnés par Basile II.

protégée de toute augmentation d'impôt, elle les développe et les exploite.¹⁶⁸ Elle joue donc un rôle économique évident et assure le versement de quelques petites sommes au fisc qui, autrement, ne recevrait rien.

En 1052, Constantin IX Monomaque place Lavra sous la protection de l'*épi tou kanikleiou* et lui accorde l'exemption des *chreiai* et des *kaniskia* que les juges de Thessalonique exigeaient (ἀπὸ τῆς μονῆς) injustement,¹⁶⁹ privilège confirmé et élargi par Constantin X Doukas en 1060 (infra, doc. e) : soulignons qu'il est seulement question du monastère et des moines, pas de ses propriétés; donc, il s'agit d'un privilège passablement limité, visant quelques excès des administrateurs de Thessalonique qui, antérieurement, allaient passer quelques jours à Lavra pour vivre aux dépens des moines. Ainsi, lorsque ces privilèges furent à nouveau confirmés par Michel VII en 1074, de nouvelles clauses ont été ajoutées visant à protéger une dépendance de Lavra, le couvent de Bratzeva (infra, p. 239, doc. g).

Avec l'arrivée des Comnènes au pouvoir, Lavra parviendra, par une série d'habiles manœuvres, à légaliser les terres nombreuses qu'elle avait accaparées, en bonne partie par des moyens frauduleux.¹⁷⁰ Après avoir revendiqué des terres, puis y avoir renoncé au profit du fisc, les ayant échangées avec lui, après intervention de l'empereur et de sa mère Anne Dalassène, Lavra se vit reconnaître un taux d'*épi bolè* incroyablement bas (presque 1/10 du taux normal) qui la confirmait dans la possession d'un domaine immense en Macédoine, avec le privilège additionnel par lequel l'empereur interdit en 1094 tout nouveau mesurage de ses terres pour l'avenir¹⁷¹ — éliminant ainsi toute possibilité de contrôle de la part du fisc. En 1104, il était défini que pour deux domaines, les *proasteia* d'Asmalou et Lôrotomou, Lavra ne paierait qu'une somme infime au titre de l'impôt foncier, qu'elle verserait directement au bureau *tôn oikeiakôn* à Constantinople (ce qui lui évitait les visites encombrantes et dispendieuses de percepteurs fiscaux); et que ses parèques, dont le nombre avait augmenté, seraient exempts de toute charge, y compris la *strateia* et le *dromos*, les ayant frappés et comptés dorénavant comme des *logisima* au profit du monastère.¹⁷² En

¹⁶⁸ Une synthèse de l'histoire des finances de Lavra par P. Lemerle (histoire du couvent) et N. Svoronos (histoire du domaine) constitue l'introduction de *Lavra I*. Le lecteur voudra bien s'y reporter pour plus de renseignements et pour les références.

¹⁶⁹ *Lavra I*, no. 31.

¹⁷⁰ L'étude fondamentale de ces manœuvres est de N. Svoronos, L'épibolè à l'époque des Comnènes, *TM* 3 (1968), p. 375-395; voir aussi Harvey, *Expansion*, p. 92 et suiv.

¹⁷¹ *Lavra I*, no. 52.

¹⁷² *Lavra I*, no. 56. L. 95: λογισίμων στρατειῶν. L'usage de l'expression montre

1109, l'empereur reconnut l'ensemble du domaine de Lavra, récemment soumis au *dromos* et aux *ploimoi* (δρόμου καὶ πλοὸς βάρως) et lui accorda le *logisimon* au cinabre (λογισθῆναι διὰ κινναβάρως) et l'exemption complète de toute charge et corvée (y compris, naturellement, le *dromos* et les *ploimoi*).¹⁷³ Après maintes manœuvres et tractations, Lavra finit par soustraire complètement ses biens du contrôle du fisc. C'était un véritable tour de force, inégalé par les autres monastères que nous connaissons. Peu après, en 1115, venaient s'ajouter au domaine de Lavra les propriétés déjà exemptées de Képhalas dont nous avons parlé ci-dessus.

Bien entendu, la réalité quotidienne était moins parfaite car la validité d'anciens privilèges pouvait être contestée ou ignorée. Déjà à l'époque d'Alexis Ier Comnène, Lavra s'est sentie menacée par les parents de l'empereur ayant obtenu des rentes fiscales. En 1084, Alexis Ier avait octroyé les revenus fiscaux de Kassandra à son frère Adrien, et les Lavriotes, tenus de les lui verser, s'inquiétèrent: seraient-ils considérés comme ses parèques parce qu'ils lui payaient l'impôt? L'empereur les rassura, déclara que leurs droits de propriété resteraient immuables. Il ordonna aussi que leurs parèques restent exempts de toute charge fiscale que pourraient exiger les administrateurs de Thessalonique et qu'ils ne soient pas contraints à des corvées (ἀγγαρεία, παραγγαρεία) par les agents de son frère.¹⁷⁴

Les inquiétudes des Lavriotes en 1084 s'expliquent probablement par le fait qu'à cette date ils n'étaient pas encore habitués à ces arrangements. Dix ans plus tard, devant un cas analogue, leur réaction fut bien plus mesurée. En 1094, ils demandèrent et obtinrent d'Alexis Ier Comnène l'*exkousseia* (avec une liste de charges très courte: *aggareia*, coupe de bois, fabrication de charbon) pour leur métochion de Saint-André à Thessalonique et pour ses parèques, ainsi que la garantie que les hommes du *sébastokratôr* Isaak, frère de l'empereur, qui percevaient, sur les moines, les impôts dus par le *métochion*, n'exerceraient pas autorité sur lui.¹⁷⁵ Il est évident que c'était les exactions qui inquiétaient maintenant les moines. Mais il faut aussi noter que l'ancienne exemption des parèques de Saint-André, accordée au Xe s. et renouvelée pour la dernière fois en 1079, était complètement ignorée quinze ans plus tard.

clairement que la *strateia* (et le *dromos*) était vue comme un impôt payé en espèces et non comme un service; et que cet impôt frappait la terre (comme l'impôt foncier de base) et non les personnes. C'était donc un revenu fiscal que l'empereur comptait comme un *logisimon* (λογισθῆναι ὡς λογίσμα, l. 93) au profit du monastère.

¹⁷³ *Lavra* I, no. 58.

¹⁷⁴ *Lavra* I, no. 46.

¹⁷⁵ *Lavra* I, no. 51.

Une autre source de soucis pour les moines dans la deuxième moitié du XIIe s. sont les pronoiaires, ces militaires Byzantins ou étrangers (Coumans), voisins encombrants, qui contestent tantôt la frontière des biens monastiques, tantôt la possession des parèques; il y en a aussi qui envoient leurs parèques louer les terres monastiques et refusent de payer le loyer.¹⁷⁶ Ils sont parfois soutenus par les représentants de l'administration, les *paradotai* des *pronoiai*, qui cherchent à tout prix des terres et des revenus à distribuer aux soldats de l'empire. Ce sont là des querelles de voisins d'un type différent, où une des parties, le monastère, a tous les droits mais a du mal à se les faire reconnaître par ses rudes adversaires.

7.— Le couvent athonite d'*Iviron*, fondé lui aussi au Xe s., était dès le début un couvent opulent. Les fondateurs, riches, ont servi Basile II et ont bénéficié des libéralités impériales; le monastère, fondation géorgienne sur l'Athos, a attiré les donations des souverains de la mère-patrie et des compatriotes faisant carrière à Byzance. Le *synodikon* d'*Iviron* contient une longue liste commentée des principaux bienfaiteurs du couvent.

Dès le début, *Iviron* s'appropriait le vieux couvent de Kolovou qui avait antérieurement absorbé les monastères d'Abbakoum, de Léontia et de Polygyros, et possédait ainsi plusieurs vastes domaines en Macédoine.¹⁷⁷ Avec ces biens, *Iviron* reçut aussi une rente fiscale substantielle, sous forme de parèques exempts de toute charge et corvée à installer sur ses domaines, au total plus de 100 ménages;¹⁷⁸ il reçut aussi des *oikoi exkoussatoi*, 60 du fondateur, puis 36 de Léontia; *Iviron* en recevait des cotisations en numéraire. Nous apprenons qu'en 975, les 36 *oikoi* de Léontia avaient disparu, à cause d'une invasion ennemie, mais *Iviron* gardait toujours le droit d'en chercher d'autres pour les remplacer.¹⁷⁹ Déjà ce document montre qu'il pouvait y avoir un décalage entre les droits à une rente fiscale et la réalité.

Iviron acquit de nouveaux biens mais traversa une grave périclé lors de son higoumène Georges fut accusé de complot et une partie des biens du couvent fut confisquée (1029) pour être récupérée vers 1035. Vers 1042-44, on trouvait encore dans la possession du couvent une partie seulement des 40 parèques et des 60 *oikoi ex-*

¹⁷⁶ *Lavra* I, nos. 64, 65, 69.

¹⁷⁷ Pour l'histoire de la fortune d'*Iviron* on consultera l'introduction des volumes pertinents: *Iviron* I, p. 27-58 et II, p. 22-42.

¹⁷⁸ Au chiffre de 100 il faut ajouter les parèques en nombre indéfini qui avaient été hérités du couvent de Léontia et, peut-être 70 parèques qu'*Iviron* aurait pu recevoir (mais pour très peu de temps) du couvent tou Athónos: *Iviron* I, p. 38.

¹⁷⁹ *Iviron* I, no. 2.

koussatoi que Basile II avait donnés au fondateur;¹⁸⁰ d'autre part, ses droits sur la totalité des *parèques* et *oikoi* continuaient à être reconnus dans un acte de 1059 ou 1074.¹⁸¹

Au milieu du siècle, un autre type de rente fiscale, le *solemnion*, faisait son apparition à Iviron. Constantin IX aurait accordé à Iviron 3 livres par an; plus tard le chiffre fut porté (par qui?) à 8 livres et 16 *nomismata*, puis réduit à 4 livres et 16 *nomismata*, puis complètement aboli pour être réinstitué à 4 l. et 16 nom. par Nicéphore Botaniate¹⁸² — versement qui ne dura certainement pas longtemps. À propos de la donation de Constantin IX Monomaque nous connaissons quelques détails intéressants: il accorda, entre autres, à Iviron une rente annuelle de 60 *nomismata* (30 *histaména* et 30 *tetartéra*) afin que les moines puissent payer (une partie de?) leurs impôts fonciers directement au bureau du *génikon*, à Constantinople. Cet arrangement, au delà de l'avantage économique, permettait aussi aux moines d'éviter les tracasseries des percepteurs fiscaux, et fut confirmé par Constantin X en 1065.¹⁸³ Or, pour que cet arrangement ait vraiment un sens, celui d'éloigner les indésirables des biens du monastère, il faut supposer que ces biens bénéficiaient déjà d'une exemption générale des charges et corvées — une exemption non attestée dans les documents antérieurs mais probablement venue remplacer les *parèques* libres et les *oikoi exkoussatoi*, auxquels le monastère avait toujours droit mais qui dans la réalité avaient disparu.¹⁸⁴

En juillet 1079, Nicéphore Botaniate, dans la foulée des nombreux privilèges qu'il distribua, promulgua un chrysobulle confirmant les privilèges d'Iviron, lui accordant une rente, un privilège judiciaire et la protection d'un haut fonctionnaire constantinopolitain, et entérinant l'exemption préexistante de toute charge et corvée pour tous ses biens dont il fournit la liste.¹⁸⁵ Iviron avait donc fini par exploiter ses domaines sans payer quoi que ce soit au fisc, ou en payant très peu. Mais la situation sous Nicéphore Botaniate était fort incertaine.

Les rigueurs fiscales d'Alexis Comnène ont durement frappé Iviron qui n'a pas su,

¹⁸⁰ *Iviron* II, no. 33, l. 4 et suiv.

¹⁸¹ *Iviron* II, no. 32.

¹⁸² *Iviron* II, no. 41, l. 38-40.

¹⁸³ *Iviron* II, no. 38.

¹⁸⁴ Un arrangement analogue semble avoir été accordé au couvent de Saint Dôrothéos au XIe s.: la sollicitude impériale l'aidait à faire face aux dépenses (*δαπάνη*) et le protégeait des charges (*βάρος*) et des néfastes vexations (*ἐπήρειαι*): Lagarde, *Mauropous*, p. 217.

¹⁸⁵ *Iviron* II, no. 41 = infra, doc. k.

ou pas pu, manoeuvrer comme le firent les Lavriotes. Avec l'application du nouveau taux d'*épibolè*, Iviron a dû abandonner au fisc plus de 75.000 modioi de terre dont il ne put ensuite recouvrer qu'environ 30.000.¹⁸⁶ En consolation, en 1101, Alexis Ier accorda aux moines 100 parèques complètement exempts de tout impôt ou charge, pour les installer où ils voulaient.¹⁸⁷ Et, peu après, ils reçurent en donation le vaste domaine (20.000 modioi) de Radolivos avec 122 parèques et sans la moindre obligation fiscale, l'exemption complète étant assurée d'avance par la donatrice, la veuve Pakourianè (supra, p. 194-195).

Iviron a souffert dans ses rapports avec l'administration fiscale et, au début du XIIe s., le monastère a voulu consolider ce qui restait de ses domaines d'antan. Pour ce faire, un fonctionnaire, le sébaste Jean Comnène, se mit sérieusement à la tâche, y consacra trois mois, mesura, décrivit, rédigea les *praktika*, les fit confirmer à Constantinople, bref mit de l'ordre dans les propriétés et les privilèges d'Iviron. Cette activité, qui semble relever de ses devoirs normaux, a tellement impressionné les moines que, pour exprimer leur gratitude, ils instituèrent une commémoration spéciale pour Jean Comnène dans leur *synodikon* et lui attribuèrent la plus grande distinction possible en l'appelant "nouveau fondateur" de leur couvent.¹⁸⁸ Il est vrai que par la suite, pendant tout le XIIe s., Iviron a eu peu de problèmes avec l'administration, qui semblent avoir été réglés sans difficulté.¹⁸⁹

8.— *Néa Moni* de Chios est une autre fondation largement favorisée par certains empereurs admirant l'originalité et le mysticisme de ses fondateurs, alors que d'autres, appréciant davantage un autre idéal de monachisme, les ont persécutés; le couvent s'est vite développé mais connut aussi des difficultés qui réduisirent rapidement son importance.

Le premier privilège connu, de janvier 1044, émane de Constantin IX Monomaque et confirme le monastère dans la possession de la terre, régulièrement imposée, de Kalothèkia,¹⁹⁰ achetée grâce à une subvention impériale; l'empereur lui fait aussi don d'une terre supplémentaire, jusqu'alors abandonnée, qui ne sera jamais imposée, et lui donne le droit d'y installer 24 parèques inconnus du fisc, dont les impôts resteront au profit du couvent.¹⁹¹ Le tout, monastère, biens et parèques, est couvert d'une

¹⁸⁶ *Iviron* II, p. 31.

¹⁸⁷ *Iviron* II, no. 52, l. 71-84.

¹⁸⁸ *Iviron* II, p. 8, no. 129.

¹⁸⁹ *Iviron* II, p. 40.

¹⁹⁰ Il a fallu encore défendre la propriété des moines qui fut contestée (en août 1049?): Zépos, *Jus* I, p. 634-635.

exemption des charges et corvées.¹⁹² En février 1045, le même empereur accorde au couvent une rente annuelle de prôtospathaire (ρόγα) de 72 nomismata versée par le bureau constantinopolitain de l'*eidikon*;¹⁹³ en juin de la même année, les moines reçoivent une protection judiciaire accrue: personne ne pourrait plus les traîner devant un tribunal autre que celui de l'empereur.¹⁹⁴

En mai 1046, les moines sont gratifiés d'un pied-à-terre à Constantinople (qui sera amélioré en juin 1048) ainsi que d'une rente annuelle en nature et en espèces: du pain équivalant à 30 modioi de blé et de la petite monnaie correspondant à 30 *miliarèsia* — de quoi couvrir leurs frais de séjour à Constantinople. La rente leur serait versée par le bureau du Tropaiophoros, un organisme para-étatique; et l'arrangement, dans son ensemble, est semblable à celui, déjà appliqué, aux moines du Mont Olympe en Bithynie.¹⁹⁵ Par ailleurs, Constantin IX leur accorde une autre rente en nature bien plus importante pour nourrir le couvent: 1000 modioi de blé pris sur les revenus d'un domaine de la couronne, Hélos; et lorsque ce domaine est donné à la [deuxième] *sébastè*, la princesse d'Alanie, l'empereur ordonne en mai 1054 que cette rente leur soit versée par le bureau du Tropaiophoros, sur les revenus de son domaine appelé Bessai.¹⁹⁶ Une rente différente, en espèces et plus importante, leur a été donnée en juillet 1049: tous les Juifs de Chios, à concurrence de 15 familles, leur sont soumis et reçoivent l'exemption de toute charge et corvée pour fournir en échange aux moines leur capitation et pour louer obligatoirement et à un prix fort leurs immeubles.¹⁹⁷ C'était là un privilège analogue à ceux des *exkoussatoi* (infra, p. 237).

Malgré ses exemptions, le monastère souffrait encore du fait qu'on lui confiait la garde d'exilés ou de condamnés. Rien n'était prévu à cet effet dans les exemptions obtenues. Constantin IX Monomaque les libéra de cette charge par un chrysobulle d'août 1053.¹⁹⁸

Puis vinrent les temps difficiles; accusés pour leurs pratiques devant l'impératrice

¹⁹¹ Il a fallu au couvent quelques années pour trouver les parèques et les installer sur ses biens. La possession de ces parèques, avec liste nominative, lui fut confirmée par un chrysobulle de décembre 1050: Zépos, *Jus* I, p. 635.

¹⁹² Zépos, *Jus* I, p. 615-618: acte analysé infra, doc. a.

¹⁹³ Zépos, *Jus* I, p. 628.

¹⁹⁴ Zépos, *Jus* I, p. 629-631 = acte analysé infra, doc. b.

¹⁹⁵ Zépos, *Jus* I, p. 631-632, 632.

¹⁹⁶ Zépos, *Jus* I, p. 637.

¹⁹⁷ Zépos, *Jus* I, p. 633-634 = acte analysé infra, doc. c.

¹⁹⁸ Zépos, *Jus* I, p. 636-637.

Théodora (1055-1056), les moines de Chios furent condamnés et envoyés en exil et les biens du couvent furent confisqués. La situation fut en partie rétablie sous Isaac Ier Comnène qui leur permit de recouvrer propriétés et revenus, et leur accorda une rente insignifiante.¹⁹⁹ Son successeur, Constantin X, a d'abord confirmé par chrysobulle toutes les donations et privilèges que ses prédécesseurs avaient accordé à Néa Moni (août 1060).²⁰⁰ Puis, sans doute parce que la réactivation des privilèges morts s'avérait beaucoup trop difficile, il les a repris un par un: en mai 1062, par un chrysobulle dans lequel il exposa de façon dramatique les difficultés que traversait le monastère, il rétablit le versement de 1000 modioi de blé de Bessai;²⁰¹ en août 1062, il renouvela la rente sur les Juifs de Chios qu'il força, sous peine d'amende, à n'habiter que les immeubles du couvent.²⁰² Il n'est pas impossible que les finances du monastère se soient un peu rétablies, si l'on en juge par le fait qu'un autre moine, Basile Agallianos, désireux sans doute d'en devenir le charisticaire et de profiter de tout excédent de revenu, a essayé de montrer que le couvent appartenait au fisc. Il fut débouté par Romain IV Diogène en avril 1071.²⁰³ Michel VII Doukas, promulgua encore un chrysobulle générique de confirmation en juin 1072, et Nicéphore III Botaniate en fit autant en juin 1079 et à nouveau en mai 1080.²⁰⁴ Mais Nicéphore Botaniate dit explicitement que les donations antérieures, énumérées avec quelques détails, étaient inopérantes ou abolies de son temps. Et nous savons que les privilèges qu'il a lui-même accordés, surtout les rentes qu'il avait promises à un moment de crise majeure, ont peu de chances d'avoir été appliqués. Il est donc fort probable que Néa Moni continua à traverser les temps difficiles, qui avaient commencé avec la mort de Constantin Monomaque. Le monastère subsista cependant, avec son propre scriptorium,²⁰⁵ mais il n'était maintenant qu'une institution d'envergure provinciale.

¹⁹⁹ Zépos, *Jus* I, p. 638: 24 nomismata par an pour entretenir le tombeau d'un moine, l'ancien *nobelissimos* Théodore, qui se trouvait dans leur couvent. Il n'est pas impossible que ce soit justement un exilé mort à Néa Moni. Voir Ch. Mpouras, 'Η Νέα Μονή της Χίου. 'Ιστορία και αρχιτεκτονική, Athènes 1981, p. 29, note 16.

²⁰⁰ Zépos, *Jus* I, p. 638-639.

²⁰¹ Zépos, *Jus* I, p. 639-640.

²⁰² Zépos, *Jus* I, p. 640. Un complément au texte de cet acte, concernant justement les familles juives, est publié dans Ph. Argenti, *The Religious Minorities of Chios. Jews and Roman Catholics*, Cambridge 1970, p. 66-67.

²⁰³ Zépos, *Jus* I, p. 641.

²⁰⁴ Zépos, *Jus* I, p. 642; p. 643-644, cf. infra, doc. j; p. 644-645.

²⁰⁵ Mpouras, 'Η Νέα Μονή της Χίου, p. 31-32.

Ces propriétés et privilèges d'avril 1259²⁰⁶ n'ont rien de commun avec ceux du XIe.

La rapide ascension de Néa Moni était due à la faveur d'un empereur et d'un patriarche, charmés par ses fondateurs. Son déclin semble avoir été le résultat de la guerre déclarée par d'autres moines, une guerre de longue haleine. On peut aussi imaginer qu'une partie de la responsabilité incombait aux fondateurs qui, dans le domaine de la gestion quotidienne, étaient peu réalistes.

9.— *Patmos*. L'histoire et même la préhistoire du couvent de Patmos, de son domaine et de ses privilèges est très bien documentée. Dans un premier temps, Christodule, un ancien du Mont Latros qui fuyait les Turcs, fonda un monastère de la Vierge à Kôs. À cette fin, en mars 1080, il obtenait de Nicéphore Botaniate deux petits terrains à Kastrianon et Pilé: ceux-ci appartenaient jadis à la maison pieuse de l'Hébdomon et furent libérés de l'impôt d'1/4 de nomisma que devait payer l'un et du loyer (*pakton*) d'1/4 de nomisma que devait payer l'autre.²⁰⁷ On notera en passant que la suppression de l'impôt foncier dans ce document n'est pas qualifiée de *logi-simon*, sans doute parce que le fisc n'était plus impliqué et que, par conséquent, la suppression du paiement au profit d'une maison pieuse pouvait être faite par une simple *ἐκκοπή* (cf. supra, p. 180). Christodule s'y installa, érigea des constructions et attira des donations d'un moine inconnu par ailleurs appelé Nikon Asképès, ainsi que les deux biens suivants:

(i) Le couvent qu'Arsène Skênourès avait fondé sur le mont Dikaion de Kôs et qui reçut en octobre 1079 de Nicéphore Botaniate un *solemnion paréchoménon* (cf. p. 185) de 16 nomismata à toucher auprès du percepteur fiscal des Cyclades, et l'exemption de toutes charges et corvées pour ses biens.²⁰⁸ Il est probable que ce couvent ait été donné à Christodule bien avant le 1er avril 1081.²⁰⁹

(ii) Le couvent que Constantin Kaballourès et sa soeur Marie avaient fondé à Strobilos et qui reçut en août 1079 de Nicéphore III Botaniate l'exemption des charges et corvées pour tous ses biens.²¹⁰

²⁰⁶ Chrysobulle de Michel VIII Paléologue, dans Zépos, *Jus* I, p. 653-656 = Dölger, *Regesten*, no. 1870.

²⁰⁷ *Patmos* I, no. 4, l. 11-17. Le terrain était petit, tout juste le nécessaire pour construire un couvent et, peut-être, faire un jardin. Le bien Kastrianon était soumis à l'impôt, l'Hébdomon l'exploitait donc parce qu'il tenait dans la région les droits du fisc; le bien Pilé, payant le *pakton*, appartenait en propre à l'Hébdomon et passa sous les mêmes conditions à Christodule. Pour cette raison son monastère fut construit sur Pilé.

²⁰⁸ *Patmos* I, no. 3; cf. infra, doc. n.

²⁰⁹ MM VI, p. 63, l. 24-26.

²¹⁰ *Patmos* I, no. 2; cf. infra, doc. m.

Tout cela fut confirmé et l'exemption fiscale fut renouvelée par Alexis Ier Comnène en mars 1085.²¹¹ On ne peut pas dire cependant dans quelle mesure ces biens étaient effectivement productifs au moment des donations — on se demande même à quel point les biens de Strobilos étaient alors accessibles et, si oui, pour combien de temps, à cause de l'occupation turque de l'Asie Mineure.

En mai 1087, le même empereur effectua une nouvelle donation, prise cette fois-ci sur les biens de la maison pieuse de Myrélaion: la totalité de l'île de Leipsô, deux domaines et une forteresse sur l'île de Léros, le tout exempt de toute obligation fiscale: ces biens furent rayés du *praktikon* de Myrélaion.²¹² Ici non plus le terme *logisimon* n'est pas utilisé pour indiquer la suppression de l'impôt foncier. Ici aussi il semble bien s'agir de terres non productives, cédées avec exemption pour être développées par le bénéficiaire. Notons cependant que ces biens ont fait l'objet de plusieurs négociations conduisant à des modifications de la donation initiale et que leur remise officielle ne s'est accomplie que deux ans plus tard.²¹³

Or, entre temps, Christodule, doté d'un domaine de dimensions considérables, couvert de toutes sortes de protections vis-à-vis du fisc, mais dispersé et peu productif, sut manoeuvrer encore mieux. En avril 1088, il obtenait d'Alexis Comnène toute l'île abandonnée de Patmos libre (ou presque) de toute charge ou corvée (*exkousseia*)²¹⁴ et de toute obligation fiscale, y compris l'impôt foncier (*logisimon*).²¹⁵ En échange, Christodule retournait au fisc toutes ses propriétés sur l'île de Kôs, y compris son monastère, mais gardait celles de Léros et Leipsô, dont la remise n'avait pas encore été effectuée. Il se trouvait donc avec des propriétés à développer mais pour lesquelles il n'assumait aucune obligation fiscale. Dans la mesure où il les développerait, il aurait des revenus sans payer d'impôt.

Les choses ont évolué dans cette direction. En 1099 ou 1114, ses successeurs obtinrent le droit d'installer sur ces biens 12 nouveaux parèques inconnus du fisc, ne payant pas d'impôt et complètement exempts de toute charge et corvée.²¹⁶ Ceux-ci connurent la prospérité, acquirent leurs propres boeufs de labour, et les agents du fisc

²¹¹ *Patmos* I, no. 4.

²¹² *Patmos* I, no. 5; cf. infra, doc. u. Voir aussi *Patmos* I, no. 47.

²¹³ *Patmos* II, nos. 52, 53.

²¹⁴ Il y a eu un petit problème avec la *strateia* des paysans qui y furent installés, mais il a été réglé facilement. Voir infra, p. 229-232.

²¹⁵ *Patmos* I, no. 6; cf. infra, doc. v. Voir aussi *Patmos* I, nos. 48, 49. Cf. *Patmos* II, nos. 51, 54.

²¹⁶ *Patmos* I, no. 18.

essayèrent de les taxer parce qu'ils avaient changé de catégorie fiscale en devenant *zeugaratoi*. Mais l'empereur Manuel Ier Comnène, cédant à une prière des moines, les autorisa à les garder dans leur nouveau statut sans payer d'impôt et leur accorda le droit d'y ajouter encore six *zeugaratoi*.²¹⁷

De nouveaux ennuis avec les agents du fisc apparurent peu après, lorsque ceux de Samos (πράκτωρ), dont dépendait Patmos et ses propriétés, se mirent (à commencer par un certain Pégônités) à exiger du couvent des *ploïmoi* et d'autres contributions, commettant toutes sortes d'exactions en visitant les îles avec leurs propres bateaux et en convoquant l'higoumène à Samos pour lui présenter toutes sortes d'exigences, sans tenir compte des vieux privilèges du couvent. Manuel Comnène leur interdit finalement d'agir ainsi (1158), mais il semble que cet appui impérial soit arrivé avec du retard; on peut même se demander à quel point il fut toujours obéi: dans les îles, le couvent privilégié devait faire face non pas à des pronoiaires ou des fonctionnaires mais plutôt à des fermiers des revenus fiscaux dont la motivation, augmenter leurs recettes, était certainement plus forte que celle des employés de l'État.²¹⁸

Patmos obtint aussi le versement d'une rente fiscale annuelle en espèces (24 et, plus tard, 48 nomismata) et en nature (300 modioi de blé d'abord, puis 400, puis 700, qui seront remplacés en 1176 par un versement de deux livres en espèces). Cette rente, initiée par Alexis Ier Comnène et augmentée par ses successeurs, était versée au couvent par les ducs de Crète à partir des revenus fiscaux de l'île (*paréchoménon solemnion*) et semble avoir été maintenue jusqu'à la fin du siècle.²¹⁹

10.— *Notre Dame de Pitié* près de Stroumitza fournit un exemple bien documenté de privilèges limités obtenus par un petit couvent qui, soit dit en passant, finira par devenir à un moment inconnu, entre 1160 et 1250, une dépendance (*métochion*) d'Iviron. Fondé en 1080 par l'évêque de Stroumitza Marituel, ce monastère obtint en juillet 1085 un chrysobulle d'Alexis Ier Comnène garantissant son indépendance vis-à-vis des autorités laïques ou ecclésiastiques, lui donnant 500 modioi de terre fiscale, et lui accordant l'*exkousseia* de toutes les vexations pour sa terre et ceux s'y trouvant.²²⁰ Le privilège fiscal était fort limité étant donné que la terre n'était pas alors habitée.

En 1106, un nouveau chrysobulle du même empereur confirme le précédent, faisant

²¹⁷ *Patmos* I, no. 19.

²¹⁸ *Patmos* I, no. 20.

²¹⁹ *Patmos* I, nos. 8, 22; *Patmos* II, no. 57.

²²⁰ *N.-D. de Pitié*, no. 1. L'exemption de toute vexation, présente et future, est aussi mentionnée dans le *typikon* du monastère: *N.-D. de Pitié*, p. 90.

don au couvent de la terre fiscale de 162 modioi sur laquelle ses bâtiments principaux étaient construits, lui accordant le droit d'installer 12 parèques inconnus du fisc pour cultiver les 500 modioi et servir les moines, tout en étant exempts de toute vexation ou corvée. De plus, l'empereur accordait aux moines l'exemption de toute charge (*zeugologion, aërikon, ennomion*) sur 150 moutons, 40 boeufs, 10 juments et 6 paires de boeufs de labour travaillant leur terre. Enfin il déclarait que les deux moulins du monastère, ainsi que toute autre unité produisant sans investissement annuel (telle une vigne) et que les moines développeraient (ἀυτοούργιον), serait également libre de tout impôt.²²¹ Il est évident que le monastère n'est pas libéré de l'impôt foncier, mais il est encouragé à développer qualitativement ses propriétés, en y investissant et en y apportant du cheptel.

En 1152, les 12 parèques du monastère étaient tous propriétaires d'une paire de boeufs de labour (*zeugaratoi*) et l'higoumène s'inquiétait des contestations du fisc car l'exemption initiale avait été accordée pour des parèques sans cheptel (*aktèmones*). La demande qu'il adressa à Manuel Comnène fut agréée, l'exemption de tous ces parèques fut confirmée et l'ordre fut promulgué qu'ils soient remis au couvent "avec la terre qui leur revient" (μετὰ καὶ τῆς ἀνηκούσης αὐτῶν γῆς). En exécution de cet ordre, Michel Tzagkitzakès, l'homme du César Jean Rogérios, détenant les droits du fisc dans la région, procéda le 7 juillet 1152 à la remise par *praktikon* des 12 *zeugaratoi* et de champs supplémentaires.²²² Pour compléter cette donation, Manuel Comnène autorisa le monastère en 1156 à remplacer ces parèques par leurs descendants et, plus important, autorisa les enfants adultes de ces parèques à cohabiter avec leurs parents, évitant de la sorte d'être comptés et taxés comme ménages à part.²²³ Enfin, en 1160, le même empereur accorda au monastère une rente annuelle de 30 nomismata *triképhala* prise sur les revenus fiscaux et versée directement par les percepteurs du thème de Stroumitza.²²⁴ encore un cas de *paréchomènon solemnion*.

Lorsqu'il s'agit d'un petit couvent de fondation locale les dimensions sont moindres, l'étendue des privilèges est limitée, les opérations moins compliquées, mais la mentalité reste la même.

²²¹ *N.-D. de Pitié*, no. 2.

²²² *N.-D. de Pitié*, no. 8 = *Iviron III*, no. 56.

²²³ *N.-D. de Pitié*, no. 6. Il faut rappeler, en tout cas, que la présence de familles allongées verticalement est une caractéristique de la région de Stroumitza. Voir A. Laiou-Thomadakis, *Peasant Society in the Late Byzantine Empire*, Princeton 1977, p. 80-81.

²²⁴ *N.-D. de Pitié*, no. 5.

Nous avons un certain nombre de documents concernant des monastères qui sont mal documentés soit parce qu'ils étaient insignifiants et sont vite devenus *métochia* d'autres couvents, soit tout simplement parce que la documentation pertinente n'a pas été conservée. En voici quelques exemples:

11.— Le couvent athonite des Amalfitains obtient d'Alexis Comnène, en 1081, confirmation de ses possessions et renouvellement de l'exemption complète (y compris un *logisimon*?) dont il jouit.²²⁵

12.— Le couvent athonite de Docheiariou, après quelques opérations compliquées concernant l'*épiholè* de ses biens de Périgardikeia et Atoubla, finit en 1089 par retenir ces domaines par donation impériale tout en payant un impôt de loin inférieur à la normale.²²⁶ Ces opérations, qui rappellent celles de la Grande Lavra décrites ci-dessus, ne constituent pas une exemption à proprement parler mais comportent une déduction importante des obligations fiscales du couvent. Il s'agit donc d'une exemption de fait.

13.— Le couvent athonite de Xénophon obtint d'Alexis Ier Comnène en 1089 une terre de 1500 *modioi* à Stomion ainsi que l'exemption de toutes charges et corvées.²²⁷

14.— Le couvent athonite de Vatopédi avait aussi obtenu des *solemnia* de 80 nomismata de la part des empereurs Constantin IX et Michel VI, mais ceux-la ont été coupés de moitié par Isaac Comnène (1057-1059), pour être plus tard augmentés de 32 nomismata additionnels. En ce qui concerne sa fortune, le couvent obtint de Nicéphore Botaniatè en 1080 le droit d'installer 50 parèques *zeugaratoi* dans ses cinq domaines en Macédoine, l'exemption complète de tous ses parèques, anciens et nouveaux, ainsi que celle des quelques locataires de ses immeubles à Chrysopolis. Deux ans plus tard, en 1082, Alexis Comnène lui octroya comme *logisimon* l'impôt foncier de deux de ces domaines (19 nom.) en échange du renoncement au *solemnion* de 72 nom., et lui confirma l'exemption complète de tous ses biens.²²⁸

De ce qui précède, il devient évident que les institutions ecclésiastiques ont bénéficié davantage et pour plus longtemps de l'exemption fiscale que les aristocrates laïcs. Cela est compréhensible, si l'on tient compte des avantages spirituels que les ecclésiastiques, et surtout les moines, pouvaient proposer aux tenants du pouvoir; il

²²⁵ *Lavra* I, no. 43; cf. doc. p.

²²⁶ *Docheiariou*, no. 2.

²²⁷ *Xénophon*, no. 2.

²²⁸ *EEBS* 3 (1926), p. 120-124, 124-128; cf. docs. o et q.

faut aussi considérer la longueur temporelle, la continuité et la cohérence dans les revendications que seule une succession d'higoumènes pouvait assurer et le caractère permanent et théoriquement inchangeable de tout privilège obtenu par une institution charitable. Les monastères pouvaient accumuler les exemptions fiscales de toutes sortes, comme ils accumulaient les terres de toutes sortes. D'ailleurs, les biens privilégiés des aristocrates laïcs avaient de fortes chances de finir un jour dans le domaine d'un monastère où ils resteraient, théoriquement, pour toujours.

Il faut encore une fois nuancer les choses. Les privilèges ecclésiastiques, nous l'avons vu, étaient constamment contestés par les représentants du fisc et suscitaient l'appétit des puissants laïcs qui cherchaient le moyen de mettre la main sur les revenus de l'église. L'exemple des *euageis oikoi/euagè sékréta*, fondations de bienfaisance qui au XIe s. furent de plus en plus souvent données à des grands de la cour,²²⁹ trouvera vite des imitateurs. Michel Attaliatè créa une institution privée de ce type (supra, p. 189). Mais se sera surtout un autre type de donation qui rétablira les choses. Le charisticariat renvoyait dans le courant économique normal les moyens de production que l'avidité monastique ou la piété populaire lui soustrayaient en les donnant aux monastères.²³⁰ Un nombre croissant d'aristocrates laïcs se voyaient accorder, leur vie durant, un ou plusieurs monastères sur lesquels ils exerçaient une grande autorité, qu'ils étaient censés protéger mais dont ils encaissaient tout surplus²³¹ — et parfois ils en encaissaient tellement qu'ils ruinaient les monastères. Ce furent là des excès qui provoquèrent la réaction d'une partie des ecclésiastiques.

Mais ce procédé avait aussi pour résultat l'accroissement des privilèges monastiques. Un argument avancé par les défenseurs du charisticariat était que les bénéficiaires, des hommes puissants toujours, pouvaient obtenir une *exkousseia* pour leurs couvents et les libérer ainsi des vexations.²³² Ce qui était certainement vrai,

²²⁹ Oikonomidès, *Évolution*, p. 138-140. Les bénéficiaires de ces donations accordaient à la fondation leur protection et jouissaient en revanche de tout surplus de ses revenus - des surplus qui étaient considérables.

²³⁰ P. Lemerle, Un aspect du rôle des monastères à Byzance: les monastères donnés à des laïcs, les charisticaires, *CRAI* 1967, p. 27; S. Barnalidès, 'Ο θεσμός τῆς χαριστικῆς (δωρεᾶς) τῶν μοναστηριῶν εἰς τοὺς Βυζαντινοὺς, Thessalonique 1985.

²³¹ On connaît même des cas de charisticaires qui étaient d'autres monastères. Ce fut, par exemple, le cas du couvent de Patmos qui reçut en 1196 le couvent de Nèsi en Crète afin de bénéficier du surplus de ses revenus. Il faut souligner que ce couvent était auparavant tenu en *éphoreia* par un laïc: *Patmos* I, no. 21.

²³² P. Gautier, Réquisitoire du patriarche Jean d'Antioche contre le charisticariat, *REB* 33 (1975), p. 117, l. 369-372.

comme le montre le cas de Michel Psellos, qui fut plusieurs fois charisticaire²³³ et intervint à plusieurs reprises du haut de sa position au palais auprès des autorités centrales ou des fonctionnaires des provinces pour alléger le fardeau fiscal de ses monastères, de façon permanente ou ponctuelle. Cette façon d'agir était aussi tout à fait normale étant donné que l'exemption accordée au monastère en augmentait les revenus et profitait directement au charisticaire; ses actes étaient tout aussi louables qu'intéressés. Et l'enrichissement des monastères allait de pair avec l'enrichissement de la classe dirigeante et se faisait aux dépens de la paysannerie libre qui devait assumer les charges auxquelles échappaient les autres, et de l'État qui, lui, voyait ses revenus diminuer mais se libérait d'obligations économiques envers ses employés en les transformant en charisticaires.

5. L'importance économique et les conséquences de l'exemption fiscale.

(a) Exemption-donation: dévolutions de revenu fiscal.

Toute exemption d'impôt est une dévolution de revenu fiscal et a naturellement une importance économique au sens le plus strict du terme puisqu'elle concerne le sort d'une somme d'argent: le bénéficiaire du privilège évite de faire à l'État un paiement (en espèces ou en nature) ou de lui fournir un service (qui peut aussi être traduit en versement en espèces). Dès le Haut Moyen Âge, l'*exkoussieia* byzantine a adopté deux formes fondamentales: l'exemption totale ou partielle de biens qui appartenaient au bénéficiaire en propre ou qui lui étaient donnés en pleine propriété; et la concession du droit d'encaisser directement les impôts et une redevance de la part de contribuables indépendants exemptés grâce à lui et appelés des *exkoussatoi* (docs. c, o).

Dans le premier cas, le bénéficiaire s'enrichissait dans la mesure où il gardait ce qu'il aurait normalement dû payer au fisc; dans le second, ses revenus augmentaient par des recettes directes, d'ordinaire en espèces.

L'importance économique de l'exemption fiscale était encore plus grande lorsqu'il y avait remise de l'impôt foncier de base (*logisimon*), ce qui impliquait des sommes autrement plus considérables. Nos sources, provenant toutes de la comptabilité étatique, parlent du *logisimon* dans le même contexte que des versements en espèces accordés par l'empereur à des institutions pieuses (*solemnia* ou *rogai* ou *doseis*).

²³³ En attendant une étude sur les monastères dont Psellos a joui, on consultera la liste dressée par H. Ahrweiler, Charisticariat et autres formes d'attribution de fondations pieuses aux Xe-XIe siècles, *Zbor. Rad.* 10 (1967), p. 24-27.

Dans les deux cas l'État cédait à un particulier une somme d'argent, soit en lui permettant de ne pas payer ce qu'il devait (docs. a, f, q, t, u, v), soit en lui faisant un déboursé direct (docs. d, j, k, n, q). Les deux privilèges avaient donc un caractère nettement "monétaire," bien que les versements en nature n'aient pas été complètement exclus — mais ils étaient rares et le terme *solemnion* n'était pas utilisé à leur sujet, cf. supra, p. 185. On ne s'étonnera donc pas de voir dans un cas le versement d'un *solemnion* remplacé par une exemption fiscale totale (doc. q). Cela s'inscrivait dans le cadre d'une tendance plus générale, celle de la préférence pour l'exemption contre la rente; cette tendance est compréhensible dans un contexte d'instabilité monétaire comme celui de la deuxième moitié du XIe s.

Du point de vue de l'État, il y avait peu de différence entre ces deux procédés, qu'ils concernent les charges et corvées extraordinaires ou qu'ils incluent l'impôt foncier: pour le fisc, c'était soit un manque à gagner, soit une dépense, l'un et l'autre au profit d'une personne physique ou morale qui de la sorte entrait ou confirmait sa place dans la clientèle immédiate du souverain.

Si l'exemption fiscale est conçue avant tout comme un transfert de fonds, il faudra l'examiner dans ce qui suit en relation avec les autres procédés par lesquels les empereurs du XIe s. payaient leurs favoris, comme les donations de revenu et de terres. Cette approche peut paraître confuse pour notre mentalité, mais elle ne l'était point aux yeux des Byzantins qui s'intéressaient aux choses concrètes, au gain économique indépendamment de la façon dont il était obtenu. C'est pourquoi les Byzantins parlent du même souffle du *logisimon* et du *solemnion*.

De même, qu'il s'agisse d'une exemption fiscale ou d'une donation, le privilège est une affaire individuelle et a plus de valeur, économique aussi bien que sociale, pour le bénéficiaire.

Il faut cependant souligner que l'exemption fiscale est un fait avant tout économique et doit être vue comme tel. Ses incidences sur la société ont un caractère accessoire et symptomatique, résultant du fait que le bénéficiaire améliorait sa position économique. Car la position sociale était avant tout définie par d'autres éléments (titre honorifique, fonction publique, etc.), et par la possession de la terre et des moyens de production: l'exemption fiscale affectait peu cette situation fondamentale. Ce qu'elle fournissait, c'était un avantage par rapport au voisin, au pair, au concurrent. Le paysan dépendant, le parèque qui travaillait la terre n'en était affecté que dans la mesure où l'exemption modifiait ses conditions de travail. Ce qui est important d'une façon générale, c'est que la multiplication des privilèges individuels affaiblissait l'État et alourdissait le fardeau fiscal des gens ordinaires, ne pouvant

pas échapper, eux, aux exigences du fisc. Ainsi, les privilèges favorisaient "par ricochet" l'asservissement des populations rurales.

(b) Les limites du système: la réaction de la bureaucratie.

Le fonctionnariat byzantin avait pour mission de protéger les intérêts du fisc et faisait tout pour contester les privilèges. Cette tendance, plus prononcée lorsqu'il s'agissait de fermiers d'impôt défendant leurs intérêts personnels, s'explique aussi par l'avidité des détenteurs de privilèges.

La contestation des privilèges par les services administratifs du centre se fondait d'habitude sur des arguments légaux ou légalistes: les *φισκοσυνηγορία*. Mais la caisse centrale versait les *solemnia* régulièrement et sans problème, et les bureaux du fisc encaissaient sans difficulté et au taux officiellement prévu les impôts de ceux qui les payaient "en Ville" et leur délivraient les reçus nécessaires. Il semble qu'il y ait eu des automatismes bureaucratiques garantissant le fonctionnement de la machine administrative et mettant les privilèges au dessus des mesquineries, à moins qu'il n'y ait des problèmes légaux.

En province, les agents du fisc avaient une plus grande liberté d'action. Il semble qu'en principe les versements des *solemnia* se soient faits plutôt régulièrement — mais nous connaissons des retards de trois et de quatre ans dans les versements que Patmos recevait de la Crète.²³⁴ Les contrôles étaient plus stricts s'agissant d'exemptions fiscales, parce que celles-ci donnaient plus facilement lieu à des abus de la part des bénéficiaires et que leur abolition intéressait plus directement — et personnellement — les percepteurs fiscaux. Théophylacte de Bulgarie parle de ces agents de l'État qui mesurent et re-mesurent les terres, comptent les parèques de l'Église et examinent à fond leur statut (*ἀριθμούμενοι καὶ ἐξονυχίζόμενοι*), en somme qui font tout pour dépister des irrégularités.²³⁵ Mais il y avait aussi un côté arbitraire dans les actions des fonctionnaires et des fermiers d'impôt, de moins en moins contrôlés à mesure qu'on s'éloignait de Constantinople. Certains refusaient tout simplement de respecter les vieux privilèges, qu'ils attribuaient "à un autre ciel,"²³⁶ et forçaient les bénéficiaires à requérir le renouvellement constant de leurs

²³⁴ *Patmos* I, no. 22, l. 19-20.

²³⁵ Théophylacte, *Lettres*, no. 45, l. 42. Voir aussi M. Mullet, *Patronage in action: the problems of an eleventh century bishop, Church and People in Byzantium*, éd. R. Morris, Birmingham 1990, p. 125-139; et Angold, *Church and Society*, p. 160-164.

²³⁶ *Patmos* I, no. 20, l. 26-27: *παλαιοῦ οὐρανοῦ ἀποκλάσματα*.

titres. Les choses se sont compliquées encore plus avec la dévaluation de la monnaie et l'insécurité monétaire des dernières décennies du XIe s.

Ainsi, compte tenu de l'arbitraire toujours possible lorsque l'agent fiscal venait sur les lieux, le bénéficiaire cherchait à éviter tout contact avec lui: pour ce faire, il lui fallait une exemption complète ou la possibilité de payer ses impôts "en Ville." Le fonctionnaire du fisc était vu comme l'ennemi de tout contribuable, privilégié ou non; et lorsqu'un fonctionnaire se dévouait pour bien arranger les affaires d'un propriétaire privilégié, tel le sébaste Jean Comnène pour Iviron, il s'en attirait une éternelle gratitude (supra, p. 202).

(c) L'attrait de la main d'oeuvre.

L'exemption jouait aussi un rôle économique de premier plan dans la mesure où elle permettait au bénéficiaire de s'attirer de la main d'oeuvre et, par conséquent, de concurrencer avantageusement ses pairs. Par contre, nous connaissons des cas où il est clairement attesté que les charges et corvées extraordinaires constituaient un tel poids que les paysans d'un bien avaient tous déguerpi, laissant les terres incultes, au grand dam du propriétaire et du fisc, qui ne pouvaient plus rien en tirer (doc. p).

À ce sujet, il faudra se tourner vers un texte de la Peira qui concerne, me semble-t-il, l'exemption de tous les impôts, et dans lequel le terme *exkousseia* est utilisé. C'est un texte que j'ai essayé d'interpréter ailleurs; dans ce qui suit, je reprendrai seulement l'essentiel de ce que j'ai écrit.²³⁷

Peira 20,1: ὅτι τὰ τέσσαρα νομίσματα τὰ διδόμενα παρὰ τῶν παροίκων ἐχόντων ἐξκουσίαν διὰ χρυσοβούλλου, ἐὰν τὸ χρυσόβουλλον πέσῃ καὶ ἀργήσῃ ἢ ἐξκουσία καὶ κινηθῇ ἢ περὶ τῆς ζημίας δίκη, τὰ δ' νομίσματα λίτραν ἐτύπωσεν ὁ πατρίκιος.

"[Supposons que] des parèques, qui jouissent d'une *exkousseia* accordée par chrysobulle, paient 4 nomismata. Si le chrysobulle est annulé, et l'*exkousseia* abrogée, et qu'on fasse un procès pour définir les pertes [encourues par le fisc], le patrice (Eustathe le Romain) fixe à une livre [ce qu'il faut compter] pour les quatre nomismata."

Dans ce texte il est clair (a) que les quatre nomismata étaient versés par les parèques à un particulier, sans doute leur seigneur, en tout cas pas au fisc puisque le bien jouissait de l'*exkousseia*; (b) que c'est le fisc qui avait encouru les pertes à cause de l'exemption, tout juste annulée; (c) que dans toute l'affaire il n'y a rien d'illégal ou de

²³⁷ Oikonomidès, Ἡ Πεῖρα, p. 231-236.

frauduleux.²³⁸ Par conséquent, le but du procès [civil, non criminel] auquel allusion est faite, serait d'établir ce que l'État aurait à encaisser dans l'avenir de ce bien, désormais non protégé par l'*exkousseia*.

Je crois que pour comprendre ce texte il faut se référer au tarif fiscal du Parisinus que nous avons analysé ci-dessus (p. 49-51). L'impôt d'un bien, nous l'avons vu, correspondait à 1/24e de sa valeur (3 nomismata d'impôt pour un bien valant une livre [72 nom.]), alors que la redevance payée par les locataires de ce même bien (et qui contenait l'impôt) correspondait à 1/12e de sa valeur (6 nomismata de redevance pour un bien d'une livre). La décision d'Eustathe le Romain que nous étudions propose un chiffre intermédiaire, 4 nomismata pour une livre, autrement dit 1/18e de la livre. Que signifie-t-elle?

Rappelons que le bien dont il est ici question, a joui pour quelque temps de l'*exkousseia*. Ses impôts n'étaient donc pas connus à une date récente. Il est possible que le fisc ait pu retrouver dans le cadastre ce que ce même bien payait à une date antérieure à l'obtention du chrysobulle d'*exkousseia*, mais cette information était certainement périmée étant donné qu'un bien privilégié aurait sans doute connu un développement plus grand et plus rapide que les biens des petits propriétaires — sans parler de la forte possibilité d'avoir là des terres rendues à la culture justement par le bénéficiaire de l'*exkousseia*, des terres donc qui n'avaient jamais été enregistrées au cadastre. De plus, les parèques travaillant sur ce bien avaient toutes les chances d'être aussi des inconnus du fisc, condition habituelle dans tous les documents émis au Xe et au XIe s. pour permettre au bénéficiaire d'une *exkousseia* d'installer de nouveaux parèques sur ses biens: ceux-ci doivent être soit des parèques *atéleis*, soit des douloparèques,²³⁹ c'est-à-dire des cultivateurs ne payant pas d'impôt auparavant.²⁴⁰ Ainsi, tout compte fait, au moment de l'abrogation de l'*exkousseia*, le percepteur ne savait rien des obligations fiscales du bien: il devait tout calculer dès le début.

La seule information disponible concernant le passé était les redevances versées tous les ans au propriétaire par les parèques. Mais le juge semble avoir tenu compte ici de la situation spéciale du bien et a refusé d'appliquer les mêmes règles que pour les biens du fisc, à savoir que la valeur fiscale du bien doit être 12 fois plus grande

²³⁸ Pour cette raison, je ne crois pas qu'on puisse suivre Weiss qui voyait ici le montant d'une amende (Strafsumme): G. Weiss, Die Entscheidung des Kosmas Magistros über das Parökenrecht. Ein Beitrag zur Rechtsgrundlage bäuerlicher Ansiedlungen in Byzanz, *Byz.* 48 (1978), p. 495.

²³⁹ L'équivalent byzantin des *servi casati*, serfs chasés: cf. mes remarques dans Σύμμεικτα 5 (1983), p. 295-302.

²⁴⁰ Textes réunis par Lemerle, *Agrarian History*, p. 156 et suiv.

que la redevance annuelle. Il a sans doute tenu compte du fait que le propriétaire du bien privilégié, n'ayant pas à payer l'impôt, pouvait se permettre d'offrir à ses parèques des conditions de travail avantageuses: les documents de l'époque parlent souvent de ces puissants qui attiraient sur leurs terres, comme parèques, des cultivateurs abandonnant leurs petits lots.²⁴¹ Ils leur offraient protection et conditions financières favorables. Pour les appâter, ils pouvaient leur demander des redevances inférieures à celles exigées par le fisc. Or, ces redevances, présumées faibles, étaient la seule base sur laquelle le fisc pouvait fonder l'évaluation du bien, donc établir son impôt. Multiplier ce chiffre par 12 donnait une évaluation du bien beaucoup trop basse et lésait les intérêts du fisc.

Il va sans dire que les conditions variaient d'un bien *exkoussaton* à l'autre. Et je crois qu'Eustathe le Romain choisit délibérément une solution moyenne destinée à servir de guide aux fonctionnaires du fisc: il considéra que le propriétaire foncier laissait à ses parèques la moitié du profit fait grâce à l'*exkoussia*; d'où il proposa que la valeur fiscale du bien soit 18 (et non pas 12) fois plus grande que la redevance annuelle des parèques. En utilisant ce coefficient, le fonctionnaire pouvait calculer la nouvelle valeur fiscale du bien, pour l'imposer ensuite selon le tarif décrit dans le Parisinus. Il n'est pas impossible que ce coefficient, bien que calculé de façon arbitraire, ne soit pas injuste.

L'idée d'un privilège "partagé" entre seigneur et paysans montre les implications économiques et sociales que pouvait avoir l'*exkoussia*: elle indiquait qu'il n'était pas nécessairement une mauvaise chose pour un paysan de vendre ses terres et de s'installer comme parèque chez un grand propriétaire de la région qui le protégerait; elle favorisait aussi un changement fondamental de la société en permettant d'établir des rapports personnels étroits entre seigneurs et paysans; enfin, elle assurait au bénéficiaire un avantage envers tous ses concurrents et ses pairs, pour attirer la main d'oeuvre — et, par conséquent, elle lui donnait la possibilité d'investir davantage sur ses terres pour les rendre plus productives. Même si les avantages d'un tel développement échappaient au fisc (tant et aussi longtemps que l'*exkoussia* était en vigueur), ils étaient sensibles dans le développement économique de la région. L'exemption fiscale peut donc être aussi vue comme un instrument favorisant le développement économique.

(d) Augmentation de la productivité.

En effet, l'exemption pouvait constituer un motif pour l'exploitation d'un bien et le

²⁴¹ Lemerle, *Agrarian History*, p. 167-168; Ostrogorsky, *Paysannerie*.

développement de sa productivité, avantages dont le fisc pouvait profiter soit directement soit indirectement. Car les grandes propriétés privilégiées, même si elles rapportaient peu à l'État, jouaient certainement un rôle économique important, surtout si elles comportaient des terres devenant productives pour la première fois, et ce même si elles continuaient à ne rien rapporter à l'État.²⁴² En effet, il est parfois dit que les améliorations faites par un propriétaire ne seraient pas taxées,²⁴³ mais cela est plutôt exceptionnel: en général, les agents du fisc contestent tout, à commencer par la classe fiscale des parèques et nous avons vu qu'Alexis Ier Comnène semble avoir adopté une politique constante visant à taxer toute amélioration des biens.

Nous laisserons pour l'instant de côté les donations de terres productives et exemptes de toute charge faites à des laïcs de haut niveau, comme les donations à Andronic Doukas de 1073 (doc. f) et à Léon Képhalas de 1086 (doc. t): ce sont des donations de revenus importants faites en récompense de services que les bénéficiaires avaient rendus à leur souverain. Nous nous tournerons vers les donations moins exceptionnelles, le plus souvent faites à des moines, où le désir de développer des terres incultes est visible, parfois avec l'ambition d'assurer un nouveau revenu, aussi petit soit-il, à l'État.

Il s'agit de biens qui, au moment de la concession du privilège, ne rapportaient rien au fisc. Cela est particulièrement clair dans quelques cas de biens bénéficiant d'un *logisimon*. Des terres klasmatiques, donc abandonnées depuis plus de trente ans, exemptes de toute charge fiscale, sont données à des moines, dans la perspective de les habiter et/ou d'y installer des paysans (eux aussi "inconnus du fisc") afin de les rendre productives.²⁴⁴ Cette attitude est bien visible dans notre doc. a de 1044 où il est clairement dit que la remise de l'impôt foncier ne sera effective que sur la partie klasmatique de Kalothèkia, le reste étant censé payer régulièrement l'impôt foncier. Un arrangement analogue est prévu pour les parèques: seuls les "inconnus du fisc," qui ne payaient rien jusqu'alors, seront exempts de tout impôt dans l'avenir.

Une situation analogue est visible dans les docs. u et v de 1087 et 1088 où il s'agit encore de terres abandonnées des îles de Léros, Leipsò et Patmos, cédées avec *logisimon* au moine Christodule. Nous verrons (infra, p. 229-231) que le privilège

²⁴² Cf. Harvey, *Expansion*, p. 159 et suiv.

²⁴³ A part les biens de Pakourianos, on citera *N.-D. de Pitié*, p. 28: la terre du couvent ne sera pas taxée même si les moines y font une vigne ou des moulins. Cf. supra, p. 191, 208.

²⁴⁴ Il semblerait qu'il y ait eu des excès et que l'empereur Michel VII ait essayé d'y mettre fin en réglementant les donations de terres provenant de *klasmata* ou de *sympatheiai*: *Xénophon*, no. 2, l. 24-26.

de 1088 cachait un piège: la *strateia* pouvait être imposée aux paysans allant vivre sur Patmos. Déjà dans ce cas, l'État avait un certain profit à tirer d'une donation qui apparaissait illimitée — un profit économique, qui était nouveau et qui augmentait, aussi peu que ce fût, ses revenus. Il va sans dire que la mise en exploitation de l'île déserte de Patmos (et de Léros et Leipsò) avait une importance autrement plus grande pour l'économie de la région en général.

Dans d'autres cas, l'approche intéressée de la part de l'État est plus clairement visible. Lorsque Léon Képhalas, encore jeune et peu connu, reçut de Nicéphore Botaniatè, puis d'Alexis Comnène, le terrain de Tadrinou (doc. r de 1082) parce qu'il s'était montré fidèle sujet, il entreprit aussi de payer au complet l'impôt foncier de ce pâturage, 4 nom. et 7/12, mais il bénéficia de l'exemption des charges et corvées extraordinaires. Or, il s'agissait d'un terrain klastmatique, situé au milieu d'une région abandonnée, qui jusqu'alors ne payait rien au fisc. Je crois avoir montré que l'exemption fiscale permettait à Képhalas de s'attirer des locataires, et par conséquent, de pouvoir acquitter l'impôt foncier tout en faisant un bon profit pour lui-même. Toutes les parties devaient être satisfaites de cet arrangement.

(e) Démonétisation partielle de la fiscalité.

L'exemption fiscale et surtout la fréquence accrue avec laquelle elle apparaît dans nos sources, aussi bien que les donations impériales de biens fonds, peuvent aussi être vues dans le contexte d'une politique monétaire plus générale. La crise monétaire caractéristique du XI^e s., aurait pu résulter du fait que les quantités de métal précieux disponible à Byzance ne pouvaient pas augmenter à un degré permettant à l'empire de faire face aux nouveaux besoins en numéraire créés par le boom économique postérieur à l'an mille. J'ai soutenu ailleurs²⁴⁵ que ce besoin accru de métal précieux aurait pu avoir été la cause du changement des finances publiques byzantines qui ont peu à peu diminué l'usage de la *roga*, salaire payé par l'empereur en numéraire, pour la remplacer par d'autres avantages économiques ne nécessitant pas de paiement en espèces sonnantes. Un de ces procédés était l'exemption fiscale pouvant aller du plus simple au plus compliqué.

Le bénéficiaire d'une exemption fiscale ou, plus encore, le bénéficiaire d'un *logisimon*, obtenait le droit de garder pour lui-même une somme, plus ou moins grande, qu'il serait autrement obligé de payer à l'État en espèces. Il n'était plus obligé de participer à ce jeu de circulation monétaire forcée caractéristique de ce qu'on a appelé

²⁴⁵ Title and Income in the Byzantine Court (IXth-XIIth century), communication présentée au symposium annuel de Dumbarton Oaks 1994, à paraître dans *DOP* 1996.

l'économie d'autorité (*command economy*) du Haut Moyen Âge. De cette façon, la nécessité d'utiliser des pièces d'or dans ses transactions avec ses parèques diminuait: les loyers n'étaient plus payés en espèces parce que personne n'exigeait plus l'impôt en espèces. Le loyer en nature signifiait augmentation des quantités commercialisables de produits agricoles dont le propriétaire terrien disposait. Et l'argent qu'il touchait à la vente de la récolte était immédiatement disponible pour la consommation. Ainsi, la rapidité avec laquelle l'argent circulait, augmentait considérablement. Enfin, cette procédure était un pas vers une certaine économie de marché, qui s'implantait en Europe après l'an 1000.

Par ailleurs, ce retrait d'une partie de l'économie vers les paiements en nature, qui libérait le numéraire correspondant pour d'autres activités, coïncidait avec le glissement vers une société où le privilège devenait une forme légitime — bien que non prépondérante — de récompense. C'est là un phénomène médiéval, avec des implications sociales évidentes et avec pour résultat une certaine banalisation du privilège, qui se manifestera au XIIe s. avec la *pronoia*. Grâce à ce nouveau système fondé sur le privilège, les finances byzantines, toujours centralisées, ont connu une décentralisation substantielle et s'adaptèrent, dans la mesure du possible, aux besoins de la nouvelle économie.

(f) Formation de liens de clientèle.

Comme tout privilège, l'exemption fiscale assurait aux autorités des avantages politiques en rattachant les membres de l'élite aux détenteurs du pouvoir. Lorsqu'il s'agissait d'institutions ecclésiastiques, comme depuis toujours, c'était un rattachement moral: les moines accordaient à l'empereur leurs prières à l'adresse de Dieu, et leurs bons mots à l'adresse du peuple. Mais avec le XIe s. le privilège personnel de l'exemption fiscale est de plus en plus accordé à des laïcs de la haute ou moyenne société. L'établissement de liens de clientèle est évident. La banalisation l'est aussi, déjà dans la terminologie: les termes *solemnion* (accent sur le caractère solennel de la donation), et *logisimon* (terme comptable par excellence) sont de plus en plus remplacés par *dosis* (versement) ou *roga* (salaire), termes mettant l'accent sur le caractère économique de la donation. Les choses sont claires lorsqu'il s'agit de privilèges accordés à des laïcs.

Car l'exemption servait bien à récompenser des services. Pour Michel Attaliatè, le privilège de 1074 est venu récompenser les services rendus par un vieux fonctionnaire de la justice. Acte gracieux, lui faisant plaisir et le confirmant dans l'entourage de l'empereur, il lui permettait aussi d'améliorer le rendement de ses biens. Même chose

en 1079, mais c'était maintenant en faveur de sa fondation. Le cas d'Andronic Doukas en 1073 (doc. f) est un peu différent car il s'agit de récompenser un proche parent du souverain lui ayant assuré le trône (1071) et l'aidant à le conserver.

Les privilèges de Léon Képhalas donnent en revanche une image différente: le premier, de 1082 (doc. r), concernant un bénéfice relativement petit (ca. 5 1/2 nom. par an) était une récompense pour sa fidélité à l'empereur. La petitesse du bénéfice économique montre à quel point le privilège était banalisé. Le troisième, de 1086 (doc. t) a pour but de le remercier *a posteriori* pour son héroïque défense de Larissa. Là, l'étendue du privilège est plus importante et le revenu prévu est considérable.

Mais le second privilège de Képhalas, de 1084 (doc. s), le confirme (sans privilège fiscal) dans la propriété de biens ayant jadis appartenu à d'autres militaires et semble une façon de le récompenser pour les services rendus ou à rendre dans l'avenir — une donation faite au lieu d'un salaire. Il est caractéristique que les biens en question passent, par l'intervention de l'État, d'un militaire à l'autre; ceci semble montrer que la cession de terres à la place de salaire ait été une pratique reconnue dans les dernières décennies du XIe s., un procédé permettant de rétribuer un militaire sans utiliser de numéraire.

Il n'y a pas moyen de définir le caractère des exemptions accordées à d'autres laïcs, comme Grégoire Pakourianos.²⁴⁶ La plus grande partie de ses propriétés venait de donations impériales. L'État lui avait initialement concédé le droit de toucher pour son profit tout le revenu fiscal de ses biens, tel qu'il était établi au moment de la donation, mais exigeait un impôt sur toute amélioration qu'il introduirait lui-même. Autrement dit, l'État lui avait cédé un revenu fiscal bien compté, quelque chose comme un salaire, avec une seule différence: la façon de le toucher. Plus tard, Pakourianos obtint la garantie qu'il ne serait pas dérangé, même si ses revenus dépassaient la somme prévue initialement; c'est dire que l'État lui faisait don de ce revenu excédentaire, sans essayer de le taxer. Évidemment, on ne distinguait plus l'origine de ses diverses propriétés lorsqu'il donna tout son avoir au monastère de Pétrizos qu'il avait fondé en 1083. Le caractère initial des donations, comme rémunérations, était oublié car il s'agissait de terres tenues en pleine propriété.

(g) Caractère héréditaire - facteur limitatif.

En effet, l'exemption fiscale présentait pour l'État l'inconvénient d'être souvent héréditaire, car ce privilège portait sur des propriétés privées et héréditaires. Il en a toujours été ainsi lorsqu'il s'agissait d'exemptions accordées à des fondations pieuses,

²⁴⁶ Supra, p. 190-191.

traditionnellement principaux bénéficiaires de ce genre de privilège. Avec le XI^e s., les laïcs obtiennent de plus en plus fréquemment des exemptions à caractère héréditaire (docs. f, h, i, r, t). Or, les héritiers et successeurs des bénéficiaires ne fournissaient pas nécessairement à l'État les mêmes services que le bénéficiaire initial — et, pire, le bénéficiaire léguait ses biens à une institution pieuse, comme le firent Attaliate, Képhalas, et Grégoire Pakourianos.

Ainsi, le caractère transmissible de l'exemption limitait singulièrement les possibilités que l'État avait de l'utiliser pour payer des services. L'accorder pour des biens appartenant en propre au bénéficiaire, surtout s'il les avait reçus par donation impériale, présentait aussi un inconvénient. Appliqué à une grande échelle ce procédé aurait fini par aliéner au profit de particuliers les principales ressources de l'État, notamment ses terres. Il était nécessaire de maintenir un certain contrôle afin de pouvoir garder les biens pour des donations dans un but défini. Il n'est pas impossible que l'État ait essayé de maintenir son emprise sur la terre donnée à Léon Képhalas en 1084; mais il a perdu ce contrôle aussitôt que Képhalas, s'étant distingué à la guerre, a demandé et obtenu le droit de la garder et de la transmettre à ses successeurs.

La situation était encore plus compliquée lorsqu'il s'agissait de biens donnés à l'Église, donc perdus pour toujours. Pour résoudre ce problème, Manuel I^{er} interdit tout transfert de propriété, à moins que l'acquéreur ne soit un militaire ou un sénateur; ce fut un effort pour mettre les ressources agraires au service de l'État. Mais la mesure n'a pas abouti et fut abrogée en 1182 par Aléxis II Comnène.²⁴⁷

(h) Vers une société pyramidale.

De même, les problèmes de clientèle se compliquaient avec le développement du système, compte tenu des concessions d'apanages et, éventuellement, des sous-concessions de terres à plusieurs niveaux. L'empereur cédait à son homme une région et celui-ci cédait à ses propres hommes des parties de cette même région pour créer sa propre clientèle. Il n'y a pas de doute qu'il en fut ainsi des quelques grandes concessions que nous connaissons dès le Xe s. En 989, Basile II aurait "assigné à titre de fief" deux provinces au curopalate Bardas Sklèros, "avec leur impôt de capitation et l'impôt foncier."²⁴⁸ Le même empereur aurait cédé, sans doute dans les mêmes conditions, les villes de Sébasteia, de Larissa et d'Abara à l'archonte de Vaspourakhan Sénachereim qui s'était rallié à lui.²⁴⁹ Sous les Comnènes cette pratique est mieux

²⁴⁷ Dölger, *Regesten*, no. 1553.

²⁴⁸ Histoire de Yahya-ibn-Said d'Antioche, éd. et trad. par I. Kratchkovsky et A. Vasiliev, *Patrologia Orientalis* 23/3, Paris 1932, p. 427.

attestée. Tout le revenu fiscal de la péninsule de Kassandra fut cédé par Alexis Ier Comnène à son frère Adrien avant 1084.²⁵⁰ Arrangement analogue sans doute aussi pour le César Jean Rogérios, qui avait reçu un apanage à Stroumitza au milieu du XII^e s.²⁵¹ Le recensement s'y faisait par son homme, Michel Tzagkitzakès.²⁵²

Les choses sont encore plus claires avec le cas de Nicéphore Mélissènos;²⁵³ après avoir essayé de s'emparer du trône, Mélissènos s'est arrangé avec Alexis Ier Comnène, abandonna son plan ambitieux et se contenta du titre de César et de "la ville de Thessalonique." En effet, après le couronnement d'Alexis Comnène, Nicéphore fut nommé César et reçut le revenu fiscal de Thessalonique et de sa région, un revenu composé des impôts et de quelques domaines appartenant à l'État. Pour créer sa propre clientèle, Nicéphore, avec l'approbation de l'empereur, céda une partie de ces terres à des amis et compagnons, comme un certain Samuel Bourtzès, un parent, qui avait perdu ses propriétés en Asie Mineure à cause de l'invasion turque. Autrement dit, le César utilisa les terres données par l'empereur pour doter ses hommes et créer ainsi des liens fondés sur des intérêts interdépendants. Cela arrive au moment même où l'on remarque à Byzance cette rare pyramide sociale: des fonctionnaires qui déclarent être serviteurs d'un autre fonctionnaire à son tour qualifié de serviteur de l'empereur.²⁵⁴

Or, l'existence de ce type d'apanages diminuait le contrôle de l'empereur sur ces biens. Car les revenus fiscaux avaient été cédés à un magnat, et par conséquent toute exemption accordée par l'empereur à un habitant de ces terres diminuait en fait les revenus du magnat en question ou de ses subordonnés. On a l'impression que la volonté impériale n'était pas forcément appliquée sur de telles terres. Ainsi nous voyons l'empereur utiliser des clauses pénales pour faire respecter les exemptions sur des terres dont les revenus allaient à un membre de sa famille, d'habitude par le biais d'une maison pieuse ou d'un *sékretion* qui lui avait été cédé. C'est ce que nous voyons dans notre doc. m de 1079 et le document de 1085 cité dans son commentaire. Là encore, c'était une situation nouvelle et tout à fait contraire à ce qu'était jusqu'alors la tradition byzantine.

²⁴⁹ Skylitzès, p. 355.

²⁵⁰ *Lavra* I, no. 46.

²⁵¹ B. Ferjančić, *Apanažni posed kesara Jovana Rogerija*, *Zbor. Rad.* 12 (1970), p. 193-201.

²⁵² *N.-D. de Pitié*, p. 46.

²⁵³ *Docheiariou*, no. 4.

²⁵⁴ N. Oikonomides, *Οί αὐθένται τῶν Κρητικῶν τὸ 1118, Πειπραγμένα τοῦ Δ' Διεθνoῦς Κρητολογικοῦ Συνεδρίου II*, Athènes 1981, p. 308-317.

(i) De l'exemption à la *pronoia*.

La tradition byzantine s'est vite rétablie avec la généralisation du système de la *pronoia/oikonomia*, qui apparaît avec le tournant du XIIIe s. et qui s'épanouit, je crois, en son milieu. La *pronoia* est une façon de rémunérer les militaires et les fonctionnaires pour leur travail ou de les récompenser pour des actions d'éclat. En principe elle consiste en une cession viagère et non héréditaire d'un revenu fiscal; en réalité, dans la plupart des cas, il s'agit de la cession d'un bien foncier avec ses cultivateurs, tous complètement exempts de tout impôt. Autrement dit, le pronoiaire se comporte comme s'il était devenu propriétaire terrien par donation et bénéficiait d'une exemption complète, y compris de l'impôt foncier. Il touche les impôts personnels de ses parèques ainsi que le loyer des terres qu'ils cultivent, sans payer quoi que ce soit à l'État. En fait, il s'agit d'un arrangement identique, quant aux termes économiques, à celui de Léon Képhalas de 1086 (doc. t), avec la seule différence que la *pronoia/oikonomia* n'est pas héréditaire mais retourne à l'État après la mort du pronoiaire.

Dans une première phase, nous voyons l'exemption fiscale de biens privés (ou de biens donnés en pleine propriété) accordée au XIe s. comme récompense pour services rendus ou à rendre. Ce système de récompense a ses limites, car l'État ne contrôle plus ce qui est tenu par un particulier à titre héréditaire. L'innovation conduisant à la deuxième phase, est que la donation/exemption se fait au XIIe s. à titre viager et est liée à un service spécifique.²⁵⁵ C'est la *pronoia*, qui garantit le retour des biens à l'État; par le roulement continu de la possession des terres de l'État, elle est devenue le principal système de financement d'une partie de l'armée et de l'administration pendant les quatre derniers siècles de Byzance.

Il est vrai que le revenu de la *pronoia* s'exprime d'habitude par un chiffre en pièces d'or appelé *posotès*.²⁵⁶ Mais cette somme, dont nous connaissons la composition seulement pour le XIVe siècle, était à mon avis²⁵⁷ fictive: elle était constituée (a)

²⁵⁵ Voir le cas de Grégoire Pakourianos et, surtout, de Léon Képhalas, analysés supra, p. 190-194. L'idée d'un bien qui passe d'un militaire à l'autre est déjà visible dans le privilège de 1084 de Léon Képhalas (doc. s). Il y a d'autres cas de biens d'État qui passent d'un militaire à l'autre au XIIe s. Voir les remarques de A. Každan et B. Fonkič, *Novoe izdanie aktov Lavry i ego značenie dlja Vizantinovedenija*, *Viz. Vrem.* 34 (1973), p. 44.

²⁵⁶ Je me demande maintenant si la *posotès* était un élément constitutif de la *pronoia* avant l'époque des Paléologues. Car dans un formulaire de *praktikon* de pronoiaire que j'ai jadis commenté et qui date du XIIIe s., la *posotès* ne figure point. N. Oikonomidès, Contribution à l'étude de la *pronoia* au XIIIe siècle: une formule d'attribution de parèques à un pronoiaire, *REB* 22 (1964), p. 170 et suiv.

des impôts dus par les parèques, que le pronoiaire percevait effectivement, sans doute en espèces, et (b) des impôts dus par le propriétaire, en l'occurrence le pronoiaire, pour les terres qui lui étaient données, comptés au taux normal (1 nom. pour 50 modioi), que l'État ne l'obligeait pas à payer — restant donc à son profit.²⁵⁸ Mais le revenu réel de ces terres était tout autre: le pronoiaire les louait par contrat de métayage à ses parèques et recevait la *mortè* (loyer) en nature; il gardait tout ce revenu pour lui-même, puisqu'il était exempt de toute obligation fiscale. La ressemblance aux cessions de terres à des laïcs au XIe siècle est évidente. C'est une exploitation qui n'implique aussi que partiellement l'utilisation de numéraire — et aucunement à des fins fiscales.

La *pronoia/oikonomia* est l'institution qui caractérise l'empire des XIIe-XVe siècles, toujours centralisateur, toujours respectueux de la tradition politique et institutionnelle. L'exemption fiscale continue à subsister en parallèle et touche des biens tenus en pleine propriété, surtout des biens ecclésiastiques. Les donations de parèques *exkoussatoi* aux monastères continuent comme auparavant.²⁵⁹

Mais la conception de base change avec le temps. Dès le XIIIe s. les recenseurs utilisent le terme *oikonomia* à propos de biens monastiques jouissant d'une exemption fiscale.²⁶⁰ Et nous connaissons des cas où une exemption fiscale fut accordée à la propriété héréditaire d'un militaire et fut comptée pour sa *posotès*.²⁶¹ Par un renversement de la situation, ce fut l'exemption, de si longue tradition, qui était perçue, sous les Paléologues, en termes de *pronoia*.

257 N. Oikonomides, À propos des armées des premiers Paléologues et des compagnies de soldats, *TM* 8 (1981), p. 354.

258 On laisse de côté ici les quelques corvées dues au pronoiaire.

259 Voir, par exemple, *Patmos* I, nos. 10. 12 de 1186, 1201 (avec une courte liste de taxes).

260 Par exemple *Iviron* III, no. 59, l. 2; cf. *Lavra* IV, p. 154 et suiv.

261 C'est ce que je crois avoir montré dans: *The Properties of the Deblitzenoi in the XIVth and XVth Centuries, Charanis Studies. Essays in Honor of Peter Charanis*, éd. A. Laiou-Thomadakis, New Brunswick, N. J., 1980, p. 179. Ce point de vue fut contesté par X. Hvostova, *Pronija: social'no-ekonomičeskie i pravovye problemy, Viz. Vrem.* 49 (1988), p. 13-23, esp. p. 17, avec l'argument que du point de vue juridique, la *pronoia* est le contraire de l'*exkoussèia*. Mais je persiste à croire que dans la pratique les deux étaient des moyens par lesquels l'État pouvait récompenser ses employés et que la différence essentielle entre les deux réside dans le fait que la *pronoia* n'était en principe pas héréditaire.

II. Étude diplomatique

1. *Le XIe siècle et les chrysobulles à liste longue.*

En ce qui concerne l'essence même de l'exemption fiscale, le XIe s. n'apporte rien de nouveau; il présente en revanche une caractéristique qui lui est propre — les privilèges contenant de longues listes (a) des charges et corvées dont les bénéficiaires étaient exempts et (b) des fonctionnaires fiscaux appelés à respecter le privilège. Ils diffèrent des actes beaucoup plus sobres émis par les autorités provinciales pour confirmer ces mêmes privilèges (cf. notre appendice III).

Les documents de ce type dont nous disposons, datent de la cinquième à la neuvième décennie du XIe s.: de 1044 à 1088, nous avons plusieurs listes d'exemptions détaillées, pleines de renseignements sur le système fiscal. Ce sont des documents de nature très particulière, qui caractérisent les exemptions du XIe s. et se différencient clairement de tous les autres documents par lesquels des exemptions fiscales avaient été accordées. Ils méritent une étude à part.

Dans ce qui suit, nous examinerons leur apparition, leur existence sur un demi siècle et leur disparition, et nous tâcherons d'évaluer leur importance pour la compréhension de l'exemption fiscale.

(a) Apparition.

Ce nombre relativement élevé de documents n'est pas un simple reflet du fait que les archives byzantines de cette période sont mieux conservées. Des listes énumérant quelques charges ou corvées dont tel ou tel bien était exempt, existaient bien avant 1044: de telles listes apparaissaient certainement dans les chrysobulles de Romain II.¹ Mais elles étaient courtes et ne mentionnaient probablement que les quelques charges effectivement levées des biens concernés en temps normal. Mais les listes d'après 1044 sont extrêmement détaillées et le deviennent de plus en plus jusqu'en 1088. On a l'impression que leurs rédacteurs faisaient l'effort de mentionner dans cette énumération toute charge ou corvée pertinente. C'est un nouveau type d'exemption, qui se conforme à une nouvelle réalité, et qui demande explication.

¹ Cf. *supra*, p. 173.

Il me semble que cette nouveauté doit être mise en rapport avec la fiscalité lourde et réputée injuste introduite par Jean l'Orphanotrophe sous le règne de Michel IV (1034-41): elle était fondée sur les taxes secondaires, tel l'*aérikon*, et elle était appliquée de façon arbitraire parce que les fermiers d'impôt ne subissaient aucun contrôle; la situation évolua dans la même direction sous les empereurs suivants et même empira (cf. supra, p. 143-5). Dans un tel contexte, on peut facilement imaginer que les percepteurs, limités par la loi et par le cadastre en ce qui concerne le montant de l'impôt foncier, se sont tournés vers les charges secondaires qui étaient extensibles et ce plus encore grâce à l'*adaeratio*. Et, réagissant à cette tendance, on comprend que les divers "grands," laïcs ou ecclésiastiques, aient cherché et obtenu l'exemption fiscale pour se protéger de ces exactions. Plus leur liste était détaillée, mieux elle les protégerait contre ces fermiers d'impôt, dont l'avidité s'accompagnait d'une mauvaise foi notoire.

Ainsi, avec le temps, et avec l'aggravation de la situation financière de l'empire compliquée par la dévaluation et le déséquilibre monétaires, les listes deviennent de plus en plus longues. S'y ajoutent d'abord les nouvelles taxes ou corvées inventées avec le temps. C'est un rallongement de la liste des impôts. La longueur de la liste varie naturellement aussi compte tenu de la nature et de l'étendue du privilège accordé (car, nous le verrons, tous les privilèges ne sont pas égaux). Mais elles s'allongent aussi pour une autre raison: avec le temps leurs rédacteurs décrivent d'une façon de plus en plus détaillée les diverses obligations fiscales. Ainsi, dans la plus ancienne de ces longues listes, celle de 1044, 89 mots sont utilisés pour énumérer les 33 taxes, charges ou corvées dont Néa Moni est exemptée; dans la dernière liste, celle de 1088 pour Patmos, 45 taxes, charges ou corvées sont décrites avec 344 mots.

Il est évident que le rédacteur de 1088 a allongé son texte dans le but de décrire avec plus de précision les exemptions accordées. Mais le détail va parfois si loin, que l'on est tenté d'y voir aussi une vogue de l'époque.

(b) Enregistrement.

Tout privilège impérial, même le chrysobulle le plus solennel, n'était pas valide s'il n'avait pas été enregistré par les bureaux compétents (*prosphora sékréta*) de l'administration centrale, qui reconnaissaient l'authenticité de l'acte, vérifiaient la conformité de son contenu à la législation et/ou aux pratiques en vigueur, et en prenaient note pour informer leurs subordonnés.² Cela n'était point une simple for-

² Voir, par exemple, *Lavra* I, no. 38, l. 10: un chrysobulle non enregistré est déclaré contestable en 1079. La procédure est décrite avec plus de détails dans Zépos, *Jus* I, p. 377.

malité, puisque nous connaissons des cas où l'étendue du privilège accordé est précisée (et du coup limitée) par une notice au verso, ajoutée par un fonctionnaire de niveau très moyen.³ Ces enregistrements sont d'habitude ajoutés au verso de l'original; ou, pour plus de solennité, l'empereur promulgue parfois une ordonnance à part annonçant le contenu du privilège à ses fonctionnaires, qui l'enregistrent et en délivrent une copie au bénéficiaire, assortie de leurs signatures.⁴ Tout cela démontre un bon niveau de pratiques administratives. Les enregistrements indiquent aussi quel bureau de la capitale était plus directement concerné par le privilège.

Nos connaissances sur ces enregistrements sont limitées, surtout du fait que la plupart des chrysobulles sont actuellement collés sur du papier de renfort, ce qui en rend le verso, totalement ou en partie, inaccessible. À partir des enregistrements que nous connaissons, nous constatons que jusqu'en février 1094, le bureau où sont enregistrés pratiquement tous les chrysobulles concédant des privilèges, est le *sékréton tôn oikeiakôn*;⁵ parfois il est associé à d'autres bureaux, pas toujours les mêmes, parfois il est seul. Ses fonctionnaires accompagnent l'empereur dans ses déplacements et enregistrent les privilèges qu'il émet en cours de route.⁶ C'est un service centré sur la gestion des terres du fisc,⁷ d'où proviennent, pour la plupart, les terres privilégiées. Il est aussi chargé de collecter les impôts payés par les biens ayant jadis appartenu à l'État.⁸ Le *sékréton tôn oikeiakôn* continuera à enregistrer certains privilèges au XIIe s., mais à partir d'août 1094, le service principal pour l'enregistrement de tous les privilèges fiscaux, est celui, tout neuf, du grand *logariastès*.⁹

³ Par exemple, *Patmos* I, no. 11. Chrysobulle d'Alexis III accordant l'exemption complète à un bateau du couvent de Patmos. Mais le fonctionnaire qui a enregistré l'acte au bureau du grand *logariastès*, un certain Jean Alyattès, ajouta au verso la phrase "mais cette exemption ne sera pas valide en ce qui concerne les marchandises prohibées" (πλὴν ἡ ἐντὸς δηλουμένη ἐξκουσσεῖα ἐπὶ τοῖς κερωλυμένοις εἴδεσιν οὐκ ἐξακουσθήσεται).

⁴ Par exemple, *Patmos* I, nos. 46, 47.

⁵ Il n'est absent que d'un chrysobulle de 1060 en faveur de Lavra, mais le verso de ce document semble n'être que partiellement déchiffré: *Lavra* I, no. 33, l. 128, cf. les notes de la p. 195.— Par contre, il est mentionné dans le texte d'un chrysobulle de 1079 comme le seul *sékréton* où celui-ci aurait été enregistré: *Patmos* I, no. 2, l. 1-2.

⁶ Le chrysobulle en faveur du monastère de Notre-Dame de Pitié de Stroumitza fut enregistré en juillet 1085 aux papiers du *sékréton tôn oikeiakôn* alors que l'empereur et sa suite se trouvaient au camp fortifié (*aplèkton*) de Salabria: *N.-D. de Pitié*, p. 27.

⁷ Oikonomidès. *L'évolution*, p. 136-137.

⁸ *Lavra* I, no. 56, l. 105.

On peut donc conclure que les exemptions du XI^e s., accordées par chrysobulle à liste longue, émanaient avant tout du bureau constantinopolitain *tôn oikeiakôn*.

(c) Composition et signification.

Le dispositif des chrysobulles avec liste longue comporte deux parties, une plus substantielle, propre à l'affaire et au bien concerné, et une plus formelle et impersonnelle. Dans la partie substantielle, souvent placée au début, sont décrits la donation et/ou les principaux privilèges accordés au bénéficiaire. Dans cette première partie on trouve souvent la mention de quelques charges et corvées traditionnellement perçues sur les biens concernés — ou pouvant l'être — et dont la perception est interdite à l'avenir.

Cette liste des charges "réelles" — par opposition à la liste exhaustive, donc "théorique" — présente des particularités locales fort intéressantes. Un bien ayant auparavant été un domaine grand et opulent, comme Kalothèkia, est supposé fournir un cheval ou un mulet au titre du *monoprosôpon* (doc. a). Les maisons des Juifs de Chios risquent d'avoir à fournir l'hospitalité à des mercenaires passant par l'île (doc. b). Les biens situés près des centres administratifs souffrent des fréquentes visites des stratèges et des juges exigeant le gîte et le couvert (*chreiai*, *hypodochè*, *aplèkton*) ainsi que des dons particuliers (*kaniskion* et *antikaniskon*) parfois extrêmement onéreux (docs. a, h, i, q); en revanche, ceux éloignés (comme Bratzeva) n'ont à supporter que le *prosodion* du percepteur fiscal (doc. g), sans doute parce que les hauts fonctionnaires ne s'y rendent pas souvent. Attaliatè, installé sur le noeud de la *Via Egnatia* Raidestos, s'expose à devoir offrir l'hospitalité lors du passage des armées ou d'émissaires impériaux, et ses hommes et leurs bêtes risquent d'être soumis à l'*aggareia* ou la *paraggareia* (docs. h, i); mais, au moins certains d'entre eux, semblent rester soumis à l'obligation régulière de maintenir le système des routes, appelée le *dromos*. Il y a même des prévisions pour l'avenir: perception de l'*hypertimon* à Raidestos (doc. i), d'un *prosodion* spécial en Macédoine (addition de dernier moment dans doc. q). On mentionne même la possibilité d'envoyer des exilés à Patmos la déserte (doc. v). Évidemment de telles charges traditionnelles ne sont pas mentionnées dans les documents concernant des terres abandonnées (docs. r, u, v) ou des biens à statut spécial, comme l'*épiskepsis* d'Alôpékai, où l'on parle seulement de loyers et de sportules (doc. f).

La liste des charges réelles n'était certainement pas complète; son contenu était sans doute inspiré par le bénéficiaire et surtout par le texte de la requête qu'il avait

⁹ Oikonomidès. *L'évolution*, p. 140-141.

présentée. Pour assurer aux biens une protection complète, on avait besoin de quelque chose de plus systématique.

Vers la fin du document vient la liste à proprement parler, la liste voulue "exhaustive." Elle est introduite par une phrase simple: seront exemptés de ... (ἐξκουσσευθήσονται .. από τε ...) suivie de l'énumération, en principe sèche, des diverses charges et corvées, dans un ordre variant d'un document à l'autre. La liste semble bien établie et bien pensée à l'avance, sa longueur étant aussi fonction de l'étendue du privilège; comme nous le verrons, tout mot y figurant avait son importance, plus ou moins grande. La liste se termine régulièrement par une déclaration péremptoire comme quoi cette exemption aura effet aussi sur toute autre taxe, charge et corvée "qui existe maintenant ou qui sera inventée plus tard" (p. ex. καὶ πάσης ἄλλης ἐπιπρείας, νῦν τε οὐσης καὶ ἐσῦστερον ἐπινοηθησομένης). Nous verrons plus loin que cette déclaration générale avait une valeur fort relative.

Rarement l'exemption est accompagnée d'une clause pénale prévoyant une amende pour tout contrevenant. On se demandera si cette clause inhabituelle n'est pas réservée aux documents concernant des régions où la collecte des impôts est cédée à des parents de l'empereur, jouissant de leurs propres administrations, parallèles à celles de l'État (cf. doc. m).

Puis vient la liste des officiers et fonctionnaires sommés de respecter les dispositions du chrysobulle, et composée de trois parties: hauts fonctionnaires de la capitale et leurs représentants; officiers militaires des provinces; fonctionnaires de l'administration civile et fiscale des provinces. Ces listes de fonctionnaires (cf. notre appendice II) sont beaucoup plus uniformes que celles des charges et corvées et l'on serait tenté de les considérer comme de simples formalités, s'il n'y avait pas de petits détails montrant qu'elles étaient, elles aussi, mises à jour.

La question fondamentale est de savoir quelle était la valeur légale de ces listes et à quel point leurs prescriptions étaient respectées par les administrateurs. La question peut se poser à cause de certaines sections de ces listes pouvant paraître fantaisistes. Heureusement un dossier relatif à la fondation du monastère de Saint-Jean à Patmos nous permet de proposer une réponse à cette question. Il concerne la *strateia* de Patmos; il est important, nous invite à la prudence et nous avise, je crois, que rien ne doit être exclu dans le contexte du XIe s. avec des agents fiscaux prêts à tirer profit de tout. Surtout, il montre que cette liste longue et, parfois, fantaisiste avait une valeur légale et constituait le document par excellence sur lequel l'exemption fiscale était fondée.

Le chrysobulle d'avril 1088, par lequel Alexis Ier Comnène donna à Saint Christodule et ses disciples toute l'île de Patmos (doc. v), est un privilège d'une solennité et d'une importance tout à fait particulières, puisque, au delà de l'exemption des charges et corvées extraordinaires énumérées dans la plus longue liste qui nous soit conservée (mais qui n'était pas complète, nous le verrons), il contient aussi un *logisimon*: l'État renonçait au profit de Christodule à l'impôt foncier grevant l'île. C'est là un privilège important, rarement accordé. Néanmoins, si l'on regarde la liste attentivement, on constate qu'elle ne fait pas mention explicite de la charge militaire fondamentale appelée *strateia*, non plus que du *dromos* et de la *konchylè*, trois charges appartenant à une même catégorie (supra, p. 117-121). Est-ce une omission délibérée? Quelle est son importance pratique? Comme le document contient des phrases très claires, déclarant que le monastère de Patmos ne sera touché sous aucun prétexte imaginé par les fonctionnaires (σεκρητικῆς εὐρεσιλογίας) et qu'il sera exempt "de toute autre charge et vexation qui existe maintenant ou sera plus tard inventée, selon les nécessités créées par les temps et par les affaires," on serait tenté de penser que cette omission ne pourra jamais affecter le monastère. Et ce d'autant plus, que le chrysobulle fut enregistré le même mois aux bureaux compétents de Constantinople et que les autorités provinciales furent sommées de procéder à la remise (*paradosis*) de Patmos aux moines.¹⁰

Le 26 mai 1088, alors qu'Alexis Comnène venait de quitter sa capitale, sans doute pour une expédition contre les Petchénègues, sa mère Anne Dalassène, en sa qualité de régente, promulgua une ordonnance (immédiatement enregistrée aux services compétents)¹¹ dans laquelle elle rappelait que l'île de Patmos avait été donnée par chrysobulle à Christodule, libérée de l'impôt foncier et exempte de toutes sortes de *strateiai* (ce même terme ne figurant pas dans le chrysobulle, mais écrit au pluriel, ce qui lui donne un sens plus générique), ou contributions, ou autres charges ou taxes. Mais, continue Anne Dalassène, Christodule, qui se trouvait encore à Constantinople, lui a exprimé ses inquiétudes: n'aurait-on pas, par oubli, caché certaines de ces charges qui, de la sorte, resteraient exigibles (μήπως κατὰ λήθην ὑπεκρύβησαν τούτων τινὰ καὶ οὐκ ἐξέκοπησαν)? La régente déclare que le monastère de Patmos ne se verra jamais imposer une charge quelconque, car il a été libéré de toute servitude fiscale, même de celles dont l'exemption n'aurait peut-être pas été mentionnée par mégarde; si une telle charge était omise, elle serait dorénavant considérée comme

¹⁰ *Patmos* I, no. 48.

¹¹ *Patmos* I, no. 49.

abolie et serait comptée au profit de Christodule (ὡς ἐκκοπὲν καὶ λογισθὲν διὰ κινναβάρεως τὸ τοιοῦτον νομίζεται).

En août 1088, les autorités provinciales promulguent un *praktikon* et mettent Christodule en possession de l'île de Patmos qui était, nous dit-on, déserte. En février et mars 1089 le *praktikon* est enregistré dans deux bureaux de Constantinople.¹²

Or, en avril 1089, sur demande de Christodule, Alexis Comnène ordonnait au recenseur de Kôs de "libérer de la *strateia*" (ἀποστρατεύσεις) tous les habitants de Patmos "soumis à la *strateia*" (στρατεῦσαι) l'année précédente (κατὰ τὸν περίου καιρόν), donc entre le 1er septembre 1087 et le 31 août 1088. En effet, le recenseur Christophoros Kopsênos, en mai 1089, libéra de la *strateia* onze ménages paysans se trouvant sur l'île.¹³

Les documents ci-dessus, conservés en original ou en copie officielle, sont certainement authentiques et hautement fiables; ils semblent cependant contenir des contradictions. Que s'est-il passé?

Il me semble évident que Christodule, lorsqu'il est arrivé à Patmos en été 1088, a ramené avec lui quelques paysans, sans doute des parèques vivant auparavant ailleurs sur les propriétés de sa fondation. Comme il avait constaté que la *strateia* ne figurait pas sur son privilège, il prit ses précautions et, déjà en mai 1088, obtint le document d'Anne Dalassène qui contredisait le privilège accordé par Alexis Ier.¹⁴ Mais il n'a pas évité les problèmes. Un autre agent du fisc, sans doute un *strateutês*, constatant qu'il y avait de nouveaux habitants à Patmos, les a imposés de la *strateia*, l'obligation ne figurant pas dans le chrysobulle d'exemption; aurait-il considéré que l'ordonnance d'Anne Dalassène, mentionnant de façon peu précise les *strateiai*, était trop générique et ne suffisait pas à constituer une exemption de la *strateia* militaire? Il a aussi ignoré toutes les clauses génériques de la fin du chrysobulle. Il semble qu'aux yeux d'un administrateur, il aurait fallu une mention expresse et indiscutable pour que l'exemption d'une taxe soit accordée.¹⁵

Cela fut fait avant la fin août 1088. Le printemps suivant, Christodule dut se rendre de nouveau à Constantinople pour obtenir d'Alexis Ier l'extension de son privilège, de façon à ce que sa fondation soit aussi protégée de la *strateia*.

¹² *Patmos* II, no. 51.

¹³ *Patmos* II, no. 54.

¹⁴ Ce n'est pas la seule fois où Anne Dalassène promulgue, en l'absence de son fils, des ordres qui contredisent les siens, toujours en faveur de moines. Cf. *Docheiariou*, no. 2.

¹⁵ Même attitude dans *Lavra* I, no. 67, l. 15.

Conclusions: (i) l'omission de la *strateia* du chrysobulle de 1088, probablement délibérée, était bien visible non seulement des spécialistes, les agents du fisc, mais aussi des moines, comme Christodule, qui frôlait la sainteté; (ii) cette omission n'était aucunement corrigée par les phrases génériques promettant couverture "de toute autre charge;" (iii) par conséquent, la partie du privilège avec valeur légale et dont le respect par les agents fiscaux était obligatoire, était justement la liste, grâce à la mention expresse des charges et corvées.

On peut citer encore un exemple mais moins parlant puisqu'il concerne une charge peu habituelle, consistant à forcer les monastères à accepter des exilés ou des condamnés (cf. supra, p. 96-97). Elle figure rarement dans les documents accordant des exemptions. Mais elle constitua un problème pour les moines de Nêa Moni de Chios et il fallut un chrysobulle spécial pour libérer le monastère de cette obligation. Voir supra, p. 203.

L'importance accordée à ce qui est mentionné dans les listes explique pourquoi elles tendent à s'allonger avec le temps. Elle explique aussi pourquoi des additions de dernier moment y apparaissent, probablement ajoutées par la main de l'empereur ou de son secrétaire, afin d'accorder protection complète à un bénéficiaire suffisamment perspicace pour relever une omission pouvant éventuellement lui nuire.

(d) Disparition.

La dernière liste longue que nous ayons est celle du chrysobulle de Patmos d'avril 1088. À partir de cette date, les chrysobulles par lesquels des exemptions fiscales sont accordées à des propriétaires terriens se présentent dans un format différent, beaucoup plus succinct; ce nouveau format est attesté dès septembre 1089.¹⁶

C'est un changement délibéré et général des pratiques fiscales et administratives, appliqué de façon constante par la chancellerie impériale. Cela se vérifie et s'explique par l'examen des chrysobulles d'exemption émis par Alexis Ier pendant la vingtaine d'années qui suivit, de 1089 à 1109.¹⁷ Les termes génériques, comme *exkousseia*, *ekkopè*, *atéleia*, etc. se retrouvent partout; dans certains actes on trouve même mention de quelques charges et corvées, peu nombreuses (moins de six), semblant être celles qui grevaient effectivement les biens. Ailleurs, nous trouvons des termes

¹⁶ Ce n'est pas une nouveauté absolue. Déjà en 1081 nous trouvons un chrysobulle sans énumération de taxes et corvées mais avec longue énumération de fonctionnaires. Voir infra, doc. p.

¹⁷ *Xénophon*, no. 2 (septembre 1089); *Lavra*, nos. 49, 50, 51, 52, 56, 58; *Izvestija RAIK* 6 (1900), p. 28-30.

génériques, utilisés semble-t-il pour désigner des catégories entières de charges; p. ex., dans un chrysobulle de 1104, le terme *aggareia* semble désigner toutes sortes de corvées et non plus l'*aggareia* au sens technique du terme.¹⁸

Certains de ces chrysobulles mentionnent aussi, vers la fin, les fonctionnaires sommés d'en respecter le contenu, introduite par la phrase traditionnelle (διὸ παρεγγυώμεθα καὶ πάντας ἐξασφαλιζόμεθα). Ici non plus il n'y a pas de liste longue; sont mentionnées des catégories d'administrateurs, désignés par des collectifs comme "les préposés des bureaux," "les autres fonctionnaires du fisc," "tous les autres fonctionnaires du premier au dernier,"¹⁹ etc. Il n'y a aucun rapport avec les listes détaillées et précises d'avant 1088.

Dans le chrysobulle de septembre 1089, nous trouvons une phrase qui semble expliquer ce changement: le monastère de Xénophon "bénéficiera d'une exemption de toutes les vexations; il n'échappera pas à celle-ci pour subir celle-là: pour le dire de façon simple et courte, il sera placé au dessus de toutes, celles qui ont été créées jusqu'à maintenant et les nouvelles qui seront inventées à l'avenir."²⁰ Il y a mieux: dans une décision (*lysis*) de juillet 1099 ou 1114, Alexis Ier précise que l'exemption de toute vexation, corvée, taxe ou charge fiscale qu'il accorde, sera valable "malgré le fait que toutes les vexations ne sont pas mentionnées ici de leurs noms."²¹ Et dans le chrysobulle de 1109, il est encore plus explicite: les biens de Lavra jouiront d'une exemption complète de toute vexation, qu'elle soit générale (κοινῶν) ou particulière à ses biens (ἰδικῶν), qu'elle soit connue et habituelle (γνωρίμων τε καὶ συνήθων) ou imposée à cause des circonstances (τῶν ἐκ περιστάσεως ἐπαγομένων); et d'ajouter: "Laissons de côté l'énumération détaillée de toutes les vexations; car, naturellement, on risque d'en oublier. Par contre, le mot 'exemption,' qui est général et inclusif, sera plus utile au monastère, car il comprend tout et n'omet rien."²²

¹⁸ *Lavra*, no. 56, l. 98.

¹⁹ *Lavra*, no. 49, l. 69-71; no. 52, l. 34-35; no. 56, l. 106-108.

²⁰ *Xénophon*, no. 2, l. 33-6: ἐξκουσσεῖαν ἀπὸ πασῶν τῶν ἐπηρειῶν καὶ οὐχὶ ταύτην μὲν διαφεύξεται ἐτέρας δὲ πειραθήσεται, ἀλλ' ἀπλῶ καὶ συντετμημένῳ λόγῳ ὑπεράνω πασῶν κείσεται, ὅσαι ἄχρι τοῦ νῦν γεγόνασι καὶ ὅσαι τῷ μέλλοντι καινοτομηθήσονται χρόνῳ.

²¹ *Patmos I*, no. 18, l. 430-431: εἰ καὶ μὴ ῥητῶς καὶ πρὸς ὄνομα αἱ ἐπήρεια πᾶσαι ἐνταυθοὶ ἀναγράφονται.

²² *Lavra*, no. 58, l. 80-82: τὴν μέντοι κατὰ μέρος ἀπάντων τῶν ἐπηρεαστικῶν ἀπαρίθμησιν ἐατέον· εἰκὸς γάρ τινα μᾶλλον οὕτω διαλαθεῖν· ὁ δὲ γενικός τε καὶ συλληπτικός λόγος τῆς ἐξκουσσεῖας εἴη ἂν λυσιτελέστερος τῇ μονῇ, πάντα περιλαμβάνων καὶ μηδὲν ἐκτὸς ἀφιεῖς.

Les longues listes auraient donc disparu à cause de leur propre "inflation" et leur extrême formalisation. L'importance légale qu'elles ont acquise, la nécessité de tout y mentionner de façon explicite dans un contexte de multiplication constante des charges et corvées extraordinaires et les inévitables omissions, délibérées ou fortuites mais donnant tout autant lieu à des querelles et à des tracasseries, ont étouffé le système par le foisonnement des contestations provoquées. L'abandon des listes longues est un signe de rationalisation et d'assainissement des finances publiques, le signe d'une nouvelle mentalité; il s'inscrit bien dans le cadre général des réformes d'Alexis Ier visant l'efficacité dans l'administration des finances, et datant justement pour certaines du début de la décennie de 1090.²³ Plus particulièrement pour l'année indictionnelle 1088/89, pendant laquelle l'abandon des listes longues fut décidé, nous savons que l'empereur avait promulgué une ordonnance d'application générale pour régler une affaire fiscale par excellence, l'*épibolè*.²⁴ On peut imaginer que l'abolition des listes longues aurait pu faire l'objet d'une autre ordonnance semblable, promulguée dans ce même contexte de rationalisation de la fiscalité.

Des listes d'exemptions d'une certaine longueur, n'atteignant jamais cependant celle des listes du XIe s., réapparaîtront au XIIe s. tardif dans un contexte fiscal ayant entre temps complètement changé;²⁵ elles ne nous occuperont pas.

2. Analyse des chrysobulles avec liste longue.

Il s'agit des chrysobulles connus comportant des listes longues de charges et corvées et/ou de fonctionnaires sommés de respecter le chrysobulle. Certains documents ne concernent pas directement la fiscalité, et se rapportent à des questions de propriété ou de justice; mais ils contiennent la liste des fonctionnaires, et ceci les rapproche des chrysobulles d'exemption.

(a) 1044 janvier = Zépos, *Jus* I, p. 615-618. L'empereur Constantin IX Monomaque avait fait don aux fondateurs de Néa Moni de Chios d'une somme importante; pour soixante livres ils ont acheté aux fils de feu Katakâlôn, le bien dit Kalothèkia avec toutes ses dépendances, y compris le village abandonné d'Eucheia, qui avait jadis constitué une unité fiscale à part, dépendant du *logothésion* du *génikon* (pour payer

²³ Cf. Oikonomidès, *L'évolution*, p. 140-141.

²⁴ *Lavra* I, no. 50, l. 4-5.

²⁵ Par exemple, *Patmos* I, no. 10.

l'impôt foncier de 7 1/2 nomismata) et du *kouratòrikion* de Mangana (pour payer le loyer de la terre: *pakton*); le monastère ne paierait dans l'avenir que l'impôt foncier au fisc. L'empereur garantit la validité de la transaction contre toute contestation. En outre il fit don au couvent de toutes les terres fiscales dépendant de Kalothèkia, terres abandonnées depuis plus de trente ans (*klasma*) d'une valeur de 37 1/3 nomismata; le prix n'en sera jamais réclamé et ces terres ne seront point imposées.

L'empereur accorde l'exemption aux biens que le monastère possède et à ceux qu'il acquerra dans l'avenir, interdit la collecte du *kaniskion* de la part du juge, du stratège ou des percepteurs d'impôt, et abolit la charge du *monoprosôpon*, grevant le bien de Kalothèkia. De même, il interdit toute vexation sur ce bien, celles du présent comme celles de l'avenir ($\nu\tilde{\nu}\nu$ ἐμπολιτευόμενον καὶ αὐ̄θις ἐσόμενον). Le bien et les parèques s'y trouvant sont couverts par l'exemption, ne payant dans l'avenir que ce qu'ils payaient par le passé, sans subir de vexation ou d'augmentation d'impôt. De plus, le monastère a le droit d'[installer sur ces biens] 24*parèques n'ayant aucune obligation fiscale et de collecter leurs taxes. Suit la liste détaillée des charges et corvées dont le monastère, ses biens et leurs cultivateurs sont exempts, ainsi que celle des fonctionnaires sommés de respecter l'arrangement. Répétition des clauses les plus importantes, interdiction d'infliger à ce bien des vexations sous prétexte que "telle chose est mentionnée dans le présent chrysobulle et telle autre est omise," ou en mésinterprétant ses dispositions (λέγειν ὡς τόδε μὲν ἐξεφωνήθη τῷ παρόντι χρυσοβούλλῳ, τόδε δὲ περιελείφθη, ἢ παρερμηνεύειν τὴν ἐγκειμένην τούτῳ δύναμιν), mais il faut tenir compte du but que l'empereur s'est fixé, qui est de protéger et favoriser le monastère. Demande aux successeurs de ne pas abolir ou contester ce qui fut décrété.

Il est clair que l'exemption ne touche pas l'impôt foncier qui, lui, doit être payé régulièrement par le monastère pour les biens qu'il a acquis par voie d'achat. Seules les terres klasmatiques, ne payant jusqu'alors aucun impôt puisqu'abandonnées, et données au monastère par l'empereur, jouiront d'une exemption complète, y compris de l'impôt foncier. Un arrangement analogue est prévu pour les parèques. Ceux qui sont passés au monastère avec Kalothèkia, continuent à payer l'impôt, comme auparavant; mais les 20 nouveaux, les "inconnus du fisc," dont l'empereur a autorisé l'installation, sans doute sur les nouvelles terres klasmatiques, n'en paient pas.

En outre, l'empereur interdit nommément la perception du *kaniskion* et du *monoprosôpon*, régulièrement perçus auparavant sur le bien en question, et accorde l'exemption de toutes les autres charges et corvées dont il fournit la liste. Il déclare, sans trop de conviction, que cette interdiction vaut aussi pour les charges et corvées ultérieurement inventées.

(b) 1045 juin = Zépos, *Jus I*, p. 629-631. L'empereur Constantin IX Monomaque, désirant assurer la quiétude des moines de Néa Moni de Chios, décrète que toute action en justice, civile ou criminelle, contre le monastère ne sera intentée que devant le tribunal impérial, qui pourrait éventuellement confier l'exécution de la décision à un autre juge. Mais le monastère est libre de porter plainte au juge de son choix. Il est interdit aux juges d'aller au monastère sur leur propre initiative, et d'y exercer une autorité quelconque. Suit la liste des fonctionnaires de la capitale et des provinces qui doivent respecter les dispositions du chrysobulle: c'est la liste habituelle des chrysobulles d'exemption, enrichie de la mention du drongaire de la Veille, chef du plus haut tribunal constantinopolitain (δρουγαρίων τῆς Βίγλης).²⁶ Reprise des clauses principales, avec l'addition que, après l'instruction du procès, l'empereur pourra confier l'affaire à un autre juge, soit en vue de prendre une décision, soit pour exécuter la décision de l'empereur (διάγνωσιν ἢ ἐκβίβασιν).

Dans la préface du chrysobulle il est dit que l'empereur a accordé ce privilège judiciaire (qui n'a rien de commun avec l'immunité occidentale, puisque les moines n'ont point droit de rendre justice eux-mêmes²⁷) au monastère afin de s'assurer que les moines ne subiront pas d'injustices concernant leurs propriétés. Je crois avoir montré que ce privilège peu habituel, dont l'équivalent avait jadis été accordé au monastère de Lavra par Nicéphore Phokas,²⁸ visait aussi, et surtout, la protection du monastère vis-à-vis de ses adversaires idéologiques, notamment les cénobites militants du Stoudion.²⁹

(c) 1049 juillet = Zépos, *Jus I*, p. 633-634. Constantin IX Monomaque constate que la Providence a soumis les Juifs aux Chrétiens. Suivant cet arrangement divin, l'empereur donne à Néa Moni les Juifs de Chios "libres" et non soumis à qui que ce soit d'autre; ils verseront au couvent leur capitation; plus particulièrement, il y aura

²⁶ Le texte édité de la liste présente une interversion, cf. infra, p. 304.

²⁷ Le point de vue avançant que Byzance a connu l'immunité judiciaire avant 1204, soutenu par plusieurs savants (Uspenskij, *Immunitet*; Frejdenberg, *Ekskussija*; Ostrogorsky, *Immunité*; Melovski, *Probleme*) fut justement critiqué par Každan, *Ekskussija*. Le seul cas où un fonctionnaire byzantin d'avant 1204 accorde au bénéficiaire d'une exemption le droit de juger ses paysans, date de 1045 et vient de l'Italie méridionale, région où le droit lombard est appliqué. D'ailleurs, la concession impressionne moins si l'on pense que le bénéficiaire était lui même un juge (*kritis*): Lefort-Martin, *Le sigillion*.

²⁸ *Lavra I*, no. 5, l. 61-62.

²⁹ N. Oikonomidès, Τὸ δικαστικὸ προνόμιο τῆς Νέας Μονῆς Χίου, Σύμμεικτα 11 (1997).

quinze familles, dont la capitation ira au couvent déclaré leur maître. Ces familles de Juifs seront exemptes de toute charge ou corvée frappant l'île par ordre impérial ou par décision des administrateurs provinciaux. Mention des fonctionnaires et officiers (y compris l'évêque) devant respecter l'exemption des Juifs, mention de quelques charges dont l'imposition est interdite, y compris le passage de Russes ou d'autres [soldats] païens, ou de prisonniers Musulmans. Suivent quelques clauses concernant l'ordination des officiers du couvent. Liste, sans doute mutilée dans son état présent, des fonctionnaires sommés de respecter les clauses du chrysobulle.

Le présent privilège ne concerne pas une propriété du couvent, mais consiste en la dévolution d'un revenu fiscal au profit des moines. Il s'agit de la capitation des familles juives de Chios, dont le nombre [pourra atteindre] quinze. À en juger par un acte de 1062, les Juifs avaient aussi l'obligation de louer des immeubles du monastère, à un loyer sans doute beaucoup trop élevé: ce serait l'équivalent de l'*eks-koussatikion*, c'est-à-dire d'un paiement compensant l'avantage que le monastère leur assurait en les exemptant de toute corvée ou charge frappant éventuellement l'île. Arrangement analogue concernant les immeubles de Vatopédi à Chrysopolis (doc. o). Les 15 familles étaient donc traitées en *exkoussatoi* (supra, p. 169).³⁰

(d) 1057 janvier = *Lavra* I, no. 32. L'empereur Michel VI Stratiôtikos, désireux d'assurer la quiétude des moines qui prient pour le salut de son âme et pour la victoire des armées romaines, accorde au monastère de *Lavra* un don (δότης) annuel de trois livres d'or, en supplément des huit livres et vingt nomismata lui venant des empereurs précédents; le tout sera versé au couvent par la caisse impériale (*sékretion*) du Phylax. L'acte se termine par la liste des fonctionnaires sommés de respecter ces dispositions.

Il s'agit d'un cas-type de *solemnion*, ici désigné par le terme plus générique et moins solennel de *dosis*.

(e) 1060 juin = *Lavra* I, no. 33. L'empereur Constantin X Doukas rappelle et confirme les dispositions de deux chrysobulles, de Constantin VII Porphyrogénète en faveur de Saint-André de Thessalonique (devenu *métokhion* de *Lavra*), et de Constantin IX Monomaque en faveur de *Lavra* elle-même. Le premier accordait à Saint-André l'exemption de cent parèques et douloparèques, non soumis au fisc, à la *strateia* ou au *dromos*, et garantissait son indépendance vis-à-vis du métropolitain de Thessalonique; le second plaçait *Lavra* sous la protection (*éphoreia*) de l'épi tou kanikleiou et lui accordait l'exemption de toute vexation, notamment de la *chreia* et de l'*hypo-*

³⁰ J'ai examiné ces cas en détail dans: *The Jews of Chios (1049): a group of excusati*, à paraître dans *The Mediterranean Historical Review*, Festschrift D. Jacoby.

dochè qu'en exigeaient les *katépanô*, les stratèges et les juges. Constantin X confirme tout cela, et interdit au duc, *katépanô*, stratège ou juge d'exiger des *chreiai*, ou l'*hypodochè*, ou l'*aplèkton*, le *kaniskion* ou l'*antikaniskon* ἀπὸ τῆς μεγάλης Λαύρας καὶ τῶν περὶ αὐτήν. Suit une liste de charges et corvées courte, puis une longue liste de fonctionnaires. Répétition des clauses principales (avec mention spéciale de l'abolition de tout ancien droit que la métropole de Thessalonique pouvait avoir sur Saint-André), suivie d'une deuxième liste de charges et corvées, elle aussi courte.

Le chrysobulle de Constantin Monomaque mentionné est conservé en original (*Lavra* I, no. 31, de 1052). Il contient en effet l'exemption des *chreiai* et des *kani-skia* mais on n'y trouve point mention de l'*hypodochè*, de l'*aplèkton* et de l'*antikaniskon*. Les deux premiers sont des charges de gîte, le troisième est l'*adaeratio* du *kaniskion*. On peut supposer que Constantin Doukas les considérait comme des "omissions" fâcheuses (le monastère aurait-il éprouvé des difficultés à ce sujet et l'aurait-il dénoncé?) et les ajouta dans le privilège de 1060, en prétendant cependant qu'ils venaient du chrysobulle du Monomaque.

(f) 1073 février = *Patmos* I, no. 1. L'empereur Michel VII Doukas fait don pour toujours au protoproèdre Andronic Doukas de quelques domaines (προάστεια) pris aux biens de l'*épiskepsis* impériale d'Alôpékai près de Milet. Andronic encaissera tous les loyers de la terre (*pakta*) à partir de septembre 1072, sans que les agents de l'administration puissent contester la donation, avec des arguments fallacieux, comme le manque de mention expresse de tel ou tel point. Il ne faut pas non plus s'inquiéter du fait que le montant exact des loyers n'est pas mentionné ici; l'empereur a vérifié tout cela avant de procéder à la donation.

Andronic possédera ces domaines avec tous leurs revenus et tous leurs privilèges et les transmettra selon les lois, avec leurs privilèges, à qui il voudra, y compris ses successeurs. Il ne paiera ni loyer (*pakton*) ni sportule (*synètheia*). Les domaines et les parèques qui y sont installés jouiront d'une complète exemption fiscale, décrite dans une liste de charges longue, suivie d'une liste de fonctionnaires très abrégée. La liste des charges se termine par quelques mentions peu habituelles: l'obligation de garder les armes que le gouvernement envoie aux forteresses frontalières (sans doute à cause des soldats qui les accompagnaient); l'obligation de moudre du blé et faire du pain, ce qui me semble correspondre à la charge appelée *psómozèmia*; l'obligation de fournir des gardes (*paramonai*) à l'empereur (qui serait sans doute de passage); et l'obligation d'accepter des exilés.

Les biens retirés aux droits de l'*épiskepsis* et donnés à Andronic sont décrits en

détail dans le *praktikon paradoseôs* du notaire Adam de 1073.³¹ Comme les terres appartenaient au fisc, elles rapportaient seulement des *pakta*; l'impôt foncier n'est point mentionné (c'est normal, car le *pakton* "contient" l'impôt, cf. supra, p. 47). Nous savons aussi qu'il y avait les taxes sur les parèques, taxes personnelles et impôt foncier sur leurs propriétés privées,³² mais tout cela irait dorénavant à Andronic en raison de l'*exkousseia*.

À partir du moment où des biens du fisc deviennent propriété privée, le nouveau propriétaire est normalement redevable de l'impôt foncier. C'est bien ce qui s'était passé lorsque le village d'Eucheia, qui payait le *pakton* au bureau de Mangana, n'a dû payer l'impôt foncier que lorsqu'il s'est retrouvé sous le contrôle du *génikon*.³³ Il est clair que les biens payant le *pakton* à l'État ne sont pas soumis à l'impôt foncier, mais que celui-ci est réactivé aussitôt que le *pakton* passe à un particulier. Dans le cas présent, je pense que l'impôt foncier n'a pas été réactivé aux dépens d'Andronic Doukas — en tout cas pas en 1073. Cette assertion est fondée sur l'emploi du verbe ἐξέκοψε à la l. 13 de l'acte. Il n'y a donc pas eu nécessité de passer par le procédé du *logisimon* pour libérer Andronic Doukas de l'impôt foncier.

Il est évident que l'empereur veut montrer qu'il ne fait pas une donation d'un montant non spécifié (*aposos dôrea*), qui serait illégale. C'est pourquoi il souligne qu'il a vérifié auparavant quels étaient les loyers rapportés par le domaine donné. Par conséquent, bien qu'Andronic Doukas soit déclaré propriétaire du domaine, la donation était comprise comme concernant un *revenu* (qu'il fallait quantifier) plutôt que des *terres*. Cela a son importance pour les mentalités prévalant à la veille de l'apparition de la *pronoia*.

(g) 1074 avril = *Lavra* I, no. 36. L'empereur Michel VII Doukas confirme les anciens chrysobulles accordant à *Lavra* des exemptions fiscales, y compris celui de Constantin X Doukas (supra, doc. e). Il interdit au *dioikêtês* de percevoir dans l'avenir le *prosodion* sur le couvent de Bratzeva, propriété de *Lavra*, car une recherche au *sêkrêton tôn oikeiakôn* a montré qu'il n'a jamais été perçu et que du reste il n'appartient pas aux *dioikêtai* de percevoir le *prosodion*. Ce bien ne paiera [comme impôt] que ce qui est inscrit à son compte dans les registres fiscaux (*sêkrétika praktika*). De même, l'évêque de Kassandria n'aura pas le droit d'en percevoir les *kanonika*, car ce domaine, aussi bien que *Lavra*, dépendent de l'empereur. Le docu-

³¹ *Patmos* II, no. 50.

³² J'ai expliqué comment je comprends les obligations fiscales des parèques dans le *praktikon* d'Adam dans Oikonomidès, 'Η Πεῖρα, p. 240-241.

³³ *Zêpos*, *Jus* I, p. 616. Cf. doc. a.

ment se termine par une liste longue des fonctionnaires sommés de respecter ces dispositions.

Le début du document est mutilé, mais on a l'impression que ce qui manque au début n'est pas substantiel, car s'il y avait là des clauses importantes, on s'attendrait à ce qu'elles soient répétées dans le dispositif de la fin. Sa partie essentielle est motivée par une plainte des moines concernant le couvent de Bratzeva, où ils étaient injustement traités. Et le chrysobulle est une décision judiciaire plutôt qu'un privilège, puisqu'il vise à corriger des injustices — à interdire des exactions des *dioiketai* et des évêques du lieu — et précise que les impôts prévus dans les registres fiscaux (certainement l'impôt foncier, peut-être aussi certaines charges et corvées) devront être bel et bien payés.

(h) 1074 octobre = MM V, p. 135-138. À la demande de son homme fidèle, le savant Michel Attaliatè, *anthypatos* et juge, l'empereur Michel VII Doukas accorde l'exemption fiscale à toutes ses propriétés situées à Raidestos et ailleurs dans le thème de Thrace-Macédoine, sa maison, ses immeubles de rapport et ses autres terres, exemption valable pour toujours, même si la valeur des biens change, même si les biens passent à d'autres, laïcs ou moines, à condition que leur propriétaire continue à verser ce qui était versé jusqu'alors, impôt foncier ou autres taxes. Interdiction aux juges et autres fonctionnaires du fisc de mettre le pied sur ces biens. Interdiction de leur imposer des charges inventées ultérieurement. Énumération de quelques charges interdites mais semblant avoir grevé ces biens jusqu'alors (passage d'armée, d'émissaires impériaux, *aggareia* ou *paraggareia* grevant les hommes et leurs animaux, *chreiai*). Longue liste des charges et corvées dont les biens sont exempts; longue liste des fonctionnaires sommés de respecter ces dispositions.

Les biens d'Attaliatè couverts par l'exemption sont énumérés dans une notice publiée p. 145. Comme il y est question de la maison (et non pas de l'asile) de Raidestos, nous pensons qu'elle reproduit l'état des biens en 1074.

Il est évident que l'exemption d'Attaliatè ne couvrirait pas l'impôt foncier. Mais dans le chrysobulle il est aussi question d'autres charges, non spécifiées, qui frappent les biens. La plus importante charge n'apparaissant pas dans la liste détaillée de cet acte (et du chrysobulle de 1079) est le *dromos*, qui, selon nous, grèverait toujours les propriétés d'Attaliatè. Cela est normal pour des biens situés sur la *Via Egnatia*, souvent appelés à fournir le nécessaire aux passants. Mais il faut aussi noter que le *dromos* était une obligation régulière, donc prévisible, et pour cette raison maintenue, alors que les autres charges, méritant une mention à part, étaient en fait des

vexations irrégulières, donc extensibles et potentiellement nuisibles.

(i) 1079 avril = MM V, p. 138-145. À la demande du savant Michel Attaliatē, *magistros* et juge, l'empereur Nicéphore III Botaniatē confirme le chrysobulle de Michel VII concernant ses propriétés et leur exemption des impôts (doc. h). Il étend sa protection sur le nouveau monastère du Christ Panoiktirmôn, qu'Attaliatē a fondé dans sa maison de Constantinople, et à l'asile de pauvres de Raidestos, qu'il a fondé sur ses propriétés et a associé au Panoiktirmôn. Il garantit l'indépendance des deux institutions qui seront gérées par Attaliatē, son fils, le *dishypatos* Théodore, et leurs descendants.³⁴ L'accès de tous les biens est interdit aux juges et autres fonctionnaires fiscaux. Interdiction d'imposer à ces biens des charges inventées ultérieurement. Énumération de quelques charges interdites mais semblant avoir grevé ces biens jusqu'alors (passage d'armée, d'émissaires impériaux, *aggareia* ou *paraggareia* grevant les hommes et leurs animaux, *chreiai*: même liste que dans l'acte précédent, avec l'addition du *kaniskion*, de l'*antikaniskon* et de l'*hypertimon*). Longue liste des charges et corvées dont les biens sont exempts. L'empereur accorde aussi à la fondation un *solemnion* de 12 nomismata devant être versés en même temps que la *roga* des spatharokandidats. Longue liste des fonctionnaires sommés de respecter les dispositions du chrysobulle.

Le présent acte contient des passages inspirés de celui de Michel VII (doc. h), dont il reprend les clauses en les appliquant à l'ensemble des fondations récentes d'Attaliatē. Mais on notera des additions de mise à jour, sans doute intentionnelles.

(j) 1079 juin = Zépos, *Jus* I, p. 643-644. L'empereur Nicéphore III Botaniatē rappelle les donations et privilèges dont Néa Moni a bénéficié sous ses prédécesseurs (le *solemnion* de deux livres, les exemptions fiscales, la capitation et l'exemption des quinze familles Juives, etc.) et constate que tout cela est maintenant aboli et oublié, ce qui met le monastère en difficulté. Il veut tout reconfirmer. Il a déjà ordonné au grand sacellaire de reprendre le versement du *solemnion* de 2 livres d'or par an; il confirme toutes les donations faites au couvent par ses prédécesseurs, sans entrer dans les détails. Longue liste des fonctionnaires sommés de respecter ces dispositions, avec une omission insignifiante,³⁵ et quelques additions originales de noms de fonctionnaires (cf. p. 304).

³⁴ Sur les arrangements économiques, fort profitables et subtils, qui soutendent cette fondation pieuse de Michel Attaliatē, voir Lemerle, *Cinq études*, p. 103-112.

³⁵ Il s'agit d'une omission d'une ligne dans le texte édité. Il faut lire: *γηροτρόφων, τῶν ἐπὶ τοῦ θείου [ἡμῶν ταμείου τοῦ Φύλακος, κουρατόρων τοῦ οἴκου τῶν Ἐλευθερίου καὶ τῶν] Μαγγάνων*, etc.

(k) 1079 juillet = *Iviron* II, no. 41. À la demande des moines, l'empereur Nicéphore III Botaniate confirme les chrysobulles de ses prédécesseurs en faveur du couvent d'Iviron, concernant son indépendance et ses exemptions fiscales; il rétablit le versement annuel d'une *roga* de 4 livres et 16 nomismata; il ordonne que tout procès, civil ou criminel, intenté aux moines soit désormais jugé par le duc ou *katépanô* de Thessalonique, car ils sont d'une autre langue et inexpérimentés en matière de justice;³⁶ il ordonne que le monastère soit à l'avenir placé sous la protection du logothète du *dromos* ou du prôtonotaire [du *dromos*], afin d'éviter les corvées et vexations de la part des évêques ou des seigneurs laïcs des lieux. Exemption fiscale est accordée au monastère et à toutes ses dépendances énumérées en détail. Longue liste des charges et corvées dont le monastère est exempt, suivie d'une longue liste des fonctionnaires sommés de respecter les dispositions du chrysobulle.

L'exemption concerne vingt-trois domaines dispersés dans toute la Macédoine. La liste contenue doit donc avoir un caractère générique.

(l) 1079 juillet = *Lavra* I, no. 38. L'empereur Nicéphore III Botaniate reconnaît les anciennes donations au profit du couvent de Mélana (*Lavra*). Il le confirme dans la possession de l'île des Néoi (Égée du Nord) pour laquelle il ne paiera que les 2 nomismata fixés et rien de plus. Le couvent possédait déjà cent parèques et douloparèques exempts de toute charge, et l'empereur lui donne le droit d'y ajouter encore cent ménages, provenant uniquement des descendants des anciens parèques. Tous jouiront d'une exemption complète, décrite dans une liste de charges longue, suivie d'une liste de fonctionnaires également longue.

Les cent parèques et douloparèques initiaux venaient sans doute d'une donation de Constantin VII Porphyrogénète (+ 959) en faveur du monastère de Saint-André de Thessalonique, métochion de *Lavra*, confirmée par Constantin X Doukas en 1060 (*Lavra* I, no. 33, l. 32-33). Mais dans le présent document, les terres où seront installés les nouveaux parèques ne sont pas spécifiées, et nous savons que *Lavra* au XIe s. possédait plusieurs vastes domaines ayant besoin de main d'oeuvre. Par conséquent, on peut imaginer que la restriction voulant que tout nouveau paysan soit obligatoirement descendant des anciens, est là pour la forme sans être applicable dans la réalité.

(m) 1079 août = *Patmos* I, no. 2. À la demande de Marie Kaballourina, cofondatrice du couvent du Prodrôme à Strobilos, l'empereur Nicéphore III Botaniate

³⁶ Ici aussi il s'agit d'un simple privilège judiciaire, justifié par un problème concret, et non point d'une immunité judiciaire, comme cela a été soutenu. Voir nos remarques supra, p. 236 (doc. b).

déclare que le couvent restera indépendant, sera administré selon le *typikon* que Kaballourina rédigerait, et jouira, ainsi que ses dépendances, d'une complète exemption fiscale décrite dans une liste de charges longue suivie d'une liste de fonctionnaires également longue.

L'acte est enregistré au *sékretôn tôn oikeiakôn*, qui imposera une amende de cinq livres à quiconque tâchera d'arracher quoi que ce soit au couvent en contrevenant aux dispositions du présent acte.

La clause pénale est rare dans les chrysobulles accordant des exemptions. On la retrouve dans un autre chrysobulle de 1085 concernant, entre autres, les mêmes biens, au sujet desquels nous apprenons qu'ils dépendaient de la maison pieuse de l'Hébdomon (*Patmos* I, no. 4). Elle est mentionnée aussi dans *Lavra*, no. 51 (de 1092): les représentants du *sébastokratôr* Isaac, chargés de collecter l'impôt dans la région concernée, rendront au quadruple toute somme qu'ils auront exigé des biens de *Lavra* sans y avoir droit. On a l'impression que la clause pénale est introduite au cas où les droits du fisc sont gérés par les hommes d'un magnat, et non par les agents de l'État. Cela signifierait donc que l'empereur avait cédé au magnat en question tout pouvoir administratif et, par conséquent, la menace de sa colère n'était peut-être pas suffisante pour discipliner les agents du bénéficiaire; mais il gardait, comme il est normal, tout pouvoir légal sur cette région, comme sur tout l'empire, et pouvait imposer les punitions prévues par la loi, comme les amendes énoncées dans une clause pénale.

Le présente liste aurait pu avoir servi de source pour celle du doc. u infra.

(n) 1079 octobre = *Patmos* I, no. 3. À la demande du moine Arsène Skénourès, fondateur de deux *kellia* sur le mont *Dikaion* de *Kôs*, l'empereur Nicéphore Botaniate lui fait don d'un *solemnion* permanent de 16 nomismata par an à recevoir du percepteur fiscal (*dioikêtês*) des Cyclades, confirme l'indépendance de la fondation et lui garantit, ainsi qu'à ses dépendances, une complète exemption fiscale décrite dans une liste de charges longue, suivie d'une liste de fonctionnaires limitée à ceux de la capitale. C'est le cas d'un *paréchoménon solemnion* ou *anti solemnion*, cf. p. 185.

(o) 1080 janvier = *EEBS* 3 (1926), p. 120-124, no. 2. À la demande des moines de *Vatopédi*, l'empereur Nicéphore III Botaniate leur fait don du droit d'installer 50 parèques *zeugaratoi atéleis* (non soumis à l'impôt, ni à une *strateia* quelconque) sur les cinq biens du monastère, qui sont énumérés. Ces parèques, ainsi que ceux s'y trouvant déjà et les locataires du *métochion* de *Chrysopolis*, jouiront d'une complète exemption fiscale, décrite dans une liste de charges longue, suivie d'une liste de fonctionnaires également longue.

Le texte publié de l'acte, qui est une copie, laisse à désirer. Quelques corrections substantielles au texte de la liste: p. 122, l. 33: lire φραγγον(ι)τ(ά)τ(ων) (*sic*) pour φραγγομιτάτων; p. 123, l. 51: au lieu de στρατώρων, lire στρατευτών; p. 123, l. 56: après πάρδων, lire βασιλικῶν τῶν κάστρων.

On peut présumer que l'exemption accordée aux locataires des immeubles de Chrysopolis permettait au couvent d'en exiger des loyers élevés. C'est un cas semblable à celui des familles juives de Chios données à Néa Moni par Constantin Monomaque, cf. *supra*, doc. c.

(p) 1081 juillet = *Lavra* I, no. 43. Document conservé en copie lacunaire, qui pose des problèmes. L'empereur Alexis Ier Comnène décrit comment certains biens du couvent des Amalfitains au Mont Athos furent abandonnés, les cultivateurs ayant déguerpi à cause de vexations fiscales répétées; il confirme le couvent dans la possession de certains biens (dont un est décrit avec force détail); et il renouvelle l'exemption (et les *logisima*?) dont jouiront toutes ses propriétés et les parèques *atèleis* installés sur les lieux: "ce sera une exemption complète et totale, malgré le fait que les diverses vexations n'ont pas été écrites par leur nom" (l. 41-42). Il n'y a pas de liste de charges et corvées, mais il y a une liste longue de fonctionnaires auxquels défense est faite d'enfreindre ces dispositions.

C'est la première tentative pour remplacer la liste longue des vexations par une interdiction générique; il nous semble que cette attitude, jugée peut-être insuffisante jusqu'en 1088, s'est imposée par la suite (*supra*, p. 232).

(q) 1082 février = *EEBS* 3 (1926), p. 124-128, no. 3. Suite à une demande de l'higoumène de Vatopédi Serge Tourkopoulos, l'empereur Alexis Comnène rappelle que le couvent avait reçu des empereurs Constantin IX et Michel VI un *solemnion* de 80 nomismata, dont la moitié fut supprimée par Isaac Comnène, mais [auquel plus tard un autre empereur ajouta] 32 nomismata aux quarante restant; il ordonne que l'impôt foncier de deux domaines, 19 nomismata au total (Abernikeia 15, Saint-Démètrios 4), soit laissé au couvent et compté à son nom par inscription au cinabre (λογισθῆναι) faite par Jean prôtoproèdre et *prôtoasèkrêtis*, et ne figure plus sur les comptes des percepteurs; en échange, les moines renoncent au *solemnion* de 72 nomismata qu'ils recevaient chaque année après un voyage pénible à Constantinople. Par ailleurs, le juge ou son *prôtokentarchos* n'auront plus le droit d'exiger de ces biens la *chreia* ou l'*antikaniskon* (pour ce dernier il leur arrivait d'exiger 20 nomismata ou plus), à moins qu'il n'y ait un *kathisma* dans ces domaines. Le monastère aura aussi le droit de faire paître sans entrave deux paires de boeufs de labour et ses vaches au Mont Athos, tant et aussi longtemps que la Grande Lavra y possédera du

cheptel; et le droit de gérer, comme il l'entend, les *épitropai* que certains lui ont confiées. Les 24 locataires du couvent, à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Chrysopolis, ainsi que le bain s'y trouvant, jouiront d'une complète exemption fiscale, décrite dans une liste de charges longue, suivie d'une liste de fonctionnaires limitée à ceux de la capitale.

Le texte publié de l'acte, qui est une copie, laisse à désirer. Quelques corrections substantielles au texte de la liste: p. 126, l. 27: lire ἐπὶ προχ(ρέου); p. 126, l. 30: lire πρὸς ἐπὶ τούτοις; p. 127, l. 40: lire ἐνοίκους ἀτελεῖς καὶ ἐλευθέρους; p. 127, l. 46: lire προσοδίου - καὶ αὐτοῦ τοῦ παλαιοῦ τοῦ εἰς τὸν μέγαν (?) ἐκ προσώπου τελουμένου - κελεύει τὸ κράτος ἡμῶν ἐκκοπῆναι τέλεον; cette phrase semble être une addition de dernier moment;³⁷ p. 128, l. 2: après ἀπαιτητῶν, la phrase suivante doit être restituée: φοσσάτων διατροφῆς καὶ ἀπλήκτου ἐπὶ πόλεμον ἀπιόντων ἢ καὶ ὑποστρεφόντων, μανδατόρων τοῦ δρόμου πρέσβεις ἀγόντων ἢ ἐξορίστους ἢ κατὰ τινα ἄλλην χρεῖαν διερχομένων.

Rappelons que 1082 était une époque d'instabilité monétaire et que la pièce d'or avait moins du tiers de sa valeur nominale; de plus, la spéculation en fonction des charges supplémentaires prévalait parmi les percepteurs d'impôt: le document nous apprend que pour ce même bien, imposé de 19 nomismata seulement, les moines se faisaient extorquer 20 nomismata de l'*antikaniskon*, pourtant charge secondaire (supra, p. 89). Étant donné que le *solemnion* était, en 1082, certainement payé en monnaie dévaluée et que les versements des *cheirosdota solemnia* risquaient d'être abolis en période de crise financière, on comprend mieux ce qui apparaît comme une mauvaise affaire de la part des moines; en se débarrassant de l'impôt foncier et en obtenant l'*exkousseia* pour leur bien, ils se libéraient une fois pour toutes de tout contact avec le percepteur du fisc et de ses tracasseries. Autrement dit, l'arrangement obtenu, un *ekphônoumênon logisimon*, par lequel ils ont échangé un paiement réel et encombrant de 19 nomismata contre une rente incertaine de 72, était bien calculé.

³⁷ Après cette phrase incompréhensible, la liste continue comme d'habitude. F. Dölger, Chronologisches und diplomatisches zu den Urkunden des Athosklosters Vatopedi, *BZ* 39 (1939), p. 325, n. 3 (p. 326), a pensé que c'était là une interpolation de copiste. Il me semble cependant que nous sommes ici devant une addition au cinabre faite sur le document original et recopiée tant bien que mal par le copiste. Je proposerais une restitution du texte original qui se lirait comme suit: ...προσοδίου - καὶ αὐτοῦ τοῦ παλαιοῦ τοῦ εἰς τὸν μέγαν (?) ἐκ προσώπου τελουμένου, κελεύει τὸ κράτος ἡμῶν ἐκκοπῆναι τέλεον... Et je traduirais: "(Les bien sont exemptés)... du *prosodion* - notre pouvoir ordonne qu'on arrête complètement (ce versement), même celui qui est ancien et qui était payé au grand (?) *ek prosôpou*..." Autrement dit, un *prosodion* était depuis longtemps versé au principal représentant de l'empereur, le gouverneur de la province (ou, peut-être, l'*ek prosôpou* du gouverneur). Mais cela est naturellement hypothétique.

Dans le même ordre d'idées, les moines avaient aussi demandé (l. 11) que l'accès des biens soit complètement interdit aux juges; l'empereur interdit aux juges d'en percevoir la *chreia* ou l'*antikaniskon*, mais il leur permet d'y entrer s'il y a là un *kathisma*, donc un bâtiment destiné à servir de résidence aux fonctionnaires de passage — ce qui risquerait, sans doute, de causer aux moines des dépenses semblables sinon identiques aux *chreiai*: d'où l'expression ambiguë du chrysobulle. Mais il est certain que la perception de l'*antikaniskon*, particulièrement lourd, était interdite pour l'avenir.

(r) 1082 mars = *Lavra* I, no. 44. Le vestarque et primicier des vestiarites Léon Képhalas avait reçu en don de Nicéphore Botaniate une terre klasmatique de 334 modioi au village de Tandrinou, avec la seule obligation de payer l'impôt foncier. La terre lui fut remise par un *praktikon* de Tzirithôn, *exisôtès* de l'Occident. À sa demande, Alexis Ier Comnène le confirme dans la propriété de cette terre, et lui accorde l'exemption complète; il n'aura qu'à payer l'impôt foncier, à savoir 4 nom. et 7/12. Longue liste de charges et corvées suivie d'une liste des fonctionnaires de la capitale et de leurs subordonnés seulement.

Comme il a été remarqué par les éditeurs (p. 242), l'impôt foncier était compté au taux normal; en effet, si cette terre était de troisième qualité (pâturage), son impôt, au taux de 1 nom. pour 72 modioi (selon le tarif du Parisinus, supra, p. 50) remonterait à 4 nom. et 23/36, ce qui est proche du 4 et 21/36 énoncé dans l'acte. Donc, on n'a pas appliqué ici le *libellikon demosion* (1/12 de l'impôt normal) souvent (mais pas toujours³⁸) appliqué aux biens *klasmatika*.

Si Képhalas a entrepris de payer l'impôt foncier, il prévoyait sans doute un bénéfice sur ce bien. Par ailleurs, dans le document il n'y a aucune mention de paysans, pourtant premiers bénéficiaires de l'exemption et ce malgré le fait que dans la liste on trouve mention de taxes comme le *kapnikon* (l. 30). La seule explication que je peux voir, est que le bien était exploité comme pâturage, et par conséquent, il était à la disposition de bergers pratiquant au moins la transhumance, s'ils n'étaient pas nomades, et qui pouvaient profiter de l'exemption de Képhalas pour éviter les tracasseries du fisc; les avantages de l'exemption auraient donc pu servir à attirer les bergers, peut-être aussi à les convaincre de payer un loyer plus élevé. Selon cette hypothèse et compte tenu des taux de location de pâturage rapportés dans ce même traité du Parisinus, ce bien assurerait à Képhalas un bénéfice net (après soustraction de l'impôt foncier) d'au moins 5 1/2 nomismata.³⁹

³⁸ Cf. Oikonomides, *Verfalland*.

³⁹ J'ai examiné le cas de ce pâturage plus en détail dans un article intitulé À propos du

(s) 1084 avril = *Lavra* I, no. 45. Par une ordonnance signée (ἐνυπόγραφος πρόσταξις) de novembre 1083, l'empereur Alexis Ier Comnène avait donné à Léon Képhalas, *magistros*, un domaine (προόστειον), situé à Mesolimna, près de Thessalonique, et composé de champs avec plusieurs cultivateurs et leur cheptel — donc une unité complètement productive; ce bien avait jadis appartenu au thessalonicien Stéphane Maléinos, puis fut transféré par l'empereur Nicéphore Botaniate au Franc Otton et à Léon Baasprakantès; puis, lorsque ceux-ci ont fait défection avec Pountésès (Raoul de Pontoise?), il fut assigné au fisc, avant d'être donné à Képhalas et lui être délivré par un *praktikon*. Le présent chrysobulle confirme Képhalas et ceux qui lui succéderont dans ces droits, dans la propriété éternelle du bien. Le document s'achève avec une liste des fonctionnaires de Constantinople et de leurs subordonnés, auxquels il est interdit de contrevenir aux dispositions du chrysobulle.

Le présent acte concerne un transfert de propriété, pas une exemption fiscale. Au début il y a eu une "*prostaxis* signée," un type d'acte connu uniquement par le dossier Képhalas (cf. aussi doc. t): était-ce un acte utilisé pour un certain type de donations à des militaires? Mais on est intrigué par l'histoire du bien: à quel titre était-il tenu par le thessalonicien Maléinos? Lui "appartenait-il?" Ou bien "était-il tenu par lui" (le verbe ἐγγράφει est ambigu)? Comment Nicéphore Botaniate a-t-il pu le donner à deux militaires? Le bien appartenait-il originellement à l'État? Puis il fut retiré à ceux-ci, pour passer au fisc et être donné à un autre militaire, Képhalas, sans autre explication. Dans le présent acte, il est bien dit qu'il lui appartiendra pour toujours, mais plutôt que de parler des descendants, successeurs et ayants droits, le présent acte mentionne sèchement "ceux qui lui succéderont dans ses droits." Nous savons que le bien fut par la suite traité comme propriété héréditaire (en 1089, après la mort héroïque de Képhalas, il est passé en pleine propriété à ses fils: *Lavra* I, no. 49, I. 38, 43, 49, 57). Il n'est pas impossible qu'il s'agisse de donations de biens d'État faites pour récompenser des militaires, peut-être initialement pour un temps limité (à titre viager? n'oublions pas qu'une loi de Michel VII prévoyait que toute donation d'une forteresse à perpétuité devait être comprise comme valable seulement durant la vie du premier bénéficiaire⁴⁰); cela pourrait avoir de l'importance à un moment où le futur système de la *pronoia* était certainement en gestation.

(t) 1086 mai = *Lavra* I, no. 48. Par une *prostaxis* signée (ἐνυπόγραφος πρόσταξις), l'empereur Alexis Ier Comnène avait donné au proèdre et *katépanō* d'Abydos pâturage donné à Léon Képhalas, soumis pour publication dans la *Festschrift G. Litavrin*, Moscou.

⁴⁰ Oikonomides, *The Donations of Castles*.

Léon Képhalas, héroïque défenseur de Larissa contre les Normands et Bohémond, le *chôrion* de Chostianè dans le thème de Moglèna. Un fonctionnaire du fisc a procédé à la remise du bien, dans lequel se trouvaient quelques paysans possédant un boeuf et d'autres sans boeuf. Képhalas le gardera et le transmettra à ses successeurs libre de toute obligation fiscale, y compris l'impôt foncier, qui sera compté à son nom par inscription à l'encre (λογισθῆναι διὰ μέλανος) dans le *praktikon* fiscal du thème que fera le prôtoproèdre Jean, logothète du *dromos*. Képhalas et ses successeurs ne chasseront point les paysans mais n'attireront pas non plus d'immigrants d'autres villages, sous peine de révocation de la donation. Longue liste des charges et corvées dont sont exempts le village et les parèques, suivie de la liste des fonctionnaires constantinopolitains et de leurs subordonnés sommés de respecter les dispositions de l'acte.

Il s'agit d'un *autourgion logisimon*, concédé selon une procédure hybride que nous essayons d'interpréter supra, p. 183. Il semble que le *logisimon* faisait partie de la donation dès le début et qu'il fut confirmé par le présent acte. Il est intéressant de noter que l'inscription du *logisimon* se fait dans un document appelé le *praktikon* fiscal du thème (terme qui se retrouve, à propos du même bien, dans *Lavra*, no. 49, l. 33-34) et non pas à la *parathésis* des *chartia* du *génikos*, comme il est dit dans le Traité de la Marcienne. Il faut rappeler que nous sommes dans une période où les *praktika* tendent à se substituer au cadastre traditionnel; et que, par conséquent, par *praktikon* fiscal du thème il faudra comprendre un document central dans lequel sont enregistrés les *praktika* émis par les fonctionnaires, quelque chose comme ce qu'on appellera plus tard la *mégalè thésis* (cf. supra, p. 61-66).

(u) 1087 mai = *Patmos* I, no. 5. À la demande du moine Christodule, l'empereur Alexis Ier Comnène, avec l'assentiment de sa mère [Anne Dalassène], donne au monastère de la Vierge [à Kôs], que Christodule a fondé, la totalité de l'île de Leipsô, et, sur l'île de Léros, deux *proasteia*, Parthénion et Téméneia, avec la moitié supérieure de la forteresse de Pantéliion, l'ensemble relevant jusqu'alors du *sékréton* du Myrélaion, propriété d'Anne Dalassène. Ces biens avaient jadis appartenu au couvent constantinopolitain du Pantepopte et avaient été revendiqués, sans raison, par un certain vestarque Mantzaros et ses compagnons. Le monastère de la Vierge possédera ces biens en pleine et éternelle propriété et en tirera tous les revenus, car leurs noms et leurs impôts (τέλη) seront complètement supprimés du *praktikon* de Myrélaion, qui n'en prélèvera rien et n'y enverra pas de recenseur. Le fisc n'en prélèvera rien non plus, même s'il y avait une inscription quelconque au sujet de ces biens dans le cadastre (δημοσίων κωδίκων). Ces biens jouiront d'une exemption fiscale partielle,

décrite dans une liste de charges longue, suivie d'une liste de fonctionnaires également longue.

Dans les documents émis pour l'enregistrement et pour la remise des biens à Christodule, il devient clair que ces domaines n'étaient pas habités.⁴¹ Cela explique la facilité avec laquelle ces donations sont faites. Il s'agit donc d'une donation visant à développer des terres incultes; le nouveau propriétaire y est encouragé par l'exemption accordée à ses futurs parèques ainsi que par la cession d'une forteresse voisine pour leur sécurité.⁴² En cas de location, le propriétaire pourrait exiger un *pakton*, mentionné dans quelques autres documents,⁴³ mais pas dans ce chrysobulle, sans doute parce qu'il n'avait pas été payé jusqu'alors. Pour le reste, le nouveau propriétaire des biens était passible de l'impôt foncier, sur lequel le fisc aurait pu avoir des revendications fondées sur des inscriptions du vieux cadastre. Mais comme les revenus de ces biens avaient auparavant été donnés au Myrélaion (et, avant lui, au monastère du Pantepopte), nous présumons que les inscriptions du *logisimon* avaient déjà été effectuées au cadastre et, par conséquent, il n'était plus nécessaire de les répéter; il suffisait de transférer à Christodule les droits dont disposait Myrélaion.

Noter l'opposition entre le cadastre du fisc, où se trouvent de vieilles inscriptions oubliées, et le nouveau *praktikon*, contenant le relevé des propriétés du Myrélaion.

(v) 1088 avril = *Patmos* I, no. 6. À la demande du moine Christodule, l'empereur Alexis Ier Comnène lui donne à perpétuité toute l'île de Patmos pour qu'il y construise un monastère, en échange de quoi le fisc récupérera tout ce que Christodule possède sur l'île de Kôs. L'empereur ordonne que l'impôt foncier de Patmos soit rayé des registres fiscaux et soit compté au nom de Christodule et de son monastère par inscription au cinabre que fera le prôtoproèdre et *èpi tôn dèèsèôn* Constantin Choïrosphaktès, homme de l'empereur. L'île sera habitée par les moines et leurs travailleurs salariés et ne sera pas accessible aux femmes, aux eunuques et aux enfants. Les moines ne paieront rien au fisc, même s'ils transforment l'île déserte en champ fertile. Ils garderont l'île de Leipsô et ce qu'ils possèdent déjà sur Léros, mais n'auront plus le droit d'acquérir quoi que ce soit d'autre dans les îles. Garantie de l'indépendance complète du monastère (*autodespoton*). Garantie qu'on n'y enverra jamais d'exilé. L'île, le monastère et ses possessions jouiront d'une exemption complète. Longue

⁴¹ *Patmos* I, nos. 46, 47; *Patmos* II, nos. 52, 53.

⁴² Finalement Christodule reçut, à titre exceptionnel, la totalité de la forteresse de Pantéliion, elle aussi abandonnée, car une deuxième forteresse était alors disponible sur l'île. Cf. Oikonomides, *The Donations of Castles*.

⁴³ *Patmos* I, no. 47, l. 13; no. 52, l. 36.

liste de charges et corvées suivie d'une liste des fonctionnaires de la capitale et de leurs subordonnés seulement.⁴⁴

C'est un *logisimon* "prononcé" (supra, p. 183). Il est clair que la présente concession, en apparence si généreuse, visait au développement d'une île déserte. La même idée semble avoir motivé la donation de Léros et de Leipsô (doc. u), maintenant laissées à Christodule, sans doute parce que totalement dépourvues d'intérêt pour le fisc. Nous savons que Patmos était déserte en 1088 grâce au *praktikon* par lequel l'île fut remise aux moines, mais nous savons aussi que Christodule y a fait venir des cultivateurs tout de suite et qu'il a eu pour cela des problèmes avec le fisc au sujet de leur *strateia*.⁴⁵

L'île étant déserte, aucune charge secondaire n'en était perçue. Mais justement à cause de son caractère désert, on prévoit que les autorités auraient pu être tentées d'y envoyer des exilés (ce qui aurait été un fardeau pour le couvent) et interdisent expressément toute velléité en ce sens.

3. Pour une classification des listes.

Les listes que nous avons sont toutes contenues dans des chrysobulles, actes solennels par excellence, émis par la chancellerie impériale après avoir été soumis à révision par un fonctionnaire compétent, qui y ajoutait les mots au cinabre et s'assurait que le document était assez bon pour être signé par l'empereur (*recognitio*). Au dernier moment, il pouvait y avoir des additions, suppressions ou corrections, parfois faites au cinabre⁴⁶ — et nous avons vu des cas où ces additions sont venues clarifier ou modifier le contenu d'une liste d'exemptions. Par conséquent, la liste, introduite dans le chrysobulle par le personnel de la chancellerie impériale, était considérée comme une partie significative et intégrante du document, soumise aux mêmes vérifications que le reste de son contenu. Mais évidemment, une liste longue défie la mémoire, elle ne peut être contrôlée que par comparaison à une liste "complète" ou censée l'être.

⁴⁴ Une copie fautive de cette liste de fonctionnaires avec la fin du chrysobulle fut retrouvée dans les papiers de Sp. Lampros et fut publiée avec l'indication, dépourvue de signification, Καπετανάκη: *NE* 20 (1926), p. 293.

⁴⁵ *Patmos* II, no. 51, 54 et supra, p. 229-232.

⁴⁶ Dölger-Karayannopoulos, *Urkundenlehre*, p. 119; cf. N. Oikonomidès, La chancellerie impériale de Byzance du 13e au 15e s., *REB* 43 (1985), p. 179 et n. 66.

On pourrait naturellement penser que l'origine d'une telle liste-modèle devrait être cherchée au bureau de l'*épi tōn oikeiakōn*, le service semblant être le plus concerné par les privilèges de ce genre. Dans une administration parfaite, on penserait à une liste-modèle, constamment mise à jour par le bureau compétent, que l'on reproduirait telle quelle dans le chrysobulle, ajoutant ou omettant seulement ce qu'exigeait chaque privilège. Mais cette façon de procéder est-elle réaliste pour le Moyen Âge? Le bénéficiaire avait-il la possibilité de fournir un modèle provenant d'un privilège plus ancien en sa possession?⁴⁷

Pour répondre à la question, il faut partir des listes conservées et établir si elles se ressemblent et si ces similitudes nous permettent de remonter à des modèles. Car il est concevable que plusieurs modèles aient pu exister, même simultanément. Il faut aussi examiner les variantes que les listes présentent et établir s'il y a eu des mises à jour délibérées, surtout en des endroits non directement concernés par l'étendue du privilège — donc des mises à jour faites mécaniquement par un bureaucrate non intéressé dans l'affaire.

Pour établir ces ressemblances, on peut se baser sur deux éléments: le nombre des charges et corvées mentionnées dans une liste et l'ordre dans lequel elles sont mentionnées. Le nombre et la sélection des charges dépendaient, comme c'est normal, de l'étendue du privilège et des conditions particulières touchant tel ou tel bien privilégié; on peut donc imaginer que le rédacteur d'une liste aurait pu ajouter ou enlever des charges pour mieux adapter sa liste au privilège. Par contre, l'ordre dans lequel les charges sont mentionnées ne peut refléter que le modèle; car on voit difficilement un scribe s'amusant à modifier l'ordre de sa liste-modèle, autrement que par des accidents de copie.

Pendant cette étude, il faut toujours tenir présent à l'esprit que nous ne connaissons qu'une quinzaine de listes d'exemptions à proprement parler. C'est un pourcentage infime des documents du genre promulgués durant le XI^e siècle. En 1083, un seul seigneur de haut niveau, le grand domestique Grégoire Pakourianos, avait en sa possession une bonne centaine d'actes impériaux.⁴⁸ Les archives de Patmos avaient

⁴⁷ Le problème des brouillons utilisés par les chancelleries a été longuement discuté entre V. Mošin et F. Dölger (Voir Dölger, *Diplomatik*, p. 152-175, 302-324). Malgré un passage de Nicéas Choniata (p. 455) qui laisserait entendre que l'empereur signait des privilèges mal préparés, avec des fautes de syntaxe (σολοίκως), il est évident, à mon avis, qu'un chrysobulle original ne pouvait être l'œuvre que des scribes spécialisés de la chancellerie, mais rien n'exclut la possibilité que le bénéficiaire fournisse un brouillon ou un modèle, pour mieux s'assurer que le document final correspondra à ses désirs. Un tel brouillon (d'un acte du *prōtos*) semble être l'acte *Docheiarion*, no. 24 B.

entreposé beaucoup plus de documents que ceux que nous avons aujourd'hui.⁴⁹ Le specimen dont nous disposons est insignifiant et sa valeur statistique minime. Heureusement plusieurs régions de l'empire y sont représentées, ainsi que plusieurs types de bénéficiaires et de privilèges.

(a) Longueur de la liste — étendue du privilège.

Le contenu de toutes nos listes, par ordre alphabétique, apparaît sur le tableau I des p. 291-293.

La longueur de la liste des charges et corvées dont un bien est exempté est fonction de l'étendue du privilège accordé par le chrysobulle. Pour évaluer l'importance de ce facteur, il faut comparer les listes les unes aux autres.

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre total de charges et corvées mentionnées dans les chrysobulles que nous connaissons:

21 charges et corvées	- 1060, 1082 (e, r)
23 " "	- 1079, 1087 (m, u)
31 " "	- 1073, 1082 (f, q)
33 " "	- 1044 (a)
35 " "	- 1079 (l, n)
36 " "	- 1079 (k)
38 " "	- 1074, 1079 (h, i)
39 " "	- 1086 (t)
41 " "	- 1080 (o)
47 " "	- 1088 (v)

S'il est vrai que le nombre absolu des charges mentionnées augmente d'une façon générale avec le temps, il n'en est pas moins vrai que certaines des listes les plus courtes datent des années 80 du siècle. Aussi, certaines listes s'allongent parce qu'elles mentionnent plus d'une fois la même vexation pour lui ajouter des détails — ce qui arrive très souvent à des charges comme le gîte et couvert des passants (ἄπληκτον, διατροφή, μιτᾶτον) et l'armement des soldats (ἐξόπλισις).

⁴⁸ Lemerle, *Cinq études*, p. 154-157.

⁴⁹ E. Vranoussi, Ἀνέκδοτος κατάλογος ἐγγράφων τῆς ἐν Πάτμῳ μονῆς, Σύμμεικτα I (1966), p. 137-162.

Comparons les chrysobulles r et t de 1082 et 1086, ayant le même bénéficiaire, un laïc, Léon Képhalas. Le premier mentionne 21 charges et corvées, le second 39.

Du premier chrysobulle, il manque des vexations essentielles: les trois obligations touchant certaines catégories de personnes (*strateia*, *dromos*, *konchylè*), les corvées de travaux publics (*gephyrôsis*, *kastroktisia*, *odostrôsia*, construction de navires, *psômozèmia*, fourniture de planches, du fer/clous), les taxes touchant les cultivateurs de champs (*synônè*, *oikomodion*, *paroikiatikon*), quelques taxes ou droits relatifs à l'élevage (*ennomion*, *aéopratikion*, *metakomidè*, *monoprosôpon*), etc. Mais tout cela serait peu important s'il s'agit bien, comme nous l'avons soutenu supra, p. 246, d'un pâturage.

Du second chrysobulle (1086), qui comporte l'exemption complète y compris la remise de l'impôt foncier, il manque le *kapnikon*, une charge pourtant essentielle puisqu'elle touche les ménages des cultivateurs. L'omission de cette taxe dans le document pourrait faire écho au fait que Képhalas est sommé de ne pas chasser les parèques se trouvant sur son bien mais aussi de ne pas en installer d'autres. En retenant le contrôle du fouage, l'administration s'assurait que cette clause ne serait pas ignorée par le bénéficiaire.

Autre exemple. Les chrysobulles u et v de 1087 et 1088, ont le même bénéficiaire, un moine, Saint Christodule, et concernent des biens abandonnés sur les îles de Leipsô et Léros (doc. u) et l'île de Patmos (doc. v). L'impôt foncier de Patmos est remis dans sa totalité. Le premier mentionne 25 vexations, le second 47. Des vexations mentionnées dans le second, le premier ignore deux taxes concernant le cheptel, l'*aérikon* et l'*ennomion*; deux corvées de travaux publics, la *gephyrôsis* et l'*odostrôsia*; autres vexations diverses: *ekdaneismos*, *kômodromikon*, *metakomidè*, *prosodion*, *psômozèmia*, *sidèros*, *sitarkèsis*, *synônè*.

En outre, le chrysobulle de 1088 mentionne aussi quelques charges rares ou apparaissant pour la première fois: fourniture de miel et de cire, *pakton*, *chôropakton*, *paroikiatikon*, *proskynètikion*, *fraggiatikon*, *fraggomitaton*, *aéopratikion*.

Or, il faut souligner que, malgré sa richesse, la liste de 1088 (comme celle de 1087) comporte une lacune très importante et délibérée, celle de la *strateia*, *dromos*, *konchylè* qui suscitera au bénéficiaire les ennuis qu'on connaît (supra, p. 229-232).

Autre comparaison. D'une part les chrysobulles l et n (de 1079) dont les listes sont identiques malgré le fait que l'un concerne les biens de Lavra et l'autre ceux d'un monastère de Kôs; d'autre part, le couple m et u (1079 et 1087), dont les listes sont copiées l'une sur l'autre (avec une différence) et concernent des biens à Léros. Dans les chrysobulles l/n sont mentionnées 35 charges, dans m/u seulement 23.

La liste courte m/u ignore plusieurs charges importantes et d'autres moins importantes: *sitarkèsis*, *dromos*, *kômodromikon*, *prosodion*, *aérikon*, *synônè*, *strateia*, *odostrôsia*, *gephyrôsis*, *taxatiôn*, *matzoukatiôn*, *metakomidè*, *exoplisis*, *antimitatikion*; enfin un des documents ignore l'*aplèkton*, l'autre le *monoprosôpon*. Autrement dit, malgré leur ressemblance frappante, elles présentent des divergences les différenciant nettement.

Même les listes partielles contenues dans les chrysobulles, qui se développent continuellement, présentent les caractéristiques d'une mise à jour permanente. Les listes des fonctionnaires, par exemple, apparaissent comme figées, parce qu'elles suivent un ordre de préséance connu et fixé d'avance et concernant un nombre de fonctionnaires relativement limité. Mais leur étude détaillée (infra, p. 273-83) montre qu'elles ne sont pas aussi figées qu'elles en ont l'air, et qu'elles connaissent une évolution semblant refléter l'évolution de l'administration des finances byzantines.

La même remarque peut être faite concernant les corps de mercenaires étrangers énumérés avec le *mitaton* (infra, p. 264-72). Leurs listes reflètent, avec peu de retard, l'évolution du recrutement des étrangers par l'empire au XI^e siècle.

L'étude du contenu des listes conduit à quelques conclusions très générales dont la plus importante est qu'il y a effort constant et délibéré pour les mettre à jour. De même, elle montre que les listes longues présentent aussi des lacunes, en principe délibérées, et parfois explicables.

Mais la longueur des listes ne permet pas d'établir s'il y a filiation entre elles. Pour ce faire, il faudra se tourner vers l'ordre dans lequel les diverses charges et corvées y sont mentionnées.

(b) Ordre des charges — filiation des listes.

Pour classer les documents et leurs modèles, nous partirons des *incipit* des listes. Pour notre classement, nous ne tiendrons pas compte de la liste de 1060 (e) qui est plutôt improvisée, divisée en deux et comporte beaucoup de répétitions. Dans ce qui reste on peut distinguer deux catégories fondamentales, les listes commençant par *synônè* (1044, 1073) et celles introduites par *mitaton* (1074 et suiv.)

Il est opportun de signaler au départ que les listes du *groupe-synônè* commencent par les deux taxes principales frappant les personnes des cultivateurs. On dirait que la préoccupation majeure du bénéficiaire en cette période "ancienne," avant 1073, était de s'assurer qu'il aurait le droit de garder, pour son profit, les impôts que ses parèques devaient normalement à l'État. Mais les listes plus tardives du *groupe-mitaton* semblent délivrer un message différent: elles mettent plus l'accent sur la libération des

vexations, comme le *mitaton* et l'*aplèkton*, et moins sur le droit de garder pour son profit les taxes de ses parèques. Une telle attitude, qui privilégie la libération des vexations sur les revenus en espèces, cadre bien avec le contexte de crise et de méfiance envers la monnaie; on pense à la violente destabilisation monétaire qui commence avec le règne de Michel VII Doukas et qui a naturellement privilégié la valeur des services et des contributions en nature aux dépens des versements en espèces. On a l'impression que le changement du type de liste, survenu autour de 1074, reflétait une nouvelle mentalité et une nouvelle approche du fardeau fiscal et de la meilleure façon d'y échapper.

1. *Le groupe-synônè* est faible: il s'agit de deux listes, les plus anciennes, de 1044 et de 1073 (a et f). Les deux commencent par la *synônè* et le *kapnikon*. Mais par la suite, l'ordre des charges varie tellement que les listes ne sont plus comparables. Comme pour cette ancienne période nous n'avons pas d'autres documents, il n'est pas possible de procéder à un classement quelconque. On remarque seulement que ce premier groupe a connu au moins deux variantes. Donc le *groupe-synônè* ne nous occupera pas dans ce qui suit.

2. *Le groupe-mitaton* est beaucoup mieux connu (douze listes des années 1074-1088). On distingue un groupe de huit listes se ressemblant considérablement (h, i, l, n, o, q, t, v); un deuxième groupe est constitué de deux listes (m, u). Pour ces deux groupes, on se référera au tableau II des p. 294-96. Enfin il y a deux listes "indépendantes" (k, r). Ici l'existence de plusieurs modèles est évidente.

A. Les huit listes (h, i, l, n, o, q, t, v) semblent être issues d'un même modèle, mais ont subi des additions et omissions modifiant leur aspect initial. Cette comparaison, que l'on peut faire facilement en se référant au tableau II, est d'autant plus importante que les documents impliqués concernent des régions variées (Raïdestos, Macédoine orientale, Macédoine occidentale, l'Égée du nord, le Dodécanèse) et ont été émis pour des bénéficiaires ecclésiastiques et laïcs, fonctionnaires civils et officiers de l'armée.

a) Les privilèges d'Attaliate (docs h et i de 1074 et 1079) sont importants parce qu'ils comportent des listes pratiquement identiques et le second semble avoir subi l'influence directe du premier. Le rédacteur connaît et analyse le premier chrysobulle, qui concerne la même affaire et les mêmes biens. Des paragraphes entiers, surtout dans la partie où sont décrites les charges qui traditionnellement grevaient ces biens, accusent clairement l'influence du premier document sur le second; les listes d'exemptions sont pratiquement identiques.

Mais le rédacteur du second chrysobulle a ajouté, avant la liste à proprement parler, que les biens seront aussi exempts de tout *hypertimon*, ce qui semble être une nouvelle façon de calculer (pour l'alourdir) le fardeau fiscal; l'*hypertimon*, qui n'apparaît dans aucune autre liste, était toujours pratiqué au temps d'Alexis Ier Comnène.⁵⁰

À l'intérieur de la liste, il y a de petites additions dont la portée réelle ne peut pas être évaluée, et qui pourraient constituer de simples additions de forme. Là où le premier chrysobulle mentionne la fourniture de grain acheté (*παροχής γεννημάτων ἐξ ἀγορᾶς γεγεννημένων*), le second chrysobulle ajoute: *ἢ ἄλλης αἰτίας*. De plus, dans le second chrysobulle, il est ajouté que le droit de camper sur les terres du couvent (*aplékton*) est interdit aux chefs de l'infanterie (*archégétai*) non mentionnés au premier. Dans la liste des officiers sommés de respecter l'exemption, le second chrysobulle ajoute les *mérarchai*.

Mais il y a plus important: la place de l'économe du Pétrion est modifiée au second chrysobulle, ce qui montre, tout au moins, une incertitude, une faute de préséance corrigée ou bien le reflet d'un changement administratif intervenu entre 1074 et 1079.

Quoi qu'il en soit, dans le cas des deux chrysobulles d'Attaliatè nous avons l'impression que le rédacteur du second a recopié la liste sur le premier; aurait-il utilisé l'original qui était entre les mains d'Attaliatè, ou bien la copie que l'administration avait probablement gardée? On ne saurait le dire. En tout cas, le rédacteur du second chrysobulle apporta à la liste des corrections et des compléments. Comme il s'agissait des mêmes biens et du même bénéficiaire, ces interventions sont limitées et concernent la forme plus que le fond (sauf le cas de l'*hypertimon*).⁵¹

b) L'ensemble des huit listes h, i, l, n, o, q, t, v: le tableau II montre que les listes du groupe dépendent toutes d'un ancêtre commun, mais présentent des ajustements sans doute liés aux spécificités de chaque privilège. On remarquera:

(i) L'ordre des charges et corvées mentionnées est pour la plupart identique, et n'est pas essentiellement modifié par les quelques nouvelles vexations s'intercalant dans telle ou telle liste ou bien par celles qui en sont omises.

(ii) Les nouvelles mentions s'intercalent d'habitude en des endroits prévisibles sinon fixes: les *fraggiata* suivent l'*antimitatikion* dans les docs. o et v (1080 Macé-

⁵⁰ Zonaras III, p. 737. Cf. supra, p. 145.

⁵¹ Évidemment, ces différences pourraient être attribuées à des omissions de copiste (les deux chrysobulles sont conservés en copie), mais cela me semble improbable car toutes les additions apparaissent au second. Il me semble donc plutôt qu'il s'agit de compléments délibérés.

doine, 1088 Patmos), l'*aéropratikion* précède le *kômodromikon* dans les docs. t et v (1086 Moglaina, 1088 Patmos), le groupe *paroikiatikon*, *ennomion*, *sidèros* suit la *géphyrôsis* dans ces mêmes documents, mais occupe, en tant que groupe stable, une place différente dans le doc. o (1080 Macédoine orientale).

(iii) On relève peu de modifications de l'ordre dans lequel les vexations sont mentionnées: le *kapnikon* dans les docs. h et i (1074, 1079 Raideostos), l'*aérikon* et la *strateia* dans le doc. t (1086 Moglaina), le groupe *kapnikon*, *prosodion*, *aérikon* dans le doc. v (1088, Patmos), la construction de navires et le *kathisma* dans le doc. v (1088 Patmos). Un cas qu'il faut souligner est celui de l'*exoplisis*, deux fois "déplacée" dans le document q (1082 Macédoine).

(iv) On remarque que les mentions "déplacées" se trouvent d'ordinaire relativement près de leur place "normale" dans la liste (le décalage maximum est de quatre places). On peut difficilement attribuer ces déplacements à des accidents de copie.

(v) Cette ressemblance, même si elle est grande, ne touche pas nécessairement les listes secondaires contenues dans la liste de charges. Ainsi la liste des animaux pouvant faire l'objet d'une *agora*, est constituée d'un tronc commun et inamovible et de nombreuses additions dont le nombre et l'ordre varient considérablement (tableau III). On peut faire des remarques similaires à propos des listes de l'*exônèsis* (tableau IV), du *kathisma* (tableau V), du *mitaton* (tableau VI), etc. Notamment, les docs. l (Lavra, juillet 1079) et n (Kôs, octobre 1079) sont pratiquement identiques, avec la différence que le doc. l comporte une énumération des divers corps de soldats qui auraient pu exiger le *mitaton*, alors que le doc. n n'en comporte pas. Dans ce cas, il est clair que les deux proviennent d'un modèle commun (toute influence d'un document sur l'autre doit être exclue) mais ici aussi il y a eu une variation, dont l'origine n'est pas claire.

B. Des quatre listes du *groupe-mitaton* différant complètement de celles du sous-groupe A, nous en retiendrons deux dans ce qui suit parce qu'elles se ressemblent: celle d'août 1079 concernant les biens de Kaballourès à Strobilos et Léros (doc. m), et celle de mai 1087 concernant les biens de Christodule à Leipsô et Léros (doc. u). Les deux sont conservées aux archives monastiques de Patmos et il semble que le chryso-bulle d'août 1079 en faveur de Kaballourès (doc. m) se soit trouvé entre les mains de Christodule au moment de la promulgation de celui de mai 1087; le premier aurait donc pu servir de modèle pour le second. Les listes de ces deux chrysobulles sont identiques à cinq détails près.

(i) Dans la liste des fonctionnaires sommés de respecter le chryso-bulle, le document de 1087 ajoute la mention de l'orphanotrophe, comme il se doit pour tout document

postérieur à 1079 (cf. p. 274). C'est manifestement une mise à jour délibérée, une mise à jour de bureaucrate, sans implications concernant le privilège lui-même.

(ii) Au tout début de la liste, il y a une substitution difficile à expliquer. Dans la liste de 1079 la mention du *mitaton*, traditionnellement première dans ce type de listes, est suivie par celle de l'*aplèkton*, ce qui est presque normal compte tenu du fait que l'*antimitatikion* (l'*adaeratio* du *mitaton*), venant normalement en deuxième position, est omis. Dans la liste de 1087, le *mitaton* vient en première position, l'*antimitatikion* est également omis, mais en deuxième position on trouve le *monoprosôpon* (qui vient normalement tout de suite après l'*aplèkton*), alors que l'*aplèkton* est omis. Autrement dit, dans la liste de 1087 le *monoprosôpon* s'est substitué à l'*aplèkton*, de manière ostensiblement délibérée. On notera que le *monoprosôpon* est ajouté à l'endroit lui revenant normalement dans les listes du groupe-*mitaton*.

(iii) L'interprétation de la troisième addition est plus compliquée: à la suite de la seconde mention du *mitaton* des soldats *athanatoi* et autres, les deux documents mentionnent aussi les *prôtokentarchoi*, les *proéleusimaioi*, les *mandatorés* [et les *vestiaritai*, est-il ajouté en 1087] accompagnant des ambassadeurs, des exilés ou passant pour une autre raison. Cette addition n'a pas de sens, étant donné que le *mitaton* concerne des troupes s'installant dans un village pour passer l'hiver alors que les officiers mentionnés dans ce texte sont des gens de passage. Ainsi, cette liste des *prôtokentarchoi* etc. suit normalement la mention de *diatrophè*, la nourriture que ces fonctionnaires peuvent exiger des contribuables. Il semblerait donc qu'à ce point les deux documents aient omis le mot *diatrophè* — ce qui invite à penser que l'un est une copie de l'autre ou bien qu'ils proviennent d'un modèle commun comportant cette même omission.

Or, le scribe du second, qui n'a pas été dérangé par l'omission, a senti le besoin d'ajouter la mention des *vestiaritai* aux fonctionnaires ayant éventuellement pu accompagner des ambassadeurs ou des exilés. L'addition est raisonnable, car les *vestiaritai* sont mentionnés dans ce contexte dans d'autres listes. Mais on comprend mal comment le scribe du second document, qui a regardé son modèle et en particulier ce passage, avec un oeil critique ne se soit pas rendu compte de l'omission.

(iv) Avec la charge appelée *ekbolè*, c'est-à-dire fourniture de soldats, la liste de 1079 mentionne les piquiers (*kontaratoi*), celle de 1087 les cavaliers-archers (*hip-potoxotai*).

(v) Là où il est question de la construction de navires, la liste de 1087 ajoute le nom de navire *charbiôn*, ce qui semble être une mise à jour de bureaucrate, puisque

ce nom apparaît aussi dans la liste de 1088 (v), mais pas dans les listes antérieures.

Encore une fois donc, nous sommes devant deux listes se ressemblant beaucoup, pouvant avoir été recopiées l'une sur l'autre (ou provenir d'un modèle commun) mais présentant des variantes mineures de mise à jour délibérées. Ces mises à jour n'ont cependant point empêché que les deux documents comportent une omission évidente, que les fonctionnaires de la chancellerie n'ont pas remarquée.

Que conclure?

1. Il y avait plusieurs modèles de listes d'exemptions au XI^e s. D'abord elles ont commencé avec la mention de la *synônè* (deux variantes sont connues), puis avec celle du *mitaton* (quatre variantes sont connues). Un type de liste, représenté par huit témoins, semble avoir connu une vogue incomparablement plus grande que les autres.

2. Les listes initiales ayant servi de modèle, ont probablement été rédigées pour la première fois par des fonctionnaires impériaux, sans doute des finances (*sekretôn tôn oikeiakôn?*), pour répondre chaque fois à une demande et à un privilège spécifique.

3. Mais par la suite, le modèle ne semble pas avoir été conservé en tant que tel. Il semblerait plutôt que pour les privilèges suivants, on ait eu recours à un privilège antérieur à la liste. Cela expliquerait la survivance de certaines modifications dans l'ordre, qui nous permettent de constituer des sous-groupes.

4. Nous connaissons deux cas (docs. h, i, d'Attaliate et docs. m, u de Kaballourès-Christodule) où la liste semble avoir été recopiée sur un modèle concernant les mêmes biens ou des biens voisins, éventuellement fourni par le bénéficiaire, ou retrouvé dans les archives de la chancellerie. Mais nous avons aussi un autre cas où deux listes se ressemblant beaucoup ne peuvent remonter qu'à un modèle commun de l'administration, les bénéficiaires étant tout à fait étrangers l'un à l'autre (docs. l, n, de Lavra-Kôs).

5. Quoi qu'il en soit, il est toujours clair que les fonctionnaires de la chancellerie ont procédé à des mises à jour ou à des corrections. Ces modifications auraient pu être dues à des demandes des intéressés ou à des interventions correctives de l'administration.

6. S'il est vrai que le modèle était chaque fois une liste antérieure, fournie par le bénéficiaire ou recherchée dans les archives de la chancellerie parmi celles qui correspondaient mieux aux spécifications du privilège, on comprend mieux les rares déplacements de certaines vexations: on part d'une liste où une vexation donnée est omise, comme l'était, p. ex., la *strateia* dans le chrysobulle de Patmos (cf. supra, p.

229-232); mais le nouveau privilège nécessite qu'elle apparaisse dans la liste; alors le fonctionnaire compétent l'ajoute, probablement sous forme d'addition marginale sur le brouillon: cela expliquerait pourquoi ces mentions déplacées se trouvent près de leur place normale.

7. Cette hypothèse des lacunes comblées est appuyée par le cas du doc. q (1082) où la mention de *l'exoplisis* est déplacée deux fois: si la liste-modèle ignorait *l'exoplisis* (car tel était le privilège qu'elle définissait), cette charge a dû être intercalée, par erreur de copiste, deux fois dans notre doc. q — d'où les deux mentions déplacées.

Évidemment dans tout cela, il faut aussi tenir compte du facteur personnel, du bénéficiaire comme du fonctionnaire impliqué. On peut supposer que le degré de détail jusqu'où irait le rédacteur d'une liste (p. ex. le nombre d'oiseaux qu'il mentionnerait dans la liste secondaire de *l'agora*) était fonction de la qualité de service qu'il voulait rendre au bénéficiaire et cela avait sans doute des implications financières.

En somme, les listes sont en principe des sources dignes de confiance, composées et tenues à jour par un personnel compétent dans le contexte d'une chancellerie médiévale. Cette constatation générale sera confirmée par l'étude plus spécifique de certaines listes particulières (Appendices I et II).

EN GUISE DE CONCLUSION

Du pareil au même - mais quelle différence!

On a beaucoup parlé de l'image d'immobilisme que Byzance a voulu donner d'elle-même dans sa littérature, et on a souvent opposé cette apparence éternellement immuable à l'évolution constante et aux profonds changements caractérisant les sociétés successives de l'empire. L'affirmation d'une tradition ininterrompue se manifeste aussi, au delà des textes de propagande, dans les institutions. Un conservatisme apparent sans bornes, un véritable style de vie s'adapte aux réalités continuellement changeantes.

Cette double image d'une même réalité est manifeste dans le domaine du prélèvement fiscal. Il n'y a pas de quoi s'étonner: les besoins de l'État et les possibilités des contribuables ayant peu changé à travers les siècles, les quelques changements ont provoqué des adaptations de détail: p. ex., l'augmentation de surtaxes semble avoir tenu compte de l'augmentation graduelle de la productivité. Mais la répartition de ce revenu fiscal entre les personnes au service de l'État a changé en même temps que la conception globale de la société et de l'empire.

Les institutions fiscales et les noms qu'on leur a donnés survivent à travers les siècles, parfois séparément. La *synônè* (traduction du latin *coemptio*), qui désignait initialement la vente obligatoire de produits agricoles à l'État, se retrouve au XIe s. comme taxe personnelle, grevant les cultivateurs possédant une paire de boeufs de labour; d'autre part, la vente obligatoire à l'État, qui subsiste toujours, est maintenant appelée *exônèsis* (achat). L'*épibolè*, jadis l'*adjectio sterilium*, désigne au XIe s. un procédé fiscal visant à vérifier si les grands propriétaires paient leur juste part d'impôt. La vérification de l'impôt foncier par l'*hikanòsis* et l'obligation de payer ses impôts en pièces d'or (*charagma*) semblent des pratiques restées immuables du VIIIe au XIIe s. La liste des charges et corvées du XIe s., si détaillée et abondante, diffère peu de celle de l'antiquité tardive, malgré l'apparition de nouveaux termes et de quelques nouvelles charges — mais nous avons vu que dans la réalité du XIe s., le poids relatif de ces charges et corvées était tout autre qu'aux siècles précédents. Les recensements de la terre se répètent périodiquement depuis le temps de Constantin le

Conclusion

Grand; et les documents auxquels ils aboutissent, cadastre ou *praktikon*, coexistent depuis des siècles; mais la prépondérance graduelle du second sur le premier semble refléter le changement dans la composition sociale des campagnes causé par l'expansion de la grande propriété foncière.

L'exemption fiscale offre une image analogue. La terminologie, *exkoussēia* etc., reste immuable. Les privilèges de groupe subsistent toujours à l'époque que nous étudions depuis l'antiquité tardive mais ils se font de plus en plus rares. Par contre, le privilège personnel, lui aussi connu sans interruption depuis l'époque romaine, devient très en vogue avec les Xe/XIe siècles. La dévolution de revenus fiscaux le devient aussi et est de plus en plus utilisée comme moyen de paiement, non seulement de fondations pieuses mais aussi de militaires et de fonctionnaires. Elle donne lieu à la constitution de clientèles par l'établissement des liens économiques et des liens sociaux les accompagnant. Les donations de biens en guise de récompense de services rendus sont également connues et pratiquées. Souvent une donation de terres est accompagnée d'une exemption fiscale, de façon à assurer au bénéficiaire le rendement *optimum* des biens reçus — à condition, bien entendu, qu'il soit capable de les mettre en valeur. Tous les éléments constitutifs de la *pronoia*, y compris son caractère conditionnel (cf. les *exkoussatoi* du VIIIe s.), sont connus bien avant l'époque des Comnènes.

Une approche historique formelle, surtout si elle était accompagnée d'une certaine volonté de contester l'évidence, pourrait aboutir à la constatation qu'à Byzance les institutions ne font que se répéter, qu'on va du pareil au même.

Il n'y a pas de confusion possible, je crois.

Un simple regard sur l'empire du VIe s. suffit pour convaincre que l'État méso-byzantin était nettement différent — et que le changement doit être cherché au VIIe s. Malgré quelques survivances, les institutions ont changé quant à leur fond. Mais la mentalité me semble avoir moins changé. Le système fiscal des empereurs Macédoniens (867-1056) est appuyé sur des principes solides, des évaluations voulues honnêtes, des barèmes fiscaux identiques pour tout le monde — ou presque... Dans la mesure du possible, la machine de l'État se veut juste, objective, paternaliste mais non arbitraire: une bonne fiscalité "à la romaine."

La réalité est certainement plus nuancée. L'État centralisé et juste est soumis aux pressions croissantes de ses grands. Le pouvoir impérial, "politique," cède et leur accorde des privilèges, malgré la résistance des bureaucrates. Le fardeau fiscal augmente pour les petits, par la multiplication des charges extraordinaires et diminue pour les grands, du fait de la multiplication des privilèges. Cette modification

profonde de la répartition du fardeau fiscal donnera à Byzance son aspect purement médiéval. L'exemption est une autre facette du phénomène fiscal byzantin; c'est pourquoi les deux ont été étudiés dans le même volume.

L'empire des Comnènes qui commence en 1081, son administration, son économie, sa société, son image générale, présentent des différences fondamentales avec les empires précédents, comme celui des Macédoniens. Un nouveau monde est sorti de la crise du XI^e s. Il n'est pas indispensable d'utiliser le terme "féodalité" pour le définir, mais on peut difficilement éviter d'utiliser ce concept comme terme de référence — pour le règne d'Alexis Comnène plus que pour ceux de ses successeurs, je crois.

Le privilège byzantin fut avant tout un privilège économique. Ses incidences sociales n'en étaient pas moins réelles mais elles étaient accessoires. Pendant toute la période que nous avons étudiée, l'idéologie et la réalité de l'État centralisé ont prévalu; elles ont marqué les structures de l'État et ont limité les ambitions des individus. Byzance n'a pas connu l'immunité judiciaire; sur ce point elle se distingue très nettement des états médiévaux de l'Europe occidentale.

Byzance a adoré sa tradition et a essayé de la conserver autant que possible. Mais les choses changeaient de façon imperceptible, le dosage de plusieurs éléments connus se modifiait constamment, jusqu'au moment où, comme par un bond quantique, elle se transformait en un empire différent — un bond qui n'est pas toujours perceptible et que l'on reconnaît surtout par ses résultats. Comme l'écrivait Lemerle "la réalité n'a guère tenu compte de cet immobilisme théorique [de Byzance], et nous ne devons pas non plus en être dupes."¹

¹ P. Lemerle, *Présence de Byzance*, *Journal des Savants* 1990/2, p. 256.

APPENDICE I

Listes de mercenaires étrangers

Il s'agit essentiellement de l'énumération des troupes accompagnant la mention du *mitaton* (cf. supra, p. 91-92), c'est-à-dire de l'obligation de fournir les quartiers d'hiver aux militaires. Il s'agit de soldats n'ayant pas leur foyer dans la région où ils sont appelés à passer l'hiver, d'une armée mobile composée de mercenaires, pour lesquels il n'y a pas de baraques disponibles; ou d'un corps d'armée appelé à passer l'hiver loin de ses quartiers habituels.

Le besoin du *mitaton* s'est accentué après la réforme du système de recrutement par Constantin IX Monomaque vers 1047. Cet empereur, qui, suivant et poussant à l'extrême la tendance antérieure, a aboli la conscription de l'armée d'Ibérie, a engagé de nombreux mercenaires, recrutés dans les pays du nord et de l'ouest, et a constitué des *tagmata* de caractère "ethnique."² Si bien qu'à partir de son règne, l'armée thématique, sans disparaître complètement, tend à être remplacée par des *tagmata* de mercenaires, soit Byzantins, soit étrangers, constituant les principales forces de frappe de l'empire.³

Les *tagmata* des provinces et les mercenaires étrangers ne constituent point une nouveauté du XI^e siècle. Mais leur nombre et leur importance sont tout autres qu'au siècle précédent. En ce qui concerne les étrangers, un détail caractéristique apparaît avec la *družina* russe sous Basile II et tend à se généraliser au XI^e siècle: nous rencontrons dès 1049 des *tagmata* composés de soldats d'une seule nationalité, y compris les chefs; c'était de véritables "compagnies" de mercenaires; ils étaient souvent — sinon toujours — engagés tous ensemble et gardaient leur identité à l'intérieur de l'armée byzantine.⁴ Voilà qui tranche nettement sur le Xe siècle, où les mercenaires étrangers étaient toujours mélangés, indépendamment de leur nationalité, dans les *hétairiei* impériales⁵ ou dans les *tagmata*, comme les *scholes*.⁶ Des

² Oikonomidès, *L' évolution*, p. 144.

³ *REG* 17 (1904), p. 36, cf. p. 49; Ahrweiler, *Recherches*, p. 34-35.

⁴ Voir, par exemple, *Kékauménos*, p. 282, 284; Skylitzès, p. 367; Attaliatè, p. 122; Bryennios, p. 147-149; etc. Cf. mes remarques dans: À propos des armées des premiers Paléologues et des compagnies de soldats, *TM* 8 (1981), p. 369-370.

contingents de mercenaires mélangés ont sans doute subsisté au XI^e siècle (par exemple, lorsqu'un groupe ethnique était trop petit pour constituer sa propre unité) mais ils n'apparaissent pas dans les sources.

Au XI^e siècle, nous rencontrons les *tagmata* étrangers tantôt dans la garnison du palais ou de la ville de Constantinople, tantôt comme garnisons de forteresses provinciales; mais nous les retrouvons aussi très souvent comme unités mobiles installées à travers les provinces de l'empire, prêtes à intervenir là où le besoin se présenterait. Ce sont ces unités des provinces qui nous intéressent à propos du *mitaton*. Car, alors que les garnisons de Constantinople ou des forteresses provinciales avaient leurs propres baraques⁷ ou habitaient la forteresse même, les contingents mobiles vivaient sous la tente pendant l'été, et avaient besoin d'exiger le *mitaton* pour passer l'hiver en des endroits pouvant changer d'une année à l'autre. Par conséquent, l'apparition d'une "nationalité" dans les listes d'exemption ne signifie pas nécessairement qu'un contingent nouveau a été créé peu auparavant; elle signifie, à mon avis, que ce contingent, nouveau ou existant au contraire depuis plusieurs années, a constitué un *tagma* mobile des provinces (par opposition aux garnisons de Constantinople ou d'autres forteresses).⁸

Les *tagmata* mobiles mais permanents doivent, me semble-t-il, être clairement distingués des armées de mercenaires engagées par Byzance, surtout auprès des peuplades limitrophes, pour une seule campagne. Ces armées, que nos sources appellent souvent *to symmachikon*, étaient censées retourner dans leur pays après la campagne pour laquelle elles étaient engagées.

Les remarques qui précèdent invitent à la prudence. Pour commenter les listes des

⁵ Oikonomidès, *Listes*, p. 327-328.

⁶ Par exemple, M. Canard, *Histoire de la dynastie des H'amdaniides de Jazira et de Syrie*, Paris 1953, p. 779 (954); E. Honigmann, *Die Ostgrenze des byzantinischen Reiches von 383 bis 1071*, Bruxelles 1935, p. 112, n. 1.

⁷ En 1118, les Varaggoi habitent dans les quartiers des *excubitoi* au grand palais: Zonaras III, p. 763.

⁸ Cette interprétation expliquerait le retard avec lequel apparaissent dans nos listes certains contingents (cf. infra). Elle expliquerait aussi pourquoi nos listes ignorent, par exemple, les Chômaténoï, qui ont constitué un *tagma* dès le règne de Nicéphore Botaniatè et sont restés à Constantinople sous Alexis I^{er} Comnène, l'invasion turque les ayant coupés de tout contact avec leur patrie, Chôma d'Asie Mineure: ils semblent avoir toujours fait partie de la garnison de Constantinople. À leur sujet voir Hohlweg, *Beiträge*, p. 81-82 et H. Ahrweiler, Chôma-Aggelokastron, *REB* 24 (1966), p. 279.

troupes accompagnant le *mitaton*, j'ai délibérément ignoré les sources non-grecques. Ces dernières mentionnent souvent toutes sortes de nationalités comme faisant partie des armées byzantines mais sans indiquer si chacune constituait un contingent à part, s'il s'agissait de contingents permanents ou d'alliés, engagés pour un an, etc. Les sources grecques, surtout celles qui parlent des révoltes du XIe siècle, sont beaucoup plus sûres à cet égard. Il faut, en outre, être très attentif à la notion de soldats "étrangers," car elle ne comprend qu'une partie des militaires mentionnés comme éventuels bénéficiaires du *mitaton*: les Bulgares, par exemple, mentionnés dans nos listes, étaient au XIe siècle des sujets byzantins; les *athanatoi* étaient aussi des Byzantins. Leur mention au milieu des *tagmata* étrangers signifie, à mon avis, qu'il s'agissait là de contingents de type particulier — autrement dit, qu'ils constituaient aussi des *tagmata* mobiles de mercenaires, comme ceux des Russes ou des Francs; et que, pour cette raison, ils étaient différents des contingents recrutés dans les thèmes de l'empire (par exemple Πισιδῶν, Λυκαίων, Ἀρμενίων, Μακεδόνων, Θρακῶν etc.) qui stationnaient normalement dans leur province d'origine et qui, par conséquent, n'avaient pas besoin du *mitaton*, puisqu'ils pouvaient passer l'hiver chacun dans sa propre maison, ou dans les baraques ou forteresses de leurs thèmes.⁹

D' ailleurs, au début et à la fin du paragraphe sur le *mitaton*, la plupart de nos listes contiennent des clauses plus générales, interdisant la réquisition des biens exemptés :

a) par les officiers (ἀρχόντων) des *tagmata* et des thèmes, qu'ils appartiennent à des contingents (παραιταγῶν) byzantins ou étrangers: cette mention spéciale des officiers me semble refléter une pratique connue de tous ceux qui ont fait leur service militaire, à savoir que les officiers préfèrent s'installer chez l'habitant, même lorsqu'ils laissent leurs soldats vivre dans un campement voisin parce qu'ils ne veulent pas les disperser;

b) par tous les soldats, Romains ou étrangers, non mentionnés dans la liste: cette clause générale me semble avoir été ajoutée pour le cas où des contingents, disposant de leurs propres facilités de logement, seraient sommés de passer l'hiver en un autre endroit; ou bien, il s'agit d'une simple généralisation de précaution.

Les données des listes concernant le *mitaton* sont réunies au tableau VI de la p. 301.

On notera que dans certaines listes, le *mitaton* est mentionné deux fois: la pre-

⁹ Dans cette catégorie d'armées provinciales il faudra sans doute compter les soldats Bogomiles (*Alexiade* I, p. 151; II, p. 43-45), les mercenaires Ouzes (*Skylitzès Cont.*, p. 125-135) et Petchénègues (*Skylitzès Cont.*, p. 116; *Attaliatè*, p. 87, 290, 297; surtout le texte explicite de *Bryennios*, p. 235-237, 269).

mière (signalée par une croix à la première ligne du tableau) est toujours une mention sèche; la seconde est suivie des noms d'un ou de plusieurs *tagmata*. On peut donc penser que la seconde mention concerne des cas particuliers ou plus fréquents.

On notera aussi que la liste de juin 1060 (doc. e) constitue un cas particulier au sens où elle ne contient pas de liste d'exemption détaillée, et où la mention du *mitaton* y apparaît de façon plutôt "occasionnelle": cela pourrait expliquer pourquoi elle est la seule à nous transmettre une énumération des nationalités dans un ordre différent des autres; mais cette différence pourrait aussi être due au fait que la liste de 1060 est d'au moins treize ans plus ancienne que toute autre liste contenant une énumération des contingents.

Les Russes (Rôs) sont les seuls étrangers mentionnés dans la première de nos listes, celle de 1044 (doc. a). Leur présence dans l'armée byzantine est bien attestée dès le Xe s.; sous Basile II, ils en constituent une partie importante (6000 soldats selon certains historiens) au point que, en 1017, lors de la prise d'une ville bulgare, ils se voient attribuer le tiers des prisonniers, le deuxième tiers étant attribué à l'armée byzantine et le troisième réservé à l'empereur.¹⁰ Les sources du XIe s. les mentionnent très souvent, tantôt comme membres de la garde impériale, tantôt comme garnisons de forteresses, tantôt comme *tagmata* mobiles stationnés en province.¹¹ Leur déplacement en province constitue une charge pouvant toucher les Juifs de Chios en 1049.

Les Varègues (Varaggoi) sont mentionnés dans nos listes à partir de 1060, toujours immédiatement avant ou après les Russes, dont ils ne sont jamais séparés par la conjonction η . On reste donc avec l'impression qu'aux yeux des Byzantins ces deux termes étaient considérés comme des synonymes ou presque¹²— dans la liste de

¹⁰ Skylitzès, p. 355.

¹¹ Références aux textes concernant les *tagmata* russes stationnés dans les provinces: Oikonomidès, *L' évolution*, p. 144. Cf. Hohlweg, *Beiträge*, p. 46 et suiv. La bibliographie essentielle sur les Russes dans l'armée byzantine est réunie par A. Markopoulos, Encore les Rôs-Dromitai et le Pseudo-Syméon, *JÖB* 23 (1974), p. 97, note 37. Voir aussi J. Shepard, Byzantinorussica II. The Russians at Mantzikert (1071) and the Problem of τὸ ἀλλόγατον, *REB* 33 (1975), p. 215-255 et N. Oikonomidès, Ρώσοι ἔμποροι καὶ στρατιώτες στην Κωνσταντινούπολη, dans le volume *Hellas-Russia. One Thousand Years of Bonds*, publié par le Comité Grec de la Chambre Internationale de Commerce, Athènes 1994, p. 41-51.

¹² Cf. la bibliographie citée dans la note précédente. Variante intéressante: Φαράγγων (*Lavra* I, no. 38, l. 30) et Φάραγγοι (Skylitzès Cont., p. 166, apparat) que l'on

1073 nous rencontrons le collectif Ρωσοβαράγγων — et cela même au XI^e s., à une époque où la slavisation des Russes avait fait des progrès considérables; les Byzantins étaient sans doute conscients de la distinction qu'il fallait faire entre l'état russe et les autres "états" habités par les Scandinaves.¹³ Un contingent spécifiquement Varègue au service de Byzance est mentionné pour la première fois en 1034: il s'agissait d'un *tagma* mobile, puisque ses soldats étaient alors dispersés dans le thème des Thracésiens pour passer l'hiver — ils se prévalaient donc de leur droit au *mitaton*.¹⁴ Après cette date, ils reviennent très souvent dans les sources. Et on peut supposer que leur omission de la liste de 1044 est due au fait qu' ils étaient considérés comme très similaires — sinon identiques — aux Russes, malgré leur recrutement en Scandinavie.

Les Koulpiggoi suivent toujours les Varègues à partir de 1073. Ce nom pose des problèmes; il est mentionné dans plusieurs listes d'exemption mais ignoré de toutes les autres sources byzantines. Plusieurs significations du nom ont été proposées:¹⁵ il a été rapproché du russe *kolbjag*, du germanique *kylfingar*, du turc *köl beg*, du clan petchénegue de Κουλπείη (Συρουκάλη), etc.; on y a reconnu des Allemands du nord, des Lithuaniens, des Suèves, des Géorgiens ou des Petchénègues, etc. Dans son étude exhaustive sur le sujet, Stender-Petersen y a vu les membres d'une association commerciale et économique semblable à celle des Varègues (*handels-ökonomischen Verein*); engagés par Byzance comme mercenaires, les Koulpiggoi auraient gardé le nom de leur "firme" (*Firmanamen*); il s'agirait de troupes finno-suédoises (*finnisch-schwedische Truppenmaterial*).¹⁶

On remarque que dans les listes d'exemption, les Koulpiggoi ne sont presque

rapprochera de l'article de K. Juzbašjan, "Varjagi" i "pronija" v sočinenii Aristakesa Lastivertci, *Viz. Vrem.* 16 (1959), p. 14-28. Voir en particulier les remarques très pertinentes de D. Obolensky, *The Byzantine Sources on the Scandinavians in Eastern Europe, Varangian Problems (Scandoslavica, Suppl. 1)*, Copenhagen 1970, p. 161 et suiv.

¹³ Skylitzès, p. 430: en 1043, les Russes se préparent pour attaquer Constantinople et recrutent, à cette fin, des renforts (συνμαχικόν) "parmi les nations qui habitent les îles du nord de l'Océan." Cf. le terme Βαραγγία dans *Kékauménos*, p. 282 cf. note 1172 (Norvège); et *Alexiade* I, p. 236 (ἄρχων Βαραγγίας=le chef des mercenaires Varègues).

¹⁴ Skylitzès, p. 394; cf. p. 474. Les ἐκτὸς Βαράγγοι — par opposition à ceux du palais — sont aussi mentionnés dans Skylitzès Cont., p. 181. Cf. K. Ciggaar, Harald Hardrada, *Balkan Studies* 21 (1980), p. 385-401.

¹⁵ Bibliographie : Moravcsik, *Byzantinoturcica* II, p. 166.

¹⁶ A. Stender-Petersen, *Die Väringer und Kylfingar, Varangica*, Aarhus 1953, p. 99-112.

jamais séparés des Varaggoi par la conjonction ἦ — deux documents font exception à cette règle, tous deux conservés en copie (octobre 1074 et avril 1079). Je suis donc tenté d'y voir un indice montrant que les Koulpiggoi appartenaient, aux yeux des Byzantins, au même groupe de peuples que les Russes et les Varègues et seraient peut-être à rapprocher des Slaves de Russie.¹⁷ Cette hypothèse expliquerait aussi pourquoi les autres sources byzantines ignorent ce corps d'armée.

Les Anglais (Igglinoi) apparaissent dans nos listes en 1080 et les sources narratives les mentionnent à partir de 1081. Ils auraient fui la conquête normande et seraient arrivés à Byzance dès 1075.¹⁸ Ils étaient sans doute en nombre considérable puisque, dès 1080, ils formaient non seulement des régiments du palais mais aussi des *tagmata* mobiles dans les provinces. Ils avaient leurs propres interprètes, comme le patrice Swain attesté par un sceau.¹⁹

Les Francs²⁰ constituent un contingent à part de la garnison de Constantinople en 1047;²¹ dès 1049, ils sont souvent mentionnés comme unités stationnant dans les provinces, où ils sont aussi "dispersés pour passer l'hiver."²² On notera que par le terme "Francs" les Byzantins entendent les habitants de l'Europe occidentale en général, indépendamment de la langue qu'ils parlent, néo-latine ou germanique.²³ Celtes, Allemands, Français, Normands, habitants d'Italie.²⁴ Ainsi, les *tagmata* francs étaient particulièrement nombreux, puissants et très turbulents pendant le XI^e siècle.

¹⁷ Cf. Oikonomidès, Πῶσοι ἔμποροι, p. 51.

¹⁸ L'étude fondamentale de A. Vasiliev, *The Opening Stages of the Anglo-Saxon Immigration to Byzantium in the Eleventh Century*, *Sem. Kond.* 9 (1973), p. 39-70, est complétée en dernier lieu par Kr. N. Ciggaar, *L'émigration anglaise à Byzance après 1066*. Un nouveau texte latin sur les Varangues à Constantinople, *REB* 32 (1974), p. 301-342. Voir aussi V. Laurent, *Byzance et l'Angleterre au lendemain de la conquête normande*, *The Numismatic Circular* 71 (1963), p. 93-96.

¹⁹ Zacos, *Seals* II, no. 706.

²⁰ R. Janin, *Les Francs au service des Byzantins*, *EO* 29 (1930), p. 61-72; Hohlweg, *Beiträge*, p. 70-72.

²¹ Psellos, *Chronogr.* II, p. 19; Lagarde, *Mauroπους*, p. 189.

²² Cf. par exemple, Skylitzès, p. 467, 471, 474, 485, 490; Attaliatè, p. 107, 122, etc. La liste des sources peut être facilement allongée.

²³ Cf. Liutprand, *Legatio*, p. 354 : *ex Francis, quo nomine tam Latinos quam Teutones comprehendit* (c'est-à-dire, Nicéphore Phokas).

²⁴ Attaliatè, p. 122, 148, 297; Bryennios, p. 265, 269; *Alexiade* I, p. 10 et passim. Cf. Hohlweg, *Beiträge*, p. 70-72.

Il y a cependant une mention particulière des Allemands, ou plutôt de certains Allemands: les Némitzoi,²⁵ qui apparaissent dans nos listes en 1080, et sont attestés comme faisant partie de la garde impériale dès 1069; en 1070 lors d'une sédition, Romain Diogène les aurait exclus de sa garde personnelle, mais il semble qu'ils soient restés dans la garnison de Constantinople, où nous les retrouvons en 1081.²⁶

Les Némitzoi semblent avoir été des Bavarois : les sources des Xe-XIe s. placent la Némitzia près des Alpes et déclarent que les Némitzoi sont les sujets du roi de Bavière (Βαϊούρη). Il s'agit donc d'Allemands de l'Est que les Byzantins connaissent sous leur nom slave; ce serait probablement là une indication sur la route que les Némitzoi suivaient pour se rendre à Constantinople; et une explication de la différenciation nette que font les Byzantins du XIe s. entre les Némitzoi, et tous les autres Allemands (considérés, nous l' avons vu, comme des Francs).²⁷

Les Bulgares, soumis à Byzance dès 1018, ont naturellement souvent fourni des soldats pour se battre aux côtés des Byzantins.²⁸ Il est difficile de définir quand ils ont constitué des *tagmata* mobiles; mais ils apparaissent dans nos listes dès 1074.

Les Sarrazins, mentionnés dans nos listes dès 1060, sont sans doute des Arabes; mais on ne saurait dire s'il s'agissait de mercenaires recrutés à l'étranger ou bien parmi les populations arabes des provinces orientales de l'empire. Cette dernière hypothèse me semble plus probable. Quoi qu'il en soit, en 1047, les "Agarènes" font partie de la garnison de Constantinople,²⁹ en 1049, des "prisonniers musulmans" semblent constituer un contingent militaire, risquant de passer l'hiver à Chios (supra, p. 237)

²⁵ Cf. Hohlweg, *Beiträge*, p. 51.

²⁶ *Cer.*, p. 689; Attaliatè, p. 125, 147; Skylitzès Cont., p. 135, 144; Zonaras III, p. 696-97, 727; *Alexiade* I, p. 84: Anne Comnène, qui termina son histoire en 1148, déclare que les Némitzoi étaient au service de Byzance "depuis toujours" (ἀνέκαθεν). Ils avaient la réputation d'hommes barbares et sauvages (*PG* 126, 1217c).

²⁷ Skylitzès Cont., p. 166, mentionne pour la première fois en 1072 des troupes identifiées comme des Ἀλαμανοί; ils sont distincts des Γερμανοί (Kinnamos, p. 85, 118). Des Alamanoi sont en outre mentionnés à Chypre sous le règne d'Alexis Ier Comnène (Κυπριακαὶ Σπουδαί 27, 1963, p. 187). Un tel contingent est ignoré des listes d'exemption mais il se peut que les Alamanoi soient eux aussi comptés comme des Francs ou, moins probablement, comme des Némitzoi.

²⁸ Cf. P. Tivčev, *Za učastieto na Bŭlgari vŭv vizantijskata vojska prez perioda na vizantijskoto igo 1018-1185, Istoričeski Pregled* 19/1 (1963), p. 79-93.

²⁹ Attaliatè, p. 24; Psellos, *Chronogr.* II, p. 19; Lagarde, *Mauroπους*, p. 189. Un interprète des Agarènes (=Arabes) appelé Isaïe, résidait à Constantinople au XIIe s.: *REB* 26 (1968), p. 25, l. 56.

et vers 1051, nous apprenons qu'il y a eu un recrutement massif d'*hippotoxotai* mercenaires dans la région d'Antioche.³⁰ Il n'y a donc rien d'anormal à ce que les listes postérieures à ces dates fassent mention de *tagmata* mobiles de Sarrazins.

Les Alains et les Abasges sont les derniers venus dans nos listes, où ils apparaissent en 1088. Nous rencontrons des mercenaires Alains dès le règne de Michel VII³¹ mais ils semblent avoir constitué des contingents permanents sous Alexis Comnène.³²

Enfin viennent les ἀθάνατοι,³³ corps créé par Niképhoritzès aux lendemains de Mantzikert; il a été composé de mercenaires byzantins, fuyant l'avance turque en Asie Mineure. Grâce à des exercices militaires intensifs, ils finirent par constituer un véritable corps d'élite appelé à contrebalancer l'influence des étrangers. Les *athanatoi* font d'abord partie de la garnison de Constantinople.³⁴ En 1078, nous les voyons participer à des campagnes loin de la capitale.³⁵ En août 1079, ils sont pour la première fois mentionnés dans les listes d'exemption, ce qui montre que, parallèlement à ceux qui assurent la défense de Constantinople,³⁶ il y en a d'autres constitués en *tagmata* mobiles dans les provinces: en effet, nous les rencontrons à Chypre en 1094.³⁷

En outre, les listes d'août 1079 et de mai 1087 (docs. m et u), très similaires en plusieurs points (cf. supra, p. 257), mentionnent tout de suite après les *athanatoi*, leurs *topotèrètai*. Je ne crois pas qu'il s'agisse ici des officiers supérieurs des *tagmata*, appelés dès le Xe s., *topotèrètai* : je crois qu'il s'agit plutôt d'autres corps d'armée, composés de Grecs et considérés comme "remplaçants" des *athanatoi*.

Si l'on regarde le tableau de la p. 301 à la lumière de ce qui vient d'être dit, on constate que les divers corps sont énumérés selon un ordre strictement respecté (sauf dans le document de 1060 qui, pour d'autres raisons, constitue un cas à part). Les

³⁰ Skylitzès, p. 471.

³¹ Bryennios, p. 163-165, 183.

³² *Alexiade* I, p. 66; II, p. 193, 268.

³³ Oikonomidès, *L' évolution*, p. 145.

³⁴ En 1074 : Attaliate, p. 211; Skylitzès Cont., p. 170. En 1077 : Attaliate p. 243; Skylitzès Cont., p. 173.

³⁵ Attaliate, p. 306; Bryennios, p. 265; *Alexiade* I, p. 18, 20.

³⁶ *Alexiade* I, p. 84 (en 1081).

³⁷ *Alexiade* II, p. 35. C'est la dernière mention que je connaisse de ce corps d'armée. En 1152, nous rencontrons un certain Nicétas ὁ τοῦ ἀθανάτου : il s'agit d'un nom de famille (*Izvestija RAIK* 6, 1900, p. 40, 45).

Appendice 1

nouveaux noms qui viennent s'ajouter, comme p. ex. les Igglianoi, les Némitzoi, les Bulgares, sont intercalés au beau milieu de la liste, à une place qu'ils gardent par la suite. Il y a donc un classement délibéré et constant de ces peuples, classement semblant répondre à des critères géographiques, ou tout au moins, à des groupements de peuples selon des zones ou des sphères:³⁸ i) Les peuples du grand nord, Rôs, Varègues, Koulpiggoi, peut-être aussi les Anglais. ii) Les peuples de l'Europe à l'occident de Byzance, qui semblent être classés d'après la distance les séparant de la capitale byzantine: Anglais (?), Francs (France, Allemagne occidentale, Italie), Némitzoi (Allemagne orientale), Bulgares. iii) Le Sud, d'où viennent les Sarrazins. iv) L'Est, représenté par les peuples du Caucase, eux aussi classés d'après la distance les séparant de la capitale byzantine.³⁹ v) Enfin, les Byzantins eux-mêmes, représentés par les *athanatoi*.

Or, si la liste des bénéficiaires du *mitaton* est composée de manière tellement sophistiquée, il faut bien supposer qu'elle tire son origine d'un modèle de la chancellerie impériale, tenu à jour par des additions de nouveaux *tagmata* aux endroits appropriés. Ce sont des additions de bureaucrate par excellence, qui montrent à quel point la tenue à jour des listes était considérée comme importante.

³⁸ On a reconnu un classement analogue dans le chap. II 48 du Livre des Cérémonies : cf. J. Ferluga, Lista adresa za strane vladare iz Knjige o ceremonijama, *Zbor. Rad.* 12 (1970), p. 157-178.

³⁹ Faut-il rappeler ici que ce "principe" accordant la préséance aux plus éloignés semble avoir été appliqué pour le classement hiérarchique des ducs et *katépanô* mentionnés dans le *taktikon* de l'Escorial? Cf. N. Oikonomidès, Recherches sur l'histoire du Bas-Danube aux Xe-XIe siècles : La Mésopotamie de l'Occident, *RESEE* 3 (1965), p. 74.

APPENDICE II

Listes d'officiers et de fonctionnaires

Des officiers et des fonctionnaires sont de temps à autre mentionnés, souvent en groupes, petits ou grands, dans les listes d'exemptions, tantôt comme bénéficiaires possibles des charges, tantôt comme individus auxquels il est spécifiquement interdit de contrevenir aux prescriptions du chrysobulle. Comme il est normal, les listes contenues dans les privilèges impériaux sont longues, parfois très longues, alors que celles des actes des gouverneurs provinciaux accordant des exemptions, sont courtes.⁴⁰ Il faut cependant noter que, dans l'un comme dans l'autre cas, les énumérations se font dans un ordre qui tend à respecter, grosso modo, l'ordre de préséance connu dans les *taktika* du Xe s. et dans les listes de présence aux synodes du XIe. Rarement y planent des incertitudes dans l'ordre de ces énumérations et l'on peut supposer qu'elles reflètent des incertitudes de la préséance, ou, peut-être, des accidents de copie. On trouvera une image de ces listes dans les tableaux des p. 303-305.

La longueur des listes varie d'un document à l'autre; parfois, une charge est omise, sans qu'on puisse dire s'il s'agit d'une omission délibérée (et inexplicable) ou d'un accident de tradition manuscrite. En tout cas, la similitude absolue dans l'ordre et la formulation de ces listes donne l'impression qu'elles proviennent de modèles communs. Et la question se pose: s'agit-il de répétitions rituelles d'une liste ne répondant pas nécessairement à la réalité historique? Je crois que non.

L'énumération de certains fonctionnaires suivant *grosso modo* l'ordre de préséance ne peut qu'aboutir à des listes identiques, tant et aussi longtemps que le nombre ou la préséance de ces fonctionnaires ne changent pas. Ainsi, l'existence d'un modèle que les scribes recopiaient ne signifie point que ce modèle fût périmé. Au contraire, nos listes nous fournissent des arguments pour soutenir qu'elles étaient tenues à jour; en

⁴⁰ Cf. notre appendice III. Une liste plutôt fantaisiste apparaît dans le privilège (*entalma*) de juin 892 accordé par le stratège de Longobardie Symbaticius (Trinchera, no. 3, cf. supra, p. 171-172): les personnes appelées à respecter le privilège sont les dignitaires de la province (prôtospathaires, spatharocandidats, spathaires), les fonctionnaires fiscaux (chartulaires, prôtonotaires) et quelques militaires (*tourmarchai, gastaldi*). Mais cette liste est trop ancienne pour être comparée à celles du XIe s.

outre, dans certains documents, on trouve des additions significatives faites pour répondre à un besoin précis, créé soit par la nature du privilège, soit par l'histoire des biens faisant l'objet de l'exemption. Voici quelques exemples:

1) Tenue à jour du "modèle" hypothétique. L' orphanotrophe, fonctionnaire fiscal bien connu, n'apparaît dans ces listes qu'à partir de juillet 1079 et est constamment mentionné après cette date.⁴¹ Nous ne savons pas quel était le motif de ce changement, mais changement délibéré et constant il y a eu.

2) Addition due à la nature du privilège. En 1045 Constantin IX Monomaque accorde à Nêa Moni de Chios un privilège judiciaire (doc. b). Dans la liste de la fin de ce chrysobulle, nous rencontrons, avant les autres juges, le drongaire de la Veille, alors, en effet, à la tête de services judiciaires de l'empire.

3) Additions dues à l'histoire des biens exemptés. Dans la liste de mai 1087 (doc. u), on rencontre la mention spéciale — et unique — du gérant du *sékréton* de Myrélaion: ce *sékréton* était, en effet, l'ancien propriétaire des biens, dont il est question dans le chrysobulle. Une situation analogue pourrait expliquer les mentions de l'économiste de l'*oikos* de Pétria dans trois chrysobulles (docs. h, i, k) de 1074 et de 1079, ainsi que celle de l'économiste de l'Hébdomon dans un chrysobulle de 1080 (doc. o), concernant des biens situés à Raidestos et en Macédoine.

Conclusion: même ces énumérations de fonctionnaires, qui peuvent donner de prime abord l'impression de répétitions rituelles, sont en réalité des listes ayant une signification précise; elles remontent peut-être à des modèles; elles sont tenues à jour; et elles sont enrichies, si le besoin se présente, de mentions spéciales répondant à des conditions spéciales.⁴² En d'autres termes, elles sont des listes "efficientes," tenues à jour par des bureaucrates. Et les différences de longueur qu'elles présentent pourraient avoir une explication qui, pour l'instant, nous échappe.

Dans l'énumération des diverses charges fiscales, les noms de fonctionnaires apparaissent rarement. La seule liste digne de ce nom est celle qui accompagne parfois la charge appelée *κάθισμα τῶν ἐν ὑπεροχῆς ἀρχόντων* et désignant le maintien d'un logement à la disposition des fonctionnaires dont les noms suivent (cf. supra, p. 94-95). Dans les listes les plus anciennes il y a incertitude; dans la première, de 1044

⁴¹ Une seule exception : le chrysobulle d'août 1079 pour Patmos (doc. m): mais ce document est presque contemporain de celui de juillet 1079 (doc. l) qui mentionne l'orphanotrophe pour la première fois.

⁴² Je n'ai pas d'explication à proposer sur l'importante addition que comporte la liste de Nêa Moni de juin 1079 (doc. j); elle pourrait répondre à une situation spéciale qui prévalait à Chios en 1079. Cf. infra, p. 281.

(doc. a), il est question du *kathisma* des juges et des percepteurs fiscaux (l'expression τῶν ἐν ὑπεροχαῖς ἀρχόντων n'y est pas);⁴³ dans celle de 1060 (doc. e), il est question de l'ὑποδοχή que pouvaient exiger les autorités suprêmes du thème de Voléron, Strymôn et Thessalonique: duc, *katépanô*, stratège ou juge.⁴⁴ Mais à partir de 1073 et jusqu'en 1088 nous rencontrons des listes de longueur variable mentionnant les autorités suprêmes de la province et plusieurs fonctionnaires de compétence surtout fiscale, parfois aussi des militaires; seule la liste de 1088 commence par la mention du domestique des scholes, qui n'est pas facile à expliquer ici.⁴⁵ Dans cette même liste on trouve la combinaison καθίσματος καὶ ὑποδοχῆς, accompagnée de l'expression stéréotypée τῶν ἐν ὑπεροχαῖς ἀρχόντων: il s'agit d'un logement à maintenir ou de l'hospitalité à fournir aux autorités suprêmes de la province ou subalternes mais de compétence fiscale ou militaire. Les énumérations varient beaucoup d'une liste à l'autre et leur ordre est souvent troublé. Voir le tableau no. V de la p. 300.

Vers la fin des listes, nous rencontrons les énumérations de fonctionnaires, auxquels il est interdit de transgresser les dispositions du privilège. En général, elles sont composées de trois parties,⁴⁶ dont seule la première apparaît dans pratiquement tous les documents conservés.

(i) La mention des fonctionnaires est introduite par la phrase rituelle διὸ παρεγγυώμεθα καὶ πάντας ἐξασφαλιζόμεθα ἀπὸ τε τῶν κατὰ καιρούς..., et se termine par une autre phrase rituelle déclarant que personne ne tentera de quelque façon que ce soit d'aller contre le présent chrysobulle (τοῦ μηδένα τῶν ἀπάντων ἐν οἴφδῆποτε χρόνῳ καθ'οἰονδήτινα τρόπον...)⁴⁷ Dans la première partie, elle

⁴³ Zépos, *Jus* I, p. 617.

⁴⁴ *Lavra* I, no. 33, l. 77, 114.

⁴⁵ On se rappellera que le privilège de 1088 ne couvrait pas la *strateia*, charge à caractère militaire. Mais je vois mal le rapport possible entre cette omission et la présence du domestique du scholes, chef suprême de l'armée, dans un paragraphe concernant son logement sur l'île.

⁴⁶ La distinction des fonctionnaires en trois parties (les trois groupes dont nous parlerons ci-dessous? ou bien trois niveaux hiérarchiques?) apparaît dans un document de 1104 accordant l'exemption des charges mais dépourvu de listes détaillées; *Lavra* I, no. 56, l. 106-108 : l'interdiction de transgresser les dispositions du chrysobulle s'adresse ἀπὸ τε τῶν πρώτων καὶ μέσων καὶ τελευταίων, τῶν τε τοῖς σεκρέτοις ἀσχολουμένων ἅπασι καὶ τὰς τοῦ δημοσίου δουλείας μεταχειριζομένων....

⁴⁷ Ces formules se retrouvent dans d'autres actes impériaux et non impériaux. Cf. Zépos, *Jus* I, p. 296 (nouvelle de 1082); *Iviron* I, no. 2, l. 31.

comporte les chefs des services fiscaux de Constantinople, du sacellaire à l'*oikistikos*, ainsi que leurs subordonnés (καὶ τῶν ὑπ'αὐτοῦς) pouvant éventuellement obtenir des mandats de compétence fiscale en province (cf. infra). Cf. le tableau no. IX, de la p. 303.

(ii) La deuxième partie, lorsqu'elle existe (elle est complètement omise en 1073, 1079, 1082, 1086, 1088) est reliée à la première par la phrase ἔτι δέ, et comporte les chefs et officiers militaires et tous leurs subordonnés; l'énumération se termine par la phrase "et tout autre officier des tagmata et des thèmes," qui montre bien ce que le compilateur de la liste voulait y faire figurer. Cf. le tableau no. X, de la p. 304.

(iii) La troisième partie, qui suit pratiquement toujours la deuxième, est introduite par la phrase πρὸς τούτοις, "en plus [de ceux qui précédent]," ce qui semblerait indiquer que la suite était d'une importance secondaire. Cependant on y trouve les juges et les administrateurs civils et fiscaux de la province, autrement dit les personnes ayant le plus de chances de commettre des exactions aux dépens des biens exemptés. L'énumération, qui présente aussi beaucoup de variantes, se termine par la formule "et de toute autre personne qui exerce une fonction publique" (δουλείαν τοῦ δημοσίου [ou τοῦ κοινού] μεταχειριζομένου). Cf. le tableau no. XI, de la p. 305.

Dans les énumérations des fonctionnaires de Constantinople on rencontre régulièrement tous les grands bureaux des finances, dont le caractère et les attributions ont été étudiés ailleurs:⁴⁸ le contrôleur général des finances (σακελλάριος); le chef du bureau contrôlant les impôts (γενικὸς λογοθέτης) et le service rattaché aux biens militaires (στρατιωτικὸς λογοθέτης); les préposés aux diverses caisses (ἐπὶ τῆς σακέλλης, ἐπὶ τοῦ βεστιαρίου, εἰδικός, ἐπὶ τοῦ ταμείου τοῦ Φύλακος); les préposés aux biens du fisc (ἐπὶ τῶν οἰκειακῶν) et de la couronne (ἔφοροι τῶν βασιλικῶν κουρατωρειῶν,⁴⁹ κουράτωρες τοῦ οἴκου τῶν Ἐλευθερίου καὶ τῶν Μαγγάνων), y compris l'économiste des fondations pieuses (οἰκονόμος τῶν εὐαγῶν οἴκων), donc le fonctionnaire surveillant les institutions semi-étatiques consacrées parfois à la bienfaisance, parfois à assurer les revenus d'un haut personnage de la cour et qui, dans quelques cas particuliers évoqués ci-dessus, est accom-

⁴⁸ Oikonomidès, *Listes*, p. 312-319; en ce qui concerne le XIe s., surtout Oikonomidès, *L'évolution*, p. 135-141; Laurent, *Corpus* II (notices dédiées à chaque office apparaissant sur les sceaux; cf. l'index). Le lecteur est renvoyé à ces publications, où il trouvera la bibliographie pertinente. Dans ce qui suit, nous ne signalerons que des compléments bibliographiques, s'il y a lieu.

⁴⁹ Sur les *kouratorès* provinciaux, notamment celui de Pylai, que l'on pourrait identifier au *xénodochos* de cette localité, voir aussi les remarques de A. Kazhdan dans *ByzSI* 53 (1992), p. 192-200.

pagné de l'économe d'une fondation pieuse particulière, tel Myrélaion, Pétria et Hébdomon;⁵⁰ les oeuvres de bienfaisance de l'État sont aussi mentionnées par le biais des préposés aux asiles de vieillards (γηροτρόφοι) et ceux des orphelinats (ὄρφανοτρόφοι), les mentions de ces derniers présentant un problème sur lequel voir supra, p. 274. La liste des chefs des bureaux Constantinopolitains se termine avec la mention de l'*oikistikos*, ancien subordonné du logothète du *génikon*, semblant s'être émancipé au XIe siècle tout en maintenant ses attributions relatives à l'enregistrement de (certaines catégories de) terres et à leur imposition (ou non-imposition).⁵¹

Puis vient une liste sélective des subordonnés de ces chefs de service constantinopolitains, dont la plupart sont connus par les *taktika* du Xe siècle : les prôtonotaires, administrateurs civils des thèmes dépendant de la sacelle; les comptables (λογαριστᾶί,⁵² χαρτουλάριοι) et les scribes des *sékreta* (βασιλικοί νοτάριοι καὶ νοτάριοι: noter la distinction claire entre les simples notaires et ceux dits "impériaux"). Ce sont seulement les fonctionnaires qui, bien que normalement rattachés au bureau de la capitale, peuvent éventuellement obtenir un mandat fiscal en province.⁵³

Cette première liste, après tout assez nuancée, se rencontre dans presque tous les chrysobulles accordant des exemptions.⁵⁴ Il paraît que pour les auteurs du privilège, toute contestation viendrait, en tout premier lieu, de l'administration centrale, dont les arguments seraient fondés sur la loi et les règlements; les auteurs semblent croire que les biens privilégiés ne courent aucunement le danger de subir une exaction de la part des autorités locales.

Les représentants de l'armée et de l'administration des provinces sont énumérés à la

⁵⁰ Il y a incertitude quant à la place hiérarchique que doivent occuper ces préposés aux fondations pieuses particulières. J'ai repris la question des fondations pieuses dans "St George of Mangana, Maria Skleraina, and the "Malyj Sion" of Novgorod," *DOP* 34/35 (1980/81), p. 239-246.

⁵¹ Voir en dernier lieu J. Nesbitt, *The Office of the Oikistikos: Five Seals in the Dumbarton Oaks Collection*, *DOP* 29 (1975), p. 341-344.

⁵² Les *logariastai* apparaissent dans les sources au XIe s.: cf. Oikonomidès, *L'évolution*, p. 140.

⁵³ Comme, par exemple, le grand chartulaire du *génikon* Jean (956: *Xéropotamou*, no. 1), ou le notaire impérial de l'*éphoros* Constantin Kamatèros (1037: *Docheiariou*, no. 1) ou le notaire impérial des *oikeiaka* Jean Kataphlôron (1079: *Lavra* I, no. 39). La liste des exemples peut être facilement allongée.

⁵⁴ Y compris, très probablement, le chrysobulle de 1073 (doc. f), conservé en copie, où on lit: ἀπό τε τῶν κατὰ καιροὺς σακελλαρίων καὶ λοιπῶν; on penserait volontiers que cette formule, initialement complète, fut abrégée par le copiste.

fin des listes d'exemptions aussi bien que dans la liste des impôts, à l'occasion du *kathisma* (cf. supra, p. 94-95).⁵⁵ Les deux énumérations se recourent en très grande partie; et les deux comportent des mentions qui leur sont propres, sans être nécessairement très rares. Ainsi, dans la liste du *kathisma*, nous rencontrons quatre officiers et fonctionnaires qui n'apparaissent jamais dans la liste de fin de documents: les *stratopédarchai* (chefs de l'armée) et les *archègètai* (chefs de fantassins),⁵⁶ figurent sur un seul document (doc. o, de 1080); ce sont des officiers supérieurs d'armée en opération, donc dépourvus d'autorité fiscale, mais pouvant naturellement exiger l'hospitalité dans les régions qu'ils traversent: c'est pourquoi ils sont mentionnés uniquement dans la liste du *kathisma*. Une explication identique peut être fournie au sujet des *dikaiophylakés* (fonctionnaires à compétence judiciaire)⁵⁷ et des *exisôtai* (peréquateurs, fonctionnaires chargés d'assigner la quantité et la qualité de la terre correspondant à une somme déterminée d'impôt)⁵⁸ qui figurent dans trois chrysobulles de 1080, 1086 et 1088 (docs. o, t, v).

L'énumération des chefs et officiers militaires commence normalement avec le domestique des scholes, chef de toute l'armée de la partie orientale ou de la partie occidentale de l'empire, et continue avec les officiers généraux de la province, ducs, *katépanō*, stratèges⁵⁹ et leurs éventuels représentants plénipotentiaires (καὶ τῶν ἀντιπροσωποῦντων αὐτοῖς), dont le rang n'est pas précisé, sans doute parce que le gouverneur se réservait le droit de confier cette charge à une personne qu'il choisissait librement.⁶⁰

⁵⁵ Dans la liste du *kathisma* on constate une incertitude persistante concernant la préséance entre un stratège et un juge. Cela s'explique: traditionnellement, le stratège passait avant le juge qui, cependant, était devenu, au XIe siècle, un personnage beaucoup plus important que le stratège.

⁵⁶ Cf. Oikonomidès, *Listes*, p. 334-335, et *L'évolution*, p. 142.

⁵⁷ Cf. Oikonomidès, *L'évolution*, p. 135, et Laurent, *Corpus II*, p. 476 et suiv.

⁵⁸ Svoronos, *Cadastre*, p. 124.

⁵⁹ Cf. Oikonomidès, *Listes*, p. 329-330, 344-345; *L'évolution*, p. 148; Laurent, *Corpus II*, p. 499 et suiv.

⁶⁰ La mention des ἀντιπροσωποῦντες précède normalement l'énumération des subordonnés; on pourrait donc l'interpréter comme annonçant cette énumération — et, par conséquent, penser que l'ἀντιπροσωπῶν devait être choisi parmi les officiers qui suivent. Il est probable que c'est ce qui se passait d'ordinaire. Cependant dans l'acte du duc de Thessalonique Jean Chaldos (995: *Iviron I*, no. 8) l'ἀντιπροσωπῶν apparaît dans la liste après les officiers du thème, et cela permet de comprendre que le gouverneur était libre

Les officiers et sous-officiers soumis aux gouverneurs des provinces sont pour la plupart connus grâce aux *taktika* du IXe et Xe siècles:⁶¹ *taxiarchai* (commandants de 1000 fantassins), *tourmarchai*, *mérarchai*, *komètés tès kortès*, domestiques des thèmes, drongaires et *komètés*, sont mentionnés en compagnie des chartulaires des thèmes, fonctionnaires chargés de la gestion des biens militaires, et ceux du *dromos*, inattendus dans ce contexte, mais dont la mention montre que les *strateiai* du *dromos* (cf. supra, p. 120) étaient perçues et gérées de façon semblable à leurs homologues militaires.⁶² Deux charges sont régulièrement mentionnées dans les actes impériaux aussi bien que dans quelques actes de ducs (p. ex. celui de Jean Chaldos de 995) qui ne sont pas connues dans les *taktika* : les *prôtokentarchoi* et les *proéleusimatoi*.

Le titre de πρωτοκένταρχος⁶³ apparaît en 949:⁶⁴ c'est un officier subalterne (il y en a au moins 6 dans un thème) de la *proéleusis* — donc de la suite personnelle — du stratège du thème. Aux yeux de l'administration, sa position est inférieure à celle des *scholarioi*, c'est-à-dire des simples cavaliers cuirassés des *tagmata*.⁶⁵ Mais, au XIe s., le poste devient important: nous avons un certain nombre de sceaux de *prôtokentarchoi*, sur lesquels leur titre est souvent accompagné du nom d'un thème⁶⁶ — ce qui pourrait laisser penser qu'il n'y avait qu'un seul *prôtokentarchos*

dans le choix de son "représentant;" même usage du terme ἀντιπροσώπων en Italie méridionale.

⁶¹ Cf. Oikonomidès, *Listes*, p. 341, 335-336 (*taxiarchès*) et p. 312 (chartulaire du *dromos*; contrairement à ce que j'y ai écrit, je pense maintenant qu'il y en avait plusieurs déjà au XIe s.: Oikonomidès, *L'évolution*, p. 148).

⁶² L'acte que le *katépanô* d'Italie Eustathios Palatinos délivra en décembre 1045 au juge Byzantios de Bari lui accordant l'exemption du village de Folignano, contient une liste de fonctionnaires du thème qui présente des particularités propres à l'Italie méridionale. Voir Lefort-Martin, *Le Sigillion*. À propos du *prôxèmos*, *kouratôr* et *prôtostrator*, qui n'apparaissent pas dans des actes émis hors de l'Italie, voir les remarques de Falkenhausen, p. 129. Pour le *kouratôr* voir aussi supra, p. 276, note 49. Pour le *prôxèmos* voir aussi mes remarques dans: L'artiste-amateur à Byzance, *Artistes, artisans et production artistique au Moyen Âge*, éd. X. Barral y Altet I, Paris 1986, p. 45-51.

⁶³ Stadtmüller, *Choniates*, p. 295; Ahrweiler, *Recherches*, p. 71, note 5; J. Herrin, dans *DOP* 29 (1975), p. 272-273.

⁶⁴ *Cer.*, p. 663.

⁶⁵ Zépos, *Jus* I, p. 265 (de 996).

⁶⁶ Sur les sceaux, les *prôtokentarchoi* apparaissent dès le début du Xe s. et sont souvent mentionnés sans indication géographique : G. Schlumberger, *Sigillographie de l'empire byzantin*, Paris 1884, p. 357; *Byz.* 5 (1929/30), p. 621 (je crois qu'il faudrait corriger

par thème; nous avons aussi le témoignage explicite des sources: le *prôtokentarchos*, soumis directement au stratège ou au juge du thème, est à la tête de sa *taxis* ou *proéleusis*, autrement dit à la tête des *taxéôtai* ou *proéleusimatoi*.⁶⁷ Le poste (πρωτοκενταρχᾶτον) comportait sans doute des revenus considérables puisqu'il pouvait être acheté par l'intéressé auprès d'un bureau (σέκρετον) de la capitale.⁶⁸

Les προελευσιμαῖοι⁶⁹ sont des militaires appartenant à la suite (προέλευσις)⁷⁰ du stratège ou du juge. Ils sont aussi appelés ταξεῶται⁷¹ (agents de police) en tant que membres de l'entourage (τάξις) du gouverneur du thème.⁷² Les *proéleusimatoi* du juge, attestés dès le règne de Constantin VII Porphyrogénète, sont des agents qui, jouissant d'une exemption spéciale, ne participent pas aux campagnes militaires,⁷³ et qui sont appelés à mettre en application les décisions de leur patron; ils sont rémunérés par les gagnants des procès (ἐκταγιατικά), proportionnellement

ici β' κεντάρχω en ακεντάρχω); Pančenko, *Katalog*, no. 237; Zacos, *Seals* II, no. 673; Laurent, *Orghidan*, no. 327.— *Prôtokentarchos* de Nicée, sceau datant du IXe-Xe s., donc de l'époque à laquelle il y en avait plusieurs dans le thème d'Opsikion: Laurent, *Orghidan* no. 220; Zacos-Veglery, no. 1968. *Prôtokentarchoi* des thèmes d'Héllade, Séleucie, Chaldie: *Sigillographie*, p. 166; *Byz.* 5 (1929/30), p. 621; J. Ebersolt, *Sceaux byzantins du musée de Constantinople*, RN 1914, p. 56.

⁶⁷ Cf. *EEBS* 3 (1926), p. 127, no. 3, l. 50; Zépos, *Jus* I, p. 633; Lampros, *Choniatès* II, p. 119.

⁶⁸ Psellos, *Minora* II, p. 109; cf. Lemerle, *Roga*, p. 90.

⁶⁹ Dölger, *Staatenwelt*, p. 247; Ahrweiler, *Recherches*, p. 37, note 10.

⁷⁰ Le même terme est utilisé pour désigner les dignitaires qui font partie de la suite de l'empereur (Oikonomidès, *Listes*, p. 86, note 25 et p. 99, note 57). Il s'agit des βασιλικοὶ ἄνθρωποι, mentionnés dans les listes d'exemption, qui se voient souvent confier des missions spéciales par l'empereur.

⁷¹ Sur ce terme voir Ahrweiler, *Recherches*, p. 42, note 3 et p. 71, note 5. À part les textes cités à la note suivante, voir aussi: Th. Preger, *Scriptores Originum Constantinopolitanarum* I, Leipzig 1901, p. 31; II, Leipzig 1907, p. 8, 9 et suiv.; *De Adm. Imp.*, ch. 30, l. 34, 47; ch. 42, l. 23; *Cer.*, p. 268, 609, 611, 612, 614, 615; Basiliques I.1.11 et 26; VI.1.67 et suiv.; Zépos, *Jus* I, p. 18, 220; Sathas, *MB* V, p. 263-265, 291-292 (Psellos, *Minora* II, p. 136); *Acta SS* Nov. III (1910), p. 582.

⁷² L'identité de signification des termes *proéleusimaios* et *taxéôtès* est démontrée par plusieurs textes: Psellos, *Minora* II, p. 137; Zépos, *Jus* I, p. 633, où les *taxéôtai* sont mentionnés à la place des *proéleusimatoi*; Lampros, *Choniatès* II, p. 119.

⁷³ Les *proéleusimatoi* du stratège participent aux campagnes au Xe s. (*Cer.*, p. 663) mais on peut se demander s'ils n'en ont pas été exemptés au XIe s., lorsque le stratège obtint plus de pouvoirs fiscaux.

à l'importance de l'affaire et aux difficultés qu'ils ont eu pour exécuter la décision du juge. Pour cette raison ils n'ont pas droit à l'*aplèkton* et doivent normalement acheter leur nourriture (χρεῖαι).⁷⁴ Il s'agit donc d'agents de police qui, dans les listes d'exemption, ne sont en effet jamais mentionnés comme pouvant exiger l'*aplèkton* ou les *chreiai*, mais qui semblent avoir essayé de contourner cette limitation en exigeant le *mitaton* et la *diatrophè*. Dans les lettres de Psellos, ils sont représentés comme des agents extrêmement rapaces, faisant tout pour contourner les interdictions et vivre aux dépens d'autrui, pires que la grêle ou les sauterelles.⁷⁵ Cette méfiance envers les "forces de l'ordre" n'est pas particulière à Psellos: un autre contemporain va jusqu'à dire qu'un agent de police ne peut même pas devenir un bon moine.⁷⁶

Une seule liste de juin 1079, concernant Nea Moni de Chios (doc. j) comporte des additions originales, mais peu sûres étant donné qu'elles sont uniques et que l'acte est conservé en copie. La mention des stratèges est accompagnée du complément, très vraisemblable, τῆς Χίου,⁷⁷ mais cela pourrait aussi bien être une addition de copiste. Plus loin, à un endroit inattendu, nous trouvons mention des βασιλικὸν τῶν κάστρων, des καστροφύλακες, des καστροκτίσται⁷⁸ suivie de celle des "vestiariitai et mandatores accompagnant des ambassadeurs, des exilés ou des étrangers (ἐθνικοί) ou passant pour une autre nécessité" — phrase qui est empruntée telle quelle à la charge dite διατροφή. Ici non plus il n'y a aucun argument solide pour contester l'authenticité de cette phrase, pour le reste assez vraisemblable. Les stratèges, accompagnés des *kastrophylakés* et des *προνοηταί* apparaissent dans un chrysobulle de 1085 concernant le monastère de Notre-Dame de Pitié.⁷⁹

⁷⁴ Zépos, *Jus* I, p. 227, 228-229 (entre 945 et 959).

⁷⁵ Sathas, *MB* V, p. 257; Psellos, *Minora* II, p. 137, 144.

⁷⁶ *Acta SS* Nov. III (1910), p. 582 : ταξέωτης γὰρ ἦν.

⁷⁷ Au sujet des stratèges de Chios voir Ahrweiler, *Recherches*, p. 51.

⁷⁸ Sur les βασιλικὸν τῶν κάστρων, fonctionnaires fiscaux, voir Ahrweiler, *Recherches*, p. 72-74. Le caractère fiscal des fonctions des *basilikoi* est confirmé par plusieurs textes: p. ex. Nicholas I, *Letters*, no. 92, l. 36; no. 96, l. 16; *PG* 120, 85; *NE* 3 (1906), p. 192; Zépos, *Jus* I, p. 269-70; et les sources arabes, commentées par M. Canard, *Histoire de la dynastie des H'amdânides de Jazira et de Syrie*, Paris 1953, p. 844, 847, 848. Sur les *kastrophylakés*, Oikonomidès, *L'évolution*, p. 148, et *The Donations*, p. 417, n. 12. Les *kastroktistai*, sont les fonctionnaires chargés de la construction ou de la réparation de forteresses (*kastroktisia*) ou de son *adaeratio*: cf. supra, p. 110-111.

⁷⁹ *N.-D. de Pitié*, p. 26-27. Pour la charge (ecclésiastique?) de *pronoètès* [de Bulgarie], voir Oikonomidès, *L'évolution*, p. 149-150.

Dans la troisième partie des listes, on trouve une énumération sélective des fonctionnaires civils et fiscaux des provinces: les juges; les réviseurs du cadastre (ἐπόπται);⁸⁰ les contrôleurs des biens militaires et de la perception de la *strateia* (στρατευταί);⁸¹ les ὀρθωταί, fonctionnaires inconnus par ailleurs et, comme leur nom l'indique, chargés du redressement (ὄρθωσις) des impôts jadis remis;⁸² les recenseurs (ἀναγραφεῖς). Puis viennent les hommes de l'empereur en mission (βασιλικῶν τῶν εἰς τινὰς τοῦ δημοσίου δουλείας ἀποστελλομένων) et les prôtonotaires et notaires, dont nous avons déjà parlé.

Les deux fonctionnaires suivants semblent avoir des compétences liées à l'approvisionnement en blé de la capitale: συνωνάριοι, ὠρ(ρ)ειάριοι. Ces derniers ont bien entendu la surveillance des ὠρ(ρ)εῖα (*horrea*), c'est-à-dire des entrepôts de blé; ils sont connus par quelques textes⁸³ et quelques sceaux.⁸⁴ Les *synônarioi* qui les précèdent sont ainsi appelés d'après la συνωνή, dont nous avons esquissé l'histoire ci-dessus. Mais je crois que ces fonctionnaires avaient un nom et une charge correspondant à ce que la *synônè* avait été jusqu'au IXe s., mais non point à la *synônè* du XIe. Je m'explique:

Les *synônarioi* sont toujours mentionnés dans les listes à côté des *horreiaroi*. On

⁸⁰ Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 79-80. Des époptes nous sont connus par plusieurs textes (dès le IXe siècle), comme par exemple : Théophane, p. 486 (ἐποπτεύεσθαι); Théophane Continué, p. 346; Zonaras III, p. 505; Zépos, *Jus* I, p. 243, 248, 269-270, 379; Mansi XVI, c. 151; *Lavra* I, no. 2, l. 1, 40 (avec sceau); no. 3, l. 1, 20; *Prôtaton*, no. 4, l. 7, 14, 29; no. 6, l. 6, 39; *Xèropotamou*, no. 1, l. 4. Il y a aussi plusieurs sceaux d'époptes, comme p. ex. *Sig.*, p. 181; Zacos-Veglery, nos. 1920, 2068, 2241, 3155; Zacos, *Seals* II, nos. 130, 648, 911; *BZ* 33 (1933), p. 340-342; *EO* 23 (1924), p. 57 et 32 (1933), p. 36-37; Lihačev, *Molivdovuly*, p. 235-237; *DOSeals* 1.1.22; 1.71.9; 2.22.4; 2.22.6; 2.22.7; 2.22.8; 2.43.1.

⁸¹ Connus aussi par quelques textes et par quelques sceaux; cf. p. ex. Zonaras III, p. 506; Lagarde, *Maupous*, p. 88, no. 164; *EO* 32 (1933), p. 36-37; Laurent, *Orghidan*, no. 218; Zacos, *Seals* II, no. 517.— Interprétation différente de la nôtre dans Litavrin, *Viz. Obsc.*, p. 46-47.

⁸² Cf. Dölger, *Finanzverwaltung*, p. 82.

⁸³ P. ex. Dmitrievskij, *Typika* I, p. 671, 782; *Hèllènika* 1 (1928), p. 310; MM V, p. 350. Cf. *EEBS* 22 (1952), p. 165-166.

⁸⁴ P. ex. Pančenko, *Katalog*, nos. 76 et 413; Laurent, *Orghidan*, nos. 11 (avec note sur l'office), 252; V. Laurent, *Les sceaux byzantins du médailler Vatican*, Vatican 1962, no. 89; Zacos, *Seals* II, no. 206, 228, 611, 634; Seyrig, no. 153; *DOSeals* 1.53.2; 2.39.1; 2.41.4; 2.41.5. Cf. Každan, *Derevnja*, p. 144-145.

peut donc supposer qu'ils avaient quelque rapport avec les céréales. D'autre part nous savons qu'ils étaient soumis au *parathalassitès*;⁸⁵ ils étaient donc liés à la marine marchande. Étant donné que, encore au XIe s., on utilisait l'expression archaïque ἔμβλησις κόκκου ἢ συνωνῆς,⁸⁶ pour désigner le transport de céréales à Constantinople, je conclus que dans le domaine des transports maritimes, le terme *synônè* avait gardé son sens du VIe ou du IXe s., et désignait le transport vers la capitale de céréales regroupées soit par achat (*coemptio*) soit par réquisition; et que les *synônarioi* étaient des fonctionnaires s'occupant, d'une façon ou d'une autre, de ce transport.

Je ne peux pas définir avec certitude la nature des "lieutenants" (τοποτηρηταί) qui viennent ensuite dans les listes; s'agirait-il des commandants de *topotèrèsiai* provinciales?⁸⁷ Dans ce cas, ce seraient peut-être des militaires, comme le seraient aussi les *paraphylakés* (des *kastra*).⁸⁸ Mais les deux charges sont trop mal connues pour qu'on se permette d'aller plus loin.

⁸⁵ *Lavra* I, no. 67, l. 58.

⁸⁶ P. ex. *Patmos* I, no. 7, l. 22; no. 11, l. 25.

⁸⁷ Cf. Oikonomidès, *Listes*, p. 345, n. 327.

⁸⁸ Cf. Oikonomidès, *Listes*, p. 343. Cf. Zacos-Veglery, nos. 1148, 1999A, 2094A; *DOSeals* 1.18.36, 1.18.52.

APPENDICE III

Exemption accordée ou confirmée par les autorités provinciales

L'exemption accordée par les représentants des autorités provinciales est plus limitée que celle des chrysobulles et présente quelques différences de fond et de forme. Les auteurs des actes ont conscience des limites de leur pouvoir. Ces listes sont relativement courtes. Souvent, elles reproduisent des privilèges accordés par des empereurs.

Une situation particulière prévaut au sujet de biens situés à l'intérieur d'un apanage: ils peuvent recevoir l'exemption de la part de l'empereur (qui agit en tant que souverain) mais aussi de la part du bénéficiaire de l'apanage. C'est ce que fit vers la fin du XIIe s. le *sebastokratôr* Nicéphore Pétraliphas, qui exonéra le couvent athonite de Xèropotamou du paiement annuel de 5 hyperpres au titre d'impôt foncier pour ses biens d'Ozolimnos et lui accorda l'exemption complète de toute *épèreia*, notamment de la contribution pour les *ploïmoi*, la *kastroktisia*, la *psômozèmia*, l'*aggareia* et la *paraggareia*, et la grande et petite *chreia*.⁸⁹

Mais les documents de ce genre sont rares. D'habitude, il s'agit de fonctionnaires ou d'officiers, dont la liberté d'action semble limitée, sauf peut-être en Italie byzantine. Voici quelques exemples.

En 975, Théodore Kladôn, *ek prosôpou* de Thessalonique, remit officiellement à Kolovou des parèques et des *exkoussatoi* auxquels le couvent avait droit conformément à des chrysobulles impériaux. Kladôn interdit à tous d'imposer le monastère (*ἐπήρειαν, ἀγγαρείαν, ἄπληκτον, μιτᾶτον*) et menace les éventuels contrevenants de la colère impériale.⁹⁰ Il répète donc l'exemption accordée par l'empereur, sans trop faire intervenir sa propre autorité.

Le sigillion de 995 émis par le duc de Thessalonique Jean Chaldos en faveur d'Iviron concernant le monastère de Kolovou est plus personnalisé sans pour autant dépasser en quoi que ce soit le privilège impérial préexistant.⁹¹ Les officiers

⁸⁹ *Xèropotamou*, no. 8.

⁹⁰ *Iviron* I, no. 2.

⁹¹ *Iviron* I, no. 8.

sommés de respecter le privilège, connus aussi par les listes des chrysobulles, sont tous des subordonnés du duc: *tourmarchai*, *mérarchai*, chartulaires du thème, *komètés tès kortès*, drongaires et *komètés*, domestiques (du thème), le représentant du duc (ἀντιπροσωποῦντος ἡμῶν), *pròtokentarchoi*, *proéleusimatoi*; c'est pourquoi, en cas de désobéissance, ils sont menacés de sa propre colère. On peut donc imaginer que les charges et corvées nommées dans le document (*kastroktisia*, fourniture de fourrage, *prosodion*, *mitaton*, "et toute autre *épèreia*") représentaient certaines charges sur lesquelles le duc avait autorité — par opposition, je suppose, à celles fixées par l'administration centrale de Constantinople. Mais cela n'est pas sûr.⁹²

Les mêmes idées viennent en tête à la lecture d'un document beaucoup plus tardif, la décision en faveur de l'évêché de Stagoi de 1163, avec confirmation de la possession de 46 *klèrikoparoi* et liste des charges dont ils seront exempts: le tout reproduit un privilège impérial.⁹³ Par contre, on ne sait trop ce qu'il faut comprendre à la lecture d'une addition du XIIe s. au *tyπikon* de l'Evergétis. Il y est dit que les moines se sentaient les obligés d'un des leurs, le moine Antoine, ancien sébaste et grand duc (Andronic Kontostéphanos?) parce qu'il avait donné (ἔδωρήσατο) au couvent l'exemption de 12 et de 16 parèques *zeugaratoi* sur deux domaines au Voléron.⁹⁴ Rien ne dit si ce don eut lieu avant ou après l'entrée d'Antoine dans les ordres, et par conséquent les paris sont ouverts: était-ce un transfert de privilège personnel? une intervention auprès des autorités pour obtenir une exemption? ou un privilège accordé par le grand duc? La troisième possibilité me semble moins probable.

Il n'est pas inutile de mentionner quelques documents moins explicites, plus proches d'une attitude complaisante envers une institution que du vrai privilège. Le juge de Voléron, Strymôn et Thessalonique, Constantin Kamatèros, remit en 1037 au couvent de Docheiariou le domaine abandonné depuis longtemps de Périgardikeia. Constatant que le bien était jusqu'alors protégé des vexations (naturellement, puisqu'il était abandonné; rien ne dit qu'il y ait eu privilège), il ordonne à ses gens d'armes, ses voisins et à tous les fonctionnaires de ne pas déranger les moines ni de contester leurs droits, et les menace de sa propre colère et d'un remboursement du double.⁹⁵

⁹² Rappelons que dans des conditions particulières, un officier pouvait exercer des pouvoirs de loin supérieurs à l'habitude: l'officier général qui prenait une forteresse ennemie avait le droit de fixer les impôts et les exemptions dont jouiraient ses habitants: *PG* 107, col. 896d.

⁹³ *Acta Stagorum*, p. 26.

⁹⁴ Dmitrievskij, *Typika* I, p. 655.

⁹⁵ *Docheiariou*, no. 1.

Un cas différent est attesté dans la Vie de Saint Nikôn. Le percepteur de la *chryso-téleia* arrive sur les biens du couvent et emploie la manière forte pour faire payer les moines.⁹⁶ Sans succès. Mais le Saint intervient dans un rêve et le percepteur s'en va, laissant au couvent toutes les recettes de la région. Il s'agit d'un don provenant de revenus fiscaux et comportant un allègement pour le monastère, mais il n'y a rien de permanent dans cet arrangement.

Nous avons peu de documents analogues de la partie orientale de l'empire. Une inscription arménienne de 1051 parle d'un chrysobulle de Constantin Monomaque qui a permis au magistros Grégoire, duc de Vaspurakhan et de Tarôn, de "libérer" (c'est-à-dire d'accorder l'*exkousseia* à) toutes les églises de Kecaroik.⁹⁷ Nous pouvons supposer que le duc Grégoire a dû promulguer alors un ou plusieurs actes comparables à celui de Jean Chaldos. Cela est probable, mais pas tout à fait certain. Plus tard, à la fin du XIIe s., les fonctionnaires fiscaux de Mylassa-Mélanoudion confirmeront par leurs documents les privilèges impériaux dont jouissait le monastère de Latros.⁹⁸

Le problème se présente sous un autre jour si l'on examine le cas, particulier il est vrai, de l'Italie méridionale. Plusieurs documents de ce genre des IXe-XIe s. y sont conservés, souvent en traduction latine (ce qui ne facilite pas les choses, surtout en ce qui concerne la transcription ou la traduction des termes grecs). Ces documents présentent des problèmes aux yeux d'un byzantiniste. L'administration byzantine semble s'être implantée de façon très inégale d'une région à l'autre. "Seuls le centre et le sud du thème [de Longobardie] ont été vraiment soumis au régime fiscal impérial." Ailleurs, les habitudes locales et même le droit lombard, officiellement reconnu, ont donné à l'activité administrative des représentants de l'empereur un aspect tranchant nettement sur celui des Balkans et de l'Asie Mineure. Nous ignorerons les documents de droit carrément latin et nous résumerons en quelques mots les conclusions que d'autres ont tirées concernant les documents rédigés dans un "climat grec" — mais toujours soumis à l'influence latine, toujours différents de ceux des Balkans ou de l'Asie Mineure occidentale.⁹⁹

⁹⁶ *Vie de S. Nikôn*, p. 184-188.

⁹⁷ K. Juzbašjan, *Ekskussija v armjanskoj nadpisi 1051 g.*, *Palestinskij Sbornik* 23 (86) (1971), p. 104-113.

⁹⁸ MM IV, p. 318, 318-319, 320 (des années 1175, 1189).

⁹⁹ Pour un exposé bien informé et intelligent de la situation en Italie byzantine, voir Martin, *Pouille*, p. 711-715.

Un premier document qui nous intéresse est émis en novembre 1032 par le *katépanô* d'Italie Michel.¹⁰⁰ Un clerc nommé Pierre légua à l'église de Saint-Eustrate de Bari la moitié de sa fortune foncière, à condition, comme il le déclare, que "l'église le protège de tout service qu'il fournit ou qu'il devra fournir, à savoir *synètheia*, *suffragium*, *synônè*, *mitaton*, *dromos* et tout autre service."¹⁰¹ Le *katépanô* Michel confirme la donation, exempte Pierre de toute vexation et contribution irrégulière (*ἐπιηρείας καὶ παραλόγου εἰσπράξεως*) et accepte l'arrangement convenu entre les parties, comme quoi l'église paiera dorénavant seule l'impôt annuel (*ἐτήσιον τέλος*) que Pierre payait pour ce domaine, à savoir 1 nomisma pour le *souffragion* (?) et 1 nomisma pour la *synônè*.¹⁰²

L'arrangement est curieux, et reflète sans doute quelques habitudes propres à l'Italie. Il est clair qu'il s'agit ici d'un bien soumis à la *strateia* du *dromos*, donc à un nombre limité de charges et corvées extraordinaires (sont mentionnées seulement la *synètheia* régulière du gouverneur local et le *mitaton*), mais payant régulièrement ses impôts de base, la *synônè* (impôt sur la personne?) et le *souffragium* (impôt foncier?). Le *katépanô* exempte Pierre des charges extraordinaires (y compris l'obligation du *dromos*), mais ne peut en faire autant pour les impôts de base, que l'église, bénéficiaire de la donation, paiera volontairement à la place de Pierre. Ce dernier arrangement me semble être un procédé pour contourner la législation interdisant l'aliénation de biens soumis à des *strateiai*. Nous connaissons un cas parallèle en Macédoine au XIe siècle.¹⁰³

Mais le document le plus important pour notre propos est le privilège que le *katépanô* Eustathe Palatinos délivra en 1045 au "juge" de Bari Byzantios pour le remercier de s'être tenu aux côtés des impériaux lors de la révolte de Georges Maniakès et du siège de Bari par les Francs.¹⁰⁴ Il lui donna tous les habitants du village de Folignano avec le droit de collecter pour son profit leurs impôts.¹⁰⁵ La

¹⁰⁰ *Cod. Dipl. Barese* IV, p. 43-46. Cf. Falkenhausen, p. 202.

¹⁰¹ *Cod. Dipl. Barese* IV, p. 44, l. 27-29: *ecclesia defenset me de ipsa serbitia que facio vel facere debui. Idest de sinithia et suffragia et sinoni et metato et via et de omni serbitio alio.*

¹⁰² *Cod. Dipl. Barese* IV, p. 45, l. 12-15.

¹⁰³ *Dionysiou*, no. 1.

¹⁰⁴ Lefort-Martin, *Le sigillion*.

¹⁰⁵ Le document est émis dans un contexte latin et contient plusieurs particularités, dont une, est que Byzantios reçoit le droit de rendre justice à ses propres paysans. Cela a été considéré comme décrivant une concession féodale: I. Sisto, CDB IV, 32. Apertura feudali o parafeudali nelle Puglia bizantina, *Archivio Storico Pugliese* 44 (1991), p. 231-235.

liste des *épèreiai* qui figure dans l'acte se veut "complète" puisque le *katépanō* déclare qu'il lui abandonne l'ensemble des "services" dus au fisc; il en énumère les suivants: la *synètheia* (impôt régulier en Italie, pas une sportule, cf. p. 87); le *kapnikon* et la *strateia*, perçus seulement en espèces; le mystérieux *droungaraton*, non attesté ailleurs mais semblant être un impôt régulier à but militaire; la corvée (*ἀγγαρεία*), qui, d'après l'expression utilisée me semble indiquer le vrai service et non son *adaeratio*; le *mitaton*; l'achat de produits agricoles pour le compte de l'État (*ἀγορὰ γεννημάτων*); l'approvisionnement de villes fortifiées (*σιταρχισμοῦ κάστρων*); la réquisition de comestibles et de fourrages (*παροχῆς χρειῶν καὶ χορτασμάτων*); l'*ékbolè* (*ἐκβολῆς*) dépourvue de complément mais qui concernerait la fourniture de soldats légèrement armés.

La liste des fonctionnaires sommés de respecter les dispositions ci-dessus, qualifiés du collectif "ceux qui commandent le pays" (*τοῦ τόπου ἡγεμονευόντων*?) regroupent les *katépanō*, les stratèges, les juges et leurs représentants (*ἀντιπροσωπούντων*), le *prôxemos*, les *kouratorés*, les *prôtostratorés* (ceux-là sont inconnus dans l'administration provinciale hors de l'Italie), les *tourmarchai* de Bari, les *komètès tès kortès*, les domestiques du thème. Ils appartiennent tous à l'administration provinciale et sont donc les subordonnés du *katépanō*.

Un dernier document, comparable mais différent, est le *sigillion* que le duc d'Italie Argyros délivra en mai 1054 au couvent de Saint-Nicolas à Monopoli. Les habitants de la ville s'étaient engagés à ne jamais exiger du monastère sa participation aux *épèreiai*, et Argyros lui accorde l'exemption des charges suivantes: *μιτᾶτον, ἀγγαρεία, παροχή* (?), *καστροκτισία, χρεία, χόρτασμα, κουντούρων καὶ κονταράτων ἐκβολή*. Le document est comparable aux précédents, puisqu'il contient une liste de charges; mais il ne s'agit point d'un privilège à proprement parler, puisque les habitants de Monopoli prenaient à leur compte la charge dont le monastère était libéré.¹⁰⁶

Dans tous les documents italiens, le *katépanō* semble agir indépendamment de l'autorité centrale — en tout cas, il ne s'y réfère pas. On a l'impression qu'il agit avec une liberté d'action bien plus grande que les ducs des provinces proprement byzantines. Cela était peut-être dû à la distance, rendant difficile tout contact immédiat avec l'empereur, ou bien à une certaine autonomie accordée aux administrateurs de cette province plus exposée et moins byzantinisée. On ne saurait rien affirmer. Évidemment, le *katépanō* s'adresse aussi uniquement à ses subordonnés, car il n'a

¹⁰⁶ Trinchera, p. 53-55.

aucune autorité sur l'administration centrale de Constantinople. Mais la gamme des charges et corvées dont il accorde l'exemption, semble être assez longue et, en termes pratiques, représenter tout ce qui pouvait avoir une importance réelle pour le bénéficiaire du privilège. Il s'agissait de charges et corvées régulièrement imposées en Italie.

Encore une remarque peut-être significative: les officiers d'Italie utilisent le même vocabulaire dérogatoire lorsqu'ils se réfèrent aux taxes et aux corvées extraordinaires: ἐπήρεια, καινοτομία (en latin: *novatio*), βλάβη, ζημία, etc. Les documents italiens, bien que rédigés dans un contexte différent, sont inspirés par le même esprit que ceux des Balkans et de l'Asie Mineure, en ce XIe s. avec sa lourde fiscalité, fondée sur les charges extraordinaires.

APPENDICÉ IV

Tableaux comparatifs

Les tableaux qui suivent ont pour but de permettre la rapide comparaison du contenu de certaines listes.

Les documents sont identifiés par leur date et par la lettre qui leur est attribuée aux p. 234-250.

À l'exception de la première liste, les charges et corvées sont classées selon l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les documents. Les chiffres qui leur sont attribués permettent de voir les variations dans l'ordre de citation d'un document à l'autre.

- I. Liste générale de toutes les charges et corvées classées par ordre alphabétique.
- II. Liste des charges et corvées mentionnées dans le *groupe-mitaton* (cf. p. 254 et suiv.).
- III. Liste des animaux dont l'achat (*agora*) est prévu (p. 99-102).
- IV. Liste des articles de nourriture et du cheptel dont l'achat (*exônèsis*) est prévu (p. 97-99).
- V. Liste des officiers ayant droit au *kathisma* (p. 94-95).
- VI. Liste des corps d'armée bénéficiant du *mitaton* (p. 264-272).
- VII. Liste des soldats que les paysans doivent fournir (*ékbolè*) ou armer (*exoplisis*) (p. 114, 115).
- VIII. Liste des navires dont la construction est prévue (p. 111-112).
- IX. Fonctionnaires de l'administration centrale sommés de respecter l'exemption (p. 275).
- X. Officiers des provinces sommés de respecter l'exemption (p. 276).
- XI. Administrateurs des provinces sommés de respecter l'exemption (p. 276).

TABLEAU I

Toutes les charges et corvées classées par ordre alphabétique

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
	a	e	f	h	i	k	l	m	n	o	q	r	t	u	v
aérikon	4			14	14	29	15		15	19	15	12	13		17
aéropatikion													14		19
aggareia	33	9,21	22	37	37	20	34	23	34	41	30	19	37	24	45
agora animaux	21	20	6	8	8	5	8	3	8	9	8	6	8	3	10
agora produits agric.						36									
animaux de chasse										44					
antikaniskon	4	18	6	6	14	6	17	6	7	6	4	6	17	8	
antimitatikion			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
aplékton/mesaplékton	19	5,13	4,16	3,36	3,36	4,18	3,33	20a	3,33	4,40	3	2	3,36	21	5,43
apomitaton															4
armes (garde)			28							42					
chöropakton															13
diatrophè		20	25,35	25,35	17,19	25,32	20	25,32	30,39	25,31	18	26,35	20		33,42
dromos	11		10	10	10	10	10	10	11	10	10	10			
ekbolè chortasmaton	25		24	24	16	24	19	24	29	14	25	19	32		
ekbolè chreion		2,10			15	18	18	28	28	13	24	18	30		
ekbolè soldats	12		32	32	11	29	14	29				14			
ekbolè gennématon	23	17	21	26	26	26	26	26							
ekdaneismos (vivres)									31			27			34
ennomion									14			22			26

TABLEAU I (suite)
Toutes les charges et corvées classées par ordre alphabétique

1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
a	e	f	h	i	k	l	m	n	o	q	r	t	u	v
22	11	29	29	8	9			33	33	15	29	9	36	
exonésis prod. agric.														
exonésis animaux														
13	19	7	28,33	28,33	6	27,30	7	27,30	32	24,26	7	28	7	35
exoplisis														
exoristoi														
31														
fragetikon														
28														
fraggiatikon														
3														
fraggomitaton														
3														
gephyrösis														
17	25	20	20	35	20	20	25	20	25	20	20	20	24	
hypodoche														
1,11 19														
27	3,12	15	5	5	13	5	16	5	6	5	3	5	16	7
kaniskion														
2	2	17	17	24	13	5	13	13	11			5	18	
kapnikon														
10	18	18	26	18	4	18	23	18	18	4	22			
kastroktisia														
28	14	34	34	12	31	15	31	38	29	8	34	15	44	
kathisma														
kéri/méli														
37														
6		12	12	30	12	12	17	12	10	15	20			
kómodomikon														
8							12	12		11				
konchylé														
kópia														
37a 16														
krithotéleia														
20														
15	27	22	22	33	22	22	27	22	22					
matzoukatiön														
24	18	13	27,31	27,31	10	11	35				31	11	39	
metakomidé														
18,29	6,14	3,17	1	1	1	1,21	1	1	1	1	1	1	1,22	1
mitaton														

TABLEAU I (suite)
Toutes les charges et corvées classées par ordre alphabétique

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
monoprosôpon	a	e	f	h	i	k	l	m	n	o	q	r	t	u	v	
navites	20	7,15	5	4	4	3	4	2	4	5	4	4	2	4	2	6
odostrôsia	32	8					13			37			33	13	40	
oikomodion	16	24		19	19	34	19	19	24	19	19	19	19	19	23	
pakton	5			11	11	27	11	6	11	16	11	9	12	6	15	
paraggareia	7			38	38	21	35	24	35	31	20	38	25	46		
paramonai		23	30													
parochè chreion	26	9	23	23	7	23	8	23	23	23	23	8	14			
parochè chortasmaton		10														
parochè gennématon achat				9	9	22	9	22	9	10	9	9	23	11		
paroikiatikon										13		21	25	31		
proskynêtikon																
prosodion	3			13	13	28	14	14	14	18	14		16			
psômozêmia			29?							43		39	47			
sanidês	31						12			36		32	12	41		
sideros/clous/mazion										15		23	29			
sitarakêsis				7	7		7	7	7	8	7	5	7	9		
strateia	9			16	16	25	17	17	17	22	17	16				
synônè	1			1	15	15	23	16	16		16	17	21			
tagè pezôn	12a					31										
taxatîon	14			26	21	21	32	21	21	26	21					
tétramodion										21						
xylè	30			12	30	30	9	28	10	28	34	27	17	30	10	38

TABLEAU II

Charges et corvées mentionnées dans le *groupe-mitaton* (p. 254 et suiv.)

	1074	1079	1079	1079	1080	1082	1086	1088	1079	1087
	h	i	l	n	o	q	t	v	m	u
mitaton	1	1	1	1	1	1	1	1	1,22	1,22
antimitatikion	2	2	2	2	2	2	2	2		
fraggiatôn					3			3		
apomitaton								4		
aplèkton	3	3	3	3	4	3	3	5		
monoprosôpon	4	4	4	4	5	4	4	6	2	2
kaniskion	5	5	5	5	6	5	5	7	16	16
antikaniskon	6	6	6	6	7	6	6	8	17	17
sitarkêsis	7	7	7	7	8	7	7	9		
agora	8	8	8	8	9	8	8	10	3	3
parochè gennématôn	9	9	9	9	10	9	9	11	23	23
pakton								12		
chôropakton								13		
chreia kritôn								14		
dromos	10	10	10	10	11	10	10			
konchylè					12		11			
oikomodion	11	11	11	11	16	11	12	15	6	6
kômodromikon	12	12	12	12	17	12	15	20		
kapnikon	17	17	13	13		13		18	5	5
prosodion	13	13	14	14	18	14		16		
aérikon	14	14	15	15	19	15	13	17		

TABLEAU II (suite)
Charges et corvées mentionnées dans le *groupe-mitaton* (p. 254 et suiv.)

	1074	1079	1079	1079	1080	1082	1086	1088	1079	1087
	h	i	l	n	o	q	t	v	m	u
aéropratikiôn							14	19		
synônè	15	15	16	16		16	17	21		
krithotéleia					20					
tétramodion					21					
strateia	16	16	17	17	22	17	16			
kastroktisia	18	18	18	18	23	18	18	22	4	4
odostrôsia	19	19	19	19	24	19	19	23		
gephyrôsis	20	20	20	20	25	20	20	24		
paroikatikon					13		21	25		
ennomion					14		22	26		
fraggomitaton								27		
fragetikon								28		
sidêros/clous					15		23	29		
taxatiôn	21	21	21	21	26	21				
matzoukatiôn	22	22	22	22	27	22				
parochè chreiôn	23	23	23	23		23			8	8
proskynêtikiôn								31		
ekbolè chreiôn					28		24	30	18	18
ekbolè chortasmatôn	24	24	24	24	29		25	32	19	19
diatrophè	25	25	25	25	30	25	26	33		

TABLEAU II (suite)
Charges et corvées mentionnées dans le *groupe-mitaton* (p. 254 et suiv.)

	1074	1079	1079	1079	1080	1082	1086	1088	1079	1087
	h	i	l	n	o	q	t	v	m	u
ekbolè/ekdan. genn.	26	26	26	26	31		27	34		
katabibasmos	27	27								
exoplisis	28	28	27	27	32	24	28	35	7	7
exônèsis	29	29			33		29	36	9	9
kéri/méli								37		
xylè	30	30	28	28	34	27	30	38	10	10
exoristoi						28				
metakomidè	31	31			35		31	39	11	11
ekbolè soldats	32	32	29	29					14	14
exoplisis	33	33	30	30		26				
sanidés					36		32	41	12	12
navires					37		33	40	13	13
kathisma	34	34	31	31	38	29	34	44	15	15
diatrophè fossatôn	35	35	32	32	39		35	42	20	20
aplèkton fossatôn	36	36	33	33	40		36	43	21	21
aggareia	37	37	34	34	41	30	37	45	24	24
paraggareia	38	38	35	35		31	38	46	25	25
phylakè armatôn					42					
psômozèmia					43		39	47		
animaux de chasse					44					

TABLEAU III

Liste des animaux dont l'achat (*agora*) est prévu (p. 99-102)

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
	a	e	f	h	i	k	l	m	n	o	q	r	t	u	v
aloga															
mulets	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
demi-mulets	+		+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+
bardots	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
demi-bardots	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
chevaux	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
parhippi	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
ânes (kêlônia)															
ânes (onokêlônia)	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
ânesses	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
juments	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
boeufs de labour	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
boeufs de pâture	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
porcs	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
moutons	2		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
chèvres	1		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

1 Dans cette liste nous rencontrons l'ἀγορὰ ζευγαρίων et l'ἐξώνησις ἀλόγων; il y a sans doute confusion due au fait que les mots *agora* et *exônêsis* ont normalement le même sens; l'*exônêsis* des *zeugaria* apparaît parfois dans la liste d'*exônêsis* (tableau IV), alors que l'*agora* des *aloga* semble être une expression très succinte pour notre présente liste. Cf. p. 299.

TABLEAU III (suite)

Liste des animaux dont l'achat (*agora*) est prévu (p. 99-102)

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
	a	e	f	h	i	k	l	m	n	o	q	r	t	u	v	
vaches				+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	
buffles			+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	
lièvres										3						
cerfs										4						
chiens de chasse				+	+					1						
chiens de berger										2						
autres quadrupèdes	+	+	+	+	+	+	+	+	+	5		+	+	+	+	
oies										1			+			
canards										2			+			
perdrix										6						
paons										4			3			
grues										5			2			
cygnes										3			1			
faisans										7						
poules sauvages														+		
poules apprivoisées										8			+			
chapons										9			+			
colombes										10			+			
autres oiseaux													+			
et leurs oeufs										11			+			

TABLEAU IV

Liste des articles de nourriture et cheptel dont l'achat (*exônèsis*) est prévu (p. 97-99)

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1080	1082	1086	1087	1088
	a	e	f	h	i	k	m	o	r	t	u	v
zeugaria		?					+		+		+	
blé	2		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
vin	1		5				+	+	+	+	+	
orge	+		1	+	+	+	+	+	+	2	+	+
avoine	+		2	+	+	+	+	+	+	3	+	+
huile			6	+	+		+		+		+	+
fromage									+			
fruits secs			3	+	+	+	+	+	+	4	+	+
millet						,				5		+
lin										6		+
grain de lin												+
chanvre												+
autres grains	+		4	+	+	+	+	+	+	7	+	+
viande			+							1		
chevaux		+										

¹ On trouve dans cette liste mention de l'ἀγορά ζευγαρίων. Mais je suppose, sur la base des autres listes, que le terme *agora* est utilisé ici à la place de son synonyme *exônèsis*, sans tenir compte des sens techniques différents que les deux mots ont acquis dans les listes d'exemptions. D'ailleurs, dans cette même liste, on trouve l'ἐξώνησις ἀλόγων, expression laconique qui ne peut se référer qu'à la liste d'habitude qualifiée d'*agora*. Cf. la note dans *Iviron* II, p. 132 et supra, p. 297.

TABLEAU V
Liste des officiers ayant droit au *kathisma* (p. 94-95)

	1044	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1086	1087	1088
	a	f	h	i	k	l	m	n	o	q	t	u	v
domest./scholes													+
ducs		+	+	+	+	+		+	+	+	+		+
katépanô		+	+	+	+	+		+	+	+	+		+
stratèges		+	+	+	+	2	2	2	+	2	2	2	+
juges	+	+	+	+	+	1	1	1	+	1	1	1	+
antiprosôpountés													+
époptai		+			+		4				7	4	+
strateutai					+	+		+	2	3	3		+
orthôtai		+			+				4	4	6		+
anagrapheis		+			+	+	3	+	1	5	4	3	+
exisôtai									3		5		+
dikaiophylakés									5		8		+
stratopédarchai									6				
archègétai									7				
synônarioi										13			+
horreiarioroi										12			+
topotèrètai										7			+
taxiarchai										11			+
tourmarchai										8			+
mérarchai													+
chartulaires/dromos										9			+
" des thèmes										10			+
komès tès kortès													+
domestique/thème													+
droungarokomètès													+
paraphylakés													+
autres percepteurs	+	+	+	+	+	+	+	+		6		+	
autres agents fisc		+			+				+		+		+

TABLEAU VI

Liste des corps d'armée bénéficiant du *mitaton* (p. 264-272)

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
	a	e	f	h	i	l	m	o	q	r	t	u	v
mitaton	+		+				+					+	
mitaton	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
archontes				2	2	2		2		2	2		2
paratagai								3			3		3
éti te				3	3	3				3	4		4
Rhôs	2	3	2	4	4	4		4		4	5		5
Varaggôn		2	3	5	5	5		5		5	6		6
Koulpiggôn			4	6	6	6		6		6	7		7
Igglinôn								7		7	8		8
Fraggôn		5	5	7	7	7		8			9		9
Nemitzôn								9		8	10		10
Boulgarôn				8	8	8		10			11		11
Sarakênôn		4	6	9	9	9		11			12		12
Alanôn													13
Abasgôn													14
athanatôn							2	13	4		13	2	15
topotèrètai							3					3	
de tout autre		6	7	10	10	10	5	14		9	14	5	16
Rômaiôn		8	9					12	3	11	15		17
ethnikôn		7	8				4		2	10	16	4	18

TABLEAU VII

Liste des soldats que les paysans doivent fournir (*ekbolè*: chiffres romains) ou armer (*exoplisis*: chiffres arabes) (p. 114, 115)

	1044	1060	1073	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1082	1082	1086	1087	1088
	a	e	f	h	i	k	l	m	n	o	q	r	t	u	v
hippotoxotai				4	4		3		3	3		5	3		3
kontaratoi	I	1	2	2	2	2 I	I	I	I	4		2	5	I	5
malartoi				I	I		II		II						
matzoukatoi			4									3	4		4
néoi	1														
ploimoi			1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1
toxotai	II		3	3 II	3 II		2	2	2	2		4	2	2	2
autres soldats	2		5			1 I		II		5			6	II	6
armer soldats/offic. cavalerie/infanterie				+	+		+		+		+				

TABLEAU VIII

Liste des navires dont la construction est prévue (p. 111-112)

	1044	1073	1079	1080	1086	1087	1088
	a	f	m	o	t	u	v
ploiôn kataskeuè		+					
karabopoia				+	+		
ktisis	1		1	1		1	1
chelandiôn	2		2	2		2	2
agrariôn	3		3	3		3	3
zermônôn	4		4	4		4	4
polemikôn	5			5			5
charbiôn						6	6
et autres ploia			5	6		5	7

TABLEAU IX

Fonctionnaires de l'administration centrale sommés de respecter l'exemption (p. 275)
 (liste introduite par la phrase διὸ παρεγγυώμεθα καὶ πάντας ἐξασφαλιζόμεθα ἀπὸ τε
 τῶν κατὰ καιρούς)

	a	b	c	d	e	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v
sacellaire	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
logothète génikos	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
" stratiôtikos	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
sacelle	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
vestiaire	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
économiste euagôn oikôn	+	+	+	+	+	+	+	1	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
" Petriôn							+	4		+											
épi tòn oikeiakôn	+	+	+	+	+	+	+	2	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
éphore curatories imp.	+	+	+	+	+	+	+	3	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
eidikoi	2	+	+	2	+	+	+	5	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
gêrotrophoi	1	+	+	1	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
orphanotrophoi										+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Phylax	+	+	+	+	+	+	+	=	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
curateurs Eleuthériou	+	+		+	+	+	+	=	+	+	+	+	+	+			+	+	+	+	+
et Manganôn	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+			+	+	+	+	+
Hébdomon															+						
Myrélaion																					+
oikistikoi	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+
et leurs subordonnés	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+
prôtonotaires	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+
logariastai		+		+	+		+	+		+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+
chartulaires	+	+		+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+
notaires impériaux	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+
notaires				+	+		+	+		+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+

TABLEAU X
 Officiers des provinces sommés de respecter l'exemption (p. 276)
 (liste introduite par la phrase ἔτι δέ)

	1044	1045	1060	1074	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1081	1087
	a	b	e	g	h	i	j	k	l	m	o	p	u
domestiques/scholes ducs	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
katépanô	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
stratèges	+	+	+	+	+	+	+ ¹	+	+	+	+	+	+
antiprosôpoutes	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
taxiarchai	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
tourmarchai	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
mérarchai	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+
chartulaires/dromos et thèmes	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
komès tès kortès	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
domestiques/thèmes	+	+ ²	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+
droungarokomètès	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
protokéntarchoi	+	+	+	+	+	+	+ ³	+	+	+	+	+	+
proèleusimaioi	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+

¹ τῆς Χίου, est ajouté dans le document, qui est conservé en copie, cf. p. 281.

² Le texte édité est brouillé à cause du déplacement d'une ligne. Il devrait se lire comme suit: δομεστικῶν τῶν θεμάτων, δρουγγαροκομήτων, πρωτοκεντάρχων, προελευσιμαίων καὶ λοιπῶν ταγματικῶν καὶ θεματικῶν ἀρχόντων, πρὸς τούτοις δρουγγαρίων τῆς βίγλης, κριτῶν πολιτικῶν καὶ θεματικῶν, ἐποπτῶν, στρατευτῶν, βασιλικῶν τῶν εἷς τινὰς δουλείας τοῦ δημοσίου ἀποστελλομένων, etc.

³ Entre les *prótokentarchoi* et les *proèleusimaioi*, le document j contient l'addition suivante: βασιλικῶν τῶν κάστρων, καστροκτιστῶν, βεστιαριτῶν, μανδατόρων πρέσβεις ἀγόντων ἢ ἐξορίστους ἢ ἐθνικοὺς ἢ κατὰ τινὰ ἄλλην χρεῖαν διερχομένων. Cf. p. 281.

TABLEAU XI

Administrateurs des provinces sommés de respecter l'exemption (p. 276)
(liste introduite par la phrase πρὸς τούτοις)

	1044	1045	1060	1074	1074	1079	1079	1079	1079	1079	1080	1081	1087
	a	b	e	g	h	i	j	k	l	m	o	p	u
drongaire/Veille		+											
juges	+	+ ¹	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+
époptai	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+
strateutai	+	+	+	+	+	+	2	+	+	+		+	+
orthôtai					+	+		+	+	+		+	+
anagrapheis			+		+	+	1	+	+	+		+	+
basilikoi	+	+	+	+			3		+	+		+	+
prôtonotaires	+	+		+	+	+	+	+	+	+		+	+
notaires	+	+		+			+		+	+			+
synônarioi	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+ ²	+	+
horreiarioi	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
topotêrêtai	+	+	+	+			+		+	+	+	+	+
paraphylakés	+	+	+	+			+		+	+	+	+	+

¹ κριτῶν πολιτικῶν καὶ θεματικῶν. La mention des juges de la capitale s'explique par le fait que le présent document concerne un privilège judiciaire. Elle se retrouve dans notre acte (d) qui concerne le versement d'un *solemnion*, qui se fait à la capitale (*Lavra I*, no. 32, l. 49).

² Cette mention est probablement précédée par une lacune dans ce document qui est conservé en copie.

INDEX GÉNÉRAL

- Abara 221
 ἀβαρής 154
 Abasges 271, 301
 Abbakoum 200
 Abernikeia 244
 Abydos 192, 247
 Adrien Comnène 186, 199, 222
 αερικόν 80-82*, 83, 133, 143, 149, 208, 226, 257, 291, 294· αέριος λόγος 81
 αερ[ικ]οπρατίκιον 82, 257, 291, 295
 Agallianos Basile 204
 Agarènes 270
 ἀγαρεία 20, 85, 87, 105-107, 108, 120, 132, 163, 172, 173, 174, 199, 228, 233, 240, 241, 284, 288, 291, 296· ἀγαρίδια 106
 ἀγελάς 100, 298
 ἀγορά 99-102, 288, 291, 294, 297, 298, 299
 ἀγράριον 112, 302
 αἴγες 100, 297
 ἀκρόστιχον 53
 ἀκτήμων 68, 69, 70, 72, 74, 83, 84, 208; ἀκτημονιτίκιον 83, 149
 Alains 271, 301
 Alamanoi 270
 Alexandre empereur 140
 Alexandre de Nicée 97
 Alexis Ier Comnène 43, 44, 46, 50, 57-59, 61, 144-5, 164, 190-194, 196, 197, 199, 201, 202, 205-207, 209, 217, 222, 230-234, 244-250, 256
 Alexis II Comnène 193, 221
 Alexis III Ange 187
 ἀλληλέγγυον 44, 61, 138, 142
 ἄλογον 74, 100, 297, 299
 Αἰὼρέκαι 68, 69, 75, 188, 228, 238
 Ἰαλύαττης Ἰωάννης 227
 Amalfitains 209, 244
 amende 229, 243*
 ἀμπελόπακτον 82, ἄμπελος 125-6
 ἀναγραφεύς, ἀναγραφή 45, 52, 114, 282, 300, 305
 Andronic 58, voir Doukas, Kontostéphanos
 ἀνεκφώνητον λογίσιμον 183
 ἀνεπηρέαστον 160
 ἀνεπιγνωστίκιον 83
 ἄνεσις φόρων 160, 187
 Anglais 269, 272
 Anne voir Dalassène
 Anò proasteion 192, 193
 ἀντικάνισκ[ι]ον 88, 89, 96, 228, 238, 241, 244-246, 291, 294
 ἀντιμιτατίκιον 92, 256, 258, 291, 294
 Antioche 143
 Antiphônêtès 185
 ἀντιπροσωπῶν 278, 279, 285, 288, 300, 304
 ἀντί σολεμνίου 185, 243
 ἀνθύπατος 189, 240
 Antoine moine de l'Evergétis 285
 ἀξούγγιον 76, 99
 ἀπαίτησις 92, 95, 98, 140
 ἀπελάται 118
 ἄπληκτον 93-94*, 95, 170, 173, 227, 228, 238, 240, 241, 252, 258, 281, 284, 291, 294, 296
 ἀπλότης (λογίσιμον) 182
 ἀποδεκατίζω 128
 ἀποδημία 87
 ἀποδοχή 91, 93
 ἀπομιτατι(ί)κιον 92, 291, 294
 ἄπορος 70
 ἄποσος δωρεά 239
 ἀποστρατεύω 231
 Arabes 270
 ἀρχηγέτης 114, 256, 278, 300
 ἀρχισιτάρχης 103
 ἄρχων (ἐν ὑπεροχαίς) 87, 94, 159, 163, 266, 274, 275

- Archontochôrion 193
Argyros duc d'Italie 168, 288
ἀρίθμιον 54, 77
Arméniaques 161
armes (garde) 238
Arsène Skênourès 205, 243
ἄρτος 109
Askèpès Nikôn 205
Asmalou 198
ἀτέλεια 141, 160, 161, 164
ἀτελής 154, 215, 243, 244, 245
athanatoi 114, 266, 271, 272, 301
Athos 161-164; couvent 172, 173;
pâturage 244
Atoubla 209
Attaliatè Michel 189, 210, 219, 228,
240, 241, 255, 256; Théodore 189,
241
αὐτούργιον 208· α. λογίσμιον 185,
248
ἄξούγγιον 95, 99
Baasprakanitès Léon 247
Backovo 190
bain 245
Baiourè-Bavière 270
Βαραγγία 268
Bardas Sklêros 221
Bari 110, 174, 279, 287, 288
βάρος 74, 75, 85, 120, 201
Basilakaina voir Pakourianè
Basile Ier le Macédonien 139, 162
Basile II 61, 141, 142, 174-177, 195,
197, 200, 221
Basile de Césarée 166
Basile voir Agallianos, Mésardonitès
βασιλικὸν κάθισμα 95
βασιλικός 82, 96, 105, 120, 244,
280-282, 304, 305
bateau 227
Bèssai 203, 204
βλάβη 85, 289
Blachna 65
Bogomiles 266
βόες ἐργατικοί, ἀγελαῖοι, ἄεργοι
100, 297
βοῖδᾶτος 68, 69, 70
βοῖδιατικὸν τέλος 83
Boïlas, testament, 126-127
βορδώνιον 99, 297
βουβάλια 100, 298
Bourtzès Samuel 222
Bratzéva 90, 198, 228, 239, 240
βρώμιον 99, 103, 299
Bulgares 266, 270*, 272, 301
Byzantios juge 279, 287
cadastre (κῶδιξ) 22, 27, 31-34, 61-64,
142, 262
capitation 221, 236, 237, 241
césar 208, 222
Césarée 166
Chaldos Jean 284
Chalkoprâteia 185
χάραγμα 36, 43, 48, 54, 261
χαρβιά 112, 258, 302
charbon 103, 107, 199
Charpézikion 119
χαρτιατικά 76, 138
chartulaire 273, 277, 279, 285, 300,
303, 304
charisticariat 210, 211
χειρόσδοτον σολέμνιον 184, 185,
245
χελάνδιον 112, 302
χῆνες 100, 298
Chios 202-205, 228, 234-236, 274,
281
χοῖρος 100, 297
Choirosphaktes Constantin 182, 249
Chômâtènoi 265
chôrion 54, 125, 138; chôritai 115;
chôritika stoicheia 66
χωρόπακτον 45, 125*, 291, 294
χορτάσματα 95, 288, 291, 295
χόρτον 89, 285

- Chostianè 192, 193, 194, 248
χρεία 95*, 96, 198, 228, 237, 238,
240, 241, 244-246, 281, 284, 288,
291, 294, 295
χρήσις de parèques, 194
Christ Panoiktirmôn 189, 241
Christodule de Patmos 205-207, 217,
230-232, 248-250, 253, 257
Christophoros Kopsênos 231
χρυσικά δημόσια 80
Chrysopolis 197, 209, 243-245
Chrysostome archevêque 174
χρυσοτέλεια 286· χρ. εἴσπραξις 54
Chypre 143
commune rurale 36, 39, 61, 64-66, 75,
105
Comnène Jean 202
Constant II 30
Constantin V 35-36*, 37, 41
Constantin VI 171
Constantin VII Porphyrogénète 140,
172, 237, 242
Constantin VIII 142
Constantin IX Monomaque 143, 144,
187, 198, 201-203, 209, 234-238,
244, 264, 286
Constantin X Doukas 144, 198, 201,
204, 237-239, 242
Constantin voir Choïrosphaktès, Ka-
ballourès, Kamatèros
Corfou 175
Coumans 194, 200
Crète 207, 210, 213
cubulaire 157
Cyclades 243
Dalassène Anne 198, 230, 231, 248
Daniel higoumène 66
Dèmètrios Kamatèros 137
δημοσιάριος 67, 168
δημόσιος 73, 162· δ. κανών 77· δ.
κώδιξ 248· δ. φόρος 81
δεσποτεία de parèques 194
δεκάτη, δεκατεία, δέκατον 74-76,
127-128· δεκατιστής 128
διανομή 26
διάπτωσις 55
διατροφή 96*, 252, 258, 281, 291,
295, 296
διζευγαράτος 68, 71
Dikaion 205, 243
dikaiophylax 278, 300
δικέρατον 34, 35, 76*, 78, 80, 138,
149
dimodaion 103
dioikètès 45, 46, 78-80*, 88-90, 239,
243
dishypatos 241
Dobrobikeia 64, 68-70
Docheiariou 58, 209, 285
domestique des scholes 188, 275, 300,
304
domestique du thème 279, 285, 288,
300, 304
δόσις 184, 185, 211, 219, 237; en na-
ture 185
Doukas Andronic 188, 220, 238, 239
doulouparèque 67, 172, 197, 215, 237,
242
δρόμος 106, 119-121*, 165, 166*,
183, 198, 199, 228, 230, 237, 240,
242, 279, 287, 291, 294
δρόμων 112
drongaire 279, 285, 300, 304; de la
Veille 236, 274, 305
droungaraton 288
duc 89, 90, 238, 242, 275, 278, 284,
286, 288, 300, 304; grand duc 285
δυνατοί 54, 66
eidikon 203, 276, 303
ἐκβολή 95, 102, 107, 108, 115, 258,
288, 291, 295, 296, 302
ἐκδανεισμός 103, 291, 296
ἐκκοπή, ἐκκόπτειν 180, 205, 230,
239, 245

- ἐκ προσώπου 90, 245, 284
 ἐκταγιατικά 89, 281
 ἔκθεσις 104
 ἐκφωνούμενον λογίσμιον 183, 185, 245, 250
 ἔλαιον 99, 103, 299
 ἔλαφος 100, 298
 ἐλατικόν 44, 45, 77*, 78, 79, 116
 Éléousa voir Notre Dame de Pitié
 Eleuthériou 276, 303
 Élie prôtospathaire 171
 ἔμβλησις 283; ἐμβολή 71
 ἐννόμιον 72-76*, 81, 83, 84, 133, 208, 257, 291, 295; ἐννοιάζειν 74
 ἐνοχή 85, 119
 ἐπήρεια 85, 105, 144, 163, 173, 187, 201, 233, 284, 285, 287-289
 ἐφημισάρικον 127
 Ἐρήσε, 170, 171
 ἐphoreia 210, 237; ἐphoros des curatories 276, 303
 ἐribolè 44, 56-61*, 62, 64, 144, 198, 209, 234, 261
 ἐπιδημητικά 87
 ἐpiskepsis 78, 124, 188, 192, 228, 238, 239
 ἐπιτέλεια 127
 ἐπίθεσις 85, 92, 104
 ἐπί τὸν déésèon 182, 249
 ἐπί του kanikleiou 198, 237
 ἐpítropai 245
 ἐπόπτης 55, 139, 282, 300, 305
 ἐργασία καρφίου 117
 escusati 168
 ethnikoi 91, 281, 301, 304
 euageis oikoi/sékreta 27, 210
 Eucheia 234, 239
 εὕρεσιλογία 230
 Eustathe, voir Maléinos, Palatinos
 Evergétis 285
 excusatio, excusare 153, 154, 172
 exélasis 114
 exisôtès 139, 246, 278, 300
 ἐξκουσατεύω 155
 ἐξκουσατίκιον 168, 169°, 237
 ἐξκουσατίων 154, 155
 ἐξκουσατός 69, 119, 154, 155, 165-169*, 237, 284
 ἐξκουσεία 21, 153 et suiv. passim
 ἐξκουσεύω 153, 154, 155
 ἐξκουσιάζεσθαι 154
 ἐξόπλισις, 114*, 252, 257, 260, 292, 296, 302
 ἐξόριστοι (exilés) 96-97, 203, 232, 238, 281, 292, 296, 304
 ἐξώνησις 97-99, 257, 261, 292, 296, 297, 299
 φασιανοί 100, 298
 Foligniano 279, 287
 φορβάδες 99, 297
 Francs 266, 269*, 270, 272, 301
 φραγγιάτα 92, 256, 294; φραγγιατικόν 92, 292
 φραγγομιτᾶτον 92, 244, 292, 295; φραγγονιτᾶτα 93, 244
 φραγε[α]τικόν 92, 292, 295
 φρεντζᾶτον 92
 gastaldi 273
 génikon 28, 41, 44, 53, 78, 139, 182, 183, 201, 234, 239, 248, 276, 303
 γεννήματα 98, 99, 103, 107, 291, 294, 299
 Georges d'Iviron 200; métropolitane de Lesbos 161
 γεφύρωσις, γέφυραι 109, 257, 292, 295
 γέρανοι 100, 298
 Germanoi 270
 γηροτρόφος 277, 303
 Grégoire de Vaspurakhan et Tarôn 286; voir aussi Pakourianos, Tarchaneiôtès
 Gymnopélagèsion 197
 γύρα 87
 Halep 69

Index général

- Hébdomon 205, 274, 277, 303
Hélos 203
ἡμίσεια 127
Héraclius 29
hétaireia 264
héchaphollon 76*, 78, 80
ιέραξ 103
Hiérissos 162, 197
ικάνωσις 26-28, 44, 53, 58, 77, 124, 138, 261; ἱκανῶ 53
ἵπποι 99, 297
ἵπποτοξόται 114, 258, 271, 302
honestiores 157
horrearios 282, 283, 300, 305
hypatos 24, 25; τὸν philosophôn 25; tou aërikou 81
hyperpléon 144, 145*, 191
hypertimon 144*, 228, 241, 255, 256
hypodochè 91, 96, 228, 237, 238, 275, 292
hypotagè 73
Ibérie 119, 144, 264
ιδιόστατον 60, 61, 181
ιδιωτικὴ ἀγγαρεία 106
Igglioi 269, 301
immunité 153-154; judiciaire 236
Irène impératrice 30, 31, 33, 39, 137, 158, 159
Isaac Ier Comnène 144, 187, 197, 204, 209, 244
Isaac II Ange 160
Isaac Comnène sébastokratôr 199, 243
Isaïe interprète 270
isokôdikon 53, 54, 63, 64, 66, 142, 194; isokôdikarios 66
Italie 286-289
Ivion 64, 194, 200-202*, 207, 242
Jean Ier Tzimiskès 141, 161, 197
Jean de Bulgarie 174, 175; chartulaire 277; logothète de dromos, 183, 248; Orphanotrophe 143, 147, 150, 226; prôtoasècrètis 182, 244; voir aussi Alyattès, Chaldos, Comnène, Doukas, Kataphlôron, Kolovos, Rogérios, juge 89, 96, 143, 189, 198, 236, 237, 238, 240-242, 275, 278, 285, 288, 300, 305
Juifs de Chios 203, 204, 228, 236, 237, 241
Justinien Ier 170
Justinien II 26, 28, 170
Kaballourès Constantin, Marie 205, 242, 243, 257
καινοτομία 289
κάκωσις 85
Kalè voir Pakourianè
Kalothèkia 202, 217, 228, 234, 235
Kamatèros Constantin 277, 285; Dèmetrios 137
κάνναβις 99, 299
κανίσκιον 78, 79-80*, 88-89*, 90, 96, 198, 228, 235, 238, 241, 292, 294
κανών 124, 186
kanonikon 239
καπνικόν 30-31*, 70, 72*, 137, 141, 149, 159, 161, 246, 253, 255, 257, 288, 292, 294; καπνικάριος 70
κάπωνες 100, 298
καραβοποιία 111-112, 302
καρφίον 117; καρφοπέταλα 116
Kassandra 172, 186, 199, 222, 239
Kastrianon 205
καστροκτισία 110-111*, 174, 284, 285, 288, 292, 295
καστροκτίστης 110, 281, 304
καστροφύλαξ 281, 282
κάρβωνα voir charbon
καταβιβασμός 107, 296
καταγωγή 95
Katakalôn 234
Kataphlôron 58, 59, 277
κατασκευὴ πλοίων 111-112
κατάστροφωσις 226-228

- κατέρανὸ 87, 112, 174, 192, 237, 238,
242, 247, 275, 278, 279, 287-289,
300, 304
κάτεργον 111
κατεργοκτισία, κατεργοκτίστης 111
kathédra tōn gérontōn 162, 163
kathisma 79, 94-95*, 96, 113, 244,
246, 257, 274, 275, 292, 296
Kecaroik 286
κηλώνιον 100, 297
κέγχρος 99, 299
κεφάλαιον 74
Képhalas Léon 183, 192-194*, 218,
220, 221, 223, 246-248, 252, 253;
Nicéphore 193; Théodore 193
κεφαλητίων 174
κῆνσος 120
κηρίον 103
κιννάβαρι 182, 199, 231, 245
Kinnamos 87
Kladōn Théodore 284
klasma 55-56, 65, 162, 190, 217, 218,
235, 246
Klaudiopolis 65, 66
κληρικοί 175, 176
κληρικοπάροικοι 82, 84, 176, 285
κώδικες δημόσιοι 248; ἔξω κ. 181
κογχύλη 120, 230, 292, 294; κογχυ-
λευτής 121
κόκκος 98, 283
Kolbjag 268
Kolovos Jean 162
Kolonou monastère 162, 163, 173,
200, 284
komēs 167, 279, 285, 300
komēs tēs kortēs 279, 285, 288, 304
kommerkion 171
komod 83
κωμοδρομικ[ι]όν 116*, 257, 292, 294;
κωμοδρόμος 116
kontaratos 114, 115, 258, 288, 302
Kontostéphanos Andronic 285
κοπή 107
κωπία 292
Kopsēnos Christophoros 231
Kos 205, 206, 231, 243, 248, 249, 253
Koulriggoi 268-269*, 272, 301
κούντουροι 288
κουφίζω, κουφισμός 55, 159, 171,
179
kouratōr, 124, 276, 279, 288; kourato-
reia 27, 276. 303; kouratorikion 235
κράμβη 98
κρέα 99, 103, 299
κριθή 99, 103, 299
κριθοτέλεια 103, 292, 295
κτίσις πλοίων 111-112*, 302
κυριότης de parèques 194
κύκνοι 100, 298
Kylfingar 268
Kyminas 161
κύνες λαγωνικοί, ποιμενικοί 100,
103, 298
λαγωοί 100, 298
Lampsaque 70, 106, 132
Larissa 192, 221, 248
Latros 286
Lavra 58, 197-200*, 233, 236-239,
242-244, 253
λειτουργία, λειτούργημα 85, 86, 120,
160, 166
Lemnos 197
Leipsō 206, 217, 218, 248, 249, 250,
253, 257
Léon III 30, 34, 37
Léon V l'Arménien 139
Léon VI le Sage 140, 163, 181
Léon voir Baasprakanitēs, Képhalas,
Tornikios
Léontias monastère 172, 200
Léros 206, 217, 218, 248-250, 253,
257
Lesbos 161
libellikon 56, 164, 246

Index général

- limitanei 157
λήμμα 45, 46
λινάριον 99, 299
logariastès 91, 227, 277, 303
λογαριάζων 45
λογαρική εἴσπραξις 92
λογίζω 179-183, 231, 248
λογίσιμον 55, 120, 140, 179-186*,
190-192, 194, 195, 196, 198, 206,
209, 211, 212, 217-219, 230, 245,
248, 250; λογίσιμος στρατεία 120-
121, 180, 198
logothésion du dromos 183, 242, 248;
des sékréta 145
Lombardie 171, 273
Lórotomou 198
magistros 189, 192, 241, 247, 286
Magnaúra 27, 234
μαῖουμᾶς 81
μαλάρτ[ι]οι 115-116, 302
Maléinos Eustathe 93, Stéphane 247
mandator 105, 120, 258, 281, 304
μανδριατικόν 75
Mangana 239, 276, 303
Mantzaros vestarque 248
Manuel Ier Comnène 160, 168, 193,
196, 207, 208, 221
Manuel de Stroumitza 207
Marie voir Kaballourès, Pakourianè
ματζούκα 113
ματζουκατίων 113, 292, 295
ματζουκάτος 113, 115, 116, 302
μάζιον 116, 117, 293
Mélana 242
μέλι 103, 292, 296
Mélissénos Nicéphore César 222
μελισσοεννόμιον 74, 75, 76
mérarchès 279, 285, 300, 304
μεσάπληκτον 94, 291
Mesardonitès Basile 87
μέσαρνον 99
μεσοβορδώνιον 99, 297
Mésolimna 192, 193, 247
μεσομουλάριον 99, 100, 102*, 297
μετακομιδή 107, 108, 292, 296
Méthone 184
Michel Ier Rangabé 139, 159
Michel II 161
Michel IV le Paphlagonien 43, 51, 143,
147
Michel VI Stratiôtikos 197, 209, 237,
244
Michel VII Doukas 59, 144, 188-191,
198, 204, 217, 238, 239, 240, 247
Michel katépano d'Italie 287; voir aussi
Attaliatè, Psellos, Tzagkitzakès
mitata d'Asie et de Phrygie 101
mitaton 91-92*, 94, 138, 170, 173,
174, 252, 257, 258, 264-272*, 281,
284, 285, 287, 288, 292, 294, 301;
groupe mitaton 254 et suiv.
Molibôtou couvent 184
Monopoli 288
μονοπρόσωπον 102, 104-105*, 228,
235, 258, 293, 294
μορτή 128-130, 224
Mosynoupolis 190, 191
μουλάριον 99, 297
moulin 208
Musulmans soldats 237, 270
Myrélaion 206, 248, 249, 274, 277,
303
Naupaktos 142
navicularii 157
Néa Logarikè 43, 44, 46, 61
Néa Moni de Chios 202-205*, 234,
235, 236, 241, 274, 281
Némitzoi 270, 272, 301
Néoi, île, 197, 242
νέοι στρατιῶται 115, 302
Nèsi 210
νήττες 100, 298
Nicée 280
Nicéphore Ier 27*, 30, 34, 38, 39, 41,

- 118, 137-138*, 139, 158, 181
 Nicéphore II Phokas 118, 141*, 175, 197, 236
 Nicéphore III Botaniatè 59, 144*, 187, 191, 192, 197, 201, 204, 205, 206, 209, 241-243, 247
 Nicéphore voir Képhalas, Mélissènos, Petraliphas
 Nicéτας magistros 97
 Nicéτας ó τοῦ ἀθανάτου 271
 Niképhoritzès 114, 144, 271
 Nikôn Asképès 205
 Nikopolis 143
 nôbelissimos 204
 νομή de parèques 194
 notaires 277, 282, 303, 305
 Notre Dame de Pitié 207, 208
 novatio 289
 Obèlos 68, 69
 ὀδοστρωσία, ὀδόστρωσις 109, 293, 295
 Ohrid 174
 oikeiakôn 90, 198, 227*, 228, 239, 243, 251, 259, 276, 303
 oikistikos 140, 181, 277, 303
 oikomodion 82-83*, 84, 133, 149, 293, 294
 oikonomia voir pronouia
 oikonomos 190, 276, 303
 oikoi exkoussatoi 168, 197, 200, 201
 οἶνος 99, 103, 299
 Olympè 161, 203
 ὀνικᾶτος 69
 ὀνοκηλώνια 100, 297
 ὀνοθήλειαι 100, 297
 ὠφέλεια 45, 46, 88
 ὀπισθοτέλεια 55
 ὀπλοποιητική 166
 Orsikion 161
 ὄρνιθες 100, 298
 orphanotrophe 257, 274, 277, 303
 orthôsis 55, 282
 orthôtès 300, 305
 ὀρική 84
 ὄσπρια 99, 103, 299
 ὀτρωτζίνα 83
 Otton 247
 Ozolimnos 284
 πάκτον 53, 124, 125-127*, 128-130, 205, 234, 235, 238, 239, 249, 293, 294; πακτωνάριος 148
 Pakourianè Marie, née Kalè Basilakaina, 194-195
 Pakourianos Grégoire 145, 186, 190-191*, 220, 251
 Pakourianos Symbatios curopalate 194
 Palaia Logarikè 43-44
 Palagiano 87
 palatini 157
 Palatinos Eustathios 279, 287
 Panachrantos 188
 πανοπλία 117
 Pantéliion 248, 249
 Pantéroppte 248, 249
 Pantokratôr 184
 πανυπέρπλεος 141, 191
 παραγγαρεία 106-107, 108, 199, 228, 240, 241, 284, 293, 296
 παρακολουθήματα 76-79, 127, 130, 149; παρακολούθησις 124
 paramonai 238, 293
 paraphylax 283, 300, 305
 paratagai 91, 266, 301
 parathalassitès 283
 πάρδος 103
 παρενόχλησις 163
 παρεχόμενον σολέμνιον 185, 207, 208, 243
 παρίπιον 99, 297
 πάροικος, parèque 42, 62, 64-67, 72, 76, 82, 83, 84, 85, 96, 106, 111, 123, 133-134*, 149, 172, 173, 175, 177, 193, 194*, 197, 199*, 200, 202, 206, 208, 209, 212, 214, 215,

- 216, 217, 218, 224, 235, 237, 242, 243, 244, 249, 284, 285
παροικι[ατι]κόν 83, 149, 257, 293, 295
παροχή 95, 102, 116, 288 (?), 293, 294, 295
Parthénion 248
Patmos 205-207, 210, 213, 217, 218, 228-232, 249-251, 253
Patras 96, 184
patrice 214, 269
Pégônites 207
Péloronnèse 119
perdrix 100, 298
Périgardikeia 209, 285
περιστεραί 100, 298
Pétraliphas Nicéphore sébastokrator 284
Pétrion 256, 274, 277, 303
Pétritzos 220
πεζός 69
πένης 54
περικόπτεσθαι 175
πέριρσεια 26, 28, 58
πέταλα 117
πετίτον 56
Pharaggoi 267
Philippoupolis 190
φιλοτιμία 81
φισκοσυνήγορος, -ία 144, 148, 213
Phokas 195
Phylax 237, 276, 303
Pierre 287
Pilé 205
πλοῖα 111-112, 302
πλόϊμοι 111, 112, 114, 118, 199, 207, 284, 302
πολίτης 66
Polygyros 133, 172, 173, 200
port[un]aticum 171
ποσότης 223-224
Pountèsès (Raoul de Pontoise) 247
πραίτωρ 90, 91
πρακτικόν 61-64, 66, 191, 231, 239, 246-249, 262
πράκτωρ 44, 45, 207; πράττων 112
πρέσβεις 96, 281, 304
prêtres 160, 174, 176
primicier 192, 246
πρίσις 107
πρόβατα 100, 297
πρόχρεον 245
Prodrome couvent 172, 242
proèdre 192, 193, 247
proéleusimaioi 89, 258, 280-281, 285, 304
προκατεσπασμένον λογίσμιον 140, 180-181
pronoètes 281
pronoia/oikonomia, pronoiaires 23, 45, 47, 62, 151, 200, 219, 223, 224, 247, 262; προνοιατικά 45, 46
propriété privée 47
προσκυνητήκιον 90-91, 293, 295
προσόδιον 89-90*, 228, 239, 245*, 257, 285, 293, 294; προσοδιάζω, προσοδιάριος 90
πρόσωπον 54, 60, 65
prostaxis signée 247*
prôtoasèkrêtis 182, 244
prôtokentarchos 91, 244, 258, 279, 280, 285, 304
prôtonotaire 81, 111, 242, 273, 277, 282, 303, 305
prôtoproèdre 182, 188, 238, 244, 248, 249
prôtopathaire 133, 171, 203, 273
prôtostrator 279, 288
prôvestiaire 91, 188
prôxemos 279, 288
Psellos Michel 211
psômozêmia 108-109*, 238, 284, 293, 296
πῶσις 55

- Pylai 276
 Radolivos 64, 68-70, 125, 186, 194, 195
 Raidestos 98, 144, 189, 228, 240, 241
 ripaticum 171
 Risano 167
 ρίζα χωρίου 53
 ρόγα 73, 141, 183, 203, 211, 219, 241, 242
 Rogérios Jean césar 208, 222
 Romain Ier Lécapène 140, 163
 Romain III Argyros 142, 197
 Romain IV Diogène 204, 270
 Ρωσοβάραγγοι 268
 Russes 237, 264, 266, 267*, 268, 272, 301
 Ryakía 66
 ρυπαρά λειτουργία 159
 Rysianon 112
 sacellaire 241, 276, 303
 sacelle 276, 303
 Saint André 173, 197, 199, 237, 242
 Cyrille le Philéote 196
 Démétrios 294
 Dórothéos 201
 Eustrate 287
 Sainte Sophie 174, 176
 Salabria 227
 salines 170
 Samos 207
 Samuel Bourtzès 222
 Σαρακηνοί 301
 σανίδες 107, 293, 296
 Sarrazins 270, 271
 sébaste 214, 285
 Sébasteia 221
 sébastokratōr 199, 243, 284
 Sénachereim de Vaspurakhan 221
 sénateur 159
 Serge Tourkopoulos 244
 σέρμων 112
 σίδηρος 116, 257, 293, 295
 σιτάρκησις 103, 104, 293, 294
 σιταρκία, σιταρκισμός 104
 σιταρχία, σιταρχισμός 71, 103, 288
 σίτος 98, 99, 299
 Skènourès Arsène 205, 243
 Sklèros Bardas 221
 solemnion 141, 182-185*, 187, 189, 197, 200, 201, 205, 207-209, 211-213, 219, 237, 241, 243-245, 305
 spathaire 133, 273
 spatharocandidat 246, 273
 σπέρματα 99, 103, 299
 Stagoi 176, 285
 σταθέντα λογίσια 182
 Stéphane Maléinos 247
 στίχος 53, 66, 80, 180
 Stomion 209
 Stoudion 236
 strateia 37-40*, 72, 117-121*, 131-133, 138, 140, 141, 158, 165, 174, 198, 229-232, 237, 243, 257, 275, 288, 293, 295; strateia dromikè 37, 120, 141, 287
 stratège 89, 94, 96, 171, 238, 273, 275, 278, 280, 281, 288, 300, 304
 strateutès 231, 244, 282, 300, 305
 stratiōtikos 276, 303
 stratopédarchès 278, 300
 stratōr 244
 Strobilos 205, 206, 242, 257
 Stroumitza 207, 208, 222
 Strymōn 197, 285
 στυπίον 98, 99
 συγγομή 71
 suffragium 287
 συμπάθεια 55, 179, 187
 συνήθεια 44-46, 77*-79, 86, 87*, 124, 187, 238, 287, 288
 συντέλειαι 108
 συνωνάριος 282, 283, 300, 305
 συνωνή 70-72*, 81, 95, 149, 159, 254, 255, 261, 282, 283, 287, 293,

Index général

- 295; groupe synônè 254 et suiv.
Swain interprète 269
Symbatikios stratège de Longobardie
171, 273
Tadrinou 192, 193, 218, 246
ταγή πεζῶν 96, 293
tagmata 264 et suiv.
ταῶς 100, 298
Tarchaneiôtes Grégoire 174
Tarôn 286
ταξατίων 113, 293, 295
ταξῆατος, ταξεώτης 113, 280
taxiarchès 279, 300, 304
télos 27, 74, 75, 85, 248, 287
Tembrè village 166
Témeneia 248
temptacio 172
τετράμοδον 103, 293, 295
Théodora impératrice 161, 204
Théodore nôbelissimos 204; voir aussi
Attaliate, Képhalas, Kladôn
Théodose II, 170
Théodotos 28
Théophile empereur 139
thésis 63
Thessalonique 170, 222, 284, 285;
métropolitane 237, 238; tribunal 242
Thrakèsion 119
topotèrètès 271, 283, 300, 301, 305
Tornikios Léon 187
Tourkopoulos Serge 244
tourmarchès 273, 279, 285, 288, 300,
304
τοξότης 114, 115, 303
Traïanoupolis 193
Traité fiscal du Marcianus 44-45
Traité fiscal du Parisinus 43
Traité fiscal de Zaborda 45-46
Traité fiscal de Patmos 43
Trani 110, 174
tribunal impérial 236; du duc de Thessa-
lonique 242
tribunus 167
tributum 172
τρίτον, τριτωτής 128
Tropaiophoros 203
τυρός 99, 103, 299
Tzagkitzakès Michel 208, 222
Tzirithôn 246
Varègues 267-268*, 269, 272, 301
Vaspurakhan 221, 286
Vatopédi 209, 243-245
vestarque 192, 246, 248
vestiaire 276, 303
vestiaritai 192, 258, 281, 304
vigne 53, 125, 126, 127
Vodena 174
Voléron 285
Volturno 172
xénodochos 276
Xénophon 209, 233
Xèropotamou 284
ξυλή 107, 199, 293, 296
zermôn 112, 302
ζευγαράτικιον 83
ζευγαράτος 68, 69, 70-71, 82, 84,
193, 207-209, 243, 285
ζευγάριον 99, 101, 131, 164, 299
ζευγηλατεῖον 71
ζευγολόγιον 81, 82, 84*, 133, 208
ζημία 85, 87, 144, 163, 289
Zoè impératrice 143

TABLE DES MATIÈRES

Avant Propos 7

Liste d'Abréviations 8

Introduction 20

PREMIÈRE PARTIE: LA FISCALITÉ

I. En guise de préambule: la fiscalité byzantine du VIIe au IXe siècle 24

1. *Les principes de l'établissement de l'impôt foncier* 25

2. *Le fouage* 29

3. *Le problème du cadastre* 31

4. *La monétisation complète de l'impôt foncier* 34

5. *Les unités fiscales et la solidarité à l'intérieur de chacune* 36

6. *Le service militaire - obligation fiscale* 37

7. *La nouvelle fiscalité de l'époque moyenne* 40

II. Étude systématique de la fiscalité des IXe-XIe s.: l'impôt *ad valorem* 42

1. *Nos sources principales: les traités fiscaux* 42

2. *L'impôt foncier* 46

(a) *Le calcul de l'impôt* 49

(b) *Enregistrement de l'impôt - allègements - solidarité fiscale* 53

(c) *L'épibolè* 56

(d) *Du cadastre au praktikon et le sort de la commune rurale* 61

3. *L'impôt sur les personnes physiques* 67

4. *L'impôt sur les animaux domestiques* 72

5. *Les surtaxes* 76

6. *Les taxes supplémentaires* 80

III. Étude systématique de la fiscalité des IXe-XIe s.: autres charges et services 85

1. *Obligations au profit de fonctionnaires et de militaires* 86

(a) *Sportules* 88

(b) *Gîte et couvert* 91

Table des matières

2. *Fournitures en nature diverses* 97
 - (a) Vente obligatoire à l'État 97
 - (b) Achat pour le compte de l'État 99
 - (c) Réquisitions 102
 3. *Corvées* 105
 4. *Obligations militaires et paramilitaires* 112
 - (a) Obligations pouvant toucher n'importe qui 112
 - (b) Obligations qui touchent certaines catégories de personnes 117
- IV. Revenu de la terre et fardeau fiscal 122
1. *Le loyer de la terre* 123
 - (a) Le loyer en argent 125
 - (b) Le loyer en nature 127
 - (c) La productivité de la terre 129
 2. *Tentative d'évaluation du fardeau fiscal* 129
 - V. Chronique brève des politiques fiscales du IXe au XIe s. 136
 - VI. Une fiscalité d'expansion? 146
- DEUXIÈME PARTIE: L'EXEMPTION FISCALE
- I. Étude de l'institution 153
1. *Exkousseia: la notion et les mots* 153
 2. *Des origines jusqu'au XIe siècle* 156
 - (a) L'*exkousseia* en tant que privilège de groupe 157
 - (b) L'*exkousseia/atèleia* en tant que privilège défini géographiquement 160
 - (c) L'*exkousseia* en échange d'un service. Le problème des *exkoussatoi* 164
 - (d) L'*exkousseia* en tant que privilège individuel 169
 - (e) Une évolution discrète mais significative 177
 3. *L'exemption de l'impôt foncier: le logisimon* 179
 4. *Quelques bénéficiaires d'exemptions du XIe siècle* 186
 - (a) Bénéficiaires laïcs 188
 - (b) Bénéficiaires ecclésiastiques 196
 5. *L'importance économique et les conséquences de l'exemption fiscale* 211
 - (a) Exemption-donation: dévolutions de revenu fiscal 211
 - (b) Les limites du système: la réaction de la bureaucratie 213
 - (c) L'attrait de la main d'oeuvre 214

- (d) Augmentation de la productivité 216
- (e) Démonétisation partielle de la fiscalité 218
- (f) Formation de liens de clientèle 219
- (g) Caractère héréditaire - facteur limitatif 220
- (h) Vers une société pyramidale 221
- (i) De l'exemption à la *pronoia* 223
 - II. Étude diplomatique 225
- 1. *Le XIe siècle et les chrysobulles à liste longue* 225
 - (a) Apparition 225
 - (b) Enregistrement 226
 - (c) Composition et signification 228
 - (d) Disparition 232
- 2. *Analyse des chrysobulles avec liste longue* 234
- 3. *Pour une classification des listes* 250
 - (a) Longueur de la liste - étendue du privilège 252
 - (b) Ordre des charges - filiation des listes 254
- En guise de conclusion: du pareil au même - mais quelle différence! 261

- Appendice I. *Listes de mercenaires étrangers* 264
- Appendice II. *Listes d'officiers et de fonctionnaires* 273
- Appendice III. *Exemption accordée ou confirmée par les autorités provinciales* 284
- Appendice IV. *Tableaux comparatifs* 290
- Index général 306
- Table des matières 317

ΕΘΝΙΚΟ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ
ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΟ ΒΥΖΑΝΤΙΝΩΝ ΕΡΕΥΝΩΝ

ΜΟΝΟΓΡΑΦΙΕΣ 2

Νικόλαος Οικονομίδης

ΦΟΡΟΛΟΓΙΑ ΚΑΙ
ΦΟΡΟΛΟΓΙΚΗ ΑΠΑΛΛΑΓΗ
ΣΤΟ ΒΥΖΑΝΤΙΟ
(Θ' -ΙΑ' αι.)



ΑΘΗΝΑ 1996